This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

C4175.7

Harvard College Library

FROM THE

SUBSCRIPTION FUND

BEGUN IN 1858

Rud

III. 12239

75

ÉSOSTRIS SIDAROUSS
Docteur en droit
de la Faculté de Paris

DES PATRIARCATS

LES PATRIARCATS

Dans l'Empire ottoman

ET SPÉCIALEMENT EN ÉGYPTE

PARIS
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, Rue Soufflot, 14

1907

DES PATRIARCATS

LES PATRIARCATS

Dans l'Empire ottoman

ET SPÉCIALEMENT EN ÉGYPTE

SÉSOSTRIS SIDAROUSS
Docteur en droit
de la Faculté de Paris

DES PATRIARCATS

LES PATRIARCATS

Dans l'Empire ottoman

ET SPÉCIALEMENT EN ÉGYPTE

PARIS
Arthur ROUSSEAU, Éditeur
14, Rue Soufflot, 14

1907

~~III .12239~~
~~C 4145.5~~
C 4175.7
1495
66
HARVARD COLLEGE
JUL 14 1910
LIBRARY.
Subscription fund
BOUND, SEP 15 1910

AVANT-PROPOS

Les patriarcats sont intéressants à étudier au point de vue de la science sociale.

Ils ne sont pas aujourd'hui ce qu'ils étaient autrefois. L'idée du patriarcat ancien est celle d'un roi pasteur entretenant ses troupeaux sur les terres qui lui *appartiennent*. Le patriarcat moderne a pour type primordial un chef de tribu entretenant ses troupeaux sur les terres qui lui *donnent l'hospitalité*. Josué, commandant du peuple dans la Terre Promise représente le patriarche ancien ; Moïse, commandant du peuple dans le désert représente le patriarche moderne. Il pouvait se trouver dans le même désert plusieurs peuples nomades et plusieurs chefs, tandis que dans la Terre Promise devenue propriété des enfants d'Israël, il ne pouvait y avoir deux chefs tels que Josué. Mais le peuple israélite ne constituait pas moins une société dans le désert que dans la Terre Promise.

C'est ainsi que dans le patriarcat ancien, sur un territoire déterminé il n'y avait qu'un seul patriarche pour tous les chrétiens qui l'habitaient, à quelque rite qu'ils appartinssent. Dans le patriarcat moderne (nous ne voulons parler que du patriarcat moderne d'Orient), il y a, au contraire, sur un même territoire, plusieurs patriarches ou évêques dont chacun n'a juridiction que sur les chrétiens de tel ou tel rite déterminé. Si bien

qu'aucun de ces prélats n'est *diocésain*, si l'on entend par diocèse une étendue de pays sous la juridiction d'*un* évêque ; car, en Orient, les habitants d'une même contrée, Coptes, Grecs, Arméniens, Maronites, Chaldéens, Syriens, fussent-ils tous catholiques, sont soumis à leurs évêques ou patriarches respectifs.

C'est le Pape Pie II, au xve siècle (nous ne faisons allusion ici qu'au patriarcat catholique), qui rompit, avec la conception traditionnelle de cette institution.

L'usage immémorial de n'admettre qu'un seul prélat dans chaque diocèse d'Orient est confirmé de la façon la plus claire, par le concile de Latran (1) dans son IXe canon : « Comme ce serait une monstruosité, dans la nature, qu'un animal à deux têtes, de même, c'est une chose impossible dans l'Église qu'un diocèse avec deux évêques *diocésains*.... »

Quant à l'innovation de Pie II, elle est relatée non moins formellement dans le discours que prononça Benoît XIV, le 24 février 1752, devant la Congrégation du Saint Office : le Pape y expose très nettement la suppression des évêques *diocésains* en Orient (2).

Quelque temps après la prise de Constantinople par Mahomet II, la Sublime Porte ne voulut point reconnaître l'existence légale des communautés catholiques de l'Empire et soumit ainsi ses sujets professant le catho-

(1) Le concile de Latran, convoqué en 1215 par Innocent III est le douzième concile général. Pour l'analyse des canons de ce concile, voir *Dictionnaire universel et complet des conciles* par l'Abbé Migne, 1847, t. I, p. 1053.

(2) Voir le compte-rendu en latin de ce discours par le Secrétaire de la Congrégation du Saint Office, dans *Collectanea S. Congregationis de Propaganda Fide*. Romæ, MDCCCXCIII, p. 743.

licisme, les uns au patriarche grec orthodoxe et les autres au patriarche arménien orthodoxe. Les Grecs catholiques pressèrent alors le Pape Pie II de leur permettre l'institution de tribunaux ecclésiastiques *grecs*, l'assurant qu'ils seraient reconnus par la Porte. Le Sultan n'avait pas, disaient-ils, la même animosité contre les Grecs, fussent-ils catholiques, que contre les Latins, ses ennemis naturels depuis que les Croisés n'avaient cessé de combattre l'Islam dans l'intérêt de la Papauté. Pie II comprit parfaitement la situation ; il lui fallait opter entre deux alternatives : ou laisser les catholiques porter leurs différends devant les tribunaux orthodoxes, ou fonder des sociétés catholiques. Il préféra ce dernier parti bien qu'il entraînât pour lui l'obligation de renoncer aux évêques *diocésains*, et ce, à raison du danger qu'il y avait de soumettre les catholiques à des magistrats orthodoxes. Ce n'est cependant qu'au commencement du XIXe siècle, grâce surtout à l'intervention de la France, que les patriarcats catholiques d'Orient ont vu leur personnalité morale officiellement reconnue par la Sublime Porte (1).

Le patriarcat moderne d'Orient constitue donc une véritable société. Il a une Autorité et des sujets, des lois fondamentales et des biens.

Pour mieux comprendre l'organisation de ce patriarcat, il n'est pas inutile, selon nous, de se rappeler la théorie du *double pouvoir* (spirituel et temporel) qui

(1) Voir les détails que nous donnons à ce sujet, dans la section relative au patriarcat de Cilicie pour les Arméniens catholiques, p. 236 et ss.

a trouvé autrefois son application dans tous les corps sociaux « *Universitates* », depuis le royaume de France et l'Université, jusqu'aux corporations de métiers.

A l'assemblée d'Étampes, saint Bernard, au moment où le roi de France Louis VII va partir pour la croisade en 1146, voit Guillaume II, Comte de Nevers, et Suger, Abbé de Saint-Denis, délégués tous deux pour gouverner le Royaume au lieu d'un régent. « *C'est bien* », s'écrie-t-il, « *voilà deux épées* ; *cela nous suffit* » (1). Un siècle et demi plus tard, Boniface VIII dans la bulle *Unam Sanctam* du 18 novembre 1302 expose la théorie du royaume chrétien, la théorie des deux glaives, le *glaive spirituel* et le *glaive temporel* (2).

Ce double pouvoir existait alors également dans les nombreuses corporations d'artisans que dans un « Motu Proprio » du 14 mai 1852, le pape Pie IX cherche à faire revivre et dont il rappelle en détail le fonctionnement et les nombreux bienfaits (3).

Qui ne sait enfin que dans l'Université, à côté du *Recteur*, chef de la communauté exécutant sous sa responsabilité les décisions prises par l'Assemblée générale, se trouvait le *Conservateur* des droits du Saint-Siége, Légat du Pape, chargé de surveiller les actes et les doctrines de l'Université en même temps que de maintenir les priviléges apostoliques. Autant il importait que le

(1) *Histoire de l'Église gallicane*, t. XII, Paris, 1826, p. 127.

(2) Rohrbacher, *Histoire universelle de l'Église catholique*, 9e édit., Paris, 1900, t. VIII, p. 392.

(3) Nous reproduisons au commencement de l'Appendice le texte même de ce document en langue italienne que nous avons copié sur l'original de la Chancellerie Apostolique de Rome.

Recteur fût membre de l'Université, autant il était nécessaire que le *Conservateur* lui fût étranger pour pouvoir garder son entière indépendance vis-à-vis d'elle.

Sous l'autorité de ces deux pouvoirs se complétant sans se nuire, les *Universitates* étaient des sociétés vraiment autonomes, se gouvernant elles-mêmes, mais ramenées au but de leur institution si elles venaient à s'en écarter.

Or, dans l'Orient catholique tout cela n'est pas un simple souvenir ; c'est, croyons-nous, une réalité vivante dans le patriarcat. Prenons le patriarcat maronite par exemple : nous trouvons le Patriarche (*Maronite*) exerçant tous les pouvoirs de chef de société, et à ses côtés le Délégué Apostolique (*non Maronite*) représentant du Pape, Conservateur des droits du Saint-Siége. Et il en est ainsi pour chacun des patriarcats des différents rites orientaux catholiques.

Le patriarcat n'étant pas le monopole exclusif de l'Église catholique, mais étant également l'apanage des Églises non catholiques ou orthodoxes comme on les appelle communément, notre étude embrassera les *patriarcats catholiques* et les *patriarcats orthodoxes*. Elle comprendra aussi, pour être complète, les *wikalats* et les *rabbinats* qui sont pour les Protestants et les Israélites ottomans ce que sont les patriarcats pour les Orthodoxes et les Catholiques.

Nous diviserons cette étude en deux livres distincts.

Dans le livre premier, « *Histoire et organisation des patriarcats* », nous examinerons d'abord les patriar-

cats en général au point de vue catholique, puis les patriarcats latins, tant majeurs que mineurs ; en troisième lieu les patriarcats orientaux ; en quatrième lieu les wikalats, et enfin en cinquième lieu les rabbinats.

Les patriarcats orientaux ne comprennent pas seulement les patriarcats proprement dits, mais encore les Églises orientales qui ne sont pas constituées en patriarcats ; aussi, diviserons-nous la partie relative aux patriarcats orientaux en cinq chapitres et consacrerons-nous chacun d'eux à l'étude de l'un des cinq rites qui englobent toute la chrétienté d'Orient. Ces rites sont le rite copte, le rite éthiopien ou abyssin, le rite grec, le rite syrien et le rite arménien. En traitant du premier et du quatrième rite, nous parlerons du protectorat dont jouissent l'Église copte catholique et l'Église maronite, en insistant particulièrement sur le protectorat copte.

Le livre second, « *Fonctionnement des patriarcats* », aura de même cinq parties : fondements de l'organisation des patriarcats, juridiction patriarcale, sécularisation de cette juridiction, conflits actuels ou virtuels entre les différentes juridictions, enfin exécution des sentences patriarcales.

Un Appendice contenant les textes importants, clôturera notre travail.

Le Caire — Paris.

Novembre 1906.

BIBLIOGRAPHIE

Abou-Djafar Mohamed Ibn Djarir-El-Tabari. — *Annales* de Tabari.

Aïchner (**Dr Simon**). — Compendium juris ecclesiastici, ed. Brix., 1900.

Allatius. — De Ecclesiæ occidentalis atque orientalis perpetua consensione.

Amélineau (**E.**). — (1) Les actes des martyrs de l'Église copte, étude critique (janvier 1887). Paris, 1890 ; — (2) Le christianisme chez les anciens Coptes. Paris, 1887 ; — (3) Étude historique sur saint Pachome et le cénobitisme primitif dans la Haute-Égypte, d'après les monuments coptes (Extrait du *Bulletin de l'Institut égyptien* de l'année 1886). Le Caire, 1887 ; — (4) Étude sur le christianisme en Égypte au VIIe siècle. Paris, 1887 ; — (5) Fragments coptes pour servir à l'histoire de la conquête de l'Égypte par les Arabes (Extrait du *Journal asiatique*, novembre 1887). Paris, 1889 ; — (6) Les moines égyptiens, vie de Schnoudi (14 février 1886) Paris, 1889 ; — (7) Monuments pour servir à l'histoire de l'Égypte chrétienne au IVe siècle ; histoire de saint Pachome et de ses communautés ; documents coptes et arabes inédits, publiés et traduits ; Paris, 1889 ; — (7) Monuments pour servir à l'histoire de l'Égypte chrétienne ; histoire des monastères de la Basse-Égypte ; vie des saints Paul, Antoine, Macaire, Maxime et Domèce Jean le Nain, etc., texte copte et traduction française. Paris. 1894.

Andreucci. — De Patriarchis in genere, et in specie de Patriarchatu Antiocheno.

Appleyard (**Ernest Silvanus**). — Eastern Churches ; containing sketches of the Nestorian, Armenian, Jacobite, Coptic and Abyssinian communities. London, 1850.

Aristarchi Bey. — Législation ottomane.

Arminjon (**Pierre**). — Étrangers et protégés dans l'Empire ottoman. Paris, 1903.

Artin Pacha (**Yacoub**). — Communication faite à l'Institut égyptien le 26 décembre 1904 relativement à une lettre adressée par le patriarche copte Gabriel VIII au pape Clément VIII le 16 mai 1601 (*Bulletin de l'Institut*, fascicule n° 6 de 1904, 4e serie, n° 5).

Autefage (**R. P., S. J.**,). — Les Coptes, dans *La Controverse* et le *Contemporain*, t. III.

Avril (**A. d'**). — (1) Les Églises autonomes et autocéphales. Paris, 1895. — (2) La Chaldée chrétienne. Paris, Challamel. — (3) La Serbie chrétienne (*Revue de l'Orient chrétien*, Ire année, 1896) ; — (4) La Bulgarie chrétienne (*ibid.*, IIe année, 1897) ; — (5) Les Grecs melchites (*Ibid.*, IIIe année, 1898) ; — (6) Le Glagol et la Congrégation des Rites (*Ibid.*, IVe année, 1899).

Bacchini. — De ecclesiasticæ hierarchiæ originibus.
Bargès. — Homélie sur saint Marc. Paris, 1877.
Baronius. — Annales ecclesiastici.
Beccari (R. P. C., S. J.,). — Rerum œthiopicarum scriptores occidentales inediti, a sæculo XVI ad XIX. Romæ (le 4e volume a paru en 1906).
Butcher (E. L.). — The Story of the Church of Egypt. London, 1897.
Brightman (E.). — Liturgies eastern and western. Oxford, 1896.
Butler (A.). — Ancient coptic Churches. Oxford, 1884.
Cauvet (Jules).— L'empereur Justinien et son œuvre législative.Caen,1880.
Charon (R. P. Cyrille). — Les saintes et divines liturgies de nos saints Pères Jean Chrysostome, Basile-le-Grand et Grégoire-le-Grand (liturgie des présanctifiés), en usage dans l'Église grecque catholique orientale (traduction française), Beyrouth, Paris, 1906.
Clugnet (Léon). — Les offices et les dignités ecclésiastiques dans l'Église grecque (*Revue de l'Orient chrétien*, III et IV années, 1898 et 1899).
Debs (Mgr J.).— Perpétuelle orthodoxie des Maronites (ouvrage arabe).
Duchesne (Mgr L.). — Autonomies ecclésiastiques, Églises séparées. Paris, 1896 ; — Origines du culte chrétien. 2e édition. Paris, 1898 ; — La question de la Pâque au concile de Nicée (*Revue des questions historiques*, t. XXVIII, 1880).
Douwaïhi (Mgr). — Histoire des Maronites (en arabe, publiée par M. R. Chartonni, à Beyrouth).
El-Hafez Elqastellani.— « El-Mawaheb Elladonieh Bil Menah El Mohammadieh », ouvrage arabe édité au Caire en l'an 1281 de l'Hégire.
Elmasseoudi (Abdelmessih). — Exposé de la foi de l'Église copte (ouvrage en arabe publié en 1889 par les soins de l'Amba Youannès, archevêque copte orthodoxe d'Alexandrie).
Engelhardt (Ed.). — La Turquie et le Tanzimat. Paris, 1884.
Eubel (C.). — Hierarchia catholica medii ævi, Munster, 1898.
Evetts (B.).— History of the Patriarchs of the Coptic Church of Alexandria (paraissant dans la « Patrologia Orientalis » de Graffin et Nau. Paris) ; — Abû Sâlih, the Armenian ; The Churches and monasteries of Egypt and some neighbouring countries, attributed to Abû Sâlih, the Armenian, edited et translated by B. T. A. Evetts, with added notes by Alfred J. Butler. Oxford, 1895.
Famin (M.-C.). — Histoire de la rivalité et du protectorat des Églises chrétiennes en Orient. Paris, 1853.
Farid Bey (Mohamed). — « Tarikh Eldawla Elosmania » : Histoire de l'Empire ottoman (ouvrage arabe), 2e édition. Le Caire, 1896.
Féraud-Giraud. — De la juridiction française dans les Échelles.
Fleury. — Histoire ecclésiastique.
Fournier (Paul). — La constitution de Léon XIII sur les Églises unies d'Orient (*Revue générale de droit international public*, 1895, n° 1).
Galal-El-Din El-Siouti. — « *Hosn El Mohadarah Fi Akhbare Misr Walkahirah* » : Conférences sur l'histoire de l'Égypte et du Caire (ouvrage arabe lithographié se trouvant à la bibliothèque nationale du Caire, sub n° spécial 83).

Gatteschi (Domenico). — Manuale di Diritto Pubblico e Privato Ottomano. Alessandria, 1865.

Gibbon (E.). — The history of the Decline and Fall of the Roman Empire, London, 1898.

Gondal (I. L.). — L'Église russe. Paris, 1900.

Grégoire. — Traité de la juridiction canonique du trône de Constantinople sur les Églises orthodoxes en Bulgarie (en grec). Constantinople, 1860.

Héfélé. — Histoire des Conciles.

Holl. — Patriarcatus Venetus, Heidelb., 1776.

Hore (Rev. A. H.). — Eighteen centuries of the Orthodox Greek Church. London, 1899.

Ibn-el-Assal. — Constitutions de l'Église copte (ouvrage arabe).

Jullien (R. P. M., S. J.,). — L'Égypte, souvenirs bibliques et chrétiens. Lille, MDCCCXCI.

Labbe. — Histoire des Conciles.

Le Quien. — Oriens Christianus.

Leroy-Beaulieu (A.). — L'Empire des Tsars et les Russes. Paris, 1898.

Lynch (H. F. B.). — Armenia. London, 1901.

Macaire (R. P. Georges). — L'Église copte : sa foi d'aujourd'hui comparée avec la foi de ses Pères et des trois conciles œcuméniques de Nicée, de Constantinople et d'Éphèse. Le Caire, 1893. — Histoire de l'Église d'Alexandrie. Le Caire, 1894.

Makrizi. — Histoire des Coptes. — Routes et antiquités de l'Égypte.

Marca (P. de). — De Constantinop. patriarch. instit., Paris, 1664. — De primatu Lugdunensi et cœteris primatibus dissertatio. Paris, 1664.

Massaja (Guglielmo). — I miei trentacinque anni di missione nell' Alta Etiopia ; memorie storiche... illustrate... Roma, 1893 et 1895.

Mencarios (Youssouf). — « Elkawl Elyakine... » ouvrage arabe, 1re édition. Le Caire, 1893.

Michel (R. P.). — L'Orient et Rome, Paris, 1894.

Migne. — Patrologiæ cursus.

Neale (Rev. J. M.). — A history of the Holy Eastern Church. The Patriarcate of Alexandria, London.

Odescalchi. — L'Egitto Antico e moderno.

Odysseus. — Turkey in Europe. London, 1900.

Petit (R. P.). — Règlements généraux de l'Église orthodoxe en Turquie (*Revue de l'Orient chrétien*, VIe année, 1899).

Phillips (G.). — Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux, traduit par l'Abbé J.-P. Crouzet, 2e édition, 1855.

Quatremère (Et.). — Mémoires géographiques et historiques sur l'Égypte.

Rambaud (Alfred). — Histoire de la Russie depuis les origines jusqu'à nos jours, 5e édition. Paris, 1900.

Rausas (G. Pélissié du). — Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman. Paris, 1904 et 1905.

Renaudin (Dom Paul). — Les Coptes jacobites et l'Église romaine. Arras, 1895.

Renaudot (E.). — Liturgiarum orientalium collectio, 1716. - Historia patriarcharum alexandrinorum, 1715.

Rohrbacher. — Histoire universelle de l'Église catholique, 9e édition. Paris, 1900.

Schreiner (Martin). — Contributions à l'histoire des Juifs en Égypte. Versailles, 1896.

Silbernagl (Dr Isidor). — Verfassung und gegenwärtiger Bestand sämtlicher Kirchen des Orients, 2e édition complètement remaniée par le Dr **Jos. Schnitzer.** Regensburg (Ratisbonne), 1904.

Spondanus. — Annales ecclesiastici.

Testa (Baron I. de). — Recueil des traités de la Porte ottomane avec les Puissances étrangères. Paris.

Testouin (Edouard). — L'Égypte ou le pays des Coptes. Tours, 1894.

Thomassin. — Vetus et nova Ecclesiæ disciplina.

Tournebize (R. P. F., S. J.,). — L'Église grecque orthodoxe et l'Union. Paris, 1900.

Vansleb (P. J. M.). — (1) Relation de son voyage en Égypte, 1672. — (2) Histoire de l'Église d'Alexandrie. 1677.

Wadding. — Annales minorum.

Watson (Rev. Andrew). — The American Mission in Egypt, 1854-1896.

Williams (George). — The orthodox Church of the East in the eighteenth century. London, 1868.

Young (George). — Corps de droit ottoman. Oxford, 1905.

Zogheb (Alex. Max de). — L'Eglise d'Alexandrie (Communication faite à l'Institut égyptien à sa séance du 5 janvier 1894 ; voir Bulletin de cet Institut, année 1894, IIIe série, n° 5).

— Khalifat, Patriarcat et Papauté. Paris, 1892.

— Le régime des Capitulations, par un ancien diplomate. Paris. 1898.

Archiv für Katholisches Kirchenrecht.

Dictionnaire de Theologie catholique (publié sous la direction de A.Vacant), Paris.

La Gerarchia Cattolica, 1906, Roma.

Lettres édifiantes et curieuses.

Missiones Catholicæ cura S. Congregationis de Propaganda Fide descriptæ, anno 1901.

Patrologia Orientalis de **Graffin** et **Nau**, Paris.

Pubblicazione periodica di Studi Orientali, Roma (Bessarione).

Rapports du Conseiller judiciaire du gouvernement égyptien (années 1900, 1901 et 1902).

Report of the Eastern Church Association, 1894.

Synodus Alexandrina Coptorum habita Cairi in Ægypto, anno MDCCCXVIII, Romæ.

DES PATRIARCATS

LES PATRIARCATS DANS L'EMPIRE OTTOMAN
ET SPÉCIALEMENT EN ÉGYPTE

LIVRE PREMIER

HISTOIRE ET ORGANISATION DES PATRIARCATS

PREMIÈRE PARTIE

DES PATRIARCATS EN GÉNÉRAL

AU POINT DE VUE CATHOLIQUE

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION, ÉTYMOLOGIE ET ORIGINE DES PATRIARCATS.

Le patriarcat est la puissance métropolitaine dans sa plus haute expression (1) ; c'est la dignité des évêques qui se nomment patriarches ; c'est l'étendue de pays soumise à

(1) G. Phillips, *Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, traduit par l'abbé J.-P. Crouzet, t. II, 2e édit., 1855, p. 25 ; *Enciclopedia dell'Ecclesiastico, compilata dall'Abb. Vincenzio d'Avino*, 2e édit., vol. III, Torino, 1865, Ve *Patriarca* ; P. Larousse, *Grand Dictionnaire Universel du XIXe siècle*, 1874, t. XII, Ve *Patriarche* ; *Encyclopædic Dictionary*, vol. V, part. II, 1886, Ve *Patriarchate*.

la juridiction d'un patriarche ; c'est le temps pendant lequel un patriarche a occupé son siége (1). Mais qu'est-ce donc qu'un patriarche ? Quelles sont l'étymologie et l'origine de ce mot ? patriarche, en latin *patriarcha*, ne vient pas du grec πατριας ἔξαρχος (chef de tribu) comme le dit Salmasius, ni de ἐπαρχια (2) ; il dérive de πατριάρχης, de πατριά, race, pays (qui vient de πατὴρ, père) et de ἄρχειν, commander (3). Il signifie donc proprement chef d'un peuple, d'un pays, auteur d'une race (4). Le Nouveau Testament l'emploie dans ce sens et ne donne cette appellation qu'à Abraham (*Hebr.*, VII, 4), aux douze fils de Jacob (*Actes*, VII, 8, 9), et à David (*Actes*, II, 29) (5), c'est-à-dire aux ancêtres du peuple d'Israël que saint Paul appelle οἱ πατέρες (*Rom.*, IX, 5; XI, 28). C'est ainsi également que dans les Paralipomènes, IX, 28, on lit : οἱ ἄρχοντες πατριῶν πατριάρχαι (tels sont les chefs de famille et les patriarches). Se basant sur ces précédents bibliques, on a appelé patriarches tous les chefs de famille des premiers âges de la race humaine dont les vies sont relatées dans l'Écriture (6), qui ont vécu soit avant, soit après le déluge, qui ont précédé Moïse, et dont la vie fut longue (7). L'Ancien Testament donne un double tableau généalogique des

(1) *Dictionnaire de l'Académie française ;* E. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, 1874, t. III ; et P. Larousse, V° *Patriarcat* ; *Encyclopædic Dictionary, eod. loc.*

(2) F. Lucii Ferraris *Prompta Bibliotheca*, V° *Patriarcha.* — Féraud-Giraud (*De la juridiction française dans les Échelles*, 2e édit., t. I, p. 31 en note) fait dériver le mot patriarche du grec πατριά, famille, lignage, patrie et ἀρχός, chef.

(3) *Encyclopædic Dictionary*, V° *Patriarch* ; P. Larousse et E. Littré, *eod. loc.*

(4) Heidegger, *Histoire des Patriarches*, t. I, excursus Ier.

(5) *Encyclopædia Britannica*, Ninth edition, vol. XVIII, V° *Patriarch.*

(6) *Dictionary of the Bible*, edited by William Smith, LL. D., vol. II, V° *Patriarchs.*

(7) *La Grande Encyclopédie.* t. XXVI, V° *Patriarche.*

patriarches antérieurs au déluge (*Gen.*, IV, 17 ss. et *Gen.*, V). Ce dernier chapitre énumère les descendants de Seth, fils d'Adam et nomme dix patriarches, dont l'âge est partout indiqué (1).

Le nom de patriarche ne devint que plus tard un titre d'honneur donné aux chefs des *sanhédrins* à l'autorité desquels, après la ruine de Jérusalem, se soumirent les Juifs dispersés dans la Perse et la Syrie. Il y eut alors deux patriarcats : celui de Tibériade en Galilée et celui de Babylone : le premier, dont la juridiction s'étendait sur les Juifs occidentaux, ne subsista pas longtemps ; il prit fin en 415 tandis que le second, dont l'autorité embrassait les Juifs orientaux, ne fut détruit qu'en 1038 (2). Les *sanhédrins* étaient des tribunaux établis dans toutes les grandes villes d'où ils exerçaient sur les Israélites répandus dans les environs, une haute autorité qui se concentrait dans un magistrat supérieur, revêtu de divers pouvoirs monarchiques. Avant la ruine de Jérusalem toutes ces juridictions particulières aboutissaient au suprême sanhédrin de Jérusalem qui formait le centre commun de cette constitution (3). La dignité patriarcale, à laquelle était attaché un grand pouvoir, passa des Juifs aux Chrétiens ; et quand la religion chrétienne remplaça la religion hébraïque le mot « patriarche » fut donné aux princes de l'Église (4), aux titulaires des premiers siéges épiscopaux (5).

(1) *Encyclopédie des sciences religieuses*, t. X, 1881, V° *Patriarche*.

(2) *Encyclopédie des gens du monde*, t. XIX, V° *Patriarche*. — Cf. Cod. Theod., XVI, 8, 1 ; *Israël*, vol. XIII, p. 428.

(3) Cf. Selden, *de Synedriis* ; Bacchini, *De ecclesiasticæ hierarchiæ originibus*, p. 1, cap. 2, n°s 18, 19 et 20 ; Bianchi, *Della potestà e della politia della Chiesa*, vol. III, p. 245.

(4) *Encyclopædia Britannica* et *Encyclopédie des gens du monde*, *eod. loc.*

(5) Grégoire, *Traité de la juridiction canonique du trône de Constantinople*

Au sens canonique chrétien le titre de patriarche marque, dans l'évêque qui en est revêtu, une primauté d'honneur et de juridiction sur les évêques et les métropolitains de plusieurs provinces ecclésiastiques, primauté qui ne reconnaît au-dessus d'elle que celle même du pape, en tant qu'il est le chef universel de l'Église (1). Le patriarche est un prélat qui a des droits et une espèce de juridiction plus considérable que celle des métropolitains, et à peu près semblable à celle des primats (2). Dans son acception grammaticale de premier des pères, le nom de patriarche a été appliqué par saint Grégoire de Nazianze, non seulement aux évêques, mais même à de simples moines, prêtres ou diacres, premiers instituteurs ou directeurs de couvents (3); ce titre a été également porté par les principaux fondateurs d'ordres religieux, tels que saint Basile et saint Benoit (4); on a aussi donné ce nom à des abbés (5).

Depuis l'origine du christianisme, l'Église fit des trois grandes capitales de l'administration civile, Rome, Alexandrie et Antioche, les capitales de l'administration ecclésiastique (6). *Rome* était la capitale du monde, en particulier de l'Occident: Pierre y fonde l'Église romaine, y place sa chaire et y fixe, par sa mort, la source même de sa puissance. Le chef de cette Église, l'évêque de Rome, était le chef su-

sur les eglises orthodoxes en Bulgarie (en grec), Constantinople, 1860, p. 148. — *Dictionnaire de l'Académie française*, V° *Patriarche*; *La Grande Encyclopédie*; P. Larousse; E. Littré; *Encyclopædic Dictionary*, *eod. loc.*

(1) *Encyclopédie du XIX*e *siècle*, 1872, t. XVII, V° *Patriarche*.

(2) *Cours de droit canon*, par M. l'abbé André, 3e édit., t. V. Paris, 1860, p. 271.

(3) *Encyclopédie du XIX*e *siècle*; P. Larousse, *eod. loc.*

(4) *Encyclopédie des sciences religieuses*; *Dictionnaire de l'Académie française*, *eod. loc.*; E. Littré, *eod. loc.*, 4°.

(5) E. Littré, P. Larousse, *ibid.*

(6) Cortesius, *De itinere Romano S. Petri*, lib. II, p. 175.

prême des régions occidentales et de toute la chrétienté (1). *Alexandrie* était la capitale de l'Egypte et du Midi : Pierre y envoie Marc, son disciple, pour y fonder une Église en son nom ; son chef religieux était l'évêque d'Alexandrie. *Antioche* était la capitale de l'Orient, c'est-à-dire dominait sur les provinces romaines d'Asie : Pierre y avait porté son siége pour l'abandonner après l'avoir occupé sept ans ; le chef religieux de cette Église était l'évêque d'Antioche.

Saint Pierre à qui Jésus-Christ avait dit : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, fonde ainsi ces trois grandes Eglises, celles d'Antioche et de Rome par lui-même, celle d'Alexandrie par son disciple saint Marc. Rome, Alexandrie, Antioche furent comme trois grands fleuves qui, sortant d'une même source et coulant à l'Orient et à l'Occident, se partagèrent l'univers pour le féconder. C'est à cette origine que les Pères et les conciles feront remonter la prééminence de ces trois Eglises, leur dignité patriarcale. Ce fut de Rome que saint Pierre envoya d'autres disciples dans les diverses régions de l'Occident, et c'est un fait universellement admis parmi les anciens qu'aucune Eglise n'a été fondée dans toute l'Italie, dans les Gaules, les Espagnes, l'Afrique, la Sicile et dans les îles environnantes que par ceux que l'apôtre saint Pierre ou ses successeurs avaient établis évêques. Nous avons de tous ces faits un témoignage non suspect, celui d'Eusèbe de Césarée, dans sa « Théophanie » ou manifestation de Dieu, ouvrage retrouvé en grande partie par le cardinal Maï. Cela était déjà si constant qu'au ve siècle un empereur et un

(1) Au sujet de la primauté de saint Pierre prouvée d'une façon succincte tant par l'écriture que par la tradition, primauté passée aux pontifes de Rome ses successeurs, voir le R. P. F. Tournebize, S. J., *L'Église grecque orthodoxe et l'union*. Paris, 1900, p. 49 et ss.

concile œcuménique voulant procurer la dignité de patriarche à l'évêque de la Nouvelle Rome ou de Constantinople, la demandèrent en ces termes au successeur de Pierre : « Daignez répandre jusque sur l'Église de Constantinople un rayon de votre primauté apostolique ». Ce qui montre que, dans la pensée de l'Eglise, le patriarcat n'est qu'un écoulement partiel de la primauté de saint Pierre, dont la plénitude réside dans le siége de Rome (1).

Les droits suréminents attachés au patriarcat tirent donc leur source de saint Pierre ; c'est à la personne du prince des apôtres que l'Église rattache immédiatement la puissance patriarcale (2). « Ainsi le patriarcat, rattaché à la primauté par l'érection de Rome elle-même en siége patriarcal, se rapporte immédiatement à elle, y puise toute sa force, et c'est en conséquence de ce rapport, de cette relation immédiate, que les trois plus hautes personnifications de la puissance ecclésiastique ont été établies comme les principaux centres du futur développement de l'organisme hiérarchique » (3).

Les chefs de ces trois Eglises principales, Rome, Alexandrie et Antioche, ne portaient à l'origine que le nom d'évêque ou d'archevêque ; le titre de patriarche ne fut pas en effet connu pendant les quatre premiers siècles (4). C'est dans les actes du concile œcuménique de Chalcédoine (l'an 450 de l'ère chrétienne) que, pour la première fois, l'on

(1) Rohrbacher, *Histoire universelle de l'Église catholique*, 9e édit., Paris, 1900, t. II, p. 546. — Cf. Epist. Inn. I. *ad Decent.* ; — Lettre du concile de Chalcédoine à saint Léon, *Concil.*, t. IV, col. 817.

(2) *Cours de droit canon*, *op. cit.*, p. 271.

(3) G. Phillips, *op. cit.*, II, p. 25. — Cf. Hurter, *Innocent. III*, vol. III, p. 177 ; *Enciclopedia dell'Ecclesiastico*, III, p. 731.

(4) *Prælectiones juris canonici habitæ in Seminario Sancti Sulpicii*, Quinta editio, Tomus Primus, 1880, Sectio III, p. 209.

trouve le nom de patriarche donné dans les documents ecclésiastiques aux chefs religieux des trois grandes métropoles de l'Empire. C'est au ve siècle aussi qu'apparaît ce terme dans l'historien Socrate (1), avec son sens canonique déjà indiqué. Mais la dignité elle-même et les droits qui s'y rattachent sont bien antérieurs dans le gouvernement ecclésiastique (2). Le sixième canon du concile de Nicée (325) établit que déjà au début du IVe siècle, la juridiction patriarcale était ancienne dans les trois Églises de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche ; il statue, en effet, que conformément à l'antique coutume (*mos antiquus*, *vetusta consuetudo*), l'évêque d'Alexandrie continuera à exercer son autorité sur les évêques d'Égypte, de Lybie et de la Pentapole, à l'instar de ce que faisaient les évêques de Rome et d'Antioche dans leur ressort respectif (3). « Des juridictions si bien établies au IVe siècle, et dont l'origine se perdait dans les siècles antérieurs, devaient remonter bien près des temps apostoliques, sinon aux apôtres mêmes. Aussi les premiers monuments de l'histoire de l'Église, malgré leur extrême réserve, nous présentent toujours non seulement l'Église de Rome, dont la suprématie universelle se trahit dans plusieurs faits irrécusables, mais encore les Églises d'Alexandrie et d'Antioche, comme des Églises éminentes, au-dessus des autres par leur importance et leur autorité » (4).

Après la fondation de Constantinople et son élévation au rang de capitale de l'Empire, les empereurs et les évêques

(1) Socrates, *Hist. eccles.*, lib. V, cap. 8.

(2) *Prælectiones juris canonici*, *eod. loc.*

(3) *Concile de Nicée*, canon 6, § 69. — Cf. la *Grande Encyclopédie* ; *Encyclopædia Britannica*, *eod. loc.*

(4) *Encyclopédie du XIXe siècle*, *eod. loc.* — Cf. Dr Simon Aïchner, Prince-évêque de Brixel, *Compendium juris ecclesiastici*, ed. Brix., 1900, p. 386 G. Phillips, *op. cit.*, II, p. 13.

de cette ville voulurent l'élever aussi à la dignité de métropole. Une partie de la circonscription d'Antioche, c'est-à-dire une partie de ce qu'on appelait autrefois le diocèse d'Orient (l'Asie-Mineure, le Pont et la Thrace), fut alors détachée d'Antioche et mise sous la juridiction de l'Église de Constantinople dont l'évêque obtint le titre de patriarche. C'est une ambition toute mondaine qui poussa l'évêque de Constantinople relevant, comme suffragant, de la juridiction de l'évêque d'Héraclée, à remuer ciel et terre pour entrer au rang des patriarches. Aucune tradition des temps primitifs du christianisme ne se rattachait pourtant à son siége ; aucun apôtre ne l'avait sanctifié par ses vertus épiscopales ; aucun décret canonique n'avait donné à Constantinople un nom éclatant parmi les autres diocèses ; mais le soleil de la puissance temporelle se levait sur Byzance, et c'en était assez pour que les empereurs secondassent de toute l'influence de leur autorité les efforts de cet évêque, jusqu'à ce qu'enfin l'Église lui eût accordé le titre de patriarche (1). C'est au cours du VIe siècle que le nouveau patriarcat fut reconnu par les papes, notamment par Grégoire le Grand (2).

Les limites de ces quatre patriarcats déterminées à l'origine par l'usage de l'Église, ont été consacrées par le concile de Nicée, en 325, et plus tard par le concile de Chalcédoine en 451. Le patriarcat de *Rome* englobait tout l'Occident avec l'Illyrie orientale et le nord de l'Afrique ; celui d'*Alexandrie* comprenait toute l'Egypte, la Thébaïde, la

(1) G. Phillips, *op. cit.*, II, p. 37 ; Daude, *Majestas hierarchiæ eccles.*, t. I, c. 3, p. 195 ; P. de Marca, *De Constantinop. patriarch. instit.* (dissert. posth.) Paris, 1664, 119 sqq. ; Le Quien, *Oriens Christianus*, t. I, *Patr. Const.*, c. 2, n. 2 et 3, col. 9, 10 et 195 ; Can , *Qua traditione*, 5, D. 22.

(2) Greg., *Epist.*, lib. I, ep. 25 ; lib. II, ep. 52.

Lybie, la Pentapole, et plus tard la Nubie, le Soudan, l'Éthiopie, l'Arabie et le pays des Homérites ou l'Yémen ; celui d'*Antioche* embrassait la Syrie, la Mésopotamie, l'Arménie, la Perse et les contrées voisines jusqu'aux Indes ; enfin celui de *Constantinople* s'étendait sur les exarchats de la Thrace, du Pont et de l'Asie-Mineure, ainsi que sur les provinces sises au nord de la mer Noire.

Après ces quatre patriarcats arrive celui de *Jérusalem* fondé et occupé par saint Jacques, apôtre et parent de Jésus-Christ (1). Ce ne fut que sous Théodose le Jeune, et seulement *ad honorem*, que fut conféré à l'évêque de Jérusalem le titre de patriarche. L'évêque de Jérusalem, successeur d'un apôtre, n'avait, dans l'antiquité, aucune juridiction supérieure au milieu de ses frères ; il relevait d'un métropolitain, celui de Césarée, et saint Jacques n'avait laissé à son siége que l'honneur de l'épiscopat, afin qu'il fût bien constaté que toute primauté vient d'une autre origine et est un rayonnement du principat de saint Pierre (2).

Le concile de Nicée avait décidé que l'évêque d'Ælia (c'était le nom de la colonie fondée par l'empereur Adrien près des ruines de Jérusalem) devait, sous réserve des droits métropolitains de l'évêque de Césarée, avoir la préséance afférente à l'évêque de Jérusalem, comme successeur de saint Jacques, et qui consistait à occuper le premier rang, après l'exarque, parmi les évêques du Pont qu'il sacrait, et les métropolitains de Césarée. Cet état de choses était encore en vigueur du temps de saint Jérôme. Quoi qu'il en soit, le canon du concile de Nicée avait procuré à l'évêque d'Ælia l'occasion de s'affranchir d'une façon plus complète encore

(1) Voir le R. P. S. Vailhé, « Érection du Patriarcat de Jérusalem » (451), *Orient chrétien*, 1899, 4e année, p. 44 et ss.

(2) Dom Gréa, *De l'Église et de sa divine constitution*, liv. II, chap. v, § 1.

de la juridiction du métropolitain de Césarée ; et lorsque le concile de Chalcédoine eut tranché en faveur de cet évêque le conflit élevé entre lui et l'évêque d'Antioche, il parvint enfin à se faire reconnaître comme cinquième patriarche avec juridiction sur les trois provinces de Palestine (1). Ainsi donc, le nombre des patriarches ayant juridiction fut porté à cinq par les Pères du concile de Chalcédoine : ces cinq patriarches furent nommés par les Grecs les cinq sens (2) ou les cinq flambeaux du monde, les cinq capitales de l'Église (3).

Sur ces patriarcats vinrent se greffer peu à peu d'autres patriarcats *secondaires* dépendant directement soit de Rome, soit des patriarcats de l'Orient. Leur création trouve une explication facile dans cette considération que l'étendue des contrées soumises à la juridiction des siéges épiscopaux ne permettait guère aux évêques qui en étaient titulaires, de suivre d'assez près les affaires de toutes les Églises dont ils avaient la direction. D'où la nécessité pour eux, afin de faciliter le gouvernement des régions éloignées, ou des nationalités spéciales, d'avoir des délégués pour les représenter et régler toutes les affaires en leur nom. Ces délégués étant institués *ad universalitatem causarum*, prirent, en Orient, le nom de Καθολικοι qui leur est toujours resté. Avec le temps ils finirent même par être assimilés aux patriarches et le titre de patriarche leur fut donné, soit par ceux qui les déléguèrent, soit par les papes eux-mêmes,

(1) G. Phillips, *op. cit.*, II, p. 40. — Cf. Berardi, *Gratiani canon. genuini*, p. 1, p. 74 ; *Conc. Chalc.*, act. 7 ; Hardouin, *Concil.*, t. III, p. 491 ; Devoti, *Jus canon. univ.*, t. I, c. 10, n° 4, p. 202 ; Thomassin, *Vetus et nova eccles. disciplina*, p. 1, lib. 1, cap. 12, n° 10, p. 103.

(2) Alex. Aristen, ex Petro Antioch. dans Beveridge, *Pandectæ Canon.*, t. II, p. 1, App. (G. Phillips, *eod. loc.*).

(3) Thomassin, *op. cit.*, c. 13, n° 5, p. 109 (G. Phillips, *eod. loc.*).

comme pour saint Grégoire l'Illuminateur, patriarche de l'Arménie, soit même par le peuple.

En Occident, la dignité du patriarcat fut pareillement accordée à divers évêques : ils peuvent être assimilés aux primats. Au fur et à mesure que les relations deviennent plus aisées, plus rapides et plus fréquentes, ce titre patriarcal d'un ordre secondaire devient pour les Latins plus honorifique que juridictionnel. Les patriarches secondaires latins ont, en effet, le titre plutôt que le pouvoir patriarcal ; ils obtiennent le *pallium* du pape, ont le droit de faire porter la croix devant eux et tiennent, quant à leur dignité, le milieu entre les patriarches des grands siéges et les métropolitains. La plupart de ces patriarcats secondaires sont issus, en Orient comme en Occident, du sein des discordes religieuses ; ils doivent leur origine à des hérésies ou à des schismes qui amenant la destruction d'anciens patriarcats, firent surgir de nouveaux siéges sur les ruines des anciens. En Orient, le premier de ces patriarcats de création hérétique est celui de Chaldée ; en Occident, le patriarcat d'Aquilée est de création schismatique : il a été en effet établi à la suite du schisme occasionné par l'affaire des trois chapitres (1).

D'où la distinction de patriarcats majeurs et patriarcats mineurs ou secondaires. Certains auteurs voulant distinguer entre l'Occident et l'Orient, ajoutent une troisième catégorie de patriarcats, les patriarcats orientaux (2).

Dans la première partie de ce travail il nous suffira de distinguer entre les *patriarchæ majores* et les *patriarchæ*

(1) G. Phillips, *op. cit.*, II, p. 46.

(2) Andreucci, *De patriarchis in genere, et in specie de Patriarchatu Antiocheno*, t. I, dissert. 1 ; Moassen, *Der Primat des Bischofes von Rom und die alten Patriarchal-Kirchen*. Bonn, 1853.

minores : et c'est d'ailleurs la distinction véritablement importante, puisque les *patriarchæ orientales* rentrent dans l'une ou l'autre catégorie. Disons seulement en passant que les patriarches orientaux en communion avec l'Église romaine sont présentés au Souverain Pontife par les évêques et archevêques de leurs rites respectifs, reçoivent de lui la dignité patriarcale avec la juridiction actuelle et effective sur les métropolitains et évêques de leur nation. Ce sont : 1° *Le patriarche d'Alexandrie* pour les Coptes ; 2° *Le patriarche d'Antioche* pour les Maronites ; 3° *Le patriarche d'Antioche* pour les Grecs Melchites ; 4° *Le patriarche d'Antioche* pour les Syriens ; 5° *Le patriarche de Cilicie* pour les Arméniens ; 6° *Le patriarche de Babylone* pour les Chaldéens.

CHAPITRE II

GRADES ÉPISCOPAUX. DROITS ET PRÉROGATIVES Y AFFÉRENTS.

Si, à l'origine, les chefs des Eglises principales ne portaient que le nom d'évêque, c'est que le Christ pour régir son Église n'a établi d'autres grades que les évêques et à leur tête le Souverain Pontife qui les surpasse tous en dignité et en juridiction. La loi ecclésiastique vint plus tard constituer entre ces deux grades divinement fondés, d'autres grades qui sont *les patriarches*, *les primats* ou *exarques*, *et les métropolitains*, tous égaux aux évêques et ne les surpassant que par leur juridiction. La fin première de cette institution a été de rendre, par l'entremise de ces dignitaires munis de pouvoirs plus étendus, la connexion plus étroite entre les différents membres de l'Église et de réunir plus intimement les évêques de l'univers entier soit entre eux, soit au siége apostolique. Les dignités hiérarchiques, échelonnées entre le pontificat suprême et l'évêché, n'ont pas eu toujours la même portée, mais, suivant la diversité des temps, elles ont été circonscrites par le Souverain Pontife dans des limites plus ou moins étendues. En tant qu'elles participent de la juridiction et du pouvoir qui ne sont propres qu'au Souverain Pontife, elles doivent être considérées comme déléguées, et les personnes qui en sont revêtues, comme les quasi-vicaires ou les vice-gérants du Souverain Pontife (1). Le signe visible de cette juridiction qui

(1) Dr Simon Aïchner, *op. cit.*, p. 385.

leur est communiquée par le pape est le *pallium* qu'ils reçoivent du Saint-Siége à leur installation (1).

Mais quelles sont les origines de ces grades ? Par le cours naturel des choses il a dû arriver que certains siéges épiscopaux eurent une dignité et une autorité plus grandes que les autres. En effet, par cela même que les apôtres avaient prêché l'Évangile dans certaines cités de l'Empire romain, dans certaines capitales des provinces qui lui étaient sou-

(1) Le *pallium* consiste en une bande de laine blanche large de trois doigts, qui entoure les épaules à l'instar d'une étole et qui a des pendants de la largeur d'une palme, aux extrémités desquels tombent de petites lames de plomb arrondies : il porte quatre croix grecques tissées de soie, rouge autrefois, noire aujourd'hui. La laine provient de deux agneaux blancs bénis à la fête et à l'église de Sainte-Agnès : cette laine est mélangée avec celle de l'année précédente et déposée sur l'autel où se trouve enseveli le corps de saint Pierre. C'est pourquoi on dit généralement que le pallium est pris du corps de saint Pierre, et par cela même on désigne la plénitude du pouvoir supra-épiscopal conféré aux dignitaires ecclésiastiques qui en sont revêtus, et l'origine de ce plein pouvoir, qui ne peut venir que du Souverain Pontife. Les croix tissées dans le pallium indiquent, selon Guillaume Durand, les quatre vertus cardinales ; elles désignent les difficultés de l'office d'un bon Pasteur et la communion qu'il doit garder avec le Souverain Pontife. L'usage du pallium est très ancien : on le trouve sur des monuments datant du IVe siècle : il était porté par les patriarches, et dès le Ve siècle nous voyons que le pallium a été concédé çà et là aux vicaires apostoliques, ainsi qu'aux primats, et dès le VIIIe siècle aux métropolitains ; depuis lors il est indistinctement conféré à tous les archevêques et même à quelques évêques. Ceux à qui l'Église concède l'usage du pallium, doivent dans un délai de trois mois depuis leur consécration, ou s'ils sont déjà consacrés, depuis leur confirmation, le demander au Souverain Pontife et cela par des prières instantes qu'on désigne par les mots : *instanter*, *instantius*, *instantissime*. Tant qu'il n'a pas reçu le pallium, nul ne peut se qualifier ni patriarche ou archevêque ni agir comme tel. Avant de le recevoir il doit prêter serment de fidélité au Saint-Siége. L'usage du pallium est restreint à certaines fêtes, à la circonscription du territoire de celui qui en est revêtu, à l'église dans laquelle on célèbre avec les ornements pontificaux, à la personne qui en est investie, de telle sorte que quand cette personne meurt, on doit l'enterrer avec le pallium, et quand elle est transférée à un autre siége métropolitain, le Saint-Siége lui concède un nouveau pallium (Rohrbacher, *op. cit.*, t. IV, p. 728 en note et Dr Simon Aïchner, *op. cit.*, p. 393).

mises et qu'ils y avaient établi des siéges épiscopaux, les évêques à la tête de ces siéges ont été considérés comme métropolitains et ayant une dignité plus grande que celle des autres évêques établis dans la suite, dignité reconnue plus tard par les conciles et les Souverains Pontifes, et à laquelle a été concédée une juridiction plus éminente. D'où, au IVe siècle déjà, on trouve cette division entre les différents évêques : plusieurs évêques dépendaient d'un métropolitain avec lequel ils constituaient une province ecclésiastique, plusieurs provinces avec leurs métropolitains étaient soumises à un exarque ayant un pouvoir plus grand et dont le territoire était appelé alors diocèse. De pareils exarques se trouvaient au IVe siècle à Éphèse, à Césarée, en Cappadoce et à Héraclée en Thrace : ils venaient immédiatement après les trois patriarches et étaient nommés *autocéphales* parce qu'avant l'érection du patriarcat de Constantinople, ils n'étaient soumis à aucun patriarcat (1). Peu à peu ce titre et cette dignité d'exarque ont été concédés également à d'autres évêques orientaux (2), notamment au métropolitain de Chypre et à l'évêque de Thessalonique. Parmi les exarques quelques-uns ont été revêtus d'un honneur plus grand et il leur est resté finalement le nom de patriarche. Le titre d'exarque était quelquefois employé indifféremment pour celui de patriarche (3) ; c'est ainsi que nous voyons dans quelques cas le patriarche d'Antioche désigné sous le nom d'exarque du diocèse d'Orient (4).

(1) Dr Simon Aichner, *op. cit.*, p. 385 ; G. Phillips, *op. cit.*, p. 50.

(2) Binterim, *Denkurirdigkeiten der christ-katholischen Kirche*, vol. III, p. 256.

(3) Beveridge, *op. cit.*, t. II, p. II ; *App.*, pp. 115, 120.

(4) Migne, t. XIX, p. 1082, *De sacris christianorum ritibus*, ch. VI ; — Le Quien, *op. cit.*, t. I, ch. I et p. V de la préface ; — P. de Marca, *De primatu Lugdunensi et cœteris primatibus dissertatio*. Paris, 1644, p. 7.

Ces différentes qualifications d'exarque et de patriarche (comme d'ailleurs les autres degrés de la hiérarchie) n'avaient pas, primitivement, un sens bien précis. En effet, parfois les métropolitains eux-mêmes prenaient le nom d'exarque et quelquefois même les évêques s'intitulaient patriarches. L'empereur Justinien, trois siècles après le concile de Chalcédoine, désigne, dans la novelle CXXXI, le patriarche de Constantinople sous le simple nom d'archevêque bien qu'il lui reconnaisse le premier rang après le Pontife romain. Ce n'est que dans la suite des temps que ces différents titres ont été attachés à des dignités bien définies et à des pouvoirs bien établis dans toute l'étendue du domaine de l'épiscopat. Cependant, longtemps avant que cette distinction eût revêtu des termes techniques, longtemps avant que l'Église eût confirmé formellement les droits de tels ou tels évêques sur d'autres évêques, cette distinction était reconnue, ces droits étaient exercés, ainsi que cela résulte du sixième canon du concile de Nicée dont nous avons parlé plus haut. C'est aux apôtres que doit être attribuée l'esquisse de tous ces différents degrés de la hiérarchie que l'Église a constitués dans la suite d'une façon définitive et absolue (1).

Les *patriarches* viennent en tête de ces grades. Après eux arrivent les *primats* qui sont en Occident ce qu'étaient les *exarques* en Orient. Ils expriment également l'idée d'un second degré de la juridiction spirituelle dans l'échelle hiérarchique (2), avec cette seule différence que les exarques en Orient, jusqu'au ve siècle, étaient indépendants du patriarche, tandis que les primats étaient soumis, en Occident, au Souverain Pontife en tant que patriarche d'Occident, et étaient pour

(1) Dr Simon Aïchner, *op. cit.*, p. 386 ; G. Phillips, *op. cit.*, II, p 13.
(2) Can. *Si Clericos*, 46 ; § *Si vero*. 2, c. 11, q. 1.

ainsi dire des vicaires apostoliques. De tels primats se trouvaient dans tous les royaumes chrétiens ou à la tête des métropolitains d'un royaume ou d'une nation ; de sorte que le plus souvent ils n'ont qu'une simple prérogative d'honneur et non de juridiction. C'est ainsi que le patriarche de Venise, les archevêques de Salisbury, de Prague et de Lemberg, sont, le premier, primat de Dalmatie, le second d'Allemagne, le troisième de Bohême et le quatrième de Pologne. Seuls aujourd'hui les primats de l'Hibernie (Irlande) et de Hongrie ont et exercent la plénitude du pouvoir de primat. Le primat de Hongrie qui est archevêque de Strigonie (près Gran) depuis l'an 1292, peut convoquer et présider le concile national, recevoir les recours en appel contre les jugements des évêques du royaume de Hongrie, et porter devant lui la croix pastorale dans tout le territoire de sa primatie (1).

Salzburg

Il y avait également un autre nom pour désigner le second degré de la hiérarchie : le nom d'*archiepiscopi* ; bien qu'il fût en usage seulement dans l'Église orientale, Isidore de Séville se l'est approprié en ces termes : « L'archevêque est représentant apostolique et a la préséance parmi les métropolites et les évêques » (2).

Au-dessous des primats se trouvent les *métropolitains* (3), qui ont sous leur juridiction les évêques de toute une province. Il est certain que la dignité de métropolitain existait avant le concile de Nicée : nous en trouvons un spécimen assez clair et expressif dans la dignité

(1) Dr Simon Aichner, *op. cit.*, p. 387.

(2) G. Phillips, *op. cit.*, pp. 49 et 50. — Cf. Can. *Cleros*, 1, § *Archiepiscopus*, 3, D. 21.

(3) Cette qualification dérive de cette idée que l'Église où réside l'évêque ainsi dénommé est comme une mère pour les autres, d'où on a formé le mot métropole (G. Phillips, *op. cit.*, II, p. 13).

que les apôtres avaient donnée à Timothée (1) et à Tite (2) dont le premier avait à présider toutes les Églises de l'Asie-Mineure et le second toutes celles de l'île de Crète. Quoique les deux dénominations de métropolitain et d'archevêque soient synonymes dans leur acception générale, elles n'ont cependant pas un sens absolument identique ; car, si tous les métropolitains sont archevêques, tous les archevêques ne sont pas métropolitains ; ceux d'entre eux, en effet, qui exceptionnellement n'ont pas de suffragants, ne peuvent point être qualifiés de ce titre (3).

Tout métropolitain est donc archevêque, mais non *vice versa*, parce que les métropolitains ont toujours des évêques suffragants, tandis qu'il y a des archevêques qui n'ont à régir que leur propre diocèse. Les pouvoirs des métropolitains étaient autrefois très étendus (4), toutefois comme il ne s'agissait pas d'une institution divine mais seulement humaine, ils ont été restreints dans le cours des siècles, et, depuis le concile de Trente (1545-1564), réduits à quelques cas seulement, développés dans le *Compendium juris ecclesiastici* du Dr Simon Aïchner (5). De l'examen de ces cas on voit qu'en réalité les métropolitains n'ont aucune juridiction sur les évêques suffragants, mais seulement une sorte d'inspection en certaines matières de discipline, et le droit de dévolution par lequel le métropolitain supplée à la négligence des évêques suffragants ou corrige leurs actes, s'ils ont été faits d'une façon illégitime. Même ces derniers droits

(1) Chrysost., *Homil. in* 1, Tim.

(2) Tit., I, 5.

(3) G. Phillips, *op. cit.*, II, p. 61. — Cf. Reiffenstuel, *Jus canon.*, tit. XXXI, § 2, n° 33, t. I, p. 343.

(4) Au sujet des pouvoirs des métropolitains au temps de Justinien, voir Jules Cauvet, *L'empereur Justinien et son œuvre législative*, Caen. 1880, p. 49 et ss.

(5) Dr Simon Aïchner, *op. cit.*, p. 389-393.

sont en partie tombés en désuétude à cause du respect dû aux évêques, de leur exactitude à remplir leurs offices et d'autres raisons encore, de telle sorte que la dignité de métropolitain est aujourd'hui plutôt une préséance d'honneur qu'une délégation de pouvoirs plus éminents. Cette préséance d'honneur paraît dans les insignes qui leur ont été concédés de temps immémorial. Les insignes des patriarches, primats et métropolitains, en dehors des ornements qui leur sont communs avec les évêques, sont la croix et le pallium. Dans la croix des métropolitains la tige transversale est unique tandis qu'elle est double dans celle des patriarches. Les métropolitains la portent dans toute leur province, les patriarches la portent même en dehors de leur territoire patriarcal, sauf à Rome : il s'agit bien entendu des patriarches majeurs.

Quels sont maintenant les droits et les prérogatives des patriarches ? Les droits des patriarches sur les métropolitains étaient les mêmes que ceux qu'avaient autrefois les métropolitains sur les évêques : ils participaient assez amplement à la juridiction du Souverain Pontife par laquelle ils pouvaient confirmer et consacrer les évêques et les archevêques (1), autrefois même les déposer, ordonner prêtres les sujets de tout leur territoire patriarcal sans l'autorisation de leurs évêques respectifs, recevoir en appel les causes de toute la région patriarcale, même en omettant les instances intermédiaires, approuver les institutions monastiques et veiller à leur observance, convoquer les conciles provinciaux (2), exercer une haute inspection sur tou-

(1) Cf. le VIe canon du concile de Nicée, en ce qui concerne le patriarche d'Alexandrie et celui d'Antioche.

(2) En ce qui concerne les conciles et l'influence exercée sur leurs délibérations par Justinien, voir Jules Cauvet, *op. cit.*, p. 50 et ss.

Les *conciles* sont des assemblées d'évêques sous la présidence du mé-

tes leurs provinces, et d'autres prérogatives analogues que le Souverain Pontife ne s'était pas encore réservées et qu'il s'est réservées dans la suite, telles que la translation des évêques, la canonisation des saints, etc. etc., qui sont aujourd'hui du ressort exclusif du Saint-Siége (1).

On lit dans les « Actes orientaux » du concile de Nicée (2e série, canon 44e) : Le patriarche doit considérer ce que les évêques et les archevêques font dans leurs provinces et, s'il trouve quelque chose de fait autrement qu'il ne faut, il le changera et le réglera comme il jugera à propos car il est le père de tous et eux sont ses fils. L'archevêque est parmi les évêques comme le frère aîné, le patriarche comme le père..... (2).

Voici comment l'autorité des patriarches effectifs est définie par Devoti (3) : « Les principaux droits et priviléges

tropolitain ou du primat, ou du patriarche, ou du pape. Les *synodes* sont les réunions du clergé d'un diocèse, présidées par l'évêque de ce diocèse.

On distingue donc différentes sortes de conciles : « ils sont ou généraux ou particuliers ; et les premiers,où sont appelés à siéger tous les évêques, se nomment aussi *concilia œcumenica* ou *generalia*, ou bien encore *universalia*. Les conciles particuliers prennent différentes dénominations, selon l'étendue plus ou moins grande du cercle de la convocation. Dans le principe, alors que le mot *diocèse* désignait une circonscription de plusieurs provinces, les assemblées tenues par les patriarches et les évêques dans la sphère de leur ressort juridictionnel s'appelaient *concilia diœcesana* ; pour les distinguer des conciles provinciaux on les nomma aussi *concilia universalia, generalia, plenaria, majora*, et, dans certains pays, *regionaria*. Plus tard, alors qu'un siége primatial avait été institué à la tête des évêques de chaque État, les assemblées de ces évêques s'appelèrent *concilia nationalia*, et dès lors, par *synodus diœcesana* ou *episcopalis* il ne faut plus entendre que l'assemblée tenue par un évêque avec le concours de son clergé. Indépendamment de ces réunions, conciles ou synodes, il y en avait encore d'autres d'une nature mixte, à raison de la position particulière où se trouvaient les évêques qui en faisaient partie » (G. Phillips, *op. cit.*, p. 163 et ss.).

(1) Andreucci, *loc. cit.*, p. 4 ; Hallier, *De S. Hierarchia*, lib. 4 ; G. Phillips, *op. cit.*, II, p. 62 ; *Encyclopédie des sciences religieuses, eod. loc.*

(2) Cf. le manuscrit du *Patriarcat copte orthodoxe et les Constitutions de l'Église copte*, par Ibn-el-Assal, art. : « des Patriarches ».

(3) A. d'Avril, *Les Églises autonomes et autocéphales*. Paris, 1895, p. 32.— Cf. Migne, t. V, col. 1279.

sont qu'ils siégent, dans l'ordre de dignité, après le Souverain Pontife et les cardinaux (1) ; qu'ils concèdent le pallium aux métropolitains, après qu'ils l'ont reçu eux-mêmes du Souverain Pontife ; qu'ils font porter la croix devant eux dans toute l'étendue de leur patriarcat, à moins que n'occurre le Souverain Pontife ou son légat *a latere* ; qu'il est appelé à eux des sentences de leurs métropolitains. »

Les prérogatives des différents patriarches ne furent ni toujours ni partout les mêmes. Le patriarche d'Alexandrie conférait l'ordination et l'institution canonique non seulement aux métropolitains, mais à tous les évêques de son ressort. Le patriarche d'Antioche ordonnait uniquement les métropolitains qui, à leur tour, ordonnaient les évêques de leurs provinces. Le primat de Carthage ordonnait, comme le patriarche d'Alexandrie, tous les évêques de sa primatie. Le pape ordonnait seulement ceux de l'Italie, de la Sicile et de la Sardaigne (2).

L'un de ces patriarches, le patriarche de Rome, est en même temps Souverain Pontife de l'Église universelle : il représente la primauté établie par le Christ sur la tête de saint Pierre, dont il est le légitime successeur (3). Nul ne peut exercer une fonction ecclésiastique, quelle qu'elle soit, à moins qu'il n'y ait été habilité soit par le pape personnellement, soit par les hiérarques à qui le pape en a dévolu le pouvoir. Aussi bien, les patriarches, choisis dans leur circonscription conformément aux canons et aux coutumes, postulent-ils du pape la confirmation de leur autorité. Le pape n'est pas seulement le chef et la source de la hiérarchie catholique : il est également le docteur et le juge suprême ;

(1) V. également sur ce point, Jacobatius, *De Conciliis*, p. 16.

(2) *Encyclopédie du XIXe siècle*, t. XVII, Ve *Patriarche*. — Cf. G. Phillips, *op. cit.*, p. 30 et 31.

(3) Cf. R. P. F. Tournebize, *op. cit.*, p. 49 et ss.

en effet, il est loisible à tout catholique d'interjeter appel d'une décision ou d'un jugement de son patriarcat devant la juridiction papale pourvu que sa réclamation ait suivi l'ordre hiérarchique (1).

L'encyclopédie italienne de l'abbé Vincenzio d'Avino que nous avons déjà citée, *Enciclopedia dell'Ecclesiastico*, termine son article sur les patriarches par l'indication des priviléges dont ils jouissaient avant que leurs vastes juridictions ne fussent occupées par les Sarrasins. Ces priviléges étaient les suivants :

Leur *premier* privilége était de recevoir eux-mêmes le pallium du Souverain Pontife, et de le donner à leur tour à leurs archevêques suffragants.

Le *deuxième* consistait à se faire partout précéder de la croix (sauf dans la cité de Rome et dans tout autre lieu où le Souverain Pontife se trouverait présent personnellement ou par l'intermédiaire de son délégué) ; d'où cette différence considérable entre les patriarches et les archevêques, que les premiers sont partout précédés de la croix, tandis que les seconds ne le sont que dans les confins de leur province seulement ; d'autre part, la croix des patriarches a deux traverses dont la partie inférieure est plus longue que la partie supérieure, tandis que la croix des archevêques est simple.

Le *troisième* privilége regardait l'appel. L'appel doit, de règle, se faire par gradation, la loi ne permettant pas de passer du premier au dernier juge suprême, en omettant les autres intermédiaires ; quant aux patriarches, cependant, l'appel pouvait, *ipso jure*, être porté devant eux en n'importe quelle affaire qui se produirait dans les limites de leurs provinces, *etiam omisso medio*.

(1) A. d'Avril, *op. cit.*, p. 32.

Le *quatrième* les égalait en grandeur aux princes et aux rois.

Le *cinquième* leur accordait la faculté de faire usage des ornements mêmes dont se sert le Souverain Pontife.

Le *sixième* leur conférait une juridiction non déléguée, mais ordinaire et suprême sur les évêques et archevêques du patriarcat.

Le *septième* leur donnait la faculté de relever de la suspense en vigueur dans les canons des conciles, leurs suffragants qui y seraient tombés par suite de la collation illicite des bénéfices.

Le *huitième* privilége enfin leur concédait le droit de délier des censures ceux qui en avaient été frappés par les évêques des provinces sujettes.

Il y a lieu de rappeler que de tels priviléges étaient, *ex jure*, propres seulement aux quatre véritables patriarches, c'est-à-dire ceux de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem ; il n'en était pas de même des autres qui s'appelaient improprement de ce nom (1).

Telles sont donc les prérogatives des patriarches : celles d'entre elles qui ont été définitivement fixées en 1215 par le IVe concile de Latran, étaient les suivantes :

1° Recevoir du pape le pallium et le conférer à leurs suffragants, à la condition toutefois de prêter serment d'obéissance et de fidélité au Pontife romain, serment qu'ils avaient eux-mêmes à exiger de leurs subordonnés ;

2° Faire porter la croix devant eux, partout, sauf à Rome et dans les localités où se trouverait le Souverain Pontife, ou son légat revêtu de ses insignes ;

3° Recevoir enfin les appels à leur tribunal, sans préjudice des appels qui seraient interjetés à Rome (2).

(1) *Enciclopedia dell'Ecclesiastico, eod. loc.*, p. 734.
(2) G. Phillips, *op. cit.*, II, p. 25.

CHAPITRE III

ORDRE HIÉRARCHIQUE ENTRE LES ÉGLISES.

Entre les différents patriarcats il existe un ordre de préséance. Les trois siéges de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche ont été, par les Pères de l'Église et les premiers chrétiens, entourés d'un honneur spécial non seulement parce qu'ils étaient érigés dans les principales cités de l'Empire romain, mais aussi et surtout parce qu'ils devaient leur origine à saint Pierre (1). Saint Jérôme distingue nominativement dans ses écrits les trois patriarches de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche (2).

Le premier entre les patriarches a toujours été l'évêque de Rome dont la juridiction ne s'étendait pas seulement sur l'Europe occidentale, mais comprenait encore l'Illyrie et toute l'Afrique (3) ; il était considéré et appelé par les Saints Pères, patriarche d'Occident, comme l'établit Devoti (4). Au concile d'Arles en 314, le pape est désigné comme celui de tous les évêques qui occupe le plus grand diocèse (5). Saint Basile, dans une lettre à Eusèbe, appelle le pape le *coryphée* des évêques d'Occident (6), et dans une autre lettre adressée à Damase il reconnaît en lui

(1) *Encyclopédie du XIXe siècle, eod. loc.*

(2) Hieron., *Ep. ad Marcum. Adv. Vigilantium*, cap. I.

(3) Le Quien, *Oriens christianus*, t. II, *Diœc. Illyr.*, n° 6 sqq., col. 13 sqq. ; Gualco, *de Romano Pontifice*, t. II, p. 155.

(4) Devoti, *loc. cit.* ; Hallier, *de sacris electionibus et ordinat.*, p. III, sect. 5, cap. 4, art. 3, § 1, p. 60.

(5) Synodic. *Conc. Arel.*, ann. 314.

(6) Basil., *Ep.* 10, *ad Euseb.*

le chef de l'Eglise universelle (1). Justinien affirme toujours dans ses édits la suprématie complète du pontife romain sur l'Église orientale (2), pontife proclamé alors patriarche suprême de toutes les Églises chrétiennes (3).

La primauté de Rome et son droit à l'administration générale des Églises, loin d'être un point contesté, était un principe fondamental défini de la manière la plus explicite et la plus formelle dans tous les anciens recueils des canons composés, dans toutes les Églises de l'Orient, par les Pères apostoliques (4). On y lit en effet, au canon 44e..... « L'évêque de Rome a autorité sur tous les patriarches, étant leur prince et leur chef, comme saint Pierre lui-même, à qui la puissance a été donnée sur tous les pasteurs de la chrétienté et sur tous leurs peuples, attendu qu'il est le vicaire de Jésus-Christ sur toute l'Église chrétienne » (5).

Dans le recueil connu sous le nom de « Canons apostoliques » où sont insérés les divers canons ou règles de discipline faits par les différents conciles d'Arles, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres et de Nice, nous trouvons cette vérité affirmée en termes nets et précis dans le sixième canon de Nicée (325). Le voici tel qu'il est reproduit dans plusieurs manuscrits très anciens, et tel qu'il a été cité dans le concile de Chalcédoine par l'évêque Paschasin, légat du Saint-Siége: « L'Église romaine a toujours possédé la primauté. Que

(1) Basil., *Ep.* 77, *ad Damasum*.

(2) Const., 8 c., *De summa Trinitate*; lib. I, tit. I, Nov. CXXXI, cap. II.

(3) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. XXXII, année 536.

(4) Ces anciens canons ont été produits au concile de Nicée en Bithynie et semblent en avoir reçu l'approbation la plus éclatante puisque toutes les Églises orientales leur ont fait l'honneur de les conserver avec un religieux respect, à côté du Symbole et des vingt canons composés par les 318 Pères.

(5) *Actes orientaux du concile de Nicée*, 2e série. — Cf. R. P. Georges Macaire (aujourd'hui S. B. Mgr Kyrillos II, Macaire), *Histoire de l'Église d'Alexandrie*, 1894, p. 24.

les anciennes coutumes soient donc maintenues en vigueur dans l'Égypte, la Lybie et la Pentapole, en sorte que tous y soient soumis à l'évêque d'Alexandrie, parce que telle est la coutume du Pontife romain. Qu'il en soit de même pour ce qui concerne l'évêque d'Antioche, et que, dans les autres provinces, les Eglises conservent également leurs priviléges..... » (1).

De cette nomenclature il résulte que le *siége patriarcal d'Alexandrie* vient immédiatement après celui de Rome : il est élevé au-dessus de tous les siéges : il a la prééminence sur le siége d'Antioche qu'avait fondé et un instant occupé saint Pierre lui-même, sur celui de Jérusalem fondé et occupé par saint Jacques, apôtre et parent de Jésus-Christ, et sur celui d'Éphèse fondé et occupé par saint Jean, l'apôtre que Jésus aimait.

Pourquoi cette préférence (2) étant donné surtout que le patriarche de l'Église d'Alexandrie, Marc, n'était pas un apôtre mais tout au plus l'un des soixante-douze disciples ? Par lui-même Marc n'aurait jamais pu élever le siége d'Alexandrie à la dignité patriarcale et apostolique, encore moins lui aurait-il pu accorder un rang d'honneur. Mais son titre de fils spirituel de Pierre supplée à toutes les impuissances. Toutes les dispositions ecclésiastiques ne sont-elles pas entre les mains de celui à qui le Seigneur a dit : « Tu es Pierre, sur toi je bâtirai mon Église et je te donnerai les clefs du royaume des cieux : tout ce que tu lieras sera lié et tout ce que tu délieras sera délié » ? Le patriarcat n'est-il pas un écoulement partiel de la puissance de Pierre, dont la plénitude réside dans le siége de Rome ?..... Ce témoignage

(1) Berardi, *op. cit.*, p. I, p. 72 ; *Conc. Nic.*, can. 6, § 69.

(2) Au sujet de la question de prééminence du patriarcat d'Alexandrie sur celui d'Antioche, voir G. Phillips, *op. cit.*, p. 35 et 36.

de la prédilection de Pierre est un fait historique dont la vérité est entièrement garantie. Le grand concile de Nicée, pour maintenir et confirmer l'étendue du patriarcat alexandrin, attaquée par le schisme de l'égyptien Mélèce, évêque de Lycopolis dans la Thébaïde, rappelle que dès l'origine l'Église romaine en avait ainsi disposé (1).

L'Église d'Alexandrie eut à lutter contre l'ambition de Constantinople, devenue la nouvelle Rome. La flétrissure imprimée à l'Égypte par la condamnation de son patriarche Dioscore, parut à Constantinople une occasion favorable pour déprimer le glorieux siége de saint Marc et faire passer avant lui le siége de la capitale. Elle exhiba dans ce but les canons du second concile œcuménique de Constantinople, qu'elle avait jusqu'alors tenus dans le plus grand secret et voulut les faire confirmer par le saint concile de Chalcédoine. Anatolius, patriarche de Constantinople, gagna à ses vues l'empereur Marcien et 184 Pères : c'est par ses soins que fut rédigé le 28e canon (2) qui vient en confirmation d'une décision prise dans un concile réuni à Constantinople en 381, et qui prétend conférer à l'évêque de la capitale la juridiction sur l'Asie, le Pont et la Thrace, et lui donner le premier rang après le Pontife romain.

Mais l'énergie de Rome ne se dément pas : dans la lettre qu'il adresse à Anatolius, le pape saint Léon écrit cette

(1) R. P. Georges Macaire, *op. cit.*, p. 25 et 26.

(2) Voici le texte de ce canon : — « Les Pères ont donné avec raison au siége de l'ancienne Rome la primauté parce que cette ville règne (διὰ τὸ βασιλεύειν τὴν πόλιν ἐκείνην). C'est d'après le même principe que les cent cinquante très pieux évêques ont assigné (en 381) une égale préséance au très saint siége de la Nouvelle Rome (Constantinople), jugeant avec raison que cette ville ayant été honorée par la résidence du souverain et du sénat, ainsi que par les mêmes prérogatives que Rome, l'ancienne capitale, de même, dans les choses ecclésiastiques, elle devait avoir les mêmes honneurs, venant la seconde après Rome. » (A. d'Avril, *op. cit.*, p. 6.)

grave sentence : « Que le siége d'Alexandrie ne perde rien de la dignité qu'il a méritée par saint Marc, disciple du bienheureux Pierre. Si Dioscore est déchu par son impiété, les ténèbres d'un homme ne doivent pas obscurcir un si grand siége. Que l'Église d'Antioche, où naquit le nom chrétien par les prédications du même apôtre Pierre, demeure dans l'ordre fixé par les statuts de nos Pères, et que, placée au troisième rang, elle ne descende jamais plus bas » (1). Ainsi fut aboli le canon du concile œcuménique. Le pape Léon, gardien fidèle de la constitution de l'Église et de ses véritables canons, cassa ce qu'on avait tenté de faire et répondit au canon du concile œcuménique de Constantinople qu'on lui alléguait, que ce canon n'ayant pas été communiqué au Saint-Siége, avait été dès le commencement frappé de nullité, et que l'usage qu'on en voulait faire était aussi tardif qu'inutile (2). Les sollicitations de l'empereur Marcien et de l'impératrice Pulchérie, jointes aux prières du patriarche Anatolius et des 630 Pères du concile de Chalcédoine ne purent déterminer le pape à élever l'Église de la capitale aux dépens du siége de saint Marc (3).

L'honneur du siége de Marc fut ainsi sauvé par l'énergique autorité de saint Léon, le successeur de Pierre, à qui Anatolius présenta ses excuses en ces termes : « Pour ce qui a été réglé dans le concile œcuménique de Chalcédoine, que Votre Sainteté sache qu'il n'y a point de ma faute. J'ai toujours aimé à me tenir dans un état humble, à cause de la paix que j'ai chérie dès mon jeune âge. C'est le vénérable clergé de l'Église de Constantinople qui a conçu ce projet d'élévation, en quoi il a été unanimement secondé par

(1) *Concile de Chalcédoine*, IIIe partie, ch. v.
(2) *Ibidem.*
(3) Fleury, *op. cit.*, liv. XXVIII, ch. XXXIII.

tous les évêques de ces contrées. *Mais la confirmation de tout ce qui a été fait est entre les mains de Votre Sainteté, et rien ne peut avoir de force que par son autorité* » (1). Les conciles suivants, au dire du Synodique de Constantinople, ne firent de canon sur aucune matière, par respect pour l'autorité de Pierre, jusqu'au brigandage byzantin sous Rinothmète, qui osa renouveler les orgueilleuses prétentions de la capitale (2). Le rang distingué qu'occupe l'Église d'Alexandrie parmi les autres Églises est également confirmé par saint Grégoire le Grand qui dans sa correspondance affectueuse avec saint Euloge, patriarche d'Alexandrie, affirme à tous les siècles cette grande vérité : « Le siége de Rome possède la première dignité patriarcale, parce que l'apôtre Pierre a terminé ses jours en l'occupant; il a accordé le *second rang* au siége d'Alexandrie, où il a envoyé l'évangéliste Marc, son disciple » (3).

Le titre d'*Universel* que le pape ne voulait pas pour lui (4), les patriarches de Constantinople l'ambitionnaient passionnément et se le faisaient donner par des décrets conciliaires. Renouvelant les prétentions qu'ils avaient affichées au concile de Chalcédoine et qui avaient alors avorté, ils travaillèrent de nouveau à usurper le second rang qui revenait de droit au siége d'Alexandrie, et à asservir tout l'Orient à leur puissance. Saint Grégoire leur écrivit souvent de rabattre un peu de cet orgueil, puisque les papes eux-mêmes ont renié ce titre qui leur avait été donné au concile de Chalcédoine, de peur qu'ils ne parussent s'attribuer l'épiscopat à eux seuls et l'ôter à leurs frères (5).

(1) Ballerini, *Lettre* 98e ; Cf. R. P. Georges Macaire, *op. cit.*, p. 170 et ss.
(2) Maï, *Specilegium romanum*, t. VII, *præfatio*.
(3) Lettre de saint Grégoire à Euloge, patriarche d'Alexandrie.
(4) *St-Grégoire* liv. IV, lettre 30.
(5) *Ibidem*, liv. V, lettre 18.

Le pape saint Nicolas, au IXe siècle, dans sa réponse aux consultations des Bulgares convertis au christianisme, reconnaît également le second rang au siége d'Alexandrie. Voici en quels termes il s'exprime : « Vous désirez savoir exactement combien il y a de patriarches ? Ceux-là sont véritablement patriarches qui, par une succession non interrompue de pontifes, sont assis sur les siéges apostoliques c'est-à-dire président aux Églises fondées par les apôtres, savoir : l'Église de Rome que les princes des apôtres Pierre et Paul fondèrent par leur prédication et consacrèrent de leur propre sang pour l'amour du Christ ; l'Église d'Alexandrie, que l'évangéliste saint Marc, disciple et fils de saint Pierre, qui l'avait enfanté dans le baptême, établit et dédia par le sang de Jésus-Christ, après en avoir reçu la mission de saint Pierre ; enfin l'Église d'Antioche où les fidèles formant une nombreuse assemblée, reçurent pour la première fois le nom de chrétiens, et que saint Pierre gouverna plusieurs années avant de venir à Rome. L'évêque de Constantinople et celui de Jérusalem ont le nom de patriarches, mais non pas la même autorité, car l'Église de Constantinople n'a été fondée par aucun apôtre, et le concile de Nicée n'en fait point mention ; mais, parce que Constantinople a été nommée la Nouvelle Rome, son patriarche a été nommé patriarche par la faveur des princes plutôt que par raison. L'évêque de Jérusalem porte aussi le nom de patriarche et doit être honoré, suivant une ancienne coutume autorisée par le concile de Nicée, qui, toutefois, réserve la dignité de son métropolitain et ne le nomme qu'évêque. *Au reste, le second patriarche, après celui de Rome, est celui d'Alexandrie* ». Les distinctions que fait ici le pape saint Nicolas entre les patriarches véritables, et les patriarches honoraires sont prises, pour ainsi dire, mot à

mot des papes saint Léon, saint Gélase et saint Grégoire-le-Grand (1).

A partir du xe siècle le patriarcat alexandrin commençait malheureusement à subir la funeste influence de Byzance ; dès le XIIIe siècle il arrivait au dernier degré de l'avilissement : ses pontifes étaient complètement entrés dans les idées et le schisme de Byzance. Non contents de se mettre à la remorque de celle-ci et de lui céder le rang glorieux du second siége, ils avaient déjà renié pour elle l'antique foi de l'Église égyptienne. Les successeurs du patriarche Nicolas furent tous Byzantins, plusieurs d'entre eux vécurent même à Constantinople. A partir de cette époque les patriarches d'Alexandrie font avec Byzance de la question religieuse une question de politique et d'intérêt. Plus de six fois ils s'unirent à l'Église romaine pour revenir ensuite à leurs errements. Quand il plaisait à l'Empereur d'abjurer le schisme et d'embrasser la communion du siége apostolique, les évêques byzantins ne tarissaient pas sur l'inviolable orthodoxie des pontifes de la vieille Rome. Tout le monde sait en particulier ce qu'ils firent dans les deux conciles œcuméniques de Lyon et de Florence. A Lyon, ils jurèrent au pape Grégoire X *sur leurs âmes* de reconnaître toujours la primauté du pape et de ne s'écarter jamais de la foi de l'Église romaine. A Florence, ils abjurèrent solennellement *toutes leurs erreurs* et dirent anathème à quiconque oserait mettre en doute l'autorité administrative et doctrinale du Souverain Pontife. Quatre ans plus tard, c'est-à-dire en 1443, Philothée, le patriarche byzantin d'Alexandrie, se joignit à quelques autres prélats pour replonger l'Orient grec dans le schisme et condamner Métro-

(1) Rohrbacher, *op. cit.*, t. VI, p. 468.

phane, le patriarche catholique de Constantinople (1).

C'est à Florence, à la session publique du concile célébrée solennellement dans la grande église, que le pape Eugène IV proclamait le décret de l'union des Grecs (2), des Coptes et des Éthiopiens avec l'Église romaine : c'était l'an de l'Incarnation du Seigneur 1439, le jour avant les nones de juillet (le 6), l'année neuvième du pontificat d'Eugène IV. Ce décret consacrait formellement enfin la prétention de Constantinople à occuper le deuxième rang et à venir ainsi immédiatement après Rome. « Renouvelons en outre, y était-il dit, l'ordre des autres patriarches marqués dans les canons, en sorte que celui de Constantinople soit le second après le Très Saint Pontife romain, le troisième celui d'Alexandrie, le quatrième celui d'Antioche, et le cinquième celui de Jérusalem, sauf, bien entendu, tous leurs priviléges et leurs droits » (3). Ce second rang en faveur de Constantinople aurait été même établi par un décret du 4e concile de Latran en l'an 1215 (can. 23. X) et la bulle d'Eugène IV ne serait venue que pour le confirmer en 1439, à la suite des pourparlers du concile de Florence. Mais ce point est douteux, le 28e canon dudit concile de Latran, qui consacrait les tentatives de Constantinople n'ayant point, au dire de certains auteurs, été approuvé par Léon-le-Grand (4).

(1) R. P. Georges Macaire, *op. cit.*, p. 295-299. Cf. Labbe, t. XIV, *Concile œcuménique de Lyon*, session 4 et t. XVIII, *Concile œcuménique de Florence*, IIe partie, coll. XXII. Cf. aussi L. Allatius, *Accord des deux Églises*, III, 4.

(2) Cf. M. C. Famin, *Histoire de la rivalité et du protectorat des Églises chrétiennes en Orient*, Paris, 1853, p. 87.

(3) Rohrbacher, *op. cit.*, t. XI, p. 352 ; *Eugen. IV*, P. ; *Constit. de Unione Græcor.*, *Lætentur*, § 9. — Cf. Acte du saint et œcuménique concile de Florence. Paris, Challamel, p. 15.

(4) Cf. F. Lucii Ferraris *Prompta Bibliotheca*, Ve *Constantinopolitanæ civitatis episcopum*.

CHAPITRE IV

DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PATRIARCATS.

Il y a, avons-nous dit, deux catégories de patriarcats, les patriarcats *majores* et les patriarcats *minores*. Nous savons déjà ce qui distingue les uns des autres : voyons maintenant quels sont ces différents patriarcats.

A. *Patriarcats majores*. — Les patriarcats les plus anciens et les plus nobles étaient ceux mentionnés dans le premier concile de Nicée en 325. Ces trois siéges ont été, par les Pères de l'Église et les premiers chrétiens, entourés d'un honneur spécial non seulement parce qu'ils étaient érigés dans les principales cités de l'Empire romain, mais aussi et surtout parce qu'ils devaient leur origine à saint Pierre. Dans la suite des temps, à ces trois patriarcats ont été ajoutés deux autres, celui de Jérusalem et celui de Constantinople, sur l'initiative des empereurs et avec l'approbation du Pontife romain.

Le premier entre les patriarches a toujours été l'évêque de Rome auquel en tant que patriarche (1) étaient soumises les contrées occidentales avec l'Illyrie orientale et le nord de l'Afrique. L'évêque de Rome a toujours été considéré et appelé par les Saints Pères patriarche d'Occident (2). Les

(1) Pour le patriarcat romain, voir la *Géographie ecclésiastique*, Amsterdam, 1704, in-folio, du P. Charles de Saint-Paul (ouvrage en latin). Le chapitre relatif au patriarcat romain traite également des autres patriarcats anciens.

(2) Devoti, *Instit.*, t. I, p. 185, édit. Rom. 1785.

patriarches *majores* sont donc, outre le patriarche de Rome ou le pape :

1° Le patriarche *d'Alexandrie*,
2° » *d'Antioche*,
3° » *de Jérusalem*,
4° » *de Constantinople*.

Le patriarcat d'Alexandrie comprend le patriarcat d'Alexandrie *pour les Latins* et le patriarcat d'Alexandrie *pour les Coptes*.

Le patriarcat d'Antioche comprend quatre patriarcats : celui des *Latins*, celui des *Grecs melchites*, celui des *Maronites* et celui des *Syriens*.

Le patriarcat de Jérusalem est pour les *Latins* ; il en est de même de celui de Constantinople.

B. *Patriarcats minores*. — Cette seconde catégorie de patriarcats prit origine en Occident et s'étendit ensuite en Orient. Pour les Latins ce titre patriarcal d'un ordre secondaire, devient plus honorifique que juridictionnel. Nous ne reviendrons pas sur les détails déjà donnés à ce sujet.

Plusieurs de ces patriarcats secondaires ont disparu ; les principaux sont les patriarcats d'Aquilée, de Grado, de Lyon et de Bourges.

Le premier des *patriarchæ minores* est issu du sein des discordes religieuses ; son origine remonte au schisme qui succéda à la fameuse querelle des trois chapitres (1). Vers la fin du VIe siècle, l'évêque d'*Aquilée*, appuyé par un certain nombre d'évêques illyriens, ayant pris fait et cause pour les trois chapitres, ses partisans l'élevèrent au souverain pouvoir en le proclamant patriarche d'après le mode usité dans

(1) Au sujet de l'hérésie contemporaine de Justinien et voisine de celle d'Eutychès, connue dans l'histoire ecclésiastique sous le nom bizarre de controverse *des trois chapitres*, voir Fleury, *op. cit.*, liv. XXXIIIe, §§ 21 et ss.

les anciennes coutumes. Mais lors de l'invasion des Lombards, Aquilée étant tombée entre leurs mains, le nouveau patriarche fut contraint de fuir et de chercher un asile dans l'île de *Grado*. Cette situation ne fut pas modifiée par la réconciliation du patriarche schismatique avec la papauté ; ce dernier, en effet, qui avait fixé son siége dans le Frioul, ne garda précisément dans sa juridiction que la province de ce nom, tandis que le patriarcat de Grado embrassait l'Istrie et tout le pays vénitien. Au xve siècle, le siége de ce dernier patriarcat fut transféré à Venise par le pape Nicolas V, en 1451, et l'évêque de cette ville porte encore aujourd'hui le titre de patriarche. En 1751, Benoit XIV supprima le patriarcat d'*Aquilée* qui fut fondu dans les deux diocèses de Goritz et d'Udine (1).

Le nom de patriarche avait été également donné au vi^e siècle au métropolitain de Lyon, ancienne capitale du royaume de Gontran, et au métropolitain de Bourges (2), capitale des trois Aquitaines. Grégoire de Tours nomme patriarche saint Nizier, prédécesseur de saint Prisque, et saint Géri de Cahors donne la même qualité à saint Sulpice de Bourges (3). Ces patriarches disparurent avec les royaumes dont les métropoles qui y étaient soumises furent démembrées, mais ce ne fut point sans quelques oppositions de la part de ces patriarches (4).

(1) G. Phillips, *op. cit.*, p. 46 et 47. — Cf. Cassiod., *Histor.*, lib. IX, c. 15 ; Lupoli, *Juris eccles. prælectiones*, t. II, p. 279 ; Alloc. *Benedict.* XIV, 2 jul. 1751. Bullar. *Rom.*, t. XVII, p. 224.

(2) Can. Conquestus, 8, c. 9, q. 3 ; Greg. Turon, *Hist. eccles. franc.*, I, V, p. 20. — (L'archevêque de Lyon est qualifié patriarche par le 2e concile de Mâcon et décoré de ce titre durant sa primatie.)

(3) *Histoire de l'Église gallicane*, 4e édit., t. IV, Paris, 1826, p. 188 en note.

(4) *Droit canon*, par M. l'abbé André, 3e éd., t. V, Ve *Province ecclésiastique*, p. 412.

Divers autres primats semblent avoir été jadis décorés du titre patriarcal; tels sont, par exemple, ceux de Cantorbéry en 600, de Pise, de Tolède et d'Acrida au IXe siècle.

Les patriarcats secondaires latins qui existent encore aujourd'hui sont :

1° Le patriarcat de Lisbonne ;
2° » de Venise ;
3° » des Indes Orientales ;
4° » des Indes Occidentales.

Les patriarcats orientaux de second ordre, primitivement décorés du nom de Καθολικοι, sont :

1° Le patriarcat de Cilicie pour les Arméniens ;
2° Le patriarcat de Babylone pour les Chaldéens.

Il y a donc aujourd'hui quatorze siéges patriarcaux catholiques dont huit du rite latin et six du rite oriental :

1° Le patriarcat de Constantinople ;
2° » d'Alexandrie pour les Latins ;
3° » d'Antioche ;
4° » de Jérusalem ;
5° » de Lisbonne ;
6° » de Venise ;
7° » des Indes Orientales ;
8° » des Indes Occidentales ;
9° » d'Alexandrie pour les Coptes ;
10° » d'Antioche pour les Grecs melchites ;
11° » » pour les Maronites ;
12° » » pour les Syriens (Syriaques) ;
13° » de Cilicie pour les Arméniens ;
14° » de Babylone pour les Chaldéens.

Les patriarcats latins n'offrent point pour nous le même intérêt que les patriarcats orientaux ; aussi les examinerons-nous d'une façon assez superficielle dans la IIe partie du

Livre I. Quant aux patriarcats orientaux catholiques, ils feront l'objet d'une étude plus détaillée dans la IIIe partie. Néanmoins, pour éviter les répétitions inutiles ou les obscurités, nous étudierons ces derniers patriarcats en même temps que les patriarcats orientaux non catholiques ou orthodoxes, car les chrétiens qui composent les uns et les autres étaient primitivement membres d'une même Église nationale qui s'est dans la suite séparée en deux branches : aussi procéderons-nous par rite et non par patriarcat. Après avoir donné l'histoire de chaque rite, laquelle englobera donc l'histoire du patriarcat ou Église catholique, et du patriarcat ou Église orthodoxe de ce rite, nous consacrerons une section spéciale à l'examen de l'organisation de chacun des patriarcats ou Églises qui représentent ce rite. Les Églises orientales se ramenant toutes à cinq rites : le rite copte, le rite éthiopien, le rite grec, le rite syrien et le rite arménien, la IIIe partie du Livre I se trouve naturellement divisée en cinq chapitres distincts.

CHAPITRE V

LES TITRES HIÉRARCHIQUES CATHOLIQUES ET EN PARTICULIER LES DÉLÉGATIONS APOSTOLIQUES.

Avant d'entreprendre l'étude des patriarcats latins, il importe de donner ici un aperçu rapide des titres hiérarchiques catholiques. En dehors de la papauté ou souverain pontificat, et des 14 *patriarcats*, dont nous venons de donner la nomenclature, il y a 182 *siéges archiépiscopaux* pour le rite latin et 19 pour le rite oriental. Citons également les *délégations apostoliques* au nombre de 9, les *vicariats apostoliques* au nombre de 135, et les *préfectures apostoliques* au nombre de 59, tous dépendant de la Sacrée Congrégation *de Propagandâ Fide*. Si à ces titres hiérarchiques nous ajoutions le *Sacré Collège* composé de 75 dignitaires, les *siéges titulaires archiépiscopaux* (89) et *épiscopaux* (521) ainsi que les siéges « Nullius Diœceseos » (20), nous aurions un total de 1.712 titres hiérarchiques (1).

A raison du rôle prépondérant des *délégations apostoliques* dans le gouvernement de l'Église, nous donnerons quelques détails sur ce qui les concerne. Il y a, avons-nous dit, neuf délégations apostoliques ; ce sont les suivantes :

1° *La Délégation de Constantinople*, fondée par bref de 1868 ; la résidence est à Pancaldi (Constantinople). Le délégué est Mgr Giovanni Tacci, archevêque titulaire de Nicée, nommé le 17 décembre 1904.

(1) *La Gerarchia cattolica*, 1906, p. 506.

2° *La Délégation d'Égypte et d'Arabie*, instituée par bref du 28 mai 1839 : résidence à Alexandrie. Le délégué, qui est en même temps vicaire apostolique d'Égypte pour les Latins, est Mgr Aurelio Briante des Frères Mineurs, archevêque titulaire de Cirene, nommé le 29 juillet 1904 (1).

3° *La Délégation de la Grèce*, établie par bref du 6 mai 1834. Le délégué est Mgr Antonio Delenda, archevêque d'Athènes, nommé le 25 août 1900.

4° *La Délégation des Indes Orientales*, bref du 25 septembre 1884. Résidence à Kandy (Ceylan) ; Mgr Ladislao Zaleski, archevêque titulaire de Tebe, nommé le 15 mars 1892.

5° *La Délégation de la Mésopotamie, du Kurdistan et de la Petite Arménie*, bref du 17 décembre 1832 ; résidence à Mossul.

6° *La Délégation de la Perse*, bref du 13 mars 1874, résidence à Ourmiuh ; Mgr Francesco Lesné, de la Congrégation de la Mission, archevêque titulaire de Filipopoli, nommé le 30 avril 1896.

7° *La Délégation de la Syrie*, bref du 27 juin 1762, résidence à Beyrouth ; Mgr Frediano Giannini, des Frères Mineurs, archevêque titulaire de Serre, nommé le 17 janvier 1905.

8° *La Délégation du Canada*, instituée en 1899 ; résidence à Ottawa ; Mgr Donato Sbaretti, archevêque titulaire d'Éphèse, nommé le 6 décembre 1902.

9° *La Délégation des États-Unis d'Amérique*, bref du 21 janvier 1893, résidence à Washington ; Mgr Diomède Falconio, des Frères Mineurs, nommé le 30 septembre 1902.

(1) Nous donnerons des détails plus amples sur cette délégation d'Égypte et d'Arabie dans la IIe partie du livre Ier, au chapitre II consacré au patriarcat latin d'Alexandrie, ainsi que dans le livre second, IIe partie, chapitre V relatif à la juridiction patriarcale en ce qui concerne les Latins d'Égypte.

DEUXIÈME PARTIE

DES PATRIARCATS LATINS

Les patriarcats latins ont été créés à l'occasion des croisades. Lorsque les croisés entrèrent à Antioche, Constantinople et Jérusalem, le Saint-Siége nomma des patriarches latins pour ces trois villes. Il nomma aussi un patriarche latin à Alexandrie pour compléter la série. Les croisés en effet, ne se sont pas contentés d'établir des évêques de leur rite, ils ont aussi fondé des chapitres latins ; les chanoines élisaient des évêques, et le pape les confirmait. Ils portaient le nom de patriarches, recevaient le pallium du pape et le donnaient à leurs métropolitains, qui prêtaient entre leurs mains le serment de fidélité et d'obéissance au siége apostolique.

Les patriarcats latins de Constantinople, d'Antioche et de Jérusalem, supprimés par la tyrannie des barbares, furent rétablis par le pape Innocent III au quatrième concile de Latran, en l'an 1215 ; mais cet état de choses ne dura pas longtemps et toutes ces régions retombèrent de nouveau sous le pouvoir d'autorités hostiles au nom chrétien. Les patriarcats latins d'Antioche et de Jérusalem disparurent au XIVe siècle et celui de Constantinople au XVe. Pourtant depuis la chute des établissements latins d'Orient, les pontifes romains, pour conserver le souvenir de ces siéges

insignes, continuèrent à nommer des patriarches qui n'exerçaient pas une juridiction effective mais demeuraient à Rome et n'en avaient que le titre (1) et qui pour cela ne recevaient pas le pallium. Le titre de patriarche fut ainsi conservé à Rome au profit de hauts dignitaires de la cour apostolique. Mais en 1847, le patriarche latin de Jérusalem obtint du pape Pie IX l'exercice de son plein pouvoir de juridiction avec l'obligation de résider dans son patriarcat (2).

(1) Bennettis. *Privil. S. Petri*, t. IV, p. 134 ; Fragosi, *Regim. reipub. christian.*, q. II, lib. VII, diss. p. 16, n° 18, t. II, p. 527.
(2) Dr Simon Aïchner, *op. cit.*, p. 388.

CHAPITRE PREMIER

PATRIARCAT LATIN DE CONSTANTINOPLE.

Le premier patriarche latin de Constantinople fut Thomas Moresini, qui avait généreusement renoncé à son droit d'aînesse pour servir l'Église. Innocent III le consacra à Rome en 1205.

En érigeant le patriarcat latin de Constantinople, Innocent III le forma de tous les pays dont les Européens feraient la conquête, excepté les siéges qui ne dépendaient pas du patriarcat grec ; le patriarche latin eut donc sous sa juridiction, Thessalonique, l'Achaïe,la Troade, la Thrace jusqu'à la Bulgarie et une partie de la Bithynie. Plusieurs évêques grecs se soumirent spontanément aux patriarches et aux métropolitains latins ; Innocent III prescrivit de les sacrer désormais d'après le rite latin. D'autres, en haine des Latins, quittèrent leurs siéges. Bessarion fut le dernier patriarche de la première série ; il mourut en 1472.

Les patriarches de la nouvelle série, c'est-à-dire ceux que les papes nommèrent, après la prise de Constantinople par les Turcs, résidèrent longtemps à Venise et exercèrent leur juridiction à l'aide d'un vicaire. Le patriarche avait les rentes de Candie s'élevant alors à 13.000 livres vénitiennes. Au XVIIe siècle, en 1631, les catholiques latins résidant à Constantinople étant devenus nombreux,obtinrent du Saint-Siége que le patriarche fût contraint de nommer un évêque suffragant qui prélèverait un traitement sur les rentes de

Candie. Après l'annexion de l'Ile de Crète à l'Empire ottoman, le patriarcat latin de Constantinople devint un simple titre *in partibus* que les Souverains Pontifes continuèrent de conférer à un dignitaire de la Curie romaine. La Propagande se réserva la nomination du vicaire apostolique patriarcal de Constantinople ; c'est ce qui se pratique encore de nos jours. Ce vicaire est archevêque *in partibus* (1). Par bref du 5 mars 1868 le vicaire patriarcal de Constantinople reçut le titre de délégué apostolique pour les rites orientaux. C'est actuellement Mgr Giovanni Tacci, archevêque titulaire de Nicée, qui est délégué apostolique de Constantinople depuis le 19 décembre 1904 : il réside à Pancaldi, Constantinople (2). Le vicariat patriarcal de Constantinople comprend aujourd'hui toute la Roumélie (sauf l'Albanie), les Iles de la Marmara, et le nord de l'Anatolie. Le clergé latin de l'Empire, à l'exception du clergé de la Haute Albanie et de la Palestine, dépend exclusivement du siége romain, aucun droit de présentation locale ou de veto de la part de la Porte n'étant admis (3).

Le patriarche actuel de Constantinople est Mgr Giuseppe Ceppetelli qui occupe le siége patriarcal depuis le 22 juin 1903 ; il est vice-gérant de Rome. Né le 15 mars 1846 à Rome, il avait été nommé le 24 juillet 1899 archevêque titulaire de Mira (4).

(1) Rohrbacher, *op. cit.*, t. IX ; *Notes rectificatives et complémentaires*, par M. l'abbé Guillaume, p. 645.

(2) *La Gerarchia cattolica*, 1906, p. 261.

(3) George Young, *Corps de droit ottoman*, II, Oxford, 1905, p. 133.

(4) *La Gerarchia cattolica*, 1906, p. 69.

CHAPITRE II

PATRIARCAT LATIN D'ALEXANDRIE.

L'institution du patriarcat latin d'Alexandrie remonte au commencement du XIIIe siècle. Parmi les évêchés suffragants de ce patriarcat au XIVe siècle il y en avait trois principaux : l'évêché suffragant de Damiette dont la fondation serait attribuée à saint Louis, l'évêché suffragant de Galaad ou Kala'at qui n'a rien de commun avec la terre palestinienne de Galaad, enfin l'évêché suffragant d'Hippone illustré par saint Augustin. Jusqu'au XIXe siècle le patriarcat latin d'Alexandrie a été purement honorifique et son titulaire a résidé à Rome. Le 26 août 1859 il a été élevé au rang de patriarcat résidentiel, mais au bout de quelques années, en 1866, ce nouvel état de choses a pris fin (1).

Le patriarche actuel (qui est domicilié à Rome) est Mgr Domenico Marinangeli, nommé le 8 janvier 1898. Né à Aquilée le 4 mai 1831, il avait été promu au siége de Trani et Barletta le 16 janvier 1893 (2).

C'est par un vicariat et une délégation apostoliques que l'Église catholique latine est aujourd'hui représentée en

(1) *Dictionnaire de théologie catholique*, publié sous la direction de A. Vacant, Paris, 1900, V° *Alexandrie*. — Cf. C. Eubel, *Hierarchia catholica medii ævi*, Munster, 1898, p. 230, 269, 288 et 582. — Pour les noms des différents titulaires du siége patriarcal latin d'Alexandrie, voir Le Quien, *op. cit.*, t. III, col. 1143, augmenté par Gams, *Series episcoporum*, p. 466 ; Mas-Latrie, *Trésor de chronologie*, col. 2201 ; C. Eubel, *op. cit.*, p. 81.

(2) *La Gerarchia cattolica*, 1906. p. 69.

Égypte (1). Voici ce que dit à ce sujet le récent et très substantiel *Dictionnaire de théologie catholique* : « Au moment de son érection (le 28 mai 1839) ce vicariat embrassait la Haute et la Basse-Égypte ainsi que l'Arabie, mais il eut à subir depuis cette époque plus d'un démembrement. Depuis le 25 avril 1888, *l'Arabie*, érigée en vicariat indépendant avec Aden pour chef-lieu, ne relève plus du *vicaire* apostolique, mais seulement du *délégué* d'Alexandrie. Dans l'Égypte proprement dite, le *Delta du Nil*, érigé en *préfecture* apostolique dès 1885, fut déclaré, le 15 mai 1891, indépendant du *vicariat* d'Égypte. Enfin, en 1894, le *vicariat du Soudan*, borné jusque là du côté du nord par la troisième cataracte, recula ses frontières jusqu'à Assouan. Il ne reste donc plus au vicariat d'Alexandrie que la Haute-Égypte et la mission de la Basse-Égypte. L'administration en est confiée aux Frères Mineurs ; la préfecture du Delta appartient, au contraire, à la branche lyonnaise des Missions d'Afrique, et le vicariat du Soudan à l'Institut de Vérone pour les missions des noirs. Le *vicaire apostolique d'Alexandrie*, délégué du Saint-Siége pour l'Égypte et l'Arabie, a sa résidence officielle à Alexandrie ; le *préfet du Delta* est fixé au Caire, et le *vicaire apostolique du Soudan* à Assouan »(2).

(1) Voir *suprà*, liv. I, partie I, chap. v, « Les titres hiérarchiques catholiques et en particulier les délégations apostoliques », p. 38 et 39.

(2) *Dictionnaire de théologie catholique*, V° *Alexandrie*, XIV.

CHAPITRE III

PATRIARCAT LATIN D'ANTIOCHE.

Le patriarche latin d'Antioche réside à Rome et ne jouit d'aucune juridiction effective en Orient. Il aurait comme suffragants titulaires les évêchés d'Almira, Derb, Épiphanie, Gabala et Roséa. Les métropoles également titulaires seraient Apamée, Adana, Tarse, Anazerbe, Séleucie, Irénopolis, Cyr, Hiérapolis, Edesse, Amida, Nisibe, Émèse, Heliopolis, Palmyre, Damas, Philadelphie et Bostra (1).

Le premier patriarche d'Antioche fut Bernard, né à Valence, en Dauphiné. attaché au légat apostolique et précédemment évêque d'Artésia, près d'Antioche, il fut nommé en 1098 (2), et gouverna environ trente-six ans. On peut voir dans Le Quien, *Oriens Christianus*, la succession des patriarches latins d'Antioche de la première série dont le dernier fut Geraldus Ottonis, franciscain, nommé en 1342, par Clément VI (3).

Le patriarche actuel de la nouvelle série est Mgr Lorenzo Passerini : il occupe le siége patriarcal depuis le 18 avril 1901. Né à Cortona le 29 novembre 1837, il avait été désigné pour l'église archiépiscopale de Tolémaïde le 11 juillet 1892 (4).

(1) *Dictionnaire de théologie catholique*, V° *Antioche* : *patriarcat latin*. Nous y renvoyons pour l'histoire de ce patriarcat.

(2) Cette date est néanmoins discutée : certains auteurs se prononcent pour l'année 1100.

(3) Rohrbacher, *op. cit.*, t. IX. *Notes rectificatives*, p. 644.

(4) *La Gerarchia cattolica*, 1906, p. 70.

CHAPITRE IV

PATRIARCAT LATIN DE JÉRUSALEM.

Le premier patriarche latin de Jérusalem fut Dailbert ou Dagobert, qui avait été évêque de Pise ; il mourut en 1107. Pascal II et Innocent II avaient statué à la requête des rois latins de la Terre-Sainte, que toutes les villes dont ils feraient la conquête, dépendraient du patriarcat de Jérusalem. C'est ainsi que Tyr et sept autres villes qui relevaient autrefois d'Antioche, ont été incorporées au patriarcat de Jérusalem. D'après Jacques de Vitry, le patriarche latin de Jérusalem avait sous sa dépendance quatre métropolitains, outre les siéges épiscopaux qui relevaient immédiatement de sa juridiction métropolitaine. Tyr, Césarée, Nazareth et Pétra étaient métropoles ; Bethléem, Hébron et Lydda formaient la province de Jérusalem. Les chanoines réguliers de Saint-Augustin établis dans l'église patriarcale du Saint-Sépulcre, élisaient ce patriarche. Le dernier patriarche latin de l'ancienne série fut Guillaume de Militibus, nommé en 1369 et mort en 1374 (1).

Le patriarcat latin de Jérusalem qui a été *effectivement* rétabli le 23 juillet 1847, se trouve à l'heure qu'il est sans titulaire depuis la mort de son patriarche, Mgr Piavi (2).

(1) Rohrbacher, t. IX, *Notes rectificatives*, p. 644.

(2) En ce qui concerne les pouvoirs du patriarche de Jérusalem qui, à la différence des autres patriarches latins, exerce une juridiction avec obligation de résider, et reçoit le pallium du Saint-Siége, voir liv. II, partie II, ch. v.

Le patriarche latin de Jérusalem, en qualité de successeur du *Custos Terræ Sanctæ* a le droit de conférer l'ordre du Saint-Sépulcre au nom du Saint-Siége (1), et de maintenir une marine marchande sous son propre pavillon, la croix rouge de Jérusalem sur fond blanc (2).

(1) C'est à Godefroy de Bouillon, peu après son élection au trône de Jérusalem, qu'on attribue généralement la fondation de cet ordre de chevalerie. « Dans le principe, l'ordre du Saint-Sépulcre était une institution religieuse et militaire, analogue à celle des Templiers, dont les membres se vouaient à la protection des pèlerins et à la garde du tombeau du Christ. Après l'expulsion des chrétiens de la Palestine, les chevaliers se retirèrent en Italie, où les papes leur assignèrent Pérouse pour résidence. En 1489, Innocent III essaya vainement de les réunir à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem ; enfin, en 1496, Alexandre VI se déclara leur grand maître. Depuis cette époque, la grande maîtrise de l'ordre n'a cessé d'appartenir aux souverains pontifes ; mais le gouvernement romain n'en a jamais lui-même exercé les droits ; il s'est déchargé de ce soin d'abord sur le père gardien de la Terre Sainte, puis à partir de 1847, sur le patriarche latin de Jérusalem. Depuis plusieurs siècles, l'ordre du Saint-Sépulcre n'est plus qu'une distinction honorifique, dont les insignes ne peuvent être portés en France, attendu qu'ils ne sont pas conférés par un prince souverain. Le ruban est noir » (P. Larousse, V° *Sépulcre*). — Cf. *La Grande Encyclopédie*, V° *Ordre*, X, « Art héraldique ».

(2) George Young, *op. cit.*, p. 138 en note.

CHAPITRE V

PATRIARCAT LATIN DE LISBONNE.

Au IVe siècle Lisbonne constituait un évêché ; en l'an 1394 cet évêché avait été érigé en métropole et en 1716 en patriarcat. C'est à la requête du roi de Portugal que son grand aumônier obtint la dignité patriarcale. Clément XI divisa la province de Lisbonne en deux archevêchés, de sorte que la chapelle de la Cour, transformée quelque temps auparavant en collégiale, fut érigée en cathédrale. La partie occidentale de la ville et la province qui en relevait formèrent les limites du nouveau diocèse : celles de l'ancien furent restreintes à la partie orientale. Cette division faite, le pape éleva le nouvel archevêque à la dignité de patriarche et l'investit des mêmes prérogatives que celles accordées au patriarche de Venise. Clément XII, à son tour, voulut que le patriarche de Lisbonne fût en même temps, *ipso jure*, cardinal de l'Église romaine, et ce privilége fut renouvelé et confirmé par Clément XIII (1).

Le patriarche actuel est le cardinal Giuseppe Sebastiano Neto, des Frères Mineurs, ci-devant évêque d'Angola et du Congo ; il a été élevé à cette dignité le 9 août 1883. Il a un suffragant : Mgr Giuseppe Alves de Mattos, archevêque titulaire de Mitilène (2).

(1) G. Phillips, *op. cit.*, II, p. 48 et 49. — Cf. Clement. XI, P., Const. *In supremo*, 234, § 8, novembre 1716 ; Clement. XII, P., Const. *Inter præcipuas*, 225, ann. 1737 ; Clement. XIII, P., Const. *Inter præcipuas*, 514, ann. 1766 (*Bullar. Roman.*, t. XI et XII, *Cont.*, t. III).

(2) *La Gerarchia cattolica*, 1906, p. 71.

CHAPITRE VI

PATRIARCAT LATIN DE VENISE.

Ce patriarcat mineur n'est pas de création récente, mais remonte assez haut dans l'histoire (1). Les Vénitiens ayant soumis la Dalmatie à leur domination, le patriarche de Grado, en 1155, obtint du pape Adrien IV la primauté sur l'archevêché de Zara, avec le droit d'en consacrer l'archevêque ; il obtint également le pouvoir extraordinaire d'instituer de nouveaux évêques et de les sacrer à Constantinople, ainsi que dans toutes les villes de l'Empire d'Orient, où les Vénitiens possédaient des églises en grand nombre. En 1451, Nicolas V unissant les diocèses de Grado et de Castello, établit la résidence de l'évêque des diocèses unis, à Venise même, qui avait jusqu'alors appartenu au diocèse de Castello, et y transféra les priviléges du patriarcat de Grado. C'est ainsi que l'évêque de Venise conserva le titre de patriarche. Il continua également à porter le titre de primat de Dalmatie en souvenir de son ancien pouvoir, bien qu'il eût perdu toute juridiction sur la Dalmatie et sur les villes soumises à la Turquie.

C'est dans la bulle *In Supremo* de Clément XI, datée du 7 novembre 1716, que sont indiquées les principales prérogatives du patriarche de Venise ; elles consistent dans le droit de se faire précéder de la croix sur tous les territoires

(1) Cf. Holl, *Patriarcatus Venetus*, Heidelb., 1776.

appartenant à Venise, de porter la mozette sur le rochet découvert, de bénir le peuple, de se faire ériger un trône avec baldaquin et de célébrer pontificalement. A l'instar des nonces, il peut accorder des indulgences aux fidèles, et a la préséance sur tous les archevêques et évêques de son pays, lesquels ne peuvent devant lui exercer aucun acte de juridiction qu'ils ne pourraient exercer devant les nonces.

Le patriarche actuel est Mgr Aristide Cavallari, du clergé de Venise, nommé le 13 mars 1904. Né à Chioggia le 8 février 1849, il avait été désigné comme évêque titulaire de l'église de Philadelphie (Bostra), le 9 août 1903 (1). Il succède au cardinal Giuseppe Sarto, appelé au souverain-pontificat, le 4 août 1903, sous le nom de Pie X (2).

(1) *La Gerarchia Cattolica*, 1906, p. 71.

(2) Giuseppe Sarto naquit à Riese, diocèse de Trévise, dans la Vénétie, le 2 juin 1835 ; il commença ses études dans sa ville natale pour les continuer au gymnase de Castelfranco. Après y avoir recueilli de brillants succès, il prit l'habit sacerdotal et entra au séminaire de Padoue où il fut ordonné le 18 septembre 1858 ; il fut ensuite nommé curé à Tombolo et en 1867 supérieur de la paroisse de Salzano. En 1875 il fut élevé au rang de chanoine et de directeur spirituel du séminaire de Trévise, puis de vicaire général. Au consistoire du 10 novembre 1884, Mgr Sarto fut désigné pour le siége épiscopal de Mantoue ; le 12 juin 1893 il fut créé cardinal avec le titre de St-Bernard aux Thermes : quelque temps après il fut nommé patriarche de Venise. « On raconte », dit le journal *La Réforme* (Alexandrie, 5 août 1903, n° 181), « que lors de sa nomination au patriarcat de Venise, le gouvernement italien qui jugeait le cardinal d'El-Sarto d'après certains actes quelque peu intransigeants, refusa de donner l'exequatur relatif à cette nomination. Mais l'intervention de Crispi amena, assure-t-on, l'entente cordiale ». Parlant ensuite de la pose de la première pierre du nouveau Campanile de Saint-Marc à Venise, le même journal ajoute : « Le cardinal Mgr Sarto, assisté par le ministre italien M. Nasi et par M. Chaumié, ministre de l'instruction publique, présidait la cérémonie. Le Comte de Turin était parmi les assistants et a montré sa complète satisfaction du discours prononcé par le cardinal ».

CHAPITRE VII

PATRIARCAT LATIN DES INDES ORIENTALES.

Ce patriarcat date du 1er septembre 1886. Il comprend l'Hindoustan et la colonie portugaise. La résidence patriarcale est à Goa (1). Le patriarche actuel est Mgr Antonio Sebastiano Valente, nommé le 1er septembre 1886. Né à Porto Santa-Maria, archidiocèse de Siviglia, le 20 janvier 1846, il avait été élevé à la dignité d'archevêque de Goa le 4 août 1881 (2).

(1) Goa (*Villanova da Goa* ou *Pandjim*) est une ville de l'Inde, dans l'ancien Bedjapour, sur la côte ouest de Malabar, chef-lieu des possessions portugaises de l'Inde, dans l'île qui porte son nom. L'ancienne Goa, la cité des conquérants du XVIe siècle, est située à neuf kilomètres environ de Villanova ; elle est à peu près déserte aujourd'hui. Le vieux Goa est aujourd'hui la résidence du clergé portugais ; ses maisons semblables à des forteresses, ses églises, ses couvents, ses palais, tout est en ruine. La cathédrale, qui fut l'église métropolitaine, renferme le *tombeau de saint François-Xavier*, monument aussi remarquable par le fini des détails que par la richesse des matériaux. En dehors de *Goa*, les Portugais qui depuis l'expédition de Vasco de Gama en 1497, ont longtemps dominé seuls dans l'Inde, ne possèdent plus dans ce pays que *Pandjim*, *Damaun* et *Diu* (P. Larousse, V° *Goa et Inde portugaise*).

Le christianisme a été importé dans l'extrême Asie dès les temps les plus reculés, grâce aux efforts incessants des missions nestoriennes. Lorsque les Portugais arrivèrent aux Indes, ils trouvèrent des chrétiens de saint Thomas. Plus tard, une nouvelle propagande eut lieu et amena des résultats féconds. Aujourd'hui le christianisme compte dans l'Inde de nombreuses sectes parmi lesquelles le *catholicisme* dont les progrès furent spécialement encouragés par les Portugais, l'*anglicanisme*, répandu dans les parties soumises à la domination anglaise, le *luthéranisme*, le *rite arménien* exclusivement représenté par des Arméniens, le *jacobisme* qui reconnaît le patriarche d'Antioche, enfin le *nestorianisme* dont les adeptes constituent, sous la protection des autorités anglaises, une espèce de république religieuse (*Ibidem*, V° *Inde* ou *Indes orientales*, *Religions*, 8°).

(2) *La Gerarchia cattolica*, 1906, p. 70.

CHAPITRE VIII

PATRIARCAT LATIN DES INDES OCCIDENTALES.

L'institution de ce patriarcat remonte à l'année 1540. C'est le pape Paul III qui conféra au grand aumônier du roi d'Espagne le titre de patriarche des Indes occidentales (1), sans y attacher aucune attribution juridictionnelle (2). La résidence patriarcale est à Tolède. Le titulaire du siége est,

(1) Le nom d'*Indes occidentales* a été donné aux îles situées entre l'Amérique du Nord et celle du Sud, par suite d'une erreur qui avait fait croire à Christophe Colomb que les nouvelles terres qu'il venait de découvrir, n'étaient qu'une sorte de prolongement de l'Inde véritable (*Encyclopédie des gens du monde*, t. XIV, V° *Indes occidentales*).

« Une fois trouvées par Colomb (à la fin du xv° et au commencement du xvi° siècle), les *Indes occidentales* ne cessèrent d'être visitées et habitées par des blancs, qui restèrent en communication avec la mère-patrie. En vertu de la bulle du pape Alexandre VI, qui partageait entre Castillans et Portugais les terres découvertes et à découvrir, tous ces blancs devaient être sujets espagnols. L'immense amphithéâtre continental qui se déroule autour de la double méditerranée américaine et les îles qui s'y alignent en multiples rangées commencèrent en effet par appartenir à l'Espagne ; mais l'unité politique de ces territoires si divers était purement officielle : en mainte contrée, les *conquistadores* ne firent même pas leur apparition, et jusqu'à nos jours des îles et des territoires qui furent censés être leur domaine sont restés en dehors du chemin des voyageurs. D'ailleurs, les Espagnols ne surent pas garder la possession politique de toutes les régions découvertes par leurs ancêtres » (Élisée Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, vol. XVII, Paris, 1891, p. 7 et 8).

A ce propos, il importe de remarquer que de nos jours la situation des Espagnols au point de vue colonial, n'a fait qu'empirer. Depuis longtemps menacée, soit par l'insurrection soit par la guerre étrangère, de la perte de ses plus belles colonies, l'Espagne les a vues récemment lui échapper pour la presque totalité.

(2) Lupoli, *Juris eccles. prælectiones*, t. II, not. g, p. 279.

depuis le 24 mars 1898, le cardinal Ciriaco Maria Sancha y Hervas. Né à Quintana del Pidio, diocèse d'Osma, le 17 juin 1833, il avait été désigné le 11 juillet 1892 comme archevêque de Valencia (1).

(1) *La Gerarchia cattolica*, 1906, p. 70.

TROISIÈME PARTIE

DES PATRIARCATS ORIENTAUX

CHAPITRE PREMIER

RITE COPTE.

Les Coptes, *Quobtis* ou *Ghypts*, sont les descendants directs de la vieille race égyptienne (1), la race des Pharaons, constructeurs des pyramides et premiers législateurs du monde (2). Leur nom lui-même révèle leur origine : *Ghypt* dérivant du grec Αἰγύπτιος qui signifie *Égyptien*. Il est vrai que l'étymologie du mot « *Copte* » a longtemps fait l'objet de diverses conjectures de la part des savants, mais les plus habiles philologues sont aujourd'hui d'accord pour admettre que ce nom n'est qu'une altération de Αἰγύπτιος (3), en arabe *Quobti* ou *Kobthi*. En effet, Renaudot, le P. Morin et Volney l'ont péremptoirement démontré,

(1) Élisée Reclus, *Nouv. géogr. univ.*, vol. X, p. 503.— Sur la question de savoir comment la race égyptienne est venue peupler la vallée du Nil, voir Vte J. de Rougé, *Origine de la race égyptienne*, Paris, 1895.

(2) Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*, IIIe partie, « Les Empires », chapitre III ; Hérodote, liv. II ; Diodore, liv. I ; Volney, *Voyage en Égypte et en Syrie*.

(3) *Encyclopédie moderne*, t. XI, Vo *Copte* (Linguistique) ; *Encyclopédie des gens du monde*, t. XV, Vo *Koptes*, *Kophtes* ou *Coptes* ; P. Larousse, Vo *Coptes* ; Thomassin, *op. cit.*, p. 1, lib. I, c. 25, n. I, t. I, p. 171.

et à ce sujet, « Volney fait judicieusement remarquer que, chez les Grecs, l'upsilon était prononcé *ou*, et que les Arabes n'ayant ni G devant *a*, *o*, *u*, ni la lettre P, remplacent ces caractères par Q et B ; par conséquent, ces deux appellations expriment exactement, l'une et l'autre, celle de notre mot *Copte*, synonyme,ou non différent du mot *Égyptien*. Cette preuve de l'origine égyptienne des Coptes, tirée de la langue des deux derniers peuples qui les subjuguèrent, corrobore surabondamment les preuves positives et explicites que fournit leur histoire » (1).

Bien plus, la langue copte n'est autre chose qu'un dérivé de l'idiome pharaonien ainsi que peuvent l'attester nombre de « pierres écrites » ; et l'analogie qui règne souvent entre le visage des Coptes et les traits de diverses statues des temps préhistoriques découvertes en maints endroits, est vraiment saisissante. Ce sont là autant de preuves qui ne sauraient laisser subsister un doute sur l'authenticité de l'origine copte que tout justifie, à vrai dire (2).

Quant au nom d'Égypte (Αἴγυπτος), il appartient, nous dit M. G. Maspero, à la tradition hellénique ; peut-être l'a-t-elle dérivé d'un des noms religieux de Memphis, *Hâikouphtah*, que les barbares riverains de la Méditerranée durent longtemps entendre résonner à leurs oreilles, comme celui de la ville la plus importante et la plus riche que l'on connut en ces parages. *Hâikouphtah* ou *Hâkouphtah* signifie le *Château des doubles du dieu Phtah*, étymologie proposée par Brugsch (3).

(1) *Encyclopédie du XIXe siècle*, t. VI, Ve *Coptes*, (*hist. eccl.*).

(2) Edouard Testouin, membre de l'Alliance française, *L'Égypte ou le pays des Coptes*, Tours, 1894, p. 144.

(3) G. Maspero, Membre de l'Institut, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient classique*, I. — *Les origines*, *Égypte et Chaldée*, Paris, 1895, p. 43. — Cf. Brugsch, *Geogr. Ins.*, t. I, p. 83.— Forster avait déjà, au siècle passé,

L'Égypte reçut la bonne nouvelle presque au début de la prédication évangélique. « Soumise à l'Empire romain, cette contrée jouissait alors d'une prospérité qu'elle avait rarement connue au milieu des dissensions intestines, qui la déchirèrent si longtemps. L'industrie de ses habitants, la fertilité de son sol en faisaient le grenier de Rome ; l'or et les richesses de l'Occident y affluaient ; Alexandrie, sa capitale, devenue la seconde ville de l'Empire, était le centre le plus important de l'activité intellectuelle. Ville toute grecque par son fondateur comme par ses traditions, les lettres y brillaient d'un vif éclat et ses écrivains et ses rhéteurs répandirent au loin par leurs ouvrages l'influence de la littérature alexandrine » (1). A raison de son importance politique, Alexandrie était regardée comme la ville suprême du monde entier (2), et le point culminant de toutes les cités (3).

« Aucune contrée n'a jeté plus d'éclat, dans les premiers âges du monde, que l'ancienne Égypte ; aucune n'a laissé plus de monuments pour raconter jusqu'à nos jours son histoire des temps les plus reculés ; aucune n'a étonné comme elle notre monde moderne par les produits, la perfection d'un art et d'une industrie qui remontent à cinq mille ans. Ses hiéroglyphes sont l'écriture la plus ancienne ; ses papyrus, les textes les plus antiques ; son temple du Sphynx et sa pyramide à degrés de Saqqarah, les premiers monu-

imaginé une dérivation analogue : *Ai-go-phtah*, qu'il traduisait *Maison mondaine de Phtah* (Jablonski, *Opuscula*, ed. Te Water, t. I, p. 426-427).

(1) Dom Paul Renaudin, « Les Coptes jacobites et l'Église romaine », Extrait de la *Science catholique*, 1895, Arras, p. 1.

(2) Plinius, *Hist. nat.*, V, 10.

(3) Ammian. Marcell., *Hist.*, XXII, 16.

ments dans l'ordre des temps. L'Égypte est la reine de la haute antiquité » (1).

C'est l'évangéliste saint Marc qui alla en faire la conquête ainsi que nous le dit saint Jérôme (2) : — « Saint Marc, le premier, annonça Notre-Seigneur à Alexandrie ; il y fonda une Église, et l'éclat de sa vie et de sa doctrine entraîna tous les fidèles du Christ à suivre son exemple » (3).

Saint Marc était d'origine juive : c'est dans une ville de la Pentapole appelée Cyrène où florissait de son temps une colonie israélite, qu'il naquit d'un père cultivateur nommé Aristobule, au dire du Synaxaire copte, et d'une mère Marie. Son nom était primitivement Jean comme l'indique le livre des *Actes* (Act. XV, 12) qui dit : « Les Apôtres s'assemblaient dans la maison de Marie, mère de Jean surnommé Marc ». Ce même livre nous montre Marc en com-

(1) R. P. M. Jullien, S. J., *L'Égypte, Souvenirs bibliques et chrétiens*, Lille, MDCCCXCI, « Introduction », p. 7. — Cf. Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*, IIIe Partie, chap. III.

(2) Saint Jérôme, *De viris illustribus*, VIII, P. L., t. XXIII, col. 621. — Cf. également Eusèbe, H. E., II, 16, P. G., t. XX, col. 173 ; *Chronic.*, II, P. G., t. XIX, col. 539 ; Saint Épiphane, *Adv. hær.*, LI, 6, P. G., t. XLI, col. 900.

(3) Si c'est à saint Marc que revient l'honneur d'avoir constitué l'Église alexandrine, certains faits et les étroites relations qu'ils supposent entre la Palestine et le nord-est de l'Afrique ne permettent pas de douter que cette dernière contrée n'ait reçu la bonne nouvelle bien avant la prédication de l'évangéliste saint Marc. Ces faits sont les suivants : « Simon qui aida le Sauveur à porter sa croix, tirait son origine de Cyrène. Aux miracles de la Pentecôte assistaient, entre autres témoins, des gens venus de l'Égypte et de la Cyrénaïque. Les deux synagogues des Cyrénéens et des Alexandrins, à Jérusalem, comptaient des représentants parmi les contradicteurs du diacre Étienne. Lucius et plusieurs de ceux qui évangélisèrent les premiers Antioche étaient des Cyrénéens, établis, semble-t-il, dans la ville sainte. Apollos, un des plus vaillants auxiliaires des Apôtres, appartenait par sa naissance à la communauté juive d'Alexandrie » (*Dictionnaire de Théologie catholique*, Vo *Église d'Alexandrie*, I. — Cf. Matth., XXVII, 32 ; Marc., XV, 21 ; Luc., XXIII, 26 ; Act., II, 10 ; Act., VI, 9 ; Act., XI, 20 ; XIII, 1 ; Act., XVIII, 24).

pagnie de saint Paul et de saint Barnabé qu'il quitte ensuite pour aller à Rome auprès de saint Pierre (1). Le chef de l'Eglise, en effet, après avoir occupé le siége d'Antioche pendant sept ans, comme nous l'avons déjà dit, avait, par ordre de Dieu même, laissé l'Orient pour se rendre dans la Ville Éternelle, y fixer immuablement sa chaire et faire de la capitale du monde la capitale du Royaume de Jésus-Christ (2). Marc s'attacha donc à Pierre, l'accompagnant dans toutes ses courses apostoliques et écrivit sous sa dictée l'Évangile qui porte son nom (3). Quelque temps après, vers l'an 43, ayant reçu du prince des apôtres sa mission pour l'Egypte (4), il partit aussitôt pour cette terre illustre des Pharaons et des Ptolémées (5). Il convertit sans beaucoup de peine ce pays déjà foulé par les pas du Sauveur lui-même et le premier

(1) Bargès, *Homélie sur saint Marc*, Paris, 1877, p. 73 et ss. (second appendice); Rev. J. M. Neale, *A history of the Holy Eastern Church, The Patriarcate of Alexandria*, London, vol. I, p. 5 en note.

(2) Eusèbe, *Chronique*, an. 44; et saint Jérôme, *op. cit.*, *Vie de saint Pierre*.

(3) Ch. Dreyss, *Chronologie Universelle*, p. 139.

(4) « Marc tenait sa mission du prince même des Apôtres : c'est pour ce motif que le sentiment de l'antiquité chrétienne, si bien interprété par saint Grégoire-le-Grand, et si énergiquement rappelé par Nicolas Ier, n'a jamais hésité à reconnaître des fondations de saint Pierre dans tous les siéges primitivement patriarcaux, c'est-à-dire dans les siéges d'Antioche, de Rome et d'Alexandrie » (*Dictionnaire de Théologie catholique*, *loc. cit.* — Cf. Lettre de saint Grégoire-le-Grand, *Epist.*, XL, I, VII, P. L, t. LXXVII, col. 899 ; Réponse de Nicolas Ier, *Responsa ad consulta Bulgarorum*, P. L., t. CXIX, col. 976).

(5) L'an 43 correspond à la deuxième année de Claude qu'Eusèbe (H. E., II, 16) nous indique comme étant la date de la première visite de Marc à Alexandrie. Cependant, le *Chronicon Alexandrnium* avance cette date de trois ans. D'après E. L. Butcher, *The Story of the Church of Egypt*, London, 1897, vol. I, p. 20, saint Marc ne serait venu en Égypte probablement qu'en l'année 45 A.D., date qui semblerait mieux s'adapter aux événements rapportés dans les Actes des Apôtres. — (Cf. *Patrologia orientalis* de Graffin et Nau, t. I, fasc. 2, p. 140 : c'est l'année 35, d'après certains Mss.).

qu'il gagna au christianisme dans la ville d'Alexandrie fut Annianus, un savetier de profession, qui devait lui succéder un jour sur le trône patriarcal et que, de son vivant, il avait sacré évêque d'Alexandrie en lui adjoignant trois prêtres et sept diacres. Le disciple de Pierre parcourut l'Égypte, la Pentapole et la Libye et fonda bientôt une florissante Église. Cette Église égyptienne grandissait de plus en plus, à tel point que les païens, furieux des grandes conquêtes de l'Évangile, prirent la résolution d'en faire périr l'infatigable propagateur. En effet, un jour (c'était le 29 Baramoudah) que Marc célébrait à Alexandrie avec le peuple chrétien la grande fête de Pâques à l'église qui venait d'être construite à l'endroit appelé « Bucolia », *pâturage des bestiaux*, près de la mer, à côté d'un rocher d'où l'on extrayait la pierre, une cohue bruyante se précipita soudain sur le sanctuaire, se saisit de la personne de l'évangéliste, le lia avec des cordes et le traîna dans les rues de la ville avec tant de cruauté que la terre fut rougie de sang. Le saint martyr, après avoir passé la nuit dans un cachot, rendit l'âme au milieu de supplices atroces (1), le lendemain matin, 30 Baramoudah,

(1) D'après Et. Quatremère, *Mémoires géographiques et historiques sur l'Egypte*, p. 268 et 269, « saint Marc souffrit le martyre au lieu appelé *Buculus* ou *Bucolio* qui était placé sur le bord de la mer au pied des rochers. Ce fut là qu'on déposa le corps du saint et qu'on lui bâtit une église au midi de laquelle était une vallée qui servait à la sépulture des morts ».

Le patriarche d'Alexandrie, saint Pierre, nous dit que dans le quartier nommé *Bucolia*, à l'est de la ville, les chrétiens d'Alexandrie vénéraient les reliques de leur premier pasteur ; là aussi reposaient les successeurs de saint Marc (*Acta S. Petri Alex.*, P. G., t. XVIII, col. 461 et 462).

On admet généralement que le corps de saint Marc se trouve aujourd'hui à Venise. Voici en effet ce que dit à ce sujet Ampère, dans *Son voyage en Égypte et en Nubie*, p. 7 : « Au XIVe siècle (1329), les Vénitiens s'emparèrent de l'évangéliste qui devait leur être un patron si glorieux. Pour dérober le corps du saint, ils usèrent d'une étrange ruse : ils le couvrirent de jambons, le protégeant ainsi contre les recherches des Musulmans de toute l'horreur

25 avril de l'an 62 (1) et le siége patriarcal alexandrin se trouva ainsi consacré par le sang de son fondateur. Au

qu'inspire à ceux-ci une chair pour eux immonde ».

D'après Odescalchi, *L'Egitto Antico e moderno*, p. 201, le corps de saint Marc aurait été enlevé en 828 par deux marchands vénitiens nommés Bono di Malamocco et Rustico di Torcello.

Voici maintenant ce que rapporte à ce sujet, Sévère, évêque d'El-Eschmounein (Haute-Égypte, entre Minieh et Assiout), qui vivait vers la fin du xe siècle, dans la compilation qu'il a faite de l'histoire des patriarches d'Alexandrie d'après les documents grecs et coptes qu'il a trouvés dans les monastères de son pays, et qu'il a traduits en arabe avec l'aide de quelques clercs, compilation éditée, traduite en anglais et annotée par M. B. Evetts dans la toute récente *Patrologia Orientalis* (R. Graffin et F. Nau, Paris) *History of the Patriarchs of the Coptic Church of Alexandria* : —

Le martyre de saint Marc eut lieu au *Cæsarium* « Kaissaroun » ou d'après les Mss.,« Kalissoun » ou « Kaissoun », quartier d'Alexandrie, que le langage hébreu appelle la *cité d'Ammon* (*Patrologia Orientalis, op. cit.*, first preface, p. 105 et 106, t. I, fascicule II).

En l'an 360 de Dioclétien, au mois de décembre, trois ans après que le général Amr eût pris possession de Memphis,les Musulmans s'emparèrent d'Alexandrie,détruisirent ses murs et brûlèrent plusieurs églises au nombre desquelles l'église de saint Marc qui était bâtie près de la mer et où son corps était conservé. Lors de l'incendie de cette dernière église le Seigneur opéra un miracle : le capitaine d'un des navires mouillés à Alexandrie (celui appartenant au duc *Sanutius*) grimpa sur le mur,descendit dans l'église, se rendit à la châsse dont il vit les couvercles enlevés par des pillards qui croyaient

(1) C'est cette date que donnent : Rev. J. M.Neale, *op. cit.*, vol. I, p. 8 ; Rev. A. H. Hore, *Eighteen centuries of the Orthodox Greek Church*, London, 1899, p. 62 et E. L. Butcher, *op. cit.*, vol. I, p. 23. — Les avis sont cependant partagés sur ce point. C'est ainsi que Tillemont, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. II, recule cette date jusqu'au 25 avril 68 ; c'est cette dernière date qui est également donnée dans les *Conflicts of the Holy Apostles*, chap. xv, traduit du manuscrit éthiopien par Rev. S. C. Malan. Cf. *The substance of a Paper read on May 30, 1883, at the Victoria Hall, Norwich*, by the Rev. W. Denton, Vicar of Saint Bartholomew, Cripplegate, London, *The Ancient Church in Egypt* — ; voir également R. P. M. Jullien, S. J., *op. cit.*, p. 14, qui dit que la mort de saint Marc est arrivée vers l'an 68. Pour notre part,nous sommes incliné à croire que cette mort eut lieu en l'an 62 ou même un peu avant,car Eusèbe (H.E., XXIV) nous rapporte qu'Annianus succéda à Marc la huitième année de Néron, c'est-à-dire en 62 : d'où l'on peut induire que saint Marc mourut cette année là ou peu avant.(Voir cependant les difficultés de cette question dans une longue note, très intéressante, du Rev. J. M. Neale, *ibid.*, p. 7 et 8.)

moment où les païens s'apprêtaient à brûler le corps du saint, il se produisit un tremblement de terre tel qu'ils furent tous terrorisés et prirent la fuite : les chrétiens en profitèrent pour enlever le corps et le porter à leur église où ils creusèrent le sol pour l'y conserver (1).

Alexandrie, devenue le deuxième siége patriarcal après Rome (2), exerça alors dans l'univers une action bien plus

y trouver de l'argent,emporta la tête de saint Marc et s'en retourna secrètement au navire pour y cacher, dans la cale, parmi ses effets, cet inestimable trésor. Quand les affaires d'Alexandrie furent réglées et que le général Amr décida le départ pour l'ouest et la Pentapole,en emmenant avec ses troupes le duc *Sanutius*, les navires qui contenaient les approvisionnements reçurent ordre de suivre. Tous les navires purent s'exécuter sur-le-champ sauf celui du duc, malgré tous les efforts déployés pour le faire partir. Sanutius prévenu, accourt, mais le navire reste toujours immobile. Sur les ordres du duc on tourne la proue du côté de la ville, le navire part aussitôt comme une flèche; on la retourne du côté du large,le navire avance jusqu'à l'endroit où il se trouvait, puis s'arrête. Cette expérience ayant été renouvelée deux fois encore avec le même résultat,Sanutius ordonna aussitôt aux gens du bord de lui montrer leurs bagages pour découvrir la cause de ce phénomène.Le capitaine se jetant alors à ses pieds, avoua tout ce qu'il avait fait. Avisé du fait, le patriarche Benjamin se hâta de venir à cheval accompagné d'une partie du clergé, pour reprendre la vénérable relique. Il comprit alors le songe qu'il venait d'avoir la nuit même au monastère de Metras : un homme en vêtements brillants, habillé comme les disciples, lui avait apparu et lui avait dit : « O mon bien-aimé, donne-moi une place chez toi, pour que je puisse y demeurer aujourd'hui, car j'aime ta demeure. » Au récit qu'il fit de ce songe devant Sanatius et les assistants, tous s'écrièrent aussitôt : en vérité cette tête est bien celle de saint Marc. Dès que le patriarche eut emporté le chef de l'évangéliste, le navire partit sans tarder. Le duc alors avant d'aller rejoindre le général qui l'attendait, remit au patriarche une forte somme d'argent pour participer à la reconstruction de l'église de saint Marc. En attendant les ressources nécessaires pour y procéder, le patriarche conserva soigneusement au monastère le précieux dépôt (*Patrologia Orientalis*, *op. cit.*, IIe partie, p. 494-500, t. I, fascicule 4).

(1) Palladius, *Historia Lausiaca*, cap. 113. — Voir également le concile de Rome tenu sous le pape Gélase, dans Labbe, *Conc.*, t. IV, p. 1262.

(2) Pitra, *Juris Eccles. Græcorum hist. et monumenta*, t. I, Romæ, 1864, p. 429. C'est en 325, par le VIe canon du concile de Nicée, que cette prééminence fut solennellement reconnue et confirmée. C'est ce même concile qui tout en réservant à Rome le soin de promulguer la date annuelle de Pâques, charge Alexandrie,dont la supériorité intellectuelle ne faisait de doute pour

durable et bien plus étendue que celle que lui avaient procurée son industrie, son commerce et sa culture dans les lettres profanes. De là, en effet, l'Évangile se répandit dans l'Egypte tout entière, et dépassant ses frontières, s'étendit dans la Libye et les contrées voisines, jusqu'en Ethiopie (1). « Combien sont nombreuses les pages éclatantes de son histoire durant les trois premiers siècles. Faut-il rappeler la célèbre école qui, en face de la philosophie néoplatonicienne alors si florissante à Alexandrie, dressa la chaire de la vérité et de la foi chrétienne, et compta parmi ses maîtres des docteurs comme Pantène, Clément, Origène, pour ne citer que les principaux ? L'influence qu'elle exerça fut considérable, car elle contribua pour une bonne part au développement de la science théologique aux IIIe et IVe siècles, et au delà. C'est de son sein que sortirent ces grands évêques qui ont illustré le siége de cette ville, les Denys, les Héraclas, les Alexandre, et tant d'autres,

personne, de calculer elle-même cette date (Cf. Cyrille d'Alexandrie, *Epist.*, LXXXVII, *P. G.*, t. LXXVII, col. 385 ; Léon Ier, *Epist.*, CXXI, *P. L.*, t. LIV, col. 1056). Au sujet de la querelle pascale où l'Église alexandrine joua un rôle des plus brillants, voir M. L. Duchesne, « La question de la Pâque au concile de Nicée (*Revue des questions historiques*, t. XXVIII, 1880, p. 5 et ss.).

(1) Le Quien nous donne le nom de 103 siéges de l'ancienne Église égypto-cyrénéenne, dont un siége patriarcal, huit siéges métropolitains et quatre-vingt-quatorze épiscopaux (Cf. *Oriens Christianus*, t. II, col. 385-640).

Adolf Harnack a rassemblé les données qu'on possède sur le nombre des chrétiens dans les trois premiers siècles et, en particulier, sur le nombre et l'étendue des diocèses. Il parle de la situation à quelques égards exceptionnelle de l'Égypte sous ces différents rapports ; d'après lui, en l'an 339, le nombre des évêques dans l'Égypte, la Thébaïde, la Libye et la Pentapole était de 100. Il nous fait également connaître l'origine des métropolitains (V. dans les *Sitzb. A. d. W. zu Berlin*, son mémoire intitulé : « Vorstudie zu einer Geschichte der Verbreitung des christentums in den 3 ersten Jahrhunderten », *Étude préliminaire à une histoire de la propagation du christianisme dans les trois premiers siècles.* — Cf. notamment, p. 817, 820, 828-830, 1205 et ss.).

sans parler du plus grand de tous, saint Athanase, qui, autre Machabée, s'opposa comme un mur d'airain pour le salut d'Israël et terrassa l'hérésie arienne. Lorsque la persécution païenne tenta de ruiner l'œuvre de saint Marc, elle fut vaincue par le courage des fidèles. Qu'on lise l'exhortation d'Origène au martyre, les lettres de saint Denys et l'on verra avec quelle vaillance les chrétiens défendirent leur foi au prix de leur sang » (1).

Mais la persécution la plus sanglante pour les pays chrétiens et principalement pour l'Égypte fut celle de l'empereur Dioclétien. Cette persécution fut appelée l'ère des martyrs et les Égyptiens en firent leur ère spéciale, qui commence le 1er Toth de l'an 284 de l'ère vulgaire. Les patriarches les plus anciens tels que saint Athanase, Théophile d'Alexandrie, saint Cyrille le Grand, Proterius font dans leurs ouvrages, et en particulier dans leurs lettres pascales, usage de l'ère des martyrs ou de Dioclétien.

N'est-ce pas une gloire plus grande encore pour l'Égypte d'avoir créé la vie monastique, d'avoir donné le jour à ces innombrables légions de héros de la solitude, anachorètes et cénobites passionnés pour la pénitence et pour la contemplation des choses divines, qui, se choisissant un séjour loin du monde, de ses illusions, près de la silencieuse et immuable éternité, ont embaumé et illustré par leurs vertus et leurs miracles les vastes déserts de l'empire des Pharaons (2), et en ont fait le magni-

(1) Dom Paul Renaudin, *op. cit.*, p. 2. — Cf. Origenes, *Exhort. ad Mart.*, P. G. 11, 563 ; S. Dyonis. Alex. *Epistolæ*, P. G., 10, 1292, *passim*. (Au sujet de ces innombrables martyrs, voir également Eusèbe, H. E., 1, VI, VII et VIII, *de Mart. Palest.*, c. XI, P.G., t. XX ; voir aussi P. Allard, *Histoire des persécutions*, 5 vol. *passim*).

(2) Voir E. Amélineau, 1° *Étude historique sur saint Pachôme et le cénobitisme primitif dans la Haute-Egypte*, Le Caire, 1887 ; 2° *Histoire de saint*

fique berceau de la vie érémitique et cénobitique qu'ils ont dotée de règles qui en sont demeurées le fondement jusqu'à nos jours (1) ? Faut-il rappeler aussi que lorsqu'en l'an 428 l'hérésie dirigea ses attaques contre le mystère de l'Incarnation en concluant de la *dualité des natures* en Jésus-Christ, à la *dualité des personnes*, c'est encore l'Egypte qui terrassa ce terrible adversaire. Non moins remarquable que ses plus grands prédécesseurs, saint Cyrille, patriarche d'Alexandrie, résistant en effet avec une grande énergie aux théories de Nestorius, évêque de Constantinople, fit triompher la cause du Verbe incarné, au troisième concile œcuménique, tenu à Éphèse, qu'il présidait par ordre du pape saint Célestin, et auquel prenaient part un grand nombre d'évêques venus d'Égypte (2).

Mais ce fut là, hélas ! la dernière page de cette histoire si

Pachôme et de ses communautés, Paris, 1889 ; 3° *Histoire des monastères de la Basse-Egypte*, Paris, 1894. — Cf. P. Ladeuze, *Étude sur le cénobitisme pakhomien*, Louvain, 1898 ; — Cf. également « Cénobitisme pakhomien » dans la *Revue de l'Orient chrétien*, IVe année, p. 457 et *Vida do Abba Daniel* (Scété et Nitrie), *ibid.*, p. 455. Voir aussi *Abu-Sâlih l'arménien*, par Evetts et Butler, Oxford, 1895.

(1) ...« l'enthousiasme pour la vie parfaite éclata tout d'abord sur les rives du Nil. Cette vie revêtit plusieurs formes : avec saint Paul on eut la forme érémitique dans toute sa grandeur sauvage ; avec saint Pakhôme la forme cénobitique dans toute son harmonieuse régularité ; saint Antoine († 356) servit d'intermédiaire entre l'une et l'autre : solitaire au début de sa carrière, il ne peut empêcher plus tard les disciples d'accourir autour de lui et de fonder une sorte de communauté à Phaïoum, dans la Thébaïde. Le nom de Tabennisi, le premier-né des monastères, est attaché à celui de Pakhôme ; Nitrie, dans la Basse-Egypte, abrita les congrégations établies par Ammonius ; Scété se peupla d'ascètes au premier rang desquels figurent Macaire l'aîné († 390) et Macaire le jeune († 394). Les chrétiennes d'Égypte imitèrent leurs frères : le nombre de leurs couvents fut considérable dans toutes les solitudes, et c'est au copte, langue indigène, qu'elles doivent un de leurs noms les plus répandus, celui de *nonnes* qui veut dire *chastes*. Sainte Synclétique marche à la tête de ces vierges et de ces veuves » (*Dictionnaire de Théologie catholique*, V° *Église d'Alexandrie*, VIII). —

(2) Cf. Abbé L. Duchesne, *Autonomies ecclésiastiques*, Paris, 1896, p. 35.

belle et si glorieuse. Eutychès, archimandrite d'un monastère près de Constantinople, un des ennemis les plus fougueux du Nestorianisme, publie vers 448 une théorie diamétralement opposée à celle de Nestorius en concluant de l'*unité de personnes* en Jésus-Christ, à l'*unité de natures ;* et cette nouvelle théorie, Dioscore, successeur de saint Cyrille et vingt-cinquième patriarche d'Alexandrie (1), la prêche et la répand en Égypte où elle ne tarde pas à trouver de nombreux adeptes appelés *monophysites*, c'est-à-dire partisans de la doctrine de l'unité des natures, ou *eutychéens*. En 451 se réunit le quatrième concile œcuménique, le concile de Chalcédoine ; il condamne Eutychès et Dioscore en proclamant qu'il y a en Jésus-Christ *deux natures et une seule personne* (2). Sur le refus de Dioscore de se soumettre, il est déposé et l'empereur d'Orient Marcien le relègue à Gangres

(1) Dans les chroniques et l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe, nous trouvons le nom et la date des premiers patriarches d'Alexandrie. Une liste complète de tous ces patriarches nous est donnée par E. L. Butcher, *op. cit.*, vol. I, p. XIII et ss.: voici la nomenclature des successeurs de saint Marc jusqu'à Dioscore :

	A.D.		A.D.
1. Saint Marc. . . . . ?	45	14. Dionysius.	246
2. Annianus.	62	15. Maximus	264
3. Abilius.	82	16. Theonas	282
4. Cerdon.	95	17. Pierre I.	300
5. Primus	106	18. Achillas.	311
6. Justus.	118	19. Alexandre I.	313
7. Eumenes	129	20. Athanasius I	326
8. Marcien (Marcus II) . . .	141	21. Pierre II	373
9. Celadion.	152	22. Timothée I	380
10. Agrippinus	166	23. Theophilus	384
11. Julianus.	178	24. Cyrille I	412
12. Demetrius I	188	25. Dioscore	444
13. Heraclas.	232		

(2) Cf. Rev. J. M. Neale, *op. cit.*, vol. II, p. 8 ; M. C. Famin, *Histoire de la rivalité et du protectorat des Églises chrétiennes en Orient*, Paris, 1853, p. 59 et 60 ; Rev. A. H. Hore, *op. cit.*, p. 255.

en Paphlagonie (1) et ordonne la réception du concile dans toute l'étendue de l'Empire. A partir de ce moment s'ouvre pour la vallée du Nil une ère de troubles et de violentes représailles qui doit, à brève échéance, aboutir à la défaite du nom chrétien.

Les habitants de l'Égypte, en effet, qui jusque-là étaient restés unis ensemble dans la même foi et la même communion, se divisèrent en deux camps bien distincts : les Catholiques ou Melchites (appelés aussi Impériaux à cause de leur attachement à la doctrine de l'empereur de Byzance alors en union avec Rome), et les Monophysites ou Jacobites (2). Ces derniers représentaient l'élément indigène : c'étaient les Coptes ; les premiers l'élément étranger, les Grecs, auxquels cependant demeura uni un très petit nombre de Coptes qui ne voulut pas embrasser la nouvelle doctrine. Cette scission fut funeste à l'Égypte qui ne tarda pas à devenir le théâtre de discordes et de séditions se tra-

(1) Liberat. *Breviarium*, cap. XIV, P. L. 68, 1016. — (Eutychès a également été exilé par l'empereur Marcien).

(2) Les Coptes monophysites dérivent leur nom de *Jacobites* de Jacob-al-Baradéi (ou Jacques Zanzale) moine eutychéen, zélé disciple de Sévère, patriarche d'Antioche, élevé par celui-ci à la dignité d'évêque d'Édesse en 451. Ce prélat craignant que la division qui commençait à se glisser entre les adeptes de sa doctrine, ne portât atteinte à l'intégrité du parti, entreprit d'en rassembler les débris épars en une seule Église et, dans ce but, parcourut, couvert de haillons, plusieurs contrées où il parvint à consolider sa doctrine, et à ordonner des évêques ainsi qu'un très grand nombre de prêtres. A sa mort, après un épiscopat de 37 ans, en 578, il laissa une communauté florissante. Aussi est-ce par légitime gratitude et pour perpétuer sa mémoire, que les partisans de sa doctrine adoptèrent son nom.

Quant à Sévère, patriarche d'Antioche (512-518), ceux qui désireraient le connaître n'ont qu'à lire : 1° *Vie de Sévère*, par Zacharie le Scholastique ; texte syriaque publié, traduit et annoté par M. A. Kugener (*Patrologia Orientalis*, t. II, fascicule 1, p. 7-115) ; 2° *Vie de Sévère*, par Jean, supérieur du monastère de Beith-Aphthonia avec divers textes syriaques, grecs et latins ; texte syriaque publié, traduit et annoté par M. A. Kugener (*Patrologia Orientalis*, t. II, fascicule 3, p. 207-400).

duisant la plupart du temps en luttes sanglantes (1). Les empereurs grecs pensèrent y mettre fin en édictant des lois d'une sévérité extrême, qui n'eurent d'autre effet que d'empirer le mal et de rendre désormais impossible tout espoir de rapprochement entre les deux éléments copte et grec (2). Une grande partie même des Coptes émigra alors soit en Haute-Egypte, soit en Arabie, soit en Syrie.

Aussi bien, lorsqu'en l'an 640 de l'ère chrétienne qui correspond à l'année 356e des Martyrs et 18e de l'Hégire, Amrou-bn-el-Ass, un des lieutenants du Khalife Omar, deuxième successeur du Prophète (3), porta ses armes en Égypte, *El-Mecaukes* (4) à qui l'empereur Héraclius,

(1) E. Amélineau, *Résumé de l'histoire de l'Égypte*, Paris, 1894, p. 239. — Cf. E. Renaudot, *Historia Patr. Alex. Jacobit.*, 1713, Paris, 134 et 164 ; P. J. M. Vansleb, *Histoire de l'Église d'Alexandrie*, 1677, p. 315 ; Makrizi, *Hist. Copt.*, 65 et 87 ; Evagrii Scholastici, *Hist. eccles.*, lib. 2, cap. 8, P. G., 86, 2e p., 2524-2525 ; Liberat. *Breviarium*, cap. XV, P. L. 68, 1017.

(2) « Every Melchite or Imperialist was, in the eyes of the Copts, a stranger, every Jacobite a citizen ; the alliance of marriage, the offices of humanity towards the Greeks, were condemned as a deadly sin ; the natives renounced all allegiance to the Emperor : and his orders, at a distance from Alexandria, were obeyed only under the pressure of military force » (E. Gibbon, *The History of the Decline and Fall of the Roman Empire*, London, 1898, vol. V, p. 162).

(3) Le premier successeur du Prophète fut Abou-Bakr, qui prit le titre de *Khalifah Rassoul Allah*, lieutenant du Prophète de Dieu : son khalifat ne dura que deux ans. Omar qui, après lui, occupa le trône pendant dix ans jusqu'en 23 de l'Hégire, prit le premier le titre de *Emir-el-Mou'menine*, Prince des croyants.

(4) Au sujet d'*El-Mecaukes* ou *Makaukas*, il importe de dire que le nom de ce personnage, ses fonctions, le rôle qu'il joua dans l'histoire des Coptes et des Musulmans, son existence même forment l'objet des plus grandes controverses dans le détail desquelles nous n'avons pas à entrer ici. Qu'il nous suffise d'y consacrer quelques lignes seulement :

a) P. J. M. Vansleb, dans son *Histoire de l'Église d'Alexandrie*, p. 318 nous dit : « Les Arabes se rendirent maîtres de l'Égypte, au mois de juin de l'année 333, Mecaukes jacobite étant pour lors vicaire de toute l'Égypte, pour l'empereur Héraclius. L'*Abulbaracat* rapporte cette histoire en cette manière : Mecaukes, irrité de ce que l'empereur avait fait noyer son frère

treizième successeur d'Arcadius, avait confié le gouverne-

dans le Nil, et de ce qu'il voulait l'obliger lui-même de suivre la créance du pape Léon, aima mieux rendre sa nation et tout le pays d'Égypte tributaire aux Arabes, que de le voir plus longtemps sujet aux empereurs grecs, qui étaient presque tous Chalcédoniens, et qui les maltraitaient incessamment. Ce fut à cause de ce changement de gouvernement que le patriarche Benjamin demeura caché pendant dix ans, jusqu'à ce que Amru-ibn-il-Ass, lieutenant général du calife des Arabes, lui écrivit et lui promit sa protection. »

b) E. Amélineau, dans son *Résumé de l'Histoire de l'Égypte*, p. 239-240, raconte que le patriarche Cyrus ayant été exilé, son successeur fut un enfant du pays, nommé Georges, fils de Mina, plus connu sous le nom de *Makaukas*, parce qu'il avait falsifié les pièces de monnaie appelées *Kaukion*. Il réunit sur sa seule tête les pouvoirs civils, militaires et religieux. D'après les légendes arabes et coptes, ce fut ce personnage qui, blessé dans sa vanité ou sa dignité, appela les Musulmans en Égypte.

c) Rev. J. M. Neale, dans son ouvrage *A history of the Holy Eastern Church.*, vol. II, p. 71 rapporte que les Romains furent défaits dans trois batailles et que la ville de Memphis se rendit en stipulant la vie sauve et la possession des biens contre paiement d'un tribut, par l'intervention du Jacobite Mokaukas qui avait caché sa religion pour obtenir le gouvernement de la province.

d) Rev. E. L. Butcher, dans *The story of the Church of Egypt.*, t. I, p. 355-356, après avoir signalé les controverses dont nous venons de parler, ajoute que la traduction des papyrus dans la collection de l'archiduc Rainer rend à même d'éclaircir quelques-unes des difficultés tout au moins. Makaukas n'est pas un nom propre ; l'homme en question était un *pagarch*, c'est-à-dire gouverneur civil d'une province égyptienne et son nom était Georges ou Ghirghis, fils de Menas Parkubios. Il y avait alors en Égypte trois *pagarchs* principaux et deux secondaires ; ces fonctionnaires avaient pour titre honorifique un mot grec μεγάυχής qui signifie « le très glorieux ». Les Arabes prirent ce mot comme faisant partie du vrai nom du *pagarch* qui traita avec Amr pour l'abandon du pays, et ainsi Georges le traître fut connu pendant des siècles par un titre qu'il a peu de droits à porter : « Makaukas » (le très glorieux) : il était égyptien, fonctionnaire byzantin.

e) J.-Grafton Milne (*A history of Egypt under Roman Rule*), p. 115, parle d'un Copte Georges, un préfet, qui commença ouvertement à aider les Arabes après la bataille de Héliopolis.

f) E. Gibbon, dans son ouvrage *The History of the Decline and Fall of the Roman Empire*, vol. V, p. 448, nous dit : « Un riche et noble égyptien du nom de *Makawkas* avait caché sa foi pour obtenir l'administration de sa province ; dans les désordres de la guerre persane il avait aspiré à l'indépendance ; l'ambassade de Mahomet le rangea parmi les princes, mais il déclina, avec de riches présents et des compliments ambigus, la proposition

ment de l'Egypte, lui en facilita la conquête (1) par esprit de vengeance pour l'oppression romaine, et obtint de lui une capitulation pour tous les Coptes monophysites, qui eurent la vie sauve, furent mis en possession de leurs biens, leurs églises et leurs monastères, et purent exercer librement leur religion, à condition toutefois de payer un tribut annuel et fixe de deux pièces d'or par tête, à l'exception des moines, femmes, vieillards et enfants au-dessous de 16 ans, tribut auquel ils consentirent volontiers. En témoignage de sa reconnaissance, Amrou rappela immédiatement le patriarche copte Benjamin de la retraite où il se tenait caché depuis dix ans et l'accueillit avec toute la bienveillance et l'attention dues à son rang (2) ; il constitua également *El-Mecaukes* gouverneur d'Alexandrie au nom du Khalife (3).

d'embrasser une nouvelle religion. Dans l'Appendice n° 20 (p. 540 du même volume) l'auteur nous parle des lumières que les papyrus découverts en Égypte viennent de jeter sur la position du Copte Mokaukas (Al-Mukaukis), fameux pour sa correspondance avec Mahomet et pour la part qu'il joua dans la conquête sarrasine. Les personnes que cette question intéresse, liront avec profit la note succincte qu'en donne Gibbon dans l'Appendice sus-mentionné.

g) Dans la *Patrologia Orientalis*, M. B. Evetts, nous dit en note à la p. 491 du t. I, fascicule 4 (en nous renvoyant au Dr A. J. Butler, *On the identity of* Al-Mukaukis *of Egypt*, dans les *Transactions of the Society of Biblical Archeology*, 1901), que *Mukaukas* semble être le mot copte pour « caucasien » et dénoter Cyrus, évêque de Phasis, nommé par l'empereur Héraclius pour être patriarche d'Alexandrie et préfet d'Égypte. Et dans la compilation de l'évêque d'El-Eschmounein précitée,(voir particulièrement t. I, fascicule 4, p. 495 et 496), Cyrus ne paraît jouer aucun des rôles attribués généralement au *Mukaukas* ; c'est le *duc Sanutius* que nous voyons partout intervenir, notamment entre le général musulman et le patriarche copte Benjamin.

(1) Cf. E. Amélineau, *Fragments coptes, pour servir à l'histoire de la conquête de l'Égypte par les Arabes*, Paris, 1889.

(2) Makrizi, *op. cit.*, 89 : E. Renaudot, *op. cit.*, 162, 163 et 164.

(3) Plusieurs auteurs (au nombre desquels, Rev. J. M. Neale, *op. cit.*, II, p. 72 ; E. Amélineau, *op. cit.*, (R. H. É.), p 242 ; E. L. Butcher, *op. cit.*, I, p. 373 ; E. Gibbon, *op. cit.*, V, p. 452, 453), attribuent à Amrou la destruction de la fameuse bibliothèque d'Alexandrie, ce trésor de toutes

Cette conquête de l'Égypte, Mahomet lui-même l'aurait annoncée à ses coreligionnaires. Voici en effet quelques-uns des principaux « *Hadiss* » ou paroles du Prophète qui s'y réfèrent :

« *Vous ferez la conquête de l'Égypte ; traitez alors avec bonté les Coptes car ils ont droit à votre protection et sont vos alliés* ».

« *Craignez Dieu dans vos rapports avec les Coptes. Vous serez leurs vainqueurs et ils seront vos auxiliaires dans la voie du bien* ».

les sciences de l'antiquité : d'après eux, malgré les prières instantes des savants Égyptiens, les quatre mille bains d'Alexandrie auraient été chauffés avec les trois cent mille volumes de cette bibliothèque six mois durant, en conformité des ordres formels qu'il avait reçus du Khalife. « *Si ces livres*, lui avait dit le Commandeur des croyants, *concordent avec le Koran, le Koran nous suffit ; s'ils contiennent une doctrine opposée, nous n'en voulons pas : dans l'un comme dans l'autre cas il faut les détruire.* »

Bien que cette affirmation ait été faite par Aboul-Faradj et Abdellatif, elle est considérée néanmoins par un grand nombre d'écrivains comme étant une légende, les auteurs contemporains de la conquête de l'Égypte par les Arabes gardant tous le silence le plus complet à ce sujet, et Aboul-Faradj et Abdellatif étant des historiens relativement récents. En tout cas il ne s'agit évidemment pas ici de l'ancienne bibliothèque créée par les premiers Lagides dont la majeure partie périt avec le Musée où elle se trouvait, incendiée par Jules César ; il s'agit de la bibliothèque nouvelle qui l'avait remplacée et qui se trouvait à côté du temple de Sérapis, constituée par le restant des volumes de l'ancienne bibliothèque qui avaient été conservés dans le Sérapéion, et par les dépouilles de Pergame offertes par Antoine à Cléopâtre. Or, l'on sait que, à la fin du IVe siècle, sous Théodose, tout ce qui rappelait le paganisme, temples, statues, papyrus, livres, était détruit ou devenait la proie des flammes ; rien d'étonnant donc que la nouvelle bibliothèque ait péri également, sinon en totalité, du moins dans sa majeure partie. Si par le fait de la conquête musulmane quelque chose a pu disparaître, ce n'est sûrement pas la bibliothèque dans son intégralité puisqu'elle n'existait plus, mais une partie des trésors qu'elle renfermait. Quoi qu'il en soit, rien ne saurait établir d'une façon péremptoire que ces livres ou papyrus furent employés à chauffer les bains de la ville (Cf. au sujet de ces bibliothèques, Élisée Reclus, *op. cit.*, X, p. 603 et 604 ; *Dictionnaire de Théologie catholique*, V° *Alexandrie*, V). — En ce qui concerne les Églises Cf. l'ouvrage de E. Bouvy, *Alexandrie. La ville chrétienne*. Paris, s. d.

« *Vous serez en rapport avec un peuple aux cheveux crépus. Traitez-le avec bonté, car il constituera pour vous une force pour combattre votre ennemi avec l'aide de Dieu* ».

« *Vous serez des soldats et vos meilleurs soldats seront les Africains d'entre vous. Craignez donc Dieu dans vos rapports avec les Coptes et ne les mangez pas comme on mangerait des légumes* » (1).

Ces textes nous montrent également combien le Prophète avait à cœur de voir les Coptes entourés des égards des Mahométans. Cette préoccupation le poursuivait jusque dans sa maladie. Voici en effet ce que nous rapportent à ce sujet les auteurs musulmans : « Le saint Prophète étant malade, s'évanouit une première fois, puis reprenant ses sens, dit : *je vous recommande d'une façon toute spéciale les bruns aux cheveux crépus*. Il s'est évanoui une deuxième fois et, étant revenu à lui-même, fit cette même recommandation. S'étant évanoui une troisième fois, les assistants se proposèrent de lui demander qui il entendait par *les bruns aux cheveux crépus*. Quand le Prophète reprit de nouveau ses sens, ils l'interrogèrent : *Ce sont*, répondit-il, *les Coptes d'Égypte car ils sont des oncles maternels et des alliés ; ils sont votre appui contre vos ennemis et votre appui pour l'exercice de votre religion* » (2).

A quoi pouvons-nous attribuer ce souci particulier, si souvent manifesté par le Prophète à l'endroit des Coptes ? Comment expliquer sa sollicitude à leur égard ?

La conduite de Mahomet s'explique aisément. En effet quand le Prophète crut voir l'avenir de son œuvre à peu

(1) Voir l'ouvrage arabe intitulé : « Hosn El Mohadarah Fi Akhbare Misr Walkahirah » (*Conférences sur l'histoire de l'Égypte et du Caire*, par Galal-El-Din El-Siouti, t. I, p. 5 et 6). — Cet ouvrage est lithographié et se trouve à la Bibliothèque nationale du Caire, sub n° spécial 83.

(2) Galal-El-Din El-Siouti, *op. cit.*, p. 5 et 6.

près assuré, il commença à écrire des épitres à tous ceux qui avaient quelque pouvoir sur un pays, une contrée ou des tribus et les invita à adopter sa nouvelle foi ; c'était la cinquième année de l'Hégire. Hateb Ibn Abi-Baltaah fut chargé de porter la lettre adressée à El-Mecaukes, gouverneur de l'Égypte. Voici la traduction de cette lettre :

« *Au nom de Dieu Clément et Miséricordieux, de Mahomet, Serviteur et Apôtre de Dieu, à El-Mecaukes Chef des Coptes.*

Salut à ceux qui suivent la bonne voie. Après quoi je t'invite à embrasser l'Islamisme ; embrasse-le, tu seras sauvé, et Dieu t'accordera une double récompense. Si tu t'y refuses, tu seras coupable de la faute de tous les Coptes. O peuples des Livres Sacrés, convenons unanimement de n'adorer que Dieu sans lui rien associer dans notre culte, et de ne pas adopter parmi nous des divinités à la place de Dieu. Si ces peuples ne répondent pas à l'appel, dites-leur : Reconnaissez alors que nous sommes musulmans » (1).

(1) Nous avons pu obtenir une photographie de cet intéressant document et nous la reproduisons ci-contre. Mais comme les caractères employés dans cette lettre sont des caractères *Koufi* (anciens caractères arabes) nous avons cru devoir, en vue d'en faciliter la lecture, mettre en regard les caractères arabes actuellement en usage tels qu'ils ont été définitivement établis par Abou-Aly-Mohamed Ibn-Aly Ibn-Moclah, Grand-Vizir du Khalife (né en 885 et mort en 940 de l'ère chrétienne). Cette lettre (au dire d'un certain Cheikh Elleissi à qui appartenait la photographie originale sur laquelle nous avons reproduit la nôtre, grâce à l'obligeance de son gendre Mohamed Effendi Aly Seoudi, fonctionnaire au Mehkémeh Charieh du Caire) aurait été trouvée par un orientaliste français, M. Étienne Barthélemy, en 1830. Ce savant aurait acheté aux environs d'Akhmim (Haute-Égypte) une grande quantité de vieux manuscrits coptes au nombre desquels un manuscrit relié en parchemin sur lequel cette lettre était fixée à l'intérieur. M. Barthélemy aurait essayé de la détacher du parchemin, mais n'y aurait réussi qu'en lui faisant subir quelques déchirures ainsi que cela apparaît d'après la photographie ; ensuite il l'aurait placée entre deux plaques de verre et l'aurait calquée avec le plus grand soin. Cheikh Elleissi serait parvenu alors à la faire photographier par un nommé Mohamed Bey Hosny et en aurait envoyé

بسم الله الرحمن الرحيم من محمد عبد الله ورسوله
إلى المقوقس عظيم القبط سلام على
من اتبع الهدى. أما بعد فإني
أدعوك بدعاية الإسلام أسلم
تسلم يؤتك الله أجرك مرتين
فإن توليت فعليك إثم كل القبط
يا أهل الكتاب تعالوا إلى كلمة
سواء بيننا وبينكم أن لا نعبد إلا الله
ولا نشرك به شيئا ولا يتخذ بعضنا
بعضا أربابا من دون الله فإن
تولوا فقولوا اشهدوا بأنا مسلمون

رسول الله
محمد

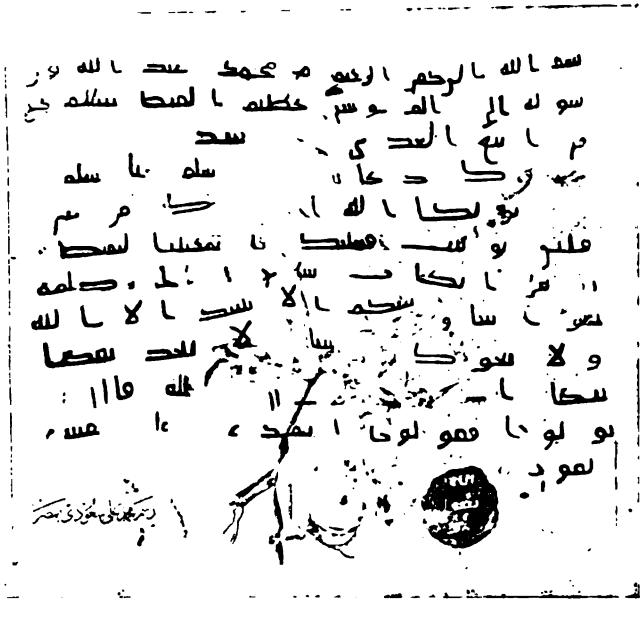

Cette lettre fut soigneusement déposée par El-Mecaukes dans une boîte d'ivoire qu'il confia à une de ses esclaves ; puis, ayant fait appeler un écrivain sachant l'arabe, il lui dicta la réponse suivante :

« *Au nom de Dieu Clément et Miséricordieux à Mahomet Ibn Abdillah, d'El-Mecaukes Chef des Coptes.*

J'ai lu ta lettre et ai compris ce que tu y dis et ce à quoi tu convies. Je savais qu'un prophète restait encore à apparaître, mais je croyais qu'il devait faire son apparition en Syrie. J'ai été hospitalier envers ton messager et je t'envoie deux jeunes filles coptes de noble rang, ainsi qu'un habit ; je te fais également cadeau d'une mule qui te servira de monture. Salut ! »

Il se borna à faire cette réponse sans embrasser l'islamisme (1).

Mahomet mit alors une de ces deux jeunes filles, Maria, au nombre de ses femmes et c'est d'elle seulement qu'il eut un fils qu'il nomma Ibrahim. Cet enfant ne vécut malheureusement que vingt mois : il était la joie et le bonheur du Prophète. « *Si Dieu m'eût laissé mon fils*, s'était-il écrié

une copie à El-Sayed Seddik Hassan Khan, roi de Bohotal aux Indes, qui l'aurait reçue en grande solennité.

(1) Le texte arabe de la lettre du Prophète ainsi que de la réponse d'El-Mecaukes dont nous donnons la traduction est emprunté à « El-Mawaheb Elladonieh Bil Menah El-Mohammadieh », par El-Hafez Elqastellani, auteur du *Commentaire* d'El-Bokhari (grand recueil contenant les véritables *Hadiss* du Prophète), ouvrage édité au Caire en l'an 1281 de l'Hégire, voir p. 274, 292 et 293.

D'après d'autres auteurs, El-Mecaukes aurait envoyé, comme cadeau à Mahomet, deux jeunes filles coptes ainsi que deux esclaves et un eunuque avec un vase d'albâtre, un lingot d'or pur, de l'huile, du miel, de la toile blanche la plus belle que possède l'Égypte, un cheval, une mule et un âne de race remarquable. — (Cf. Garnier, *Vie de Mahomet*, t. II, p. 255, 256 et 303, d'après El-Jannabi.)

après la mort d'Ibrahim, *j'aurais à tout jamais exempté les Coptes de payer les droits de Djizieh* » (1).

Cette alliance du Prophète avec les Coptes justifie amplement la sollicitude dont il a toujours cherché à les entourer ; elle explique également les expressions employées par lui dans ses différentes recommandations.

A partir du VIIe siècle, c'est-à-dire depuis la conquête musulmane, l'histoire de l'Église copte tient tout entière dans le cadre de l'histoire du régime arabe et turc. On peut dire que depuis le milieu de ce septième siècle, l'Église chrétienne d'Égypte n'a pas pensé ; elle n'a plus guère agi non plus ; elle a subi une lente et constante décroissance jusqu'à nos jours. En comparant la situation qu'avait alors la nation copte, avec ses anciennes gloires, on ne peut s'empêcher de laisser échapper ce cri : « Hæccine est urbs perfecti decoris, gaudium universæ terræ » ! (*Thren.* II, 15).

Le parti monophysite ayant toujours continué à prévaloir, l'Église égyptienne resta, dans sa plus grande partie, séparée de Rome pendant de longs siècles, et aucune tentative de rapprochement n'a pu avoir d'effet sérieux (2). Vers le XVe siècle, à l'époque du concile de Florence, le patriarche et la nation coptes semblèrent disposés à rentrer dans

(1) La *Djizieh* est le droit de vie sauve payé par les vaincus aux musulmans. Rappelons à ce sujet, avec les auteurs musulmans, qu'aprés la mort du Prophète, Moâwiah Ibn-Abi-Soflan, alors qu'il était Khalife de Damas, exempta de tout impôt et de capitation les Coptes de Hafn, village du district d'Antina (Antinoopolis) où Maria était née.

(2) Au sujet de ces tentatives, voir notamment les lettres du pape saint Léon-le-Grand (*S. Leonis M. Epist.*, 154, 158, 160, P. L., 54) ; *Patrologie latine*, 38 et 598 ; Labbe, t. IV, 1283-1286. — Voir aussi « Chronique » de Mathieu Pâris, traduction de Huillard-Bréholles, t. IV, p. 222-223 ; Echard, *Scriptores ord. Præd.*, t. I, p. 103 ; Wadding, *Annales minorum*, ad an., 1289 ; Baronius, *Annales ecclesiastici*, t. XXIII, p. 63 et 64 : *Registres* de Nicolas IV, édit. Langlois.

l'unité (1) : les actes du dit concile contiennent même la soumission de l'Égypte chrétienne à l'autorité du pape de Rome (2) ; on cite également quelques patriarches coptes qui ont vécu après ces événements et qui n'auraient pas été hostiles à l'union avec le chef de l'Église occidentale (3). Mais il est certain que ces bonnes dispositions ne furent pas de longue durée et que l'Église copte monophysite persista dans l'attachement à son indépendance religieuse et nationale.

Les Égyptiens catholiques, en nombre très réduit, furent longtemps sans hiérarchie ecclésiastique. Vers la fin

(1) Smith & Wace, *Dictionary of Christian Biography*, London, 1877, vol.I, V° *Coptic Church.*, cf. p. 678.

(2) Labbe, t. XVIII, *Concile œcuménique de Florence*, III° partie, n°° 7, 8, 9, 11, 12 et 14.

(3) Au nombre de ces patriarches se trouve Gabriel VIII ; voir, en ce qui le concerne, la savante communication faite à l'Institut égyptien à sa séance du 26 décembre 1904, par *Son Excellence Yacoub Artin Pacha*, Sous-Secrétaire d'État du Ministère de l'instruction publique et Président de l'Institut égyptien. Cette communication se réfère à une lettre écrite par ce patriarche au pape Clément VIII, le 16 mai 1601, et conservée dans les *Archivio fiorentino nel Uffizie* ; la photographie complète de ce document étudié et copié par Aly Bey Bahgat, sous-directeur du Musée arabe et membre résidant de l'Institut, est donnée dans le *Bulletin* de cet Institut à la suite de la communication dont s'agit, au fascicule n° 6 du 26 décembre 1904, p. 197 et suiv., (4° série, n° 5).

On mentionne aussi trois des prédécesseurs de Gabriel VIII, qui sont Jean XI, Gabriel VII et Jean XIII, ainsi que deux de ses successeurs, Jean XIV et Mathieu III : ce sont là les principaux. Cf. Labbe, t. XXI, *Concile de Memphis* ; P. Possevin, *Apparatus*, t. II ; Baronius, *op. cit.*, t. VI, Appendice ; Le Quien, *op. cit.*, t. II, p. 502, 504, 505, 507 et 508 ; L. Allatius, *De ecclesiæ occidentalis atque orientalis perpetua consensione*, lib. III, cap. VIII ; Spondanus, *Annales ecclesiastici*, ad an., 1561, § 36 ; Sacchinus, *Historia Soc. Jesu*, I, 5, n. 135 ; I, 6, n. 121 ; Bolland., *Acta SS. jun.*, t. V, p. 102 ; Maï, *Script. vet. nov. coll.*, t. V, n. 120 (Cod. copt. VII vatic.fol. 537) ; — Thomas a Jesu, *De unione schismaticorum cum Ecclesia catholica procuranda*, cap. IV, art. VI (Migne, *Theologiæ cursus*, t.V, p. 545-548) ; E. Renaudot, *op. cit.*, p. 611 et suiv.; Makrizi, *op. cit.*, p. 59 ; P. Autefage, *Les Coptes*, dans « La Controverse et le Contemporain », t. III, p. 115 ; Cecconi, *Histoire du concile du Vatican*, t. II, p. 36, t. III, p. 77-80.

du XVIIe siècle, le Saint-Siége fonda la Mission franciscaine dans la Haute-Égypte « in adjutorium Coptorum » (1). Au commencement du XVIIIe siècle, les Jésuites s'établirent à leur tour en Égypte et ne la quittèrent que par suite de la suppression de leur Ordre qui arriva vers la fin du même siècle.

Le 4 avril 1741, le pape Benoît XIV donna aux Coptes catholiques un pasteur régulier dans la personne de Mgr Athanassios (2), évêque de Jérusalem, qui renonça au monophysisme et embrassa la communion romaine. Comme ce prélat résidait dans la ville sainte, il eut, pour vicaire général en Égypte, Justus Maraghi. A cette même époque vivait Mgr Raphaël Tuékhy, évêque d'Arsinoé, qui édita à Rome les livres liturgiques en usage dans l'Église copte catholique. A Mgr Athanassios de Jérusalem succéda Mgr Jean Farargi avec le titre d'évêque d'Hypsopolis et de vicaire apostolique pour les Coptes catholiques : il ne reçut cependant jamais le caractère épiscopal, faute de trouver des évêques consécrateurs. C'est sous le vicariat apostolique de Jean Farargi que Amba Antonios Flaïfel, évêque jacobite de Guirgueh, s'illustra par une éclatante confession de foi (3). Mgr Mathieu Righet succéda à Farargi en 1788 ; le pape Pie VII en 1815 le constitua évêque d'Utina, mais à raison de l'absence de tout pontife catholique en Égypte, Amba Mathieu, comme son prédécesseur, ne reçut point l'ordination épiscopale. Après lui vient Mgr Maximos Joed, nommé également évêque d'Utina par Léon XII en 1824 : il reçut la consécration épiscopale. Au décès de ce pontife, le 30 août 1831, Mgr Théodoros Aboukarim lui

(1) P. Autefage, *op. cit.*, p. 25 et 26.
(2) *Bullaire de Benoît XIV*, édition de 1826, t. I, p. 125.
(3) *Archives du patriarcat copte catholique*, n° 85.

succéda : il fut constitué évêque d'Alia par le pape Grégoire XVI, le 22 juin 1832 (1). Après sa mort qui survint en 1854, le pape Pie IX nomma évêque des Coptes catholiques, Athanassios Khouzam qui mourut en 1864. Le même Souverain Pontife fit choix de son successeur Agapios Bichay, par un bref daté du 27 février 1866. De son temps date l'installation en Égypte des Missionnaires africains de Lyon et des Pères Jésuites. Agapios Bichay mourut en 1887. Après son décès, par suite de circonstances spéciales, l'Église copte fut gouvernée successivement par trois simples provicaires apostoliques qui furent Mgr Antoine Nadabo, Mgr Simon Baraya et Mgr Antoine Kabis, tous trois élèves du Collège Urbain de la Propagande. En mars 1895, Léon XIII nomma évêque des Coptes catholiques Mgr Kyrillos Macaire qui, en juin 1899, fut promu patriarche d'Alexandrie.

On le voit, notre intention n'a pas été d'écrire ici l'histoire complète de l'Église copte. Nous nous sommes contenté de donner quelques renseignements qui permettront au lecteur de ne pas ignorer totalement le passé des patriarcats égyptiens proprement dits.

Quant aux divergences dogmatiques qui existent entre les deux branches de l'antique race égyptienne, elles portent principalement sur le Christ. Les Jacobites, comme nous l'avons dit plus haut, prétendent que la nature divine et la nature humaine dans le Christ se sont unies ensemble pour former une seule nature, de sorte qu'il n'est pas permis, selon eux, de dire qu'après l'Incarnation il y a deux natures dans le Christ. Les Catholiques au contraire, reconnaissent qu'il y a unies dans la personne du Verbe fait chair deux

(1) *Archives du patriarcat copte catholique*, n° 146.

natures, deux volontés et deux opérations distinctes (1).

Les rites jacobites sont analogues à ceux des Catholiques. L'eucharistie et les autres sacrements sont administrés de part et d'autre avec la même foi ; il n'existe aucune différence dans l'ordonnance des cérémonies ; le baptême, la confirmation, la confession, la communion, le mariage, le viatique des Jacobites se retrouvent tels que dans le dogme catholique. De même les fidèles sont astreints de part et d'autre aux mêmes jeûnes et aux mêmes abstinences. Leurs traditions religieuses ne se différencient pas beaucoup (2) ; leurs liturgies (3), leurs livres liturgiques sont les mêmes (4).

(1) Dans un ouvrage arabe composé par un moine du nom d'Abdelmessih Elmasseoudi, et publié en 1889 par les soins de l'Amba Youannès, archevêque d'Alexandrie, on trouve un exposé complet de la doctrine de l'Église copte orthodoxe sur l'Incarnation. Cet ouvrage est intitulé *Exposé de la foi de l'Église copte*, par El-Masseoudi, voir p. 21 et ss. — V. également sur ce point les *Lettres édifiantes*, t. VI, p. 315 ; Bolland., *Acta SS. Juni.*, t. V, p. 123 ; G. Macaire, *L'Eglise copte : sa foi d'aujourd'hui comparée avec la foi de ses Pères et des trois conciles œcuméniques de Nicée, de Constantinople et d'Éphèse*, Le Caire, 1893 (Cf. 2e partie).

(2) Ces traditions se trouvent principalement dans les livres appelés *Synaxaires* qui contiennent en abrégé les vies des Saints et les faits concernant les différentes fêtes de l'année. Voir à ce propos le *Synaxaire arabe jacobite* (Rédaction copte), I : « Les mois de Tout et de Babeh » ; texte arabe publié, traduit et annoté par René Basset dans la *Patrologia Orientalis*, t. I, fascicule 3, p. 223-379.

(3) Les liturgies en usage chez les Coptes sont au nombre de trois : celle de saint Cyrille, qui leur est propre, celle de saint Grégoire-de-Nazianze et celle de saint Basile qui sont empruntées des Grecs. C'est la liturgie de saint Basile dont on se sert toute l'année, sauf à quelques grandes fêtes telles que Noël, l'Épiphanie et Pâques (*Lettres édifiantes*, t. VI, p. 340 ; P. Autefage, S. J., *op. cit.*, t. III, p. 230).

Au sujet de la liturgie de l'Église d'Alexandrie, son caractère, l'époque à laquelle elle remonte, voir P. Batiffol, « Une découverte liturgique », dans le *Bulletin de littérature ecclésiastique*, I, 1899 ; voir aussi *L'euchologe de Sérapion de Thmuis*, par A. Dmitrievski, Kiev, 1894, Extrait des travaux de l'Académie de Kiev, 1894, n° 2 ; voir enfin M. L. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 2e édit., Paris, 1898.

(4) Dans la bibliothèque du Vatican est conservé avec grand soin le *Codex II Coptorum* qui appartenait à l'Église copte de Notre-Dame de Zouela

Ces livres sont traduits en arabe pour l'usage des prêtres et des fidèles qui,depuis cinq siècles environ ne parlent plus le copte et ne le comprennent presque pas. La langue copte, en effet, à peu près oubliée dès le XVIe siècle, fut alors remplacée dans l'usage ordinaire par l'arabe ; mais elle est restée consacrée aux liturgies, comme le latin en Occident. De nos jours pourtant, l'étude de cette langue se répand de plus en plus, surtout parmi le clergé qui a compris le grand intérêt qu'elle offre à raison des lumières qu'elle peut jeter sur l'histoire des premiers siècles du christianisme, pour les études de linguistique comparée et la connaissance de l'ancienne langue égyptienne. Cet élan se produisit spécialement depuis la découverte faite par Champollion le Jeune, des rapports intimes qui doivent exister entre la langue copte et les hiéroglyphes. Cette découverte ouvre, on le sait, un vaste champ aux recherches archéologiques et montre toute l'utilité d'une langue pouvant seule fournir la clef nécessaire pour pénétrer plus avant dans l'histoire d'un peuple qui a vécu grand et puissant plusieurs milliers d'années avant la venue du Christ (1).

Ainsi donc, il n'y a guère de différences entre les Coptes jacobites ou orthodoxes et les Coptes catholiques. La foi de l'Église copte orthodoxe ressemble tellement à

(faubourg du Caire). Il avait été apporté d'Égypte par le Florentin Jérôme Vecchietti, légat du Pape, en 1594, et donné à la bibliothèque vaticane par Jean-Baptiste Raymond : il comprend la « Genèse » et l'« Exode » en copte et en arabe ; on y trouve une attestation du patriarche Mathieu (1399) et une épigraphe du patriarche Jean (1586) [Cardinal Maï, *Scriptorum veterum nova collectio*, t. V, p. 115-117].

Voir *Les apocryphes coptes*, I : « Les Évangiles des douze apôtres et de saint Barthélemy » ; texte copte, édité et traduit par le Dr E. Revillout, dans la *Patrologia Orientalis*, t. II, fasc. 2, p. 131-198.

(1) *Encyclopédie des gens du monde*, XV, Vo *Langue copte* ; *Encyclopédie moderne*, XI, Vo *Copte* (Linguistique). — Cf. E. Amélineau, *op. cit.*, (R. H. É.) p. 13-20 ; E. Testouin, *op. cit.*, p. 156-158.

celle de l'Église catholique que « cette circonstance détermina la conversion du savant père Vansleb d'Erfurt ville actuellement incorporée à la Prusse. Il voyageait en Égypte et en Abyssinie dont il connaissait la langue, par ordre de l'Électeur, grand-duc de Saxe, pour y rechercher précisément tous les manuscrits coptes, surtout en matière de liturgie, qui lui paraîtraient favorables à la cause du protestantisme : il en recueillit, en effet, un assez grand nombre ; mais quel ne fut pas son étonnement, en lisant, en examinant avec soin les plus anciens, de reconnaître que, sauf le monophysisme, la croyance et les pratiques des Coptes avaient toujours été et sont toujours conformes à celles des catholiques ! Dès ce moment, ses yeux furent dessillés, et, à son retour en Europe, il se rendit à Rome et y abjura le luthéranisme dans l'église de Sainte-Marie-de-la-Minerve ; puis il prit l'habit des Dominicains » (1). Cette presque identité de croyances entre les deux communions coptes ramènera sûrement un jour leur union tant désirée et les fera ainsi resplendir de toutes leurs gloires passées. « Ecce quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum » : qu'il est beau et qu'il est doux de voir des frères vivre ensemble dans l'union ! (Ps. CXXXI, I).

SECTION I. — Patriarcat d'Alexandrie pour les Coptes Orthodoxes.

Le clergé copte orthodoxe ou jacobite a pour chef unique

(1) *Encyclopédie du XIXe siècle, eod. loc.*, p. 729. — Pour de plus amples détails sur cette question, voir les ouvrages du P. Vansleb lui-même : *Relation de son voyage en Egypte*, 1672, ainsi que son *Histoire de l'Église d'Alexandrie*, 1677. Voir également les livres de E. Renaudot : *Perpétuité de la foi de l'Église catholique*, 1713 en deux volumes, *Historia patriarcharum alexandrinorum*, 1715 et le *Recueil d'anciennes liturgies orientales*, 1716, en deux volumes.

et indépendant un patriarche, qui réside au Caire depuis le xe siècle (1), mais qui continue à porter le titre historique de patriarche d'Alexandrie. Il est considéré par les Coptes comme le successeur de saint Marc évangéliste et premier évêque d'Alexandrie. On le choisit toujours parmi les religieux des monastères (2). Il peut être désigné par son prédécesseur ; à défaut de quoi, il est élu par les archevêques, évêques, le clergé et les principaux de la nation ; si ce collège ne réussit pas à s'entendre, on a recours au sort. A la mort de Demetrius II, en 1873, ce fut le conseil laïque copte institué par décret du Khédive Ismaïl en date du 6 février 1874, qui, d'accord avec une commission cléricale composée des archevêques et évêques sous la présidence de l'archevêque d'Alexandrie, Amba Morcos alors vicaire général du patriarcat, élut, en 1875, le patriarche actuel, S. B. Kyrillos V, ancien moine du monastère d'El-Baramous. Il n'est pas absolument nécessaire que le futur patriarche soit dans les ordres ; une fois élu ou désigné, s'il n'est pas encore moine, les évêques le revêtent de cette qualité en lui donnant l'*askim* (dont il sera parlé plus loin) ; s'il n'est que diacre, ils l'ordonnent prêtre et ensuite hégoumène, en lui donnant le petit chaperon noir ; alors seulement on procède à sa consécration de patriarche. Il doit en tout cas garder la continence. Une fois élu, il se rend à Alexandrie pour y prendre officiellement possession du siége de saint Marc (3). Sa juridiction a pour confins les

(1) « L'église saint-Marc, à Alexandrie, était la patriarchale ; mais en 960, le patriarche Christodule alla résider au Grand-Caire, nouvelle capitale de l'Égypte et résidence des émirs » (M. Benoist, *Dictionnaire de Géographie sacrée et ecclésiastique*, 1852, t. II, Introduction, p. III).

(2) Dr Isidor Silbernagl, *Verfassung... der Kirchen des Orients*, 2e éd. complètement remaniée par le Dr Jos. Schnitzer (Regensburg, 1904), voir, au sujet du patriarche, chap. xiv de la première partie, §§ 128-132.

(3) Sur l'élection et la consécration des patriarches, voir E. Renaudot, *Litur-*

limites civiles de l'Égypte et comprend aussi les provinces africaines connues sous le nom de provinces de la prédication de saint Marc ; elle s'étend également à l'Église éthiopienne dont il consacre le métropolitain ou « *abouna* » (1).

C'est, avons-nous dit, Sa Béatitude Mgr Kyrillos V qui occupe, à l'heure qu'il est, le siége patriarcal depuis 1875. Né en 1824 dans le village appelé Tazmant à Béni-Souef, il avait été s'établir plus tard avec ses parents dans la moudirieh de Charkieh, à Kafr Soliman El-Saïdi où vivent jusqu'à ce jour les autres membres de sa famille. Kyrillos V s'appelait alors Hanna. Avant d'avoir atteint sa vingtième année, il était déjà entré à l'un des trois monastères du Gebel-El-Gharbi, au Deir-El-Souriane, mais sur les instances de sa famille il avait dû en sortir. Il avait néanmoins la vocation religieuse et rien ne pouvait l'en dissuader ; aussi, à la première occasion, prit-il la fuite et se rendit-il directement au Deir-El-Baramous, le plus éloigné des monastères du Gebel-El-Gharbi. Il ne tarda pas, par ses vertus, à mériter l'estime de tous les moines de ce monastère et à être proposé pour la prêtrise. Il fut donc envoyé au Caire, et l'évêque de Menoufieh l'ordonna prêtre à l'église de Haret-el-Zouela en l'an 1845. Il rentra bientôt après à son monastère où il fut choisi par les moines comme supérieur. En 1855 le patriarche Cyrille IV l'appela au Caire et après l'avoir sacré hégoumène, le nomma comme assistant à l'église cathédrale de l'Ezbékieh. Mais les moines d'El-Baramous le réclamant toujours avec beaucoup de persistance, le patriarche dut le rendre à son monastère d'où il ne sortit que

giarum orientalium collectio, t. 1 ; *Dissertatio de Patriarcha Alexandrino*. Voir également P. J. M. Vansleb, *Histoire de l'Église d'Alexandrie*, sect. II, chap. I, p. 162-169.

(1) Thomassin, *op. cit.*, p. I, lib. I, cap. 25, n. 2, p. 172 ; Le Quien *op. cit.*, t. II, p. 373.

lorsque le moudir de Béhéra de la part du gouvernement égyptien, l'invita, en 1875, à venir prendre possession du trône patriarcal laissé vacant depuis 1873 par le décès de Demetrius II.

Après le patriarche viennent les archevêques ou évêques, actuellement au nombre de douze (1). Ils sont entièrement dépendants de lui, approuvés et consacrés par lui ; ils ne peuvent jamais avancer au rang de patriarche. Ils sont choisis d'ordinaire parmi les moines placés à la tête des communautés religieuses qui subsistent encore en grand nombre et sont soumises à une discipline à peu près semblable à celle des monastères occidentaux : le jeûne, le travail, la mortification, la prière s'y pratiquent sans relâche et d'une façon encore plus rigoureuse peut-être (2). Dès les premiers âges de la chrétienté, nous l'avons dit, des couvents prirent en effet naissance dans l'empire des Pharaons : ce fut là que le prosélytisme accomplit son œuvre primordiale. Ainsi que l'écrit Montalembert, « l'Égypte, cet antique et mystérieux berceau de l'Histoire, cette terre déjà consacrée dans la mémoire des chrétiens, pour avoir été la prison du peuple de Dieu et le refuge de l'Enfant-Jésus et de sa Mère, l'Égypte fut encore choisie pour être le berceau de ce monde nouveau que vont créer la foi et les vertus chrétiennes (3) ».

Les évêques sont donc généralement d'anciens moines, quoique les canons coptes exigent seulement que l'évêque soit veuf ou non marié. Le patriarche a sur eux une grande autorité ; il peut les déposer et les excommunier (4). Dans

(1) Cf. *Report of the Eastern Church Association*, 1894.

(2) E. Testouin, *op. cit.*, p. 150.

(3) Montalembert, *Les moines d'Occident*, t. 1er, liv. II, p. 55. — Cf. E. Amélineau, *Les Moines égyptiens*, Paris, 1889.

(4) C'est ainsi que lors de la récente crise copte (dont nous parlerons au livre II à propos de la sécularisation de la juridiction patriarcale), S. B.

les provinces ils ont à percevoir les revenus de leur patriarche, consistant en une dîme affectée à son entretien

Les douze siéges archiépiscopaux ou épiscopaux sont les suivants : 1° le siége archiépiscopal d'Alexandrie occupé aujourd'hui par l'archevêque ou motran Amba Youannès, vicaire général de la prédication de saint Marc ; c'est le gommos Mina El-Baramoussi qui est le vicaire de ce siége ; 2° le siége archiépiscopal de Jérusalem datant des temps apostoliques, occupé par l'archevêque ou motran Thimothaos qui, en dehors de Jérusalem, dirige également les affaires de quatre moudiriehs à la Basse-Égypte : Kallioubieh, Charkieh, Dakahlieh et Gharbieh ; 3° le siége épiscopal de Fayoum et Béhéra occupé par l'évêque Amba Ebram ; 4° le siége épiscopal de Béni-Souef qui comprend également Ghizeh et une partie de la moudirieh de Minieh, occupé par l'évêque Amba Miak ; 5° le siége épiscopal de Minieh et d'El-Eschmounein, comprenant aussi une partie de la moudirieh d'Assiout, occupé par Amba Thomas ; 6° le siége épiscopal de Sanabou et Korkame, embrassant également une partie de la moudirieh d'Assiout, occupé par Amba Sawirès ; 7° le siége de Manfalout englobant encore une partie de la moudirieh d'Assiout, occupé par Amba Théophilos ; 8° le siége d'Assiout comprenant la moudirieh d'Assiout, occupé par Amba Macarios ; 9° le siége d'Aboutig comprenant une partie d'Assiout avec la moudirieh de Guirgueh, occupé par Amba Bassilios : 10° le siége de Guirgueh et d'Akhmim comprenant une partie de la moudirieh de Guirgueh et une partie de la moudirieh de Kéneh, occupé par

Kyrillos V, avant de partir pour le monastère d'El-Baramous où il avait été relégué suivant ordonnance khédiviale, avait lancé, le 30 août 1892, l'excommunication contre Amba Athanassios, évêque de Sanabou, désigné pour lui succéder en qualité de président du conseil général de la communauté et de vicaire du patriarcat.

Amba Mataos ; 11° le siége de Kéneh, occupé par Amba Loukas ; 12° le siége d'Esneh comprenant une partie de la moudirieh de Kéneh avec la moudirieh des frontières, occupé par Amba Morcos.

Le clergé inférieur se compose d'archiprêtres (hégoumènes ou *gommos*), de prêtres (kess ou kassis), et de diacres. Comme chez les Grecs, le sous-diaconat n'est point compté parmi les ordres sacrés ; les ordres mineurs sont tous compris dans celui de lecteur (1). Pour être ordonné prêtre séculier il faut être marié ou veuf ; une fois dans les ordres on ne peut plus se marier, et la veuve d'un prêtre ne peut convoler à de secondes noces. La plupart de ces prêtres savent lire la liturgie copte, mais peu d'entre eux comprennent la langue copte ; ils ne sont généralement pas d'une culture intellectuelle bien développée (2) et ne reçoivent aucun traitement fixe.

Le clergé régulier est plus instruit que le clergé séculier ; il comprend des moines et des nonnes ou religieuses. Les moines (3) sont encore assez nombreux dans l'Église copte :

(1) Cf. D. Martène, *De antiquis ecclesiæ ritibus*, t. II, p. 116-120 ; P. J. M. Vansleb, *Histoire de l'Église d'Alexandrie*, p. 170-180. — Quant aux cérémonies de l'ordination on en trouve un abrégé dans les *Lettres édifiantes*, t. VI, p. 337-339, et les prières intégrales dans la traduction latine du Père Kircher.

(2) Rev. A. H. Hore, *op. cit.*, p. 261. — Cf. *Report of the Eastern Church Association*, 1894. — Voir aussi le « *Times* » du 31 mars 1896, n° 34852.

(3) L'habit des moines se compose d'une tunique de laine brune et d'un manteau de serge noire à grandes manches, avec une ceinture de cuir ; sur la tête un turban rayé de blanc et de bleu recouvre un capuce noir et étroit, et un bonnet de laine rouge ou violette ; ils ont toujours la tête rasée et ne se découvrent jamais à l'église, soit en assistant aux divers mystères, soit en les célébrant (*Lettres édifiantes*, t. VI, p. 277). Ce qui distingue le costume des religieux de celui des prêtres séculiers, c'est une bande de serge noire, large de deux doigts, qui tombe du turban sur la nuque et s'engage sous la tunique : cette bande s'appelle *askim* ou *habit évangélique*. Autrefois, l'*askim* était une sorte de pallium en cuir, qui des-

leur nombre s'élève à cinq cents environ ; quant aux nonnes, elles ne dépassent guère une cinquantaine. Les moines mènent une vie très austère ; ils ne s'occupent ni de science théologique, ni d'œuvres de charité ; leur vie doit être purement contemplative. « Ils ne font point de vœux. On n'exige d'eux que trois choses : le chœur, les jeûnes de règle et l'humilité. Le postulant est reçu gratuitement. Après une probation d'au moins un an, quelquefois de cinq ou six ans, il est admis par le suffrage des religieux ; il pourra toujours se retirer du monastère ; mais, une fois sorti, on ne lui doit rien, il n'est plus rien. S'il a été ordonné prêtre dans le couvent, le fugitif est déprêtrisé ; il devra prendre le costume des laïcs et pourra même se marier. Tous les moines aspirent à la prêtrise, et ils y parviennent s'ils persévèrent dans leur vocation » (1). Les nonnes sont des vierges ou des veuves qui mènent également la vie contemplative ; on n'exige d'elles aucune dot, d'autant plus que la plupart d'entre elles sont pauvres, et que les revenus de chaque communauté suffisent à l'entretien de ses membres. C'est le patriarche qui nomme les supérieures de ces couvents comme il nomme les chefs des différents monastères, les *rayyes* ou *gommos*. Ces supérieurs ne dépendent que du patriarche ; ils sont chargés de l'administration des biens des monastères, consistant surtout en propriétés rurales.

Les principaux monastères coptes sont aujourd'hui au nombre de sept :

cendait des épaules sur le dos et sur la poitrine, et dont les extrémités étaient ornées de croix entrelacées les unes dans les autres. On ne donnait l'*askim* qu'aux religieux les plus parfaits ; ceux qui en étaient revêtus devaient jeûner à certains jours, et faire chaque nuit 300 prostrations avec autant de signes de croix. Aujourd'hui l'*askim*, diminué comme nous l'avons dit, est porté par tous les religieux et n'oblige à aucune pénitence particulière (R. P. M. Jullien, S. J., *op. cit.*, p. 83).

(1) R. P. M. Jullien, S. J., *op. cit.*, p. 53.

1° Le monastère d'*El-Meharrak* dans la moudirieh d'Assiout, au Gebel-el-Kolzam, dirigé maintenant par Amba Bakhoumios ;

2° Le monastère d'*Amba-Antanios*, au Gebel-el-Charki, dans la moudirieh de Béni-Souef, sous la direction d'Amba Morcos ;

3° Le monastère d'*Amba-Boula*, au même Gebel-el-Charki, sous la direction d'Amba-Arsanios ;

4° Le monastère d'*El-Baramous*, dans les déserts de Nitrie ou vallée du Natroun (*Wadi-El-Natroun*) ;

5° Le monastère d'*El-Souriane* ;

6° Le monastère d'*Amba-Bichaï* ;

7° Le monastère d'*Abou-Makar*, tous trois dans la même vallée.

Le monastère ou *Deir El-Meharrak* est le plus considéble, le plus nombreux et le plus riche de tous ; il a sept mille feddans de terrains, dont les revenus le font subsister. Le nom de *Meharrak* vient de ce qu'autrefois ce monastère étant le plus septentrional de ceux fondés par Amba Bakhoumios (saint Pacôme), indiquait la limite nord de ces différents monastères et s'appelait en conséquence *Mouharrar*, c'est-à-dire *limité*, qui devint *Meharrak* par corruption. C'est sur l'emplacement même de ce *Deir* que, au dire des anciens ecclésiastiques coptes, Jésus-Christ avait séjourné lors de son voyage en Égypte (1) ; aussi y célèbre-t-on tous les ans la fête de la venue de la Sainte-Famille, fête à laquelle assistent beaucoup de pèlerins et d'habitants d'Assiout.

Le monastère d'*Amba-Antanios* qui se trouve tout près de la mer Rouge en face du Sinaï, dans le désert de la

(1) Au sujet de cette tradition, voir Quaresmius, *Elucidatio Terræ Sanctæ*, liv. VIII, Peregrin., II, ch. 4.

Basse-Thébaïde, a été fondé par *saint Antoine* ; c'est dire qu'avec le Deir d'*Amba-Boula* il est le plus ancien des monastères. La tradition rapporte en effet qu'une partie des constructions a été effectuée vers 315 pendant que saint Antoine vivait encore. Si les Sarrasins s'en emparèrent l'année même de la mort de son fondateur (1), les moines y revinrent quelque temps après pour y rester jusqu'au XIVe siècle, date à laquelle eurent lieu un pillage du monastère et l'incendie de sa bibliothèque. Ce n'est que soixante-dix ans plus tard qu'ils purent y retourner (2). Les pèlerins y vont souvent pour visiter l'église ainsi que la grotte de saint Antoine (3). Ce monastère a des revenus assez considérables : il possède quatre mille feddans.

Le monastère d'*Amba-Boula* ou de *saint Paul* se trouve également dans le voisinage de la mer Rouge. Il est remarquable par la grotte et la vieille chapelle de saint Paul (4). Le tombeau de pierre que l'on voit dans le sanctuaire ne contient plus le corps du saint que l'empereur Manuel Comnène fit transporter à Constantinople en 1169 ; ce corps fut plus tard porté à Venise, puis à Bude en Hongrie en 1381 (5).

Le monastère d'*El-Baramous* ou monastère *des Grecs* (car *Ramous* est une corruption de *Ramaous* ou Ρωμαίους

(1) Migne, *op. cit.*, t. XXIII, p. 26.

(2) P. J. M. Vansleb, *Relation d'un voyage en Egypte*, p. 301 ; *Arch. Journ.*, t. XXIX, p. 129.

(3) « Le corps de saint Antoine fut découvert par révélation sous le règne de Justinien en 561, et porté à Alexandrie dans l'église de Saint-Jean-Baptiste, puis à Constantinople, et enfin en France dans un couvent d'Antonins, qui est aujourd'hui le petit village de Saint-Antoine au diocèse de Grenoble, à 10 kilomètres de Saint-Marcellin » (R. P. M. Jullien, S. J., *op. cit.*, p. 77).

(4) Pour la vie de saint Paul, cf. saint Jérôme, *Vita S. Pauli, primi eremitæ* ; Bolland., *op. cit.*, t. I. p. 608 de l'édition Palmé.

(5) Bolland., *op. cit.*, t. I, p. 609.

qui veut dire *Grecs*, et *Ba* ou *Pa* est l'article copte) s'appelle ainsi en souvenir de deux princes grecs, Maximus et Thimotheos ensevelis dans l'église du monastère, *Kenisset-el-Adra* ou église de la Vierge. Ces princes étaient les fils de l'empereur Léon qui s'étant retiré du monde, avait fondé un grand nombre de couvents. Deir-El-Baramous était célèbre par sa bibliothèque renfermée dans une tour où l'on arrive par un pont-levis. Plusieurs vieux manuscrits coptes et arabes de cette bibliothèque, achetés en 1715 par le bibliothécaire du Vatican, Joseph Assemani, se trouvent maintenant dans la bibliothèque vaticane, avec la copie des manuscrits que le savant maronite n'a pu se faire céder. De ce nombre il importe de citer les actes authentiques de la persécution du roi de Perse, Sapor II, qu'on ignorait jusqu'alors (1). Le Musée britannique possède également un très grand nombre de ces trésors d'El-Baramous que lui ont procurés en 1842, deux savants anglais, Curson et Tattam. C'est dans ce *Deir* que S. B. Mgr Kyrillos V, patriarche actuel, embrassa la vie monastique ; c'est à ce Deir qu'il fut exilé lors de la crise de 1892 que nous exposerons en détail au livre second.

Le monastère d'*El-Souriane* ou *des Syriens* est ainsi nommé parce qu'un certain nombre de moines syriens étaient venus s'y fixer pour un temps ; jadis ce *Deir* portait le nom de *Deir-el-Saïdah* ou couvent de la Vierge. L'historien arabe, Makrizi, ne fait pas remonter la construction de ce monastère au delà du commencement du VIIe siècle ; il l'attribue au patriarche Benjamin (2). On ne peut parler de *Deir-El-Souriane* sans rappeler l'arbre miraculeux de saint

(1) *Lettres édifiantes et curieuses, op. cit.*, t. III, p. 279.

(2) Makrizi, *Routes et antiquités de l'Égypte* (édition de Boulac), t. II, p. 491.

Ephrem-le-Syrien qui s'y trouve, ainsi que les deux églises de ce monastère consacrées à la Vierge, toutes deux riches en inscriptions syriaques sculptées en relief et en figures incrustées d'ivoire formant tableaux (1).

Le monastère d'*Amba-Bichaï* ou d'*Abou-Chai* est le monastère du *moine Isaïe*, le plus considérable des monastères du Wadi-El-Natroun. Voici ce que nous lisons à son sujet dans les *Vies des Pères du désert* : « Au commencement du IVe siècle, deux frères, Isaïe et Paèse, fils d'un riche marchand, se retirèrent dans le désert de Nitrie. Isaïe employa ses biens à bâtir un monastère où il assembla quelques solitaires avec lesquels il exerçait l'hospitalité envers tous ceux qui venaient, retenait les vieillards, servait les malades, donnait à tous les pauvres » (2). C'est dans une chapelle attenante au monastère que se trouve le corps de son fondateur.

Le monastère d'*Abou-Makar* ou de *saint Macaire* n'est pas seulement connu par le grand nombre de patriarches qu'il a donnés à l'Église copte ; l'empereur grec Zénon qui avait embrassé la doctrine de Dioscore, y envoyait chaque année, au dire des historiens, le blé et l'huile nécessaires aux moines (3). Ce monastère comprend trois églises : l'église de *saint Macaire*, l'église de *saint Ischirion* et l'église d'*El-Chioukh* ou église des anciens ; c'est dans un reliquaire conservé dans l'église d'*El-Chioukh* que se trouve le corps de l'un des deux saints Macaire, l'aîné ou le jeune.

En dehors de ces sept monastères nous citerons le monastère de *Jérusalem* qui se trouve près du Saint-

(1) A. Butler, *Ancient Coptic Churches*, Oxford, 1884, t. I, p. 290.
(2) *Vies des Pères du désert*, l. III, c. 8.
(3) Makrizi, *Routes et antiquités de l'Égypte*.— *Hist. copt.*, extraite de Makrizi par Welter, nos 229-231, 381, 390 et 468.

Sépulcre (1). Nous mentionnerons également pour mémoire le monastère de *saint Arsène* construit sur la grotte où vécut saint Arsène et sur sa tombe. et qui n'est plus qu'une ruine (2), ainsi que le *Deir Barsoum-El-Arian* ou *Abou-Marcoura* dont nous dirons bientôt quelques mots.

Quant aux couvents de religieuses, il en existe cinq à notre connaissance, trois au Caire qui sont les couvents de *Deir El-Sayeda-El-Azra* à Haret-el-Zouela, *Deir Mari-Guirguis* au Mouski, *Deir El-Amir-Tadros* à *Haret-el-Roum* ; et deux au Vieux-Caire : *Deir Abi-Seifein* et *Deir Mari-Guirguis* à Kasr-Ech-Chemmâh. Nous ne parlerons que de ces deux derniers qui se rattachent à des souvenirs plus anciens que les autres. On croit généralement que le couvent de *Mari-Guirguis* à Kasr-Ech-Chemmâh remonte assez haut dans l'histoire ; voici ce qu'écrivait, en effet, Théodose au début du IXe siècle : « A Memphis, il y a deux monastères, l'un de religieuses servantes de Dieu, l'autre de moines » (3). L'on dit que ce couvent a été bâti par un nommé Constantin pour sa fille Alexandra qui désirait se retirer du monde ; les religieuses qui s'y trouvent ne dépassent pas la vingtaine. Le *Deir Abi-Seifein* ou *Deir du père aux deux épées ou glaives*, tire son nom de *saint Mercure* qui, dans une des trois églises attenantes à ce couvent, est représenté à cheval, brandissant deux épées sur Julien-l'Apostat ; au-dessous de ce tableau sont conservées dans un coffre les reliques du saint. Signalons en passant la

(1) Williams, *Holy city*, p. 565. — M. C. Famin (*op. cit.*, p. 117), dit que le couvent des Coptes est situé vis-à-vis de celui des Grecs, à Harêth-el-Nussàrah et qu'il est vaste.

(2) Cf. Ebn-el-Amid (nommé également Georges-el-Makin) auteur chrétien du XIIIe siècle, cité par Ebn-el-Khaldoun ; Makrizi, *Routes et antiquités de l'Égypte*, t. II, p. 502.

(3) *Itinera Hierosolymitana* de la Société de l'Orient latin, t. I, p. 75.

grotte de saint *Barsoum-El-Arian*, « Barsoum-le-nu », qui constitue une chapelle souterraine de l'église dédiée à saint Mercure. C'est dans cette grotte que ce saint passa vingt ans de son existence dans la plus grande mortification, pour se fixer ensuite tout nu pendant quinze ans sur le toit de l'église et finir sa vie en 1317 dans un monastère où il avait été confiné par ordre du Sultan, monastère connu sous le nom de *Deir Barsoum-El-Arian* ou *Deir Abou-Marcoura*, c'est-à-dire *Père Mercure*. A la fête de saint Barsoum qui tombe le 15 abib ou 19 juillet, les Coptes se rendent en masse à ce monastère avec leur patriarche (1).

Le clergé copte orthodoxe (dont le chiffre total peut s'élever à près de mille cinq cents membres) est exempt du service militaire. Il en est de même des étudiants qui se consacrent aux études ecclésiastiques à l'exclusion de toutes occupations séculières ; néanmoins, avant de présenter leur demande à l'effet d'obtenir le certificat d'exemption, ils doivent s'être voués aux études religieuses pendant une période de deux ans au moins. Leur demande accompagnée des attestations et déclarations requises par la loi est adressée au patriarche ; ils subissent ensuite un examen devant une commission qui leur délivre, en cas de réussite, un certificat qui est alors transmis au patriarche pour être contresigné par lui et envoyé par ses soins, avec tous les autres documents, au ministère de la guerre. Ces étudiants peuvent être astreints à subir un autre examen devant une commission supérieure de revision. Chaque institution destinée à la formation de ces étudiants ecclésiastiques est tenue d'avoir un registre où sont inscrits les noms

(1) Makrizi, *Routes et antiquités de l'Egypte*, t. I, p. 501.

des étudiants, les dates de leur entrée et de leur sortie. Ce registre est soumis à inspection (1).

Le clergé est formé aujourd'hui dans les séminaires qui sont au nombre de deux : l'un au patriarcat, au Caire, destiné à la préparation des prêtres séculiers ; l'autre à Alexandrie pour la préparation des prêtres réguliers ou moines. La formation du clergé nécessite quatre années d'études ; à la fin de chaque année les étudiants sont appelés à subir un examen devant un jury composé de six membres du clergé choisis parmi les plus instruits.

Au patriarcat, il existe également une école d'études secondaires pour les enfants coptes ; une école de métiers est en voie de construction. Depuis 1903 une souscription a été ouverte parmi les membres de la communauté pour la fondation de cette école industrielle ainsi que pour la fondation d'un nouveau séminaire, d'un asile pour les enfants trouvés, d'un musée et d'une bibliothèque. Les écoles primaires sont en grand nombre : on en compte deux cents sous la direction des archevêques et évêques des différents diocèses, et cinquante sous la direction de la société « *Tewfik* ». De toutes les sociétés de bienfaisance coptes orthodoxes c'est à coup sûr la société « *Tewfik* » qui est la plus importante et qui rend à la nation les services les plus appréciables ; toutes les autres, et elles sont assez nombreuses, sont des sociétés de second ordre (2).

(1) Loi sur le recrutement militaire du 4 novembre 1902, chap. VI, art. 26 à 37.

(2) La société « *Tewfik* », formée de l'élite de la jeunesse copte, a été fondée en 1890 pour améliorer la situation de l'Église. Le patriarche Kyrillos V la représenta alors au gouvernement comme révolutionnaire et au peuple comme athée, et ne tarda pas à lui créer une société rivale, la société dite « *orthodoxe* » qui accusa les « *Tewfikistes* » d'hérésie et de schisme (Cf. Rev. A. H. Hore, *op. cit.*, p. 266 et 267 ;

Les églises coptes orthodoxes sont nombreuses : au Caire il y en a vingt-quatre, à peu près toutes anciennes, construites du temps des Romains ; quant à l'église cathédrale du Caire, elle a été construite en 1790 sous Marc VIII. Parmi ces églises il en est qui méritent une mention spéciale. C'est d'abord l'église *El-mouallakah*, la plus belle et peut-être la plus ancienne de toutes les églises coptes ; son nom signifie « *la suspendue* » : elle est, de fait, sise à un étage supérieur adossé à l'antique rempart sud, au-dessus d'une porte romaine. Cette église, dédiée à la sainte Vierge était jadis la principale de Babylone (1) ; c'est là qu'en 1047 le patriarche Christodule se fit proclamer et occasionna ainsi les réclamations du clergé de l'église d'*Abou-Sargha* (2). L'église d'*Abou-Sargha* date au moins de la première moitié du IXe siècle et ne remonte pas au delà du VIIe. C'est dans cette église, en l'an 859, que fut élu le pieux *Chenoudâh*, celui-là même qui fixa la forme des lettres coptes encore en usage aujourd'hui. Le saint Serge auquel elle est consacrée est un chevalier romain, secrétaire d'État de l'empereur Maximien, martyrisé en Syrie avec saint Bacque, vers l'an 300. Cette église appartint pendant un temps aux Pères Franciscains (3). En dehors de ces deux églises nous en citerons d'autres moins importantes se trouvant également au Vieux-Caire, dans la petite ville de Kasr-ech-Chemmâh ou dans les environs ; ce sont : — l'église *Sainte-Barbe*, l'église *Saint-Georges*,

E. L. Butcher, *op. cit.*, I, p. 404 et 405).

Pour de plus amples détails, voir Youssouf Mencarios, *El-kawl Elyakine* (ouvrage arabe), 1re édit., 1893, p. 29 et ss. — Cf. *Sécularisation de la juridiction patriarcale*, section I, 3e partie, livre II. — Voir également Bessarione, *Pubblicazione periodica di Studi Orientali, Roma*, SS. Apostoli, 51, anno II, vol. 2, nn. 17-18, 1897, p. 341, « *La Società Taufigh* ».

(1) E. Renaudot, *op. cit.*, p. 490.

(2) Le Quien, *op. cit.*, t. II, p. 482.

(3) R. P. M. Jullien, S. J., *op. cit.*, p. 229.

l'église de la Vierge ou *El-Adra*, l'église *Sit-Mariam* et enfin l'église d'*Amba Chenoudâh* tout près de l'église d'*Abi-Seifein*. L'église d'*Amba Chenoudâh* est un édifice qui date du VIe ou VIIe siècle dédié à Amba Chenoudâh, pieux moine longtemps supérieur du *Deir-el-Abiad* ou monastère blanc, à la Haute-Égypte, à proximité de Sohag, mort vers 450 (1). Alexandrie, autrefois couverte d'églises, n'en possède malheureusement plus aujourd'hui qu'une seule de date assez récente, de 1871 ; toutes ont été détruites, dit-on, sous le despotisme des Romains et des premiers Arabes. Dans la Basse-Égypte on compte deux cents petites églises et dans la Haute-Égypte quatre cents. En Syrie se trouvent neuf églises, toutes à Jérusalem ; une seule est véritablement remarquable et remonte à des temps très anciens. Rappelons également que « les Coptes possèdent, dans l'église du Saint-Sépulcre, une chapelle placée dans la partie occidentale de la grande enceinte, à côté de la chapelle des Syriens, et un autel adossé au saint tombeau, où ils entretiennent modestement quatre petites lampes » (2). Quant au Soudan, disons seulement que lorsqu'en 1885 le général Gordon arriva à Khartoum, il trouva un évêque copte survivant encore, avec sept églises et un couvent de nonnes (3).

L'intérieur de toutes ces églises est simple et sévère ; les Saints, la Vierge et les Anges y sont vénérés. Les tableaux, les décors sont accumulés sur les cloisons du sanctuaire et du chœur, mais il n'y a point de statues ni même des sculptures qui représentent un être animé : cela provient d'une

(1) E. Quatremère, *op. cit.*, t. I, p. 17. — Cf. E. Amélineau, *Les Moines égyptiens, Vie de Schnoudi*, Paris, 1889.

(2) M.-C. Famin, *op. cit.*, p. 117.

(3) Bullock, *Story of the Church of Egypt*, t. II, p. 368, en note.

extension de la prohibition faite aux Juifs : *Non facies tibi sculptile* (*Exod.*, XX, 4). Il importe de signaler ici que l'exclusion de toute image en relief n'est pas spéciale aux Coptes orthodoxes seulement; elle est presque générale dans les rites orientaux et même chez les Musulmans. Vansleb (1) parlant de la manière dont les églises coptes sont bâties nous dit que le *Heykal*, c'est-à-dire le lieu de la célébration de la messe, est toujours tourné du côté du soleil levant; que les églises ont trois portes seulement en l'honneur des trois personnes de la Sainte Trinité, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes et la troisième pour faire entrer les oblations; que ces églises sont voûtées pour ressembler à l'Arche de Noë et qu'enfin elles ont deux dômes, comme avait le Tabernacle de l'Ancienne Loi, dont l'un s'appelait le *Saint des Saints*, qui est chez les Coptes, le *Heykal*, et l'autre le *Sanctuaire*, où se tenait le pontife et les prêtres et qui est chez eux le *Chœur* intérieur. Toutes ces dispositions proviennent des apôtres eux-mêmes.

En général les églises sont à trois nefs sans chapelles latérales. La dernière travée, fermée par une boiserie en marqueterie, renferme trois autels (2) placés sur une même ligne à l'extrémité de chaque nef et qu'on ne peut voir que par les portes pratiquées en face dans la boiserie : c'est là le sanctuaire où il n'est pas permis d'entrer sans quitter ses souliers et où autrefois les diacres seuls pouvaient pénétrer. La travée précédente, fermée aussi par une boiserie dans toute la largeur des trois nefs, sert de chœur; c'est dans cette travée que le prêtre s'habille, lit l'Évangile

(1) P. J. M. Vansleb, *op. cit.*, p. 54 et 55.

(2) Voir Rev. G. Horner, *The consecration of a church, altar and tank according to the ritual of the Coptic Church*, London, 1899; *The service for the consecration of a church and altar according to the coptic rite*, London, 1902.

et fait les encensements, là que tout le clergé se tient. Le reste de l'église est pour les fidèles ; les femmes cependant ont des tribunes fermées par un haut parapet et des grillages en bois, au-dessus du porche et des nefs latérales. Derrière le maître-autel,sur les parois de l'abside du milieu est généralement représenté le Christ bénissant, entouré de ses apôtres. Cette décoration rappelle au prêtre qu'à l'autel il représente Jésus-Christ et renouvelle le sacrifice de la dernière Cène en présence de la Cour céleste (1). Ajoutons également que dans la plupart des églises l'image de la Sainte-Face d'Édesse et celle de la madone de Saint-Luc sont l'objet d'un grand culte. Les fidèles, d'autre part, prennent une part assez considérable au culte par leurs répons ; c'est là une marque de l'antiquité de la liturgie copte. Les prières se font en langue copte,l'Epitre et l'Évangile sont lus d'abord en copte,puis en arabe pour être compris des fidèles (2).

Les Coptes, comme tous les Orientaux d'ailleurs, observent scrupuleusement le jeûne ; ils font quatre carêmes stricts par an dont le plus long et le plus pénible est le grand jeûne qui va du lundi de la Sexagésime jusqu'à Pâques. C'est le douzième patriarche d'Alexandrie, Démétrius, qui fixa cette date ; autrefois le grand jeûne était du 12 janvier au 22 février (3).

Passons maintenant aux sacrements ; ils sont au nombre de sept, comme dans l'Église catholique : — l'*Eucharistie* est l'objet principal des hommages des Coptes (4) ; elle termine chaque service à l'église ; néanmoins les fidèles

(1) R. P. M. Jullien, S. J., *op. cit.*, p. 40 et 230. Cf. R. P. Autefage, S. J., *op. cit.*, t. III, p. 229 et ss. — Pour les différences qui existent entre les églises du Caire et celles du désert,voir P. Jullien,*eod. loc.*, p. 52 et 53.

(2) Vide C. Bezold, *Ordinary canon of the mass, Coptic Church*, Munich, 1880; E. A. Wallis Budge, *Earliest known Coptic Psalter*, London, 1898.

(3) P. J. M. Vansleb, *op. cit.*, p. 72.

(4) Relativement à la foi des Coptes orthodoxes en la présence de Notre

ne participent pas toujours à ce sacrement. Quand ils veulent communier, si ce sont des hommes, ils se présentent au « heykal » et là reçoivent la communion sous les deux espèces ; si ce sont des femmes, elles ne changent pas de place et le prêtre leur apporte la sainte hostie légèrement trempée dans le précieux Sang (1). Il y a lieu de remarquer ici que les Coptes orthodoxes ne conservent jamais l'Eucharistie ; aussi, s'il est nécessaire de porter le Saint-Viatique à un malade, célèbre-t-on la messe à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit (2). Le plus grand soin est apporté à la préparation de la matière du sacrement ; les femmes ne peuvent toucher à la pâte avec laquelle on confectionne les hosties. Celles-ci, appelées *corban*, sont de forme circulaire, portent l'empreinte de douze croix représentant les douze apôtres, et d'une autre plus grande au centre représentant Jésus-Christ. (3). Tout autour de l'hostie, sur la face supérieure se trouve l'inscription grecque : Αγιος, Αγιος, Αγιος, Κύριος Σαβαωτ (4). D'autre part, on se sert pour le sacrifice de la messe de raisins secs choisis, pesés et trempés plusieurs jours dans l'eau et dont on exprime le suc (5).

Le *baptême* se fait par immersion à l'église par le prêtre ou l'évêque, mais l'immersion est précédée de prières pour la purification de la mère et d'onctions compliquées et nombreuses de saint chrême et d'une huile bénite pour les exorcismes. Immédiatement après le baptême, le nouveau chrétien est confirmé et reçoit la communion sous forme

Seigneur dans l'Eucharistie, voir Lebrun, *Explication de la messe*, t. II, p. 439. — Cf. également Migne, *Perpétuité de la foi*, t. II, col. 1261-1266.

(1) P. J. M. Vansleb, *op. cit.*, p. 130 ; *Lettres édifiantes*, t. VI, p. 335.

(2) P. Autefage, S. J., *op. cit.*, t. III, p. 233 ; *Lettres édifiantes*, *eod. loc.*

(3) Lebrun, *op. cit.*, t. II, p. 415 ; P. J. M. Vansleb, *op. cit.*, p. 100.

(4) Bolland., *Acta SS. Jun.*, t. V, p. 143.

(5) *Lettres édifiantes*, t. VI, p. 316.

d'une goutte de vin consacré que le doigt du prêtre laisse tomber dans la bouche du baptisé (1). La cérémonie du baptême était jadis précédée de la *circoncision* des enfants empruntée aux mœurs judaïques ; sous le patriarche Macaire (1103-1129) elle faisait même l'objet d'une prescription particulière (2), mais les ministres de l'église n'y intervenaient en aucune sorte (3). Aujourd'hui la circoncision n'est pas de règle absolue ; elle se pratique plutôt par raison d'hygiène que par suite d'une idée religieuse. La cérémonie du baptême était également autrefois précédée ou suivie de l'*application d'une croix*, imprimée au fer rouge sur le bras ou le front de l'enfant. Cette coutume est devenue très rare : elle est remplacée quelquefois par le *tatouage* (4). L'impression de la croix avec le fer chaud était usitée probablement pour donner raison à cette parole du Christ : « Il vous baptisera dans l'Esprit Saint et dans le feu », ou bien pour se distinguer des païens, et par respect pour la sainte Croix (5).

L'*extrême-onction* est administrée tant aux malades qu'aux personnes en état de péché (6) ; ce n'est pas à dire que la *confession* auriculaire n'existe pas, elle est admise mais n'est pas fréquente (7).

Le *saint-chrême* dont il est fait usage dans les sacrements doit être consacré par le patriarche lui-même assisté des évêques ; autrefois cette consécration se faisait toujours au

(1) P. J.M. Vansleb, *op. cit.*, p. 81 et 82. — Benedicti XIV *Bullarium*, t. III, p. 131.

(2) E. Renaudot, *op. cit.*, p. 497.

(3) *Lettres édifiantes*, t. VI, p. 344.

(4) E. Testouin, *op. cit.*, p. 151.

(5) Mathieu Pâris, *op. cit.*, t. IV, p. 228 et 229.

(6) Bolland., *Acta SS. Jun.*, t. V, p. 146.

(7) P. Autefage, S. J., *op. cit.*, t. III, p. 234 ; Bolland., *op. cit.*, t. V, p. 145.

monastère de Saint-Macaire le jour du vendredi-saint, mais au xe siècle, le patriarche Éphrem fixa définitivement cette cérémonie au jeudi-saint. Elle n'a cependant pas lieu tous les ans, la composition du saint chrême étant fort coûteuse (1).

Nous ne parlerons pas ici de l'*ordination* : nous renvoyons à ce que nous en avons dit plus haut. Il ne reste plus pour compléter la liste des sept sacrements qu'à dire un mot du mariage. Le *mariage* est précédé des fiançailles ; celles-ci ont lieu généralement par l'intermédiaire d'un prêtre qui se rend au domicile des parents de l'un des fiancés et, après enquête sur les empêchements canoniques de mariage, récite quelques oraisons particulières. La cérémonie du mariage doit toujours se faire en présence du prêtre ou de l'évêque. Le sacrement est administré avec une grande solennité et de longues prières (2) ; on dépose une couronne sur la tête des époux et on les couvre d'un voile blanc. Pour les veuves il y a des cérémonies particulières. L'indissolubilité du lien matrimonial est admise, sauf dans les cas d'adultère, longues infirmités ou incompatibilité d'humeur, dans lesquels le divorce peut être prononcé. « La partie qui poursuit la dissolution de son mariage, s'adresse d'abord au patriarche ou à son évêque, et si le prélat ne peut l'en détourner, il l'accorde. La même partie retourne demander la permission de contracter un autre mariage et l'obtient assez facilement. Si, après s'être adressé successivement aux prêtres, aux évêques, au patriarche, les Coptes éprouvent partout un refus, ils vont devant le *cadi* ou magistrat, font rompre leur mariage et en contractent un autre à la turque, qu'ils nomment

(1) P. J. M. Vansleb, *op. cit.*, p. 86-88.
(2) *Ibidem*, p. 101 et 208.

chéri, mariage de justice. C'est la crainte de les voir aller à cet excès, qui fait plier le patriarche et les évêques ; on assure pourtant que ces faits ne sont pas fréquents » (1).

Les règles relatives aux fiançailles, au mariage, à l'annulation et à la dissolution du mariage ainsi qu'aux autres questions du statut personnel sont contenues dans le recueil de l'hégoumène Philotaos, publié en 1896 sous le titre d'*Elkholassah Elkanouniah Fil-Ahwal El-Shakhsiah*. Ce recueil constitue à proprement parler le code de statut personnel des Coptes orthodoxes. Il comprend douze titres : le 1er est relatif au mariage (fiançailles, contrat de mariage, arrhes, annulation et dissolution du mariage) ; le 2e aux enfants naturels et adoptifs ; le 3e à la tutelle (Elwelayeh) ; le 4e aux testaments ; le 5e à l'interdiction ; le 6e à la donation ; le 7e au wakf ; le 8e aux successions ; le 9e aux testaments et aux successions du clergé ; le 10e aux témoins ; le 11e au serment, et le 12e enfin aux successions d'après la loi musulmane.

SECTION II. — Patriarcat d'Alexandrie pour les Coptes Catholiques.

Le clergé copte catholique a pour chef un patriarche qui porte le nom de patriarche d'Alexandrie et de toute la prédication de saint Marc (2). Selon le VIe canon du premier concile œcuménique de Nicée, le patriarche a juridiction sur l'Égypte, la Lybie et la Pentapole. Il a en outre juridiction sur la Nubie, l'Éthiopie et l'Arabie (3). Il est

(1) *Lettres édifiantes*, t. VI, p. 341.

(2) Cf. *Lo stato presente dei Copti Cattolici*. Bessarione, *op. cit.*, anno II, vol. 2, nn. 17-18, 1897, p. 338 et ss.

(3) *Synodus Alexandrina Coptorum habita Cairi in Ægypto*, Anno MDCCCXCVIII, Romæ ex Typographia Polyglotta, p. 181.

considéré dans l'Église catholique comme le véritable et légitime successeur de saint Marc, ainsi qu'il résulte du décret pontifical relatif au rétablissement du patriarcat alexandrin par Léon XIII (1).

Le patriarche a autorité sur les primats, les métropolitains et évêques ressortissant du patriarcat d'Alexandrie. Il a le pallium envoyé par le Souverain Pontife en signe de l'autorité patriarcale et de la communion avec le Saint-Siége. Les évêques et les prêtres dans la célébration de la messe et dans les fonctions liturgiques font mention de son nom avec celui du Souverain Pontife. C'est lui qui consacre les évêques dans tout le patriarcat (2). C'est lui qui convoque et préside le synode national et qui juge toutes les affaires ecclésiastiques, même celles des évêques, sans préjudice de l'autorité suprême du Souverain Pontife (3).

Le synode décrète l'observation des rubriques suivantes au cas où l'un des évêques célèbre la messe en présence du patriarche, assistant officiellement :

1° L'évêque ne donnera la bénédiction que dans le cas où il lui est rendu un honneur particulier, comme lorsque l'encens lui est présenté par un prêtre ; à plus forte raison la même rubrique doit-elle être observée quand il concélèbre avec le patriarche ;

2° Au cas où le patriarche assiste officiellement à la messe célébrée par l'un des évêques, c'est au patriarche qu'il revient de prononcer du haut de son trône les premières paroles de la messe qui sont : ζεν ψραμ ; c'est au même qu'il revient, à l'exclusion de l'évêque, de donner au peuple toutes les bénédictions exigées par le rite ; c'est aussi au

(1) *Litt. Apost. de Patriarcatu Alexandrino Coptorum.*
(2) *Synodus*, p. 182.
(3) *Ibid.*, p. 183.

même patriarche qu'il revient, à l'issue de la messe, de donner le *tassrih* ou bénédiction finale ;

3° L'évêque a droit de porter le bâton pastoral dans l'étendue de son diocèse seulement,et cela même en présence du patriarche, durant la messe et dans toutes les cérémonies liturgiques. Le patriarche a le droit de porter le bâton pastoral dans tous les diocèses de la prédication de saint Marc (1).

Autrefois, dans l'Égypte catholique, il y avait sept provinces ecclésiastiques à savoir : la première Égypte, la deuxième Égypte, la première Augustamnique, la deuxième Augustamnique, l'Arcadie, la première Thébaïde et la deuxième Thébaïde. Chaque province contenait plusieurs siéges épiscopaux dont on peut lire les noms dans le synode alexandrin, pages 185 et 186. Aujourd'hui, vu la diminution des catholiques dans le pays, il n'y a, outre le patriarche qui a autorité sur toute l'étendue du patriarcat et gouverne comme diocèse patriarcal, Alexandrie et toute la Basse-Égypte, que deux évêques suffragants, l'un avec le titre d'Hermopolis Magna, gouvernant la Moyenne-Égypte, l'autre avec le titre de Thèbes, gouvernant la Haute-Égypte.

Le patriarche est élu par le synode des évêques présidé par le vicaire patriarcal qui est le plus ancien des évêques (2) ; son élection doit être confirmée par le Saint-Siége (3). Il n'est point permis aux laïques et aux simples prêtres d'assister au dit synode (4). Le patriarche doit être choisi parmi les évêques ou même parmi les simples prê-

(1) Second synode, inauguré le 5 abib 1619 (29 juin 1903).
(2) *Synodus*, p. 187.
(3) *Ibid.*, p. 190.
(4) *Ibid.*, p. 188.

tres (1). Selon l'esprit du synode alexandrin un laïque n'est pas éligible à la fonction patriarcale. Les évêques sont choisis par le synode présidé par le patriarche et confirmés par le Saint-Siége (2). Ils ont juridiction sur tout le clergé et tout le peuple compris dans les limites de leurs diocèses. Ils doivent veiller à l'intégrité de la foi et des bonnes mœurs dans l'étendue de leurs circonscriptions (3). Ils ordonnent les prêtres, les diacres et les autres ministres ecclésiastiques dans leurs diocèses. Ils convoquent et président le synode diocésain (4). Le patriarche et les évêques sont assistés de leurs vicaires généraux qui les aident dans l'administration des affaires ; les attributions de ces derniers sont réglées par le synode (5). Le clergé inférieur se compose d'archiprêtres ou hégoumènes (*gommôs*), d'archidiacres, de prêtres, de diacres, sous-diacres et d'agnostes.

L'hégoumène ou archiprêtre dans l'Église copte catholique a une fonction spéciale et déterminée qui correspond à son nom (contrairement à ce qui se pratique chez les Orthodoxes où les hégoumènes constituent des titres purement honorifiques ne correspondant à aucune réalité). L'hégoumène, outre l'administration de sa paroisse, a inspection sur les autres paroisses de la même province . Le synode alexandrin exhorte les hégoumènes à veiller avec soin sur les prêtres des paroisses placées sous leur inspection, à visiter ces paroisses tous les trois mois, et à soumettre à l'évêque du diocèse tout ce qui aurait trait soit à l'amélioration de leur situation, soit à l'extirpation des vices et défauts qu'ils constateraient en eux (6). Le même sy-

(1) *Synodus*, p. 188.
(2) *Ibid.*, p. 192 et 193.
(3) *Ibid.*, p. 194.
(4) *Ibid.*, p. 195.
(5) *Ibid.*, p. 201.
(6) *Ibid.*, p. 202.

node décrète que le nombre des hégoumènes ne doit pas être augmenté outre mesure : dans chaque diocèse il y aura autant d'hégoumènes qu'il sera nécessaire pour la bonne administration des paroisses (1).

L'archidiacre est attaché à l'église cathédrale. Il a pour fonction de gouverner les diacres et les autres ministres inférieurs et de veiller à ce qu'ils remplissent fidèlement leurs offices (2).

Les simples prêtres sont attachés à l'exercice des fonctions ecclésiastiques et à l'administration des sacrements pour les fidèles. Ils portent le nom de curés et ils sont tenus de prêcher la parole de Dieu aux fidèles au moins tous les dimanches et jours de fête. Ils sont tenus de résider à leur poste qu'ils ne peuvent quitter sans l'autorisation de l'évêque (3).

Dans l'Église copte catholique on exige pour la promotion aux ordres sacrés la science nécessaire des choses divines (4). Aussi ceux qui sont destinés au sacerdoce sont-ils élevés dans les séminaires où ils suivent des cours complets d'études profanes et divines. Ces séminaires sont :

1° Le Collège Urbain de la Propagande à Rome, sous la direction de la sacrée Congrégation de la Propagande ;

2° L'Université de Saint-Joseph de Beyrouth, tenue par les RR. PP. Jésuites ;

3° Le Séminaire de la Sainte-Famille du Caire, dirigé par les RR. PP. Jésuites (5) ;

4° Le Séminaire Saint-Léon-le-Grand à Tahta (Haute-Égypte), dirigé par le clergé copte lui-même et fondé par

(1) *Synodus*, p. 203.
(2) *Ibid.*, p. 203.
(3) *Ibid.*, p. 207.
(4) *Ibid.*, p. 150.
(5) Cf. *Contemporary Review*, May 1897.

S. S. le pape Léon XIII en 1897. Le règlement y relatif se trouve reproduit en appendice dans les actes du synode alexandrin (1).

Le synode alexandrin a décrété que la loi du célibat en vigueur dans l'Église dès les premiers siècles, doit être observée ; il a toutefois permis l'admission des prêtres mariés qui embrassent le catholicisme (2).

Mais qu'est-ce donc que le synode alexandrin ? quelle est son histoire et quelle est son analyse complète ?

C'est un usage ancien dans l'Église, dès les âges apostoliques, de convoquer des synodes (réunion des évêques) pour déterminer ce qui regarde la foi et la bonne administration de l'Église.

Après le rétablissement de la hiérarchie de l'Eglise copte catholique par la constitution de S. S. le pape Léon XIII, « *Christi domini* » datée du 26 novembre 1895 (3), le vicaire patriarcal exprima, le 26 octobre 1897, au Souverain Pontife le désir de tenir un concile plénier de tous les évêques pour asseoir les bases de la hiérarchie alexandrine et pourvoir à la bonne administration du patriarcat renaissant (4). Le Souverain Pontife répondit au vicaire patriarcal, le 2 novembre 1897, que le projet lui était agréable et qu'il autorisait la convocation de ce concile (5). Le vicaire patriarcal lança, en conséquence, son mandement de convocation, le 3 janvier 1898 (6). Au 18 janvier 1898, confor-

(1) *Synodus*, p. 273-278. — Cf. « Il Seminario di Tahta », dans Bessarione, *op. cit.*, an. II, vol. 2, nn. 17-18, 1897, p. 353.

(2) *Ibid.*, p. 148 et 149. — Cf. en ce qui concerne l'action du clergé copte, Bessarione, *ibid.*, p. 345 et ss.

(3) Act. S. Sed., vol. 28, p. 257-260. — Cf. également Bessarione, *ibid.*, p. 338 et ss.

(4) *Historia Synodi*, p. XVI et XVII.

(5) *Ibid.*, p. XVII et XVIII.

(6) *Ibid.*, p. XIV, XV et XVI.

mément à ce qui avait été indiqué dans le mandement de convocation, se tint effectivement le synode des évêques égyptiens catholiques sous la présidence de Sa Grandeur Mgr Gaudenzio Bonfigli, archevêque de Cabase, vicaire et délégué apostolique d'Égypte et d'Arabie en sa qualité de représentant du Saint-Siége, dans la cathédrale copte catholique connue sous le vocable de la Sainte-Famille. Au concile ont pris part Sa Grandeur Mgr Sogaro, archevêque d'Amida, autrefois vicaire apostolique du Soudan, plusieurs prêtres coptes catholiques et les représentants des ordres religieux latins invités par le vicaire patriarcal.

Les travaux du synode terminés, les Pères envoyèrent les actes au Saint-Siége par lettre en date du 3 juin 1898, sollicitant l'approbation du Souverain Pontife. Cette approbation fut donnée le 23 avril 1899 ainsi qu'il résulte du décret de la sacrée Propagande daté du 1er mai 1899, reproduit dans le synode alexandrin (1).

Le synode a été plus tard publié en latin en l'année 1899, par l'imprimerie de la Propagande à Rome (2). Il comprend outre l'histoire du Synode, trois sections ou parties qui sont :

1re section : Doctrine de la foi catholique ;
2e » : Culte divin et rite de l'Eglise alexandrine ;
3e » : Hiérarchie de juridiction.

Section I : Doctrine de la foi catholique (3). — Tout d'abord, sur Dieu et la Trinité. L'Église croit en l'unité

(1) *Synodus*, p. 266.

(2) Le second synode inauguré le 5 abib 1619 (29 juin 1903) a décrété la traduction en arabe du précédent synode. « La langue arabe », a-t-il dit, « étant la langue courante en Égypte, et celle qui est comprise de tous nos prêtres et de tous nos fidèles, nous avons décrété la traduction arabe de notre précédent synode alexandrin, afin que les subordonnés puissent se rendre compte de leurs devoirs et de leurs droits. »

(3) *Synodus*, p. 41.

de la Nature Divine : un seul Dieu en trois Personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit.— Relativement au Saint-Esprit, elle croit qu'Il procède du Père et du Fils ; que cette doctrine a été la doctrine de l'Église d'Alexandrie dès son origine. Elle prouve que telle a été la doctrine de l'École d'Alexandrie et celle des Pères apostoliques tels que saint Athanase et saint Cyrille et de tout l'épiscopat égyptien au ve siècle. — Relativement au Christ, elle croit et enseigne que dans le Fils il y a deux Natures et une seule Personne ; elle prouve que telle a été la doctrine de saint Athanase, de saint Cyrille et du concile d'Éphèse.

Relativement à la sainte Vierge, l'Église copte catholique croit et enseigne que la sainte Vierge Marie est véritablement Mère de Dieu selon la définition du concile d'Éphèse présidé par saint Cyrille ; que cette qualité la met dans une proximité très grande avec le Verbe Incarné, Principe de tous les priviléges. Elle croit et enseigne la prééminence de la sainte Vierge sur toutes les créatures visibles et invisibles ; que le premier de ses priviléges est qu'elle est immaculée dans sa conception et qu'elle n'a pas été souillée par le péché originel qui a infecté toute la descendance d'Adam et d'Ève. Cette Église prouve que telle est la doctrine contenue dans ses livres liturgiques ; que le second privilége de la Mère de Dieu est qu'elle a été toujours inviolablement Vierge, soit dans la conception du Verbe Incarné, soit dans Son enfantement ; et que le troisième privilége enfin, c'est son assomption au ciel, corps et âme, et son exaltation au-dessus de tous les esprits célestes.

Relativement à l'Église, elle croit et enseigne que le principe et le chef de l'Eglise est Jésus-Christ, fils de Dieu, qui

(1) *Synodus*, p. 51-175.

a accompli l'œuvre de la Rédemption, a été le grand-prêtre de la réconciliation et du salut, le maître de la vérité céleste et le législateur du culte de Dieu en esprit et en vérité. Elle croit et enseigne que Jésus-Christ fils de Dieu, avant de quitter cette terre pour retourner à son Père, institua l'apostolat pour continuer par lui sur la terre sa mission d'une manière visible et pour exercer dans le monde qu'il a régénéré, sa puissance doctrinale, sacerdotale et législative. Elle croit et enseigne que Jésus-Christ lui-même a donné l'apostolat, qu'il a institué un chef suprême dans la personne de Pierre qu'il a revêtu dans l'Eglise du pouvoir souverain de paître tout son troupeau, de gouverner tous les pasteurs et d'enseigner la vérité religieuse. Elle croit et enseigne que le successeur de Pierre dans la primauté apostolique, c'est le pape de Rome à qui doivent être soumis dans les affaires religieuses, non seulement tous les évêques mais encore tous les patriarches.

Section II : Du culte divin et du rite de l'Église d'Alexandrie(1).—Le synode établit que les rites et les cérémonies de l'Église copte catholique doivent être entièrement conformes à ceux de l'ancienne Église d'Alexandrie. Il établit que la langue liturgique est la langue copte aussi bien que la langue grecque. Ces deux langues sont en effet en usage dans la célébration de la messe et dans l'administration des sacrements (2). Il permet aux Abyssins de se servir comme langue liturgique de l'ancienne langue éthiopienne, connue chez eux sous le nom de *Gheez*. Il dresse ensuite la liste des

(1) *Synodus*, p. 51-175.

(2) Le patriarche actuel, au jour de son intronisation et au jour de l'inauguration de la cathédrale d'Alexandrie, a célébré la messe en langue grecque.

livres liturgiques (1), règle le chant ecclésiastique (2), détermine les règles qui doivent présider à la construction des églises, fixe les relations qui existent entre le rite copte et les autres rites catholiques et parle ensuite de l'office divin, des jeûnes et des fêtes (3).

Il traite enfin longuement des sacrements de l'Eglise en signalant les abus qui ont été introduits en cette grave matière par les non-catholiques, et en réglant avec une scrupuleuse exactitude la discipline qui doit être observée dans l'administration des choses saintes.

Section III : *De la hiérarchie de juridiction* (4). — Dans cette partie, le synode parle des relations de l'Église d'Alexandrie avec le Souverain Pontife, fait connaître la juridiction du patriarche d'Alexandrie et le mode de son élection, traite de l'élection des évêques, de leurs droits et de leurs obligations, règle les attributions des vicaires gé-

(1) Les liturgies en usage sont au nombre de trois : celle de saint Cyrille particulière aux Coptes, et celles de saint Grégoire-de-Nazianze et de saint Basile empruntées aux Grecs, ainsi que nous l'avons dit plus haut en parlant du rite copte. Les personnes qui s'intéressent aux études liturgiques liront avec plaisir (dans la *Revue de l'Orient chrétien*, Paris, 1899, 4e année, p. 14), la traduction faite par S. B. Mgr Kyrillos II Macaire, de la messe de saint Basile-le-Grand en usage chez les Coptes catholiques, et publiée par les soins du R. P. Dom Paul Renaudin, O. S. B.

(2) Les chants de l'Église copte catholique ont été partiellement notés par le Rév. Père Blin, de la Compagnie de Jésus, au Caire.

(3) A l'instar des Latins et des Grecs, les Coptes divisent toutes les fêtes de l'année, sous le rapport du rite liturgique, en trois classes : (*a*) fêtes *hannisti* ou majeures, (*b*) fêtes *hankudsi* ou mineures, (*c*) fêtes simples. Ceux qui s'adonnent à l'étude des choses religieuses de l'Orient trouveront la table exacte des fêtes célébrées et des saints honorés par les chrétiens du rite copte catholique dans la nouvelle édition du *Kalendarium manuale utriusque Ecclesiæ orientalis et occidentalis*, publiée par le très docte professeur de théologie de l'Université d'Innsbruck, le R. P. Nicolas Nilles, S. J. (Voir *Calendrier de l'Église copte d'Alexandrie*, traduction française par Léon Clugnet, dans la *Revue de l'Orient chrétien*, 2e année, 1897, p. 307-339).

(4) *Synodus*, p. 178-264.

néraux, des hégoumènes, des archidiacres et des curés, organise les tribunaux ecclésiastiques et ceux de statut personnel, détermine les peines ecclésiastiques et consacre un dernier chapitre à la question de la dîme et des biens ecclésiastiques.

Le patriarche actuel est Sa Béatitude Mgr Kyrillos II Macaire, né à Chenaineh, moudirieh d'Assiout, le 17 janvier 1868. C'est au séminaire de l'Université de Beyrouth qu'il suivit le cours complet des études littéraires à la fin duquel il fut reçu docteur en philosophie et théologie. En 1892 il fut ordonné prêtre. Nommé évêque de Césarée de Philippe et vicaire apostolique des Coptes dans le consistoire du 19 mars 1895, il fut consacré en mai de la même année (1). Le 19 juin 1899 il fut promu patriarche, et le 29 janvier 1900 il fut, suivant ordonnance khédiviale sub n° 2, officiellement reconnu par le gouvernement égyptien (2).

(1) Comme preuve de la sollicitude de la Papauté à l'égard des Coptes, voir la lettre apostolique à eux adressée le 11 juin 1895 par Sa Sainteté Léon XIII.

(2) Au mois de mai 1896 Mgr Kyrillos II Macaire avait reçu du Saint-Siége la mission d'aller en Abyssinie pour la délivrance des soldats italiens tombés entre les mains de Ménélik, à la suite de la défaite de l'armée italienne à Adoua. Il partit le 29 mai 1896 et après deux mois et demi de voyage arriva à Adis-Abeba, la nouvelle capitale du Négus. Après avoir remis à l'Empereur d'Abyssinie les lettres du Souverain Pontife, il retourna à Rome en décembre rapportant la réponse de Ménélik. Il la remit au Saint Père en même temps que son rapport diplomatique sur la mission. De retour en Égypte il fit à l'Institut égyptien une communication scientifique sur son voyage et sa mission en Abyssinie. A ce propos il y aurait lieu de rappeler quelques-unes des nombreuses conférences qu'a faites à l'Institut égyptien S. B. Mgr Kyrillos II Macaire, membre résidant de cet Institut ; les principales sont relatives au *Voyage de saint Marc en Égypte*, au *Temple du Césareum et l'église patriarcale*, à *l'Origine de l'ère chrétienne*, à la *Réforme du calendrier alexandrin*. Citons également en passant ses deux brochures sur « *La foi de l'Église copte* » et son ouvrage sur « *L'histoire de l'Église d'Alexandrie* » qu'il a composés étant encore simple prêtre.

En ce qui concerne la réforme du calendrier alexandrin due à S. B. Mgr Kyrillos II Macaire, voici ce qu'en dit le second synode inauguré le 5 abib 1619

Les deux évêques actuels sont : Mgr Maximos Sedfaoui et Mgr Ignatios Gladès Berzi (1).

Mgr Maximos Sedfaoui est évêque d'Hermopolis (Minieh) : sa juridiction s'étend sur la Moyenne-Égypte. Né à Akhmin, moudirieh de Guirgueh le 2 janvier 1863, il a été ordonné prêtre en 1887 après avoir été reçu docteur en philosophie et théologie au séminaire des RR. PP. Jésuites de Beyrouth. En 1895, il a été nommé vicaire épiscopal et le 6 mars 1896 consacré évêque (2).

Mgr Ignatios Gladès Berzi est évêque de Thèbes (Luxor) : sa juridiction embrasse toute la Haute-Égypte ; sa résidence est à Tahta. Né à Guirgueh le 7 janvier 1867, il commença son éducation au séminaire de la Sainte-Famille au Caire,

(29 juin 1903) : « Désirant de tout cœur l'union avec l'Église universelle même dans les questions accessoires qui ne touchent point à l'essence de la religion, et voulant l'extirpation dans la discipline de notre Église de toute erreur même en matière scientifique, nous nous sommes vivement réjouis de ce que le calendrier alexandrin a été réformé, et que la réforme a été adoptée dans le diocèse patriarcal d'Alexandrie. Le synode exprime le vœu que cette réforme s'étende à toutes les églises de notre nation. En conséquence, il exhorte vivement tous les prêtres à employer tous leurs efforts à l'effet de préparer les fidèles à l'adoption du calendrier réformé. »

(1) Voici ce que disait au sujet de la consécration de ces deux évêques, le *Times* du 31 mars 1896, n° 34852 : «... Yesterday the consecration of two Coptic Bishops for Upper and Lower Egypt was performed by Mgr Macarius in the presence of Mgr Sogaro who had been especially deputed by the Pope, and a very large concourse, including the Austrian Minister who has charge of the interests of the Catholico-Coptic Community, a number of the Diplomatic and Consular Corps, and the chief residents. Thus, after a break lasting over 400 years, the Pope has resumed authority in the Coptic Church of Egypt. The move is highly important, as it must increase the number and influence in the Catholic portion, who though not exceeding 20.000 among about 600.000 copts, will have clergy possessing the advantages of a superior education over their compatriots of the Orthodox religion, whose clergy are notoriously ignorant ». — Pour de plus amples détails, voir « *La consecrazione dei vescovi copti* » dans Bessarione, *op. cit.*, an. II, vol. 2, nn. 17-18, 1897, p. 339 et ss.

(2) Mgr Maximos Sedfaoui se distingue surtout par ses missions et ses conversions.

puis entra au séminaire de Beyrouth pour achever ses hautes études. Reçu docteur en philosophie et théologie il fut ordonné prêtre en 1892. Le 6 mars 1896 il fut sacré évêque de Thèbes (1).

Les Coptes catholiques ont deux cathédrales, l'une au Caire à Darb-el-Guénénah (Mouski), l'autre à Alexandrie près de la gare de Ramleh ; ils ont également dans le diocèse patriarcal 4 églises ou chapelles, dans le diocèse d'Hermopolis 7, et enfin dans le diocèse de Thèbes 24 (2). Leur chiffre total s'élève à 30.000 âmes environ, réparties entre le diocèse patriarcal et ceux d'Hermopolis et de Thèbes. Ils ont une société de bienfaisance et une société pour les œuvres des églises coptes : celle-ci est composée de dames exclusivement. Il y a encore une troisième société pour l'éducation des enfants pauvres.

Nous venons de voir que le patriarche des Coptes catholiques est élu par le synode des évêques, présidé par le vicaire patriarcal, et que son élection est confirmée par le pape. Mais cette confirmation du Saint-Siége suffit-elle pour que le patriarche puisse validement exercer ses pouvoirs civils ? Certainement non, le patriarche a besoin, pour les exercer, d'une délégation de l'autorité civile ; il a besoin en d'autres termes d'une investiture, d'une reconnaissance officielle de sa part. Mais à quelle Autorité doit-il s'adresser ? à l'Autorité civile ottomane ou à l'Autorité civile égyptienne ? A qui appartient le droit d'investiture : au Sultan ou au Khédive ?

(1) On doit à la plume de Mgr Ignatios Gladès Berzi de nombreux écrits en arabe dont voici les principaux : « *La réponse aux Baramoussiens* », « *La réponse à Faltaos* », « *Le discours d'intronisation de S. B. le patriarche Kyrillos II Macaire* », un ouvrage sur « *Les deux Natures* », enfin un autre sur « *Les Protestants* ».

(2) *Missiones catholicæ cura S. Congregationis de Propaganda Fide descriptæ*, anno 1901, Romæ ex Typographia Polyglotta, p. 633 et 634.

Les chefs religieux coptes, étant essentiellement égyptiens et exerçant leur juridiction en Égypte, ne devraient pas, croyons-nous, être assimilés, quant à ce point, aux chefs des autres communautés chrétiennes établies dans l'Empire ottoman, et la Sublime Porte n'aurait pas, ce nous semble, à leur délivrer de bérats : c'est du Khédivat qu'ils devraient obtenir leur reconnaissance. Cette manière de voir prédomine à l'heure qu'il est : aussi le patriarche actuel des Coptes catholiques, Mgr Kyrillos II Macaire, n'a-t-il pas reçu son investiture du Divan impérial, mais a-t-il été reconnu par le Gouvernement égyptien suivant ordonnance khédiviale du 29 janvier 1900 sub n° 2, adressée à Son Excellence le Président du Conseil des Ministres et dont voici la traduction :

« Prenant en considération les détails contenus dans la lettre que Votre Excellence a transmise à Notre Cabinet arabe en date du 21 janvier 1900, n° 4, relativement à S. B. Kyrillos Macaire Effendi, élu patriarche des Coptes catholiques, Nous approuvons que le dit prélat soit investi de cette dignité et vous adressons en conséquence la présente ordonnance pour lui donner la suite qu'elle comporte. »

Cependant cette façon d'envisager les choses est toute récente quant aux chefs coptes catholiques. En effet, quand le vicariat apostolique des Coptes catholiques échut à Amba Agapios Bichay (nommé évêque de Cariopolis par un bref du pape Pie IX en date du 27 février 1886), c'est la Sublime Porte qui lui délivra un bérat. Voici en quels termes était conçu ce brevet daté du 15 Djemad-Awel 1283 : « Sur les propositions soumises à ce trône impérial par un rapport du chef des évêques catholiques de Constantinople et de ses dépendances quant à la nécessité de désigner un évêque (motran) pour les Coptes catholiques établis en Égypte à l'effet de diriger leurs affaires spirituelles, et quant à la

convenance du porteur de cet écrit impérial, Agapios Bichay, à occuper cette fonction en raison des qualités qui le distinguent et le rendent digne et apte à gérer les matières religieuses, Notre suprême volonté a décidé de lui conférer le haut bérat qui l'autorise à diriger et à examiner toutes les questions spirituelles ainsi que tout ce qui intéresse les ressortissants de son rite ; c'est pourquoi lui est délivré ce bérat humayoun » (*Toughra*) (1).

Plus tard, en 1878, quand à cause du mauvais état de santé de Mgr Agapios Bichay, le siége romain lui désigna Don Antoun Nadabo en qualité d'assistant et de vicaire général, le gouvernement égyptien refusa de le reconnaître avant qu'il n'eût eu de la Sublime Porte une autorisation à cet effet. Le consul général d'Autriche-Hongrie au Caire fit alors les démarches nécessaires à Constantinople et obtint une *lettre vizirielle* recommandant Don Antoun Nadabo à la bienveillance du Khédivat. Cette lettre communiquée au ministère des affaires étrangères d'Égypte, par dépêche du consulat général en date du 24 décembre 1878, fut transmise au ministère de l'intérieur pour la suite qu'elle comportait. Le même procédé fut suivi quand Don Siméon Baraya fut appelé à remplacer Don Antoun Nadabo au provicariat apostolique. La lettre vizirielle qui le concerne, datée du 4 Zilkédeh 1307 (22 juin 1890), sub n° 13, porte le cachet du grand vizir Mohamed Kamel Ben-Saleh ; voici sa traduction : « La mission de S. G. Antoun Nadabo Effendi, évêque des Coptes catholiques au Caire, ayant été transférée à un autre lieu et Don Siméon Baraya, désigné pour le remplacer, ayant sollicité de nous une recommandation auprès de Votre Altesse, je m'empresse de vous adresser

(1) *Archives du patriarcat copte catholique.*

cette requête vous priant de prêter vos hauts offices pour que le dit prélat soit l'objet du traitement d'honneur dont était entouré son prédécesseur. En tout cas, l'ordre est à qui l'ordre appartient ». Cette lettre vizirielle fut communiquée au gouvernorat du Caire par le ministère de l'intérieur le 8 septembre 1890 (24 Moharrem 1308), sub n° 235, pour être remise à Don Siméon Baraya après enregistrement au mehkémeh charieh. Mais l'usage n'astreignant à cette formalité que les bérats seuls, la pièce retournée sans avoir été enregistrée, fut remise au prélat intéressé (1).

Quand Don Antoun Kabis succéda à Don Siméon Baraya, comme provicaire apostolique des Coptes catholiques, le gouvernement égyptien se montra moins rigoureux qu'il ne l'avait été jusqu'alors. Le ministère de l'intérieur, en effet, se référant à une dépêche du ministère des affaires étrangères, donna au gouvernorat du Caire, par lettre en date du 10 février 1894 (4 Chaaban 1311), n° 33, des instructions à l'effet de reconnaître Don Antoun Kabis provisoirement jusqu'à production de la lettre vizirielle nécessaire pour régulariser sa situation. Cette lettre a été présentée plus tard (2).

Il résulte donc de ce qui précède que le gouvernement égyptien a procédé, comme par tâtonnements, dans l'affirmation de son autorité directe par rapport aux chefs religieux des Coptes catholiques. Comment expliquer ce fait ? A quoi attribuer ce changement d'attitude de la part du Khédivat ? L'ingérence de la Propagande de Rome dans les affaires de la communauté copte catholique et la vie commune menée en certains endroits par le clergé copte et la mission franciscaine envoyée « *in adjutorium coptorum* » ont

(1) *Archives du patriarcat copte catholique.*
(2) *Ibidem.*

eu pour effet, en voilant en quelque sorte pour un certain temps la véritable nationalité de cette communauté, de lui faire acquérir une situation privilégiée et de la placer au-dessus des lois et de la juridiction locales ; mais le jour où, par suite du rétablissement de la hiérarchie patriarcale, cette communauté eut son individualité et sa personnalité propres nettement établies, le gouvernement de Son Altesse se trouva en présence d'une communauté essentiellement égyptienne qu'il fit aussitôt rentrer sous sa sujétion immédiate. Ceci nous amène à parler du protectorat dont jouit cette communauté.

L'Église catholique bénéficie d'une situation de faveur dans toute l'étendue de l'Empire ottoman, y compris l'Egypte ; elle y jouit de la protection religieuse dont le but est d'assurer, dans les limites des traités, le libre exercice du culte catholique, et de garantir aux communautés religieuses la jouissance des priviléges qui leur sont octroyés par les capitulations, les firmans et les usages, ainsi que l'inviolabilité des sanctuaires et de la personne des religieux. Bien que la France revendique pour elle seule, à l'exclusion de toute autre puissance, la protection des intérêts catholiques dans toutes les Echelles du Levant, en se basant sur la tradition, les traités et les principes généraux du droit capitulaire (1), le protectorat français n'est pas universel en fait mais a subi des restrictions (2). L'une d'elles se réfère

(1) Voir G. Pélissié du Rausas, *Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman*, t. II, p. 82-131.

(2) Dans son *Histoire de la Rivalité et du Protectorat des Eglises chrétiennes en Orient* (Paris, 1853), M.-César Famin disait à ce propos : « Ce protectorat, dont la France, de l'aveu de tous, faisait un si noble usage, a été longtemps accepté par les nations chrétiennes comme un bienfait providentiel ; mais le moment devait venir où les rivalités nationales, cachées derrière le voile troué des dissidences religieuses, lui disputeraient cette glorieuse et salutaire tradition de trois siècles et de douze règnes. En France même,

à la communauté copte catholique d'Egypte, vis-à-vis de laquelle l'Autriche-Hongrie joue actuellement le rôle de puissance protectrice. Depuis quand l'Autriche-Hongrie a-t-elle supplanté la France dans l'exercice de ce protectorat et comment expliquer cette substitution ?

Les auteurs peu nombreux qui ont écrit sur la matière ne semblent pas être entièrement d'accord sur l'époque à laquelle remonte ce protectorat. Pour les uns, la question du protectorat de la communauté copte catholique d'Égypte aurait été posée pour la première fois par le gouvernement austro-hongrois il y a une dizaine d'années environ, au moment où les Coptes restés unis à l'Église romaine, devenus plus nombreux par suite des conversions opérées parmi les Coptes orthodoxes, auraient résolu de s'organiser en communauté, à l'instar des autres chrétiens d'Orient. L'Autriche-Hongrie intervenant alors comme puissance protectrice, aurait adressé une requête au gouvernement égyptien, à l'effet d'obtenir que celui-ci reconnût officiellement la communauté copte catholique d'Égypte (1). — Pour les autres, le protectorat austro-hongrois remonterait à une époque beaucoup plus reculée. Vers le milieu du XVIIIe siècle, on ne saurait trop comment, mais autant qu'on pourrait le conjecturer, durant un intérim de dix ans qui sépara la nomination et l'installation d'un consul général français en Égypte, les

la grandeur de cette question s'est singulièrement amoindrie sous les préoccupations de la politique intérieure. Beaucoup ne veulent y voir qu'une querelle de moines pour des couvents ruinés, et demandent s'il est bien digne de la France d'accepter une situation sans issue et un danger permanent pour une cause en apparence si futile ; mais ceux-là oublient certainement que cette question du protectorat est à la fois le suprême espoir de notre influence dans les affaires d'Orient, et, par une conséquence rigoureuse, la dernière garantie donnée à ce système d'équilibre européen que la diplomatie française a créé avec tant de peine et, disons-le, avec tant de gloire » (p. 5 et 6).

(1) G. Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. II (1905), p. 132.

Récollets, branche de l'ordre de Saint-François, qui s'étaient établis en Haute-Égypte vers 1660, envoyés par Rome, sur l'initiative des agents français, en vue d'éclairer, de soutenir les Coptes-unis et d'accroître leur nombre, se seraient placés sous la protection de la République de Venise après avoir été près de cent ans sous la protection de la France. « Lorsque le traité de Vienne eut fait de la Vénétie une province autrichienne, l'Autriche prit le lieu et place de la Sérénissime République ; elle persista, après 1866, à protéger ces missionnaires et, par la même occasion, dit-on, les catholiques coptes dont ils formèrent et dirigèrent longtemps le clergé. » Les prêtres coptes, par suite de la vie commune menée dans plusieurs localités avec les Récollets, auraient joui, en fait, des mêmes priviléges que ceux-ci et auraient été pratiquement considérés par l'autorité locale comme protégés autrichiens. « Dans la seconde moitié du XIXe siècle, grâce à la politique de concession pratiquée par les Khédives au profit des représentants des Puissances, en vue d'appuyer sur eux leur autonomie menacée par la Sublime Porte, l'Autriche aurait exercé sans restriction sur l'Église copte catholique une autorité directe » (1).

Aucune de ces deux thèses ne paraît satisfaire les représentants de l'Empire austro-hongrois. D'après eux, ce protectorat aurait été établi par une entente entre Sa Sainteté le Pape et Sa Majesté l'Empereur et Roi, et se rattacherait historiquement, de par la tradition, au fait que l'Autriche a succédé à la République de Venise qui, dans les temps passés, protégeait les Coptes catholiques, mais non point au fait postérieur de l'envoi en Égypte d'une mission fran-

(1) Pierre Arminjon, *Étrangers et protégés dans l'Empire ottoman*, t. I (1903), p. 320 et 321.

ciscaine « *in adjutorium Coptorum* » dont la protection avait été également confiée à l'Empire.

Les archives du patriarcat copte catholique contiennent des documents relatifs au protectorat, qu'il est intéressant de signaler ici. Un décret impérial adressé le 14 novembre 1832 à Mgr Tawadros Aboukarim, évêque et vicaire des Coptes catholiques, lui annonce que sera maintenu aux catholiques indigènes le bénéfice de la protection impériale à laquelle ils ont droit. Ce décret est corroboré par une lettre en italien adressée du Caire, le 11 février 1856, par Mgr Athanase Khouzam, évêque de Maronia et vicaire apostolique des Coptes catholiques à M. C. G. de Huber, consul général impérial et royal d'Autriche-Hongrie. Ce prélat y parlant de la haute protection accordée à son prédécesseur Mgr Tawadros Aboukarim, passé à meilleure vie, sollicite cette même protection pour sa personne et pour les affaires relevant de la curie épiscopale. En réponse M. de Huber, par lettre du 11 avril de la même année, n° 371, informe Mgr Athanase Khouzam que tant le vicariat apostolique des Coptes catholiques, que la Mission et toutes les églises relevant de la curie épiscopale continueront, comme par le passé, à jouir de la protection autrichienne. Citons enfin un certificat du consulat d'Autriche-Hongrie du Caire, en date du 23 novembre 1892, n° 2091, dont se prévalut un prêtre copte catholique pour contester la compétence à son égard du tribunal indigène des contraventions de Sohag. Ce certificat rédigé en langue italienne et signé du Dr Goracucchi, alors consul impérial et royal est ainsi conçu : « La communauté des Coptes catholiques d'Egypte étant placée sous la protection de la monarchie austro-hongroise, nous certifions de la part de ce consulat impérial et royal qu'en conformité d'une communication de S. G. Mgr Siméon Baraya,

provicaire apostolique des Coptes catholiques, datée du Caire 23 novembre courant, le Révérend Père Antoun Kabis a été délégué à Tahta par le dit provicaire en qualité de curé pour les Coptes ».

D'autre part, les archives du consulat et de l'agence d'Autriche-Hongrie regorgent de pièces établissant l'intervention effective des autorités impériales et royales en ce qui concerne le culte copte catholique et les personnes attachées à ce culte. Plusieurs documents tendent à prouver que les évêques, les vicaires et provicaires apostoliques des Coptes-unis étaient présentés par le ministre austro-hongrois à la reconnaissance du gouvernement égyptien, que les églises, couvents, écoles et tous les établissements coptes catholiques relevaient des tribunaux de l'Empire tout comme s'il s'était agi de personnes morales austro-hongroises, et qu'enfin c'était sur la proposition de l'agence d'Autriche-Hongrie que des procureurs coptes catholiques pour les établissements de la Propagande (établissements coptes catholiques en fait), étaient agréés par le gouvernement égyptien et reconnus comme protégés autrichiens. Le premier échange de correspondances relativement à ces matières entre le gouvernement austro-hongrois et le gouvernement khédivial, dont nous ayons pu trouver trace, eut lieu en 1859 entre M. Schreiner, agent et consul général d'Autriche-Hongrie, et Son Excellence Chérif Pacha, alors ministre des affaires étrangères d'Égypte ; le premier décret impérial et royal liquidant une dette envers le patriarcat copte catholique, date du 10 juin 1867, et le premier arrêt de la cour de Trieste dans une affaire de ce même patriarcat est du 14 février 1873.

Quoiqu'il en soit, si l'agence d'Autriche-Hongrie a étendu la protection qu'elle exerçait sur l'Église copte catholique,

aux biens-fonds de cette Église provenant de fondations pieuses, si des procureurs coptes catholiques de ces biens ont bénéficié de cette protection pendant l'exercice de leurs fonctions, si enfin la communauté copte catholique a même joui de l'immunité de juridiction égyptienne, c'est la confusion existant entre la Propagande de Rome, la mission catholique des Franciscains de la Haute-Égypte et la communauté copte catholique, qui en a été seule la cause, la Propagande (préposée alors à l'administration des biens de la communauté copte catholique) et la mission franciscaine (envoyée *in adjutorium coptorum*) étant des établissements étrangers. Aussi bien le jour où, cette sorte d'indivision entre les missionnaires latins et le clergé copte catholique prenant fin par suite d'une décision du Saint-Siége et en conséquence de la restauration de la hiérarchie religieuse des Coptes catholiques, la situation fut tirée au clair, l'état de choses passé ne put désormais continuer, et il fallut arriver à une entente avec le gouvernement égyptien sur la portée de la protection que l'Autriche-Hongrie entendait exercer sur la communauté copte catholique.

L'entente n'était guère facile. D'après l'agence et le consulat général cette protection ne devait pas se limiter à l'exercice du culte, mais devait s'étendre aussi aux membres du clergé et à tous les biens de la communauté. Les tribunaux consulaires d'Autriche-Hongrie seraient donc seuls compétents pour connaître des affaires concernant la communauté ; tous les membres du clergé indistinctement relèveraient de la juridiction consulaire ; le gouvernement égyptien reconnaîtrait les procureurs nommés par la communauté pour l'administration de ses biens, procureurs qui jouiraient de tous les priviléges concédés aux employés de cette catégorie par le règlement de 1863 sur les consulats

étrangers ; enfin le gouvernement austro-hongrois aurait le droit d'intervenir dans les rapports de cette communauté avec le gouvernement local. A l'appui de sa thèse, si nous sommes bien informé, l'agence d'Autriche-Hongrie invoquait, comme base légale de l'exercice de son protectorat avec l'extension qu'elle lui donnait, l'immunité de juridiction stipulée en faveur des établissements religieux placés sous la protection du gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale, par l'article 7 de la convention du 28 mai 1875, intervenue entre ce dernier gouvernement et le gouvernement khédivial, lors de l'institution des tribunaux de la Réforme en Egypte. Elle arguait, par interprétation de cet article, que la communauté copte catholique jouissait de l'immunité au même titre que la communauté israélite. Elle invoquait à cet effet deux arrêts de la cour d'appel mixte d'Alexandrie, l'un du 20 juin 1878 et l'autre du 6 mars 1879 qui déclaraient la communauté israélite d'Alexandrie comprise au nombre des établissements religieux que l'article 7 de la convention du 28 mai 1875 rendait non justiciables des tribunaux de la Réforme (1).

Le gouvernement égyptien, nous dit-on, était loin de partager la manière de voir de l'agence impériale et royale : à ses yeux, le protectorat austro-hongrois ne saurait se comprendre que s'il se restreignait à la religion et à l'exercice du culte. Pour lui, les Coptes, quel que soit leur rite, sont essentiellement Égyptiens ; leur communauté, indigène par excellence, n a pu, en se formant, se soustraire *ipso facto* à son autorité légitime et acquérir ainsi une situation privilégiée, une personnalité civile, la plaçant au-dessus des lois et de la juridiction locales. Admettre que, commu-

(1) V. *Recueil officiel de la cour d'appel mixte d'Alexandrie*, t. III, p. 304, et t. V, p. 181.

nauté indigène, elle puisse relever, même en matière immobilière, d'un tribunal consulaire, juridiction essentiellement étrangère, ce serait porter atteinte au droit de souveraineté territoriale ; il en est tellement ainsi qu'au congrès de Berlin, sur les observations des représentants de la Porte, il a été reconnu que la protection officielle des Puissances ne pouvait s'étendre aux possessions des communautés religieuses étrangères. Le fait que la communauté copte catholique dépend religieusement de la Propagande de Rome ne saurait avoir aucune influence en la matière, car toutes les communautés catholiques en Orient dépendent de Rome au point de vue religieux, mais elles relèvent toutes au point de vue civil de l'autorité locale. L'ingérence de la Propagande dans les affaires de la communauté copte catholique, l'envoi d'une mission étrangère « *in adjutorium coptorum* » n'ont pu avoir pour résultat de modifier le statut personnel de cette communauté en soustrayant ses membres et ses biens à leur juridiction naturelle, la juridiction indigène : décider le contraire, c'est méconnaître les droits souverains du gouvernement khédivial. D'ailleurs, la communauté copte catholique ne pourrait être une personnalité morale qu'autant qu'elle dépendrait exclusivement de l'autorité locale.

Quant aux arguments tirés des capitulations, de l'accord avec la papauté, et de la convention de 1875, le gouvernement égyptien ne les trouvait, paraît-il, nullement convaincants. Les capitulations vénitiennes de 1454 et de 1718 ne font en effet aucune mention des Coptes catholiques et ne contiennent aucune trace de la protection que la République de Venise leur aurait anciennement accordée (1). Pour ce qui

(1) Voir notamment G. Pélissié du Rausas, *op. cit.*, II, p. 133 et 134.

est de l'accord intervenu entre la Papauté et l'Empereur et Roi, il ne saurait être opposé au Gouvernement de Son Altesse qui n'y a pris aucune part et ne saurait produire des effets à son égard, en modifiant, vis-à-vis des administratrations locales, la situation d'une communauté essentiellement *raya*, essentiellement égyptienne, et en la soustrayant à l'action de son autorité naturelle. De même on ne peut soutenir que le rescrit impérial adressé le 14 novembre 1832 à Mgr Tawadros Aboukarim ainsi que la lettre de M. de Huber à Mgr Athanase Khouzam, en date du 11 avril 1856, mentionnés plus haut, aient pu, à eux seuls, consacrer des droits que le Khédivat ne reconnaissait pas, et constituer un état de choses régulier, en dehors du Gouvernement égyptien.

En ce qui concerne la convention du 28 mai 1875, la clause qui soustrait à la compétence des tribunaux mixtes « les établissements religieux placés sous la protection du gouvernement impérial et royal », ne saurait s'appliquer qu'aux établissements jouissant antérieurement du principe d'exterritorialité et soumis alors aux tribunaux consulaires, et non point à la communauté des Coptes catholiques qui n'a jamais été soumise pour ses biens et ses membres qu'à la juridiction locale. Du reste, cette communauté l'a si bien compris qu'elle ne s'est jamais prévalue de cette réserve, puisque même dans une affaire portée devant la chambre des référés du tribunal mixte du Caire, à l'audience du 7 avril 1886, elle était demanderesse. Au surplus, à supposer même que cette communauté fût dûment reconnue comme étrangère, tous les membres qui la composent, c'est-à-dire tous les membres du clergé copte catholique indistinctement, ne relèveraient pas moins de leur juridiction nationale, la juridiction indigène, d'après le dernier para-

graphe de l'article 7 de la convention de 1875 ainsi conçu : « Il est bien entendu que les dits établissements ne seront exemptés qu'en qualité de corporations, et que par conséquent toutes les personnes attachées à ces établissements relèveront de la juridiction établie en Egypte pour la nationalité à laquelle elles appartiennent » (1).

Quant aux procureurs que le gouvernement khédivial aurait acceptés sur la proposition de l'Agence impériale et royale, ils n'ont jamais été reconnus pour les *biens coptes catholiques*, mais pour les *établissements de la Propagande.* Si ces établissements comprenaient, en fait, des biens coptes catholiques, comme le dit l'Agence, les dépêches impériales et royales n'y avaient jamais fait allusion, mais concernaient simplement des établissements de la Propagande, et le gouvernement égyptien pensait, en conséquence, qu'il s'agissait d'établissements étrangers et non d'établissements locaux, *rayas*. Il ne s'est donc jamais agi d'accorder des procureurs à des établissements relevant de la communauté copte catholique, car le gouvernement de Son Altesse ne pouvait admettre que cette communauté eût une individualité, une personnalité propre, dépendant d'une autorité étrangère, le paragraphe 2 de l'article IX du règlement de 1863 sur les consulats étrangers n'accordant de procureurs et de drogmans qu'aux missions ecclésiastiques et monastères *étrangers*.

En présence de tous ces arguments, l'Agence impériale et royale a dû céder et accepter la manière de voir du gouvernement khédivial, qui se montrait d'ailleurs intransigeant, car il envisageait la question à un point de vue général. Il se préoccupait en effet des conséquences

(1) O. Borelli Bey, *La législation égyptienne annotée* Documents relatifs à l'établissement des tribunaux de la Reforme), p. CXXI.

que l'adoption de la thèse de l'Agence, en ce qui concerne le protectorat religieux, pouvait avoir sur les autres communautés religieuses : celles-ci invoquant le précédent des Coptes catholiques, réclameraient les mêmes priviléges et se trouveraient ainsi soustraites à leur autorité légitime. Bien qu'il eût toujours fait preuve de la plus large tolérance vis-à-vis de tous les cultes et de leurs adhérents, le gouvernement de Son Altesse ne pouvait toutefois permettre à ses propres sujets de modifier leur nationalité, et de se soustraire ainsi avec leurs biens à la juridiction et à l'autorité locales, en embrassant un rite protégé au point de vue religieux.

C'est par un échange de notes en date du 14 janvier 1900 entre Son Excellence Boutros Pacha Ghali, ministre des affaires étrangères d'Égypte, et M. le Baron Heidler von Egeregg e Syrgenstein, alors ministre plénipotentiaire et agent diplomatique de Sa Majesté Impériale et Royale, que la question a été définitivement réglée comme suit : Le gouvernement de Son Altesse le Khédive reconnaît qu'un protectorat religieux revient au gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique sur la communauté copte catholique, protectorat semblable à celui exercé par la France sur d'autres communautés catholiques dans l'Empire ottoman, et qui ne saurait en aucun cas faire considérer comme protégés étrangers les personnes, le clergé et les chefs ecclésiastiques, tels que le patriarche, ou évêque de cette communauté, dont les membres ainsi que les biens restent soumis à la législation et juridiction locales. Un protectorat de cette nature, ainsi qu'il a été établi par la déclaration des Puissances au Congrès de Paris, le 25 mars 1856, ne pourrait pas non plus conférer au gouvernement austro-hongrois un droit quelconque d'intervenir dans les

rapports de cette communauté avec le gouvernement local. Quant aux procureurs qui existaient alors pour les biens de la Propagande (en fait, les biens de la communauté copte catholique), et ils étaient au nombre de seize, le gouvernement khédivial les reconnut comme protégés austro-hongrois à vie.

Ainsi donc, le protectorat religieux de la communauté copte catholique se trouve aujourd'hui définitivement établi au profit de l'Autriche-Hongrie par l'entente formelle du 14 janvier 1900 intervenue entre le gouvernement de Son Altesse le Khédive et le gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique. Cette entente met fin aux controverses qui ont occupé un certain temps les diplomates français et autrichiens, relativement à la protection de l'Église copte catholique. D'ailleurs, les tentatives faites auprès de la Papauté, vers 1894, pour l'incliner du côté français, avaient déjà échoué, car elles se heurtaient aux instructions pontificales contenues dans la circulaire de la Propagande : *Aspera rerum conditio*, du 22 mai 1888, instructions d'après lesquelles rien ne devait être innové en matière de protection : l'Autriche se trouvait en possession, possession peut-être récente, mais cela suffisait pour imposer au Saint-Siége l'abstention dont il s'est fait une règle en pareil cas (1).

En Égypte, l'Autriche n'exerce pas seulement son protectorat sur l'Église copte catholique ; elle l'exerce également sur deux congrégations latines des plus importantes, les Récollets de la Haute-Égypte, ainsi que nous l'avons déjà dit en parlant des Coptes catholiques, et les Pères du Soudan qui ont en Égypte trois maisons prospères, l'une au Caire, l'autre à Hélouan et la troisième à Assouan.

(1) Pierre Arminjon, *op. cit.*, I, p. 323.

La protection des intérêts catholiques par l'Autriche s'exerce aussi dans d'autres parties de l'Empire ottoman : en Albanie, dans les vilayets de Janina, Kossovo et Scutari ; en Bulgarie, dans le district de Routschouk ; en Macédoine dans quelques parties seulement ; enfin à Constantinople sur l'église Sainte-Marie de Péra.

Ce sont là, croyons-nous, en ce qui concerne l'Autriche, les seules dérogations faites au droit exclusif de la France au protectorat des intérêts catholiques dans l'Empire ottoman.

CHAPITRE II

RITE ÉTHIOPIEN OU ABYSSIN.

L'Abyssinie qui, avec la Nubie, était appelée par les Anciens « la Haute-Éthiopie » reçut la lumière de l'Évangile par l'apôtre saint Mathieu (1). Plus tard, au IVe siècle, le christianisme y prit un développement considérable grâce à Frumentius et à Aedesius, deux chrétiens de la côte phénicienne qui, recueillis sur la côte africaine de la mer Rouge et conduits à la cour d'Axoum vers l'an 316 ou un peu plus tard, furent nommés tuteurs d'Aizanes, fils du roi, et parvinrent à le convertir ainsi qu'une grande partie du peuple.

C'est un récit fort curieux que celui des aventures de Frumentius et d'Aedesius. Mgr L. Duchesne nous le donne tel que le transmet, dans sa continuation de l'histoire ecclésiastique d'Eusèbe (I, 9), Rufin qui l'a puisé à bonne source : — « Un philosophe appelé Métrodore avait fait un voyage d'exploration de ce côté. A son exemple, un autre philosophe, Mérope de Tyr, entreprit le même voyage, en compagnie de deux enfants, Frumentius et Aedesius, dont il faisait l'éducation. Dans une relâche, à Adoulis vraisemblablement, une querelle s'éleva entre les indigènes et les gens de l'équipage ; ceux-ci furent tous massacrés, sauf les deux enfants, qui furent recueillis à la cour du roi et parvinrent à une grande faveur ; de l'un d'eux, Frumentius, ce

(1) *Missiones catholicæ*, 1901, p. 617.

prince fit son secrétaire ; de l'autre, Aedesius, son échanson. Le roi étant venu à mourir, la reine garda les deux Tyriens pour diriger l'éducation de son fils en bas-âge. Ils ne manquèrent pas de profiter de leur influence pour favoriser la pratique religieuse parmi les marchands chrétiens que le commerce avec l'empire amenait à séjourner dans le royaume ; eux-mêmes donnaient l'exemple de la piété ; quelques églises furent bâties dès ce temps-là. Le jeune prince étant arrivé à sa majorité, ils demandèrent et obtinrent de retourner dans leur pays. Aedesius se fixa à Tyr ; il y devint prêtre et fit lui-même à Rufin le récit de ses aventures. Quant à Frumentius, il alla à Alexandrie, où Athanase était évêque (vers 340 ou 350), lui raconta ce qui s'était passé, l'engageant à envoyer un évêque dans un pays si bien préparé à recevoir l'Évangile. Athanase jugea que nul n'était plus propre que Frumentius à remplir cette mission. Il l'ordonna évêque et le renvoya en Abyssinie, où son ministère eut le plus grand succès » (1).

Telle est l'origine de la dépendance de l'Église éthiopienne vis-à-vis de l'Église copte. Aussi, quand dans la seconde moitié du ve siècle se produisit la scission religieuse en Egypte, la grande majorité des Abyssins, pour ne pas dire la totalité, embrassa-t-elle les doctrines monophysites des Coptes jacobites.

(1) Abbé L. Duchesne (Membre de l'Institut), *Autonomies ecclésiastiques, — Églises séparées*, Paris, 1896, p. 309-311. — Cf. Rev. A. H. Hore, *op. cit.*, p. 268 ; Veyssier La Croze, *Histoire du christianisme d'Éthiopie*, La Haye, 1739 ; Ludolf, *Historiæ Œthiopicæ*, lib. IV, Francfort, 1681, in-fol., *Commentarius ad hist. æthiop.*, *ibid.* 1691 ; enfin Flad, *Zwölf Yahre in Abessinien*, Basel, 1869.

SECTION I. — Éthiopiens orthodoxes.

Le monophysisme se propagea dans les montagnes de l'Éthiopie, principalement par neuf moines que l'Eglise abyssine orthodoxe vénère comme des saints (1) et qui sont : Aragawi, Pantaléon, Garîma, Alef, Cahma, Aftsê, Imata, Lykanos, et Goubha (2). Le premier de ces moines, Aragawi, est regardé comme le fondateur du monachisme en Éthiopie. Tekla-Haïmanot, un de ses successeurs qui fut également métropolitain ou « abouna » de l'Église abyssine, occupe dans l'histoire politique de cette Église une place prépondérante ; il convertit beaucoup de païens au christianisme et réforma considérablement les couvents au XIVe siècle. C'est lui également qui, désespérant de voir jamais le clergé éthiopien capable de se gouverner lui-même, établit le canon spécial, suivi jusqu'à ce jour, d'après lequel l'abouna ou métropolitain doit nécessairement être un Copte.

L'abouna qui est choisi et consacré par le patriarche copte orthodoxe (3), réside à Axoum ; ses pouvoirs sont très étendus : il ordonne les prêtres, les diacres (dyakons) et les sous-diacres (nefk-dyakons) et sacre le roi. Au-dessus des prêtres il y a les archiprêtres (gômmos ou debteras) qui sont les chefs du clergé paroissial ; depuis le XVe siècle il n'y a plus d'évêques ; d'où la conséquence que les gômmos n'ont d'autre supérieur que l'abouna. A la tête du clergé régulier qui est très nombreux, se trouve l'« etch'

(1) Voir « *Le synaxaire éthiopien* », par René Basset, Conti-Rossini, Guidi et Hackspill, qui va bientôt paraître dans la « Patrologia orientalis » de Graffin et Nau ; il est annoncé dans le fascicule I du tome III.

(2) Cf. A. Wallis Budge, *The lives of Mabâ' Seyon and Gabra Krestos*, London, 1898.

(3) Thomassin, *op. cit.*, p. 1, lib. 1, cap. 25, n° 2, p. 172 ; Spondanus, *op. cit.*, *ad ann.* 1555, p. 15.

égê » dont l'autorité est considérable bien qu'il doive obéissance à l'abouna. Les moines font des vœux de chasteté ; les prêtres séculiers sont mariés.

En Abyssinie les couvents sont nombreux : les plus importants sont : le couvent de Debra-Libanos, dans le Choa, fondé par Tekla-Haïmanot lui-même ; ceux de Debra-Dammo, d'Axoum, de Waddoubba, d'Abba-Garîma et de Abba-Eustateos. Il y a non seulement des moines mais aussi des nonnes. Les églises sont également nombreuses, de forme circulaire avec des portes aux quatre points cardinaux ; les statues et les bas-reliefs en sont exclus, seules les images des saints y sont vénérées avec dévotion. Les églises sont considérées comme des asiles inviolables. Chez les Abyssins le baptême a lieu par immersion ; ils pratiquent la communion et l'extrême-onction, et sont fidèles observateurs du jeûne et des abstinences. Le culte éthiopien se résume dans les litanies psalmodiées et dans des lectures en *Gheez* qui est la langue liturgique du pays (1).

L'Église éthiopienne a actuellement à sa tête l'abouna Amba Mattaous que le Négus dépêcha, au cours de l'année 1902, en Égypte pour remettre de sa part des lettres autographes à Son Altesse le Khédive et à S. B. le patriarche copte orthodoxe. L'abouna avait une suite nombreuse et importante durant son séjour au Caire où il fut l'hôte du patriarcat copte. Le Khédive qui eut pour lui toutes sortes de sollicitudes, le décora avant son départ, ainsi qu'une grande partie de sa suite.

L'abouna se rendit ensuite en mission en Russie où il fut également l'objet des plus grands honneurs, puis à

(1) Voir « *Les livres des mystères du ciel et de la terre* » ; texte éthiopien publié et traduit par J. Perruchon avec le concours de M. I. Guidi, (« Patrologia orientalis » de Graffin et Nau, tome I, fascicule I, p. 1-91).

Constantinople où une audience particulière lui fut accordée par le Sultan ; au cours de cette audience il remit à Sa Hautesse une lettre autographe du Négus par laquelle le Roi des Rois sollicitait de Sa Majesté Impériale la reconnaissance de l'indépendance de l'Église éthiopienne ainsi que la restitution aux Abyssins qui se trouvent en Terre Sainte, de la chapelle de Sainte-Hélène laquelle fait partie de l'église du Saint-Sépulcre. Cette chapelle revendiquée par Ménélik est en la possession des Arméniens, mais les Abyssins prétendent qu'elle leur appartient depuis les temps les plus reculés. C'est le drogman de l'Agence de Russie qui servait d'interprète entre le Sultan et l'abouna. Pendant son séjour à Stamboul, l'abouna fut l'hôte de l'Agence russe qui lui avait tracé le plan de sa visite et dicté ses faits et gestes.

Sa Majesté Impériale le Sultan, après avoir décoré l'abouna du grand cordon de l'Osmanieh, et fait son secrétaire grand commandeur du Medjidieh, lui promit que sous peu elle enverrait une députation ottomane en Abyssinie. Aussitôt après, la presse se mit à commenter ces visites, insinuant que la Russie avait des desseins politiques en Éthiopie et s'efforçait de les faire aboutir en gagnant à elle l'Église abyssine. Le séjour à Saint-Pétersbourg, la visite à Constantinople aux frais de la Russie et sur ses instigations, les conseils donnés par le Tsar à l'abouna de faire visite au patriarche grec au Bosphore et de ne pas visiter le patriarche arménien, en vue de rendre les ressortissants de l'Église éthiopienne en Terre Sainte indépendants de l'Église arménienne et sans aucune sujétion vis-à-vis d'elle, tout cela tendait à justifier les commentaires de la presse (1).

(1) Voir le journal arabe du Caire, *El-Mokattam* du 28 août 1902, n° 4079.

Famin, dans son « Histoire de la rivalité et du protectorat des églises chrétiennes en Orient », nous dit que les Abyssins possèdent à Jérusalem, dans l'église du Saint-Sépulcre, quatre chapelles : la chapelle de *Saint-Longin*, la chapelle de l'*Impropere* (mot corrompu dérivé de *opprobrium*), une chapelle au midi de l'église (là où, selon la tradition, se tenaient les femmes pendant que Jésus était mis dans le sépulcre), enfin une petite chapelle extérieure de *Sainte-Marie in Golgotha*, au-dessous de la chapelle que possèdent les Latins. Les Abyssins ont également à Jérusalem un couvent dans le quartier des chrétiens, derrière l'église du Saint-Sépulcre et au-dessus de la chapelle souterraine de *Sainte-Hélène* : c'est une modeste et solitaire retraite, habitée seulement par quelques pauvres religieux. Ils possèdent, en outre, à Gethsémani, un autel dans le transept occidental de l'église du tombeau de la Vierge (1).

SECTION II. — Éthiopiens catholiques.

Les papes ne se sont jamais désintéressés des Abyssins ; bien au contraire ils ont toujours essayé de les ramener au catholicisme (2). C'est ainsi qu'au concile de Florence, en l'an 1445, l'on voit parmi les délégués des différents peuples, ceux mandés par l'empereur des Abyssins, Zara Jacub ; ils entrèrent en négociation avec le pape Eugène IV. En 1454, le pape Callixte III manda vers le Négus le franciscain Louis de Bologne (3). Cette tentative ne fut pas complètement stérile, car quelque temps après, en 1482, les Éthio-

(1) M.-C. Famin, *op. cit.*, p. 119 et 120.

(2) En ce qui concerne les efforts du pape Nicolas IV pour ramener les Éthiopiens à l'unité catholique, voir Wadding, *op. cit.*, ad an. 1289 ; Baronius, *op. cit.*, t. XXIII, p. 63 et 64 ; *Registres de Nicolas IV*, édit. Langlois.

(3) Baronius, *op. cit.*, t. XXIX, p. 85 et 86.

piens se tournèrent vers Rome et se soumirent à la juridiction du pape sous l'empereur David (1). Cependant, à la mort de celui-ci, l'Église d'Éthiopie redevint de nouveau jacobite et rentra en communion avec les patriarches d'Alexandrie qui lui donnèrent, comme autrefois, son métropolitain ou abouna (2). Au XVIe siècle, les Portugais, ayant des relations commerciales avec le pays, firent leur apparition parmi les Abyssins, et les Jésuites les suivirent (3). Par eux le monarque alors régnant, Sequed, ainsi que plusieurs gouverneurs provinciaux et plusieurs personnages de sa suite, furent amenés à abjurer le monophysisme et à accepter la suprématie du pape Grégoire XV. Ce roi fut bientôt contraint d'abdiquer en faveur de son fils Basilides qui revint à la religion de ses aïeux (4).

Plus tard, plusieurs Instituts religieux catholiques tels que les Franciscains, les Carmes et les Ermites de Saint-Augustin envoyés successivement en Abyssinie, firent des conversions assez nombreuses, mais les effets n'en durèrent pas longtemps : en l'an 1797 la mission fut entièrement abandonnée (5). Toutefois, en 1838, cette mission catholique fut de nouveau rétablie et Justin de Jacobis, Lazariste de nationalité italienne, primitive-

(1) Thomassin, *op. cit.*, t. I, p. 126 ; Lane, *Description of Egypt*, London, 1837 ; Bowring, *Report on Egypt and Candia*, London, 1840 ; Blœtter, *Histor. polit.*, vol. VI, p. 709 ; Bianchi, *Della potestà e della politia della Chiesa*, t. III, p. 191 sqq. ; Fragosi, *Regim. reipubl. Christ.*, p. II, lib. VII, disp. 16, n° 22 (t. II, p. 529).

(2) Spondanus, *op. cit.*, ad an. 1555, p. 15 ; Thomassin, *eod. loc.*

(3) Voir *Rerum æthiopicarum scriptores occidentales inediti*, a sœculo XVI ad XIX, curante C. Beccari, S. J., (Romæ, C. de Luigi), dont 4 volumes ont déjà paru, le quatrième en 1906. Le second volume traite de la mission du Père Paez, jésuite portugais, en Éthiopie, au XVIe siècle.

(4) Rev. A. H. Hore, *op. cit.*, p. 269 et 270.

(5) Cf. Massaja (Guglielmo), *I miei trentacinque anni di missione nell' alta Ethiopia* ; *Memorie storiche, Illustrate*. Roma, 1893 et 1895.

ment décoré du titre de préfet apostolique avec le caractère épiscopal, fut le premier à la diriger et à la développer d'une façon merveilleuse. Mais une violente persécution soulevée par les dissidents, contraignit les missionnaires à fuir de l'intérieur où déjà ils s'étaient établis, vers les frontières, et s'attaqua violemment aux catholiques.

Ces catholiques n'ont pas de hiérarchie constituée ; ils sont sous la juridiction d'un vicaire apostolique latin qui réside en Abyssinie, à Alitiena (Tigré). Le vicaire apostolique actuel est Mgr Edouard Grusson, de la Congrégation de la Mission (1).

Le vicariat embrasse d'une façon générale l'empire d'Abyssinie. Le territoire où se trouve la Mission est soumis à l'empereur éthiopien, mais quelques provinces sont administrées par des vice-rois. La langue vulgaire, la langue *amharique* comme on l'appelle, est en usage dans la majeure partie de l'Abyssinie. Mais des idiomes innombrables nés du mélange des langues antiques de l'Afrique avec les dialectes sémitiques, sont employés chez différentes tribus qui comprennent néanmoins la langue *amharique*. La liturgie est toujours en *Gheez*. Les catholiques de la préfecture apostolique de l'Érythrée, sont environ 4.000. Les stations que les missionnaires parcourent de temps en temps sont au nombre de trois. Il y a deux églises et deux oratoires. Le supérieur de la Mission est Mgr Joannes Bapt. Coulbeaux. Dans la ville d'Alitiena se trouve un séminaire pour la formation du clergé indigène (2).

(1) *La Gerarchia cattolica*, 1906, p. 26.
(2) *Missiones catholicæ*, 1901, p. 618.

CHAPITRE III

RITE GREC.

Le rite grec se divise en quatre classes :

1° *Le rite grec pur ;*

2° *Le rite gréco-melchite ;*

3° *Le rite gréco-slave ;*

4° *Le rite gréco-roumain.*

Chacun de ces rites comprend des Orthodoxes et des Catholiques ; les premiers sont de beaucoup les plus nombreux. Nous connaissons déjà, dans ses grandes lignes, la situation des Catholiques : nous l'avons étudiée au début de ce travail en parlant des patriarcats en général au point de vue catholique ; il nous reste maintenant à exposer ici brièvement celle des Orthodoxes. Voici comment peut se résumer leur situation telle qu'elle résulte de la doctrine, de la coutume et des *tomos* :

« Les Orthodoxes sont un groupe d'Églises *autonomes*, *autocéphales*, et *isonomes*, professant le même dogme, célébrant dans la même liturgie, et qui ont pour chef unique (*caput*, κεφαλή) Notre Seigneur Jésus-Christ. Le patriarche de Constantinople exerce la préséance d'honneur (τὰ πρεσβεῖα τῆς τιμῆς). »

« Non seulement les Églises orthodoxes sont indépendantes les unes des autres, mais elles sont égales entre elles. L'ordre de préséance ne porte pas plus entrave à l'égalité entre les hiérarques qu'entre les souverains temporels....

Chaque hiérarque ou synode est l'égal de tous les autres. Il règne entre eux ce qu'on peut appeler l'*isonomie.* »

« Chaque Église ne reconnaît dans sa propre administration intérieure nulle autre *tête*, excepté le Sauveur, Homme-Dieu, qui est son unique chef et pasteur. »

« Toutes les choses se référant au gouvernement ecclésiastique intérieur sont jugées, déliées ou déterminées absolument par le patriarche local ou par le saint-synode. Ainsi aucun laïc ou ecclésiastique ne peut, dans un cas particulier, appeler juridiquement d'une décision de son Église à une autre Église, pas plus à celle de Constantinople qu'à toute autre. »

« Chaque Église nouvelle est tenue de commémorer dans ses offices les Églises anciennes et nouvelles, lesquelles ont le même devoir à l'égard de la nouvelle *sœur* (c'est la qualification toujours employée). Chaque ecclésiastique peut célébrer les offices dans toutes les autres Églises orthodoxes avec l'autorisation de l'Ordinaire. »

« Il résulte des trois *tomos* (ceux relatifs à la Grèce, à la Serbie et à la Roumanie) que l'*affranchissement* (d'une Église) n'est pas une concession de Constantinople. Il est dit dans chacun de ces actes, et de la manière la plus formelle, que le démembrement a lieu parce que le siége dont il s'agit fait valoir des motifs légaux lui conférant un droit : ce motif est toujours l'indépendance de sa souveraineté politique. Le siége de Constantinople n'a pas le droit de s'y opposer ; il n'a qu'à examiner si le réclamant remplit les conditions voulues... Il n'y a pas là octroi, mais une sorte d'homologation, d'enregistrement sous certaines modalités. Ces modalités, obligatoires ou non, ne portent pas atteinte à l'indépendance exprimée par les mots *autonomie* et *autocéphalie.* L'expression de la reconnaissance d'indépendance complète

est formelle dans les *tomos*. Au tomos roumain, il est dit : les droits souverains κυριαρχικῶν. » (1)

Nous avons ainsi une idée précise des Églises orthodoxes, de la nature de leur groupement et des rapports qu'elles ont entre elles ; nous savons ce qu'est l'autocéphalie, cette question si importante dans le droit canonique oriental. Nous n'avons plus qu'à dire quelles sont les Églises autonomes et autocéphales orthodoxes. Ces Eglises sont au nombre de quinze :

1° Le patriarcat de Constantinople,
2° Le patriarcat d'Alexandrie,
3° Le patriarcat d'Antioche,
4° Le patriarcat de Jérusalem,
5° La métropole de Chypre,
6° Le synode de Russie,
7° Le patriarcat de Carlowitz, en Croatie,
8° L'archevêché du Mont Sinaï,
9° La métropole du Monténégro,
10° Le synode d'Athènes,
11° La métropole de Hermannstadt (Sibiu) en Hongrie,
12° La métropole de Czernovitz en Dalmatie,
13° Le synode de Serbie,
14° Le synode de Roumanie,
15° L'exarchat de Bulgarie (2).

(1) Ces différents extraits sont empruntés à M. Adolphe d'Avril, *Les Églises autonomes et autocéphales*. Paris, 1895, p. 25, 27 et 28.

(2) M. A. d'Avril réduit à quatorze le nombre des membres indépendants du groupe orthodoxe par l'ablation de l'*Église bulgare* dont l'autonomie et l'autocéphalie ne sont pas universellement reconnues (*op. cit.*, p. 29). Il ajoute d'autre part. en ce qui concerne la *Géorgie* : « Nous ne voyons pas figurer dans cette énumération l'antique Église géorgienne, qui devrait compter, cependant, dans l'énumération des Églises orthodoxes indépendantes, mais qui n'a pas été un démembrement du patriarcat de Constantinople.... » (Voir p. 30 et 31).

Nous nous contentons ici de faire une simple énumération de ces différentes Églises, nous réservant de les étudier une à une dans la section relative au rite auquel chacune d'elles appartient.

SECTION I. — **Rite grec pur.**

Le rite grec pur comprend les chrétiens qui non seulement adoptent le rite grec, mais emploient également le grec comme langue liturgique.

A. — **Grecs purs orthodoxes.**

Les Grecs purs orthodoxes sont les continuateurs de l'ancienne Église officielle de l'empire de Byzance, séparée de Rome sous Michel Cérulaire (1043-1059). Répartis entre la Turquie d'Europe, l'Asie-Mineure et les îles, ils sont constitués en différents patriarcats ou Églises :

1° *Patriarcat œcuménique de Constantinople* ;
2° *Patriarcat d'Alexandrie* ;
3° *Patriarcat d'Antioche* ;
4° *Patriarcat de Jérusalem* ;
5° *Métropole de Chypre* ;
6° *Archevêché du Mont-Sinaï* ;
7° *Église autocéphale de Grèce.*

§ 1. — **Patriarcat œcuménique de Constantinople.**

Le patriarche grec orthodoxe de Constantinople est appelé patriarche œcuménique ; il est assisté du saint-synode ou assemblée composée de douze métropolitains dont il est le président et qui représente l'autorité spirituelle de tous les chrétiens relevant de ce patriarcat : il a sous sa juridiction

quatre-vingt-deux métropolitains (1) et un grand nombre d'évêques. Le patriarche œcuménique n'est pas seulement le chef spirituel des fidèles de rite et de langue grecs, il exerce aussi depuis la conquête ottomane en vertu des prérogatives à lui octroyées par les Sultans, le pouvoir temporel sur toute la nation grecque, c'est-à-dire sur toute la population *raya* de rite grec, vivant sur le territoire ottoman. Le gouvernement de la Porte lui reconnaît la préséance sur les autres patriarches. Une certaine prééminence lui est également reconnue, comme nous l'avons déjà dit, par les autres Églises orthodoxes, en ce sens qu'il est considéré comme « πρώτος ἐν ἴσοις », c'est-à-dire premier parmi ses pairs (2) ; en signe d'unité, certaines d'entre elles (comme les Églises d'Athènes et de Belgrade) reçoivent de lui le saint-chrême (3).

Le patriarche de Constantinople est élu par une assemblée, appelée l'assemblée électorale, composée d'ecclésiastiques et de laïques. Le saint-synode en entier est compris parmi les membres ecclésiastiques ; les membres du conseil mixte font partie de l'élément laïque. D'autre part, il n'est procédé à l'élection qu'après que la liste des candi-

(1) Odysseus, *op. cit.*, p. 286.

(2) Métrophane Critopoulo (1661) parlant, dans sa « confession », des quatre anciens patriarcats, Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem, dit : « Les quatre patriarches vivent en dignité égale. Aucune différence n'intervient entre eux que celle des siéges. Chacun d'eux, quand il célèbre les offices sacrés dans sa propre circonscription, fait pleine mention honorifique des trois autres auprès de Dieu. S'ils arrivent à se trouver ensemble dans quelque lieu, ils se baisent réciproquement la main. Les patriarches ont défense d'accomplir aucune fonction archiépiscopale dans la circonscription d'un autre patriarche, sans l'impulsion de l'ordinaire » (A. d'Avril, *op. cit.*, p. 28).

(3) Depuis son émancipation, l'Église russe ne reçoit plus le saint-chrême de Constantinople ; elle le prépare elle-même et le donne aussi à l'Église monténégrine.

dats a été soumise à la Sublime Porte pour qu'elle en écarte le nom de ceux d'entre eux qui pour des raisons politiques ne lui ser aient pas *personæ gratæ*, et après que le gouvernement ottoman a, par *teskéré*, donné au saint-synode l'autorisation nécessaire à cet effet. L'intervention de la Porte s'explique par cette considération que le patriarche n'est pas seulement le chef spirituel de l'Église grecque orientale, mais qu'il est également l'organe exécutif du gouvernement dans les affaires civiles des ressortissants du patriarcat œcuménique, énumérées dans le bérat d'investiture qu'il en reçoit, et que dans ces conditions il est indispensable qu'il jouisse de la pleine confiance tant de la nation que du Sultan lui-même. Le patriarche actuel est Joachim III ; il occupe le siége depuis 1901 pour la seconde fois, car il avait déjà été patriarche de 1878 à 1884. La nomination du patriarche, le saint-synode, le conseil mixte (1), les relations personnelles du patriarche avec le saint-synode et les devoirs des membres ecclésiastiques, le choix des prélats, les traitements du patriarche et des métropolitains, toutes ces matières sont aujourd'hui réglementées par des textes officiels sanctionnés par la Sublime Porte (2).

Sous l'autorité du patriarche sont placés les métropoli-

(1) Au sujet du conseil mixte, voir « Règlements généraux de l'Église orthodoxe en Turquie » par le R. P. Petit, dans la *Revue de l'Orient chrétien*, IVe année, 1899, p. 227 ; à la suite d'une notice se trouve reproduit le règlement organique du « conseil national mixte permanent ». Quant aux instructions de la Sublime Porte relatives à la formation et aux attributions de la commission grecque mentionnée au Hatt-Humayoun de 1856, instructions datées de novembre 1856 (rebiul-ewel, 1273), cf. le *Recueil des traités de la Porte ottomane avec les Puissances étrangères*, par le Baron I. de Testa, t. V (MDCCCLXXXII), Paris, p. 170-173.

(2) Ces différents règlements, ainsi que l'ordre viziriel communiqué au patriarcat œcuménique par le ministre de la justice, le 23 Djémazoul-tani 1308 et connu généralement sous le nom de haute circulaire du 3 février 1891, ont éte publiés en français par George Young, *op. cit.*, tome II, p. 19-34.

tains (1) (archevêques) qui selon l'importance de leurs siéges, ont un ou plusieurs suffragants, episcopos. Ces métropolitains sont de trois classes : 1° les membres du saint-synode ; 2° les métropolitains de premier ordre ; 3° les métropolitains de second ordre (2). A proprement parler, les membres du saint-synode ne constituent pas une classe à part : ils sont choisis parmi les métropolitains du premier et du second ordre ; ceux du premier ordre s'appellent ὑπέρπμοι, c'est-à-dire ayant le premier honneur. Les métropolitains du patriarcat de Constantinople sont au nombre de quatre-vingt-deux (3).

Il y a lieu de rappeler ici que les 20 monastères de la Péninsule du Mont Athos, dits « *Stavropigiaka* » tant cénobitiques qu'idiorythmiques, ainsi que leurs dépendances, relèvent directement du patriarcat œcuménique à qui appartient la direction spirituelle de leurs moines. L'administration civile régissant les moines ressortit du Sultan. Les affaires intéressant la communauté en général sont de la compétence de la commune et de sa corporation. Quant aux affaires temporelles qui concernent les moines, elles sont réglées par les prieurs d'accord avec les intendants pour les monastères cénobitiques, c'est-à-dire les monastères où les moines prennent leur repas en commun, et par les présidents d'accord avec les moines les plus anciens, pour les monastères idiorythmiques, c'est-à-dire les monastères

(1) En ce qui concerne les différentes charges ecclésiastiques, les noms, attributions et costumes des divers dignitaires qui constituent l'entourage des patriarches œcuméniques, nous renvoyons à l'intéressante étude de M. Léon Clugnet : « Les offices et les dignités ecclésiastiques dans l'Église grecque » (*Revue de l'Orient chrétien*, IIIe et IVe années, 1898 et 1899, p. 143. 116 et ss.).

(2) Behn, *Étude sur la propriété foncière en pays musulman* (Gatteschi, *Diritto Ottomano*, Alessandria, 1865, en note, p. 261).

(3) Odysseus, *op. cit.*, p. 286.

où les moines peuvent avoir une nourriture spéciale. Les monastères sont représentés par deux délégués à Constantinople et un troisième à Salonique, choisis parmi les moines les plus expérimentés et les plus capables. Le gouvernement ottoman est représenté au Mont Athos par un « *Kaïmakam* » chargé de l'exécution des décisions de la commune ; ce fonctionnaire a l'obligation de se conformer aux lois de la Péninsule dont les priviléges ont été consacrés par le traité de Berlin, qui dispose à l'alinéa 8 de l'article LXII que « les moines du Mont Athos, quel que soit leur pays d'origine, seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs, et jouiront, sans aucune exception, d'une entière égalité de droits et prérogatives » (1).

La juridiction du patriarcat œcuménique, tout en comprenant toujours la communauté chrétienne la plus importante de l'Empire, a néanmoins subi des modifications sensibles.

Voici, en effet, les Églises qui s'en sont séparées :

1° L'Église russe et sa mission à Jérusalem, depuis la fondation du patriarcat de Moscou en 1589 ;

2° L'Église polonaise, depuis son union à Rome en 1594 ;

3° L'Eglise monténégrine, de fait, depuis la fin du patriarcat d'Ipek ;

4° La Métropole de Carlowitz en Croatie, depuis 1690 ;

5° Les Métropoles de Hermannstadt (Sibiu) en Hongrie et de Czernovitz en Dalmatie ;

6° L'Église de Grèce, depuis la décision du synode national de Nauplie du 15 juillet 1833 ;

(1) Pour les détails relatifs au Mont Athos, voir George Young, *op. cit.*, II, p. 40-56.

7° L'Eglise serbe, par le traité de Berlin ;
8° L'Eglise roumaine » »
9° L'Église de l'île de Chypre »
10° L'Église bulgare, depuis l'établissement de l'exarchat par firman de 1870 (1).

Mais, par contre, les patriarcats d'Ipek et d'Okhrida (2) en Albanie, le premier depuis 1765 et le second depuis 1767, ainsi que l'archevêché d'Alep enlevé au patriarcat d'Antioche en 1758, ont été ajoutés à sa juridiction. Il importe d'observer encore que les diocèses de Bosnie et d'Herzégovine n'ont pas été soustraits à sa juridiction par le fait de l'occupation du pays par l'Autriche, dont le gouvernement nomme les évêques sur une liste présentée par le patriarcat œcuménique (3).

Parlant de ces démembrements, un auteur dit : « Partout sur les ruines de la juridiction du patriarcat œcuménique s'élève, chez les chrétiens séparés d'Orient, l'Église nationale, à la tête de laquelle se trouve parfois un métropolitain ou un patriarche, mais qui est effectivement gouvernée par une autorité collective, le synode. Toutes

(1) Depuis 1870, l'Église grecque orthodoxe considère la Bulgarie comme schismatique : celle-ci ne paraît nullement alarmée de cet état de choses. La Russie ne s'est pas encore prononcée à ce sujet ; en réalité elle ne la considère pas comme telle. Mais chaque fois qu'elle se trouve en face du patriarcat œcuménique, la Russie évite de mêler la Bulgarie ; c'est ainsi qu'aux funérailles d'Alexandre III la mission bulgare est arrivée en Russie deux jours après la cérémonie et n'a dit qu'une messe de *Requiem* ; de même au couronnement du tzar actuel les prêtres bulgares ne sont arrivés à Moscou que deux jours après.

(2) Les actes concernant la suppression du patriarcat bulgare d'Okhrida en 1767, publiés dans le *Traité de la juridiction canonique du trône patriarcal de Constantinople sur l'Église orthodoxe en Bulgarie*, par Grégoire, p. 116, 120 et 122, se trouvent traduits dans la *Vérité sur la question bulgare*, Paris, 1861 (Cf. A. d'Avril, *op. cit.*, p. 10 en note).

(3) George Young, *op. cit.*, II, p. 12, en note.

ces Eglises, unies par une foi commune et immuable, sont absolument séparées quant à la juridiction ; les communications que dans les circonstances graves échangent entre eux les patriarches ou les métropolitains, manifestent seulement l'union doctrinale, mais n'impliquent la reconnaissance d'aucune autorité supérieure à celle des chefs des Églises autocéphales. Malheureusement les Églises nationales n'ont pu ou n'ont su sauvegarder leur liberté ; partout, en Grèce comme en Serbie, en Roumanie comme en Russie, elles sont tombées sous la dépendance du pouvoir civil » (1).

Les différends entre Grecs orthodoxes sont jugés par les conseils mixtes ou les conseils ecclésiastiques, suivant que l'intérêt litigieux est spirituel ou matériel. Dans chaque diocèse il y a un conseil ecclésiastique et un conseil mixte statuant en premier ressort ; le premier conseil est composé du métropolitain ou évêque, président, et de quatre juges ecclésiastiques ; le second conseil, de quatre juges laïques présidés par un ecclésiastique. Les conseils des évêchés d'Éphèse, d'Héraclée, de Salonique, de Janina et de Smyrne peuvent également statuer en appel : ils doivent alors être composés chacun de six juges ecclésiastiques ou laïques.

Pour être valides, les décisions doivent être rendues en première instance par deux juges et en appel par quatre, outre le président ou son remplaçant dans les deux cas. Le saint-synode statue en appel et en dernier ressort sur toutes les affaires jugées en première instance par les conseils ecclésiastiques, et en cassation sur toutes celles jugées en appel

(1) Paul Fournier, *La Constitution de Léon XIII sur les Églises unies d'Orient* (Revue générale de droit international public, 1895, n° 1, p. 93). — Cf. A. Leroy-Beaulieu, *L'Empire des Tzars et les Russes*, t. III, p. 198 et ss.

par les tribunaux ecclésiastiques des métropoles. Le conseil permanent national mixte juge en appel toutes les causes dont les tribunaux mixtes ecclésiastiques ont connu en première instance ; il statue en cassation sur toutes celles jugées en appel par les métropolitains. La requête civile est ouverte pour toute affaire jugée en dernier ressort. La loi que ces différents conseils appliquent, est la loi byzantine telle qu'elle est contenue dans les *Novelles*, les *Pandectes*, les *Basiliques*, le *Codex*, le *Hexabiblon* d'Harmenopoulos et les ordonnances ecclésiastiques, ou telle qu'elle est consacrée par les coutumes. C'est la procédure commerciale ottomane qui est suivie, sauf en matière de cassation où les conseils se conforment à la procédure civile ottomane.

Outre ces institutions, il y a l'assemblée générale à qui est confié le choix du patriarche. Un conseil œcuménique peut être convoqué par le patriarche pour se prononcer sur des points de dogme d'importance générale, mais il faut pour cela l'assentiment de la Porte ; c'est ainsi qu'en 1870 le Sultan refusa sa sanction quand le patriarche voulut soumettre la question de l'exarchat bulgare à un synode œcuménique (1).

Il importe maintenant, avant de terminer, de dire quelques mots des sacrements ou *mystères* que reconnaît l'Eglise grecque orthodoxe. Ces sacrements ou *mystères* sont au nombre de sept : le *baptême* (τὸ Βάπτισμα), l'*onction avec le chrême* (τὸ Μύρον τοῦ χρίσματος), l'*eucharistie* (ἡ Εὐχαριστία), la *pénitence* (ἡ Μετάνοια), les *ordres sacrés* (ἡ Ἱερωσύνη), le *mariage* (ὁ Γάμος), et l'*onction avec l'huile* (τὸ Εὐχέλαιον). Le service dans lequel l'eucharistie est célébrée, appelé messe dans l'Église latine, porte dans l'Église grecque le

(1) George Young, *op. cit.*, II, p. 14 et 15.

nom de liturgie (λειτουργία) et le célébrant celui de λειτουργός. La liturgie dite de saint Jacques est usitée à Jérusalem, à la fête de ce saint. A part cette exception, les offices liturgiques de l'Église orthodoxe sont au nombre de trois, ceux de *saint Basile,* de *saint Chrysostome* et de *saint Grégoire le Grand* à qui est généralement attribuée la liturgie des *présanctifiés.* La liturgie de saint Jacques, quoique attribuée au premier évêque de Jérusalem, est probablement ainsi appelée parce qu'elle représente son enseignement. La liturgie de saint Chrysostome est celle dont il est fait usage les jours ordinaires ; celle de saint Basile est employée tous les dimanches de l'Avent sauf le dimanche des Rameaux, le jeudi-saint, le samedi-saint, aux vigiles de Noël et de l'Épiphanie et à la fête de saint Basile. La liturgie des présanctifiés est celle généralement usitée pendant l'Avent, sauf les samedis, les dimanches et la fête de l'Annonciation, qui sont exempts de jeûne (1). Ajoutons qu'un des plus anciens textes liturgiques est le magnifique cantique que les Grecs nomment *Grande Doxologie* (Μεγάλη δοξολογία), qui est commun à tous les rites et que les Latins désignent par ses premiers mots : *Gloria in excelsis* (2). De tous les rites orientaux, les Grecs ainsi que les Arméniens sont les seuls qui aient accompagné leurs anciens textes liturgiques d'une notation musicale (3).

(1) Pour les détails relatifs à ces matières nous renvoyons à l'intéressant ouvrage du Rev. A. H. Hore, *Eighteen centuries of the Orthodox Greek Church*, London, 1899, p. 18-40 (ouvrage déjà cité plus haut).

(2) Voir *La Grande Doxologie*, étude critique par M. Amédée Gastoué, professeur à l'école de chant liturgique de Paris (*Revue de l'Orient, chrétien*, IVe année, 1899, p. 280-290).

(3) Cf. Bourgault-Ducoudray, *Études sur la musique ecclésiastique grecque*, Paris, 1877 ; D. J. Parisot, *Essai sur le chant liturgique des Églises orientales* (*Revue de l'Orient chrétien*, IIIe année, 1898, p. 221 et ss.).

Puisque nous sommes sur le terrain religieux, il ne serait peut-être pas hors de propos d'indiquer les points de dogme fondamentaux qui divisent l'Église grecque de l'Église latine. Si l'Église grecque reconnaît avec l'Église latine qu'il y a en Jésus-Christ deux natures et une seule personne, elle fait procéder le Saint-Esprit du Père seul et non point du Père et du Fils comme le fait l'Église catholique ; elle repousse en d'autres termes les mots « *qui procède du Fils* » « *Filioque procedit* », ajoutés au Symbole de Nicée par le deuxième concile œcuménique, tenu en 381 à Constantinople, et acceptés par les deux conciles œcuméniques suivants d'Éphèse et de Chalcédoine. D'autre part, contrairement à l'Église latine, elle ne croit pas au purgatoire et n'admet pas d'une manière absolue l'éternité des peines. Ce sont là les divergences dogmatiques entre les deux Églises. Les autres points qui les divisent, se réfèrent principalement à la suprématie du pape que l'Église grecque ne reconnaît pas, au baptême et à la communion : l'Église latine baptise par affusion et donne la communion sous l'espèce du pain seulement, l'Église grecque baptise par immersion et donne la communion sous les deux espèces (1).

La division entre les deux Églises commença à poindre avec les événements de la seconde moitié du IXe siècle : déposition du patriarche Ignace en 857, son remplacement par Photius, appel d'Ignace à Rome, enquête, rétablissement d'Ignace ordonné par le pape Nicolas I, exil de Photius par l'empereur Basile le Macédonien, son rappel, sa reconnaissance par le pape Jean VIII et son excommunica-

(1) Voir Abbé L. Duchesne, membre de l'Institut, *Autonomies ecclésiastiques, Eglises séparées*, Paris, 1896, p. 75 et ss. ; P. F. Tournebize, S. J., *L'Eglise grecque orthodoxe et l'union*, Paris, 1900 ; M.-C. Famin, *Histoire de la Rivalité et du Protectorat des Églises chrétiennes en Orient*, Paris, 1853, p. 61, 62 et 95.

tion suivie de sa mort en 891. Cependant la proclamation définitive de la séparation n'eut lieu qu'en 1093 seulement. Une tentative de rapprochement fut faite en 1439 par le pape Eugène IV, lors du concile de Florence auquel prirent part le patriarche de Constantinople, Joseph, et l'empereur Jean Paléologue ; le traité d'union fut même signé ; malheureusement tout échoua par suite du soulèvement du peuple et du clergé de Constantinople (1).

Faut-il désespérer de voir jamais l'Église grecque s'unir de nouveau à l'Église romaine ? Un historien français, M. Henry Mathieu, émet à ce sujet une opinion trop pessimiste : « La situation des deux Églises », dit-il, « est toujours la même, et l'on peut affirmer qu'elles ne se réuniront jamais. Lorsque les dissidences en matière de religion ont reçu la consécration des siècles, elles se changent en points de doctrine, et il devient inutile de chercher à les combattre. Les croyances religieuses ne sont pas des choses mathématiques que l'on renverse par des arguments : elles sont d'instinct, de tradition et non de raisonnement : elles font partie du cœur et non de l'esprit » (2).

§ 2. – Patriarcat grec orthodoxe d'Alexandrie.

Le patriarche grec orthodoxe d'Alexandrie, successeur des anciens patriarches Melchites, a son siége à Alexandrie, en l'église de saint Saba près du couvent de ce nom. Ce siége depuis la conquête des Arabes se trouvait au Caire à

(1) Cf. P. Pisani, chanoine de Paris, *Les Églises chrétiennes séparées*, Paris, 1900, p. 12-20.

(2) Henry Mathieu, *La Turquie et ses différents peuples*, t. II, p. 100. — Pour les projets d'union entre l'Église grecque orthodoxe et l'Église anglicane, voir George Williams, *The Orthodox Church of the East in the eighteenth century*, London, 1868.

l'église saint Nicolas et n'a été transféré à Alexandrie que depuis une quarantaine d'années seulement (1).

Libye

Le patriarche qui porte le titre de patriarche d'Alexandrie, de la Lybie, de la Pentapole, de l'Éthiopie et de toute l'Egypte (2) est actuellement Mgr Photius I qui a succédé en 1900 à Sophronius II mort en 1899. Mgr Photius I appartient au couvent de Jérusalem : à l'âge de 29 ans, en 1881, il avait été élu canoniquement patriarche de Jérusalem, mais l'intervention de M. Nelidoff, alors ambassadeur à Constantinople, avait arrêté l'approbation de son élection par le Sultan, comme manifestement opposée à la politique russe. Exilé par son successeur Mgr Nizodimos (celui-ci démissionnaire à Halki, au Mont Sinaï, depuis 1893), Mgr Photius remplit, sous le patriarche Gerassimos et son successeur le patriarche actuel Damianos, les fonctions de premier secrétaire ; ce dernier patriarche le nomma ensuite métropolitain de Nazareth et c'est de là qu'il vint en Égypte.

Quant à l'élection du patriarche d'Alexandrie, elle ne se

(1) M. Alex. Max de Zogheb, *L'Église d'Alexandrie*, p. 28 (Communication faite à l'Institut égyptien à sa séance du 5 janvier 1894 ; voir *Bulletin* de cet Institut, année 1894, IIIe série, n° 5). — Dans cette communication M. de Zogheb donne les listes chronologiques des patriarches d'Alexandrie depuis Marc l'évangéliste jusqu'à nos jours.

(2) « La juridiction effective du patriarche Alexandrin est moins étendue que sa judicature honoraire. Au nord, elle est bornée par la Méditerranée ; à l'ouest, c'est à peine si elle s'impose à la communauté grecque de Tunis qui voudrait plutôt relever de Constantinople ; au sud, elle n'a d'autres fidèles au delà du Caire que deux ou trois centaines de commerçants postés sur le Nil ; à l'est, elle s'arrête au désert et à la Mer Rouge, laissant la presqu'île du Sinaï former un archidiocèse indépendant. De ces deux côtés d'ailleurs, je veux dire en Nubie et sur les côtes de l'Érythrée, le patriarcat d'Alexandrie n'a jamais exercé qu'une influence médiocre. Les premiers apôtres de ces contrées furent presque tous des byzantins, des syriens ou des monophysites. Ce qui de leur œuvre ne succomba point sous les coups de la persécution judéo-arabe, confondit ses destinées avec celles de l'Église Copte » (*Dictionnaire de Théologie catholique*, publié sous la direction de A. Vacant, Paris, 1900, v° Alexandrie, XIII).

trouve pas réglementée à l'instar de celle des patriarches de Constantinople, d'Antioche et de Jérusalem. Aussi, au décès de Mgr Sophronius, a-t-on procédé à l'élection de son successeur de la manière que dictait la raison seule : toutes les villes d'Égypte depuis Khartoum jusqu'à Alexandrie ont envoyé des représentants désignés à la pluralité des voix, lesquels s'étant réunis au clergé sous la présidence de l'archimandrite Mélitios Apostolides (actuellement primat à Vienne) ont, à Alexandrie, au couvent de saint Saba, procédé à l'élection, au scrutin secret ; Mgr Photius a obtenu l'unanimité des suffrages. Le patriarche étant sujet ottoman, reçoit son bérat de Constantinople ; il porte aussi le titre de « *Papa* » et a le privilége d'échanger la mitre ordinaire contre une autre de forme conique.

La constitution des colonies helléniques dans toutes les villes de l'Égypte a considérablement diminué le champ d'action du patriarcat. Celui-ci, en effet, ne s'occupe plus que des matières purement spirituelles. Le patriarche n'a près de lui ni synode (1) ni conseil ; il est le maître absolu dans l'intérieur de son patriarcat ; c'est lui qui décide souverainement des questions relatives à son clergé. Quant aux affaires de divorce touchant les membres de la communauté, elles sont jugées souverainement et sans appel, dans les villes du Caire et d'Alexandrie, par un conseil composé de deux ou trois prêtres, sous la présidence du métropolitain.

(1) Le *Dictionnaire de Théologie catholique* dit cependant : « Rien n'est moins déterminé que la résidence des quatre prélats qui, aux termes des décisions prises en 1867, forment le saint-synode patriarcal d'Alexandrie. Métropolites honoraires de Péluse, de la Thébaïde, de la Pentapole et de la Lybie, ces quatre prélats n'ont aucun diocèse à gouverner et vivent tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. Le Caire, Alexandrie et Port Saïd sont les villes où ils séjournent le plus ordinairement. L'un d'entre eux, celui de la Pentapole, dirige à Athènes une sorte de grand séminaire connu sous le nom d'école Rizeios ou de Rizeion » (*loc. cit.*).

Le métropolitain du Caire est actuellement Mgr d'Alep, Nectarios (un des cinq métropolitains du patriarcat d'Antioche exilés par feu le patriarche Melitios à la suite des dissensions qui s'étaient produites entre l'élément hellène et l'élément indigène de la communauté), que Mgr Photius I invita en 1904 à venir au Caire. A Alexandrie, se trouve le métropolitain, Mgr de la Tripolitaine, Théophanis Mosconas, qui est en même temps vicaire et premier secrétaire du patriarcat. En dehors de ces deux métropolitains il y a plusieurs curés et diacres.

A part l'église du couvent de saint Saba (1), la colonie possède à Alexandrie une cathédrale appelée « *Evangelismos* » (l'Annonciation), l'église san Stéfano, l'église saint Nicolas et l'église du prophète Élie, toutes trois à Ramleh, enfin l'église saint Constantin au cimetière. Au Caire, il y a la cathédrale de saint Nicolas (où réside le patriarche quand il est au Caire), l'église saint Marc, le couvent du Mont Sinaï et celui de saint Georges. Ce dernier couvent est une des antiquités chrétiennes du Caire : là se trouvent un cimetière et une église. C'est un lieu de pèlerinage pour les chrétiens du Caire. « Dans une chapelle attenante à l'église est un riche édicule où l'on conserve, dit-on, derrière deux grilles dorées et des lampes sans nombre, un bras de saint Georges possédant la vertu de guérir les fous. On leur passe au cou un gros collier de fer attaché à la muraille par une chaîne, et on les laisse pendant vingt-quatre heures devant la relique, étendus sur un gros banc de bois, ne vivant que de pain et d'eau : après ce temps ils doivent être guéris » (2). Cette église saint Georges, suspendue au sommet des

(1) Voir les détails relatifs à cette église dans la communication précitée de M. Alex. Max de Zogheb sur l'Église d'Alexandrie, *op. cit.*, p. 28.

(2) R. P. M. Jullien, S. J., *op. cit.*, p. 233.

remparts romains, entre l'entrée moderne et les bastions du sud, élevée sur les restes d'une tour romaine, a été malheureusement incendiée il y a un an ; elle vient d'être reconstruite en forme ronde sur la tour d'autrefois. Quant au couvent, il était, jusqu'au siècle dernier, occupé par des religieuses grecques. Aujourd'hui les bâtiments d'alentour, reconstruits à neuf, servent d'hospice ou d'hôtel pour les familles de la ville qui désirent changer d'air (1).

M. Gianaclis, un des plus riches notables de la communauté, vient de donner une somme de 25.000 £ pour la construction d'une nouvelle église sur un terrain que la communauté du Caire a acheté à Boulakieh. Dans les autres villes de l'Égypte, il y a des églises et des prêtres que les colonies entretiennent elles-mêmes à leurs frais. Il y a également en Égypte des écoles helléniques orthodoxes. Le patriarcat possède encore des immeubles de rapport à Alexandrie et au Caire ainsi qu'en Russie : un archimandrite spécial a la charge de ces derniers. Ce ne sont pas là les seules sources de revenus pour le patriarcat ; il a en outre les droits sur les mariages, baptêmes, funérailles, etc., droits qui, à raison de l'importance des colonies grecques orthodoxes, sont assez considérables. Chacune des communautés du Caire et d'Alexandrie est représentée par un comité : celui du Caire est composé de douze membres et de trois censeurs, et celui d'Alexandrie de dix-neuf membres et d'un secrétaire.

Disons en terminant que le patriarcat grec d'Alexandrie dont les rapports avec le patriarcat de Constantinople sont plutôt froids, n'a pas encore répondu, croyons-nous, à la lettre du patriarcat œcuménique à lui adressée comme aux

(1) R. P. M. Jullien, S. J., *eod. loc.*

autres Eglises autocéphales, relativement à un concile général à assembler en vue d'établir l'union et les relations mutuelles entre les Églises orthodoxes (1).

§ 3. — Patriarcat orthodoxe d'Antioche.

Le patriarcat orthodoxe d'Antioche a perdu aujourd'hui l'importance considérable qu'il avait eue dans le passé. Son histoire se résume dans les croisades, la conquête latine, la destruction d'Antioche par les Mameluks, le transfert du siége patriarcal à Damas, capitale des Mameluks, enfin la conquête ottomane. Le patriarcat comprend outre le patriarche, quatorze métropolitains (2).

Le patriarche a sous sa juridiction seize évêchés en majeure partie nominatifs plutôt qu'effectifs : il est assisté du saint-synode de Syrie. C'est ce synode composé de douze membres qui choisit le patriarche sur une liste de quatre candidats au moins, présentés par le gouverneur de Damas. Le siége patriarcal est aujourd'hui vacant depuis le décès de Mgr Melitios, élu en 1898 et mort en 1905. Le nouveau patriarche n'est pas encore définitivement nommé, à raison des dissentiments qui règnent entre l'élément hellénique de la communauté qui est russophobe, et l'élément indigène qui est russophile.

§ 4. — Patriarcat orthodoxe de Jérusalem.

Le patriarcat de Jérusalem comprend en dehors du patriarche, un métropolitain, cinq archevêques et cinq évêques. Les différents siéges ressortissant du patriarcat sont ceux de Bethléem, Gaza, Joppa, Lyddi, Nazareth, Néapolis,

(1) Cf. *Etudes* » des RR. PP. Jésuites, 20 avril 1904, t. XCIX, p. 285-295. — Cf. aussi *Échos d'Orient*, 8e année, n° 52, mai 1905, p. 138-148.

(2) Odysseus, *op. cit.*, p. 286.

Petra, Philadelphie, Ptolémaïs, Sebastia, Sinaï, Skythopolis et Tabor dont un bon nombre n'ont qu'une existence purement nominale. Le patriarche est le chef des églises, monastères (1), métropolitains, évêques, clercs et prêtres relevant de son siége patriarcal ; il dirige les écoles et les hôpitaux qui en dépendent. La principale église orthodoxe de Jérusalem est l'église « *Kumamé* » ; le séminaire le plus important a été fondé à Jérusalem par le patriarche Kyrillos II (1845-1872) ; le monastère des Lieux-Saints au Phanar dépend également du patriarche de Jérusalem. Ajoutons aussi que c'est de ce patriarche que l'archevêque du Mont Sinaï reçoit l'ordination.

En matière spirituelle, le patriarche est assisté du synode dont il est le président, et qui est composé de six évêques et de neuf archimandrites. L'élection du patriarche se fait aujourd'hui par une assemblée générale composée du synode et des autres archimandrites qui se trouvent à Jérusalem, des grands vicaires, des prêtres délégués des provinces, et de deux prêtres désignés par les laïques de Jérusalem. La liste des trois candidats est préalablement soumise à l'approbation de la Sublime Porte ; c'est également la Porte qui confirme le candidat élu et lui délivre le bérat d'investiture. Autrefois c'était tantôt le patriarche qui nommait lui-même son successeur, tantôt le saint-synode de Constantinople qui l'élisait. Le patriarche actuel

(1) « Les Grecs possèdent un assez grand nombre de couvents en Syrie et en Palestine, et, entre autres, le monastère de Saint-Saba, au sud-est et à quelques lieux de Bethléem, dans un affreux désert et sur un sol maudit ; là toute verdure cesse, toute existence semble suspendue ; là s'éteignent tous les bruits de la terre, hors les chants lugubres de quelques pauvres *caloyers* de Saint-Basile, dernières sentinelles de la chrétienté sur les routes de l'islamisme » (M.-C. Famin, *op. cit.*, p. 103).

est Mgr Damianos qui a succédé en 1897 à Mgr Gérassimos (1891-1897) (1).

Le patriarche de Jérusalem a son « μετόχιου » ou couvent-ambassade au Phanar. Un drogman « *capou-kehya* » (chargé des relations avec la Porte) est au service du supérieur représentant le Saint-Sépulcre.

§ 5. — Métropole de Chypre.

L'Église de Chypre est indépendante du patriarcat d'Antioche. Ce n'est pourtant pas là le résultat d'un démembrement, son autonomie ayant été reconnue comme un fait ancien en 431 par le concile d'Ephèse (2).

Chypre se distingue par les nombreux conciles qui s'y sont tenus, spécialement par celui convoqué à la fin du IVe siècle par saint Épiphane, à la requête de Théophile d'Alexandrie, et qui condamna la doctrine d'Origène mais non sa personne, ainsi que nous l'apprennent Socrate et Sozomène.

§ 6. — Archevêché du Mont-Sinaï.

Le monastère de Sainte-Catherine au pied du Mont Horeb, une des cimes du Sinaï, a souvent fait l'objet de relations de la part des pèlerins et des voyageurs : c'est là que sont conservées les reliques de la sainte dont il porte le nom, sainte Catherine d'Alexandrie.

Ce couvent est « un rectangle de 72 mètres sur 63, enclos de hautes murailles de granit munies de petites tours ; cette enceinte, refaite par Kléber, comprend les bâtiments

(1) Le patriarcat orthodoxe de Jérusalem est régi aujourd'hui par un règlement du 13 mars 1875 (5 septembre 1292) ; le texte en est reproduit en français par George Young, *op. cit.*, II, p. 36 et ss.

(2) Adolphe d'Avril, *op. cit.*, p. 19 en note.

du couvent, la grande basilique bâtie par Justinien et remaniée depuis, 24 autres chapelles, une mosquée, une bibliothèque (700 manuscrits arabes et 1.500 livres), la chambre des morts où l'on dessèche les cadavres, lesquels ne sont pas enterrés » (1). Les moines sont tous Grecs et de mœurs hospitalières ; ils vivent frugalement. Nombreux autrefois, ils atteignaient à peine la quarantaine en 1865 (2).

L'archevêque du Sinaï, élu par les moines du monastère de Sainte-Catherine, est indépendant. La situation exceptionnelle de ce monastère ne doit pas être considérée comme un démembrement. « Les patriarches de Jérusalem et d'Alexandrie s'en sont longtemps disputé la juridiction, probablement parce que l'évêque ou archevêque du Sinaï allait demander la consécration tantôt à Jérusalem, tantôt à Alexandrie, suivant les conditions politiques de la péninsule. Un accord intervint en 1575 pour établir que le Mont Sinaï ne dépendrait ni de l'un ni de l'autre. C'est ce qu'on appellerait en Occident une abbaye *nullius*, ou exempte. L'arrangement de 1575 fut d'abord approuvé par un décret de Constantinople. L'autonomie du Mont Sinaï fut, en 1782, officiellement confirmée par le synode de Constantinople. Depuis 1575, l'archevêque de ce monastère reçoit toujours l'ordination du patriarche de Jérusalem. Jusqu'à l'année 1760, cet archevêque a résidé dans son cloître. Au catalogue de la hiérarchie orientale, publié dans les *Lectures chrétiennes*, à Saint-Pétersbourg, en 1860, je le trouve indiqué comme résidant aux Iles-des-Princes, près Constantinople » (3).

(1) *La Grande Encyclopédie*, t. XXX°, v° Sinaï.
(2) Isidor Silbernagl, *Verfassung.... der Kirchen des Orients*, p. 44 et 68.
(3) Adolphe d'Avril, *op. cit.*, p. 19 et 20 en note.

§ 7. — Église autocéphale de Grèce.

Depuis la proclamation de l'indépendance du royaume hellénique, les Grecs purs de la Grèce se sont soustraits à la juridiction du patriarche œcuménique pour se constituer en une Église indépendante. En effet, le 15 juillet 1833, un synode national, réuni à Nauplie pour régler les affaires ecclésiastiques du nouveau royaume, déclara en premier lieu que l'Église hellénique était autocéphale et qu'aucune autorité étrangère n'avait pouvoir sur elle ; et en second lieu que le pouvoir suprême ecclésiastique serait un saint-synode à nommer par le roi, d'après la méthode de l'Église moscovite (1). « On vit clairement à cette époque percer le mécontentement des Russes : le roi et l'Église se trouvant identifiés dans le nouveau royaume de Grèce, tout espoir de protectorat religieux échappait, de ce côté, à l'Église gréco-russe. En conséquence, M. Catacazi, envoyé de Russie près le roi Othon, s'abstint d'assister à la solennité qui accompagna l'acte d'indépendance de l'Église grecque » (2). Ce n'est qu'en 1850 que sous la pression de la Russie, le patriarche œcuménique de Constantinople, reconnut cette Église autocéphale (3). Ajoutons avec M. Leroy-Beaulieu que, « en Grèce, le roi a été reconnu par les synodes nationaux, comme l'administrateur et l'archège « ἀρχηγός» de l'Église nationale » (4).

B. — Grecs purs catholiques.

On distingue deux branches de Grecs purs catholiques :

(1) Rev. A. H. Hore, *op. cit.*, p. 636 et ss.
(2) M.-C. Famin, *op. cit.*, p. 94.
(3) Voir le *tomos* relatif au royaume de Grèce, publié en français à l'Appendice de l'*Annuaire des deux Mondes*, vol. 1851-1852, p. 965.
(4) A. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, III, p. 198.

ceux qui résident en Orient et ceux qui résident en Italie. Les seconds sont appelés Italo-Grecs.

§ 1. — Grecs purs d'Orient.

Les Grecs purs d'Orient ne sont pas nombreux ; ils sont répartis en trois missions ; la mission de Césarée de Cappadoce, celle de Constantinople et enfin celle de Malgara, dont dépend la station secondaire qui se trouve dans Pascha-Keni, près de Malgara même. Ils n'ont pas de hiérarchie constituée, mais relèvent des délégués apostoliques d'Athènes et de Constantinople. La délégation de Grèce date du 6 mai 1834 ; le titulaire de ce siége est actuellement Mgr Antoine Delenda, archevêque d'Athènes, nommé le 25 août 1900. Quant à la délégation de Constantinople, elle a été érigée en 1868 à Pancaldi ; c'est Mgr Giovanni Tacci, archevêque titulaire de Nicée qui occupe le siége depuis le 19 décembre 1904 (1), ainsi que nous l'avons déjà dit.

§ 2. — Italo-Grecs.

Sous l'empire de Léon l'Isaurien et de Constantin Copronime qui ont donné le jour à l'hérésie des *Iconoclastes*, ainsi qu'après la destruction de l'empire d'Orient par les Turcs, plusieurs catholiques du rite grec, venant surtout de l'Albanie, se sont réfugiés en l'Italie. De ceux-ci sont nées les colonies italo-grecques qui résident en Sicile et dans ces régions qu'on appelait autrefois la Grande Grèce. Mais au XVIe siècle quelques habitants du Péloponèse (Morée) abordèrent dans l'île de Corfou.

Benoît XIV dans la bulle *Etsi Pastoralis*, confirmant les constitutions de ses prédécesseurs Innocent IV, Léon X,

(1) *La Gerarchia cattolica*, 1906, p. 26 et 261.

Clément VII, Paul III, Pie IV et Clément XII, qui se référaient aux Italo-Grecs, détermina les dogmes qui devaient être maintenus par eux, prescrivit de garder dans les offices divins le rite grec approuvé par le siége apostolique, décida que les Italo-Grecs seraient soumis aux évêques latins, traita de leurs relations avec les catholiques latins quant au mariage et au baptême de leurs enfants, du passage de l'un à l'autre rite, etc. Il y a deux séminaires pour la formation du clergé italo-grec : l'un dans un village vulgairement appelé San-Demetrio-Corone, en Calabre, et ayant pour fondateur le pape Clément XII de la famille de Corsini, séminaire connu sous le nom de Corsinium ; l'autre à Palerme, fondé par Georgius Gazetta (1).

SECTION II. — **Rite gréco-melchite.**

Après que l'empereur Marcien, par un édit rendu en 451, eut ordonné que les décrets du concile de Chalcédoine qui s'était tenu la même année, fussent mis à exécution contre Eutychès et Dioscore, les fidèles d'Orient se partagèrent en deux parties : les uns refusèrent de se soumettre et furent appelés « Mardaïtes » ou rebelles, les autres se soumirent et furent appelés Chalcédoniens, ou Melchites ou Royalistes. Mais le mot melchite leur fut donné, au début, dans son sens primitif pour signifier catholique, comme ils l'étaient de fait (2).

Au XIe siècle lors du schisme de Michel Cérulaire, la grande majorité des Melchites répandus sur les territoires

(1) *Missiones catholicæ*, 1901, p. 636.

(2) *Ibid.*, 1901, p. 647 ; Paul Fournier, *op. cit.*, p. 86 ; George Young, *op. cit.*, II, p. 112 ; Thomassin, *op. cit.*, p. 1, lib. I, cap. 16, n. 9, p. 133.

des trois siéges patriarcaux d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem se sépara définitivement du Saint-Siége, laissant seulement un petit nombre d'entre eux et le patriarche Pierre III d'Antioche, en communion avec Rome (1). Cette union ne fut pas de longue durée : rompue par une fraction importante, elle fut rétablie pour les Melchites, comme pour les autres chrétiens d'Orient, en 1439, au concile de Florence ; mais l'œuvre de ce concile fut bientôt presque entièrement détruite. Un très petit noyau resta attaché à Rome, et bien que non organisé il se développa graduellement, au fur et à mesure que les apôtres de l'Occident répandirent les doctrines catholiques et encouragèrent les faibles à se déclarer et à professer ouvertement leur foi. La hiérarchie catholique chez les Gréco-Melchites fut rétablie en 1687 (2). A partir de ce moment, on trouve, à côté du patriarcat orthodoxe d'Antioche, le patriarcat des Grecs melchites ou catholiques (3) : tous deux se conforment à la liturgie grecque, mais emploient l'arabe à côté du grec là où le peuple ne comprend pas cette dernière langue.

A. — Greco-Melchites Orthodoxes.

Les Greco-Melchites Orthodoxes vivent sous la juridiction des trois patriarches grecs orthodoxes d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem ; leur histoire se confond donc avec l'histoire de ces trois patriarcats. En Égypte, les Grecs melchites orthodoxes se sont constitués en colonie à Alexan-

(1) Migne, *op. cit.*, t. CXLIII, p. 769 et ss. (Lettre de Léon IX au patriarche Pierre III d'Antioche).

(2) *Missiones catholicæ*, 1901, p. 647.

(3) *Bened. XIV, de Synod. diœces*, lib. XIII, c. 15, n. 18 : *Patriarcha Antiochenus Græcorum Melchitarum* ; Clement. XIII, P. Constit., *Quam cara*, 157, *Delatis ad nos*, 158, ann. 1760 (*Bullar. Roman. Cont.*, t. II, p. 5, sq.).

drie : ils ont un primat, l'archimandrite Elias Dib assisté d'un curé, le R. P. Youakim Assouf; ils ont également une église particulière, celle de la « Dormition de la Sainte Vierge ». La colonie ou communauté est représentée par un comité laïque composé de cinq membres. L'archimandrite actuel a succédé à Mgr Bissara, aujourd'hui évêque de Beyrouth.

B. — Patriarcat d'Antioche pour les Grecs melchites.

L'Église melchite a, jusqu'à nos jours, conservé sa constitution indépendante dans la mesure compatible avec l'autorité exercée par la papauté sur toutes les Églises catholiques d'Orient (1). Les cérémonies de cette Église sont demeurées les mêmes que celles de l'Église orthodoxe.

Elle a conservé dans ses rites le souvenir de la grande solennité du *Saint des Saints*. Le Grand Prêtre une fois par an, un jour qui paraît être le vendredi après le 14e de la lune pascale, pouvait entrer dans le second tabernacle (Hæbr., IX.7). Un voile cachait ce second tabernacle. Dans l'Église grecque le prêtre disparaît derrière le voile pour opérer la consécration ou Saint-Sacrifice. Il lit devant le peuple l'Évangile, porte ostensiblement les oblations et donne la communion. Mais, à l'exception de ces trois actes, le prêtre est caché par l'Iconostase.

La question des rites et coutumes a fait l'objet d'une constitution « *Demandatam* » de Benoît XIV (2) où le pape dit : « En ce qui touche les rites et les coutumes de l'Église grecque, nous avons décidé d'une manière générale qu'il

(1) Sur les origines de l'Église grecque melchite, voir M. le Baron A. d'Avril « Les Grecs melchites » (*Revue de l'Orient chrétien*, IIIe année, 1898, p. 7 et ss).

(2) Bullaire, t. I, p. 290 et ss.

n'est permis à aucun fidèle, pour quelque raison ou prétexte que ce puisse être, fût-il investi de la dignité patriarcale ou épiscopale, d'innover en quoi que ce soit, ou d'introduire quoi que ce soit qui porte atteinte à l'observation intégrale et exacte de ces coutumes ».

Les liturgies en usage dans l'Église grecque, unie ou non unie, sont au nombre de trois ; la liturgie de saint Jean Chrysostome, celle de saint Basile-le-Grand et enfin celle de saint Grégoire-le-Grand. Le R. P. Cyrille Charon, prêtre catholique français, passé au rite grec par dévouement à la cause sainte de l'union et fixé à Beyrouth, vient de publier la traduction française de ces trois liturgies dans un petit volume intitulé : « *Les Saintes et Divines Liturgies de nos Saints Pères Jean Chrysostome, Basile-le-Grand et Grégoire-le-Grand* (*liturgie des présanctifiés*), en usage dans l'Eglise grecque catholique orientale (traduction française par le P. Cyrille Charon, prêtre du rite grec. Beyrouth, Alexandre Coury ; Paris, Picard) ». Dans la *Revue de l'Église grecque unie* (t. I, p. 59-105) (1), le R. P. Dom Emmanuel, O.S.B. avait déjà traduit la liturgie de saint Jean Chrysostome « et le R. P. Charon s'est contenté de retoucher et de compléter cette traduction. Mais les deux autres liturgies paraissent pour la première fois en français. En outre, l'auteur a ajouté des appendices fort intéressants sur la liturgie pontificale, sur le renouvellement de la sainte réserve et sur la concélébration. Ces usages, qui varient beaucoup d'une Église à l'autre, sont ici exposés d'après la pratique des catholiques melchites et on aurait tort d'en étendre la description aux Églises orthodoxes » (2).

(1) Cette revue a cessé de paraître.

(2) *Études* des RR. PP. Jésuites, 5 juin 1906, 43e année, t. 107 de la collection, p. 682-683.

Le patriarche des Grecs melchites porte le nom de patriarche d'Antioche ; en outre, en vertu d'une concession du Saint-Siége, il exerce sa juridiction sur les catholiques de son rite qui habitent dans les patriarcats d'Alexandrie et de Jérusalem (1). Ses pouvoirs ont été encore étendus par la constitution « *Orientalium dignitas ecclesiarum* » du pape Léon XIII du 30 novembre 1894, qui a soumis à son autorité les Melchites résidant en Turquie d'Europe. Le patriarche est élu par les évêques réunis en synode, à la majorité absolue des voix ; il reçoit ensuite sa confirmation du pape qui lui donne le pallium, et son investiture de la Sublime Porte laquelle lui délivre un bérat où elle le reconnaît comme patriarche d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem et de tout l'Empire pour les Grecs melchites (2). Le patriarche a trois résidences, l'une à Damas où il se trouve le plus souvent (et c'est là sa résidence officielle) ; l'autre à Alexandrie ou au Caire et la troisième à Jérusalem. A Constantinople il est représenté par un ecclésiastique de distinction, pour les affaires religieuses et temporelles ; à Rome il a un procureur chargé des intérêts du patriarcat. En Europe, trois cures melchites sont officiellement reconnues, l'une à Paris en l'église de saint Julien-le-Pauvre, autrefois affectée au service religieux de l'Hôtel-Dieu ; l'autre à Marseille, en l'église de saint Nicolas de Myre, rue Montaux ; la troisième, à Livourne.

Le patriarche gouverne directement le diocèse de Damas où il réside officiellement ; il gouverne par l'intermédiaire de vicaires généraux investis du caractère épiscopal les au-

(1) Paul Fournier, *loc. cit.*, p. 87.

(2) Cf. Dr Isidor Silbernagl, *Verfassung und gegenwärtiger Bestand sämtlicher Kirchen des Orients*, 2e édition, complètement remaniée par le Dr Jos. Schnitzer, Regensburg (Ratisbonne), 1904, p. 335 et 336, § 5.

tres siéges patriarcaux ; au Caire c'est le Révérend Père Kyrillos Rizk, l'Archimandrite, qui est le vicaire général du patriarcat ; à Alexandrie, c'est le R. P. Athanase Zalka; il y a, en outre, sous la dépendance du patriarche douze diocèses dont quatre ont à leur tête des archevêques et huit des évêques (1). Les quatre archevêques sont l'archevêque de Tyr, celui d'Alep et de Séleucie, celui de Homs et de Hama, enfin celui de Bosra et Horan. Les huit évêques sont l'évêque de Beyrouth et Gibail, celui de Saint-Jean d'Acre ou Tolémaïde, celui de Sidon ou Saïda, celui de Tripoli, celui de Damas, celui de Baalbeck ou Eliopoli, celui de Paneas ou Césarée de Philippe et celui de Farzoul, Zahlé et Celœsyrie. Le patriarche exerce sur ces différents diocèses une autorité déterminée, par l'intermédiaire de leurs titulaires ; mais en cas de vacance de l'un de ces siéges, il exerce alors directement sur le diocèse la même autorité que celle qu'il exerce sur le territoire de son propre siége patriarcal. Le patriarche actuel est Sa Béatitude Mgr Cyrille VIII Geha. Né à Alep le 26 novembre 1840, il avait été nommé archevêque d'Alep le 3 mai 1885. Élu patriarche le 28 juin 1902, il a été confirmé au consistoire du 22 juin 1903 (2). Il succède au regretté Mgr Pierre IV Géraïgiri (1898-1902). Leurs prédécesseurs sont Mgr Grégoire I Yussef (1865-1897), Mgr Clément Bahous (1856-1864), Mgr Maximos Mazloum (1833-1855) qui a été le premier patriarche grec melchite reconnu par la Sublime Porte.

Les archevêques et évêques sont élus par leurs diocèses respectifs sur une liste de trois candidats que le patriarche présente pour le siége vacant, après en avoir délibéré avec les évêques et obtenu leur consentement, à la majorité. C'est

(1) Cf. Dr Isidor Silbernagl, *op. cit.*, p. 336 et 337, § 6.
(2) *La Gerarchia Cattolica*, 1906, p. 70.

alors le clergé local et les pères de famille qui donnent leurs suffrages à l'un des trois candidats. Celui qui a obtenu la majorité des voix est confirmé, consacré et intronisé par le patriarche.

Le clergé se divise en clergé séculier et clergé régulier ou moines. Le clergé séculier comprend environ 550 prêtres chargés de la direction des affaires de la nation, tant ecclésiastiques que civiles ; ils desservent également les paroisses, les séminaires et les écoles. Il y a deux catégories parmi le clergé séculier : les simples prêtres et les dignitaires. Les principaux dignitaires sont par ordre de préséance : l'*archimandrite*, l'*exarque*, l'*economos*, le *protosingulos*, le *protopresbyteros*, le *chorepiscopos*, etc. Les moines sont à peu près 500 et s'occupent de l'apostolat en général, prédication et retraites, des écoles et de l'administration des paroisses. Il y a aussi des nonnes au nombre de 150 environ : elles sont cloîtrées, mènent la vie contemplative et travaillent à des ouvrages manuels. Tous ces moines et nonnes suivent les règles de saint Basile-le-Grand. Les principaux couvents ou maisons-mères sont celui du Saint-Sauveur, celui des Alépins de saint Georges de Chiri et celui de saint Jean de Choueir (1). Chacune de ces trois maisons-mères comprend plusieurs couvents de moines et de nonnes répandus dans le Mont Liban. Les supérieurs généraux de ces couvents sont élus pour trois ans par les religieux eux-mêmes ; ils sont rééligibles.

L'enseignement des aspirants à la vie sacerdotale se fait dans les séminaires suivants : 1° le séminaire national, situé au Mont Liban, appelé séminaire de Aïn-Traz, dirigé par le clergé du patriarcat ; 2° le séminaire de sainte Anne à

(1) Cf. Dr Isidor Silbernagl, *op. cit.*, p. 338-341, § 9.

Jérusalem, dirigé par les Pères Blancs aidés par quelques membres du clergé de la communauté ; 3° le séminaire de saint Athanase à Rome, dirigé actuellement par les Pères Bénédictins. Un certain nombre d'aspirants sont parfois envoyés à Saint-Sulpice à Paris.

Les principaux collèges sont : le collège patriarcal de Beyrouth, les trois collèges de Damas pour garçons et jeunes filles, et le collège oriental de Zahlé dirigé par les religieux de saint Jean de Choueir. Il existe en outre dans chaque diocèse des écoles primaires en grand nombre.

Dans chacun des diocèses patriarcaux et dans chaque archevêché ou évêché il y a une cathédrale et plusieurs églises. Les principales cathédrales sont celles de l'Assomption à Damas, de la Résurrection au Caire, de l'Annonciation à Jérusalem et de l'Assomption à Alexandrie.

La nation grecque melchite s'élève à peu près à 150.000 âmes disséminées dans la Syrie, la Palestine, l'Égypte, les États-Unis et l'Europe. En Égypte les Grecs melchites sont, dit-on, de 20 à 25.000 ; dans les États-Unis du Nord et du Sud il y a environ 20.000 émigrés ; en Europe on compte à peu près 200 familles ; le reste de la population grecque melchite se trouve en Syrie et en Palestine.

Dans chaque diocèse il y a des sociétés de bienfaisance, des congrégations, et autres associations ayant des buts moraux ou spirituels.

Les affaires ecclésiastiques et civiles sont jugées par des conseils ; les conseils spirituels statuent sur les premières, les conseils laïques sur les secondes. Ces conseils existent dans chaque siége patriarcal et dans chaque diocèse. Dans les siéges patriarcaux, les conseils sont présidés par le patriarche ou son représentant ; dans les diocèses la présidence appartient aux archevêques et évêques ou qui pour eux. Les

décisions des conseils diocésains sont susceptibles d'appel devant les conseils patriarcaux ; les décisions des uns et des autres sont toujours passibles de recours à Rome. Les conseils spirituels se composent exclusivement de clercs dont le nombre est fixé par le président suivant l'importance de chaque affaire. Dans les siéges patriarcaux (y compris le Caire et Alexandrie) les conseils laïques se composent de douze notables choisis par la communauté et approuvés par le patriarche ; ils se réunissent sous la présidence du patriarche ou du vicaire général, ou du vicaire du patriarcat. Les sentences sont rendues à la majorité absolue des voix. Dans les diocèses la présidence appartient à l'archevêque et à l'évêque ou à leurs représentants ; le nombre des membres n'est pas partout le même.

En matière de successions, la loi applicable par ces conseils laïques est la loi du pays. Il en est de même pour les questions de statut personnel proprement dit, état, capacité, droit de famille, statut matrimonial, à moins toutefois que la loi du pays ne soit contraire aux dispositions de la loi canonique. Nous savons que la communauté grecque melchite d'Égypte a déjà élaboré un projet de constitution qui sera prochainement soumis à la ratification du patriarche. Cette constitution a pour objet toutes les matières du statut personnel, de l'administration des biens wakfs, etc., etc.

SECTION III. — **Rite gréco-slave.**

Les Slaves ont été évangélisés tant par l'Église catholique que par l'Église grecque. Néanmoins la fraction la plus nombreuse d'entre eux a adopté le rite grec, tout en employant comme langue liturgique le slavon d'église, « forme ancienne des dialectes de la grande Slavie danubienne,

avant que l'irruption des Hongrois l'eût brisée en morceaux en coupant les tribus slaves en peuples isolés » (1). Ce sont les apôtres Cyrille et Méthode, deux frères originaires de Salonique, qui ont traduit les Saintes Écritures, ainsi que la liturgie, en dialecte slave dont ils ont composé l'alphabet. Cette liturgie slavonne fut un moyen d'évangéliser des tribus qui jusqu'alors avaient résisté aux prédications latines ou grecques (2).

A. — Gréco-Slaves orthodoxes.

Les Gréco-Slaves orthodoxes sont répartis entre plusieurs Eglises :

1° *L'Église de Russie ;*
2° *L'Église de Serbie ;*
3° *L'Église de Bulgarie ;*
4° *L'Église du Monténégro ;*
5° *L'Église de Bosnie et d'Herzégovine ;*
6° *La Métropole de Carlowitz* en Autriche-Hongrie.

§ 1. — Église de Russie.

Une date célèbre entre toutes dans les annales de la Slavie orientale est à coup sûr l'année 998 ; elle marque en effet l'entrée en masse des Russes dans la famille chrétienne, leur conversion sous Vladimir (972-1016). L'introduction du christianisme chez les Russes encore idolâtres, avait été préparée par Olga, grande-princesse de Russie, régente pendant la minorité de son fils Sviatoslaf ; elle avait été baptisée à Constantinople en l'an 957. Olga et Vladimir ont été placés par l'Église d'Orient, au rang des saints (3). La

(1) A. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. III, p. 85.
(2) Odysseus, *op. cit.*, p. 259 ; — George Young, *op. cit.*, II, p. 56.
(3) M.-C. Famin, *op. cit.*, p. 86.

Russie est toute chrétienne de rite grec, et de langue slavonne. Son histoire civile et ecclésiastique se divise en cinq époques bien délimitées par quatre grands événements : l'invasion des Mongols en 1238 ; la division de l'Église russe entre les deux métropoles de Moscou et de Kiev en 1410 ; l'établissement du patriarcat en 1588 ; enfin son abolition et son remplacement par le synode en 1719. C'est cette division qu'adopte Mgr Philarète, évêque de Kharkov, dans son *Histoire de l'Église russe* (1).

Voici ce que nous dit un auteur distingué au sujet du baptême de Vladimir : « Le fier Vladimir n'entendait pas mendier le baptême chez les Grecs ; il entendait le conquérir les armes à la main et le ravir comme une proie. Il descendit donc en Tauride et assiégea Chersonesos, la dernière ville qui, dans cette région, fût restée soumise aux empereurs. Un certain Anastase, peut-être par zèle religieux, lui livra la patrie. Rendu plus orgueilleux par cette conquête si fameuse, Vladimir envoya déclarer aux empereurs grecs, Basile et Constantin, qu'il voulait épouser leur sœur Anne, et que sur leur refus, il marcherait sur Constantinople. Ce n'était pas la première fois que des barbares faisaient aux Césars grecs cette proposition, et Constantin Porphyrogénète enseigne même à ses successeurs le moyen d'écarter ces demandes inconvenantes. Cette fois les deux empereurs, qui se trouvaient aux prises avec des révoltes intérieures, crurent devoir consentir, à condition que Vladimir se ferait baptiser. Ce fut dans sa conquête que le prince russe reçut le baptême et qu'il célébra son mariage avec l'héritière des empereurs de Rome. Les prêtres qu'il emmenait à Kiev, c'étaient ses captifs ; les reliques des saints

(1) I. L. Gondal, *L'Eglise russe*, Paris, 1900, p. 17, 30 et ss.

dont il allait embellir et sanctifier sa capitale, c'était son butin. Quand il revint à Kiev, ce fut en apôtre — Isapostolos —,mais en apôtre armé qu'il catéchisa son peuple.Les idoles furent renversées au milieu des pleurs et de l'épouvante des Russes. Peroun fut fouetté et précipité dans le fleuve... » (1).

L'Église russe, au début, était sous la dépendance absolue du siége œcuménique de Constantinople, qui nommait son métropolite (2).Ce métropolite fut en 1589 remplacé par un prélat ayant un titre plus pompeux et des attributions plus élevées,par un patriarche, grâce à l'initiative du grand-boyar, Boris Godounof et sur la demande du tsar Feodor. Le premier patriarche de Moscou fut un Russe, Job, sacré du consentement du patriarche œcuménique Jérémie ; c'est ce patriarche,qui,étant une sorte de souverain spirituel, fut le principal promoteur de l'élection de Boris Godounof au trône moscovite. La dynastie patriarcale ne dura guère plus d'un siècle : commencée en 1589, elle prit fin avec le dixième patriarche en 1700. Avec Nikone, appelé le Thomas Becket de l'orthodoxie moscovite, l'autorité ecclésias-

(1) Alfred Rambaud, *Histoire de la Russie depuis les origines jusqu'à nos jours*, 5e éd. Paris, 1900, p. 57.

(2) « La réunion de la métropole de Kiew à l'Église latine, consommée en 1439 (lors du concile œcuménique de Florence), avait survécu à la chute de Constantinople ; elle dura jusqu'en 1593. Le métropolitain russe décida de nouveau son clergé à reconnaître l'autorité du Saint-Siége, et, à cet effet, il envoya deux évêques à Rome pour y traiter de la soumission. Clément VIII accueillit ces ouvertures avec empressement, et publia une bulle qui érigeait un évêché russe, sous la dépendance de la Congrégation « *de Propaganda Fide* ». Le nonce du pape en Pologne avait, en cas de vacance, le droit de nommer à ce siége. Peu d'années après, le tsar Boris Godounof,qui régna de l'an 1598 à l'an 1604, jaloux de voir les patriarches grecs sous la domination des sultans, fit nommer à Kiew un patriarche russe de la communion grecque, mais indépendant de celui de Constantinople. » — M.-C. Famin, *op. cit.*, p. 91.

tique à son apogée, entre en lutte avec le pouvoir civil pour en sortir complètement ébranlée (1).

La déposition du patriarche Nikone en 1664 porta à l'autorité du patriarcat russe un coup formidable dont ne purent la relever ses deux successeurs Joachim et Adrien. A la mort d'Adrien, Pierre-le-Grand (1689-1725) résolut d'abolir le patriarcat ; mais pour ce faire, il procéda avec prudence. Il commença d'abord par apprendre à la Russie à se passer de patriarche, et dans ce but il désigna un exarque pour remplacer Adrien. Quelque temps après, le 25 janvier 1721, dans une grande assemblée des membres les plus éminents du clergé, il supprima l'exarchat et, de sa propre autorité nomma un collège ecclésiastique, qui plus tard prit le titre de saint-synode. A Théophane Procopovich, archevêque de Pskov, le tsar confia le soin de rédiger un « règlement ecclésiastique » destiné à régir ce nouveau collège (2). Cette assemblée ou synode remplaçant le chef religieux unique fut bientôt reconnue comme successeur du patriarche moscovite par les patriarches orientaux, et le patriarche de Constantinople, Jérémie III, qui avait besoin de la protection du tsar, approuva en 1723 tout ce qui avait été fait (3).

(1) Odysseus, *op. cit.*, p. 288 et 289.

(2) Rev. A. H. Hore, *op. cit.*, p. 584-586. — Pour les détails relatifs au saint-synode dirigeant, voir p. 587 et ss.

(3) Il ne serait peut-être pas sans intérêt de rappeler ici que le patriarche œcuménique actuel, Joachim III, voulant assembler un concile général pour établir la nécessité de l'union et des relations mutuelles entre les Églises orthodoxes, adressa une encyclique aux diverses Églises autocéphales, y compris l'Église moscovite. La réponse la plus importante est, à coup sûr, celle du saint-synode russe publiée par les « *Tserkornyia Viedomosti* » du 14 juin 1903. La majeure partie de cette réponse, d'après la traduction des *Échos d'Orient* (mars 1904, p. 91), est reproduite dans la revue des RR. PP. Jésuites, *Les Études*, 20 avril 1904, t. XCIX, p. 285-295. — Cf. également *Échos d'Orient*, 8e année, n° 52, mai 1905, p. 138-148 ainsi que l'*Epistle of the Russian Holy Synod to the Patriarch of Constantino-*

Le règlement ecclésiastique de Pierre-le-Grand se divise en trois parties. La première dit ce qu'est le synode et donne les motifs de son établissement ; la deuxième partie fait connaître les affaires confiées à son administration ; la troisième décrit les devoirs, le mode d'action et le pouvoir des membres du gouvernement ecclésiastique ou synode. Quant aux affaires soumises au synode, elles sont de deux catégories : les premières sont *générales* ; le synode examinera : 1° si tout se passe régulièrement et conformément à la loi chrétienne et si rien ne se commet de contraire à cette loi ; 2° si l'instruction donnée au peuple est suffisante. Les autres sont *spéciales* et se réfèrent à cinq états particuliers énumérés comme suit : *a*) les évêques ; *b*) les prêtres, les diacres et le reste du clergé ; *c*) les moines ; *d*) les établissements d'instruction, les maîtres et les élèves qui s'y trouvent et aussi les prédicateurs ; *e*) les personnes du monde en tant qu'elles sont atteintes par la discipline ecclésiastique. Telle est l'analyse de ce statut ou règlement ecclésiastique, véritable code de l'Église russe, publié à Saint-Pétersbourg en 1721 et encore en vigueur aujourd'hui dans ses principales dispositions (1).

« Le *saint-synode de Russie* est en rapport avec le gouvernement et la société russes. Comme toutes les autorités de l'Empire, il est à la nomination du souverain. A l'instar du sénat, dont il est le pendant, il a le titre de *très-saint-synode dirigeant*, c'est-à-dire administrant ; mais le code et le *règlement spirituel* ont soin de constater qu'il n'agit qu'en vertu d'une délégation de l'empereur »..... Néanmoins, « loin de se regarder comme un pape ou un patriar-

ple on the subject of Reunion. with introduction by W. J. Birkbeck, M. A., (publication récente de l'*Eastern Church Association*).

(1) I. L. Gondal, *op. cit.*, p. 42 et ss.

che, le tsar ne revendique aucun rang dans la hiérarchie » (1). Le tsar en effet est maître de son Église sans en être le chef : il n'y a qu'un chef de l'Eglise, c'est Jésus-Christ, et qu'une autorité souveraine pour parler au nom de Jésus-Christ, ce sont les conciles œcuméniques ; si le tsar intervient dans les affaires religieuses, ce n'est qu'à titre de protecteur. C'est l' « *ober procouror* » ou procureur général, toujours un laïque, et le plus souvent un soldat, qui est le delégué du tsar ; ses attributions consistent à veiller à ce que toutes les affaires ecclésiastiques soient traitées conformément aux ukazes. La constitution primitive du synode a plusieurs fois été modifiée par Pierre-le-Grand et ses successeurs : peu à peu on a supprimé le président, les vice-présidents et les clercs inférieurs, à l'exception de quelques rares archimandrites et de deux ou trois prêtres séculiers. Les métropolitains de Kiev, Moscou et Saint-Pétersbourg ainsi que l'exarque de Géorgie siègent au saint-synode ; le choix du « Maître » désigne pour prendre place près d'eux, pour un temps seulement, quatre ou cinq autres archevèques ou évêques ou archimandrites. Le clergé marié est représenté par deux simples prêtres dont l'un est d'ordinaire l'aumônier du tsar et en même temps son confesseur, et l'autre l'aumônier en chef des troupes de terre et de mer. Aucun de ces membres n'est inamovible ; tous prêtent à l'empereur un serment spécial (2).

(1) A. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, III, p. 193 et 199. — Cf. Tondini, *Le Pape de Rome et les Papes d'Orient*, p. 106.

(2) I. L. Gondal, *op. cit.*, p. 45 et ss. — L'Église russe a deux clergés distincts, comme toutes les Églises orientales : un clergé régulier composé de moines célibataires, connus sous le nom de clergé noir, et un clergé séculier composé d'ecclésiastiques pères de famille, chargés du ministère paroissial, c'est le clergé blanc. Cette Église a un nombre peu considérable d'évêques, à peine une soixantaine, dont cinquante pour la Russie d'Europe (*Ibidem*).

La petite Église géorgienne du Caucase a été en quelque sorte annexée à l'Église moscovite ; sa seule apparence d'indépendance consiste en ce qu'elle continue à avoir un exarque à sa tête ; mais « l'exarque est Russe, et, dans sa cathédrale de Tiflis, l'office est, comme en Russie, célébré en slavon, non plus en géorgien, suivant l'antique tradition » (1).

Il importe de rappeler en terminant qu'« en Russie vivent, en dehors et à côté de l'Église orthodoxe, un grand nombre de communions dissidentes. La plus curieuse n'est pas celle qui s'attache opiniâtrément aux anciens rites, et prétend former une Église plus orthodoxe que l'autre (2). Bien plus intéressantes pour les curieux de psychologie religieuse sont les sectes mystiques, nées en dehors de tout milieu ecclésiastique, de la libre interprétation de l'Écriture, et qui, souvent, dans leurs croyances et leurs pratiques, n'ont plus rien de chrétien. Entre autres, la secte des Skoptsy, ou mutilés, reconnaît pour fondateur un paysan du nom de Selivanov, mort en 1832, et en qui elle vénère le tsar Pierre III, ressuscité des morts, et une nouvelle incarnation du Christ. Les écrits de Selivanov, ses *Lettres aux élus de Dieu*, et ses *Souffrances*, révérés par les sectaires à l'égal de la Bible, n'existent chez eux qu'en manuscrits. Plusieurs chercheurs russes les ont, à diverses reprises, imprimés » (3).

(1) A. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, III, p. 77 et 199. — Voir sur l'Église de Géorgie ou Ibérie « cette antique chrétienté orthodoxe illustrée par tant de persécutions sanglantes », Adolphe d'Avril, *op. cit.*, p. 30.

(2) « C'est cette église séparée, et divisée d'ailleurs elle-même en plusieurs groupes, que l'on désigne vulgairement du nom de *raskol* ou schisme, tandis que la langue juridique use de l'appellation plus obligeante de vieux-ritualisme (*Staroobriadtchestvo*). Les Russes distinguent soigneusement le *raskol* et les *sectes* : celui-là dispute à l'Église officielle le titre d'orthodoxe, tandis que celles-ci repoussent délibérément l'orthodoxie. »

(3) *Études*, 5 juin 1906, t. 107, p. 687.

Disons maintenant un mot des livres et de la musique liturgique de l'Église russe. Les livres de liturgie sont rédigés en slavon. « Vers l'année 860, les missionnaires grecs traduisirent la Bible en plusieurs langues, et notamment en langue slavonne. L'alphabet slave n'existait pas à cette époque ; les traducteurs y suppléèrent en prenant pour base l'alphabet grec, et en y ajoutant des lettres hébraïques ou arméniennes pour exprimer les sons que la langue grecque ne possédait pas. La langue slavonne, parlée par des peuplades que la civilisation n'avait point encore éclairées, était nécessairement pauvre. Le peuple russe ne la parle pas, et c'est à peine s'il peut apprendre à la lire » (1). A propos de liturgie slave, signalons au passage la précieuse collection des livres liturgiques slaves publiée, avec traduction en allemand, par Alexios von Maltzew, chapelain de l'ambassade impériale russe à Berlin. Cette collection a été récemment complétée par la publication de l'*Oktoichos* ou *Paraclétique*, c'est-à-dire du livre contenant les chants de l'office et de la messe pour tous les jours de la semaine (Berlin, 1903-1904, 2 vol.). Quant à la musique liturgique, « l'Église russe en possède une, depuis le dernier quart du XVIIe siècle, qui lui est propre. Auparavant, le répertoire musical des Russes se composait de chants grecs anciens, plus ou moins intacts, puis de chants grecs d'importation récente, de mélodies d'origine slave, ou encore venues de Bulgarie et de Serbie, et dont les débris se retrouvent de nos jours parmi les populations qui n'ont pas reçu les réformes musicales d'Alexis Mikhaelovitch » (2).

(1) M.-C. Famin, *op. cit.*, 97 (en note).

(2) D. J. Parisot, *op. cit.*, p. 224 ; — Cf. D. Razumovski, *Tserkovnoie pinie v. Rosii* (Le chant d'église en Russie), Moscou, 1867-1869.

§ 2. — Église de Serbie.

La Serbie, comme la Bulgarie, fut convertie au Christianisme par les deux frères Cyrille et Méthode, originaires de Salonique, qui baptisèrent le roi Radoslav vers le milieu du IXe siècle. L'histoire primitive de la Serbie se confond avec celle de la Bulgarie (1). L'Église serbe a été tantôt sous la dépendance de Rome ou de Byzance et tantôt érigée en patriarcat indépendant, sans jamais toutefois rompre ni avec Rome ni avec Byzance. Vers l'an 1050 Michel Voislavich ayant reconnu l'autorité du pape, reçut de Grégoire VII le titre de roi. On ne sait pas combien de temps dura cette union, mais elle cessa certainement d'exister vers le milieu du siècle suivant, sous le règne de Stéphan Nemanya. Saint Sava, le plus jeune des enfants de Stéphan Nemanya, était un moine du Mont Athos, qui devint l'un des plus grands héros légendaires et religieux de ce pays. En 1217, saint Sava fit déclarer l'Église serbe comme autocéphale par l'empereur Théodore Lascaris et le patriarche Germanos. Mais l'autorité du pape fut reconnue par l'envoi d'un légat qui couronna Stéphan, le frère de Sava, roi (*Kral*) de Serbie, Dioclée, Terbunie et Dalmatie, en la même année. En 1222 cependant, Sava couronna son frère à nouveau avec un diadème envoyé de Nicée. Établi d'abord à Uzhitsa, le siége épiscopal de saint Sava fut transféré à Ipek et l'évêché d'Okhrida devint ainsi diocèse indépendant ; il fut érigé en patriarcat en 1346 par Stéphan Dushan sans qu'il en référât au patriarche œcuménique (2).

Du XIVe au XVIIe siècle, l'Église gréco-slave de Serbie,

(1) V. *La Serbie chrétienne* par M. le Baron d'Avril (*Revue de l'Orient chrétien*, Ire année, 1896, p. 7 et ss.).

(2) Odysseus, *op. cit.*, p. 262 et 263.

nonobstant les anathèmes du siége de Constantinople, jouit de l'indépendance sous son chef particulier, le patriarche d'Ipek. Soumise de nouveau à Constantinople, elle n'acquiert que depuis 1832 une certaine autonomie qui se développe avec la proclamation de l'indépendance de la Serbie. Ce n'est qu'en 1879 que le patriarche œcuménique reconnaît enfin l'Église serbe comme autocéphale (1). Le premier prélat de cette Église officielle du royaume serbe est le métropolitain de Belgrade qui a sous sa dépendance plusieurs évêques. Mais la haute direction de l'Église appartient à un saint-synode des évêques soumis à l'influence du gouvernement (2).

§ 3. — Église de Bulgarie.

En Bulgarie, le roi Boris qui avait combattu avec l'empereur Michel III, était baptisé. Quand la paix fut conclue, et après quelque opposition d'un parti païen parmi la noblesse, le christianisme fut établi comme religion d'État. Placée géographiquement entre Byzance et Rome, l'Eglise de Bulgarie (3) comme celle de Serbie, inclinait tantôt d'un côté et tantôt d'un autre, tellement qu'il est difficile dans certaines périodes de son histoire de dire à quelle communion elle appartenait (4).

Secouant le joug du patriarche de Constantinople, les Bulgares obtinrent, en 1870, un firman de la Sublime Porte à l'effet de constituer une Église autocéphale, un

(1) Voir la partie dispositive du *tomos* relatif à la Serbie, publiée par Adolphe d'Avril dans la *Revue française de l'étranger et des colonies* (octobre 1885).

(2) Paul Fournier, *op. cit.*, p. 88.

(3) Voir l'histoire détaillée des Églises bulgares dans l'article de M. le Baron d'Avril, « La Bulgarie chrétienne » (*Revue de l'Orient chrétien*, IIe année 1897, p. 5 et ss.).

(4) Odysseus, *op. cit.*, p. 259.

exarchat distinct et indépendant de l'Église du Phanar, et, se réunissant alors en assemblée générale, ils procédèrent à la nomination de leur exarque, nomination qui fut approuvée par *iradé* impérial du 8 mars. Malgré tout le mécontentement du patriarche œcuménique, l'Église nouvelle s'établit sur les bases d'un statut délibéré en 1871 par une assemblée bulgare, et approuvé le 13 juillet 1878 par le gouvernement ottoman. Depuis le 28 septembre 1870, anathème fut prononcé contre les Bulgares (1) par un concile composé du patriarche œcuménique, de trois ex-patriarches, des patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, de l'archevêque de Chypre, ainsi que de vingt-cinq métropolitains ; et quand les Bulgares déclarés schismatiques par ce concile voulurent constituer des évêchés bulgares dans les villes macédoniennes d'Uskub, de Monastir et d'Okhrida, les Grecs s'y opposèrent avec beaucoup d'acharnement (2) ; mais la diplomatie russe soutint énergiquement les Bulgares contre les Grecs ; et en 1890 un firman fut obtenu autorisant l'exarchat à occuper les trois évêchés auxquels vinrent s'ajouter plus tard d'autres évêchés encore. L'Église bulgare a pour chef un exarque résidant à Constantinople bien qu'il porte le titre de Tirnovo (3).

Après la création d'une Bulgarie autonome par le traité de Berlin, l'exarchat comprit tous les territoires de cette principauté comme aussi ceux de la Roumélie Orientale. L'Eglise est régie, dans les limites de la principauté, par

(1) Voir *suprà*, *Patriarcat œcuménique de Constantinople*, p. 150 en note.

(2) Pour ce qui concerne le différend entre le patriarcat œcuménique et les Bulgares, nous renvoyons à un ouvrage très intéressant sur la matière : *Khalifat, Patriarcat et Papauté*, Paris, 1892.

(3) Paul Fournier, *op. cit.*, p. 88.

un synode qui siège à Sophia, mais elle est soumise à l'exarque (1).

§ 4. — Église du Monténégro.

Le Monténégro, ou Czernagora, comme l'appellent les Monténégrins eux-mêmes (2), fut tout d'abord connu comme la résidence de la famille princière de Balsha, et dans les premiers temps eut à lutter contre la Turquie, Venise et la Serbie qui étaient toutes jalouses de l'annexer. De 1389 à 1516 le pays fut gouverné par une dynastie connue sous le nom de Princes Noirs ; après cette dernière date le gouvernement fut exercé par un *Vladika* ou prince-évêque dont le saint office l'élevait pour ainsi dire au dessus des partis politiques. La fonction de *Vladika*, d'abord élective, devint héréditaire, depuis 1696 jusqu'en 1851, dans la famille des Petrovitch, le neveu succédant à l'oncle. Daniel II en 1851 prit en main le pouvoir séculier seulement, abandonnant le pouvoir ecclésiastique ; il fut assassiné en 1860 et le prince Nicolas lui succéda (3).

Le pouvoir spirituel est exercé par un métropolitain chef de l'Église autocéphale, complètement indépendante, mais subissant probablement l'influence russe. C'est l'Église russe qui envoie le saint-chrême au Monténégro.

§ 5. — Église de Bosnie et d'Herzégovine.

C'est du patriarcat de Constantinople que dépendait l'Église de Bosnie et d'Herzégovine avant l'occupation de ces pays par les Autrichiens. Aux termes du concordat intervenu le 31 mars 1880 entre l'empereur d'Autriche

(1) George Young, *op. cit.*, II, p. 61.
(2) Rev. A. H. Hore, *op. cit.*, p. 652.
(3) Odysseus, *op. cit.*, p. 384.

et le patriarche œcuménique, celui-ci garde la primauté d'honneur, le droit d'être nommé dans les prières et de délivrer l'huile sainte à l'Église bosniaque ; mais les évêques doivent être désignés par l'empereur directement et sont sous la dépendance d'un métropolitain ayant son siége à Serajewo. La presse a souvent proposé de rattacher l'Église de Bosnie et d'Herzégovine à la métropole patriarcale des Serbes en Autriche, qui comprend un nombre considérable de Gréco-Slaves (1).

§ 6. — Métropole de Carlowitz en Autriche-Hongrie.

La métropole de Carlowitz créée pour les Gréco-Slaves séparés du Saint-Siége, est indépendante du patriarcat de Constantinople depuis 1690. Depuis le transfert du siége d'Ipek, elle prépare elle-même le saint-chrême. C'est vers cette métropole que « regardent toutes les populations croates et serbes de religion grecque » (2). Elle est le chef-lieu d'une province ecclésiastique, indépendante de tout pouvoir spirituel étranger et ayant une organisation délimitée par la décision royale du 10 août 1868; elle comprend six diocèses (3). Différentes provinces se sont détachées de cette métropole, dont, en 1865, la province roumaine non-unie de Transylvanie.

B. — Gréco-Slaves catholiques.

Ce sont les Ruthènes de Russie et de Pologne qui composent le groupe le plus considérable des Gréco-Slaves unis au Saint-Siége. Il y a également les Ruthènes catholiques de Hongrie ainsi que les Bulgares unis (4).

(1) Paul Fournier, *op. cit.*, p. 89.
(2) Élisée Reclus, *op cit.*, t. III, p. 287.
(3) *Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, t. XLIII, p. 231 et ss.
(4) Sur l'usage de la langue slave dans la sainte liturgie, Cf. lettre de la

§ 1. — Ruthènes.

C'est en 1595, sous le pape Clément VIII, que les Ruthènes furent ramenés à l'union (1). Fidèles en effet à la tradition catholique du célèbre cardinal Isidor de Kiev, les évêques Ruthènes de Lithuanie, assemblés en 1594, résolurent de rentrer dans le giron de l'Eglise romaine et cette union fut consommée en 1595 (2).

Dans une notice par le Rév. Père Dom J. M. Besse (3) sur l'ouvrage du Rév. Père Dom Alphonse Guépin, abbé de Saint-Dominique de Silos, « *Un apôtre de l'union des Églises au XVIIe siècle : saint Josaphat et l'Église gréco-slave en Pologne et en Russie* » (*Paris, 1898*), nous trouvons résumée l'histoire du peuple ruthène. « Les patriarches de Constantinople avaient entraîné les Ruthènes dans le schisme. La catholique Pologne, qui les soumit à son empire au nombre de dix à douze millions, tenta de les ramener à l'unité romaine. Ses efforts restèrent inutiles jusqu'au pontificat de Clément VIII et au règne de Sigismond III. L'union de Brzesc, conclue alors (1595), plaça ce

S. Congrégation des Rites aux Archevêques, Évêques et Ordinaires des provinces de Goritz, de Zara et de Zagreb (Agram), en date du 5 août 1898 (qui se réfère à celle du 13 février 1892) ; cette lettre est traduite dans la *Revue de l'Orient chrétien*, Paris, 1899, IVe année, p. 10 et ss., au chapitre « *Le Glagol et la Congrégation des Rites* », par M. le Baron A. d'Avril, ministre plénipotentiaire.

(1) Paul Fournier, *op. cit.*, p. 90.

(2) A. d'Avril, *op. cit.*, p. 36. — Cet auteur reproduit (p. 36-43) la traduction française des deux principaux documents de l'union de Brzesc par l'avocat Marc Lescarbot (traduction du récit détaillé et documenté fait par le cardinal Baronius :

1° *Discours de l'origine des Russiens et de leur merveilleuse conversion ;*

2° *Lettres des seigneurs-archevêques de Kijow et des autres évêques de Russie à N. très sainct Père Clément VIII sur leur union avec la saincte Église romaine.* Ces lettres sont suivies de la profession de foi prononcée à Rome en présence du pape Clément VIII.

(3) *Revue de l'Orient chrétien*, IVe année, 1899, p. 460 et 461.

peuple sous l'autorité du Souverain Pontife. Quelques membres de la Compagnie de Jésus, et en particulier les Pères Skarga et Possevin, contribuèrent beaucoup à la préparation de cet acte. Malgré son importance, l'union de Brzesc n'avait pas anéanti le schisme. Il comptait encore des adhérents nombreux et passionnés. Il fallait, pour en avoir raison, les travaux apostoliques d'un saint et les souffrances d'un martyr. Ce saint et ce martyr fut Josaphat. »

L'union avec Rome était « comme un pont jeté entre les deux Églises... C'était en outre un moyen de rapprocher les Slaves de l'Est et les Slaves de l'Ouest,de faire l'unité morale du monde slave coupé en deux, depuis des siècles, par la religion. On pourrait dire que c'était du panslavisme pratique, mais du panslavisme au profit de Rome et de l'Occident. Cela ne pouvait plaire à Moscou » (1). Et de fait la persécution ne tarda pas à être dirigée contre les Ruthènes catholiques, notamment depuis le règne de Nicolas Ier.

Il existe actuellement en Russie les évêchés de Chelm et Belsium et de Minsk, ce dernier étant suffragant de l'archevêque latin de Mohilef (2). Disons en passant que sous la présidence de cet archevêque, primat de l'Empire, siège une sorte de synode établi par la Russie, appelé collège catholique romain auquel Rome ne veut reconnaître que l'administration du temporel. Ce collège est composé de délégués choisis par les chapitres diocésains et agréés par le gouvernement russe (3). Les évêques catholiques sont nommés par le tsar, le pape ratifiant leur nomination, s'il l'approuve (4).

(1) A. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. III, p. 604 et 605.
(2) *La Gerarchia cattolica*, 1906, p. 26.
(3) A. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, III, p. 595.
(4) Phillimore, *International Law*, II, p. 411.

Les Ruthènes catholiques des provinces polonaises échues à l'Autriche-Hongrie ont été plus heureux ; ils ont pu se développer librement. En dehors de l'archidiocèse de Lemberg, en Galicie, du titre duquel est décoré l'archevêque de Halice, les Ruthènes ont aussi les siéges de Premislia Sanechia et Samboria et de Stanislaow en Galicie, suffragants de la métropole, les siéges d'Eperies et de Munkacs dans la Hongrie septentrionale, suffragants de l'évêque de Strigonie, et le siége de Crisio dans la Croatie, suffragant de l'évêque de Zagabria. A Lemberg, signalons un séminaire général pour les trois diocèses de la Galicie ; citons également beaucoup de maisons d'éducation, beaucoup d'institutions religieuses et d'écoles primaires. A Lemberg, il y a aussi 755 paroisses, 1.245 églises, 27 chapelles, 1.040 prêtres (1).

Le clergé ruthène, comme le clergé oriental en général, se divise en clergé régulier et clergé séculier ; dans ce dernier, le mariage est toujours en honneur. Le clergé séculier ne manque pourtant pas de prêtres célibataires, et c'est toujours parmi eux qu'on a choisi les évêques depuis de longues années ; à partir de la réforme des moines basiliens par les Pères Jésuites, un moine a pour la première fois depuis longtemps, été élevé à l'épiscopat (2).

§ 2. — Bulgares.

Le mouvement de retour à l'union s'est effectué de même en Bulgarie. Les Bulgares catholiques n'ont point encore de hiérarchie propre ; ils dépendent de deux évêques vicaires apostoliques, l'un pour les Bulgares de la Thrace, l'autre pour les Bulgares de Macédoine. Ces deux vicariats

(1) *La Gerarchia cattolica*, 1906, p. 26 ; *Missiones catholicæ*, 1901, p. 643.
(2) *Études*, 5 juin 1906, t. 107e de la collection, p. 685 et 688.

ont été érigés en l'année 1883. Le vicaire apostolique de la Thrace réside à Adrianopoli : c'est Mgr Michel Petkour, du rite bulgare, élève du collège pontifical grec, évêque titulaire d'Ebron, élu le 12 avril 1883. Le vicaire apostolique de Macédoine réside à Salonique : c'est Mgr Epifanio Scianow, du rite gréco-bulgare, évêque titulaire de Liviade, élu le 23 juillet 1895 (1). Les Bulgares ont à Constantinople un administrateur.

La langue vulgaire est la langue bulgare, mais la liturgie est en paléoslave. Dans les limites du vicariat de Macédoine se trouvent des Musulmans, des Juifs, des Grecs Photiens, des Exarchistes, des Protestants et même des Égyptiens, vulgairement appelés *Cuptzi* (2).

SECTION IV. — **Rite gréco-roumain.**

La nation des Roumains, ainsi appelée des colonies roumaines, et ayant son siége principal dans la Valachie d'aujourd'hui, la Moldavie et la Bessarabie (qui est maintenant soumise à la Russie), habite également la Bucovinie, la Transylvanie, le Banatum, la Hongrie orientale et la partie extrême de la Serbie occidentale, vers le nord. Les Roumains ont, dès les premiers siècles de l'Église, embrassé la religion chrétienne. Au début du xe siècle, et peut-être même avant, les Roumains étaient soumis aux Bulgares, et imitant leur exemple, ils adoptèrent le rite grec qu'ils gardèrent fidèlement, même après qu'une partie notable d'entre eux, qui vécut sans doute dans la Transylvanie d'aujourd'hui, fût tombée au pouvoir des Hongrois. Les Gréco-Roumains célèbrent les offices en roumain (3).

(1) *La Gerarchia cattolica*, 1906, p. 26.
(2) *Missiones catholicæ*, 1901, p. 651.
(3) *Ibidem*, p. 637.

A. — Gréco-Roumains orthodoxes.

Les Gréco-Roumains orthodoxes ou non-unis à Rome se sont soustraits à la juridiction du patriarcat de Constantinople depuis 1882, mais non sans peine. Le patriarche œcuménique n'accepta leur indépendance que trois ans plus tard (1).

Les métropolitains de Bucarest et de Jassy sont les dignitaires les plus élevés de l'Eglise autocéphale de Roumanie ; le saint-synode est son organe suprême. Le métropolitain de Bucarest est pour la Roumanie,et celui de Jassy pour la Moldavie (2). Il y a également une autre Église des Roumains non unis au Saint-Siége, ne relevant ni de l'Eglise de Bucarest ni du patriarche œcuménique ; elle réunit en Hongrie un grand nombre de fidèles issus des Roumains qui, au XIIIe siècle, lors de l'invasion des Tartares, vinrent se réfugier dans les domaines de la Couronne de Saint-Étienne. Autrefois dépendante de la métropole de Carlowitz, cette Eglise doit son existence, en tant qu'Eglise autocéphale, à une décision royale de 1865 et à une loi hongroise de 1868. Elle comprend maintenant quatre diocèses sous la direction du métropolitain d'Hermannstadt (3).

B. — Gréco-Roumains catholiques.

Une partie des Roumains catholiques qui habitent la monarchie austro-hongroise, est soumise à la sacrée Congrégation du rite oriental. Une autre partie, les Roumains de rite grec, constitue maintenant une province ecclésiastique

(1) Voir la traduction littérale du *tomos* de 1885 précédée de celle de la lettre patriarcale d'envoi au primat de Roumanie, dans Adolphe d'Avril, *op. cit.*, p. 21-24.

(2) Rev. A. H. Hore, *op. cit.*, p. 636.

(3) Paul Fournier, *op. cit.*, p. 91 et 92.

distincte et a un métropolitain propre établi à Alba-Julia ou Fogaras (1) avec trois suffragants, ceux de Gran Varadino, de Lugos et de Czamos Ujvar ou Armenopolis (2).

Un grand mouvement de retour à l'union s'était produit à la fin du XVIIe siècle parmi les Roumains de Transylvanie (3). La langue parlée ainsi que la langue liturgique est le roumain, sauf dans la paroisse de Scaiusin où les fidèles emploient le paléoslave comme langue liturgique.

(1) Voir « Acta et decreta Concilii provinciæ ecclesiasticæ græco-catholicæ Alba Juliensis et Fogarensis » dans l'*Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, t. LV (1886), p. 77 et ss.

(2) *La Gerarchia cattolica*, 1906, p. 26 ; *Missiones catholicæ*, 1901, p. 637 et suiv.

(3) Sur les unions de la Couronne de Hongrie, voir R.P.N.Nilles, *Symbolæ ad illustrandam historiam ecclesiæ orientalis in terris Coronæ Sancti Stephani*, Innsbruck, 1885.

CHAPITRE IV

RITE SYRIEN.

Le rite syrien se divise en quatre classes :
1° *Le rite syrien pur* ;
2° *Le rite syro-maronite* ;
3° *Le rite syro-chaldéen* ;
4° *Le rite syro-malabare.*

SECTION I. — Rite syrien pur.

La nation des Syriens se sépara de l'unité de l'Église romaine vers le milieu du VIe siècle pour embrasser les erreurs d'Eutychès (1). Les Eutychiens prirent le nom de Jacobites, du nom de Jacob Baradéi, moine de Constantinople, fortement trempé, le plus fougueux champion du monophysisme ; et à l'exemple des Nestoriens, ils se donnèrent un patriarche particulier (2) ; on était à l'année 543, la date initiale de l'Église jacobite (3). Ils se multiplièrent en Syrie où ils surent se maintenir malgré l'hostilité de l'Eglise byzantine et les persécutions de Justinien. Leur patriarche qui fixa d'abord son siége à Antioche, gouverna les contrées orientales de son ressort par l'intermédiaire du « *maphryanus* » que l'on peut comparer au *catholicos* des Chaldéens.

(1) *Missiones catholicæ*, 1901, p. 655.
(2) Le Quien, *op. cit.*, II, col. 1346.
(3) A. L. Duchesne, Membre de l'Institut, *Autonomies ecclésiastiques, Églises séparées*, Paris, 1896, p. 49.

Mais après un court séjour dans cette ville, les patriarches jacobites furent contraints de l'abandonner, et allèrent établir leur résidence et le centre de leur juridiction à Amida en Mésopotamie ; le « *Maphryen* » transporta alors son siége à Tagrite (1).

Néanmoins sous le pontificat du pape Grégoire XIII une portion de ces Syriens s'unit au siége romain avec Neemen, patriarche jacobite d'Antioche (2). Cette union brisée pour un temps, à cause sans doute de l'hostilité des Turcs, fut reprise au XVIIe siècle quand le gouvernement ottoman donna plus de liberté aux religions, et que les communications avec Rome devinrent plus faciles.

En ce qui concerne la liturgie syrienne, il importe de rappeler qu'elle est « la source de toutes les autres et les types si connus depuis : alexandrin, byzantin, romain, et gallican, peuvent tous aisément s'y rattacher. A cela rien d'étonnant ; la Syrie n'est-elle pas le berceau du Christianisme et la langue syriaque ne fut-elle pas la première usitée » (3).

A. — Patriarcat d'Antioche pour les Syriens jacobites ou orthodoxes.

Les Syriens séparés de l'Eglise occidentale forment un groupe assez nombreux dont le chef porte le titre de patriarche d'Antioche et réside dans un couvent entre Mardine et Diarbékir, à Zagfaran. La majeure partie de ce groupe a, de nos jours, abandonné la Syrie pour s'établir dans l'inté-

(1) G. Phillips, *op. cit.*, II, p. 44.

(2) Thomassin, *op. cit.*, part. I, livre I, chap. 16, § 2.

(3) *Dictionnaire de Théologie catholique*, v° Antioche, IV. — Pour des détails sur la liturgie primitive, voir M. E. Brightman, *Liturgies eastern and western*, Oxford, 1896, t. I.

rieur de l'Asie Mineure ; les Jacobites syriens sont répandus dans la Mésopotamie, la petite Arménie et d'autres régions de la Turquie d'Asie.

Leur patriarche a sous sa dépendance sept archevêchés et dix évêchés ; il est représenté à Constantinople par un vicaire qui est assisté d'un conseil administratif composé de laïques (1).

B. — Patriarcat d'Antioche pour les Syriens ou Syriaques catholiques.

Depuis l'union du patriarche jacobite Neemen à l'Église catholique, sous Grégoire XIII, onze patriarches ont occupé le siége syriaque catholique d'Antioche se succédant les uns aux autres, quelquefois par intervalles plus ou moins longs.

Ces patriarches sont :

1° Mgr André Akijean, de 1662 à 1677 ;

2° Mgr Boutros El-Rahaoui, de 1678 à 1701 ;

3° Mgr Ignace-Michel Jaroué, de 1783 à 1800 ;

4° Mgr Michel Daher, de 1803 à 1810 ;

5° Mgr Simon Torah, de 1814 à 1818 ;

6° Mgr Boutros Jaroué, de 1820 à 1851 ;

7° Mgr Antoun Samhiri, de 1853 à 1864 ;

8° Mgr Philippe Harcousse, de 1866 à 1874 ;

9° Mgr Georges Schelhot, de 1874 à 1891 ;

10° Mgr Benham Bonni de 1893 à 1897 ;

11° Mgr Ignace Denis Ephrem Rahmani, élu le 9 octobre 1898 et confirmé par le Saint-Siége au consistoire du 28 novembre de la même année sous le nom d'Ignace.

C'est à Rome, au séminaire des Maronites, qu'André

(1) George Young, *op. cit.*, II, p. 120.

Akijean fit ses études ; il fut ordonné prêtre par le patriarche des Maronites (Mgr Jean Boutros El Safraoui) qui le sacra plus tard archevêque d'Alep en 1656. A la mort du patriarche jacobite Simon en 1659, Akijean fut élu patriarche en 1662, et confirmé seulement l'année même de sa mort par le pape Alexandre VII, c'est-à-dire en 1677 ou en 1678. A l'approche de sa mort, Akijean avait sacré son frère Rouhijean archevêque d'Alep sous le nom de Denis, nom conservé depuis lors comme titre patronal du siége archiépiscopal d'Alep. C'est cet archevêque, dit-on, qui le premier introduisit dans le rite oriental l'usage de la mitre et de la croix pastorale, qui n'était jusqu'alors pratiqué que dans le rite latin.

Boutros El-Rahaoui, deuxième patriarche (1678-1701) a été relégué en Asie Mineure, à Adanah, par ordre de la Sublime Porte, sur l'instigation des Jacobites et de leur patriarche : il est mort dans la prison de cette ville, après avoir pendant un certain temps instruit les enfants du *Vali*.

Le patriarcat d'Ignace-Michel Jaroué (1783-1800) fut des plus fructueux. Georges II, patriarche jacobite avait, quelques jours avant sa mort, réuni les évêques de sa juridiction au couvent de Tahrafan, près de Mardine, et leur avait vivement conseillé de ne point élire au siége d'Antioche un autre que Mgr Ignace-Michel Jaroué, archevêque d'Alep, bien qu'il eût embrassé le catholicisme. Après la mort de Georges II les évêques mandèrent le dit archevêque qui partit aussitôt pour Mardine, après avoir consulté les Révérends Pères Jésuites et le Saint-Siége. Arrivé là, il fut élu à l'unanimité des suffrages moins un. N'eût été le seul évêque qui lui refusa sa voix, toute la nation jacobite serait devenue catholique. Mais cet évêque après en avoir sacré deux autres, accusa le nouveau patriarche auprès de la Sublime Porte

d'être l'ennemi le plus acharné du gouvernement turc, et lui imputa le dessein d'attirer les Européens dans le pays pour qu'ils s'en emparassent. Cette imputation produisit son effet, car bientôt un ordre de proscription fut lancé de Constantinople contre Mgr Jaroué partout où il mettrait pied. Averti, le patriarche courut de Mardine à Diarbékir, où reconnu il dut prendre le chemin de Mossoul puis celui de Bagdad, après quoi rebroussant chemin il monta un dromadaire, arriva en sept jours à Damas, et s'installa à Beth-Chahab, au mont Liban, où il fut très bien reçu par le patriarche maronite. Après un séjour de six mois, il y acheta avec des deniers donnés par son frère, en septembre 1786, un terrain situé au sommet du village de Darhoune (Kesrouan), à quatre lieues de Beyrouth. Grâce aux aumônes des fidèles et aux secours pécuniaires qu'un prêtre alépin (Élias Dub Shoudiac) put lui procurer de Madrid où il était en faveur auprès du roi et de la reine d'Espagne, le patriarche Jaroué parvint à construire quelques chambres. Cet hospice agrandi prit le nom de couvent de Charfé, du monticule de même nom. C'est là que Mgr Ignace-Michel Jaroué mourut le 16 septembre 1800, laissant un patriarcat parfaitement constitué, dont la situation avait été réglée par le pape Pie VI en 1787. L'Église syriaque lui est redevable de quelques ouvrages liturgiques en langue arabe.

Le quatrième et le cinquième patriarches, Michel Daher (1803-1810) et Simon Torah (1814-1818) ayant trouvé le patriarcat un fardeau trop lourd pour eux, abdiquèrent après quelques années sans rien transmettre de remarquable à la postérité.

Après le patriarcat d'Ignace-Michel Jaroué, c'est le patriarcat de son neveu Boutros Jaroué qui a été le plus heureux, le plus fécond et le plus long (1820-1851). Mgr Bou-

tros Jaroué passa les premières années de son patriarcat à Charfé, puis le reste de sa vie à Alep. Il eut la joie de voir deux diocèses jacobites, Damas et Nabque tout près de Homs, abjurer le monophysisme avec cinq évêques dont l'un, Mgr Autoun Samhiri, lui succéda comme patriarche. Il est mort laissant des sermons en arabe, inédits, en deux volumes, très édifiants et très instructifs dont le clergé se sert aujourd'hui encore avec profit.

Mgr Antoun Samhiri (1853-1864) fut alors élu patriarche à l'unanimité : quelque temps après il partit pour l'Europe où il fit une quête abondante. A son retour en Mésopotamie, il fit bâtir une grande église à Mardine où il établit sa résidence ordinaire et contribua beaucoup, par ses secours, à la construction d'une église à Mossoul sa patrie, et d'une autre à Bagdad.

Mgr Philippe Harcousse, huitième patriarche (1866-1874) avait le don de la parole. Il prêchait souvent en langue turque et arabe et gagnait ainsi beaucoup de jacobites à l'union, grâce à l'efficacité de ses sermons et à l'exemple de sa rare piété.

Deux œuvres grandioses éternisent le nom de son successeur Mgr Georges Schelhot (1874-1891) : l'établissement d'un couvent de missionnaires pour la conversion des jacobites aux environs de Mardine, et la réunion d'un synode national à Charfé qui fut aussitôt confirmé par Rome.

C'est le 23 octobre 1893 que l'évêque de Mossoul, Mgr Benham Bonni, a été élu patriarche ; il a été confirmé par le Saint-Siége sous le nom d'Ignace le 18 mai 1894. Il fit beaucoup de voyages en Europe et à Constantinople et lutta toute sa vie contre les Jacobites de son pays au sujet des églises, et finit par triompher.

Le patriarche actuel est Mgr Ignace Denis Éphrem Rah-

mani ou Ephrem II. Né à Mossoul le 21 novembre 1848, il a été élève au collège pontifical urbain de la Propagande ; le 2 octobre 1887 il a été nommé archevêque d'Edesse ; le 1er mai 1904 il a été transféré à Alep (1). Pour des raisons de santé il fixa sa résidence à Beyrouth plutôt qu'à Mardine, siége ordinaire des patriarches syriaques catholiques depuis le décret du 28 mars 1852 de la S. C. de Propaganda Fide.

Le patriarche est élu par le synode des archevêques aux deux tiers des suffrages ; les laïques ne prennent aucune part à l'élection. Quant aux évêques, ils sont élus par le clergé du diocèse et les principaux notables diocésains. Le patriarche, comme l'évêque, ne peut exercer ses fonctions qu'après avoir été confirmé par le siége romain (2).

Le patriarche a sous sa juridiction huit archevêques ou évêques, 120 prêtres desservant une cinquantaine d'églises, et environ 42.000 fidèles répandus en Syrie, en Mésopotamie, dans le Kurdistan et en Égypte. La langue liturgique est le vieux syriaque. Le plus grand nombre des prêtres sont *patriarcaux* ou ordonnés missionnaires sous l'ordre immédiat du patriarche. Les autres sont ou bien des prêtres titulaires d'églises et ne peuvent être transférés de la paroisse où ils ont été ordonnés, ou bien des religieux à vœux simples. Ce dernier ordre qui date du patriarcat de Mgr Georges Schelhot n'a pas encore été approuvé par Rome. Les siéges archiépiscopaux, au nombre de trois, sont ceux de Bagdad, de Damas, de Homs et Hama ; les cinq siéges épiscopaux sont ceux d'Alep, de Beyrouth, de Gesira, de Mardine et Amida ou Diarbékir, et de Mossoul (3).

(1) *La Gerarchia cattolica*, *op. cit.*, p. 69.
(2) Cf. Dr Isidor Silbernagl, *op. cit.*, p. 359, § 26.
(3) *Missiones catholicæ*, 1901, p. 655-660.

L'évêque de Bagdad, Mgr Ignace Athanase, réside actuellement au Caire.

On ne saurait passer ici sous silence le nom de Mgr Joseph Daniel, natif de Mossoul et archevêque de Damas, décédé il y a une quinzaine d'années. Il a beaucoup contribué à la rédaction des statuts du synode de Charfé pendant le patriarcat de Mgr Schelhot qui l'a sacré lui-même archevêque de Damas. Lors du concile du Vatican, alors qu'il était encore prêtre, le Saint-Siége qui n'ignorait pas sa haute capacité et son rare mérite (il connaissait parfaitement huit langues et avait fait ses études à la Propagande) l'avait mandé à Rome et nommé membre de la Congrégation orientale. Là il composa un traité succinct sur les changements périodiques du siége d'Antioche et des diverses nations de la Syrie, corrigea tous les livres liturgiques de son Église qui étaient entachés de monophysisme et les fit imprimer à Mossoul, à la presse des Dominicains. Il avait des relations avec les plus grands savants de France, d'Allemagne et d'Amérique. Comme ouvrages il a laissé près d'une centaine de livres en arabe, en syriaque, en français, en latin et en d'autres langues ; les uns ont été imprimés et les autres sont restés inédits.

Les principaux établissements syriaques catholiques sont :

1° Le séminaire de Charfé acheté, comme nous l'avons déjà dit, par Mgr Ignace-Michel Jaroué ; de couvent qu'il était jusqu'en 1835 environ, il avait été transformé en séminaire par ordre de Rome quand le siége patriarcal fut transféré à Mardine sous le pape Grégoire XVI. Depuis soixante ans ce séminaire envoie des missionnaires en Syrie, en Irac, et en Mésopotamie ; il constitue la maison-mère de la communauté. Sous le vocable de Notre Dame

Auxiliatrice, le séminaire de Charfé se développe, s'agrandit et prospère ; c'est de son sein que sont sortis la plupart des prêtres et évêques qui ont illustré la nation. On évalue à mille deux cents livres le montant annuel des rentes de ce séminaire. Disons à ce propos, qu'une quête considérable avait été faite par l'évêque Mgr Athanase Safar et déposée dans une banque à Rome sous la direction et le contrôle du Saint-Siége, et que c'est le séminaire qui en touche les intérêts pour la subvention des séminaristes. « Grâce aux efforts des patriarches syriens et au mouvement intellectuel créé par Mgr Joseph David, Charfé possède une riche bibliothèque, contenant de nombreux manuscrits arabes et syriaques » (1).

2° Le couvent Saint-Ephrem, au côté sud-ouest du Liban. Trois fois bâti et trois fois détruit par les Druzes, ce couvent est abandonné depuis une trentaine d'années. C'est le séminaire de Charfé qui perçoit les rentes provenant des propriétés attenantes à ce couvent.

3° Le couvent de Nabque, devenu presbytère pour l'habitation du prêtre ou vicaire patriarcal de la localité.

4° Le couvent de Saint-Éphrem pour les missionnaires fondé dans les environs de Mardine par le patriarche Georges Schelhot.

Les Syriaques catholiques étaient d'abord sous la tutelle civile des patriarches grec et arménien orthodoxes. En 1830 ils passèrent sous la juridiction du patriarche arménien catholique à la requête du représentant de la France. Depuis le concordat publié en 1844 pour établir l'union entre les trois communautés arménienne, chaldéenne et syriaque, les patriarches syriaques ont droit à un bérat ou diplôme d'investi-

1) R. P. Dom Parisot, O. S. B. « La Bibliothèque du séminaire syrien de Charfé » (*Revue de l'Orient chrétien*, 4e année, 1899, p. 150-174).

ture de la part de la Sublime Porte leur conférant la dignité, l'autorité et les priviléges des chefs des autres communautés. Le patriarche est représenté à Constantinople par un vicaire nommé par bérat et approuvé par le Saint-Siége. L'Église syriaque a été reconnue par le gouvernement ottoman par des firmans de Sefer 1293 et du 12 Sefer 1296 rendus en vue de régler des contestations entre cette Eglise et les Jacobites (1).

SECTION II. — **Rite syro-maronite.**

Contrairement aux autres rites syriens, le rite syro-maronite ne comprend pas deux fractions, l'une séparée du siége romain et l'autre à lui unie : toute la nation maronite est catholique (2) ; elle a toujours été très attachée à la Papauté et s'en glorifie (3). C'est à tort que les Maronites ont été quelquefois regardés comme une secte hérétique (4). Ils tirent leur nom de saint Maron, abbé, qui vécut entre la fin du IVe siècle et le début du Ve (5), contemporain de

(1) George Young, *op. cit.*, II, p. 121.

(2) Le R. P. H. Lammens, S. J., dans *Frère Gryphon et le Liban au XVe siècle* (« Revue de l'Orient chrétien », 4e année, 1899, p. 68-104) donne une histoire des Maronites, tres complète et bien documentée. Nous renvoyons également à *l'Histoire des Maronites* (en arabe) par Mgr Douwaïhi, publiée par M. R. Chartonni, Beyrouth, à la *Perpétuelle orthodoxie des Maronites* par S. G. Mgr J. Debs, archevêque maronite de Beyrouth, ainsi qu'aux *Opuscules maronites et aux œuvres inédites de Jean Maron*, par M. l'abbé F. Nau dans la « Revue de l'Orient chrétien », 4e année, 1899, p. 175, 318 et 543 et ss.

(3) Cf. Lettres de Benoît XIV, notamment celle du 28 septembre 1753 ; — V. aussi S. G. Mgr J. Debs, *op. cit.*

(4) Le Quien, *op. cit.*, t. III, col. 4, sqq. — Voir en sens contraire : Paul Fournier, *op. cit.*. p. 96 ; Rev. A. H. Hore, *op. cit.*, p. 276 et ss. ; George Young, *op. cit.*, II, p. 113

(5) *Missiones catholicæ*, 1901, p. 667. — Dr Isidor Silbernagl, *op. cit.*, p. 361 et 362, § 29.

saint Jean Chrysostome, défenseur de la vérité religieuse contre les attaques de l'hérésie (1). Après la dissolution du patriarcat ancien d'Antioche, ils se choisirent un patriarche, et depuis ce temps ils attachèrent toujours le plus grand prix à le voir honoré et reconnu par la curie romaine (2). Ce prélat fixa sa résidence dans un monastère du Mont Liban, et ses successeurs portent encore aujourd'hui le titre de patriarches d'Antioche, privilége qui leur est accordé depuis plusieurs siècles déjà (3).

L'Église maronite a jusqu'à ce jour conservé son rite et sa liturgie. Sa langue liturgique est le vieux syriaque, comme celle des Syriens purs : aussi appelle-t-on les Maronites syro-maronites ; de nos jours néanmoins, la langue arabe est employée à côté du syriaque. Les statuts de l'Eglise maronite furent approuvés par le dernier concile maronite, tenu en l'an 1736 et présidé par Assemani, légat du pape ; Benoît XIV les confirma en 1741. Dans un synode réuni en 1596 au Liban, les Maronites adoptèrent le concile de Trente.

Patriarcat d'Antioche pour les Maronites.

Le patriarche maronite porte le nom de Pierre et le titre de patriarche d'Antioche et de tout l'Occident ; il est élu par le synode des évêques aux deux tiers des voix, et confirmé par le Saint-Siége (4). Le gouvernement ottoman n'intervient point dans son élection et s'en désintéresse totalement. C'est

(1) Cf. M. l'abbé F. Nau, *op. cit.*, « Introduction », p. 176 de la *Revue de l'Orient chrétien*, 1899.

(2) Clement. XIII, *Constit. Tristem*, 584 ; *Bullar.*, *Roman. Contin.*, t. III, p. 249 ; Andreucci, *Hierarch. eccles.*, lib. II, diss. I, p. 9.

(3) Thomassin, *op. cit.*, p. 1, cap. 24, n. 1, p. 164 ; Bened. XIV, *De Synod. diœces.*, lib. III, c. 9, n. 133.

(4) Dr Isidor Silbernagl, *op. cit.*, p. 368, § 33.

le ministre de France à Constantinople qui représente l'Eglise maronite auprès de la Sublime Porte. Le patriarche réside à Bkerké ou à Diman, au Liban, où il exerce lui-même les fonctions de métropolitain ; il a auprès de lui deux vicaires patriarcaux avec caractère épiscopal. Au-dessous du patriarche se trouvent les archevêques ou métropolitains, les évêques, les archidiacres ou berdotes, les moines et les prêtres des paroisses. D'après les coutumes maronites, cette dernière catégorie de prêtres n'est pas astreinte au célibat religieux. Deux conseils assistent le patriarche dans la direction de l'Église : un conseil spirituel et un conseil administratif.

Le patriarche d'Antioche pour les Maronites, chef suprême de la communauté, est actuellement S. B. Mgr Elias Pierre Huayek, né à Helta, diosèse de Batroun le 4 décembre 1842. Nommé archevêque titulaire de Arca le 14 décembre 1883, il a été élu patriarche le 6 janvier 1899 et confirmé au Consistoire du 19 juin 1899, sous le nom de Elias Pierre (1). Il succède à Mgr Jean Pierre Hagg, décédé en 1898.

Le patriarche a aujourd'hui sous sa juridiction six archevêques et deux évêques, deux vicaires patriarcaux avec caractère épiscopal, une centaine de berdotes ou archidiacres, environ 2.000 prêtres qui pour la plupart ont fait leurs études théologiques à Rome, au Collège maronite fondé par le pape Grégoire XIII en 1584, à Paris, à Saint-Sulpice, ou à l'Université St-Joseph de Beyrouth, et 500.000 fidèles, dit-on, répartis en 300 paroisses et établis principalement au Liban, en Syrie, en Palestine et sur la côte de Tripoli (2).

(1) *La Gerarchia Cattolica*, *op. cit.*, p. 69.— Au sujet des Maronites, voir des détails curieux dans « Pinkerton's *Travels* », vol. X, p. 479 et suiv.

(2) En ce qui concerne les graves désordres et les massacres qui eurent lieu entre les Maronites et les Druzes au Mont Liban à partir de 1858, voir les différents textes officiels relatifs à la matière dans le Recueil du Baron I. de Testa,

En Egypte les Maronites sont nombreux ; ils vivent sous l'autorité d'un archevêque, Mgr Youssouf Deryane, et d'un vicaire général ou *moudabber*, Père Youssef Chidiac, tous deux résidant au Caire. Aux Etats-Unis la communauté maronite compte également un grand nombre de membres et de congrégations ; à Boston elle a une cathédrale.

Les archevêchés maronites sont les suivants : les archevêchés d'Alep, de Beyrouth, Chypre, Damas, Tyr et Sidon, et Tripoli ; les évêchés sont ceux de Baalbek ou Eliopoli, Gibail et Botri ou Batroun (1).

Les Maronites ont trois principaux séminaires, à Beyrouth, à Chypre et à Gibail et Batroun. Comme institutions religieuses ils ont à Beyrouth la Congrégation des Baladites et celle des Alépins ; à Chypre, quatorze maisons de moines de Saint-Antoine et une maison de religieuses du même ordre ; à Damas, cinq maisons de moines Baladites et Alépins, deux maisons des sœurs de la Visitation et quatre maisons d'autres congrégations ; à Gibail et Batroun, dix maisons de moines Baladites, une maison d'Alépins et une autre de moines de Saint-Isaïe. Quant aux églises et chapelles, elles sont nombreuses : on en compte une cinquantaine à Beyrouth, une vingtaine à Chypre, une centaine à Damas, une cinquante à Gibail et Batroun, etc., etc. Les Maronites ont également plusieurs écoles élémentaires répandues un peu partout (2), et des sociétés de bienfaisance. En Égypte, leur société de bienfaisance est reconnue par le gouvernement égyptien qui en a ratifié les statuts en novembre 1885.

La communauté maronite jouit, dans toute l'étendue de

op. cit., t. VI, p. 35 et ss. — Cf. au sujet des Druzes et des Maronites, des renseignements fort intéressants dans l'article déjà cité du R. P. H. Lammens, S. J., p. 77 et ss.

(1) *La Gerarchia cattolica*, 1906, p. 27.

(2) *Missiones catholicæ*, 1901, p. 667-671.

l'Empire ottoman, de la protection religieuse. Cette protection exercée par la France résulte des lettres patentes adressées au patriarche maronite par Louis IX (saint Louis) le 21 mai 1250, par Louis XIV le 28 avril 1649, par Louis XV le 12 août 1737. Par la première, saint Louis promet aux Maronites « de leur donner protection comme aux Français eux-mêmes, et de faire constamment ce qui sera nécessaire pour leur bonheur » (1). Dans les deux dernières lettres surtout, les ambassadeurs, consuls et vice-consuls de France sont requis de favoriser le clergé et les fidèles maronites, de leurs soins, offices, instances et protection partout où besoin en sera, en sorte qu'il ne leur soit fait aucun mauvais traitement, mais au contraire qu'ils puissent librement continuer leurs exercices et fonctions spirituelles. La Sublime Porte n'a jamais protesté contre cette protection et les Maronites ont toujours depuis, joui de la protection française, en ce qui concerne leur culte. Mais leur communauté n'en est pas moins *raya*, ses membres et ses biens n'en sont pas moins soumis à la juridiction locale ; elle n'a d'ailleurs jamais, pas plus que la puissance protectrice, réclamé à cet égard, un autre traitement que les autres communautés indigènes.

SECTION III. — **Rite syro-chaldéen.**

Les Chaldéens, ainsi appelés de la région dans laquelle ils étaient à l'origine, se donnèrent d'abord pour maître de la foi catholique Thaddée ou Addée, un des soixante-douze disciples de Jésus-Christ (2). La Chaldée était au début une contrée soumise, d'après l'ancienne organisation, à la juridic-

(1) Le Baron I. de Testa, *op. cit.*, t. III, p. 325.
(2) *Missiones catholicæ*, 1901, p. 660.

tion de l'évêque de Séleucie, surnommé *Catholicos*(1), lequel relevant d'abord de Jérusalem, puis d'Antioche, vit son évêché érigé en métropole au temps du concile de Nicée, en 325. Sous les rois mages de Perse (adorateurs du feu), Séleucie, au IVe siècle, eut beaucoup de martyrs, au nombre desquels fut saint Sadoth, son archevêque (2).

Au Ve siècle, à l'époque de l'invasion de l'hérésie nestorienne, ce Catholicos s'affranchit de l'autorité de son patriarche et en usurpa le titre. Babylone, la Mésopotamie, la Médie, le pays des Parthes, et l'Assyrie constituaient le cercle de son pouvoir juridictionnel (3). La majeure partie des Chaldéens se rallia au nestorianisme et gagna à sa cause le roi des Perses, Ferose Shah ; en 496 le métropolitain de Séleucie et Ctesiphon, Barbacus ou Baboui, se séparant définitivement d'Antioche, se fit nommer patriarche d'Orient et ouvrit ainsi une nouvelle série de patriarches, appelés patriarches nestoriens de Babylone (4). Ce patriarche avait alors sous sa dépendance près de trente évêchés et vingt-sept diocèses. Chaque archevêque avait sous sa juridiction de six à douze évêques.

Au VIIe siècle, la ville de Séleucie fut prise par les Sarrasins qui la nommèrent « Almodayen », c'est-à-dire la ville par excellence. Ruinée au cours du IXe siècle, pendant les guerres des Musulmans entre eux et contre l'Empire grec, de ses ruines on édifia Bagdad. Les patriarches s'établirent alors à Irénopolis, puis à Bagdad, et enfin dans un couvent

(1) G. Phillips, *op. cit.*, II, p. 43 ; Le Quien, *op. cit.*, II, col. 1079 sq. ; Binterium, *Denkürdigkeiten der Christ-Katolischen Kirche*, vol. III, p. 242 sqq.

(2) M. Benoist, *op. cit.*, t. II, « Introduction », p. 3.

(3) Le Quien, *op. cit.*, col. 1095.

(4) George Young, *op. cit.*, II, p. 114 ; E. S. Appleyard, *Eastern Churches*, London, 2nd edit.. MDCCCL, p. 3.

des environs de Mossoul, nommé *El-Koug*. Lors de l'invasion des Mongols dans cette partie de l'Asie, aux XIIe et XIIIe siècles, les patriarches nestoriens essayèrent de propager le christianisme dans les provinces de l'Asie centrale, au moyen de leurs diocésains qui s'y répandaient pour faire le commerce. Voilà par quelle voie le christianisme a dû pénétrer dans l'Afghanistan, la Bukarie, dans les vallées profondes du Thibet et dans le Bhootan (1).

Quoique l'Eglise chaldéenne se soit séparée du catholicisme en embrassant la doctrine de Nestor (2), cependant un certain nombre d'entre les Chaldéens sont restés fidèles au siége romain et l'on n'a cessé de voir parmi eux des savants condamner dans leurs écrits le nestorianisme et professer l'antique foi de leurs aïeux, durant plusieurs siècles, jusqu'au jour où une réunion partielle de Nestoriens au catholicisme se fit sous Eugène IV, au temps du concile de Florence. En 1445, en effet, le pape manda à l'île de Chypre un vicaire apostolique pour en ramener les dissidents à l'Eglise romaine. Ce vicaire parvint à convaincre Timothée, alors évêque des Nestoriens, d'abandonner les théories de Nestor et de faire sa profession de foi, ce qui réjouit beaucoup le Saint Père ainsi que tout le concile. Aussi une circulaire fut-elle promulguée au sein même du concile admettant ces Nestoriens dans l'Eglise catholique et ordon-

(1) M. Benoist, *eod. loc.*

(2) Au sujet du nestorianisme, voir A. L. Duchesne, *op. cit.*, p. 33 et ss. « Dans l'affaire de Nestorius », dit-il à la page 35, « le patriarche d'Alexandrie, Cyrille, instrumenta comme syndic général des intérêts orthodoxes et, en particulier, comme mandataire du pape. Abstraction faite des procédés violents auxquels on devait s'attendre quand on mettait en mouvement *le pharaon* de l'Égypte chrétienne, on doit reconnaître que son triomphe sur Nestorius fut ratifié par l'unanimité, ou peu s'en faut, de l'opinion ecclésiastique contemporaine ». — Voir également sur la matière M.-C. Famin, *op. cit.*, p. 59 et 60.

nant qu'ils ne fussent plus appelés Nestoriens, mais bien *Chaldéens* ; et c'est ce dernier nom qui fut dès lors appliqué à tous les Nestoriens réunis à l'Église catholique. Mais les Chaldéens de Chypre ont tous adopté la liturgie latine.

Ce ne fut pourtant qu'au XVIe siècle qu'un nombre considérable de Nestoriens se réunit à l'Église romaine (1). En 1450, Siméon (Shimun), patriarche des Nestoriens, avait décrété qu'aucun ne pouvait être nommé patriarche à moins qu'il ne fût descendant de sa propre tribu, et l'on s'était conformé à cette règle jusqu'en 1551, date à laquelle cette règle a irrité les Nestoriens, car il ne restait plus qu'un seul évêque de la tribu de Siméon. Aussi des évêques, des prêtres, moines et notables de Bagdad, Karkouk, Arbil, Guezireh, Tourize, Nassibein, Mardine, Hassan-Kifa et d'autres se réunirent-ils à Mossoul (Ninoui), et élirent-ils comme patriarche le moine Soulaka, du couvent de Mar Hermezd. Mais comme ils n'avaient personne pour le sacrer, ils l'envoyèrent à Rome, avec des lettres au pape Jules III. Arrivé à Rome, Soulaka confessa par devant le Saint Pontife, la foi catholique, fut nommé patriarche des Chaldéens et reçut le nom de Jean, le 9 avril 1552. Il revint ensuite en Orient accompagné de moines dominicains versés dans la langue syrienne, et choisit pour siége la ville d'Amed (Diarbékir) ; c'est ainsi que des Nestoriens fut constituée une communauté catholique qui renonça au nestorianisme et fut appelée communauté des Chaldéens, ainsi que l'avait décidé le pape Eugène IV. Mais, en 1555, Soulaka fut assassiné par ordre des Turcs sur les intrigues de Shimun, tandis que

(1) Cf. Ritter, *Erdkunde*, vol. VI, p. 679 ; S. Phillips et Gœrres, *Histor. pol. Blætter*, vol. VIII, p. 672 ; G. Phillips, *op. cit.*, II, p. 43 ; Le Quien, *op. cit.*, col. 1097.

Bermama, patriarche des Nestoriens qui habitait Mossoul, fut sauvé. C'est donc à partir de 1552 que commença la hiérarchie des patriarches légitimes de l'Église catholique chaldéenne qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours. D'autres réunions partielles de Nestoriens au catholicisme eurent lieu encore sous les papes Pie IV, Innocent IX, Clément VIII et Paul V. Le pape Innocent XI (1676-1689) établit à Diarbékir le siége du patriarcat; Pie VIII, en 1830, le transporta à Babylone (1).

La langue liturgique des Nestoriens et des Chaldéens est le vieux syriaque, comme celle des Syriens purs. La langue parlée est un dialecte moderne de l'ancien syriaque contenant un grand nombre de mots turcs, persans et kurdes. Leur langue écrite est également le vieux syriaque, qui est pour eux ce que le latin était pour les Européens au moyen âge.

A. — Patriarcat orthodoxe de Babylone pour les Nestoriens.

C'est dans les montagnes du Kurdistan et dans la province d'Oroomiah, partie de l'ancienne Assyrie et Médie, que sont actuellement concentrés le plus grand nombre des Nestoriens; ils sont sous la juridiction d'un patriarche qui s'intitule catholicos et réside à Kotchanès (2). Le siége du patriarcat était primitivement à Jélu et était connu sous le nom de patriarcat « *de la Montagne* », par opposition au patriarcat catholique « *de la Plaine* ». Au XVIIe siècle, vers 1625, le patriarcat Nestorien a été transféré de Jélu à Kotchanès.

(1) Paul Fournier, *op. cit.*, p. 97.
(2) Dr Isidor Silbernagl, *op. cit.*, p. 250, § 116.

Le patriarche (*Grand Jathalic*) a sous sa dépendance des archevêques ou métropolitains (*Moutranes*), des évêques (*Assakfas ou Abounas*) et des prêtres répartis en Turquie d'Asie et en Perse. Le patriarcat est devenu héréditaire comme la plupart des autres fonctions ecclésiastiques. Au-dessous des prêtres se trouvent les diacres, les sous-diacres et les lecteurs. Jusqu'à la prêtrise inclusivement, le mariage est permis, même après l'ordination. De diacre à métropolitain inclusivement le clergé est ordonné par l'imposition des mains ; il en est de même du sous-diacre et du lecteur, au cas seulement où ils sont destinés à monter à un grade supérieur. Ce rite apostolique est omis pour la consécration du patriarche, à raison de la notion qu'ont les Nestoriens que cette imposition ne peut être valablement faite par les inférieurs. Aucun membre du clergé ne peut arriver aux grades supérieurs de la hiérarchie sans passer par tous les degrés inférieurs ; ceci, il est vrai, peut être fait « *per saltum* » en un jour (1).

Les canons de l'Église nestorienne exigent le célibat dans les ordres supérieurs, à partir de l'épiscopat et au delà ; et ils poussent très loin le principe de l'abstinence. Le candidat à un évêché vacant, — évêché qui est généralement gardé dans la même famille, sous la condition de l'approbation du peuple et de la confirmation du patriarche, — ne doit jamais avoir goûté depuis son enfance une nourriture animale à l'exception du poisson, des œufs, du lait et du fromage. La mère a dû également s'astreindre à la même diète pendant qu'elle allaitait l'enfant ; et si la dignité en question est le patriarcat, elle a dû observer la même règle pendant la gestation (2).

(1) E. S. Appleyard, *op. cit.*, p. 4 et 5.

(2) « Ah, to say nothing of the mothers, were so inhuman a condition

« Ce qui caractérise l'Église nestorienne », dit M. P. Pisani, Chanoine de Paris, « c'est que les évêchés sont héréditaires et se transmettent d'oncle à neveu dans les principales familles ; le catholicos doit pratiquer plus sévèrement qu'aucun autre la loi de l'abstinence, et quelques jeunes gens de sa famille sont astreints, depuis leur naissance, au régime du maigre le plus complet ; à la mort du catholicos, un d'entre eux lui succède et les autres sont autorisés enfin à se nourrir de viande. Ce détail montre quelle importance les Nestoriens et les Orientaux, en général, attachent au jeûne et à l'abstinence dont ils font passer l'observation au rang où les Occidentaux placent la pratique des vertus chrétiennes et la fréquentation des sacrements » (1).

La communauté nestorienne est régie jusqu'à ce jour par une loi synodale due au patriarche Alexandre en 1303 et contenue, en langue chaldéenne, dans un recueil attribué à Barbiha, évêque de Shuba en 1627. La Sublime Porte tolère cette loi en tant qu'elle n'est pas contraire aux règlements de l'Empire et dans la limite de la juridiction conférée à cette communauté. Cette juridiction est fondée sur le concordat de 1844 qui octroya au patriarche les droits, priviléges et dignité des chefs des autres communautés, en lui donnant droit à un bérat ; elle a été confirmée par des bérats successifs et principalement par celui de 1872 qui étendit cette juridiction aux questions de divorce. Mais ces patriar-

enforced among us upon the sons, farewell, a long and sad farewell, to visitation dinners and lord-mayors' feasts ! A distinguished lawyer has remarked that there is no act of parliament through which one cannot drive a coach and six. It would seem that the Nestorian canons, subjected to an adequate pressure, are of a like pervious nature. » Telles sont les réflexions que Appleyard fait après avoir exposé ces principes exagérés de l'abstinence (*op. cit.*, p. 8).

(1) P. Pisani, *Les Églises Chrétiennes séparées*, Paris, 1900, p. 6.

ches se sont souvent passé de bérats. Quant à l'organisation des Nestoriens elle est tribale, sauf dans quelques villages. Hekiari, Diz, Jelu, Tchob, Tiari représentent les principales divisions tribales. Les chefs de ces tribus, appelés « *maliks* » ont encore une autorité considérable ; ils constituent une aristocratie héréditaire, Les Nestoriens tribaux payent un tribut annuel à titre d'impôts, et la Sublime Porte donne à leur patriarche une subvention annuelle. On évalue à 40.000 les Nestoriens tribaux de Hekiari et à 20.000 les non-tribaux ; la communauté entière se compose d'environ 200.000 âmes (1).

Les Nestoriens ont un grand nombre d'églises dont la plupart sont très anciennes ; il importe de citer notamment l'église d'Oroomiah dont on fait remonter la construction au deuxième siècle. En ce qui concerne les sacrements, les Nestoriens en reconnaissent sept, en tête desquels la sainte Eucharistie. Ils rejettent la confession auriculaire, le purgatoire, ainsi que la vénération des images ; ils ont des prières pour les trépassés et admettent l'intercession de la Vierge et des Saints. L'onction de la confirmation a toujours été et est encore aujourd'hui en usage chez les Nestoriens ; seulement elle est administrée avec l'huile d'olive non mêlée de baume. Quant à l'onction des malades, il n'y en a plus de trace dans cette antique Eglise nestorienne (2).

Pour avoir une idée de l'état de l'Église nestorienne au VIe siècle, c'est-à-dire un siècle environ avant que la domination musulmane ne vînt changer les conditions de son existence, il importe de lire le *Synode de Mar Jésuyab*, patriarche nestorien, tenu par lui en l'année 8 d'Hormizd qui

(1) George Young, *op. cit.*, II, p. 117 et 118.

(2) Reverend Irving, *The Ceremonial Use of Oil among the East Syrians*, 1902 (publication de l'*Eastern Church Association*).

correspond à l'an 588 de l'ère vulgaire. Le texte de ce manuscrit qui se trouve à Rome au Musée Borgia, et qui avait déjà été signalé par le savant M. Guidi et décrit d'une façon sommaire par M. Cersoy dans la *Zeitschrift für Assyriologie*, octobre 1894, a été reproduit et traduit par Mgr R. Graffin, professeur à l'Institut catholique de Paris, dans la *Revue de l'Orient chrétien*, IVe année, 1899 (1).

B. — Patriarcat catholique de Babylone pour les Chaldéens.

Le patriarche actuel est S. B. Mgr Joseph Emmanuel Thomas, né à Alkosch, diocèse de Mossoul le 8 août 1852. Sacré évêque de Seerth au Kurdistan le 4 septembre 1890, il a été élu patriarche le 8 juillet 1900 et confirmé par le pape au consistoire du 17 décembre de la même année (2). Il succède à Mgr Abdieshou Khayat décédé en l'an 1899.

Le choix du patriarche ne doit pas seulement être confirmé par le Siége romain, mais ratifié aussi par bérat de la Sublime Porte ; c'est en 1843 que l'Église chaldéenne unie a été reconnue par le gouvernement ottoman, grâce à l'appui de l'ambassade de France ; elle est représentée à Constantinople par un délégué du patriarche ou vicaire patriarcal et par un conseil administratif. Le patriarche porte le titre de patriarche du siége de saint Thomas, l'apôtre de Babylone et adopte depuis 1684 le nom de Joseph. Il est le chef spirituel de tous les Chaldéens catholiques au nombre d'un million, soit 350.000 Chaldéens Babyloniens ou Syriens de la Turquie, 150.000 Chaldéens de la Perse, 450.000 Chaldéens des Indes et 50.000 Chal-

(1) Cf. *Notice* de Mgr Graffin, *texte et traduction du Synode*, p. 247 et ss.
(2) *La Gerarchia cattolica*, 1906, p. 70.

déens de la Russie ; il est assisté par un conseil spirituel et un conseil administratif (1).

Le patriarche réside à Mossoul et à Bagdad : c'est le synode des évêques qui procède, sous la surveillance du délégué apostolique de la Mésopotamie, de l'Arménie et du Kurdistan, à l'élection du patriarche ; le synode se réunit tantôt à Mossoul (ainsi que cela a eu lieu pour l'élection du patriarche actuel) et tantôt à Deir-el-Sayeda où se trouve le couvent des moines chaldéens.

Le patriarche a sous sa juridiction dix diocèses, un vicaire général à Mossoul, actuellement l'évêque Stéphane Gabiri, et des vicaires à Bagdad, à Alep, en Syrie, à Filikia, à Constantinople, à Raha et au Caire. Au Caire, c'est le Père Pierre Abed qui est vicaire patriarcal général pour toute l'Egypte, depuis 1892 ; il était originairement vicaire à Bagdad. Les archevêchés relevant aujourd'hui du patriarcat chaldéen sont ceux d'Amida ou Diarbékir et de Kerkuk. Les évêchés sont ceux d'Amadia et Akra, Gezira, Mardine, Mossoul, Salmas, Seerth, Sena, Urmia et Zaku (2). Salmas, Sena et Urmia sont en Perse, les autres sont dans la Turquie d'Asie.

La communauté chaldéenne a un monastère qu'on fait remonter au moine Hermezd et où sont suivies les règles de saint Antoine ; l'institution de ce monastère est confirmée par le Saint-Siége depuis 1845. Elle a également plusieurs couvents dont les principaux sont ceux du moine Hermezd, Deir-el-Sayeda, Deir Harawraha, Deir Mar Kiourkis et Deir Mar Gibraïl et Mikhaïl. Le nombre des moines s'élève à plus de cent, sans compter les frères coadjuteurs. Le patriarcat possède une université fondée par l'un des richards d'Amed,

(1) George Young, *op. cit.*, II., p. 119.
(2) *La Gerarchia cattolica*, 1906, p. 27.

le diacre Raphaël Badouche ; à cette université le fondateur avait adjoint une imprimerie et un wakf perpétuel ; il lui avait fourni un mobilier complet commandé en Europe. Cette imprimerie était alors une des plus perfectionnées de l'Orient et était renommée pour la beauté de ses caractères qui jusqu'à ce jour, dit-on, ont servi de modèle pour la confection des caractères chaldéens et arabes. Les Chaldéens qui se destinent à la prêtrise sont formés à Mossoul, les uns au séminaire patriarcal et les autres au séminaire des Dominicains institué par Léon XIII, par décret de la S. C. de Propaganda Fide du 7 septembre 1882, pour l'éducation des prêtres chaldéens, syriaques et arméniens de la Mésopotamie et du Kurdistan. Le clergé chaldéen atteint le chiffre de 350 dont une centaine de moines ; le nombre des églises et chapelles s'élève à deux cents environ.

Les Chaldéens catholiques en Égypte ne sont pas nombreux ; ils ne sont pas plus de 500, soit une centaine à Alexandrie et les autres au Caire. Aussi n'ont-ils qu'une seule église au Caire, construite tout récemment à Faggalah sous le nom d'église de Saint-Antoine-le-Grand, grâce au zèle du R. P. Pierre Abed, vicaire général de la communauté, lequel fait actuellement des démarches pour l'achat d'un terrain à Alexandrie à l'effet d'y construire une église. Sur la côte du Malabar il y a à peu près deux millions de Chaldéens en communion avec le siége romain et non soumis au patriarche de Babylone.

SECTION IV. — Rite syro-malabare.

Il résulte des monuments historiques et de la tradition que l'apôtre saint Thomas prêcha l'Évangile dans les Indes orientales où il fonda une Eglise, et qu'en outre,

Jean, évêque de la Perse et de l'Inde, souscrivit aux décrets du synode de Nicée ; mais à quelle époque cette Eglise apostolique embrassa-t-elle les erreurs de Nestorius, on l'ignore. Néanmoins, au VIIe siècle, elle recevait assurément de la Perse les évêques nestoriens, et il en fut ainsi jusqu'à la venue des Portugais sur les côtes de l'Inde. Un siècle environ après leur arrivée, en l'an 1599, Alexius de Menezès, archevêque de Goa et primat des Indes orientales, ayant convoqué le synode de Diarbékir, ramena à l'obéissance du Saint-Siége les Nestoriens habitant les côtes du Malabar et faisant usage du rite syro-chaldéen. Plus tard, leur siége épiscopal d'Ankamala transféré à la Place de Cranganor et élevé à la dignité archiépiscopale, fut richement doté par la munificence des rois de Portugal.

Mais en l'an 1653 l'archidiocèse de Cranganor qui comptait deux cent mille âmes se révolta, à l'exception de quatre cents personnes, contre son archevêque Don François Garzia, et tomba dans le schisme. Douze prêtres auteurs du schisme eurent l'audace de poser la mitre sur la tête de Thomas de Campo, de le proclamer évêque et d'ordonner aux fidèles de le reconnaître. Contre ce schisme furent envoyés au Malabar les Carmes déchaussés. Par leurs soins, 84 paroisses revinrent à l'union. Telle est la source des catholiques du rite syro-malabare. Trente-deux paroisses s'obstinèrent dans le schisme et par un rite sacrilège se pourvurent d'évêques jusqu'en 1772. Le sixième de ces évêques appelé Joseph, avait reçu la consécration d'un évêque jacobite hérétique et avait pris le nom de Mar Dionysius. C'est alors que les schismatiques embrassèrent les erreurs des Jacobites ; ils les professèrent jusqu'à ce jour. L'Église du rite syro-malabare a eu deux schismes pendant le XIXe siècle, suscités, l'un en 1861 par l'évêque intrus Mar Roccos, l'autre en 1874 par un intrus

appelé Mar Elia Mellous qui s'est converti depuis peu. Cette Eglise resta ainsi sous une double juridiction celle de Goa, et celle de Verapoli, jusqu'au moment où Léon XIII désireux de pourvoir aux nécessités des fidèles du rite syro-malabare, créa, par son bref *Quod jampridem* du 20 mai 1887, les deux vicariats apostoliques de Cottayam et de Trichoor, et les confia à des évêques de rite latin. Par son bref *Quæ rei sacræ* du 28 juillet 1896, Léon XIII constitua trois vicariats au lieu de deux pour les Syro-Malabares et les confia à des vicaires apostoliques de ce rite (1).

Ces vicariats apostoliques sont ceux de Trichoor, Changanachery et Ernaculam, colonies anglaises de l'Asie. Ils comprennent à eux trois, les fidèles du rite syro-malabare domiciliés dans le territoire du diocèse de Verapoli et une partie du diocèse de Kochin. La langue vulgaire est le *malajalam* et l'anglais ; la langue liturgique est le syriaque.

Le vicaire apostolique de Trichoor est Mgr Giovanni Menachery, du rite malabare, évêque titulaire de Paralo, élu le 11 août 1896. Celui de Changanachery est Mgr Matteo Makil, du même rite malabare, évêque titulaire de Tralli, élu à la même date. Enfin le vicaire apostolique d'Ernaculam est Mgr Luigi Pareparambil, du rite malabare également, évêque titulaire de Tio, élu le même jour que ses deux collègues (2).

A Trichoor, il y a 920.877 Malabares catholiques, 62 églises, 17 chapelles, 74 prêtres indigènes séculiers, 2 écoles supérieures, 178 élémentaires et un grand nombre d'institutions religieuses pour hommes et femmes. A Ernaculam, 83. 864 catholiques, 79 églises, 10 chapelles, 117 prêtres indigènes séculiers, une école supérieure, une école

(1) *Missiones catholicæ*, 1901, p. 671 et ss.
(2) *La Gerarchia cattolica*, 1906, p. 27.

secondaire, 160 écoles élémentaires et plusieurs institutions religieuses.

Enfin, à Changanachery, on compte 130.780 catholiques, 88 églises, 50 chapelles, 277 prêtres indigènes séculiers, 1 collège supérieur appelé collège Saint-Jean Berchmans, 2 écoles secondaires, 2 collèges pour filles. 418 écoles paroissiales et bon nombre d'institutions religieuses (1).

(1) *Missiones catholicæ*, 1901, p. 671 et ss.

CHAPITRE V

RITE ARMÉNIEN.

Les Arméniens eurent pour maître de la foi catholique après les apôtres saint Jude, saint Thaddée et saint Barthélemy, le glorieux martyr du Christ et évêque Grégoire, appelé à bon droit l'*Illuminateur* (φωτιστης). Saint Grégoire fut le véritable fondateur de l'Église arménienne à qui il donna, au IVe siècle, sa constitution et sa liturgie ; il en fut également le premier catholicos : aussi appelle-t-on cette Eglise, Église *grégorienne* (1). « Les Arméniens n'ont plus de patrie politique ; dispersés dans l'Europe orientale, dans l'Asie et les villes les plus commerçantes de l'Inde jusqu'aux frontières de la Chine, ils ont vu trois voisins formidables, la Perse, la Turquie et la Russie, se partager leur pays ; mais ils existent encore comme nation religieuse : inébranlablement attachés à la foi de leurs ancêtres, à la liturgie et aux pratiques de leur Église, ils s'enorgueillissent d'avoir été la première nation chrétienne. Avant leur conversion, ils professaient le magisme, et adoraient le soleil, les planètes et les constellations.... Toutefois si les Arméniens n'existent plus comme nation politique, ils forment encore une société puissante par la religion et la

(1) Cf. *Histoire universelle d'Arménie*, par le P. Tchamtcheau. — *Antiquités d'Arménie*, par le P. Ingigean. — Saint-Martin, *Mémoires sur l'Arménie*. — Eug. Boré, *l'Arménie*, collection de l'Univers pittoresque.

science » (1). « Ils sont, de tous les monophysites, les plus nombreux et les plus instruits » (2).

Dès l'année 527, l'Église arménienne ne voulant admettre que les trois premiers conciles et repoussant celui de Chalcédoine, se sépara de l'Eglise byzantine et de l'Église d'Occident qui étaient alors en communion, et adopta le monophysisme. A maintes reprises, au cours du moyen âge, des tentatives furent faites pour ramener les Arméniens dans le sein de l'Eglise romaine, surtout lors du concile de Florence, sous Eugène IV qui rendit même un décret spécial à cet effet; mais ces tentatives n'eurent point de résultat durable : elles n'aboutirent partiellement qu'en l'an 1740. Le patriarche de Sis en Cilicie, Abraham Ardzivian, s'étant converti au catholicisme, et ayant été en conséquence renversé de son siége, le pape Benoît XIV le confirma dans sa dignité patriarcale sous le nom de Pierre Ier Abraham, l'honora du pallium et lui octroya juridiction sur les catholiques de la nation (3). Néanmoins, la fraction de beaucoup la plus nombreuse des Arméniens demeure séparée du Saint-Siége (4).

A. — Église arménienne orthodoxe.

La hiérarchie de cette Église comprend des évêques subordonnés à quatre patriarches au-dessus desquels est placé le catholicos d'Etchmiadzin, chef suprême spirituel des Grégoriens orthodoxes. Ces quatre patriarches sont ceux de Constantinople, de Sis, d'Akhtamar et de Jérusalem (5) ;

(1) M.-C. Famin, *op. cit.*, p. 104 et 106.
(2) P. Pisani, *op. cit.*, p. 7.
(3) P. de Damas, *Coup d'œil sur l'Arménie*, 1888, p. 180.
(4) Paul Fournier, *op. cit.*, p. 93.
(5) Belin, *Étude sur la propriété foncière en pays musulman*, note sur le

il fut même un temps où l'on ne comptait pas moins de six patriarches arméniens (1). Certains de ces patriarches sont parfois appelés *catholicos* par quelques auteurs (2).

Le patriarcat ou catholicat de Sis n'est plus aujourd'hui qu'une simple métropole sans aucune indépendance ni spirituelle ni temporelle ; il conserve néanmoins le droit de préparer le « *myron* » et d'avoir un synode de six membres. C'est en 1901 qu'a été désigné, après un long interrègne, le catholicos qui occupe aujourd'hui le siége de Sis. Le catholicat ou patriarcat d'Akhtamar qui est situé sur une île du lac de Van, a son siége vacant depuis quelques années déjà. Sa juridiction en temps ordinaire ne s'étend que sur un petit nombre de villages environnants ; il peut néanmoins, dans des cas visés par les lois canoniques, être appelé à exercer le suprême pouvoir temporel. Le patriarcat de Jérusalem est prévu par le chapitre III du règlement de la communauté arménienne grégorienne du 24 mai 1860 ; son indépendance est purement nominale. Nommé à vie au siége de saint Jacques, le patriarche de Jérusalem est également le président de la Congrégation du couvent de saint Jacques et l'administrateur de la partie des Lieux Saints qui appartient à la nation arménienne, à Jérusalem (3).

Hatti-Humayoun (D. Gatteschi, *Manuale di Diritto Pubblico e privato Ottomano*, Alessandria, 1865, p. 259. — Cf. Rev. A. H. Hore, *op. cit.*, p. 275 ; — Dr Isidor Silbernagl, *op. cit.*, p. 222-223, § 108.

(1) Ritter, *Erdkunde*, vol. X, p. 611 et ss.

(2) Voir notamment George Young, *op. cit.*, II, p. 74 et ss.

(3) « *A Jérusalem*, le quartier des Arméniens (Harèth-el-Arman) occupe une partie du Mont Sion, à côté du quartier des Juifs. Leur monastère, dont l'église est placée sous l'invocation de saint Jacques est, après la mosquée d'Omar et l'église du Saint Sépulcre, l'édifice le plus remarquable de la ville sainte, comme sa chapelle en est le plus riche et le plus éclatant sanctuaire. Ce monastère appartenait autrefois aux franciscains, et c'est par là qu'a commencé la série des spoliations commises au préjudice des religieux latins... Non loin de ce monastère se trouve le couvent des religieuses arméniennes » (M.-C. Famin, *op. cit.*, p. 113 et 114).

Son élection se fait par le conseil général sur une liste de candidats préparée par les moines du couvent de Mar Yacoub à Jérusalem (1).

Le patriarche de Constantinople est, dans les Etats de l'Empire ottoman, le chef temporel de tous les Arméniens orthodoxes (2), le catholicos d'Etchmiadzin étant seulement leur chef suprême spirituel. La Sublime Porte s'est en effet toujours refusée à reconnaître à ce catholicos une autorité quelconque temporelle ou politique, et en juillet 1868 quand il manda à Constantinople un évêque, Mgr Ciolalian, pour le représenter d'une façon permanente au même titre que le délégué apostolique représente le siége de Rome, le gouvernement turc objecta que la présence d'un légat arménien ne pouvait se concilier avec les fonctions de patriarche arménien de Constantinople, qui, aux yeux de l'autorité territoriale, était chargé des intérêts spirituels des Arméniens grégoriens ottomans, et que dans ces conditions il lui était impossible d'accueillir le délégué d'Etchmiadzin (3).

C'est après la conquête de Constantinople que Mahomet II le Conquérant poursuivant sa politique de centralisation éleva au rang patriarcal l'évêque de Brousse, Hovaghim, et lui octroya des pouvoirs en quelque sorte similaires à ceux dont jouissait le patriarche grec œcuménique revêtu d'un pouvoir à la fois spirituel et temporel, tandis que le patriarche arménien de Stamboul qui avait pour chef le catholicos, ne pouvait aspirer qu'au pouvoir temporel seulement. Le patriarcat de Constantinople a sous sa dépendance 44 diocèses, y compris l'Égypte Ces diocèses relevaient de Jérusalem jusqu'au XIXe siècle ; ils sont pour la plu-

(1) George Young, *op. cit.*, II, p. 75, 82 et 89.
(2) P. Michel, *L'Orient et Rome*, p. 28.
(3) Ed. Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimat*, II, Paris, 1884, p. 68.

part dirigés par des vicaires généraux ou vartapeds (1), probablement pour éviter l'intervention du catholicos d'Etchmiadzin, nécessaire pour le sacre des évêques. Les évêques de Bulgarie et de Roumanie dépendent du patriarcat de Constantinople ; il en est de même du catholicos de Sis, malgré les tentatives faites en 1895 pour l'en rendre indépendant : un iradé impérial rétablit en 1899 les droits du patriarche à reviser la liste des candidats et à sanctionner l'élection. La Porte formula par la même occasion la prétention que la liste lui fût également soumise. Le patriarche actuel est Mgr Malakhia I Ormanian qui occupe le siége de Constantinople depuis 1896 ; il succède à Mgr Mathée III Ismirlian. La communauté arménienne grégorienne ottomane est aujourd'hui régie par un statut organique du 24 mai 1860, que la Sublime Porte a sanctionné par firman du 17 mars 1863 après l'avoir modifié sur quelques points de détails (2).

D'après ce statut élaboré par une commission de notables de la nation, le patriarche de Constantinople est le président de tous les conseils nationaux et le chef du pouvoir exécutif, et, dans des cas spéciaux, l'intermédiaire pour la mise à exécution des ordres du gouvernement. Il est obligé d'envoyer à l'examen et à la décision des conseils compétents toutes les affaires qui lui sont présentées. Les actes (*takrirs*) émanés du patriarche, s'ils sont décidés en conseil, ne sont exécutoires qu'après avoir été contresignés par le corps intéressé. En cas d'urgence seulement, il agira sous sa responsabilité personnelle, sauf à soumettre la question à l'approbation du conseil compétent, à la séance suivante.

(1) Dr Isidor Silbernagl, *op. cit.*, p. 233, § 112.
(2) George Young, *op. cit.*, II, p. 73-78.

Les conseils se divisent en conseil ecclésiastique et conseil civil.

Le *conseil ecclésiastique* se compose de 14 ecclésiastiques instruits, âgés de 30 ans accomplis, et consacrés depuis cinq ans au moins. Toutes les affaires ayant un caractère purement religieux, ainsi que celles ayant trait à la discipline ecclésiastique sont de la compétence de ce conseil. S'il ne peut pas décider une question exclusivement religieuse, il convoque le conseil général ecclésiastique comprenant tous les évêques présents à Constantinople, les prédicateurs, prêtres et, au besoin, les métropolitains des provinces voisines : si le conseil général se déclare incompétent, l'affaire est soumise au catholicos œcuménique d'Etchmiadzin.

Le *conseil civil* se compose de 20 laïques, versés dans les affaires de la nation et au courant des lois du pays, choisis par l'assemblée nationale au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. Le résultat de l'élection est soumis par le patriarche à la Sublime Porte pour être confirmé par iradé impérial. Ce conseil est renouvelé tous les deux ans comme le conseil ecclésiastique.

Toutes les affaires ayant trait à l'administration générale sont du ressort du conseil civil qui confie les affaires aux commissions compétentes et n'en est saisi que sur leur rapport. Il peut leur renvoyer une décision pour nouvel examen, mais ne peut la modifier de lui-même. Toute affaire que le conseil civil considère comme étant hors de sa compétence est soumise à l'assemblée générale. Les commissions sont au nombre de quatre : les commissions des écoles, des finances, de la justice et des couvents (1).

(1) Voir dans Lynch, *Armenia*, II, Appendice I, le texte du statut, publié en français par George Young, *op. cit.*, II, p. 79 et ss.

Passons maintenant au catholicos d'Etchmiadzin. C'est le pontife suprême dont relève tout le clergé arménien orthodoxe (1), le cent quatre-vingt-troisième successeur de Grégoire l'Illuminateur. Son siége est au couvent d'Etchmiadzin, bâti, dit-on, par saint Grégoire-de-Nazianze, non loin du mont Ararat, dans la province d'Érivan autrefois à la Perse, aujourd'hui à la Russie depuis le traité de Tourkmanchaï du 22 février 1828 (art. 3), conclu entre la Russie et la Perse. Etchmiadzin est le principal centre religieux des Arméniens ; comme Ani, il fut un temps la capitale de l'Arménie et il demeure encore le foyer des souvenirs qui rappellent à un peuple morcelé et soumis son antique indépendance (2). Aussi le tzar Nicolas Ier a-t-il eu soin d'enlever à la Perse ce centre traditionnel de l'Église arménienne : « en tenant dans ses serres la tête de la hiérarchie, l'aigle russe tient tout le corps de la nation » (3).

Mais quand Etchmiadzin passa de la Perse à la Russie, la Sublime Porte suspendit l'exercice de cette autorité suprême du chef de l'Église arménienne ; ce n'est que plus tard que le gouvernement ottoman consentit à ce que le catholicos, devenu sujet russe, conservât sur ses coreligionnaires en Turquie son ancienne autorité (4).

Le gouvernement russe ne tarda pas à régler la situation du catholicos et publia en 1836 les statuts connus sous le nom de « *polojeniia* » ou par corruption « *balagénia* » par lesquels il modifiait au profit de son autorité l'ancienne tradition de l'Eglise grégorienne (5). Désormais, lorsque le catholicat d'Etchmiadzin devient vacant, les députés de tous

(1) Cf. Dr Isidor Silbernagl, *op. cit.*, p. 216-221, § 102-107.
(2) Ed. Engelhardt, *op. cit.*, II, p. 67.
(3) A. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. III, p. 586.
(4) Féraud-Giraud, *op. cit.*, I, p. 31 et 32, en note.
(5) Rev. A. H. Hore, *op. cit.*, p. 274.

les diocèses arméniens du monde présentent des candidats à l'empereur de Russie ; l'empereur choisit et nomme l'un d'eux : de la sorte le tzar est sûr d'avoir un pontife à sa dévotion. Si Nicolas Ier et Alexandre II ont accepté le prélat qui réunissait le plus de voix, Alexandre III n'a pas fait de même en 1885 : sans se préoccuper en effet de respecter le choix des électeurs, il a désigné l'ancien évêque de Bessarabie, Macaire Mikonian, qui avait obtenu moins de suffrages que son concurrent Melchisedech, l'archevêque arménien de Smyrne (1). « Le catholicos est, ainsi, devenu un dignitaire russe à la nomination du tzar. Les Arméniens non-russes, qui sont les plus nombreux, ont eu beau protester contre les statuts de 1836 et l'élection de 1885, force leur a été de s'y résigner. Pour s'y soustraire, il leur eût fallu nommer un anticatholicos ; ils ont reculé devant un schisme qui déchirerait l'unité de leur Église » (2).

Ce n'est d'ailleurs pas seulement dans l'élection du catholicos que se manifeste l'intervention de l'autorité impériale ; le gouvernement russe désigne également les membres du conseil patriarcal ou synode composé d'évêques et d'archimandrites, et participe aux délibérations de celui-ci par l'intermédiaire d'un procureur laïque.

« En Russie, de même qu'en Turquie, les Arméniens tiennent une place supérieure à leur nombre. Ils sont un million, peut-être même davantage, soit environ un tiers des Haïkanes chrétiens, car les géographes sont partagés sur le nombre total des Arméniens. La Russie, qui possède chez elle leur chef spirituel, est aujourd'hui la première puissance arménienne. Cela lui donne une prise de plus sur l'Orient. Elle peut, en Asie, s'ériger en protectrice des Ar-

(1) Paul Fournier, *op. cit.*, p. 94.
(2) A. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, III, p. 587

méniens, comme naguère, en Europe, des Orthodoxes » (1).

En Égypte, le patriarche arménien orthodoxe est aujourd'hui représenté, au Caire, par Mgr Méguerditch Aghavnouni, prélat, et par le Révérend Père Artine Hagopian, vicaire du patriarcat ; à Alexandrie par LL. GG. les évêques Daniel Parseghian et Bartoléméos Takadjian et par les RR. PP. Haroutioun Agopian, archiprêtre, et Roupen Kapikian, curé. Au Caire se trouvent une assemblée générale de la communauté composée de treize membres dont le président actuel est Son Excellence Boghos Pacha Nubar, ainsi qu'un conseil administratif composé de sept membres. A Alexandrie il y a également un conseil administratif composé d'un président, S. E. Abraham Pacha Bartau, de trois membres et d'un avocat-conseil, secrétaire de l'archevêché. Quant aux églises arméniennes orthodoxes, elles sont au nombre de deux au Caire, la cathédrale de sainte Marie à Chareh Bein-el-Sourein, et la chapelle saint Minas (*Mar Mina*), à Fom-el-Khalig. A Alexandrie il n'y a qu'une église, celle de saints Pierre et Paul à Abil-Dardar.

B. — Église arménienne catholique ou patriarcat de Cilicie.

Le premier patriarche catholique de Cilicie, Mgr Pierre Ier Abraham ne vécut pas longtemps ; il mourut neuf ans après son intronisation c'est-à-dire en 1749, au couvent de Crèm où il s'était établi, couvent construit sur les cimes du Liban et connu aujourd'hui sous le nom de *Bzommar*. Ses successeurs portèrent tous le nom de Pierre en signe d'attachement à la papauté : ce sont Jacques Pierre II nommé en 1749, Michel Pierre III en 1753, Parsegh Pierre IV

(1) A. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, III (1898), p. 586.

en 1780, Grégoire Pierre V en 1788, Grégoire Pierre VI en 1812, Jacques Pierre VII en 1841 et Grégoire Pierre VIII en 1843. A la mort de ce dernier en 1865, Mgr Hassoun qui, vingt ans auparavant, avait été nommé primat ou patriarche spirituel et civil de Constantinople pour les Arméniens catholiques et reconnu quant à son pouvoir temporel par bérat de la Sublime Porte, fut, le 2 septembre 1866, désigné également comme patriarche de Cilicie. Réunissant ainsi en sa personne les deux obédiences de Constantinople et de Cilicie, il s'établit à Constantinople pour gouverner de là toute l'Église arménienne catholique. Quelque temps après, vers la fin du pontificat de Pie IX, cette Église fut éprouvée par un schisme occasionné par la bulle « *Reversurus* » de 1869 qui touchait à son indépendance, et qui divisa les Arméniens en deux camps, les « *Romanistes* » et les « *Orientaux* » ou « *Kupélianistes* » du nom de leur chef Mgr Kupélian. Mais ce schisme ne tarda pas à prendre fin par la soumission de ce dernier au pape Léon XIII (1). Rappelons également au passage les dissensions qui s'étaient déjà produites entre les Arméniens catholiques en 1846, quand, à la mort de Mgr Maroush, primat spirituel de Constantinople, Mgr Hassoun qui avait alors la primauté temporelle, réunit en sa personne les deux primaties : deux partis s'étaient alors formés, le parti des « *Mekhitaristes* » et le parti des « *Hassounistes* ». Les « *Mekhitaristes* », ainsi appelés du nom de Mekhitar, prêtre arménien catholique qui s'était réfugié en Europe, se prétendaient les défenseurs des priviléges de la communauté, les dépositaires des traditions arméniennes, et étaient appuyés au Liban par les « *Congréganistes* » ; les « *Hassou-*

(1) Cf. la lettre de Léon XIII aux Arméniens-unis en date du 25 juillet 1888, dans les *Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, t. LXI (1889), p. 124 et ss.

nistes » étaient les partisans de Mgr Hassoun et de la Propagande de Rome dont ce prélat était le disciple.

Mgr Hassoun, élevé à la dignité cardinalice, abdiqua en 1880 ; son successeur, Mgr Étienne Azarian, Pierre X, mort en 1899, fut remplacé par Mgr Emmanuelian, Pierre XI, décédé au mois d'avril 1904. Le patriarche de tous les Arméniens catholiques est aujourd'hui Sa Béatitude Mgr Paul Sabbaghian, Pierre XII ; élu le 4 août 1904, il a été confirmé au consistoire du 14 novembre de la même année sous le nom de Paul Pierre XII. Né à Alep le 12 février 1836, il avait été nommé évêque d'Alexandrie le 28 août 1901 (1).

Le patriarche réside à Constantinople et gouverne, avec juridiction ordinaire, l'Église de Constantinople ; il a comme auxiliaire Mgr Avedis Arpiarian, archevêque titulaire de Anazarben. La nation relève civilement du gouvernement ottoman. La langue officielle est le turc ; la langue liturgique (2) le vieil arménien. A Constantinople il y a environ 18.000 Arméniens catholiques : 13 paroisses, 16 églises et chapelles, 90 prêtres, 2 collèges, 1 lycée, 7 écoles, 1 hôpital, une maison pour les aliénés, 1 asile pour les invalides, 4 ordres religieux : les Mekhitaristes de Vienne à Pancaldi, les Mekhitaristes de Venise à Péra et à Kadikeuy, les moines de Saint-Antoine à Ortakeuy, les sœurs de l'Immaculée Conception, qui sont chargées de l'éducation des filles dans trois écoles, à Péra, à Psahathia et à Buyuk-Déré. Cet institut des sœurs de l'Immaculée Conception a été fondé en 1843 par Mgr Antoine Hassoun alors

(1) *La Gerarchia cattolica*, 1906, p. 70

(2) Les Arméniens, comme les Grecs, sont les seuls des autres rites orientaux qui aient accompagné leurs anciens textes liturgiques d'une notation musicale. Cf. Bianchini, *Chants liturgiques de l'Église arménienne*, Venise, 1877 ; D. J. Parisot, *Essai sur le chant liturgique des Églises orientales*, « Revue de l'Orient chrétien », IIIe année, 1898, p. 221 et ss.

qu'il occupait le siége de Constantinople comme primat. Il y a de plus trois autres séminaires : celui de Bzommar au Mont Liban fondé par le patriarche Grégoire V, celui de Constantinople, et celui de Rome institué par le pape Léon XIII en vue du développement du catholicisme en Arménie (1). L'immeuble acquis à cet effet a été transformé en partie en séminaire et en partie en église dédiée à saint Nicolas de Tolentino.

Sont aussi sous la juridiction ordinaire du patriarche les paroisses de Nicomède, Bahgegik, Smyrne et Aydin, ainsi que les vicaires patriarcaux de Beyrouth, Damas, Jérusalem, Zor, Bagdad et du Liban (avec le monastère et le séminaire de Bzommar).

Les siéges épiscopaux du rite arménien sont en *Autriche,* la métropole de Lemberg en Galicie ; en *Russie,* l'évêché d'Artuin ; en *Turquie*, les trois évêchés de Sébaste ou Sivas et Tokat, d'Alep, et de Mardine, les évêchés d'Adana, d'Amida ou Diarbékir, d'Ancira ou Angora, de Césarée de Cappadoce, d'Erzerum, de Karputh, de Marach, de Melitène ou Malatia, de Mouch, de Brousse ou Prusa, et de Trébizonde ; en *Perse*, l'évêché d'Ispahan ; en *Égypte*, l'évêché d'Alexandrie.

Le patriarche a sous sa juridiction trois archevêques et douze évêques diocésains, quatre archevêques « de siége », l'un à Constantinople (c'est le vicaire patriarcal), le second à Rome (c'est le consécrateur du rite arménien), les deux autres à Vienne et à l'île San-Lazaro près de Venise (ce sont les abbés des deux ordres mekhitaristes), enfin un lieutenant patriarcal à Artuin.

Dans l'administration de l'Église le patriarche est as-

(1) Rev. A. H. Hore, *op. cit.*, p. 275.

sisté de différents conseils (1) : 1° le *conseil général* (ou assemblée des notables), composé de huit ecclésiastiques, de trente-quatre laïques représentant la communauté locale et de dix-neuf autres laïques représentant les communautés provinciales. Ce conseil se réunit dans des cas exceptionnels, par exemple quand il s'agit d'élire le patriarche ou le vicaire patriarcal ; dans le premier cas il présente au synode des évêques une liste de cinq candidats choisis parmi les évêques, dans le second une liste de trois candidats choisis parmi le clergé patriarcal en général. Il se réunit également une fois l'an pour se rendre compte de la marche des conseils mixtes ; 2° le *conseil patriarcal ecclésiastique* (ou cour religieuse) composé d'un président, le patriarche ; d'un vice-président, le vicaire patriarcal ; de douze membres et d'un secrétaire, tous ecclésiastiques ; 3° le *conseil cen-*

(1) Dans la *Revue de l'Orient chrétien* (IVe année, 1899, p. 305-317), le R. P. L. Petit nous met sous les yeux la traduction du projet de règlement de la communauté arménienne catholique. « Ces règlements, dit le R. P. Petit, n'ont pas encore force de loi. Le Saint-Siége, pour des raisons qu'il ne nous appartient pas de juger, leur a refusé jusqu'ici sa haute approbation. Ils n'en constituent pas moins, dans leur état actuel, le seul code en vigueur chez les Arméniens catholiques, et viendraient-ils à être remplacés par d'autres qu'ils garderaient encore la valeur d'un document historique ». Ce projet de règlement se divise en treize chapitres : chapitre Ier : *Dispositions générales* ; chapitre II : *Du catholicos-patriarche* ; chapitre III : *Du vicaire patriarcal* ; chapitre IV : *Des pasteurs provinciaux, évêques ou prêtres* ; chapitre V : *Du synode national* ; chapitre VI : *Du conseil ecclésiastique* ; chapitre VII : *Du conseil central d'administration* ; chapitre VIII : *Des conseils administratifs* qui sont le conseil des écoles, le conseil judiciaire, le conseil de l'hôpital national, le conseil des cimetières, et enfin le conseil des recettes et dépenses du patriarcat ; chapitre IX : *Des conseils paroissiaux et des curés* ; chapitre X : *De l'assemblée générale* ; chapitre XI : *Des conditions générales d'élection* ; chapitre XII : *De la souscription* ; chapitre XIII : *De la révision du règlement.* — Certains points de ce règlement, dit le P. Petit, réclameraient peut-être un commentaire étendu, mais il s'en est abstenu à cause du caractère provisoire de la pièce. « C'est déjà beaucoup », ajoute-t-il, « que de pouvoir en donner le texte, dont toutes les autorités religieuses veulent empêcher la divulgation. »

tral d'administration, composé des mêmes président et vice-président, de douze membres mixtes, soit deux clercs et dix laïques et d'un secrétaire ecclésiastique ; 4° le *conseil judiciaire*, composé d'un président ecclésiastique, de membres mixtes et d'un secrétaire laïque ; 5° le *conseil financier*, composé d'un président laïque, de membres mixtes et d'un secrétaire ecclésiastique.

Dans ces conseils on se rapporte, pour les questions religieuses, au droit canon romain et aux traditions nationales ; pour les questions civiles, à une constitution nationale qui date de Mgr Azarian et aux concessions accordées aux patriarches par la Sublime Porte. Le bérat délivré à Mgr Hassoun, le 12 Djemad 1282 de l'Hégire, est pris pour base des dites concessions, de sorte qu'aussitôt qu'un patriarche est reconnu par un iradé du Sultan, il est autorisé par là même à s'en servir sans attendre le bérat (1).

Dans les diocèses faute de prêtres assez nombreux, les évêques n'ont pas de conseils permanents ; néanmoins, lorsque des questions sérieuses se présentent, ils tâchent de réunir quelques prêtres et d'en former momentanément une espèce de conseil ou de tribunal de première instance.

Quant à la colonie arménienne catholique d'Égypte, elle s'est formée en communauté depuis l'année de l'élection du premier patriarche arméno-catholique, Mgr Abraham Ardzi-

(1) Le premier bérat d'investiture de l'évêque arménien catholique de Constantinople, délivré par la Sublime Porte, a pour date le 27 Redjeb 1246 (6 janvier 1830). Le texte de ce bérat accordé à Don Agob, se trouve reproduit dans le Recueil précité du Baron I. de Testa, t. V, p. 130-140, sous la date du 21 Redjeb 1246. Le même tome contient, à la page 143, le texte du bérat remis au patriarche des Arméniens catholiques (le moine Nikooghos) en date du commencement de décembre 1852 (derniers jours de sâfar 1269). Quant au premier bérat d'investiture de l'archevêque arménien catholique d'Égypte, il a été délivré par la Sublime Porte le 22 chaaban 1296 (11 août 1879).

vian ou Pierre Ier. Le 26 août 1849 elle eut son premier évêque, Mgr Paul Akhtarian qui occupa le siége jusqu'en 1866. Mgr Hassoun passant par l'Égypte en 1869, constitua dans cette colonie une sorte de conseil des notables qui fut renouvelé en 1886 par Mgr Akchéhirlian le second évêque arméno-catholique d'Alexandrie. Ce conseil fut supprimé dans la suite, mais la communauté n'attendait que le moment opportun pour le faire rétablir : c'est ce qui arriva en 1905 sous Mgr Séraphin Davidian nommé vicaire par le troisième évêque d'Alexandrie, Mgr Paul Sabbaghian, qui fut, comme nous l'avons dit, appelé en 1904 à la dignité patriarcale. C'est grâce à Son Excellence Yacoub Pacha Artin, haute notabilité de la colonie, et à Mgr Davidian, prélat érudit et actif, qu'un règlement organique a été élaboré pour la communauté arménienne catholique d'Égypte et présenté à la sanction du gouvernement. A la suite d'une requête adressée par les notables de cette communauté de concert avec leur évêque, ce règlement a été approuvé par décret du 18 novembre 1905 (1) : il se compose de trois chapitres et de 27 articles. Le premier chapitre traite de la composition du conseil d'administration au Caire et à Alexandrie, le deuxième des attributions et des devoirs de ce conseil, et le troisième des assemblées générales. Nous en parlerons plus en détail au livre second, dans la partie relative à la sécularisation de la juridiction patriarcale.

La colonie arménienne catholique d'Egypte compte actuellement près de 400 familles, soit 250 au Caire, une centaine à Alexandrie et les autres répandues un peu partout. Elle n'a pas de paroisses proprement dites, mais simplement deux succursales l'une au Caire, l'autre à Alexandrie et

(1) *Journal officiel* du 25 novembre 1905, n° 135.

deux autres stations secondaires ; ses églises et chapelles sont au nombre de trois (1) desservies par des prêtres du clergé de Bzommar, sous la juridiction de l'évêque d'Alexandrie dont la résidence officielle est au Caire. Les Arméniens catholiques ont également un orphelinat et 4 petits collèges.

Avant de terminer, il y a lieu de rappeler brièvement le rôle joué autrefois par le patriarcat arménien catholique de Constantinople vis-à-vis des Maronites, des Chaldéens, des Melchites et des Syriens : il a été, pendant un certain temps, le seul intermédiaire de ces rites auprès du gouvernement ottoman.

L'on sait que primitivement les sujets ottomans professant le catholicisme n'étant pas reconnus par la Porte comme communautés, étaient soumis les uns au patriarche grec orthodoxe, les autres au patriarche arménien orthodoxe et que c'était là une source continuelle de vexations (2). En 1830, grâce à l'intervention de la France et de l'Autriche, à la suite d'une crise aiguë entre les Arméniens orthodoxes et catholiques, ceux-ci furent, par firman du 24 Redjeb 1256, séparés des Orthodoxes tant au spirituel qu'au temporel et eurent leur chef particulier doté de tous les priviléges dont

(1) *Missiones catholicæ*, 1901, p. 623.

(2) Sur l'oppression, puis l'affranchissement des catholiques-unis en Turquie, voir M. le Baron d'Avril, *Les Grecs melchites*, p. 14 et ss., de la « Revue de l'Orient chrétien », IIIe année, 1898 ; voir également P. de Damas, *op. cit.*, p. 181 où il est dit : «.. en Turquie, toute Église non reconnue est dans une situation fâcheuse. En face de l'ennemi elle reste désarmée. Les patriarches catholiques ne pouvaient rien pour la défense de leurs ouailles. Ils n'avaient pas le droit de parler, ni d'écrire à la Sublime Porte en leur faveur. Les Sultans ne reconnaissaient qu'une seule autorité légitime sur les Arméniens schismatiques et catholiques, celle du patriarcat schismatique. De là pour les catholiques, une situation intolérable. Ils demeuraient livrés à l'arbitraire de leurs ennemis. On leur faisait mille injustices dans la répartition des impôts, on les chargeait outre mesure, on les ruinait, et les tribunaux leur donnaient toujours tort. »

bénéficiaient les chefs des communautés reconnues ; bien plus, à cette nouvelle communauté furent rattachés les autres catholiques ottomans, c'est-à-dire les Maronites, les Chaldéens, les Melchites et les Syriens, et le patriarche civil arménien catholique de Constantinople fut chargé de les représenter ainsi que les communautés catholiques qui n'avaient pas de délégué reconnu auprès de la Porte.

L'unité de la famille catholique d'Orient tendait ainsi à se constituer. Mais un péril la menaçait : l'esprit de jalousie mutuelle des petites nationalités ainsi partiellement confondues, leur désir d'indépendance les unes vis-à-vis des autres. Et effectivement, malgré les dispositions des firmans délivrés aux catholiques d'Asie en 1830 et en 1834, l'on vit en 1840 quelques Alépins (c'est ainsi qu'étaient désignés à Constantinople les Syriens et les Melchites) obtenir un ordre viziriel qui les autorisait à se faire inscrire à la chancellerie des *rayas* latins, c'est-à-dire, à décliner la juridiction du nouveau patriarche arménien. Leur démarche ne répondait à aucun besoin sérieux, mais elle ouvrait la brèche. A peu près à la même époque, le patriarche maronite envoyait et faisait recevoir à Constantinople un agent spécial chargé de traiter directement des intérêts de sa nation auprès de la Sublime Porte. Le patriarche arménien, après avoir vainement réclamé contre ces irrégularités, déclara en son nom, comme au nom de ses primats, qu'il cesserait désormais de diriger les affaires catholiques d'un rite différent du sien (1).

Mais des complications et des embarras s'en étant suivis, la Porte voulut rétablir l'état de choses antérieur, et en 1844 et 1845 les chefs des nations catholiques arménienne, chaldéenne et syrienne finirent par conclure entre eux

(1) Ed. Engelhardt, *op. cit.*, I, p. 55 et 56. — Baron d'Avril, *op. cit.*, p. 18 et 19.

un double concordat, aux termes duquel le patriarche arménien catholique était de nouveau constitué seul et unique intermédiaire des trois rites auprès de l'autorité turque (1). Cette seconde union entre les différents membres de la famille catholique d'Orient ne fut pourtant pas de longue durée, à raison surtout des divisions intestines qui se produisirent parmi le clergé arménien catholique.

(1) Ce concordat est publié dans *La Chaldée chrétienne*, par Adolphe d'Avril, Paris, Challamel, 1re édition, p. 86.

QUATRIÈME PARTIE

DES WIKALATS PROTESTANTS

CHAPITRE PREMIER

PROTESTANTS INDIGÈNES EN TURQUIE.

Les priviléges accordés par les Sultans aux communautés chrétiennes de l'Empire ottoman furent étendus aux Protestants indigènes par firman impérial du Sultan Abdul Medgid, daté de la seconde décade du mois sacré de Moharrem (le 14) en l'année de l'Hégire 1267 (20 novembre 1850), reconnaissant aux Protestants le droit d'élire un délégué ou *wékil* qui serait investi de la juridiction sur eux dans les matières de statut personnel (mariage, divorce, succession, tutelle, etc.). En conformité de ce firman, des agences ou *wikalats* pour les Protestants indigènes furent établies dans toute la Turquie.

Déjà en juin 1846, grâce aux démarches faites par les représentants de l'Angleterre, de la Prusse et des États-Unis, un ordre grand-viziriel avait prescrit au Pacha d'Erzeroum

de maintenir intacts les droits civils des Protestants, en tant qu'ils demeuraient sujets fidèles du Sultan ; le 15 novembre 1847 une lettre vizirielle était adressée à l'ambassade britannique, reconnaissant les Protestants comme constituant une communauté indépendante. Mais à la suite d'autres représentations de la part de la même ambassade, les Protestants obtinrent le firman précité de novembre 1850 : en même temps fut établie une chancellerie pour la délivrance des « *ilmouhabers* » en cas de transfert d'immeubles, etc. Un hatti-chérif du mois d'avril 1853 vint confirmer ce firman ainsi que la nomination du wékil de la communauté ; et notification des priviléges concédés aux Protestants fut faite par circulaires aux différents valis. Le 11 mars 1878, la Porte promulgua, pour régir cette communauté, un règlement organique à l'instar des autres communautés, mais les Protestants ne voulurent point l'accepter et élaborèrent un contre-projet daté du 19 avril 1880 que le gouvernement ottoman rejeta à son tour. Le premier wékil des Protestants à Constantinople fut Stéphan Agha, le wékil actuel est M. Boyadjian (1).

Mais quelles sont les origines de la nation protestante en Turquie ? Les troubles de Syrie et la scission qui s'en était suivie parmi les sectes asiatiques avaient fait jouer à la France et à l'Autriche, les deux grandes Puissances catholiques, un rôle qui porta ombrage à l'Angleterre et lui révéla toute l'importance politique du protectorat religieux. Aussi conçut-elle le projet de se ménager à elle aussi un protectorat spécial ; et comme la matière lui manquait, elle résolut d'en trouver une en créant en Orient une nation protestante. Appuyé par le Cabinet de Berlin, le Fo-

(1) George Young, *op. cit.*, II, p. 107 et ss.

reign Office commença par solliciter de la Sublime Porte en 1840 l'autorisation d'élever un temple à Jérusalem. Mais sa demande ne reçut pas un accueil favorable. Plus tard, le Sultan se relâchant quelque peu, un évêque anglican (1) pourvu d'un simple firman de voyageur, se dirigea des rives de la Tamise vers celles du Jourdain et inaugura en 1842 une chapelle protestante à Jérusalem. Le nouveau culte ne tarda pas à se consolider ; des clergymen américains s'unirent aux missionnaires anglais et allemands, et grâce à cette collaboration favorisée par les consulats, le pavillon britannique put voir bientôt se grouper sous son ombre un certain nombre de protégés protestants (2).

(1) Cet évêque s'appelait Alexandre ; il mourut au désert. Son successeur fut l'évêque Gobat désigné par le roi de Prusse. Au sujet de ce dernier évêque et de la mission anglicane, voir *Les Saints Lieux, Pèlerinage à Jérusalem*, par Mgr Mislin, abbé mitré de Sainte-Marie de Deg en Hongrie, tome II, chapitre XXVIII.

(2) Ed. Engelhardt, *op. cit.*, I, p. 60-63 (Le chapitre VII du tome second, p. 80 et suiv., contient des détails intéressants relativement au prosélytisme anglo-américain et aux polémiques auxquelles il donna lieu).

CHAPITRE II

PROTESTANTS INDIGÈNES EN ÉGYPTE.

En Egypte, pendant un certain temps, les missionnaires américains (1) parvinrent sans peine à assurer les droits des Protestants dans la vallée du Nil, grâce à l'appui des consulats britannique et américain. Mais il n'en fut pas de même quand les Protestants indigènes augmentèrent en nombre ; aussi une pétition fut-elle présentée par le canal du consulat général des États-Unis à Son Altesse le Khédive Ismaïl, à l'effet d'obtenir qu'en conformité du firman impérial, un sujet local fût nommé et reconnu par le gouvernement égyptien en vue d'agir comme chef séculier de la communauté protestante en Égypte, et d'accomplir tous les actes accomplis par les patriarches. Accueillant favorablement cette requête, le Khédive Ismaïl Pacha, par ordonnance vice-royale du 30 Djemad akher 1295 (4 juin 1878) (2) approuva la nomination de Guirguis Effendi Barsoum de Souft Medoum, province de Bénisouef, qui avait été élu par les différentes Églises protestantes indigènes, en qualité de délégué ou wékil de la communauté protestante en Égypte. Des sous-wékils furent alors désignés pour le Caire, Assiout,

(1) Ces missionnaires ont commencé leur œuvre en Égypte en 1855, un an après l'élection de Cyrille IV au siége patriarcal copte d'Alexandrie (Cf. Rev. A. H. Hore, *op. cit.*, p. 265).

(2) Voir cette ordonnance dans l'Appendice, VI.

Mansourah, Alexandrie, et reconnus par le gouvernement égyptien.

On le voit, bien que la communauté protestante dans l'Empire ottoman, eût été reconnue par la Sublime Porte en novembre 1850 (Moharrem 1267) comme possédant des droits égaux à ceux des autres communautés chrétiennes établies dans tout l'Empire, ces droits n'ont été formellement reconnus en Égypte qu'en juin 1878 (Djemad akher 1295) après beaucoup de peine et de négociations.

Depuis cette date, Guirguis Effendi Barsoum (aujourd'hui décédé) ou son représentant légal, prit en main les intérêts de la communauté protestante et entra en relations avec le gouvernement, à l'instar des patriarches et rabbins des autres communautés. Depuis lors il exécuta les testaments, partagea les héritages, scella les documents exemptant du service militaire les jeunes gens se destinant aux ordres sacrés, nomma les tuteurs pour les mineurs et les incapables, légalisa les mariages parmi les adeptes de sa communauté, en un mot fit tous les actes faits par les chefs des autres communautés.

Les Protestants indigènes n'ayant été au début que des recrues d'autres communautés du pays, il leur a été difficile pendant longtemps de voir leurs droits respectés par les chefs de ces communautés, et ils ont toujours rencontré de leur part une vive opposition. Bien plus, en 1894, le tribunal sommaire de Mellaoui refusa de reconnaître la condition légale d'un Protestant indigène. En 1895, le tribunal sommaire d'Aboutig, invoquant le précédent de Mellaoui, rejeta également une affaire, sous prétexte que les Protestants indigènes n'avaient pas la même situation que les membres des autres communautés. En 1896, un représentant de la communauté protestante du Caire ne put obtenir du ministère

des finances l'autorisation d'encaisser la pension de la veuve d'un Protestant mort depuis quelques mois à Souakin, la communauté protestante indigène, lui fut il répondu, n'étant pas reconnue au même titre que les autres communautés.

Quand le comité de surveillance des tribunaux indigènes, au ministère de la justice (1), constata une telle attitude de la part des tribunaux de Mellaoui et d'Aboutig et d'autres encore qui refusaient de reconnaître toute valeur légale aux « *Ilams* » de nomination de tuteur ou de curateur délivrés par le wékil de la communauté protestante indigène et concernant ses membres, par ce motif que le dit wékil n'avait aucune juridiction en matière de statut personnel, et ce, lors même que sa compétence n'aurait pas été déclinée au moment de la délivrance de l'*Ilam*, il lança à tous les tribunaux une circulaire fortement motivée, en date du 31 janvier 1897, émettant sur ce point une manière de voir diamétralement opposée (2).

Pour mettre fin à tous ces inconvénients qui se renouvelaient sans cesse, le wékil de la communauté protestante indigène, Guirguis Effendi Barsoum, prépara en 1896 un projet de constitution et de réglementation du conseil de la communauté protestante indigène en Égypte, et le transmit,

(1) Ce comité a pour attributions de surveiller la marche, en général, du service des tribunaux indigènes de première instance et des délégations, et de faire, à ce sujet, des rapports au ministre de la justice en lui signalant les irrégularités qu'il aurait relevées ; il n'est investi d'aucun pouvoir exécutif. — Ce comité a été institué par arrêté du ministre de la justice du 16 février 1891, rendu sur la délibération du conseil des ministres en date du 14 février de la même année : cet arrêté a été modifié, quant à la composition du comité, par une décision du conseil des ministres du 5 avril 1894, communiquée au ministère de la justice à la date du 12 du même mois. Une décision du dit conseil du 8 avril 1895 est venue compléter la matière.

(2) Cette circulaire, à raison des principes précieux qu'elle contient, est reproduite intégralement dans l' Appendice, VII.

accompagné d'une pétition, à Son Altesse le Khédive, pour en obtenir l'approbation par décret, à l'instar de ce qui avait été fait pour les Coptes orthodoxes. Tel semblait être pour les Protestants indigènes l'unique moyen d'assurer la réalisation de leurs desiderata. Dans cette pétition le wékil faisait savoir que la communauté examinait les questions se rattachant au statut personnel, conformément au firman et à l'ordonnance précités, et que cet examen avait lieu par les soins d'un conseil de communauté composé de personnes choisies parmi ses membres et relevant tous du gouvernement de S. A. le Khédive ; il sollicitait en conséquence la promulgation d'un décret sanctionnant la nomination des membres désignés par lui, ainsi que le règlement d'organisation et de fonctionnement du conseil de la communauté.

Ce wékil ne représentait pourtant pas toutes les Églises protestantes, mais seulement « *The United Presbyterian Church of Egypt* », c'est-à-dire l'Église indigène rattachée à la Mission américaine, qui est de beaucoup la plus importante de toutes par le nombre de ses membres ; et le conseil général, dont ce wékil demandait la création, était plutôt pour l'Église particulière à laquelle il appartenait que pour la communauté prise dans son ensemble. Aussi les ministères de l'intérieur et de la justice se trouvèrent-ils dans l'impossibilité d'appuyer cette demande, « puisque les autres Églises protestantes moins importantes auraient été, par cela, privées du tribunal (celui du wékil) *alors* compétent à leur égard en matière de statut personnel, et que le petit nombre de leurs adhérents et le défaut d'organisation locale, dans la plupart des cas, auraient empêché la création d'un tribunal spécial pour chaque Église. Au contraire, il ne paraissait pas y avoir d'objection sérieuse à adjoindre au wékil un conseil général, dans lequel seraient représentées les diver-

ses Églises, et qui aurait des attributions semblables à celles des conseils généraux des communautés coptes » (1).

La création de ce conseil général fut l'objet principal d'un décret rendu sur la proposition des ministres des départements précités qui s'étaient assurés « que le défaut de toute autorité représentant les diverses Églises comprises dans la communauté protestante, créait pour les Protestants indigènes, une situation réellement désavantageuse au point de vue juridique, qu'ils ressentaient les inconvénients de cette situation et qu'une législation sur les lignes proposées serait favorablement accueillie par les principales Églises intéressées » (2). Ce décret fut rendu le 1er mars 1902 (3).

La note au conseil des ministres accompagnant le projet de décret donne un compte rendu précis de ses principales dispositions :

« L'article 8 de ce décret pourvoit à la représentation dans le conseil, des principales Eglises protestantes qui ont exprimé le désir d'y être représentées, et le pouvoir est réservé (art. 4 et 9) au ministre de l'intérieur d'accorder le droit de représentation à d'autres Églises, après avoir pris l'avis du conseil général. Les délégués au conseil doivent être Protestants, de nationalité ottomane et remplir certaines conditions d'âge et de moralité, etc., (art. 6). Le décret ne contient pas de règles générales concernant l'élection ou la nomination des délégués parce que les conditions peuvent varier dans les différentes Églises ; mais les règles pour chaque Église doivent être élaborées plus tard sous

(1) Note au conseil des ministres jointe au projet de décret du 20 juin 1901, n° 10 (V. *Documents officiels de 1901*, p. 718).

(2) *Ibidem*.

(3) Voir une notice sur ce décret par M. Pierre Arminjon dans l'*Annuaire de législation étrangère* pour 1902, 2e série, IIe année, Paris, 1903, p. 666 et ss. (Le texte du décret est reproduit dans l'Appendice, VIII).

l'approbation du ministre, qui doit également approuver chaque nomination (art. 7). Le décret définit les conditions requises pour être reconnu comme membre de la communauté. Le conseil a le pouvoir (art. 19) de reconnaître une Église comme Eglise protestante, et une fois cette reconnaissance accordée, tous les membres ou adhérents indigènes de l'Église sont *ipso facto* membres de la communauté (art. 3, 1°). Des Protestants indigènes peuvent cependant être membres d'une association religieuse à peine organisée, ou bien les adhérents indigènes d'une Église peuvent être si peu nombreux, qu'une demande tendant à être reconnue comme Église protestante ne serait pas justifiée. Le décret contient, en conséquence, des dispositions (art. 3,2° et 20) concernant la reconnaissance individuelle de Protestants comme membres de la communauté. L'article 21 donne au conseil compétence pour statuer entre indigènes protestants, dans toutes les questions relatives à l'administration des Wakfs de bienfaisance ou au statut personnel ; toutefois, en ce qui concerne les successions *ab intestat*, il faut que toutes les parties consentent à sa juridiction ».

Le décret traite également de la question, peut-être la plus importante de toutes, de savoir quelle est la loi personnelle à appliquer dans les matières où le statut personnel musulman n'est pas applicable aux chrétiens. « Il est communément supposé », dit la note précitée, « que les membres des communautés non-musulmanes ont une loi personnelle fixe qui leur est propre. Mais cette supposition est entièrement erronée en ce qui concerne les membres de la communauté protestante indigène. Ils sont, pour la plupart, adhérents d'Églises d'origine occidentale, et dans les pays d'origine de ces Eglises, la loi personnelle de leurs membres dépend, non pas de leur croyance, mais de leur

nationalité. Il est donc nécessaire qu'il y ait une loi personnelle pour les sujets locaux qui, en devenant Protestants, ont abandonné la loi personnelle de la communauté à laquelle ils appartenaient primitivement, et il paraît préférable qu'une semblable loi soit élaborée par les autorités des principales Églises protestantes actuellement existantes en Égypte, plutôt que de laisser à chaque Eglise le soin d'en développer une pour elle-même. »

La loi personnelle sur laquelle on s'est mis d'accord, poursuit la note, est, sauf les modifications ci-après mentionnées, celle adoptée par la « United Presbyterian Church of Egypt » ; cette dernière loi tout en se rapprochant plus étroitement, sous certains rapports, de la loi personnelle musulmane, est substantiellement empruntée à celle de la communauté copte dont tirent leur origine la plupart des adhérents de la dite Église. « Quelques-unes des Églises faisant partie de la communauté protestante ont cependant des règles canoniques relatives au mariage et au divorce ; mais il paraît impossible de permettre à un groupe quelconque de personnes se disant chrétiennes de modifier les règles concernant ces matières, en tant qu'elles sont unanimement approuvées par tous les chrétiens, en recourant à l'artifice de la constitution d'une Eglise séparée. Il est prescrit, par conséquent, que le mariage doit être monogame et qu'il doit être célébré par un ministre ordonné, ou, dans les Eglises n'ayant pas de clergé ordonné, par une personne dûment autorisée par le conseil général. Le pouvoir d'accorder semblables autorisations est conféré au conseil général par l'article 23 du décret. Un mariage célébré conformément à ces règles ne peut être déclaré nul que par le conseil général dans l'exercice de sa compétence civile, à raison d'un empêchement au mariage reconnu par l'Église à laquelle appartiennent les époux ou l'un deux. »

« Quant au divorce, les règles de la *United Presbyterian Church of Egypt* ont été adoptées, et elles ont été approuvées par les Églises auxquelles a été accordée une représentation dans le conseil dès son établissement. Un divorce prononcé par le conseil, en conformité de ces règles, dissout le mariage à toutes fins civiles et, notamment, rend les deux parties capables de contracter un second mariage. Mais comme il est possible que les principes de certaines Églises particulières défendent le remariage de personnes divorcées, il a été expressément prescrit (art. 22) que rien dans le décret n'obligera aucun ministre du culte à célébrer un mariage entre deux personnes dont l'une a un conjoint divorcé encore vivant; et que ses dispositions n'imposeront à aucune Eglise — autre que celle selon les rites de laquelle le mariage a été célébré — l'obligation de reconnaître semblable mariage pour des fins purement spirituelles. A la demande des intéressés, il a été disposé (art. 15) qu'à l'avenir les fonctions de wékil et de naïb seront électives, sous l'approbation du ministre de l'intérieur qui peut les relever de leurs fonctions (art. 17), et que la durée de leur mandat sera de huit ans ». Le wékil est, ex-officio, président du conseil général et préside toutes les réunions (art. 13); le naïb le remplace en cas d'empêchement (art. 14).

Dans son rapport pour 1900, Sir Malcolm McIlwraith, Conseiller judiciaire du gouvernement égyptien, traite avec une certaine ampleur les questions soulevées par la pétition de la « United Presbyterian Church of Egypt », sollicitant la création d'un conseil général pour cette Église ; il résume aussi les principales dispositions du projet de décret (1) qui avait été préparé comme suite aux longues négociations

(1) Voir ce projet de décret dans les *Documents officiels de 1901*, p. 724 et ss.

auxquelles la pétition avait donné lieu (1). Ce projet soumis au conseil des ministres et au conseil législatif, subit quelques légères modifications introduites en vue de satisfaire aux vœux de ce dernier (2).

Sir Malcolm McIlwraith parle également de la communauté des Protestants indigènes dans son rapport pour 1902 ; il y note que deux corps seulement ont été reconnus comme Eglises protestantes par le décret: la « United Presbyterian Church of Egypt » (ou Mission américaine) et la Mission hollandaise de Galioub, qu'aucun autre corps n'a, depuis lors, demandé à être reconnu. Il ajoute que les membres du conseil général, composé de douze délégués de la Mission américaine et d'un autre de la Mission hollandaise, ont été élus, et que l'élection de ses membres ayant été approuvée par le ministre de l'intérieur, le conseil s'est réuni le 4 novembre 1902 pour la première fois et a procédé, en cette séance, à l'élection du wékil et du naïb de la communauté (3).

Remarquons, avec le Conseiller judiciaire, que le conseil général, tel qu'il est actuellement composé, est virtuellement le conseil général de la « United Presbyterian Church of

(1) *Report for the year 1900 presented by the Judicial Adviser*, p. 37-40.

(2) Voir les procès verbaux des séances du conseil législatif du 10 décembre 1901 (*Documents officiels de 1901*, p. 824-841), et du 1er avril 1902 (*Documents officiels de 1902*, p. 478).

Le *conseil législatif* est institué par décret du 1er mai 1883 promulguant la Loi Organique d'Égypte. Aux termes de l'article 18 de ce décret, « aucune loi, aucun décret portant règlement d'administration publique, ne sera promulgué sans avoir été préalablement présenté pour avis au conseil législatif. Si le gouvernement ne s'arrête pas à cet avis, il notifiera au conseil les motifs de sa décision. L'exposition de ces motifs ne peut donner lieu à aucune discussion ».

(3) Le wékil est Akhnoukh Effendi Fanous ; le naïb est Mikhail Effend Abdel Sayed. Leur élection a été approuvée par lettre du ministère de l'intérieur du 23 novembre 1902, adressée au gouvernorat du Caire.

Egypt », la présence d'un seul délégué de la Mission hollandaise n'étant pas suffisante pour lui donner ce caractère général que le gouvernement désirait lui imprimer. Néanmoins, bien que pour divers motifs, (parmi lesquels on peut citer l'absence d'un clergé indigène dans quelques-unes des sectes protestantes d'Egypte), diverses sectes dissidentes ne soient pas représentées actuellement au sein du conseil, ce dernier n'en est pas moins le conseil de toute la communauté protestante, ayant le pouvoir de traiter toutes les questions de statut personnel entre Protestants ou entre Églises protestantes différentes, que celles-ci soient ou non représentées au conseil. « En tout cas », ajoute le Conseiller judiciaire, « le décret paraît fournir un remède contre les griefs dont se plaignaient, dans le passé, les Protestants indigènes et les place, en ce qui concerne les questions essentielles, sur le même pied que les autres communautés indigènes chrétiennes ; il ne reste plus pour les individus et les Églises intéressés qu'à profiter d'une loi faite en leur faveur » (1).

Ainsi donc, par le décret précité du 1er mars 1902, le gouvernement du Khédive a organisé lui-même directement et au moyen de règles minutieuses, les Protestants indigènes d'Égypte en une communauté indépendante et autonome. Mais ici se pose la question de savoir si le gouvernement égyptien avait le droit de réglementer, comme il l'a fait, le statut personnel des Protestants indigènes.

D'après une première opinion ce droit ne saurait appartenir qu'à la Sublime Porte. En effet, un tel pouvoir ne figure dans aucun de ceux qui ont été délégués au Khédive par les firmans ; d'ailleurs le firman de la 2e décade de Moharrem 1267 (20 novembre 1850) qui a créé la commu-

(1) *Rapport pour l'année 1902*, présenté par le Conseiller judiciaire, p. 43 et 44.

nauté des Protestants indigènes, et qui a confié à son wékil une juridiction restreinte en matière de statut personnel, est très significatif, comme aussi la constitution édictée par la Porte en 1878 (1). Le Sultan a toujours été le protecteur, le législateur, le chef immédiat des diverses communautés chrétiennes ou juives reconnues et réglementées par lui, ainsi qu'en font foi les bérats qu'il leur délivre. C'est pour ce motif que toutes les fois qu'il y a eu un doute quelconque sur l'étendue des immunités ou des priviléges de ces communautés, le gouvernement de Son Altesse en a référé à la Sublime Porte ou a reçu d'elle des instructions spontanées, témoin les circulaires du 18 Ramadan 1287 et celles plus récentes du 23 Djemad El-Akher et 21 Chaban 1308 (3 février et 1er avril 1891) relatives aux patriarcats grec et arménien orthodoxes, témoin également la lettre du Cabinet de S. A. le Khédive au Ministère de l'Intérieur en date du 31 juillet 1891, n° 16 (2).

La seconde opinion accorde au gouvernement khédivial le droit de réglementer le statut personnel des Protestants indigènes. Ne sont-ils pas en effet, pour la plupart, originaires de la communauté copte, ne sont-ils pas Coptes au même titre que leurs anciens coreligionnaires? L'intervention du gouvernement égyptien peut donc et doit même se manifester au profit de leur communauté qui se trouve, à l'instar de la communauté copte, dans une situation spéciale, à cause de son caractère essentiellement égyptien. Le décret dont s'agit n'a d'ailleurs fait que réglementer des matières plus ou moins d'ordre intérieur concernant les Protestants, et ne touchant en rien à la religion musulmane

(1) Voir *Destour*, IV, p. 616.

(2) *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*. Ve année, p. 276 et ss., ou *Documents officiels de 1901*, p. 710 et ss.

dont le Sultan est le dépositaire et le gardien : il n'y avait donc aucun besoin d'en référer au Khalife des croyants. C'est à cette dernière opinion que nous nous rallions.

Nous avons dit que des nombreuses Églises dont se compose la communauté protestante indigène, c'est la « United Presbyterian Church of Egypt » rattachée à la Mission américaine, qui est de beaucoup la plus importante sinon la seule véritablement importante. Aussi suffira-t-il d'étudier son histoire pour connaître celle de la communauté protestante indigène : et l'histoire de cette Église se trouve elle-même confondue avec celle de la Mission américaine dont elle est l'œuvre.

La plupart des membres de la « United Presbyterian Church of Egypt » sont des convertis pris aux Églises orientales et spécialement à l'Église copte orthodoxe (1). Les pasteurs indigènes sont des ministres ardents de la parole de Dieu ; le plus grand nombre d'entre eux dirigent des réunions du soir cinq ou six fois par semaine. Leurs services sont souvent requis pour funérailles, mariages, maladies, dissensions, etc. En dehors des pasteurs indigènes il y a des prédicateurs locaux dans les places nouvelles ouvertes par la Mission : ce sont généralement des professeurs que le Presbytère emploie pour répondre en partie aux besoins toujours croissants de la Mission. Les étudiants en théologie qui fréquentent le séminaire du 1er novembre à la fin mai, sont aussi employés par le Presbytère comme prédicateurs locaux, du 1er juin à fin octobre. Les missionnaires étrangers ne sont jamais éligibles au pastorat des congrégations indigènes. Ils peuvent agir comme secours et

(1) Rev. Andrew Watson, *D.D.*, *The American Mission in Egypt*, 1854-1896, p. 412.

renfort pour un temps. Les missionnaires, hommes ou femmes, commencent une œuvre qui doit tôt ou tard passer aux indigènes, le grand but qu'ils poursuivent étant de porter ceux-ci à acquérir le sentiment de la responsabilité, à apprécier l'importance du travail et à comprendre la nécessité de s'y préparer d'une manière parfaite. « L'Église du Christ en Égypte », dit le Révérend Watson, « pour agir efficacement, doit devenir indigène et revêtir un costume égyptien ; ses ouvriers permanents doivent être de ceux dont la nationalité aussi bien que la vie religieuse, font appel aux sympathies des personnes parmi lesquelles ils travaillent. »

La première école de la Mission pour garçons fut fondée au Caire par les RR. Messrs Barnett et Mc Cague en 1855, le 29 novembre, avec M. Awad Hanna comme professeur ; une autre école pour filles fut ouverte en 1860 par Mrs. Mc Cague. Ces écoles se sont maintenues jusqu'à ce jour, et partout où des missionnaires occupent de nouvelles stations centrales, ils établissent presque toujours une école pour les garçons et une autre pour les filles. Toutes ces écoles, qu'elles soient dans des stations centrales ou ailleurs, sont sous le contrôle direct de la Mission. Un grand nombre d'écoles, néanmoins, sont maintenant ouvertes par les fidèles eux-mêmes avec une faible assistance de la part de la Mission. Ce sont les fidèles seuls qui en sont responsables. Les professeurs de ces écoles ont été formés par la Mission, se servent généralement des livres de la Mission et suivent les programmes adoptés dans ses écoles. Il y a cinq catégories d'écoles :

1° Les « *Out-station Schools* » ;

2° Les « *Mission Schools* » ;

3° Les « *Boarding Schools for girls* » ;

4° « *The Assyut Training College* » ;

5° « *The Theological Seminary* ».

Les « *Out-Station Schools* » ou écoles en dehors des stations, sont, pour la plupart, sous l'unique contrôle des congrégations indigènes. Ce sont des écoles strictement paroissiales, pour l'éducation primaire des enfants ; la religion protestante y est enseignée et la Bible sert de guide.

Les « *Mission Schools* » ou écoles de la Mission, sont instituées dans les stations centrales et sont généralement d'un niveau plus élevé que celui des « *Out-Station Schools* » : elles sont tout à fait évangéliques, les missionnaires n'y ayant pas seulement le contrôle mais y donnant aussi l'instruction religieuse chaque jour, et s'efforçant d'assurer la présence des élèves à l'école du Sabbat et aux autres services religieux. Il y a une vingtaine d'années un grand nombre d'employés des chemins de fer, des télégraphes et des administrations gouvernementales avaient été élèves de ces écoles.

Les « *Boarding Schools for girls* » ou pensionnats pour filles, sont au nombre de deux : le pensionnat d'Assiout ouvert en 1866, fermé deux ans après, puis réouvert le 23 février 1874 et comprenant des internes et des externes ; et le pensionnat du Caire fondé le 1er octobre 1874 et comptant également des internes et des externes.

« *The Assyut Training College* » ou collège d'Assiout, a été fondé le 17 octobre 1870 pour continuer, mais sur une échelle plus vaste, l'école fondée en mars 1865 à Assiout par M. Hogg. C'est le principal collège pour la formation des jeunes gens destinés à devenir professeurs et prédicateurs. En mathématiques, sciences et langues, ce collège correspond aux écoles du gouvernement.

« *The Theological Seminary* » ou séminaire de théologie, est le plus petit mais non le moins important établissement d'éducation de la Mission. Ce séminaire a été organisé au Caire le 26 septembre 1864 avec onze membres, dont quatre prêtres coptes. Il en sort tous les ans de nombreux pasteurs.

CINQUIÈME PARTIE

DES RABBINATS

CHAPITRE PREMIER

ISRAÉLITES DU CAIRE.

SECTION I. — Grand rabbinat du Caire (1).

Le rabbinat existe de temps immémorial : il a eu à sa tête au Caire des rabbins connus, tels que le rabbin Elmaimoni, le rabbin Zomra, le rabbin Gannate Faradime et autres. Quant à la communauté, elle ne date que de vingt-cinq ans environ.

Le grand rabbinat est établi officiellement en vertu d'un firman de la Sublime Porte et chaque nouveau grand rabbin obtient, lors de sa nomination, un bérat du Sultan. Le grand rabbinat du Caire est indépendant et ne relève d'aucune autorité religieuse quelconque ; il a sous sa dépendance quelques rabbinats secondaires dans les provinces. Ces rab-

(1) Pour la communauté israélite en Turquie, nous renvoyons à l'ouvrage de M. George Young, *Corps de droit ottoman*, qui contient des détails très intéressants en ce qui la concerne : voir vol. II, p. 139 et ss.

bins secondaires n'accomplissent pas une fonction officielle en dehors des immolations et des prières : ils sont choisis par les habitants de la province et confirmés par le grand rabbin après examen préalable.

Le grand rabbinat se compose de S. E. le grand rabbin qui en est le chef, d'un rabbin « *wékil* » remplissant les fonctions de chancelier et remplaçant le grand rabbin en son absence, et d'un secrétaire.

Le grand rabbin a une fonction stable qu'il garde autant qu'il le désire. Il est le juge de statut personnel des Israélites sujets locaux, il a tous les pouvoirs et toutes les prérogatives des chefs des autres communautés religieuses : il s'adjoint qui il veut des membres du comité de la communauté pour le jugement des affaires importantes nécessitant le concours de celle-ci. Quant à ce comité, composé de dix membres, il s'occupe des intérêts de la communauté exclusivement. Les statuts de ce comité ou conseil d'administration, composés de 27 articles, ont été approuvés par décision du conseil des ministres au mois de septembre 1887.

Le grand rabbin actuel est S. E. A. Bensimon ; le rabbin qui l'assiste est son frère, Massaoud Hay Bensimon.

La communauté israélite du Caire dépendant du grand rabbinat, possède dix synagogues au quartier israélite, une au quartier Ismaïlia, deux à l'Abbassieh, une au Vieux-Caire et une autre à Hélouan. Chacune de ces synagogues a un procureur et un percepteur nommés par le comité (1). La

(1) Au sujet de la situation faite jadis aux Israélites dans les pays de l'Islam quant à l'exercice de leur culte et au droit d'avoir des synagogues, voir Martin Schreiner, *Contributions à l'histoire des Juifs en Égypte*, Versailles, 1896, Extrait de la « Revue des études juives », tome XXXI, année 1895. — M. Schreiner y reproduit en appendice le Recueil de *Fetwâ* de Ahmed Ben-Abd-al-Hakk qui se trouve dans le ms. Landberg, n° 928, fol. 77 (*a*) de la bibliothèque royale de Berlin.

communauté a également un hôpital au quartier israélite ; un autre grand hôpital est en voie de construction à l'Abbassieh. Elle a aussi plusieurs écoles.

Nous devons une mention spéciale à la synagogue du Vieux-Caire qui est l'ancienne église copte de Saint-Michel. Le patriarche d'Alexandrie, Michel III, accusé de cacher de grandes richesses dans son palais, fut mis en prison par le gouverneur d'alors Ahmed-ben-Touloum, et ne put en sortir qu'en s'engageant à payer 20.000 deniers d'or tous les ans (1). Pour faire face à cet engagement il dut vendre aux Israélites un bon nombre de biens ecclésiastiques et une église voisine de l'église « *El-Mouallakah* » à Kasr-ech-Chemmâh ,c'est-à-dire l'église de saint Michel dont il est ici question,et imposer à chacun de ses fidèles le tribut annuel d'un kirat (2).Cette synagogue est une église à trois nefs : une sorte de mausolée, bâti en dos d'âne, à la manière des tombeaux musulmans, au milieu de l'église, attire l'attention. Les Israélites cairotes viennent y déposer quantité de tapis pour les sanctifier par la vertu du prophète Jérémie qui aurait prié là, disent-ils, quand il se réfugia en Egypte. Au fond de la nef latérale de gauche, dans une niche élevée où nul ne peut arriver, ils gardent avec vénération « une copie du Pentateuque écrite sur deux rouleaux de peaux de gazelles, à laquelle ils attribuent une haute antiquité. Par devant brûlent plusieurs lampes entretenues par les familles, en l'honneur de leurs morts. Les Juifs prient encore aujourd'hui pour les défunts, quoiqu'ils n'admettent pas l'inspiration divine du IIe livre des Machabées, où l'Église catho-

(1) Le Quien, *Oriens christianus*, II, p. 474.
(2) Makrizi, *Hist. Copt.*, n° 392.

lique puise le principal témoignage en faveur de la prière pour les morts » (1).

SECTION II. — Communauté des Caraïtes.

Les Caraïtes se distinguent des autres Israélites en ce qu'ils ne reconnaissent pas la loi Talmudique ; ils n'ont d'autre livre que la Bible qu'ils interprètent d'une façon plus large et plus littérale à la fois que les Israélites rabbinites.

Ils sont, dit-on, à peu près deux millions dans le monde entier : la plus grande partie des Caraïtes réside en Russie.

La communauté caraïte du Caire se prétend beaucoup plus ancienne que la communauté rabbinite : elle compte environ 3.000 adhérents. Elle a, à sa tête, un grand rabbin qui est nommé par le grand rabbin de Russie ; celui-ci est une sorte de « *pape* » caraïte. Mais le gouvernement égyptien ne reconnaît pas cette nomination ; il faut que le grand rabbin soit accepté officiellement par les membres du conseil de la communauté. Cette acceptation se fait au gouvernorat du Caire où procès-verbal en est dressé : c'est alors seulement que le gouvernement reconnaît le grand rabbin et traite avec lui des questions rentrant dans sa juridiction. Le grand rabbin a une compétence ordinaire et exclusive en matière de mariage et de divorce ; les pensions alimentaires sont entièrement soumises à l'homologation du mehkémeh charieh. En matière de tutelles et de successions, la compétence du grand rabbin dépend de la volonté des parties : il nomme le tuteur, mais seulement au cas où aucune contestation ne surgit, autrement c'est le cadi ou le méglis hasby qui est compétent. Quant à l'apposition des

(1) R. P. M. Jullien, *L'Egypte, Souvenirs bibliques et chrétiens*, Lille, 1891, p. 232.

scellés et aux partages, c'est également le grand rabbin qui y procède d'après la loi musulmane ; mais, ici encore, sa compétence est purement facultative.

Au décès du grand rabbin Sabbatai Mangouni, le comité national de cette communauté avait fait choix de Daoud Ishac Lashaï comme « wékil » provisoire en attendant la nomination d'un grand rabbin. Mais le comité national dont s'agit n'ayant pas été précédemment reconnu par le gouvernement, celui-ci n'a pas voulu sanctionner son choix.

SECTION III. — **Communauté Achkenazi.**

Cette communauté a un rabbin particulier ; c'est actuellement S. E. M. M. Cohen. Il est assisté d'un comité composé de huit membres de la communauté.

Celle-ci ayant voulu se séparer de la communauté israélite rabbinite, avait, par l'intermédiaire de l'Agence d'Italie, demandé en 1896 à être reconnue par le gouvernement égyptien. Mais sa demande avait été rejetée parce que les pouvoirs et les prérogatives du grand rabbin de la communauté israélite rabbinite dont la communauté Achkenazi désirait s'affranchir, étaient déterminés par des firmans émanés de la Sublime Porte.

CHAPITRE II

ISRAÉLITES D'ALEXANDRIE.

Grand rabbinat d'Alexandrie.

Le grand rabbinat d'Alexandrie ne date que d'un siècle et demi environ ; antérieurement à cette époque il existait à Rosette. Il a, à sa tête, un grand rabbin assisté de deux rabbins et d'un conseil rabbinique.

Le grand rabbin d'Alexandrie est élu par le comité de la communauté israélite de cette ville et son élection est sanctionnée par bérat de la Sublime Porte, par l'intermédiaire de l'Agence et Consulat général d'Autriche-Hongrie, la communauté israélite d'Alexandrie jouissant de la protection du gouvernement de Sa Majesté impériale et royale apostolique (1). C'est cette même Agence qui présente également le grand rabbin au gouvernement de Son Altesse le Khédive. Le grand rabbin d'Alexandrie est tout à fait indépendant ; il ne relève ni de celui de Constantinople, ni de celui du Caire. Le grand rabbin actuel est S. E. Elia Hazan ; il occupe son siége depuis 1888.

Les deux rabbins qui assistent le grand rabbin dans les questions importantes, remplissent ses fonctions pen-

(1) Cf. les deux arrêts de la cour d'appel mixte d'Alexandrie des 20 juin 1878 et 6 mars 1879, qui considèrent cette communauté comme comprise au nombre des établissements religieux que l'article 7 de la convention du 28 mai 1875 passée entre les gouvernements austro-hongrois et égyptien a déclarés non justiciables des tribunaux de la Réforme et non soumis à la nouvelle législation. (*Recueil officiel de la cour mixte*, t. III, p. 304 et t. IV, p. 181.

dant son absence ; mais pour être valables, les actes faits par eux doivent être signés par les deux conjointement. Ces rabbins sont actuellement Abraham Abikezer qui fait fonction de secrétaire du grand rabbin, et Meimon Ventor. Les rabbins sont à leur tour aidés par les employés de la chancellerie israélite qui relèvent tous du grand rabbin.

Le conseil rabbinique est composé de deux membres choisis à tour de rôle parmi les vingt-cinq membres constituant le comité de la communauté ; ils siégent sous la présidence du grand rabbin lequel est aussi président du comité de la communauté. Dans les matières de grande importance, le grand rabbin se fait assister non seulement des deux rabbins mais aussi du conseil rabbinique et même du comité. Les décisions rendues par le grand rabbin sont sans appel ; la loi applicable en matière de statut personnel est la loi mosaïque suivant le code rabbinique.

La communauté israélite d'Alexandrie possède dans cette ville dix synagogues, dont sept grandes et trois petites ; ce sont celles d'*Elia Elnoba*, de *Menasce*, *Green*, *Zaradel*, *Azouz*, *Midrache*, *Franc*, *Gohar*, et celles des écoles *Ichiva*. Elle possède également des écoles gratuites et un collège payant, le collège de l'Alliance de Paris. En fait d'hôpitaux, elle a l'hôpital Menasce et une clinique ; elle a aussi plusieurs sociétés de secours établies par les diverses colonies israélites ; plusieurs sociétés de bienfaisance, notamment celles de *Ezrat Aghim* (secours des frères) et d'*Achnazat o Rahim* (secours pour les étrangers). Citons également la société de bienfaisance connue sous le nom de *Moar Abtolot* pour le mariage des filles pauvres.

Il y a des rabbinats secondaires à Tantah, Mehalla, Damanhour, Kafr-el-Zayat et Port-Saïd dépendant du grand rabbinat d'Alexandrie. Leur organisation est analogue à celle du grand rabbinat.

LIVRE SECOND

FONCTIONNEMENT DES PATRIARCATS

PREMIÈRE PARTIE

FONDEMENTS DE L'ORGANISATION DES PATRIARCATS

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE DES PRIVILÉGES ET IMMUNITÉS DONT JOUISSENT LES COMMUNAUTÉS NON-MUSULMANES ET SOURCES DU DROIT QUI RÉGIT CES DERNIÈRES.

Les actes régissant à l'heure qu'il est les patriarcats et, d'une façon plus générale, les communautés non-musulmanes dans l'Empire ottoman sont le *Hatt-Humayoun* du 18 février 1856 (10 Djemad-Akher 1272) et les deux *Hautes Circulaires* de 1891 qui sont venues l'interpréter : celle du 3 février (23 Djemad-Akher 1308) relative au patriarcat grec œcuménique et celle du 1er avril (21 Chaaban 1308) concernant le patriarcat arménien de Constantinople, Circu-

laires dont les dispositions ont été étendues à toutes les autres communautés non-musulmanes par une troisième Circulaire de la même année (1).

Le *Hatt-Humayoun* décoré par les contemporains du titre pompeux de seconde *charte* ottomane (2), manifeste à nouveau les généreuses intentions du Sultan envers les populations non-musulmanes de son Empire, et confirme, en les étendant, les garanties de liberté et d'égalité octroyées aux peuples ottomans par la première *charte*, le *Hatt-Chérif de Gulkhané* ou *Loi de Tanzimat* du 3 novembre 1839 (26 Chaaban 1255), qui a posé pour l'Empire turc le principe d'un nouveau droit public (3). Ces deux *Écritures Impériales* sont les principaux titres de gloire du Sultan Abdul-Medjid dont le règne, commencé le 13 juillet 1839, prit fin le 25 juin 1861.

Les réformes importantes que consacraient le *Hatt-Chérif de Gulkhané* et le *Hatt-Humayoun*, réformes qui de-

(1) Voir le texte du Hatt-Humayoun et des Hautes Circulaires, dans l'Appendice, X et XI.

(2) En ce qui concerne la publication de cette charte, les dispositions qui la caractérisent et les premières mesures de son exécution, voir Ed. Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimat*, Paris, 1884, t. I, p. 35-42. Voir également quant au premier point: Aristarchi Bey, *Législation ottomane*, vol. II, p. 7 et suiv. ; Féraud-Giraud, *La juridiction française dans les Échelles*, t. I, p. 266 en note, ainsi que G. Pélissié du Rausas, *Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman*, Paris, 1904, t. I, p. 108.

(3) Pour la genèse et la publication du Hatt-Humayoun, ses dispositions principales, la résistance qu'il rencontre parmi les rayas, les difficultés au sujet de la mention de ce Hatt dans le traité de Paris, la revue générale du Tanzimat, voir Ed. Engelhardt, *op. cit.*, I, p. 138 et ss., et 237 et ss. Au sujet du congrès de Paris, voir aussi G. Pélissié du Rausas, *op. cit.*, I, p. 117 et ss., et Féraud-Giraud, *op. cit.*, I, p. 271 en note. Quant à l'appréciation de la Réforme de l'Empire d'une façon générale, et ce qu'on peut en attendre, voir Guizot, *Mémoire*, t. VII, p. 240 et ss., et Max Choublier, *La question d'Orient depuis le traité de Berlin*, p. 495 et ss. — Voir encore l'appréciation des deux chartes dans Odysseus, *Turkey in Europe*, London, 1900, p. 321 et ss.

vaient régénérer l'Empire par l'émancipation et l'assimilation des races, avaient été inaugurées par son prédécesseur Mahmoud II qui, sans vouloir encore émanciper ses sujets *rayas* au point de les assimiler aux Musulmans, avait entendu les relever de l'état d'abjection qu'ils subissaient depuis la conquête. Il est même vraisemblable que vers la fin de sa vie, il a réellement exprimé cette noble pensée que lui attribuent plusieurs historiens : « Je ne veux reconnaître désormais les Musulmans qu'à la mosquée, les Chrétiens qu'à l'église et les Juifs qu'à la synagogue » (1).

Cette largeur de vues Mahmoud II l'avait puisée dans les actes mêmes du Grand Sultan Mahomet II surnommé *El-Fatih* (le conquérant) et de ses successeurs, actes que rappelle le Sultan Abdul-Medjid à l'article 2 du Hatt-Humayoun : « Les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques chrétiens par le Sultan Mahomet El-Fatih, de glorieuse mémoire, et ses illustres successeurs, seront mis en harmonie avec l'état et la position nouvelles que nos intentions généreuses assurent à ces Communions. »

En effet, le Sultan Mahomet II, ayant trouvé lors de son entrée dans la ville de Constantinople (2), que les soldats s'y livraient au pillage et à la dévastation, donna immédiatement ordre de cesser tout acte de cruauté et la paix se rétablit aussitôt. Il visita ensuite l'église de Sainte-Sophie

(1) Ed. Engelhardt, *op. cit.*, I, p. 33.

(2) « Le 29 mai 1453, Constantinople fut emportée d'assaut : Constantin Paléologue fit des prodiges de bravoure, et mourut, les armes à la main, au pied de la croix ; son cadavre était tellement défiguré qu'on ne put le reconnaître qu'à sa chaussure de pourpre parsemée d'aigles d'or. L'Empire d'Orient avait duré onze cent vingt-cinq ans. Fondé par Constantin fils d'Hélène, il périt entre les mains d'un autre Constantin fils d'Hélène. Des capitulations furent accordées au peuple vaincu, et il lui fut promis que son culte serait toléré et protégé au besoin » (M.-C. Famin, *Histoire de la Rivalité et du Protectorat des Églises chrétiennes en Orient*, Paris, 1853, p. 89).

et ordonna qu'on y fît l'appel de la prière, en signe de sa transformation en mosquée pour les Musulmans. Puis, après avoir ainsi achevé la conquête, il fit publier partout que non seulement il ne s'opposerait pas à l'exercice du culte des Chrétiens, mais qu'il leur garantirait la liberté de leur religion et la conservation de leurs biens. Ceux d'entre les Chrétiens qui avaient émigré revinrent alors et le Sultan leur donna la moitié des églises, transformant l'autre moitié en mosquées pour les Musulmans. Après quoi, il réunit leurs chefs ecclésiastiques pour qu'ils procédassent au choix d'un patriarche, et ils élurent Gennadius Scolarius. Le Sultan approuva l'élection et proclama ce dernier patriarche des Grecs (1), avec les mêmes solennités pompeuses que du temps des empereurs grecs, et lui assigna un corps de gardes composé de soldats janissaires. Il lui conféra aussi le pouvoir de statuer, assisté d'un conseil composé des plus grands fonctionnaires de l'Eglise, sur toutes les contestations civiles et sur toutes les affaires pénales qui concernent les Grecs : ce même pouvoir fut octroyé aux prêtres dans les provinces. En échange de ces concessions, il imposa aux Chrétiens le paiement d'un tribut « *Kharadj* », dont il exempta toutefois leurs chefs religieux (2).

Écoutons maintenant ce que dit à ce sujet un auteur européen : «... il faut le reconnaître, les premiers moments de terreur passés, la tolérance du conquérant se révéla au lendemain même de la conquête ; Mahomet II n'abusa pas de sa victoire. Il déchristianisa la basilique royale de Sainte-Sophie parce que c'était un emblème et une espérance ; mais il laissa aux Chrétiens la plupart de leurs églises et la

(1) Cf. Odysseus, *op. cit.*, p. 266.

(2) Mohamed Farid Bey, « *Tarikh Eldawla Elosmania* » (*Histoire de l'Empire ottoman*), 2e édition, Le Caire, 1896, p. 61.

liberté de leur culte public. Il maintint le patriarche grec dans ses fonctions. Lui-même assis sur le trône qu'il venait d'élever sur les ruines fumantes de Byzance, il remet la crosse et le bâton pastoral au moine Gennadius, le nomme chef de la nation, président du synode et juge suprême de toutes les affaires civiles et religieuses des Grecs. Pareillement il laisse aux Arméniens trois patriarches ayant leur siége à Constantinople, à Césarée et à Jérusalem, il les investit du droit de juger les affaires civiles ; la répression même des crimes et délits, quoique réservée par la loi aux cadis, fut en réalité souvent exercée par ces patriarches. Il n'est pas jusqu'aux Juifs qui n'eurent leur régime particulier de justice : un triumvirat de trois rabbins composa à Constantinople leur tribunal suprême » (1).

Les priviléges et immunités dont jouissent les communautés non-musulmanes dans les États ottomans ont donc été concédés par Mahomet II le Conquérant ; l' « Annuaire des Deux Mondes », commentant le Hatt-Humayoun du 18 février 1856, s'exprime ainsi :

« Ces priviléges et immunités découlent de la *capitulation* accordée aux Grecs par Mahomet II après la prise de Constantinople, et en vertu de laquelle l'Église d'Orient avait le droit de conserver ses temples, de célébrer ses mariages et enterrements suivant ses rites. A la tête de la *nation*, et comme son représentant devant l'autorité turque, était placé le patriarche, assisté d'un synode composé de douze évêques et d'un certain nombre de membres laïques, dont la présence est suffisamment expliquée par *le pouvoir civil dont l'autorité religieuse venait d'être investie*. Le clergé devenait aussi juge au civil et au criminel,

(1) *Le régime des Capitulations*, par un ancien diplomate, Paris, 1898 p. 32 et 33. — Cf. Féraud-Géraud, *op. cit.*, I, p. 31-33.

répartiteur des impôts, etc. Telle est l'organisation dont l'acte du 18 février *a proclamé de nouveau l'existence légale...*» (1).

D'après le témoignage d'un grand nombre d'écrivains, cette constitution libérale octroyée par Mahomet II à ses sujets non-musulmans est un fait indéniable : ceux-ci jouissaient, au temps du Conquérant, de la liberté religieuse la plus entière et vivaient sous l'autorité directe et exclusive de leurs patriarches tant au point de vue spirituel qu'au point de vue civil et pénal. « Le patriarche », disent deux historiens français, « avait, en même temps que le gouvernement des affaires religieuses, un pouvoir civil qu'il exerçait particulièrement dans son diocèse, comme archevêque de Constantinople. Il avait un tribunal composé des principaux dignitaires du clergé laïque, qui se réunissait deux fois par semaine. Il statuait sur les contrats de mariage, les divorces, les legs, les testaments, les vols de peu d'importance et les délits divers. Comme on préférait sa juridiction à l'arbitraire de la justice turque, il se trouvait souvent avoir à connaître des différends survenus entre Grecs et Arméniens ou entre Grecs et Turcs. Sa sentence était reconnue valable même dans ce dernier cas. Un chrétien cité devant lui n'échappait à sa justice qu'en déclarant qu'il voulait embrasser l'Islamisme. Il recevait alors le turban et achetait quelquefois devant les tribunaux turcs son absolution par son apostasie. Mais quand il avait été condamné par le patriarche à l'exil ou aux galères, il était trop tard pour recourir à l'abjuration. La peine le plus ordinairement prononcée par le patriarche était l'emprisonnement, et il avait une prison spéciale pour ses justiciables, soit ecclé-

(1) *Annuaire des Deux-Mondes*, année 1855-1856, p. 689 et 690.

siastiques, soit séculiers. Il pouvait même envoyer un condamné aux galères sans que le ministre de la marine pût refuser de recevoir ce dernier, ou l'élargir avant le terme fixé pour sa peine... » (1).

Mais Mahomet II lui-même, en assurant le libre exercice du culte et l'autonomie nationale des chrétiens en pays musulmans, n'a fait que se conformer à ce qui a constitué de tout temps le Code de l'Islam conquérant, vis-à-vis des races chrétiennes subjuguées. Le Livre Sacré des Mahométans prescrit, en effet, le respect de la liberté religieuse et l'indépendance des peuples conquis, à la condition qu'ils acquittent le *kharadj*, c'est-à-dire le tribut. Les édits du Prophète lui-même ne peuvent laisser de doute sur ce point ; qu'on lise son édit à tous les hommes (2) ainsi que son édit à Youhanna Ben Ro'yat et aux autres habitants de Aylat (3) et l'on verra toute la sollicitude qu'il témoigne aux chrétiens ainsi que tout le souci qu'il a de mettre ses recommandations à l'abri de toute violation éventuelle : « *Celui qui violerait*, déclare-t-il dans l'édit à tous les hommes, *les engagements qui y sont consignés ou y contreviendrait par une conduite contraire ou enfreindrait ce qu'il ordonne, aura violé et rompu le pacte de Dieu, se serait ri de son culte*,

(1) Brunet de Presle et Alex. Blanchet, *La Grèce depuis la conquête romaine jusqu'à nos jours*, Paris, 1860, 2e partie, p. 368.

(2) La traduction du premier édit du Prophète se trouve dans Ricaut, *Histoire de l'état présent de l'Empire ottoman*, livre II, c. II, p. 346-359, publiée à Londres pour la première fois en 1668. Elle est reproduite d'après la traduction de Briot par Miltitz, *Manuel des Consuls*, t. II, p, 487. (Voir dans l'Appendice, XII, la traduction de cet édit ; elle est empruntée au *Répertoire de la législation et de l'administration égyptiennes*, par Ph. Gélat, période 1888-1892, *Supplément*, p. 105 et 106. Cette traduction est faite sur le texte arabe publié par Efridon Bey, dans son ouvrage « Manshaat Salatin », *Institution des Sultans*, vol. I, p. 31.)

(3) V. dans l'Appendice, XIII, la traduction de cet édit (Ph. Gélat, *eod. loc.*, p. 107 ; Efridon Bey, *op. cit.*, I, p. 33).

et, aura mérité sa malédiction, que ce soit un empereur ou roi ou un autre musulman quelconque. »

Sur la base de toutes ces prescriptions, Omar Ibn-El-Khattab, deuxième successeur de Mahomet, concéda, lui aussi, des pactes de sécurité dont les plus importants sont la capitulation accordée à Sophronius, patriarche de Jérusalem, en date du 20 Rabi-ul-Awel an 15 de l'Hégire (1), celle donnée aux habitants de la Terre-Sainte et enfin celle octroyée aux habitants de la Palestine en l'année 636 (2). Par elles le Grand Khalife assure l'inviolabilité des églises, des couvents et de tous les lieux saints, ainsi que l'exemption pour les chefs religieux du paiement du tribut et de toutes autres impositions. « *Ce sont des droits qui leur ont été octroyés*, dit Omar dans le pacte donné à Sophronius, *par le noble Prophète bien-aimé, l'Envoyé de Dieu, qui les a honorés du sceau de sa main généreuse et qui a ordonné qu'on eût de la bienveillance pour eux et qu'on leur accordât sécurité...* » « *Quiconque des croyants*, ajoute-t-il, *lira notre présent édit et y contreviendra, de ce jour au jour du jugement, aura violé le pacte de Dieu, et, attiré sur lui la haine de son apôtre bien-aimé.* »

Depuis Omar Ibn-El-Khattab, la fidèle observation de ces immunités a été regardée comme sacrée et inviolable,

(1) Voir dans l'appendice, XIV, la traduction de ce document empruntée à Ph. Gélat, *eod. loc.*, p. 107. — Ce firman d'Omar est reproduit dans la relation du voyage de Sir Sydney Smith, en 1799 (*Bibl. des Voyages*, t. XI, p. 259) ainsi que dans le *Manuel des Consuls*, de Miltitz. Quant au texte arabe, il se trouve dans un manuscrit de la Bibliothèque Nationale, *Histoire de Jérusalem et d'Hébron*, fonds de Saint-Germain des Prés, n° 100 (Cf. M.-C. Famin, *Histoire de la Rivalité et du Protectorat des Églises chrétiennes en Orient*, Paris, 1853, p. 148 en note et 465, annexe n° 1).

(2) Nous publions dans l'Appendice, XV et XVI, la traduction de ces deux capitulations que nous avons faite sur le texte arabe de Abou Djafar Mohamed Ibn Djarir-El-Tabari (*Annales de Tabari*, t. VIII, Ire série, p. 3405-3407).

étant donné qu'elles constituent une partie intégrante du droit public dans les pays de l'Islam ; et c'est sur ce droit public qu'après la prise de Constantinople, le Sultan Mahomet II établit les rapports du gouvernement musulman avec ses sujets chrétiens. « Il suivit en cela, en effet, l'exemple des Khalifes arabes et des Sultans seldjoucides, inspiré aussi bien par une haute prévoyance politique que par sa grande intelligence. Il comprit le besoin de conserver dans la capitale le centre religieux de la très grande majorité de ses nouveaux sujets, sachant parfaitement, à la suite d'un récent événement, que l'existence à Constantinople et la fonction de ce centre devenaient impossibles sans des garanties assurant sa juridiction absolue, spirituelle et civile, sur les Chrétiens ; il comprit que, sans ces garanties, ce centre pouvait être transféré dans une autre contrée, ce qui aurait pour conséquence de préparer et d'amener avec le temps la ruine de la puissance musulmane à Constantinople, ainsi qu'il était advenu, pour cette même raison, à la courte domination des Francs (1204-1262). Il résolut donc de relier d'une façon indissoluble par les droits et les garanties octroyés, ou plutôt restitués, au patriarche Gennadius, la suprême autorité de l'Orthodoxie avec le nouvel ordre des choses établi..... En remettant de sa propre main le bâton pastoral, il prononçait ces paroles si profondément politiques, qui forment le contrat bilatéral des peuples chrétiens avec le gouvernement musulman : *Sois patriarche en paix*, lui dit-il, *et garde amitié avec nous, en jouissant de tous les priviléges de tes prédécesseurs.* Ces paroles signifiaient que le pouvoir musulman reconnaissait le centre religieux des Orthodoxes établi dans la capitale, comme libre, indépendant, concentrant en lui-même les droits religieux et nationaux des chrétiens.... Il considérait cette reconnaissance comme une so-

lide base de l'amitié et de la fidélité que lui devaient les populations chrétiennes conquises » (1).

En ce qui concerne la participation du clergé à l'administration civile des Chrétiens, Mahomet II l'a trouvée dans le droit civil byzantin ; elle existait en effet déjà depuis l'empereur Justinien et s'était même beaucoup accrue avec le temps. Voici ce que dit à ce sujet un auteur de marque : « Désireux de tempérer les abus d'autorité que le gouvernement despotique ne peut manquer d'entraîner à sa suite, Justinien avait voulu profiter du caractère auguste de la dignité dont ils étaient revêtus, pour conférer aux évêques des attributions temporelles qui semblent avoir été très importantes. Il ordonne qu'à l'époque de Pâques, chaque évêque visite soigneusement les prisons existant dans les villes de son diocèse. Le prélat reçoit le droit de faire mettre incontinent en liberté les prisonniers détenus illégalement sans l'ordre exprès des magistrats. Que si ces derniers lui paraissent excéder, en réprimant les coupables, les limites de la modération que l'humanité commande, l'évêque dénoncera immédiatement, soit au préfet du prétoire, soit à l'empereur lui-même, les abus d'autorité dont il a été témoin. Le droit d'asile mitigé, accordé en dehors de Constantinople aux accusés réfugiés dans les églises et leurs dépendances, par le Code de Justinien, se rattachait manifestement à la même idée de protection accordée aux faibles contre l'oppression des puissants de la terre... La participation des évêques au gouvernement civil des populations de l'empire d'Orient, consacrée de nouveau et même agrandie

(1) *Khalifat, Patriarcat et Papauté*, Paris, 1892, p. 34-36.

(2) Jules Cauvet, *L'empereur Justinien et son œuvre législative*, Caen, 1880, p. 53-55 (Cf. Const., 22 et 23, Code, *De episc. aud.*, lib. I, tit. IV ; Code, *De his qui ad ecclesias confugunt*, lib. I, tit. XII).

par les successeurs de Justinien, devait bien des siècles après lui amener les effets les plus heureux, dans le but de conserver les nationalités hellénique et bulgare, longtemps submergées par la barbarie musulmane. En Épire et en Thessalie encore aujourd'hui, naguère dans la Bulgarie, la Morée et les îles adjacentes, l'évêque, dans chaque canton, servait d'intermédiaire entre les fonctionnaires du gouvernement ottoman et la population chrétienne. Cette participation du haut clergé de l'Église grecque au pouvoir temporel se traduisait souvent, on l'affirme, par des exactions assez peu édifiantes. Il est évident, néanmoins, qu'elle ne pouvait manquer d'entretenir, dans l'esprit des malheureux rajas, l'espoir de la résurrection de la patrie détruite. »

L'Église grecque de Constantinople tenait donc « *ab antiquo* les priviléges de sa vie indépendante et du *self-government*, définis par des conciles généraux ou locaux, et d'autres nombreux règlements du gouvernement chrétien qui avait existé jusqu'alors. Ces priviléges prescrivent et reconnaissent l'indépendance et le *self-government* de l'Église dans l'État, avec toutes les immunités et avantages qui en découlent. Elle jouissait des droits établis par les canons des conciles et les Novelles impériales, pour la libre administration de l'Eglise et des communautés chrétiennes jusqu'à un certain point. Suivant le droit canon reconnu par l'État chrétien et observé avec grand respect, le jugement et la punition des clercs, les liens du mariage, les divorces, les testaments et ce qui s'y rapporte, les écoles, les églises, la libre administration de leurs intérêts et tout ce qui les concerne, appartenaient à la juridiction incontestée de l'Église... C'est en cette situation que l'a trouvée (en 1453), le nouveau maître de Constantinople qui, dans sa grande sagesse et sa haute intelligence, après de nombreu-

ses enquêtes et des débats approfondis avec les chrétiens compétents qui avaient échappé au massacre, ordonna de nommer un successeur au trône vacant du patriarche, conformément aux lois et traditions en vigueur jusqu'à cette époque. Imitant les empereurs chrétiens, il remplaça l'allocution religieuse par les paroles suivantes : *Sois en paix patriarche, et aie notre amitié dans toutes les circonstances où elle te sera nécessaire, car tu jouiras de tous les priviléges de tes prédécesseurs...* De certains indices il est permis de supposer que pendant de longues années, et plus d'un siècle après la mort de Mahomet II, excepté ce chrysobulle oral (pour l'appeler ainsi) du Sultan, touchant la reconnaissance des patriarches nouvellement élus, aucun autre document ne leur était délivré relatif à ces priviléges. L'usage de publier des bérats a été plus tard provoqué par l'Eglise, par suite des actes arbitraires et de l'oppression dont souffraient les chrétiens dans les provinces de la part des chefs féodaux, que refrénait un peu la présentation des bérats » (1).

Sous Justinien, ce qui constituait la législation civile de l'empire de Byzance, c'était le *Code des Constitutions Impériales* et les *Novelles* qui en étaient l'appendice et le développement ; les *Institutes* servaient plutôt à l'instruction de la jeunesse ; le *Digeste* venait en aide aux interprètes de la loi et leur fournissait parfois la solution des questions contentieuses. Avec le temps, les *Institutes* et le *Digeste*, contrairement aux prévisions de Justinien, acquirent plus de crédit que le *Code des Constitutions* et les *Novelles*, à raison de la forme plus élégante de leurs textes dont se

(1) Lettre publiée dans la Νέα Ἡμέρα de Trieste en date du 1-13 décembre 1890 et traduite par l'auteur du *Khalifat, Patriarcat et Papauté*, p. 3, 4 et 5.

dégageaient plus aisément les principes juridiques. Un siècle et demi après Justinien, ses compilations cessèrent d'être en grand honneur dans la pratique des tribunaux : on leur préféra des *Abrégés* d'un emploi plus commode et les *Constitutions* récentes des empereurs qui lui succédèrent. Vers la fin du IXe siècle, Basile le Macédonien ordonna de refondre totalement la législation civile de l'empire d'Orient en une seule compilation à laquelle fut donné le nom de *Basiliques*, en souvenir de cet empereur, bien qu'elle fût publiée par son successeur, Léon, en 890 ; la seconde édition des *Basiliques*, révision de la première, due à Constantin Porphyrogénète et promulguée en 945, est la seule qui nous soit parvenue (1).

Plus tard « quand la décadence de l'empire d'Orient devint complète sous la double pression du flot toujours montant de l'invasion musulmane et des conquêtes des Latins, les *Basiliques*, trop volumineuses et trop scientifiques pour les esprits d'alors, furent remplacées, dans la pratique des affaires, par des textes abrégés. Le plus célèbre de ceux-ci est le *Manuel d'Herménopule*, composé par un professeur de Constantinople, au commencement du XVe siècle, peu de temps avant la chute totale de l'empire d'Orient. Sous cette forme appropriée aux malheurs des temps, le droit des *Basiliques*, émané directement des *lois de Justinien*, n'a pas cessé jusqu'à nos jours de régir les populations helléniques soumises au joug des Sultans. Ceux-ci, en effet, dès le moment de la conquête, laissèrent aux Chrétiens vaincus l'usage de leurs lois propres. Récemment, il est vrai, le royaume grec établi à Athènes, et aussi la princi-

(1) Jules Cauvet, *op. cit.*, p. 74, 75, 84 et 85. — Cf. Montreuil, *Histoire du droit byzantin*, t. II, ch. Ier ; Rambaud, *L'Empire grec au Xe siècle*, Paris, 1890.

pauté moldo-valaque ont, pour régir leurs nationaux, promulgué des Codes imités des lois civiles françaises. Mais pour les chrétiens d'Orient, encore soumis à la domination ottomane, le *Manuel d'Herménopule* est demeuré la source principale des règles présidant à la vie civile » (1).

Nous connaissons ainsi l'origine des priviléges et immunités dont jouissent les communautés non-musulmanes dans l'Empire ottoman, ainsi que les sources du droit qui régit ces dernières. Il nous reste, pour être complet, à examiner le caractère que revêtent aujourd'hui ces priviléges et immunités.

(1) Jules Cauvet, *op. cit.*, p. 86.

CHAPITRE II

CARACTÈRE DES PRIVILÉGES ET IMMUNITÉS DES COMMUNAUTÉS NON-MUSULMANES.

Les priviléges et immunités des communautés non-musulmanes dans l'Empire ottoman ont fait l'objet d'une mention particulière dans des traités passés entre la Sublime Porte et les grandes Puissances européennes. En diverses occasions, en effet, les Sultans ont déclaré spontanément qu'ils respecteraient scrupuleusement ces immunités et ces priviléges ; et les Puissances contractantes, en 1856 et en 1878, par les traités de Paris et de Berlin, ont pris acte de ces déclarations et se sont portées garantes de leur fidèle exécution. C'est dire que ces priviléges et ces immunités ne peuvent être désormais supprimés ni diminués sans que les hautes Puissances signataires des dits traités y consentent.

Les documents officiels contenant les déclarations de la Porte sont d'un intérêt vital en la matière ; aussi croyons-nous devoir reproduire dans l'Appendice les plus importants d'entre eux (1). Les principaux documents qui ont précédé le traité de Paris sont les suivants :

1° *Firman* adressé aux chefs des diverses communautés non-musulmanes, en date de mai-juin 1853 (fin chaaban 1269) ;

2° *Note* de Réchid Pacha aux représentants d'Angleterre,

(1) Voir Appendice, X, XVII-XXII.

d'Autriche, de France et de Prusse à Constantinople, en date du 26 mai 1853 (17 chaaban 1269) ;

3° *Note* de la Sublime Porte aux représentants d'Angleterre, d'Autriche, de France et de Prusse, en date du 14 juillet 1853 (8 chawal 1269), avec annexe ;

4° *Manifeste* de la Sublime Porte adressé à la Nation en date du 27 juillet 1853 (21 chawal 1269) ;

5° *Note* de Réchid Pacha aux représentants anglais, autrichien, français et prussien, en date du 31 décembre 1853 (30 rabi-ul-awel 1270) ;

6° *Mémoire* de S. A. Ali Pacha remis à Lord Clarendon, par l'ambassadeur ottoman à Londres, le 13 mai 1855 (25 chaaban 1271) ;

7° *Hatt-Humayoun* du 18 février 1856 (10 djemazul-akher 1272) dont nous avons déjà parlé au chapitre précédent.

Depuis le traité de Paris, la Sublime Porte réitéra les mêmes promesses et confirma les priviléges des communautés chrétiennes toutes les fois que le besoin s'en fit sentir. Citons seulement :

1° Le *contre-memorandum* de Fouad Pacha en date du 13 mai 1867, transmis aux grandes Puissances en réponse au memorandum du prince Gortchakoff et constituant une interprétation officielle du Hatt-Humayoun ;

2° L'*iradé* du Sultan Abdul-Aziz adressé au grand vizir Mahmoud Nedim Pacha, en date du 30 décembre 1875 (13 zulkédé 1292) ;

3° La *déclaration* d'Alexandre Carathéodori, représentant de la Porte, faite au congrès de Berlin, à sa séance du 4 juillet 1878 et ainsi conçue : « Le gouvernement impérial a la ferme résolution de maintenir les droits accordés *ab*

antiquo aux communautés chrétiennes dans toute leur vigueur. »

« Cette déclaration, avait été formulée pour repousser la proposition de la Russie au sujet du contrôle permanent des Puissances sur le sort des Chrétiens de la Turquie. Le président du congrès, prince de Bismarck, prononça à cette occasion ces paroles d'une si haute importance : *Le premier plénipotentiaire de la Russie prend en plus grande considération les délibérations de la haute assemblée touchant la protection des Chrétiens* ; *mais le prince de Bismarck ne pense pas que le congrès puisse admettre* a priori, *que ne seront pas exécutées des décisions arrêtées par toute l'Europe réunie. Il faudrait attendre une infraction pour que les Puissances fussent amenées à intervenir et, en pareil cas, les Puissances informées d'avance par leurs représentants à Constantinople, peuvent s'entendre entre elles pour réclamer la convocation de nouvelles conférences diplomatiques* (Protocole du 9 juillet 1878). Il résulte donc des déclarations du président du congrès de Berlin et des résolutions de ce même congrès, que la question des priviléges n'est point une question purement d'ordre intérieur, comme on le prétend, mais relève, au contraire, de la compétence internationale. Le gouvernement ottoman, ne peut dorénavant modifier, en quoi que ce soit, un de ces priviléges, sinon il viole non seulement devant l'Europe entière l'engagement solennel qu'il a pris *de les maintenir dans toute leur intégrité*, engagement sans lequel eût été peut-être adoptée la proposition russe relative au contrôle permanent des Puissances sur le sort des Chrétiens d'Orient ; mais encore il transgresse des résolutions prises par toute l'Europe réunie » (1).

(1) *Khalifat, Patriarcat et Papauté*, p. 44 et 45.

CHAPITRE III

ORIGINE DES HAUTES CIRCULAIRES DE 1891.

Après le traité de Berlin du 13 juillet 1878, la Sublime Porte qui depuis longtemps déjà supportait avec impatience les priviléges et immunités des communautés non-musulmanes de l'Empire, prit la résolution, sinon de les abolir radicalement, du moins de les modifier d'une manière progressive sous prétexte qu'il devenait indispensable de les mettre en harmonie avec la législation nouvellement établie.

Parlant de la politique turque, un article de la Νέα Ἡμέρα de Trieste en date du 9/21 mars 1891, disait à ce propos (1) : « D'abord, en 1877-1878 elle changea tacitement l'ordre établi depuis la conquête ottomane, d'après lequel le patriarcat œcuménique, et plus tard les autres patriarcats, s'adressaient pour toutes affaires les concernant ou concernant leurs ouailles, au ministère des affaires étrangères, absolument comme le font les représentants des Puissances. Cet ordre a été aboli, la Porte ayant subordonné *les affaires du patriarcat* au ministère de la justice qui avait été créé depuis peu, si nous ne nous trompons pas. Quelque temps après, elle exigea verbalement, mais avec menaces, que le patriarche s'abstînt à l'avenir de transmettre par écrit et dans un document portant sa signature, les doléances des communautés et des particuliers lésés ou opprimés, suivant le droit dont jouissaient le patriarche dans la capitale et les évêques dans les

(1) Article traduit par l'auteur du *Khalifat, Patriarcat et Papauté*, p. 16-19.

provinces depuis la conquête, en continuation des anciennes immunités de l'Eglise. Bien qu'elle n'en eût pas le droit, et bien que cela fût contraire aux traditions, elle prohiba entièrement le renvoi d'affaires devant le patriarcat, dès qu'on en avait référé à elle sur des questions ayant trait à l'administration de l'Église. Par de nombreux subterfuges, par d'ingénieuses chicanes, elle affaiblit l'exécution des sentences des tribunaux ecclésiastiques ressortissant aux patriarches et aux métropolites... En 1879, la Porte commença d'une façon détournée à dénier aux tribunaux spirituels le droit de juger définitivement les différends entre mari et femme, et de fixer la pension alimentaire due à la femme séparée de corps et de biens, Plus tard, diverses circonstances démontrèrent que le but visé par la contestation de ce droit était de faire progressivement appliquer aux chrétiens le mariage civil, célébré d'après le *shéri* devant les cadis ! Cet incident fut bientôt suivi de celui touchant les testaments. On voulut imposer un autre mode, d'après lequel le chrétien orthodoxe n'aurait plus le droit de tester librement devant ses autorités spirituelles, si ce n'est suivant la règle du *shéri*, qui devait, en conséquence, juger aussi les démêlés éventuels, contrairement aux droits des chrétiens consacrés par un usage très ancien. Puis sont venues de très sévères mesures et des enquêtes interminables et minutieuses lorsqu'il s'est agi de réparer de vieilles écoles ou d'en bâtir de nouvelles, lorsqu'il a fallu construire des églises ou tous autres établissements philanthropiques. Souvent aussi, la permission était refusée. En même temps a été soulevée la question de la libre direction des écoles communales grecques, partout entretenues aux frais des communautés, dont le gouvernement turc prétendait nommer les maîtres, dresser les programmes d'études, quoiqu'il ne contribuât en rien à

leur entretien... Alors fut également organisée dans les églises une surveillance étroite, s'exerçant pendant toutes les cérémonies, et jusqu'au fond du sanctuaire, par des individus grossiers et presque toujours d'attitude inconvenante. La Porte alla plus loin dans cette voie : sans aucun respect pour les choses les plus vénérées par les chrétiens, elle émit la prétention de faire juger les évêques et les prêtres par les tribunaux ordinaires ou par les conseils de guerre, et de les enfermer dans les prisons communes turques... Cette mesure avait pour but d'humilier et d'avilir le clergé grec, que les Turcs désirent ardemment briser, en ravalant ses membres au rang de fonctionnaires ordinaires. Nous avons vu se manifester aussi le désir intime de voir abolir le saint-synode et le conseil national fonctionnant au patriarcat ; c'est pour cela qu'on a concentré au palais impérial les affaires patriarcales, afin qu'elles soient aussi sous la direction, sous la surveillance du Khalifat, comme il en est pour les autres affaires et pour les ministères. »

En ce qui concerne les pensions alimentaires et la nécessité de soumettre les décisions y relatives, rendues par les tribunaux des communautés, à l'appel devant les tribunaux de l'État, le gouvernement ottoman alléguait que l'action intentée pour la pension alimentaire, bien que dérivant du mariage et du divorce, relevait du droit commun, et qu'il ne pouvait en conséquence empêcher les appelants de s'adresser aux tribunaux de l'État. Quant aux testaments, la Porte se basait sur le sens ambigu des mots et des phrases contenus dans la circulaire vizirielle du 7 sefer 1278 concernant l'inventaire des successions des chrétiens, pour appliquer à ceux-ci les règlements du *shéri* (d'après lesquels le testateur n'a le pouvoir de disposer que du tiers de sa fortune), et pour rendre les tribunaux du *shéri* compétents pour connaître de la validité des testaments en géné-

ral et pour procéder à l'inventaire des biens du testateur et au partage des legs. Mais le patriarcat œcuménique de Constantinople ayant, par deux memoranda du 14-26 juillet 1883 et du 21-4 mars 1884, réfuté d'une façon éclatante toutes les prétentions du gouvernement ottoman, celui-ci parut céder en 1884 par ses teskérés du 13-25 mars et du 8-20 mai, et déclara le maintien du *statu quo ante* (1).

Cependant, en 1888, la section administrative de la justice refusa d'exécuter les jugements des tribunaux patriarcaux en matière matrimoniale et les cadis intervinrent dans les questions de testaments : c'était la remise en vigueur des circulaires de 1883 ; d'où nouvelles réclamations, nouveau memorandum adressé au Sultan, démission du patriarche, interdit jeté par le saint-synode sur toutes les Eglises orthodoxes de l'Empire. Quelques mois après, sous Riza Pacha qui avait succédé à Djevdet Pacha, le Sultan rétablissant l'état de choses antérieur, un ordre viziriel fut communiqué au patriarcat œcuménique par le ministre de la justice, en date du 25 djemad II 1308 (3 février 1891) (2). Le patriarcat arménien orthodoxe de Constantinople passa par des crises similaires qui aboutirent de même à un document adressé à ce patriarcat en date du 21 chabaan 1308 (1er avril 1891). Les dispositions contenues dans ce document et dans l'ordre viziriel précité ont été délibérées en conseil spécial des ministres et soumises à Sa Majesté Impériale qui les a approuvées par un iradé chahanié. Les deux actes dont s'agit furent communiqués à toutes les autorités ottomanes pour être mis à exécution : aussi portent-ils généralement le nom de *Hautes Circulaires*.

(1) *Khalifat, Patriarcat et Papauté*, p. 59, 63 et 69. — Pour de plus amples détails sur la matière et la réfutation des « arguties » de la Porte, *eod. op.*, p. 58-69.

(2) George Young, *op. cit.*, II, p. 16-19.

CHAPITRE IV

APPLICABILITÉ A L'ÉGYPTE DU HATT-HUMAYOUN DE 1856 ET DES HAUTES CIRCULAIRES DE 1891.

Le Hatt-Humayoun du 18 février 1856 et les deux Hautes Circulaires du 3 février et du 1er avril 1891 qui sont venues l'interpréter, étant des lois organiques de l'Empire ottoman, sont applicables à l'Égypte (1). Ces Circulaires ont d'ailleurs été, le 19 chawal 1308, communiquées par le ministère de la justice de Constantinople au gouvernement de S. A. le Khédive qui, à l'occasion d'incidents auxquels avait donné lieu l'exécution de diverses dispositions contenues dans les sentences rendues par le patriarcat arménien catholique dans un procès important, lui avait écrit pour connaître la limite des pouvoirs des patriarcats dans les décisions qu'ils ont à rendre, et ce pour mettre fin à tous conflits en la matière. Le Cabinet de Son Altesse les communiqua à son tour au ministère de l'intérieur égyptien par lettre en date du 24 zulkédé 1308 (31 juillet 1891), n° 16 (2). Il y a lieu d'ajouter que le ministère de la justice égyptien, à la date du 12 juin 1900, lança une Circulaire à tous les tribunaux et parquets indigènes pour leur rappeler les dispositions de ces deux Hautes Circulaires en ce qui con-

(1) Voir en ce sens l'arrêt de la cour d'appel mixte d'Alexandrie en date du 23 décembre 1897, au *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, Xe année, p. 81 et ss.

(2) Cette lettre est reproduite en français au *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, Ve année, p. 279.

cerne les religieux, leur comparution, interrogatoire et arrestation en matière civile et pénale, ainsi que leur prestation de serment en cas de besoin, etc., dispositions communes à toutes les communautés non-musulmanes (1).

Jusqu'à quel point le Hatt-Humayoun de 1856 et les Hautes Circulaires précitées sont-ils applicables à l'Égypte ? N'y a-t-il aucune réserve à formuler ? A notre avis, une distinction serait à faire entre les communautés ottomanes proprement dites et les communautés essentiellement égyptiennes. Pour les premières (et par elles nous entendons les communautés reconnues par la Porte et ayant à Constantinople un représentant officiel), l'applicabilité de ces lois organiques ne saurait être douteuse : ces communautés devraient trouver en Égypte le même traitement que celui qui leur est accordé en Turquie et dans tout le reste de l'Empire ottoman. Si le gouvernement khédivial refusait de leur accorder les priviléges et immunités dont jouissent leurs maisons-mères à Stamboul, elles pourraient, ce semble, protester et même faire intervenir, si besoin est, les Puissances étrangères qui les protègent, au cas où l'une d'elles jouirait d'un protectorat religieux. Quant aux secondes, (les communautés essentiellement égyptiennes), les textes ottomans ne leur seraient applicables qu'autant qu'elles ne seraient pas réglementées par une loi égyptienne. Ces communautés en effet sont dans une situation particulière tout à fait différente de celle des autres ; elles relèvent uniquement du gouvernement

(1) Signalons ici au passage un arrêt de la cour de cassation indigène en date du 12 mai 1900 aux termes duquel : « Ne constitue pas une nullité substantielle de la procédure (C. inst. crim., art. 220) le fait d'avoir cité un prêtre copte comme prévenu devant une juridiction répressive sans lui avoir fait parvenir l'exploit par l'intermédiaire du patriarcat » (*Bulletin officiel des tribunaux indigènes*, 1901, p. 139).

de Son Altesse, elles sont sous sa dépendance directe et absolue et il a, en raison de l'autonomie dont il jouit, le droit incontestable de les réglementer comme bon lui semble (1). Si donc une réglementation existe, c'est elle qui devrait seule les régir à l'exclusion de toute autre loi (2) (et c'est le cas des Coptes orthodoxes et des Protestants indigènes), sauf pour les points qui ne sont pas prévus par le règlement, et pour lesquels il faudrait se référer au Hatt-Humayoun et aux Hautes Circulaires. S'il n'existe pas encore de réglementation (et c'est le cas des Coptes catholiques), le droit commun reprenant son empire, ce seraient ces lois organiques qui devraient alors être applicables. Mais que dire des communautés ottomanes établies en Égypte qui sont réglementées par une loi égyptienne (nous faisons allusion à la communauté arménienne catholique d'Égypte)? Elles devraient, croyons-nous, être assimilées aux communautés égyptiennes qui sont pourvues de règlement, avec cette restriction toutefois qu'en cas de conflit entre les lois ottomanes et la loi égyptienne, ce seraient les premières qui prévaudraient.

(1) Vide *suprà*, p. 251-253, ce que nous avons dit au sujet de la question de savoir si le gouvernement égyptien avait le droit de réglementer, comme il l'a fait, le statut personnel des Protestants indigènes.

(2) Voir cependant un arrêt de la cour d'appel mixte d'Alexandrie en date du 10 avril 1889 qui porte : « Le Hatti-Humayoun, loi organique de l'Empire ottoman, s'appliquant à toutes les parties de l'Empire, un décret vice-royal du 7 Ragab 1300, dont la promulgation régulière n'est même pas établie, ne saurait y porter atteinte par des dispositions contraires à cette loi » (*Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, 1re année, p. 101).

DEUXIÈME PARTIE

JURIDICTION PATRIARCALE

CHAPITRE PREMIER

NATURE ET ÉTENDUE DE CETTE JURIDICTION.

Ainsi que nous venons de l'exposer en parlant des fondements de l'organisation des patriarcats, les communautés non-musulmanes jouissent, dans l'Empire ottoman, d'une vie propre et indépendante sous l'autorité de leurs patriarches ou rabbins respectifs. Il importe maintenant de préciser la nature et l'étendue de la juridiction patriarcale ou rabbinique.

Des trente-huit articles dont se compose le Hatt-Humayoun du 18 février 1856 (1), trois seulement se réfèrent à la question de compétence ; ce sont les articles XVI, XVII et XVIII ainsi conçus :

Art. XVI. — Toutes les affaires commerciales et criminelles qui surviendront entre des musulmans et des sujets chrétiens ou autres, non musulmans, ou bien entre sujets chrétiens ou autres, non musulmans, des rites différents, seront déférées à des tribunaux

(1) Voir à l'Appendice, X, le texte complet du Hatt-Humayoun.

mixtes. L'audience de ces tribunaux sera publique ; les parties seront mises en présence ; les témoins qu'elles produiront affirmeront leurs dépositions sous un serment, qui sera toujours prêté selon la religion et le culte de chacun d'eux.

Art. XVII. — Les procès ayant trait aux affaires civiles seront jugés, d'après la loi religieuse et les règlements, dans les conseils mixtes des préfectures et sous-préfectures, en présence du gouverneur général et du cadi. Les débats des causes jugées dans ces tribunaux et conseils seront publics.

Art. XVIII. — Les procès spéciaux tels que ceux de succession, soit entre deux chrétiens, soit entre deux autres sujets non musulmans, pourront, à la demande des parties, être renvoyés par devant les patriarches, les chefs de communautés et les conseils des dites communautés pour y être jugés.

Ces trois articles n'épuisent pas la question de compétence ; ils laissent en dehors les procès qui dépendent des lois religieuses. L'expression « *d'après la loi religieuse* » qui se trouve à l'article XVII ne s'oppose nullement à cette manière de voir parce qu'elle ne vise que la loi religieuse *musulmane « la Cheriah »*, loi fondamentale même pour des contestations purement civiles, comme celles se rapportant à la propriété immobilière. Au surplus, l'article XVIII lui-même prouve précisément que le législateur n'a pas voulu toucher aux matières dépendant des lois religieuses, puisque même dans les affaires de succession, qui aujourd'hui ne sont plus considérées comme étant liées intimement aux principes religieux, le législateur a cependant permis aux chrétiens et aux autres sujets non musulmans de les faire juger par les chefs de leurs communautés religieuses, et cela probablement parce que ces affaires, d'après le droit canonique de même que d'après les lois des autres communautés non musulmanes, étaient du ressort de l'autorité ecclésiastique. Si donc le législateur a montré

un tel respect pour une matière qui aujourd'hui n'est plus partout de la compétence de l'autorité ecclésiastique, il faut supposer qu'il n'a pas songé à soumettre aux tribunaux ordinaires les questions civiles qui dépendent de la loi religieuse des non-musulmans (1).

La compétence patriarcale ou rabbinique pour les procès dépendant des lois religieuses et ne pouvant intéresser que des non-musulmans entre eux, compétence fondée sur des usages immémoriaux ainsi que nous l'avons déjà vu, se trouve confirmée par divers firmans impériaux, notamment par le *Règlement organique de la cour suprême de justice* du 8 Zilhedgé 1284 (2) et par la *Loi des Vilayets* de 1867 (3), ainsi que par les considérations sur l'exécution du firman impérial du 18 février 1856 (Mémoire adressé aux Puissances), spécialement par le n° 13 (4).

L'article 2 de ce règlement, après avoir parlé d'une manière générale des affaires jugées par les tribunaux civils, commerciaux et criminels, exclut de la compétence de la haute cour de justice : « 1° *les affaires qui sont du ressort des tribunaux du Chéri* ; 2° *celles qui concernent spécialement les communautés non-musulmanes* ». La loi des Vilayets contient une restriction analogue, à l'article 20 ainsi conçu : « La haute cour civile connaît de toutes causes, à l'exclusion : 1° *des contestations entre musulmans ressortissant des tribunaux du Chéri, ou entre non-musulmans, ressortissant de la juridiction spéciale des communautés non-musulmanes* ; 2°..... »

Le n° 13 du Mémoire est encore plus explicite : « *Quant*

(1) Jugement du tribunal mixte du Caire du 4 février 1890, confirmé par arrêt de la cour d'appel d'Alexandrie du 29 janvier 1891 (*Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, IIIe année, p. 145 et ss.).

(2) Aristarchi Bey, *op. cit.*, II, p. 42.

(3) *Ibidem*, p. 273.

(4) *Ibidem*, p. 24 et ss.

aux procès qui dépendent des lois religieuses et qui, par leur nature, ne peuvent intéresser que des musulmans entre eux ou des chrétiens entre eux, ces procès seront portés comme par le passé, devant la juridiction du Chéri pour les musulmans et devant la juridiction communale ecclésiastique pour les chrétiens, lesquels tribunaux spéciaux sont régis par des lois et des règlements particuliers. »

Les circulaires vizirielles adressées, à différentes époques, aux gouverneurs généraux des provinces viennent corroborer ces textes en défendant sévèrement toute immixtion des tribunaux du Chéri ou d'autres tribunaux judiciaires dans les procès ressortissant aux lois religieuses des chrétiens. Nous citerons ici deux de ces circulaires : la circulaire du 4 Redjeb 1285 (8 octobre 1868) et celle du 23 Shewal 1291 (20 novembre 1874) (1).

La première circulaire vizirielle du 4 Redjeb 1285 est ainsi conçue :

« *Le patriarcat des Romains nous a informé par un takrir que quelques cadis interviennent dans des affaires concernant la religion, telles que testaments, contrats de mariage, présents de noce et autres semblables, et a réclamé pour que cette immixtion soit prohibée.* » — « *Comme, d'après l'organisation existante, l'instruction de ces affaires religieuses est menée par l'Église métropolitaine, et que l'immixtion des autres tribunaux est prohibée, il a été ordonné par décret impérial que les instructions nécessaires seraient données aux susdits cadis pour la non-intervention dans ces affaires.* »

La seconde circulaire du 23 Shewal 1291 est plus formelle encore ; elle dispose :

(1) *Khalifat, Patriarcat et Papauté*, Paris, 1892, p. 57 et 58.

« *Comme le patriarcat romain nous a communiqué par un takrir qu'en certains lieux les tribunaux du shéri interviennent contrairement au Nizam dans des affaires religieuses, telles que contrats de mariage, dots, testaments, etc., et qu'il a réclamé la publication d'une lettre défendant de pareilles immixtions abusives* » ; — « *et comme pour ce qui concerne clairement les contestations dotales et les querelles entre époux, dans ces affaires ne doit intervenir personne autre, vu que leur règlement appartient de tout temps aux chefs spirituels ; et pour ce qui concerne les testaments, ont été définies dans la circulaire publiée le 7 sefer 1278, au sujet des testaments des chrétiens, les dispositions aux termes desquelles ils seront considérés comme valables ou non ; il est, par conséquent, nécessaire que sur cette question ces dispositions soient maintenues ;* »

« *Comme, tant pour ces questions que parce que le susdit* Oussoul *a été fait dans l'unique but que les chrétiens ne rencontrent pas de difficultés dans le règlement de leurs affaires religieuses, un mauvais usage entraînerait une responsabilité, car tout abus porterait préjudice aux Nizams établis ;* »

« *En conséquence, en écrivant la présente circulaire, nous prétendons que Votre Excellence donne les ordres nécessaires à qui de droit pour que de semblables abus ne se renouvellent pas à l'avenir.* »

Ainsi donc, les procès dépendant des lois religieuses entre non-musulmans sont de la compétence de l'autorité ecclésiastique dont ils relèvent ; et par ces procès il faut entendre non seulement les questions principales telles que la validité du mariage ou la séparation de corps, mais également les questions accessoires telles que les aliments, l'éducation des enfants, la restitution des effets et meubles

ainsi que la question des dommages-intérêts (1). Décider le contraire c'est non seulement aller à l'encontre des textes sus-énoncés, mais c'est méconnaître également l'indépendance garantie à chaque culte par les Écritures impériales ainsi que l'égalité que les Sultans ont entendu établir entre tous leurs sujets.

Les affaires dépendant des lois religieuses se divisent en deux catégories : affaires purement religieuses et affaires civiles ressortissant du statut personnel.

Les principales affaires purement religieuses sont les causes matrimoniales et les causes spirituelles criminelles. Les causes matrimoniales se réfèrent aux fiançailles, à leur validité et leurs effets ; à la déclaration de la validité ou de la nullité du mariage ; à la séparation de corps et d'habitation des époux ; au divorce (là où il est admis) ; à la déclaration de la mort de l'un des époux absent. Les causes criminelles concernent les délits spirituels commis par des laïques ou par des clercs ; ces délits sont : l'apostasie, l'hérésie, le schisme, le sacrilège, le parjure, la simonie, le concubinage, la bigamie, le fait de tenter au contrat matrimonial avec l'existence d'un empêchement dirimant, les délits contre l'honneur clérical, l'insubordination et l'irrévérence à l'égard des évêques et de leurs délégués, la négligence des offices cléricaux, l'exercice des fonctions ecclésiastiques contrairement aux canons, la violation du sceau sacramentel, et tous les délits des clercs entraînant diffamation.

Quant aux affaires civiles ressortissant du statut person-

(1) Voir notamment en ce sens le jugement du tribunal mixte du Caire, du 4 février 1890, confirmé par arrêt de la cour d'appel d'Alexandrie du 29 janvier 1891 (*Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, IIIe année, p. 145 et ss.).

nel, elles offrent, dans les pays d'Orient, un champ d'une étendue très considérable : ce sont non seulement toutes les questions de fiançailles, de mariage, de séparation de corps, de divorce, de filiation, de puissance paternelle, de tutelle et de curatelle, mais encore tout ce qui a trait au droit d'hérédité et à la liquidation des successions, aux testaments, aux legs et à toutes autres dispositions faites *ob mortis causam*, aux pensions alimentaires, à la dot ; ainsi que les causes relatives aux fondations pieuses de la nation ou aux wakfs.

On définit généralement le statut personnel : la loi qui règle l'état et la capacité des personnes « *statutum quod ad personam respicit* », par opposition au statut réel qui est la loi relative aux biens et dont l'objet est de régler leur condition juridique. Cette définition, appliquée à l'Orient, est incomplète car elle n'englobe que le statut personnel *stricto sensu*, c'est-à-dire ce qui concerne l'état, la capacité, le statut matrimonial et les droits de famille, laissant ainsi en dehors la dévolution des biens. En effet, aux termes de l'article 9 du règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte et de l'article 4, § 1 du code civil mixte, les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes et au statut matrimonial, aux droits de succession naturelle et testamentaire, aux tutelles et curatelles, sont de la compétence du juge du statut personnel. Les divers termes qui composent cette énumération doivent recevoir la plus large interprétation sans empiéter évidemment sur le domaine du statut réel. L'article 16 du décret du 14 juin 1883 portant réorganisation des tribunaux indigènes, dont les termes sont loin d'être restrictifs, corrobore cette manière de voir. Voici, en effet, le texte de cet article :

« *Ils* (les tribunaux indigènes) *ne pourront non plus con-*

naître des contestations relatives à la condition des wakfs, aux mariages et autres questions qui s'y rapportent telles que : la dot, la pension, etc., aux donations, legs, successions et toutes autres questions du statut personnel. » La matière des successions est prévue par les articles 54 et 55 du code civil des tribunaux indigènes qui sont ainsi conçus : « *Les successions* (des indigènes) *sont réglées d'après le statut personnel du défunt. Toutefois, le droit de succession à l'usufruit des biens wakfs est réglé d'après la loi locale. — La capacité de tester et la forme du testament sont également réglées d'après le statut personnel du testateur...* » Les articles 77 et 78 du code civil mixte qui correspondent aux deux articles précités portent : « *Les successions sont réglées d'après les lois de la nation à laquelle appartient le défunt. Toutefois, le droit de succession à l'usufruit des biens wakfs ou tributaires est réglé d'après la loi locale. — La capacité de tester et la forme du testament sont réglées d'après la loi de la nationalité du testateur.* »

Quant aux donations, se pose la question de savoir si elles font ou non partie du statut personnel. Le paragraphe premier de l'article 4 du code civil mixte qui énumère les différentes matières rentrant dans le statut personnel, ne fait aucune mention des donations entre vifs ; d'autre part, les articles 70 à 76 du dit code les prévoient et les réglementent : d'où on peut induire que les donations entre vifs sont de la compétence des juges du statut réel. Pourtant l'article 16 du décret de réorganisation des tribunaux indigènes qui correspond à l'article 4 du code civil mixte sus-mentionné, dit formellement que ces tribunaux ne peuvent pas connaître des contestations relatives aux donations, bien que les articles 48 et 53 du code civil des mêmes tribunaux les réglementent à l'instar du code mixte. A cette question

nous répondrons par un mot. Les donations font partie du statut personnel en ce qui concerne leur validité quant au fond : c'est en effet le juge du statut personnel qui est compétent pour examiner les questions relatives à la capacité de disposer, à la capacité de recevoir, etc. ; elles ne relèvent du statut réel que quant à la forme seulement (1).

Ainsi donc, la sécularisation de la législation égyptienne par la promulgation des codes mixtes et indigènes, tout comme la sécularisation des institutions judiciaires de l'Empire ottoman effectuée par le Tanzimat, laisse parfaitement intacts les droits des juridictions consulaires et des juridictions religieuses musulmanes et non-musulmanes, et ne s'applique nullement aux questions de statut personnel.

Le statut personnel demeure régi par le droit antérieur à la Réforme judiciaire et, en ce qui le concerne, les Capitulations ou les usages suivis n'ont subi aucune modification. En d'autres termes, s'il se produit une contestation en matière de statut personnel, le droit d'en connaître n'appartient pas aux juridictions civiles mixtes ou indigènes, mais appartient à la juridiction consulaire ou à la juridiction religieuse dont relève le défendeur. Mais quant aux autorités religieuses non-musulmanes, est-ce sans restriction aucune que le jugement de toutes ces questions de statut personnel est laissé à leur compétence ; c'est-à-dire, les patriarcats et les rabbinats rendent-ils la justice, au sein de leurs communautés respectives, sur toutes les matières ressortissant au statut personnel, ou bien sur quelques-unes seulement

(1) Cf. jugement du tribunal indigène de première instance d'Assiout, en date du 11 novembre 1901 (*Bulletin officiel des tribunaux indigènes*, IIIe année, p. 51).

d'entre elles ? Existe-t-il des conditions auxquelles est subordonnée leur compétence dans les questions relevant de leur juridiction et quelles sont-elles ? La réponse à ces questions nécessite l'examen attentif des textes régissant la matière et de la jurisprudence y relative.

CHAPITRE II

EXAMEN DES MATIÈRES RENTRANT DANS LA COMPÉTENCE PATRIARCALE D'APRÈS LA JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX MIXTES D'ÉGYPTE.

Des documents que nous avons reproduits dans la première partie du livre second, en leur donnant l'interprétation qu'ils comportent, il résulte que dans les rapports entre les sujets ottomans non-musulmans appartenant à une même communauté religieuse, toutes les questions relevant du statut personnel, tant principales qu'accessoires, sont du ressort des patriarcats ou rabbinats, sauf en ce qui concerne la matière des successions, à l'égard de laquelle la compétence patriarcale dépend du libre choix des parties ainsi qu'en dispose l'article XVIII du Hatt-Humayoun précité aux termes duquel : « *Les procès spéciaux tels que ceux de succession soit entre deux chrétiens, soit entre deux autres sujets non musulmans pourront, à la demande des parties, être renvoyés par devant les patriarches, les chefs de communautés, et les conseils des dites communautés pour y être jugés* ».

A défaut d'accord entre les parties pour soumettre les litiges, en matière de successions, au tribunal patriarcal ou rabbinique, la juridiction religieuse non-musulmane n'est pas compétente ; c'est le tribunal du cadi ou tribunal religieux musulman qui statue sur le différend. L'explication de cette distinction entre les successions d'une part et les autres ma-

tières de statut personnel d'autre part, réside dans le fait que la dévolution des biens touche les intéressés moins directement que les questions relatives aux personnes, et n'est pas liée aux principes religieux d'une façon aussi intime que celles-ci : elle pouvait donc, avec un moindre inconvénient, rentrer dans la compétence générale du tribunal du cadi, en cas de désaccord des parties intéressées.

La rédaction vicieuse de cet article XVIII a néanmoins donné lieu, en pratique, à beaucoup d'hésitations et de difficultés. Souvent, en effet, s'est posée la question de savoir si l'expression « *procès spéciaux tels que ceux de succession* » ne figurait pas dans le texte à titre de simple indication et n'englobait pas ainsi toutes les matières du statut personnel. C'est en ce sens que s'est prononcée notamment la cour d'appel mixte d'Alexandrie à diverses reprises, décidant que la juridiction religieuse non-musulmane dépendait *dans tous les cas* de la soumission volontaire des parties (1). Aussi une interprétation s'imposait-elle :

La Haute Circulaire du 3 février 1891, que corrobore celle du 1er avril, reconnaît formellement la compétence exclusive des tribunaux patriarcaux en matière de statut matrimonial : — « *Il y a lieu* », dit-elle, « *d'observer l'ancien traitement dans le jugement des procès relatifs à la pension et à la dot et nés de questions de mariage et de dissolution de celui-ci, ainsi que des procès relatifs au trousseau. Ces procès seront jugés au patriarcat quand ils ont lieu à Constantinople, et au métropolite quand ils ont lieu hors Constantinople. Et comme les sentences et décisions rendues sur*

(1) Voir arrêts suivants : 10 avril 1889 au *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, 1re année, p. 101 ; 18 avril 1901, *ibid.*, XIIIe année, p. 252 ; 12 juin 1901, *ibid.*, XIIIe année, p. 367 ; 13 février 1902, *ibid.*, XIVe année, p. 140 ; 7 mai 1902, XIVe année, p. 281.

ces matières par le patriarcat à Constantinople ou par le métropolite au dehors, étaient mises à exécution par les administrations chargées des exécutions tant que ces sentences et ces décisions n'étaient pas l'objet d'une opposition de la part des parties condamnées; désormais il sera déféré au patriarcat l'examen des oppositions qui seront formées par les parties condamnées à payer les pensions.... » (1).

Mais cette Circulaire, pas plus que celle adressée au patriarcat arménien, n'a statué sur les autres matières du statut personnel *stricto sensu*, c'est-à-dire sur les questions d'état, de capacité et de droit de famille ; ces matières ne devaient donc pas faire l'objet de discussion et aucune difficulté n'a dû surgir de leur chef; autrement on ne s'expliquerait pas le silence à leur endroit. Il y a lieu de conclure en conséquence, à raison de l'analogie qui existe entre le statut matrimonial et les autres parties du statut personnel *stricto sensu*, que les tribunaux patriarcaux ont une compétence exclusive pour toutes les questions se rattachant à celui-ci : c'est la logique qui dicte pareille solution.

Le gouvernement ottoman a, d'autre part, traité de la question des testaments et déclaré dans la Circulaire du 3 février 1891 que « *tout testament qui sera trouvé dans la succession de toute personne qui laissera des héritiers mineurs ou majeurs chrétiens, ce testament une fois approuvé par le patriarcat, le métropolite ou l'évêque, sera tenu pour valable par le mehkémeh* (*tribunal religieux musulman*). *A l'exception des dispositions relatives aux terres des domaines de l'État ou des wakfs, tout bien meuble ou immeuble légué au testament sera laissé au légataire, sans aucune*

(1) *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, Ve année, p. 276 et ss.

autre main-mise. Pour toute contestation qui s'élèverait entre les héritiers ou le tuteur des mineurs, relativement au testament ou à sa validité, comme ces contestations sont à Constantinople du ressort du conseil mixte du patriarcat, aux termes de l'article 3 du règlement du patriarcat, elles seront jugées dans les weillayates au conseil du métropolite » (1).

Il résulte de ce texte formel que les tribunaux patriarcaux et rabbiniques ont également une compétence exclusive en matière de testaments. Cette compétence souffre néanmoins exception « *au cas où partie des héritiers appartiendrait à une autre communauté, ou appartiendrait à une autre nationalité étrangère, ou bien si le testament ainsi approuvé, contenait un legs portant sur un wakf ou sur une terre du domaine de l'État, ou encore si le legs portait sur un objet en litige entre un sujet ottoman et un étranger* ». Dans ces différentes hypothèses, les contestations sont du ressort des tribunaux religieux musulmans, contrairement à ce qui a lieu pour les différends relatifs aux autres matières du statut personnel *stricto sensu* (état, capacité, statut matrimonial et droits de famille). Quant à ces derniers en effet, la compétence obligatoire de la juridiction ecclésiastique subsiste quand bien même la partie demanderesse serait de nationalité étrangère ou appartiendrait à une autre communauté, pourvu seulement que le défendeur relève de cette juridiction en vertu de la règle *actor sequitur forum rei* ; car les Hautes Circulaires précitées ont maintenu et confirmé cette compétence obligatoire pour les contestations de cette nature spéciale, sans y faire la moindre

(1) *Bulletin précité*, Ve année, p. 276 et ss.

restriction, à la différence de ce qui y est prescrit pour les testaments (1).

Cette différence entre les questions de statut personnel *stricto sensu* et les testaments, découle non seulement de la lettre expresse de la Circulaire du 3 février 1891 précitée, mais aussi de la réponse adressée au patriarcat grec de Constantinople par le ministère de la justice et des cultes du 19 Djemad-el-Awal 1305 (19 décembre 1890), dans laquelle il est dit explicitement que le testament est une matière civile et, comme telle, soumise à la loi de l'Empire, et que la connaissance de sa validité n'est réservée au patriarcat que dans les cas où toutes les parties intéressées relèvent de son autorité (2). Mais dès l'instant qu'un acte de dernière volonté est approuvé et ratifié par décision patriarcale, il ne peut être contesté, ainsi que cela ressort du texte même de la dite Circulaire (3). En ce qui concerne les pouvoirs qu'a le patriarcat d'homologuer et, par là, de valider les testaments de ses coreligionnaires, ajoutons qu'aux termes explicites des teskérés du ministère de la justice et des cultes, en date du 7 Moharrem 1308 (11 août 1890) 29 Safar 1308 (2 octobre 1890), 19 Gamad-Awel 1308 (19 décembre 1890), 27 Gamad-Awel 1308 (27 décembre 1890), teskérés qui ont préparé la promulgation de la Circulaire de 1891 adressée au patriarcat grec orthodoxe de Constantinople, ce droit ne lui est reconnu qu'autant que le testament a été rédigé devant le patriarcat et passé dans

(1) Voir en ce sens l'arrêt de la cour d'appel mixte du 24 décembre 1902, au *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, XVe année, p. 76.

(2) Vide les arrêts de la même cour en date du 16 mars 1893, au *Bulletin* sus-mentionné, V^e année, p. 276 et ss., et du 23 décembre 1897, *ibid.*, X^e année. p. 81 et ss.

(3) Cf. l'arrêt de la même cour en date du 4 avril 1894, *ibid.*, VIe année, p. 273 et ss.

le Codex à ce destiné, suivant les articles 10 et 12 du règlement du patriarcat grec orthodoxe (1).

Il suit de ce qui précède, que les successions dont il est question à l'article XVIII du Hatt-Humayoun et relativement auxquelles la juridiction patriarcale est purement facultative, sont seulement les successions *ab intestat*, les successions testamentaires rentrant, comme nous venons de le voir, dans le domaine de la compétence obligatoire du patriarcat, avec la restriction toutefois que toutes les parties intéressées relèvent de l'autorité de celui-ci. La Haute Circulaire de la Sublime Porte du 1er avril 1891 (21 Chaban 1308) adressée au patriarcat arménien orthodoxe de Constantinople, vient à l'appui en disant : « *Anciennement il était un usage qui consistait pour les Mehkémehs à se renseigner auprès du Patriarcat sur les différends qui existaient entre héritiers et soumis aux dits Mehkémehs ; désormais aussi cette règle sera suivie* » (2).

Mais quelle peut bien être la raison de cette distinction entre les successions testamentaires et les successions *ab intestat* ? La dévolution des biens par succession *ab intestat* ne touche-t-elle même pas de plus près que le testament à la constitution de la famille ? Il semblerait donc que la règle établie par la Haute Circulaire du 3 février 1891 quant aux testaments, dût s'appliquer *a fortiori* aux successions *ab intestat*, et que celles-ci dussent en conséquence être, elles aussi, de la juridiction exclusive des patriarcats et rabbinats, que les parties ressortissant à leur autorité le veuillent ou ne le veuillent pas. On donnerait ainsi à la juridiction patriarcale ou rabbinique l'unité qu'elle comporte :

(1) Voir arrêt de la cour d'appel mixte du 23 décembre 1897, *ibid.*, Xe année, p. 81 et ss.

(2) *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, Ve année, p. 278.

toutes les questions de statut personnel, état et capacité, statut matrimonial, droits de famille, donations, successions testamentaires et *ab intestat*, seraient de leur compétence obligatoire, sauf les restrictions dont il a été fait mention au sujet des testaments. C'est là à coup sûr un système logique, mais les termes de l'article XVIII du Hatt-Humayoun ne peuvent permettre une telle solution.

Qu'on n'objecte pas que pareille extension a déjà été faite pour certaines matières du statut personnel *stricto sensu* (questions d'état, de capacité et de droit de famille) qui n'étaient pourtant pas comprises dans les Hautes Circulaires, et qu'il convient d'adopter la même mesure en ce qui concerne les successions *ab intestat* sur lesquelles ces Circulaires n'ont rien dit. S'il est vrai, en effet, que celles-ci n'ont pas eu pour but de poser des principes généraux ni d'octroyer des priviléges nouveaux, mais simplement d'interpréter les points obscurs ou contestés qui avaient fait naître des conflits entre les autorités religieuses musulmanes et non-musulmanes, et de constater la situation juridique des différentes communautés de l'Empire ottoman telle qu'elle découle des usages et des firmans ; qu'en conséquence, étendre la concession relative aux testaments, aux successions *ab intestat* en dehors des termes de ces Circulaires ne serait pas enfreindre la règle que les priviléges étant de droit étroit ne peuvent être étendus ; il n'en est pas moins vrai que, d'une part, les questions successorales dépendent des lois religieuses beaucoup moins intimement que les questions de statut personnel *stricto sensu*, pour lesquelles a été admise l'extension, et que c'est la religion qui est la base de la juridiction patriarcale ou rabbinique, et que d'autre part, ce n'est que des successions seulement que l'article XVIII du Hatt-Humayoun parle formellement et

que l'abrogation de cet article exige nécessairement un texte législatif qui n'existe pas.

En résumé, les conclusions qui, selon nous, s'imposent pour l'Empire ottoman sont donc les suivantes :

1° La juridiction patriarcale ou rabbinique est *obligatoire et exclusive* pour toutes les questions de statut personnel stricto sensu, c'est-à-dire état, capacité, statut matrimonial et droit de famille, pourvu seulement que le défendeur relève de son autorité ;

2° Elle est également *obligatoire et exclusive* en matière de successions testamentaires, à condition toutefois que la partie demanderesse ne soit pas d'une nationalité étrangère ou n'appartienne pas à une autre communauté ;

3° Elle est *simplement facultative* et dépendant de l'accord des parties en ce qui concerne les successions ab intestat.

CHAPITRE III

TEXTES ÉGYPTIENS RÉGLANT LA COMPÉTENCE PATRIARCALE. OBSERVATIONS AUXQUELLES ILS DONNENT LIEU.

En Égypte, le principe général de la compétence patriarcale obligatoire avec la restriction qui lui est apportée en matière de successions est formulé par des textes précis.

C'est d'abord le décret du 14 mai 1883 (7 Ragab 1300), sanctionnant le règlement relatif à l'institution du conseil général de la communauté copte orthodoxe et à sa compétence, dont l'article 16 est ainsi conçu : « *Il appartient également au conseil de connaître des différends qui surgissent entre Coptes, et auraient pour objet les matières de statut personnel prévu dans le code du statut personnel promulgué ensemble aux autres codes des tribunaux mixtes de la Réforme. Quant aux questions relatives aux successions, le conseil n'en connaîtra que si tous les ayants droit sont d'accord là-dessus* » (1).

C'est ensuite le décret du 1er mars 1902 concernant la communauté des Protestants indigènes dont l'article 21 porte : « *Le conseil général sera compétent pour entendre et juger toutes questions relatives à l'administration des wakfs de bienfaisance, ou au statut personnel, qui naissent entre Églises protestantes ou entre Protestants indigènes, ainsi que les questions les concernant relatives aux mêmes matières. Ce-*

(1) *Répertoire de la législation et de l'administration égyptiennes*, par Ph. Gélat, vol. II, *Supplément*, p. 127 et ss.

pendant, sa compétence ne s'étendra à aucune matière qui ne peut être régulièrement décidée sans appeler devant le conseil, en qualité de parties en cause, des personnes autres que des Protestants indigènes, ni aux questions de succession ab intestat sauf dans le cas où toutes les parties consentent à sa juridiction » (1).

Vient enfin la loi n° 27 de 1905 (18 novembre) approuvant le règlement organique de la communauté arménienne catholique d'Égypte, qui consacre les mêmes dispositions dans son article 16 conçu comme suit : « *Les commissions prévues aux articles 7 et 8 seront compétentes pour juger toutes questions relatives à l'administration des wakfs de bienfaisance ou au statut personnel entre Arméniens catholiques indigènes, ainsi que les questions les concernant relatives aux mêmes matières. Cependant leur compétence ne s'étendra à aucune matière qui ne peut être régulièrement décidée sans la mise en cause de personnes autres que des Arméniens catholiques indigènes, ni aux questions de successions* ab intestat *sauf dans le cas où toutes les parties consentent à leur juridiction* » (2).

Ces textes appellent plusieurs observations :

a) Le décret du 14 mai 1883 pour les Coptes orthodoxes, tout en soumettant à la compétence exclusive des tribunaux patriarcaux toutes les matières du statut personnel proprement dit, comme l'ont fait après lui le décret du 1er mars 1902 et la loi du 18 novembre 1905, ne distingue nullement, à la différence de ceux-ci, entre les successions testamentaires et les successions *ab intestat*, et ne soumet les questions qui les concernent à la juridiction patriarcale que dans le

(1) *Bulletin des lois et décrets pour 1902*, p. 54.

(2) *Lois du gouvernement égyptien pour 1905*, p. 95 ; *Journal officiel* du 25 novembre 1905, p. 3342.

cas d'accord des parties intéressées. Il suit de là que les testaments, en ce qui concerne les Coptes orthodoxes, ne doivent relever de la compétence ecclésiastique que si toutes les parties consentent à sa juridiction, malgré les dispositions contraires contenues dans les Hautes Circulaires de 1891 postérieures à ce décret, et ce, conformément à la thèse que nous avons déjà soutenue.

b) Le décret du 1er mars 1902 et la loi du 18 novembre 1905 imposent à la compétence exclusive patriarcale, en matière de statut personnel proprement dit, une restriction que ne comportent point les Hautes Circulaires de 1891 ; il faut, d'après eux, que toutes les parties en cause appartiennent à la même communauté indigène. Comme ces Circulaires ne contiennent aucune limitation analogue en ce qui concerne le statut matrimonial tout au moins, il y aurait lieu de conclure que la restriction dont s'agit ne saurait produire, au moins quant à ce statut, ses effets qu'à l'égard des deux confessions égyptiennes auxquelles se réfèrent le décret et la loi sus-mentionnés, et serait ainsi sans application vis-à-vis des ressortissants des autres confessions, y compris les Coptes orthodoxes, puisque le décret du 14 mai 1883 n'exige aucune condition semblable : pour eux tous il suffirait, croyons-nous, pour qu'un tribunal patriarcal déterminé fût compétent, que le défendeur seul relevât de sa juridiction. Peut-on dire qu'il n'appartient pas au gouvernement égyptien d'étendre ainsi à toutes les matières du statut personnel proprement dit la restriction formulée par les Circulaires ottomanes quant aux seules questions testamentaires, alors que traitant longuement du statut matrimonial elles n'ont fait quant à lui aucune limitation analogue ? Nous ne le pensons pas car, somme toute (abstraction faite de l'autonomie dont jouit ce gouvernement et du droit qu'il

a de réglementer comme il l'entend les communautés essentiellement égyptiennes), les textes égyptiens ne contredisent pas la lettre expresse des firmans impériaux qui sont malheureusement tous muets sur ce point ; ils adoptent tout au plus une manière de voir différente de celle généralement admise, laquelle serait basée sur une Circulaire interprétative de ces firmans.

c) Le décret pour les Protestants indigènes et la loi pour les Arméniens catholiques d'Égypte, tout en établissant une distinction marquée entre les successions testamentaires et les successions *ab intestat*, ne désignent pas nominativement les premières, mais les secondes seules, comprenant les testaments dans l'expression « statut personnel » : les questions touchant aux successions testamentaires sont (comme les questions relatives au statut personnel proprement dit, état, capacité, statut matrimonial et droit de famille), du domaine exclusif des tribunaux ecclésiastiques quand toutes les parties intéressées relèvent de leur juridiction. En ce qui concerne les testaments, le législateur égyptien s'est donc attaché au texte même de la Haute Circulaire du 3 février 1891.

La jurisprudence des tribunaux mixtes d'Egypte, après de longues hésitations, même postérieurement à la promulgation du décret du 14 mai 1883, réglementant la communauté copte orthodoxe d'Egypte (1), et après avoir longtemps déclaré la juridiction patriarcale purement facultative pour toutes les questions de statut personnel sans distinction aucune (2), a fini par décider que les litiges entre non-musul-

(1) Voir notamment l'arrêt du 10 avril 1889 au *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, 1re année, p. 101.

(2) Cf. arrêt précité ainsi que ceux du 18 avril 1901, *ibid.*, XIIIe année, p. 252 ; 12 juin 1901, même année, p. 367 ; 13 février 1902, *ibid.*, XIVe année, p. 140 ; 7 mai 1902, même année, p. 281.

mans concernant le statut personnel proprement dit et les testaments sont de la compétence exclusive des autorités patriarcales ou rabbiniques, qu'il y ait ou non accord des parties intéressées (1). Elle ne s'est pas encore prononcée sur le point de savoir si dans tous les cas où la juridiction patriarcale est obligatoire, il importe que toutes les parties intéressées relèvent de son autorité, ainsi que l'ont édicté pour les Protestants indigènes et les Arméniens catholiques indigènes les règlements de 1902 et 1905.

Il y a lieu de remarquer ici qu'aujourd'hui la tendance de la part du gouvernement égyptien à faire du cadi le juge de droit commun en matière de statut personnel pour tous les sujets ottomans, devient de plus en plus marquée, témoin les restrictions apportées à la compétence exclusive des tribunaux ecclésiastiques par le décret du 1er mars 1902 et par la loi du 18 novembre 1905, en ce qui concerne les Protestants indigènes et les Arméniens catholiques d'Égypte. Cette tendance puise son origine dans la lettre même de l'article XVIII du Hatt-Humayoun du 18 février 1856. Les termes de cet article semblent en effet subordonner la compétence ecclésiastique pour les questions de statut personnel à l'accord des parties ; si celles-ci ne s'entendent pas pour soumettre le litige au tribunal patriarcal, elles doivent bien trouver une autre autorité compétente pour vider leur différend ; et qui serait cette autorité, si ce n'est le tribunal du cadi ou mehkémeh charieh ? Il est vrai que le mehkémeh n'est pas une juridiction séculière appliquant une loi civile, mais la juridiction religieuse par excellence des musulmans, appliquant exclusivement

(1) Voir arrêts du 16 mars 1893 au *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, Ve année, p. 276 et ss ; 23 décembre 1897, *ibid.*, Xe année, p. 81 et ss. ; enfin du 5 janvier 1904, *ibid.*, XVIIe année, p. 57.

le *Chéri* ou loi mahométane aux litiges dont elle est saisie, et que les principes qui servent de base chez les musulmans au régime de la famille et de la société, diffèrent considérablement de ceux admis par le christianisme ou par le judaïsme ; mais après tout, l'autorité musulmane, sécularisée ou non, n'en demeure pas moins l'autorité de droit commun dans les pays de l'Islam, en vertu du principe de la souveraineté territoriale. C'est cette même tendance un peu trop exagérée de la part de la Sublime Porte qui donna naissance, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, aux protestations de la part du patriarcat grec œcuménique et du patriarcat arménien orthodoxe de Constantinople, protestations auxquelles sont venues mettre fin les deux Hautes Circulaires de 1891.

D'ailleurs le fait de rendre purement facultative, la juridiction patriarcale pour les questions de successions *ab intestat* (et c'est en cela que consiste la principale manifestation de la tendance à faire du cadi le juge de droit commun en matière de statut personnel), se justifie tant par la considération, donnée plus haut, que ces questions dépendent des lois religieuses beaucoup moins intimement que les questions de statut personnel proprement dit, que par la considération que les successions ne sont pas régies par une loi uniforme pour toutes les communautés non-musulmanes ; et que si certaines d'entre elles appliquent encore la législation canonique aux dévolutions de biens, d'autres leur font application de la loi mahométane, la religion chrétienne ou hébraïque ne contenant aucun précepte qui interdise pareille pratique. C'est ainsi qu'en Egypte en particulier, les communautés des Coptes catholiques, des Protestants indigènes, des Arméniens catholiques par exemple, appliquent la loi islamique, à la différence notamment des Coptes orthodoxes qui suivent la

Loi des Rois ou loi romaine, pour le partage des successions. Au point de vue de la dévolution successorale, la loi islamique est plus avantageuse que la loi canonique pour les héritiers mâles : elle se résume dans le verset de la Sourat IV ainsi conçu : « Dieu vous commande, dans le partage de vos biens entre vos enfants, de donner au garçon la portion de deux filles. » Il convenait dans ces conditions de laisser aux intéressés le champ libre quant à cette matière importante, et de leur permettre de s'adresser au mehkémeh au cas où ils voudraient obtenir l'application de la loi de l'Empire ottoman, loi de droit commun, quand l'autorité religieuse dont ils relèvent applique une loi différente de celle-ci. Il va de soi que les autorités non musulmanes qui font application pure et simple des règles du *Chéri*, sont beaucoup moins sujettes que les autres qui continuent à adopter les méthodes occidentales, à se voir délaissées par leurs ressortissants ; d'autre part, si les parties sont toutes d'accord pour appliquer d'autres dispositions, rien n'empêche ces autorités d'en prendre acte et de les sanctionner, comme cela se produit dans certains cas.

CHAPITRE IV

DÉVOLUTIONS SUCCESSORALES.

SECTION I. — Incidents résultant du changement de religion.

Les questions de succession donnent souvent lieu à de graves incidents et à des tiraillements entre les autorités musulmanes et non musulmanes, si le défunt, chrétien ou israélite de naissance, avait durant sa vie embrassé l'islamisme et était mort musulman ou non-musulman.

En effet,la loi musulmane (comme d'ailleurs les lois successorales non-musulmanes en Orient), décide que la différence de religion entre le *de cujus* et ses héritiers est une des causes d'empêchement à la succession : si donc un chrétien ou un israélite devient et meurt musulman, ses héritiers non-musulmans ne peuvent plus lui succéder, et la fortune acquise par le *de cujus* jusqu'à l'époque de son islamisme et celle acquise pendant l'islamisme reviennent de droit aux héritiers musulmans. Les héritiers non-musulmans ne peuvent non plus lui succéder si avant sa mort il était redevenu chrétien ou israélite, car la loi musulmane (à la différence des autres lois), le considère par fiction, comme *mort* à partir du jour de son apostasie ; il aurait dû en effet être *tué* (1) et l'on ne peut supposer une fortune quelconque

(1) « En Turquie, en 1844, quelques mois avant l'annulation du firman de 1834 qui défendait le passage d'une communion chrétienne dans une autre, Lord Strattford s'était vivement attaqué à la loi du Coran qui punissait de

à une personne décédée : la fortune par lui acquise après son retour à sa première religion ou à une autre religion jusqu'à sa mort, forme alors la part du Beit-el-Mal, c'est-à-dire la société musulmane. C'est là, ce semble, une fiction religieuse difficile à justifier, car après son apostasie, cet individu ayant toujours gardé sa personnalité effective et juridique, a pu accomplir plusieurs actes et contracter plusieurs obligations valables aux yeux de la loi : mais le Coran étant la parole incréée de Dieu lui-même, est voué à l'immobilité absolue et le Khalife lui-même ne peut le modifier.

Par ailleurs, la preuve du retour au christianisme ou au judaïsme n'est pas chose facile à établir, car quels que soient le nombre des témoins produits et la force probante des pièces à l'appui, il suffit, d'après la loi musulmane, que deux témoins quelconques déposent qu'il est mort mahométan, pour qu'il soit définitivement considéré comme tel.

Les mêmes incidents se produisent quand un individu, musulman d'origine, embrasse le christianisme ou le ju-

mort tout musulman renégat ou même simplement blasphémateur. *Si vous voulez rester en Europe*, avait-il dit à Rifaat Pacha, *vous ne le pouvez qu'à la condition d'arrêter l'effusion du sang religieux*. — *En politique*, lui avait répondu le ministre ottoman, *nous serons toujours pleins de déférence pour les conseils de l'Europe ; mais en matière religieuse nous avons besoin de garder toute notre indépendance. La religion est la base de nos lois, le principe de notre gouvernement. Le Sultan ne saurait pas plus y toucher que nous. Nous pouvons et nous voulons vous promettre confidentiellement d'empêcher les actes qui blessent votre conscience ; mais nous demander un décret qui abolisse virtuellement un des axiomes de notre droit, c'est frapper à la racine de notre pouvoir ; c'est détruire dans nos populations le sentiment de l'obéissance ; c'est jeter le trouble dans l'Empire en invoquant la nécessité de son repos.* — En 1854, le gouvernement turc opposa les mêmes arguments au représentant de l'Angleterre, lorsque celui-ci s'avisa d'infliger au kalife l'obligation d'admettre et de déclarer publiquement que les sectateurs de Mahomet seraient libres de renoncer à leur foi et de quitter la mosquée pour l'église ». (Ed. Engelhardt, *op. cit.*, t. I, p. 129 et 130).

daïsme et meurt en dehors de l'islamisme. La fortune faite antérieurement à l'apostasie revient à ses héritiers musulmans ; la fortune acquise pendant l'apostasie devient l'apanage du Beit-el-Mal sans que les héritiers non-musulmans puissent élever à cet égard la moindre prétention. S'il s'agit d'une femme musulmane apostate, toute sa fortune, qu'elle soit acquise avant ou après son abjuration, revient à son parent musulman.

L'article 587 du code du statut personnel musulman résume toutes les dispositions qui précèdent : il est conçu comme suit : « *La différence de religion ôte tout droit à la succession d'un musulman à un chrétien, et réciproquement. Toutefois, le musulman peut hériter des biens que son parent apostasié avait acquis avant l'abjuration de la foi. Les biens acquis par l'apostat après son abjuration reviennent de droit au Beit-el-Mal. Si l'apostat était une femme, tous ses biens acquis avant ou après son abjuration reviennent à son parent musulman.* »

Voici ce que dit un auteur à ce sujet (1) : « La seconde condition de successibilité est qu'il n'y ait pas entre le *de cujus* et celui que son degré de parenté appelle à sa succession, différence de religion. Tel est le principe qui admet cependant des exceptions et qui donne lieu à des applications différentes, en cas de changement de religion du *de cujus* et selon qu'il s'agit d'un infidèle qui a embrassé l'islamisme ou d'un croyant qui a abjuré la foi musulmane. Lorsqu'un infidèle s'est converti, ses parents, qui ont conservé leur religion, n'héritent pas de lui. Ainsi, si un Juif se fait Musulman, ses parents, qui ne l'ont pas suivi dans son changement de croyance, n'ont aucun droit à sa succession.

(1) Eug. Clavel, *Droit musulman. Du statut personnel et des successions*, t. II, Paris, 1895, p. 14, § 564.

C'est ce qu'a décidé la Cour d'Alger, par arrêt du 26 décembre 1854. Si, au contraire, le *de cujus* a abjuré la foi musulmane, il faut distinguer suivant qu'il s'agit d'un homme apostat ou d'une femme : le parent musulman peut hériter de tous les biens acquis avant l'abjuration ; ceux qui ont été acquis après, reviennent de droit au Beit-el-Mal (art. 587, § 3). Cette dernière disposition ne doit pas être acceptée dans sa généralité et doit être complétée par ces mots : à moins qu'il n'existe un héritier non exclu par la différence de religion. Il est certain en effet que le Beit-el-Mal n'hérite qu'à défaut de successibles ; on ne saurait écarter de la succession l'enfant que le père, devenu chrétien, aurait eu après son abjuration et qu'il aurait élevé dans sa nouvelle religion. Il se fait alors une division de l'héritage : les biens acquis avant le changement de croyance peuvent être attribués à des héritiers musulmans, ceux acquis ensuite ne peuvent l'être qu'à des héritiers qui ne sont pas séparés du *de cujus* par une différence de religion. Ce n'est qu'à défaut de successible pour cette partie des biens que cette partie est acquise à l'État. »

« Lorsqu'il s'agit de la succession d'une femme apostate tous ses biens acquis avant ou après son abjuration reviennent à son parent musulman (art. 387, § 4). Nous pensons, ici encore, que la loi n'a pas voulu exclure les enfants que la femme aurait eus après son changement de croyance et qu'elle aurait élevés dans sa nouvelle religion. Il n'y a, en effet, aucun motif juridique d'exclusion, puisque la différence de religion n'existe pas ; mais l'apostasie n'a pas pu nuire aux parents restés musulmans : ceux-ci viendront donc en concours avec les héritiers de la même croyance que la *de cujus* et cela sans distinction entre les biens acquis avant ou après l'apostasie. »

SECTION II. — **Droits sur les successions en Égypte.**

Les dévolutions successorales constituent une source féconde de revenus pour les autorités appelées à les régler. En Égypte, en ce qui concerne les musulmans il est perçu au profit du ministère des finances un droit de 2 °/₀ sur le montant des successions quand celui-ci est connu, ou un droit variant entre 10 et 1.753 piastres tarif dans le cas contraire, ainsi qu'en dispose l'article 57 du Tarif des mehkémehs chariehs promulgué par décret du 17 juin 1880 (9 Ragah 1297). Il y avait également des droits à percevoir pour l'administration du Beit-el-Mal : ils étaient édictés par le décret du 20 septembre 1880. Aujourd'hui, tout droit de Beit-el-Mal est aboli depuis le décret du 19 novembre 1896, portant suppression des bureaux du Beit-el-Mal et réorganisation des méglis hasby. En ce qui concerne les non-musulmans, les patriarcats, rabbinats ou wikalats perçoivent également des droits établis par leurs règlements intérieurs.

Ces règlements sont prévus pour les Protestants indigènes par le premier alinéa de l'article 26 du décret du 1er mars 1902 ainsi conçu : « *Le conseil général fera des règles concernant la procédure à suivre et les droits à percevoir à l'occasion de l'exercice de la juridiction qui lui est conférée par le présent décret et il peut, de temps en temps, modifier ou abroger ces règles ou y faire des additions.* » Le conseil législatif, à sa séance du 10 décembre 1901 (1), avait proposé des modifications à cet alinéa et à l'article 24 du même décret relatif au paiement des droits pour les extraits du registre des mariages, modifications qui auraient eu pour effet de priver le conseil général des Protestants de perce-

(1) Voir *Documents officiels de 1901*, p. 837 et 838.

voir les frais judiciaires. Mais le gouvernement n'a pas voulu approuver ces modifications par le motif, a-t-il dit dans sa lettre du 2 mars 1902, sub n° 7, « que toutes les juridictions analogues, compétentes à connaître des questions du statut personnel, ont actuellement ce droit » (1).

Il est évident que ces règlements, pour avoir force de loi, doivent être approuvés par le gouvernement. C'est ainsi que l'article 27 du décret précité dispose que « *tout règlement fait par le conseil général dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent décret sera soumis au ministre de l'Intérieur pour son approbation* ».

La plupart des communautés non-musulmanes, pour ne pas dire toutes, n'ont pas de règlement approuvé par l'autorité gouvernementale : aussi la fixation de ces droits se fait-elle plus ou moins en famille, si l'on peut s'exprimer ainsi. Ces droits, en tous cas, ne peuvent jamais dépasser ceux qui sont établis pour les successions des musulmans, car comme l'accord des parties est nécessaire pour donner juridiction aux autorités non-musulmanes, il appartiendra toujours aux parties intéressées de s'adresser à l'autorité musulmane pour éviter de payer des droits plus forts. Il va sans dire que les autorités non-musulmanes peuvent renoncer à ces droits, et elles le font généralement quand il s'agit de successions modestes ; il leur est également loisible de fixer un chiffre forfaitaire d'accord avec les héritiers. Dans tous les cas, elles n'ont à leur disposition aucun moyen de coercition pour obtenir le paiement de ces droits : d'où il suit, qu'en fait, certains patriarcats ne retirant point des avantages appréciables du règlement des successions, ne cherchent guère à y intervenir et ne demandent souvent pas mieux que de voir les parties intéressées s'adresser à

(1) *Documents officiels de 1902*, p. 478.

l'autorité musulmane ou de droit commun. Quant aux successions non-musulmanes laissées sans héritiers, ce sont les différents patriarcats qui s'en emparent. Ceux-ci, en effet, font fonction de Beit-el-Mal vis-à-vis de leurs ressortissants (1).

SECTION III. — Procédure suivie en Égypte dans les questions de successions.

Indiquons ici, dans ses grandes lignes, la procédure suivie en Egypte dans les affaires de successions en ce qui concerne les indigènes soumis à la juridiction des mehkémehs et ceux soumis à la juridiction patriarcale.

A. — Tout d'abord, en ce qui concerne les indigènes soumis à la juridiction du mehkémeh charieh, la matière est régie par les textes suivants :

1° Décret du 19 novembre 1896, portant suppression des bureaux du Beit-el-Mal et réorganisation des méglis hasby ;

2° Circulaire du 6 décembre 1896 du ministère de l'Intérieur aux bureaux du Beit-el-Mal près les moudiriehs et gouvernorats ;

3° Arrêté des ministres de l'Intérieur et de la Justice en date du 26 janvier 1897, portant règlement pour l'exécution

(1) Voir arrêt de la cour d'appel indigène du 20 mars 1894 au *Bulletin « El-Cada »*, V° année, n° 1, p. 170 et ss. — Voici le sommaire de cet arrêt : « Le Beit-el-Mal a pour attributions de mettre sous séquestre les biens des successions jusqu'à la nomination du tuteur, ou les biens des absents jusqu'à leur retour. Le cadi, juge du statut personnel, connaît de toutes questions relatives à l'état des personnes. Le *rabbin*, qui, pour ses coreligionnaires indigènes *fait fonction de Beit-el-Mal* et de juge du statut personnel, ne peut excéder les attributions qui, de par la loi, sont dévolues à ces derniers : il n'a donc pas pouvoir pour homologuer des transactions portant renonciation à des droits appartenant à des mineurs, non plus que pour dispenser quelqu'un de la prestation de serment, etc. »

du décret supprimant les bureaux du Beit-el Mal et réorganisant les méglis hasby ;

4° Décret du 29 mars 1897, modifié par celui du 17 février 1898, concernant la nomination et la révocation des tuteurs ;

5° Décret du 4 juin 1900, portant suppression du méglis hasby supérieur et modifiant les règles relatives à la révocation des tuteurs.

Si un indigène soumis à la juridiction du mehkémeh, en ce qui concerne son statut personnel vient à décéder en laissant une femme enceinte ou des héritiers mineurs, incapables, ou légalement absents, non pourvus de tuteur, curateur ou procureur, il est procédé à la nomination ou confirmation de ces derniers en conformité des dispositions du décret du 19 novembre 1896. Ce sont les méglis hasby, qui statuent sur la nomination, la confirmation ou la révocation des tuteurs, et le maintien de la tutelle au delà de l'âge de dix-huit ans s'il y a lieu, l'interdiction des personnes incapables, la nomination ou la révocation des curateurs et la mainlevée de l'interdiction ; la nomination ou la révocation des procureurs aux absents, la surveillance de la gestion des tuteurs, curateurs ou procureurs et l'examen des comptes, ainsi que sur les mesures nécessaires et urgentes à prendre pour la sauvegarde des intérêts des mineurs, incapables, ou absents. Les méglis hasby des markaz (composés du mamour-markaz ou son remplaçant, président, d'un uléma du markaz désigné par le ministère de la justice et d'un notable désigné par le moudir avec approbation du ministère de l'Intérieur, membres) exercent ces attributions relativement aux successions ouvertes dans le ressort du markaz ; les méglis hasby des moudiriehs dans le ressort de leur bandar, et les méglis hasby des gouvernorats dans le ressort du

gouvernorat. Ces deux dernières catégories de méglis hasby sont composées du moudir ou du gouverneur ou leur wékil comme président ; d'un uléma de la moudirieh ou du gouvernorat nommé par le ministre de la Justice ; d'un notable désigné par le ministre de l'Intérieur et choisi, autant que possible, dans le quartier de la personne intéressée si elle habite une ville, chef-lieu de moudirieh ou siége du gouvernorat, parmi les habitants de la localité, si elle habite un village ; enfin d'un membre de la famille intéressée, s'il y en a dans le lieu ; à défaut, il est remplacé par un autre notable désigné par le ministère de l'Intérieur. Tous ces méglis hasby relèvent du ministère de la Justice qui en surveille le fonctionnement. Les décisions des méglis hasby qui prononcent sur les demandes en interdiction, ou sur la mainlevée ou sur le maintien de la tutelle après l'âge de dix-huit ans, peuvent être déférées en voie de recours à la cour d'appel indigène, de la part de tout intéressé ou du ministère public, dans le mois à partir de la date de leur prononcé. Le jugement est exécutoire nonobstant appel (1).

Les agents qui ont constaté le décès ou en ont rédigé l'acte ou qui ont procédé à l'enterrement, les cheikhs du village, doivent dans les 48 heures, sous peine d'amende de 20 à 100 piastres tarif, informer l'omdeh ou le cheikh-el-hara, de la mort de toute personne décédée laissant des héritiers mineurs ou absents ou en état d'incapacité de nature à en provoquer l'interdiction ; ou bien laissant l'État comme héritier, soit partiel soit universel. L'omdeh ou le cheikh-el-hara, doit dans un autre délai de 48 heures, et sous peine de la même amende porter le fait à la con-

(1) Art. 2-7 du décret du 19 novembre 1896.

naissance du markaz, de la moudirieh et du gouvernorat respectif, ainsi que du représentant du ministère public dans les localités où il en existe. En attendant les décisions du méglis hasby s'il s'agit d'enfant conçu, de mineurs, incapables, ou absents, ou celles de l'autorité administrative, s'il s'agit de successions en déshérence, il appartient au ministère public, dans les localités où se trouve le siége d'un parquet, d'ordonner et faire exécuter les mesures qu'il juge opportunes pour la sauvegarde des intérêts de l'enfant conçu, des mineurs, incapables, ou absents, ainsi que de ceux de l'État. Si dans le lieu de l'ouverture de la succession il n'existe aucun représentant du ministère public, les omdehs prennent toutes les mesures conservatoires et urgentes nécessaires, y compris l'apposition des scellés s'il y a lieu. Cependant, le parquet a la faculté d'intervenir, même en dehors du lieu de son siége, toutes les fois qu'il le juge nécessaire (1).

Les présidents des méglis hasby, immédiatement après avoir reçu avis du décès d'un indigène laissant une femme enceinte ou des héritiers mineurs, incapables, ou absents, pour lesquels il y a lieu de procéder à la nomination d'un tuteur, curateur ou procureur, doivent prendre les mesures nécessaires pour la réunion du méglis hasby à la plus prochaine séance utile, en tenant compte du délai maximum de huit jours à partir de l'avis du décès, imparti par le décret du 19 novembre 1896 pour la nomination ou la confirmation des tuteurs, curateurs ou procureurs. S'il s'agit de la nomination d'un tuteur, les présidents des méglis hasby doivent inviter le cadi du lieu ou son délégué à assister au méglis, pour procéder en sa présence à la dite nomination.

(1) Art. 9 et 10 du décret du 19 novembre 1896.

Les cadis des provinces et des gouvernorats, ainsi que les cadis des districts sont tenus de nommer les tuteurs, dans la séance même du méglis hasby où cette nomination a été décidée. Ils sont tenus également de délivrer, sur la demande des intéressés, des *sanads chariis* à cet effet. Ils peuvent se faire représenter aux termes du décret du 17 février 1898. Avant la convocation du méglis hasby, les présidents réunissent les éléments de fait nécessaires pour le mettre à même de prendre sa décision, et de se former une idée exacte de la succession et de l'importance du mandat à conférer au tuteur, curateur ou procureur. Mais en attendant la nomination de ceux-ci, si le ministère public ou l'omdeh n'ont pas pourvu à la sauvegarde des intérêts des mineurs, incapables ou absents, les présidents des méglis hasby doivent prendre les mesures conservatoires qu'ils jugent nécessaires. Toutes les fois qu'il est procédé à l'apposition des scellés, il est pris soin de laisser à la disposition de la famille ou, à défaut, d'une personne de confiance, une provision suffisante pour faire face aux frais des obsèques et cérémonies funèbres, et pourvoir à l'entretien de la famille du défunt jusqu'à la levée des scellés, si les fonds nécessaires existent dans la succession. De même on remet une provision pour l'entretien des bestiaux et les frais d'administration des cultures, s'il y a lieu (1).

Les tuteurs, curateurs ou procureurs doivent, dans les trois jours de leur nomination et avant leur entrée en possession, procéder, sous peine d'une amende de 50 à 500 piastres tarif, à l'inventaire des biens meubles, immeubles, et des papiers de la succession, en présence d'un représentant de l'autorité administrative, et contradictoire-

(1) Art. 8-12 de l'arrêté des ministres de l'Intérieur et de la Justice en date du 26 janvier 1897.

ment avec tout intéressé qui se présenterait sans citation. L'inventaire est dressé en double et signé par tous les assistants (1).

Cet inventaire doit contenir une évaluation approximative de chacun des meubles et des objets de valeur inventoriés, ainsi que l'état et le prix de chacun des immeubles. Pour ce qui concerne les papiers de la succession, l'inventaire doit énoncer en détail les titres de valeur, de créance, de propriété, etc., et, en général, tout document important, ainsi que les registres de la succession. Les papiers sans valeur et sans importance sont classés par séries ; l'inventaire indique le nombre des pièces de chaque série. Une des deux copies de l'inventaire est consignée au tuteur, curateur ou procureur, et l'autre est transmise au méglis hasby, pour être classée dans le dossier de la succession. Les agents de l'autorité administrative, requis par le méglis hasby, doivent prêter leur assistance, non seulement pour la confection de l'inventaire, mais aussi, au besoin, pour la mise en possession des tuteurs, curateurs ou procureurs (2).

Les méglis hasby doivent s'assurer de la solvabilité et de l'honorabilité des tuteurs, curateurs ou procureurs ; ils peuvent, en tout temps, leur imposer l'obligation de donner caution. Le tuteur légal n'est pas soumis à l'obligation de fournir caution. Il en est de même en ce qui concerne le tuteur testamentaire, sauf disposition contraire dans le testament. Les méglis hasby peuvent en tout temps imposer aux tuteurs, curateurs ou procureurs l'obligation de tenir les registres ou écritures qu'ils jugent nécessaires pour servir de base à la reddition des comptes. A l'occasion des comptes annuels, le méglis hasby fixe le montant des dé-

(1) Art. 12 du décret du 19 novembre 1896.
(2) Art. 23 et 24 de l'arrêté du 26 janvier 1897.

penses ordinaires de l'année suivante pour la personne du mineur ou de l'interdit et sa famille. Il fixe, s'il y a lieu, le mode d'emploi des économies réalisées au profit du mineur ou de l'interdit et des revenus encaissés pour le compte de l'absent ; il peut ordonner le dépôt de l'excédent dans les caisses du Trésor. Quant à la rémunération des tuteurs, curateurs et procureurs, le méglis hasby la détermine, année par année, eu égard à l'importance des biens et au travail occasionné par leur administration, et, autant que possible, à raison d'un tant pour cent sur le produit net de la gestion annuelle. Si le tuteur, curateur ou procureur refuse toute rémunération et déclare accepter le mandat à titre gratuit, le méglis hasby lui donne acte de sa déclaration (1). Pour ce qui est de la révocation des tuteurs choisis par le méglis hasby ou désignés par testament du défunt, elle doit être prononcée par les cadis ou leurs délégués dans la séance même du méglis hasby où cette révocation est décidée. Les cadis ou leurs délégués doivent, en outre, délivrer, sur la demande des intéressés, des *sanads chariis* à cet effet (2).

B. — En second lieu, quant aux indigènes soumis à la juridiction des patriarcats, rabbinats ou wikalats, qui viennent à décéder en laissant une femme enceinte ou des héritiers mineurs, incapables ou légalement absents, non pourvus de tuteur, curateur ou procureur, la matière est régie par les dispositions des codes de statut personnel et de procédure des différentes communautés non-musulmanes. Ces dispositions sont, croyons-nous, pour un certain

(1) Art. 26, 27, 31 et 32 de l'arrêté du 26 janvier 1897.

(2) Art. 6 du décret du 17 février 1898, tel qu'il est modifié par le décret du 4 juin 1900.

nombre d'entre elles tout au moins, empruntées dans leurs grandes lignes aux dispositions que nous venons d'exposer plus haut et qui régissent les indigènes relevant des mehkémehs ; c'est pour cette raison d'ailleurs que nous avons cru devoir nous étendre, comme nous l'avons fait, sur les règles qui gouvernent la juridiction des mehkémehs. Les méglis hasby dont il a été question existent devant les juridictions non-musulmanes, mais leur nom et leur composition varient suivant les communautés ; quant à leurs attributions, elles sont, pour certaines communautés, sensiblement les mêmes. La différence vraiment caractéristique semble résider dans les garanties de contrôle qui sont plus complètes pour les justiciables des mehkémehs que pour ceux des autorités non-musulmanes, à raison de l'intervention de l'administration et du ministère public et surtout du recours ouvert devant la cour d'appel indigène contre les décisions prononçant sur les demandes en interdiction, ou sur la mainlevée ou le maintien de la tutelle après l'âge de dix-huit ans (1) comme nous l'avons déjà vu.

(1) Art. 6 du décret du 19 novembre 1896.

CHAPITRE V

AUTORITÉS A QUI LA JURIDICTION PATRIARCALE EST DÉVOLUE.

Nous avons précisé la nature et l'étendue de la juridiction patriarcale ; il ne nous reste plus qu'à préciser également les autorités à qui cette juridiction est dévolue. Cette juridiction est-elle le monopole exclusif des patriarches orientaux, ou bien appartient-elle aussi aux patriarches latins d'Orient ?

SECTION I. — Situation des Latins *Rayas* en Turquie.

Pour les patriarches latins d'Antioche et de Constantinople (comme pour celui d'Alexandrie), la réponse ne saurait être douteuse : ils n'exercent aucune juridiction dans l'Empire ottoman. En effet, ce sont des dignitaires de la Cour apostolique résidant à Rome même ; ce sont des patriarches *in partibus infidelium* dépourvus de toute juridiction du point de vue même du droit canon (1).

Autrefois, il y avait bien sans doute à Constantinople une communauté latine ottomane dans le faubourg de Péra, dont l'origine remontait au temps de la conquête et qui était décorée du titre pompeux de « *Magnifica communita di Pera* »; mais cette communauté, malgré tous les priviléges civils et religieux à elle accordés par Mahomet II El-Fatih en récompense de sa neutralité pendant le siége, n'a jamais vu sa personnalité civile et politique reconnue par la Porte

(1) Voir les détails donnés à ce sujet dans le livre I, p. 43-48.

au même titre que les autres communautés de l'Empire. Au surplus, la « Communita di Pera » ne put garder longtemps le traitement de faveur dont elle jouissait : elle disparut au XVIIIe siècle.

La seule organisation que les Latins aient dans l'Empire ottoman consiste dans les diverses *chancelleries* établies depuis 1453 à Constantinople, Brousse, Chio, Smyrne et Andrinople et qui servent d'intermédiaire entre la Sublime Porte et les Latins *rayas*. A leurs têtes se trouvent les *chanceliers* qui sont des laïques et qui portent le titre officiel de *wékils* de la communauté latine ; ils sont nommés par le gouvernement ottoman et dépendent du ministère des affaires étrangères. Le *wékil* de la communauté latine à Constantinople s'arroge encore le titre de *consul des Latins* ; cette charge est presque héréditaire dans la même famille. Pour ce qui est des attributions de ces *chancelleries*, elles se résument de nos jours dans la légalisation des actes de l'état civil fournis par les autorités ecclésiastiques et dans l'exercice de la juridiction volontaire en matière successorale. C'est la chancellerie de Constantinople qui a la direction des autres chancelleries (1).

Quant au patriarche latin de Jérusalem, il est dans une situation différente de celle des autres patriarches latins. En effet, depuis le rétablissement effectif du patriarcat à Jérusalem par la Curie romaine, le 23 juillet 1847, à la suite d'accords intervenus entre le pape Pie IX et la Porte, le patriarche fut tenu de résider à Jérusalem et son titre dès lors cessa d'être purement honoraire (2). Nommé par le Saint-Siége sans intervention de la part du Sultan, il est légalement sans aucune autorité administrative et

(1) George Young, *op. cit.*, II, p. 122-125; Féraud-Giraud, *op. cit.*, p. 77.
(2) Cf. p. 48 et 49.

doit en conséquence, quant à ses rapports avec les autorités locales, recourir aux offices des consuls de France à qui les Capitulations confèrent le protectorat du catholicisme dans l'Empire ottoman. En fait, cependant, le gouvernement turc traite, dans la généralité des cas, avec le patriarche lui-même directement et sans aucun intermédiaire, les questions fiscales et judiciaires qui sont de sa compétence. La juridiction territoriale du patriarche s'étend seulement au sandjak de Jérusalem et à l'île de Chypre ; en sa qualité de « Custos terræ sanctæ », le patriarche de Jérusalem est chargé des intérêts latins aux Lieux Saints (1).

Est-ce à dire que le patriarche latin de Jérusalem ait absolument les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que les patriarches orientaux ottomans ? La question semble douteuse à raison de ce fait qu'il ne remplit point les formalités édictées par le Hatt-Humayoun, notamment quant à l'investiture à recevoir de la part du gouvernement impérial, quant au serment à prêter entre les mains du Sultan lors de l'entrée en fonctions, enfin quant à l'organisation de ses tribunaux et conseils d'après des règlements approuvés par la Porte.

SECTION II. — **Situation des Latins *Rayas* en Égypte.**

Quelle est maintenant la situation des Latins *rayas* en Égypte ? Ils sont, nous l'avons déjà dit en parlant du patriarcat latin d'Alexandrie (2), sous la juridiction d'un vicaire apostolique qui est en même temps délégué apostolique d'Égypte et d'Arabie pour les Orientaux, aujourd'hui Sa Grandeur Monseigneur Aurelio Briante, de l'Ordre des Frères Mi-

(1) George Young, *op. cit.*, II, p. 138 et 139.
(2) *Vide suprà*, p. 45 et 46 ; cf. aussi p. 39.

neurs, né à Buja, archidiocèse d'Udine, archevêque titulaire de Cirene, nommé à la délégation et au vicariat le 29 juillet 1904, et ayant pour vicaire général à Alexandrie, sa résidence officielle, le Révérend Père Amadeo Amato, du même Ordre.

L'autorité religieuse catholique latine a-t-elle juridiction en matière de statut personnel sur les Latins sujets locaux ? Le consulat de France au Caire résout cette question dans le sens de l'affirmative : il proclame en effet, dans un jugement du 17 février 1895, que les catholiques ottomans « au moins en matière de mariage, comme l'a reconnu à plusieurs reprises la cour d'appel mixte, sont soumis à la juridiction des tribunaux ecclésiastiques romains et que l'archevêque latin d'Alexandrie a certainement qualité, sinon pour juger, au moins pour instruire et transmettre toutes les affaires relatives au mariage des sujets ottomans catholiques latins » (1).

Cette manière de voir, ainsi que nous en avons été informé, n'a pas été partagée par l'autorité administrative égyptienne qui, saisie dernièrement d'une demande d'exécution d'un *ilam charii* émané du délégué apostolique d'Égypte et condamnant un mari à servir une pension alimentaire à sa femme, a refusé d'y faire droit par le motif que les délégués apostoliques n'avaient pas les pouvoirs conférés par la Porte aux patriarches dans les matières de statut personnel et qu'en conséquence les intéressés latins devaient s'adresser, s'ils étaient sujets locaux, aux mehkémehs chariehs. L'autorité administrative basait sa décision sur un arrêt de la cour d'appel mixte d'Alexandrie en date

(1) *Revue de droit international privé et de droit pénal international* (Paris, 1895), t. II, p. 554.

du 27 avril 1899, rendu dans une affaire Bichara Misk contre la dame Emilie Misk et autres (1).

« Attendu... », dit cet arrêt, « que *s'il est vrai que l'autorité religieuse catholique latine n'ait pas, comme les patriarcats des autres communautés chrétiennes d'Orient, juridiction en matière de statut personnel*, il n'en résulte nullement que les tribunaux mixtes auraient, pour ces cas spéciaux, une compétence plus étendue ;

« Que la seule conséquence de cette situation est que *les questions de statut personnel concernant les sujets indigènes de cette catégorie ne peuvent être portées que devant le cadi* ; que celui-ci est, en principe, le juge naturel du statut personnel pour tous les sujets indigènes ;

« Que si par exception et dans certaines limites cette juridiction a été attribuée aux patriarcats, la compétence du cadi demeure entière pour tous chrétiens appartenant à une communauté dont l'autorité religieuse n'a pas les pouvoirs et les attributions des patriarcats ; »....

SECTION III. — Valeur des décisions émanées du Saint-Siége au point de vue de leur exécution dans l'Empire ottoman.

Parlant ici des pouvoirs juridictionnels de l'autorité catholique latine en Égypte, nous devons dire un mot du pape, en tant que juge suprême de toute la catholicité. Quelle est la valeur d'une décision émanée de la cour de Rome (2) infirmant un jugement patriarcal ? Cette décision est-elle exécutoire dans l'Empire ottoman ?

(1) *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, XIe année, p. 199.

(2) C'est la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide* qui exerce la juridiction sur tous les missionnaires et les évêques des pays de mission ; son institution remonte à la bulle « Inscrutabili divinæ providentiæ » de Grégoire XV.

Ici, les avis sont très partagés : deux systèmes sont en présence.

D'après le premier système, les décisions du Saint-Siége qui infirment des jugements patriarcaux n'ont pas la force exécutoire dans l'Empire ottoman. En effet, il est de principe en droit public et constitutionnel que la justice est un des attributs de la souveraineté qui l'exerce soit directement, soit par l'entremise de fonctionnaires qui relèvent d'elle et la rendent en son nom : elle est éminemment territoriale. « Si, par l'effet d'une pure tolérance qui s'inspire de motifs de haute opportunité, le Sultan a pu, pour les sujets de son Empire, reconnaître, à côté de la juridiction ordinaire, une juridiction d'exception relativement à certaines causes intimement liées au statut religieux des non-musulmans et attribuer aux autorités ecclésiastiques ottomanes respectives une certaine compétence, qu'il a subordonnée à certaines conditions d'investiture, de serment et de surveillance, on ne saurait, en l'absence d'un traité ou d'une loi formelle, étendre cette concession jusqu'à permettre que des sujets ottomans résidant en territoire ottoman puissent être justiciables d'une autorité étrangère sise en dehors de ce même territoire. » D'ailleurs, dans une lettre adressée à S. A. le Khédive par le département de la justice de Constantinople, en date du 25 Moharram 1311 (7 août 1893), à l'occasion d'un procès intenté par devant les tribunaux mixtes d'Égypte, le gouvernement impérial déclarait qu'il « n'appartenait pas au Saint-Siége de s'immiscer dans les contestations et les procès des Arméniens catholiques relevant de la Sublime Porte et dont la connaissance et le droit d'y statuer appartiennent exclusivement au patriarcat » (1).

(1) *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, t. XXII, 1895, p. 1004 et 1005.

Les plus conciliants d'entre les partisans de ce système admettent cependant qu'à raison des droits supérieurs de juridiction que le droit canon reconnaît incontestablement au Saint-Siége, une décision de Rome infirmant un jugement patriarcal pourrait être exécutée par les autorités ottomanes si le patriarcat intéressé faisait sienne cette décision et la présentait lui-même à l'exécution. Ils admettent aussi pour le même motif que les autorités locales à qui un jugement patriarcal susceptible d'appel devant le Saint-Siége est remis pour exécution par la partie en faveur de laquelle il est rendu, puissent surseoir à son exécution quand le patriarcat lui-même dont ce jugement émane, informe officiellement ces autorités que le jugement dont s'agit n'est pas encore définitif et qu'un recours a été interjeté à son encontre devant la cour de Rome. En agissant ainsi les dites autorités ne feraient que respecter les désirs du patriarcat en qui réside le pouvoir judiciaire.

D'après le second système, les décisions du Saint-Siége qui infirment des jugements patriarcaux, ont, dans l'Empire ottoman, l'autorité de la chose souverainement jugée. En effet,« la Sublime Porte ayant accepté de se désintéresser du jugement des choses religieuses, non-musulmanes, peu doit lui importer que le degré le plus élevé de juridiction ecclésiastique catholique soit à Rome, en dehors du territoire ottoman. Ce que la Porte a recherché, c'est que la justice la plus complète fût assurée aux sujets non-musulmans de l'Empire, et il ne paraît pas qu'elle ait songé à restreindre ses concessions ; pas plus qu'il ne pouvait être dans sa pensée de faire un grief à telle de ces juridictions établies de se trouver, par suite de la nature ou de l'éloignement d'un de ses rouages, absolument indépendante du pouvoir civil. En admettant tous les cultes musulmans à

l'indépendance et à l'égalité, le Sultan a, *ipso facto*, et par la nécessité inéluctable des faits autant que des principes, soumis tous ses sujets catholiques à la juridiction de la cour romaine » (1). Cette manière de voir a été consacrée par la cour d'appel mixte d'Alexandrie dans un arrêt célèbre du 26 avril 1894, dû à la plume de M. Bellet, ancien vice-président de la cour, et dont voici les principaux considérants quant à la force exécutoire des décisions du Saint-Siége dans l'Empire ottoman (2).

« Attendu, sur le second point, que loin de méconnaître l'autorité et le droit de juridiction des chefs des communautés religieuses établies en Orient, la Sublime Porte a, depuis déjà longtemps, accordé à ces communautés le droit le plus absolu de se conformer aux règles et aux rites de leur religion ; que tel est l'esprit qui a présidé à la promulgation du Hatt-Humayoun du 18 février 1856, du règlement organique de la Cour suprême de Constantinople du 8 Zilhedjet 1284 et de la loi des Vilayets de 1867 ; que la pensée et les intentions de la Sublime Porte sont rendues encore plus manifestes par la déclaration spontanée qu'elle a faite lors du traité de Berlin du 13 juillet 1878, dans lequel on peut lire « que la Sublime Porte ayant exprimé la volonté de maintenir le principe de la liberté religieuse en y donnant l'extension la plus large » il a été stipulé que « la liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous et qu'aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels » ;

« Attendu que le bérat du Sultan, en date du 21 Gamad Akher 1303, qui a accrédité le patriarche Azarian, à la suite de la con-

(1) *Journal du droit international privé* de Clunet, 1895, t. XXII, p. 657 et ss. ; *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, VIe année, p. 323, et ss.

(2) Voir l'intéressante notice de M. Gaston Privat, avocat à la cour d'appel d'Alexandrie, relativement à la juridiction suprême de la sainte cour de Rome en pays ottoman pour les procès matrimoniaux (Edouard Clunet, 1895, t. XXII, p. 994 et ss.)

firmation de son élection par le Saint-Siége, s'inspirant des mêmes principes, impose expressément au patriarche le respect et l'observation des lois de son Église, ordonne que les chrétiens de sa communion devront être jugés conformément aux règles de leur rite et aux lois de leur religion, et fait de l'observation et du respect de ces lois par le patriarche la condition de son maintien sa vie durant ;

« Attendu que dans la pratique constante des patriarcats catholiques d'Orient, Syriaques, Chaldéens, Coptes, Maronites, Arméniens ou Latins, il est certain que les décisions de justice sont rendues au nom du pape et portées en appel devant lui, sans aucune opposition de la part des autorités du pays ou de la Sublime Porte ;

« Attendu qu'il suffit de lire les Circulaires des 3 février et 1er avril 1891 pour se convaincre qu'en édictant qu'à l'avenir les décisions des patriarcats seraient mises à exécution comme les autres jugements du pays sans aucune intervention étrangère, la Sublime Porte n'a eu pour but que de mettre ces décisions à l'abri des oppositions portées par les parties condamnées devant les administrations locales chargées des exécutions et de rendre le patriarche seul compétent pour statuer sur ces oppositions ;

« Qu'on ne saurait se baser sur ces Circulaires pour prétendre que les décisions des patriarches sont désormais souveraines et à l'abri de tout recours devant la juridiction supérieure du Saint-Siége ;

« Attendu que la décision du Saint-Siége, qui a infirmé les deux sentences du patriarcat arménien catholique de Constantinople, a donc en Turquie l'autorité de la chose souverainement jugée et a eu dès lors pour effet d'anéantir entièrement ces deux sentences ; »..... .

La seule solution de ce conflit juridique semblerait consister dans un traité ou concordat à passer entre le Saint-Siége et la Sublime Porte, et dans lequel le Sultan reconnaîtrait formellement au Pape cette suprématie de juridiction sur tous les tribunaux ecclésiastiques catholiques de l'Empire. Cette suprême juridiction reconnue à une autorité

étrangère résidant hors de l'Empire et absolument indépendante du souverain, bien qu'elle porte dérogation au principe classique du droit public, repose néanmoins sur un principe indiscuté du droit canon qui est la loi propre des catholiques ottomans, loi dont ils peuvent réclamer l'application intégrale d'après les dispositions mêmes du Hatt-Humayoun. Ce traité ou concordat ne ferait donc que compléter et préciser cette charte impériale.

Quant aux atténuations admises dans le premier système, elles ont sans doute le grand avantage de concilier, apparemment du moins, les règles du droit public et l'intérêt qu'ont les catholiques ottomans de ne point se voir privés d'un degré de juridiction auquel ils ont droit, mais elles ne sont cependant pas sans avoir d'assez graves inconvénients. D'une part, en effet, la question de la souveraineté de l'autorité ottomane n'est guère plus sauvegardée que dans le second système : le procédé admis n'est qu'un moyen détourné d'éluder la loi et de rendre d'une main au Saint-Siége ce pouvoir de juridiction qu'on lui ôte de l'autre. Toute la question se réduirait donc à une pure dispute de forme, à un véritable byzantinisme (qu'on nous permette le mot), à une chicane de procédure. D'autre part, quelle serait la situation de la partie qui aurait succombé devant le tribunal patriarcal et fait appel à Rome, et à laquelle le patriarcat, pour une raison ou une autre, refuserait cet écrit qui suspendrait l'exécution de la sentence patriarcale ? Aucune procédure en effet n'est organisée pour assurer à la partie succombante devant le tribunal patriarcal, l'obtention d'un pareil écrit, et, en fait,celle-ci se trouverait également privée du bénéfice du 3e degré de juridiction. Il importe cependant de ne pas perdre de vue que la question de la suprématie de la cour de Rome en pays ottoman n'offre pas, en prati-

que, le même intérêt qu'elle offre en droit, le Saint-Siége ayant toujours reconnu et respecté l'indépendance des patriarcats dans toutes les matières du statut personnel, successions, tutelles, testaments, etc., sauf dans les procès matrimoniaux lesquels touchent à la collation d'un sacrement religieux.

TROISIÈME PARTIE

SÉCULARISATION DE LA JURIDICTION PATRIARCALE

CHAPITRE PREMIER

SÉCULARISATION EN TURQUIE.

Au sein des différentes communautés non-musulmanes, qui rend la justice dans les matières soumises à la juridiction ecclésiastique ? Ce sont, en principe, les chefs de ces communautés respectives qui sont investis de ce pouvoir et qui pendant longtemps s'en sont acquittés seuls et à leur gré, jusqu'à la réorganisation générale des États ottomans par le Hatt Humayoun du 18 février 1856. Cette charte, en effet, après avoir reconnu et maintenu en totalité toutes les immunités et priviléges spirituels accordés aux communautés chrétiennes et autres non-musulmanes établies dans l'Empire, avait décidé ce qui suit :

« Toutefois, chaque communauté chrétienne ou autre, non-musulmane, procédera, dans un délai déterminé, à la révision et à l'examen des immunités et priviléges actuels ; à cet égard elle discutera, par l'entremise de *conseils formés* ad hoc *dans les patriar-*

cats, avec notre approbation souveraine, et sous la surveillance de la Porte, *les réformes qui seront exigées par le temps, ainsi que par le progrès des lumières et de la civilisation* ; le conseil sera tenu de soumettre ces réformes à notre Sublime Porte. *Les pouvoirs* concédés aux patriarches et évêques chrétiens par le Sultan Mehemed El-Fateh, de glorieuse mémoire, et ses illustres successeurs, *seront mis en harmonie avec l'état et la position nouvelles que nos intentions généreuses assurent à ces communautés...* »

La régénération de l'Empire impliquait nécessairement aux yeux des ministres du Sultan, dit M. Engelhardt, une réglementation nouvelle de toutes les communautés non-musulmanes car, d'après eux, si quelques-uns des priviléges dont elles jouissaient *ab antiquo* étaient purement religieux et devaient être maintenus comme touchant à la liberté de conscience, les autres impliquaient des droits civils et une autonomie judiciaire qui ne pouvaient s'accommoder avec le programme d'une réforme générale de l'Empire, et principalement avec le régime voulu de l'égalité de tous devant la loi, et devaient par conséquent disparaître comme des institutions surannées qui rappelaient le temps de la conquête et perpétuaient l'isolement des différentes classes de la nation, leurs mutuelles jalousies et leurs haines. Le patriarcat grec par les prérogatives qui lui avaient été concédées après la conquête, constituait véritablement un État dans l'État et nul ne pouvait disconvenir que son organisation primitive s'était altérée et corrompue d'une façon étrange. Comme l'exposait avec complaisance le ministre des affaires étrangères ottoman, l'honneur, la fortune, la liberté individuelle, la liberté de conscience des chrétiens du rite oriental dépendaient sans contrôle du chef de l'Église de Constantinople. Il condamnait ses ressortissants à l'exil, à la prison, il levait des impôts, destituait des évêques, usait et abusait de l'excommunication et de la cen-

sure, arrêtait le programme des études dans les écoles sans être gêné dans l'exercice d'attributions qui touchaient cependant par tant de côtés à la vie civile et politique. Bien plus, le gouvernement était tenu de lui prêter main-forte pour assurer l'exécution de ses volontés. N'y avait-il pas lieu, sinon de prononcer de prime abord une séparation absolue du temporel et du spirituel, du moins de restreindre des priviléges qui avaient dégénéré en abus et dont les populations elles-mêmes se sentaient accablées (1) ?

Bien que le patriarche œcuménique eût après hésitations publié le Hatt-Humayoun dans les églises, le synode grec néanmoins se montrait rebelle, ajoute le même auteur, et cherchait par son inaction à échapper à une loi qu'il qualifiait de révolutionnaire. Le grand vizir l'invita à s'exécuter. Un règlement minutieux, élaboré dans le conseil prescrivit une série de mesures destinées à préparer la révision des priviléges qui n'étaient plus en harmonie avec les idées nouvelles. Cette ingérence directe du pouvoir fut le signal de violentes protestations nonobstant lesquelles une constitution fut donnée à la communauté grecque en 1862. Les communautés arménienne orthodoxe et israélite furent aussi, vers la même époque, réglementées en conformité des prescriptions du Hatt-Humayoun (2). Les règlements ou statuts de ces trois communautés ont été sanctionnés par le gouvernement ottoman : ils consacrent la sécularisation partielle de l'autorité des patriarches et des rabbins par la création de conseils civils dans chaque nation avec des pouvoirs plus ou moins étendus qui leur attribuent la gestion des affaires temporelles, dans l'ordre administratif aussi bien que dans l'ordre judiciaire.

(1) Ed. Engelhardt, *op. cit.*, I, p. 125 et 135.
(2) *Ibid.*, I, p. 147 et 148. — Cf. Odysseus, *op. cit.*, p. 323.

L'ingérence des laïques dans les affaires du patriarcat n'est pas chose nouvelle pour la communauté grecque de Constantinople ; elle se manifestait déjà du temps de l'empire de Byzance. Le Rév. Père Petit (1) résume d'une façon saisissante l'histoire de cette immixtion laïque : « A l'époque byzantine », dit-il, « le patriarche avait autour de lui tout un cortège de hauts dignitaires laïques, dont les fonctions respectives, encore mal définies, survécurent pour la plupart à la chute de l'empire, mais en s'amoindrissant et se sécularisant chaque jour davantage. C'est de cette oligarchie de fonctionnaires que devait sortir, à l'âge suivant, l'aristocratie douteuse et mélangée des *phanariotes*, hommes ingénieux et polis, parvenus à force de bassesses à une sorte d'indépendance et de pouvoir, dédaignant leur patrie, mais la servant par leur prospérité. A côté du *phanariote*, riche et influent, se pressait l'*archonte* ou notable, simple bourgeois, enrichi par le petit commerce, et généralement plus attaché aux traditions de la race. Tandis que le premier servait son pays dans des emplois publics et n'exerçait sur l'Église qu'une sorte de protectorat intermittent et capricieux, le second, plus étroitement mis en contact avec le haut clergé, prit graduellement sur les affaires une part très active, qui ne tarda pas à devenir prépondérante. Le patriarche Samuel Ier (1763-1768) confia à quatre notables, pris mi-partie parmi les fonctionnaires et les négociants, l'administration des revenus de la nation. Ils portaient, en cette qualité, le non d'*épitropes*. Cette institution, comme toutes celles de Samuel, ne semble pas

(1) R. P. L. Petit, *Règlements généraux de l'Église orthodoxe en Turquie*, « Revue de l'Orient Chrétien », IVe année, Paris, 1899, p. 227 et 228. — [Cf. Villemain, *Lascaris* (Paris, 1737), p. 163-164 ; N. Matha, Κατάλογος ἱστορικὸς τῶν Πατριαρχῶν (Athènes, 1884), p. 155 ; Eichmann, *Die Reformen des osmanischen Reiches* (Berlin, 1858), p. 21.]

avoir donné de bien grands résultats : les métropolitains du synode avaient encore trop d'influence pour admettre dans la gestion des deniers publics le contrôle importun des *épitropes*. Un nouvel essai fut tenté, en 1847, par le gouvernement turc lui-même. La Porte voulait adjoindre au Saint-Synode trois membres laïques, qui seraient chargés d'administrer les affaires purement temporelles ; elle avait désigné, pour remplir ce rôle, le grand logothète Aristarchi Bey, l'ex-prince de Samos Vogoridès, et un riche négociant de Chiaos, Jean Psichri, plus connu sous le sobriquet de Misé Ianni. Les *synodiques* opposèrent à cette mesure une telle résistance qu'il fallut, cette fois encore, en différer l'exécution. Tout autre fut l'issue de la lutte engagée, dès 1856, entre les deux corps : le triomphe des laïques fut complet, et, le 27 janvier (8 février) 1862, la Porte donnait son approbation au règlement organiqne du conseil mixte, qui assurait aux laïques la plus large part dans la gestion des affaires. »

Passons maintenant à l'examen des statuts des communautés grecque, arménienne et israélite ; ces statuts peuvent être analysés dans leurs grandes lignes comme suit :

1° Statut grec. — Il comprend une série de dispositions dont les principales sont relatives aux attributions et au mode d'élection du patriarche, au synode et aux divers conseils qui s'y rattachent, au choix des prélats, métropolitains, archevêques, et évêques, aux différents tribunaux, aux écoles et à l'administration financière. Le *patriarche* élu à vie, reçoit sa confirmation du gouvernement ottoman avec lequel il traite directement des affaires de la communauté. Le *saint-synode*, composé de 12 métropolitains ou évêques présidés par le patriarche, renouvelables par

moitié chaque année, veille au respect du dogme et de la discipline ecclésiastique et est chargé de l'expédition de toutes les affaires spirituelles de la nation en conformité des lois canoniques. C'est le *conseil national* qui, dans l'ordre temporel, correspond au saint-synode : il se compose également de 12 membres, tous laïques et fonctionnant à la fois comme corps judiciaire et comme assemblée délibérante. Il s'occupe des écoles, bibliothèques, hôpitaux, etc., et statue en appel sur toutes les décisions rendues par les « démogéronties » et les tribunaux civils des « éparchies ». Il y a enfin une *assemblée générale* formée des délégués du saint-synode, et du conseil national ainsi que d'un nombre déterminé de membres choisis dans les professions libérales, dans l'industrie, le commerce ou ailleurs ; il a pour attributions la discussion des affaires d'importance majeure intéressant la nation.

2° Statut arménien. — Le *patriarche* de Constantinople est le président de tous les conseils nationaux ainsi que le chef du pouvoir exécutif : il est l'intermédiaire entre la nation et la Porte. Ses pouvoirs, en tant que chef de la nation, sont subordonnés à ceux d'une *assemblée générale* qui, par sa composition et par le mode d'élection de ses membres au nombre de quatre cents, constitue une véritable représentation nationale ; celle-ci délègue le soin des affaires ordinaires à deux conseils : l'un religieux, de 14 membres ; l'autre civil, de 20 membres ; elle nomme également les divers comités chargés de la justice, des finances, de l'administration et de l'instruction publique. C'est à un conseil formé des deux précédents et dont les réunions sont temporaires qu'appartient la gestion des affaires mixtes.

3° Statut israélite. — Le *grand rabbin* est le chef de toute la nation israélite établie dans l'Empire ; c'est l'agent exécutif des ordres du Divan impérial. Il est assisté de deux conseils, l'un *spirituel*, composé de sept rabbins chargé d'appliquer la loi religieuse, l'autre *laïque* composé de neuf membres s'occupant des affaires temporelles de la nation et de ses intérêts matériels : ce dernier fonctionne comme conseil administratif, et comme tribunal de paix. Les membres de ces deux conseils sont pris parmi les 80 membres du *conseil général* (1).

(1) Voir relativement à ces trois statuts : Ubicini, *État présent de l'Empire ottoman*, p. 191-212.

CHAPITRE II

SÉCULARISATION EN ÉGYPTE.

La sécularisation de la juridiction patriarcale atteignit également la vallée du Nil : elle débuta par les Coptes orthodoxes pour s'étendre aujourd'hui, à presque toutes les autres communautés non-musulmanes établies en Egypte.

SECTION I. — Coptes orthodoxes.

En ce qui concerne les Coptes orthodoxes, le patriarche au Caire et les évêques en province étaient autrefois chargés de trancher seuls tous les litiges pendants entre leurs ressortissants. Ils n'étaient astreints à aucune règle pour rendre leurs jugements ; mais d'après quelques fragments de documents qui pour la plupart sont inconnus, il y a lieu de croire qu'il existait certains textes conformément auxquels les autorités cléricales devaient statuer. Quelquefois ils demandaient l'avis des notables de la nation pour les questions importantes sur lesquelles ils avaient à se prononcer. Il n'existait alors aucune règle écrite relativement à l'exécution des jugements : le patriarche ou les évêques exécutaient directement leurs jugements sans recourir à l'autorité civile ; d'où il résultait que les jugements ne devenaient en somme exécutoires que par le commun accord des parties intéressées. Ces dernières n'avaient qu'à se pourvoir devant les cadis quand le jugement patriarcal

n'était pas conforme à leur désir, et dans ce cas le jugement rendu par ces derniers s'exécutait d'après les usages locaux qui étaient en vigueur. Toutefois, lorsque dans une affaire l'autorité locale avait un certain intérêt, les cadis seuls étaient toujours compétents.

Mais à la mort du patriarche Demetrius II en 1873, les notables de la nation s'étant consultés entre eux, décidèrent de préparer, avant l'élection de son successeur, un projet pour la réforme de l'Église, qu'ils lui feraient approuver. Ils trouvèrent en effet dans les canons de l'Église, tels qu'ils sont recueillis par Ibn-el-Assal au XIIIe siècle, la règle que « dans toutes les matières importantes, le patriarche devait consulter des hommes instruits et pieux, prêtres et laïques (spécialement des personnes attachées au Souverain), séparément et collectivement, et que les décisions prises devaient être consignées par écrit ». Ainsi donc sur cette base, les notables, d'accord avec l'archevêque d'Alexandrie Amba Morcos, désigné comme vicaire général de la Prédication de Saint-Marc et chargé de la direction du patriarcat pendant l'interrègne, rédigèrent un projet sanctionné par lui, pour l'institution dans chaque diocèse d'un conseil composé d'une commission laïque et d'une commission cléricale, sous la présidence de l'évêque du diocèse. Les membres laïques devaient être élus au suffrage universel tous les cinq ans et avaient à surveiller les affaires financières et civiles du diocèse, administrer les biens ecclésiastiques et en remettre à l'échéance les revenus au diocèse ; la commission cléricale formée exclusivement de prêtres choisis d'accord avec la commission laïque, était chargée de statuer sur les questions purement religieuses. Ce projet fut accepté par tous les évêques (1). Les notables

(1) E. L. Butcher, *The story of the Church of Egypt*, London, 1897, vol.

demandèrent alors au vicaire général de solliciter du gouvernement égyptien la reconnaissance officielle de ce conseil ; ce qui fut fait le 3 février 1874 (1).

Par décret en date du 6 février de la même année sub n° 17, le Khédive Ismaïl Pacha accueillit favorablement la demande, et depuis lors, le conseil se forma définitivement et commença à fonctionner d'après le règlement qu'il s'était tracé pour déterminer ses attributions. En 1875, ce conseil élut le patriarche actuel, S. B. Kyrillos V, ancien moine d'El-Baramous, après avoir obtenu à cet effet un décret khédivial.

Ce prélat, d'un caractère doux et bienveillant, ne fit au début aucune opposition à l'existence de ce conseil ; il était entièrement d'accord avec lui sur cette question. Mais quelque temps après son arrivée sur le trône patriarcal, voyant que ses projets n'avaient force exécutoire que lorsqu'ils étaient acceptés par la majorité du conseil, il résolut d'agir par tous les moyens afin d'acquérir son indépendance ; car il considérait que cette condition portait atteinte à son rang de chef ecclésiastique. Il refusa, en effet, de présider le conseil, croyant par là arriver à son but. Il répondait par un refus toutes les fois que le conseil l'invitait à s'entendre avec lui sur des questions concernant la communauté.

C'est à la suite d'une plainte que le conseil porta contre lui qu'il fut forcé par le gouvernement de se conformer au décret du 6 février 1874. Il s'est même engagé au gouvernorat du Caire par un écrit daté du 14 janvier 1876 à ne plus faire à l'avenir aucune opposition pour ce qui re-

II, p. 403 ; Rev. A. H. Hore, *Eighteen centuries of the Orthodox Greek Church*, London, 1899, p. 266.

(1) Youssouf Mancarios, « *Elkawl Elyakine* » (ouvrage arabe), 1re édit., Le Caire, p. 23 et 24.

garde le fonctionnement du conseil, à ne disposer d'aucun revenu de la communauté, mais à rester dans les limites de ses attributions strictes et à se contenter du traitement qui lui était fixé, et enfin à se conformer exactement aux dispositions du décret précité. Cet engagement a été enregistré au gouvernorat en guise de contrat entre le patriarche et la communauté, pour être invoqué le cas échéant.

Le patriarche recommença donc à présider le conseil et à s'entendre avec lui sur ce qui intéressait la nation ; un collège de théologie fut bientôt créé au Caire et placé sous la direction du gommos Philotaos, doyen de la cathédrale de Saint-Marc au Caire. Mais des fautes furent commises de part et d'autre, et Kyrillos V devint impatient d'un contrôle qu'aucun de ses prédécesseurs n'avaient toléré. Mécontent des résultats de l'enseignement de ce collège il l'abolit, de sorte que les prêtres furent de nouveau abandonnés sans éducation spéciale pour leur ministère, et le plus grand nombre des membres du conseil voyant leurs avis sans effet et leurs remontrances non prises en considération, cessèrent d'assister aux réunions. On laissait le patriarche gouverner ainsi d'après l'ancienne méthode, lorsque certains scandales se rattachant à un abus des priviléges de l'Église causèrent une vive émotion parmi la nation qui réclama la réélection du conseil (1). Mais Kyrillos refusa de faire droit à leur demande et une seconde plainte fut en conséquence portée contre lui par le conseil, à la suite de laquelle un décret rendu par le Khédive Tewfik Pacha, en date du 11 avril 1883, en ordonna le renouvellement.

Les nouveaux membres furent alors élus en présence du patriarche et sous sa présidence, devant un délégué du

(1) E. L. Butcher, *op. cit.*, II, p. 404 ; Rev. A. H. Hore, *op. cit.*, p. 266.

gouvernorat. Après que l'élection fut approuvée par le gouvernement, un règlement nouveau pour le conseil fut élaboré avec la participation du patriarche qui le discuta article par article, le signa et le présenta lui-même aux autorités égyptiennes. D'après ce règlement le patriarche avait bien « la présidence du conseil, mais il ne pouvait ni en empêcher les réunions extraordinaires, ni se soustraire à l'avis de la majorité, ni arrêter en aucun cas les délibérations ; au contraire, le conseil s'arrogeait le droit de résoudre les questions concernant les églises, les écoles, les revenus des pauvres, les aumônes, les registres pour mariages, baptêmes et décès, les ordinations des prêtres, la distribution des religieux dans les monastères, les héritages, etc. Enfin, si quelque point restait indéterminé, le conseil devait le considérer comme ressortissant de sa juridiction » (1). Dès que ce règlement eut été sanctionné par décret du 14 mai 1883 (7 redjeb 1300), le patriarche le communiqua à tout son clergé, et partout il fut mis en exécution et des conseils secondaires furent de toutes parts établis. Néanmoins, les bonnes dispositions du patriarche ne durèrent pas longtemps, et il ne tarda pas à recommencer l'opposition d'autrefois, malgré les protestations énergiques des membres du conseil.

En 1890 se constitua pour améliorer la situation de l'Église, une société composée de jeunes gens instruits et zélés de la nation, qui prit le nom de « Société *Tewfik* » non pas du nom du Souverain alors régnant, mais d'un mot arabe qui correspond à « pionnier ». Cette société ne tarda pas à augmenter en nombre et à gagner en influence grâce aux pamphlets qu'elle publiait dans le but de stimuler l'opinion publique.

(1) Dom Paul Renaudin, *Les Coptes jacobites et l'Église romaine*, Arras, 1895, p. 55.

Le patriarche et le parti monastique après avoir vainement essayé de supprimer cette société par toutes sortes de moyens, finirent par lui opposer une société rivale, la société dite « *Orthodoxe* ». De vives et interminables polémiques s'engagèrent alors entre ces deux sociétés ; ce furent également tantôt des démonstrations populaires, tantôt des discours violents, tantôt des députations dépêchées ici et là ; tout cela ne fit hélas ! qu'envenimer les relations et rendre l'entente plus difficile que jamais (1).

Mais la période pour laquelle ce conseil avait été désigné venait de prendre fin ; les notables s'adressèrent alors au patriarche afin d'en renouveler la composition. Le patriarche s'y opposa cette fois avec une obstination sans égale ; et dans l'intention d'influencer les esprits, il déclara que le conseil était contraire aux principes religieux, bien qu'aucun texte des livres saints ne prohibât semblable institution. Il convoqua même en concile (2) tous les évêques, les supérieurs des monastères et les archiprêtres des églises les plus importantes, et ces prélats, sauf quelques-uns (3), signèrent l'écrit qui leur était présenté et qui confirmait les déclarations du patriarche. Tous les prêtres reçurent des instructions pour lire la décision du concile dans les églises ; après quoi le patriarche avec quelques-uns de ses évêques, solli-

(1) Au sujet de la société Tewfik et de la société Orthodoxe voir Youssouf Mancarios, *op. cit.*, p. 25 et ss. ; Bessarione, *Pubblicazione periodica di Studi Orientali*, *Roma*, *SS. Apostoli*, an. II, vol. II, 1897, p. 341 ; E. L. Butcher, *op. cit.*, II, p. 405 ; Rev. A. H. Hore, *op. cit.*, p. 266 et 267.

(2) Voir le texte de la décision du concile dans Youssouf Mancarios, *op. cit.*, p. 27 et ss.

(3) Les prélats qui refusèrent de signer, sont l'hégoumène Philotaos, doyen de la cathédrale de Saint-Marc au Caire ; Pierre, hégoumène de Faggala ; Joseph, hégoumène de Babylone ; Peschoi, hégoumène de Haret-el-Zoueilah ; et Abd-el-Malek, hégoumène de Abi-Seifein (E.L. Butcher, *op. cit.*, II, 406).

cita une audience du regretté Khédive Tewfik pour lui demander conseil, et le Souverain, après s'être soigneusement enquis relativement à tous ces démêlés, conseilla à Kyrillos de céder. Malheureusement Tewfik Pacha mourut bientôt après, sans que rien eût été fait (1).

Le patriarche continua à essayer de reconquérir son autorité passée en recourant à toutes sortes d'expédients ; mais le mal ne fit qu'empirer, jetant la nation copte orthodoxe dans l'agitation et le désarroi (2). Le parti réformateur en appela alors au nouveau Khédive, Abbas Hilmi, qui, nonobstant toutes les protestations et les suppliques du patriarche (3), décréta que les élections auraient lieu, et nomma un délégué pour les présider en l'absence du patriarche.

Les convocations furent en conséquence lancées le 28 juin 1892 par Son Excellence Boutros Pacha Ghali en sa qualité de vice-président du conseil. Le lendemain, le gouverneur du Caire se rendit au palais patriarcal avec deux délégués et pria le patriarche d'accepter la présidence de l'assemblée générale réunie pour le renouvellement du conseil, mais ce fut en vain. Le gouverneur entrant alors dans la salle de l'école patriarcale disposée pour les élections, ouvrit la séance au nom de Son Altesse le Khédive et il fut procédé immédiatement sous la présidence de Son Excellence Boutros Pacha Ghali et en présence d'un délégué du ministère de l'Intérieur, à l'élection des douze membres titulaires et

(1) E. L. Butcher, *op. cit.*, p. 406 et 407.

(2) Voir E. Testouin, *L'Égypte ou le Pays des Coptes*, *Tours*, 1894, p. 149 en note, note dont les détails sont extraits d'un rapport de M. Bertinet, vice-président de l'ex-société française des écoles coptes d'Égypte, sur la situation de la dite société en 1892. Ces écoles coptes avaient été fondées par l'initiative du R. P. des Chesnais, procureur des missions coptes). — Voir également G. Pélegrin, *Une révolution chez les Coptes....*, dans l' « Univers » du 15 mai 1893, n° 9136.

(3) Voir Youssouf Mancarios, *op. cit.*, p. 94 et ss.

des douze suppléants, conformément à l'article VI du règlement du 14 mai 1883. Le 16 juillet 1892, le conseil des ministres réuni sous la présidence de Son Altesse le Khédive, ayant décidé d'admettre les dites élections sous la forme où elles avaient eu lieu, une ordonnance khédiviale fut transmise à la Présidence du conseil le 17 juillet 1892 pour les confirmer.

Quand cette ordonnance fut portée à la connaissance du patriarche, il ne voulut pas reconnaître le conseil et adressa une lettre de protestation au gouvernement, tout en informant les membres de ce conseil qui l'avaient invité à les présider, qu'il ne les reconnaissait point. A bout de ressources, et voyant en souffrance toutes les affaires de la communauté, le conseil décida à l'unanimité, le 22 juillet 1892, de demander au Khédive de relever le patriarche des fonctions de président du conseil général et de la direction de tout ce qui avait trait aux affaires de la communauté ; d'autoriser le dit conseil à procéder à l'élection, soumise à l'approbation du gouvernement, de son successeur en qualité de vicaire du patriarcat et de président du conseil précité.

Dans sa séance du 28 juillet le conseil des ministres fit droit aux demandes du conseil général de la communauté copte, et le Khédive par ordonnance du 1er août 1892, confirma cette décision. Le patriarche sentant alors qu'il ne jouissait plus de la bienveillance du gouvernement, fit intervenir en sa faveur les consuls de Russie, de France, d'Angleterre et d'Italie mais leur intercession n'aboutit point au résultat voulu (1). Le conseil général fit enfin choix de Amba Athanassios, évêque de Sanabou (moudirieh d'Assiout),

(1) Youssouf Mencarios, *op. cit.*, p. 133 et ss.

et son élection fut approuvée par ordre supérieur du Khédive en date du 27 août 1892, sub n° 2.

Le patriarche donna alors des instructions pour s'opposer à l'exécution des ordres khédiviaux, et par suite de ces instructions, le vicaire, régulièrement élu, assisté des délégués du gouvernement, se vit refuser, malgré des mises en demeure réitérées, l'entrée des locaux du patriarcat y compris l'église et l'école. Le patriarche s'est non seulement mis ainsi en rébellion contre les ordres du Khédive, mais encore il a essayé, par des circulaires et des convocations, de soulever une partie de la communauté contre les décisions khédiviales, au risque de troubler la paix publique, aidé et secondé dans tous ces agissements par Amba Youannès, archevêque d'Alexandrie.

Pareil conflit émut l'autorité civile : il était nécessaire de mettre le conseil général de la communauté en mesure d'exercer le mandat qui lui était confié par la loi, et de faire cesser un état de choses dont la continuation aurait été de nature à semer la discorde dans la communauté et compromettre la paix publique. Aussi Son Altesse Abbas Hilmi Pacha crut-il devoir trancher sommairement ce conflit en reléguant, suivant ordonnance du 1er septembre 1892 (à la demande du conseil général de la communauté qui s'était adjoint un conseil spirituel composé de quatre prêtres), le patriarche Kyrillos V dans son monastère d'El-Baramous (1) et son ami l'Amba Youannès, archevêque d'A-

(1) Voici la description que fait de ce monastère, G. Pélegrin dans l'article de l'*Univers* précité : « Au milieu d'un désert de sables dans une dépression du sol qui atteint 20 ou 25 mètres de profondeur, dorment les lacs de Natron. A une heure de marche de ces réservoirs salins, au sud, un grand mur, recouvert d'un enduit blanc en bon état, fait tache sur la teinte uniformément grise du sol. Il mesure 110 mètres de largeur, 12 mètres de hauteur. La ligne de faîte est interrompue par une grosse tour carrée, s'appuyant

lexandrie, dans le couvent d'Amba Bola, au Gebel-El Charki.

Avant de partir, le patriarche avait déjà lancé l'excommunication (1) contre l'intrus Athanassios, et la sentence lui avait été signifiée le 30 août par l'évêque de Béni-Souef, à la gare même de cette ville, au passage du train qui devait le conduire au Caire. Pendant ce temps, la nation présentait un spectacle des plus désolants : beaucoup désertaient leurs églises, abandonnaient leurs prêtres, surtout parmi les adhérents de la société dite « Orthodoxe » et s'adressaient aux Grecs orthodoxes qui les recevaient à bras ouverts et faisaient même pour eux les prières en langue arabe ; « ceux qui se rendaient à l'église patriarcale de Saint-Marc ne dépassaient pas en nombre les doigts des deux mains » (2) ; on ne célébrait plus de baptêmes, plus de mariages, plus de funérailles solennelles ; on eût dit que l'interdit était jeté sur tout le peuple copte orthodoxe, interdit qui présageait un bien triste dénouement (3).

Un tel état de choses ne pouvait continuer sans causer préjudice même aux adversaires du patriarche. Aussi Son Excellence Boutros Pacha Ghali, à qui revenait la plus

sur le mur du nord et le dominant d'une dizaine de mètres. C'est le monastère d'El-Baramous ; une ouverture unique, placée au niveau du sol et fermée par une porte solidement bardée de fer, y donne accès »... — Cf. R. P. M. Jullien, S. J., *L'Égypte, Souvenirs bibliques et chrétiens*, Lille, 1891, p. 38-42 : on peut voir dans cet ouvrage, des détails très complets et très intéressants sur ce monastère, l'église et la bibliothèque qui s'y trouvent ; — cf. également les *Lettres édifiantes et curieuses* du Père Sicard, t. III, p. 279 ; — cf. enfin tout ce que nous avons dit au sujet de ce monastère dans la section relative aux Coptes orthodoxes, p. 92.

(1) Voir la teneur du décret d'excommunication dans le numéro précité de l'*Univers*.

(2) Journal arabe *El-Ahram* cité par l'*Univers*, *eod. loc.*

(3) Cf. un article dans la *Contemporary Review* du mois de mai 1897 (article « by a Coptic layman »).

grande part de responsabilité dans ce grave conflit, décida-t-il, d'accord avec les autres membres du conseil général, de convoquer les évêques coptes au Caire, soit pour délier le vicaire de l'excommunication, soit pour déclarer que cette excommunication n'était pas canonique. Trois évêques seulement répondirent à l'appel, ceux de Minieh, de Siout, d'Akhmim et de Guirgueh, les autres ayant tous abandonné leurs siéges pour rentrer dans les couvents; mais « ce fut pour demander réparation envers leur chef outragé, non pour se soumettre aux laïques. Leur attitude fut vraiment belle ; jamais ils ne consentirent à assister au conseil, ni à voir l'intrus ; ils protestèrent hautement contre les mesures dont était victime le patriarche et réclamèrent sa réintégration immédiate. Quant à absoudre Athanase de l'excommunication, ils ne le pouvaient, car, dirent-ils, la bouche qui a fulminé la censure peut seule en délier. Après ces déclarations si formelles, ils quittèrent le Caire sans plus tarder » (1).

Aussitôt la société « Orthodoxe » fait circuler partout, à la Haute et à la Basse-Egypte, une supplique adressée au Khédive demandant avec instance le rappel du patriarche : huit mille pères de famille y apposent leur nom ; cette supplique est présentée à Son Altesse par une délégation de notables de la nation. Les évêques à leur tour envoient des dépêches au Khédive pour implorer sa bienveillance. Le journal *El Watan* en appelle à Son Excellence Boutros Pacha Ghali pour sauver la situation (2). Quelque temps après, tous les évêques arrivent au Caire appelés par la société « Orthodoxe » et présentent des requêtes touchantes

(1) Dom Paul Renaudin, *op. cit.*, p. 56. — Voir également G. Pélegrin, article précité de l'*Univers*, *in fine*.

(2) Youssouf Mancarios, *op. cit.*, p. 192 et ss.

tant au Khédive qu'au président du conseil des ministres Son Excellence Riaz Pacha, et ce en leur nom aussi bien qu'au nom de tout le clergé copte orthodoxe.

A la fin, Son Excellence Boutros Pacha Ghali et les autres membres du conseil général adressèrent au ministre de l'Intérieur une lettre à l'effet de solliciter de S. A. le Khédive l'ordre de dispenser le patriarche et l'archevêque de résider, le premier au monastère d'El-Baramous et le second à celui d'Amba-Bola. Le ministre de l'Intérieur communiqua leur demande au chef du Cabinet arabe par lettre en date du 20 janvier 1893, n° 6. Cédant aux sentiments de bonté et de bienveillance dont il est animé vis-à-vis de tout son peuple, S. A. le Khédive Abbas Hilmi Pacha, rendit, le 30 du même mois, une ordonnance faisant droit à la requête du conseil général. Son Excellence Riaz Pacha écrivit alors, de sa propre main, une lettre au patriarche pour l'inviter à venir reprendre possession de son siége. Un délégué spécial du gouvernement se rendit aussi au monastère d'El-Baramous pour ramener Kyrillos V : les évêques et bon nombre de notables coptes accompagnèrent ce délégué. Le 21 février 1893, le Khédive accepta la démission de l'évêque de Sanabou des fonctions de président du conseil général et de vicaire du patriarcat copte orthodoxe, à raison de l'état de souffrance dans lequel son absence avait laissé les affaires de son diocèse. Aussitôt délié de l'excommunication par le patriarche, Amba Athanassios partit du Caire.

Par ordonnance khédiviale du 17 juin 1893, Kyrillos V fut réintégré dans son droit de présidence du conseil, conformément au règlement approuvé par décret Khédivial du 14 mai 1883, et la réélection des membres du conseil fut sanctionnée en vue de faire cesser toute discorde et de ré-

tablir l'accord et l'harmonie entre le patriarche et la communauté. Par suite de la démission de quelques-uns de ses membres et de l'abstention de certains autres des séances, le conseil s'était, en effet, trouvé dissout en fait, et comme conséquence de cet état de choses, les affaires de la communauté avaient été négligées. Le remède s'imposait donc. En attendant le résultat des nouvelles élections, il fut décidé que les fonctions exercées par le conseil, d'après son règlement et la convention conclue entre S. B. le patriarche et S. E. Boutros Pacha Ghali (mais qui n'avait pas abouti), seraient remplies par quatre des membres actuels sous la présidence du patriarche.

Cette situation toute provisoire dura plus longtemps qu'on n'aurait pu s'y attendre, malgré le préjudice qui pouvait en résulter pour la communauté, car il n'était guère possible que les quatre membres désignés pour constituer le conseil avec le patriarche fussent toujours au complet (surtout pendant la saison d'été, la saison des voyages à l'étranger) : d'où il s'ensuivait que le jugement de questions souvent pressantes devait être ajourné pendant de longs mois, car les décisions rendues par le conseil incomplètement composé auraient été dépourvues de validité et l'autorité administrative aurait refusé de les exécuter, comme cela s'est produit à maintes reprises. Aussi fallait-il désigner des membres suppléants si l'on ne pouvait encore procéder à la réélection du conseil : en 1902 il a donc été fait choix de quatre membres suppléants dont la nomination soumise au gouvernement a été sanctionnée par ordonnance khédiviale du 16 juin de la même année. Enfin à la suite des appels réitérés de la presse copte, le patriarche finit par convoquer la nation en assemblée générale. Plus de 500 notables, à la tête desquels se trouvait Son

Excellence Boutros Pacha Ghali, répondant à cette convocation, se rendirent au palais patriarcal le vendredi 22 décembre 1905. Après un discours prononcé par Sa Béatitude Amba Kyrillos V, les bulletins de vote furent distribués à l'assistance qui procéda immédiatement à l'élection des douze membres et de leur douze suppléants qui devaient composer le nouveau conseil général de la communauté. Leur nomination a été, sur l'approbation du conseil des ministres dans sa séance du 1er février 1906, aux termes de l'article 6 du règlement général de la communauté copte orthodoxe sus-mentionné, sanctionnée par ordre supérieur du Khédive en date du 14 du même mois (20 zilhedgé 1323), n° 1, adressé à S. E. le président du conseil des ministres (1).

A part le conseil général, il existe dans les localités importantes des conseils secondaires présidés par l'évêque de la localité ou par un chef spirituel désigné par le patriarche d'accord avec le conseil général, et composés de membres élus par une assemblée des habitants ; la nomination de ces conseils doit être également soumise à la sanction du gouvernement. Le nombre de leurs membres est fixé par le conseil général qui détermine aussi leur compétence sans dépasser toutefois les limites qui lui sont tracées par le règlement (2).

Les attributions du conseil général sont indiquées avec précision par le règlement lui-même (3). Il connaît de toutes les affaires ayant trait aux wakfs de bienfaisance des Coptes orthodoxes, à leurs écoles, églises, pauvres et imprimeries ;

(1) *Journal officiel* du 21 février 1906, n° 19.

(2) Art. 19 du règlement général de la communauté copte orthodoxe, sanctionné par décret du 14 mai 1883.

(3) A raison de l'importance de ce règlement, nous le reproduisons *in extenso* à l'Appendice, II.

il statue encore sur les différends qui surgissent entre Coptes orthodoxes, et auraient pour objet les matières de statut personnel prévues dans le code du statut personnel promulgué avec les autres codes des tribunaux de la Réforme. Pour les questions relatives aux successions, le conseil ne peut en connaître que si tous les ayants droit sont d'accord là-dessus (1). Ce règlement donne au conseil général la faculté de nommer des commissions composées de ses membres ou de personnes étrangères, et de les charger des affaires qu'il jugera à propos de leur déférer, et qui rentrent dans le domaine de sa compétence (2).

Quant aux affaires religieuses, elles sont de la compétence exclusive d'un conseil spirituel composé de quatre personnes du clergé, et présidé par le patriarche ou son remplaçant. Ces membres sont élus par le patriarche d'accord avec le conseil général : ils jugent les procès intentés contre le clergé, en prenant pour base les canons de l'Église (3). Il est loisible au conseil général de s'adjoindre le conseil spirituel dans les questions relatives au statut personnel, toutes les fois qu'il croira utile de s'unir au clergé (4).

SECTION II. — **Coptes catholiques.**

Pour les Coptes catholiques, la sécularisation de la juridiction patriarcale suivit d'assez près celle de la juridiction copte orthodoxe ; néanmoins, cette sécularisation exista longtemps en fait avant d'être consacrée par des textes formels. En effet, c'est en 1899 seulement que le synode

(1) *Règlement général*, art. 8-14 et 16.
(2) *Ibid.*, art. 18.
(3) *Ibid.*, art. 17.
(4) *Ibid.*, art. 16.

copte catholique, approuvé par le siége romain, mais non encore soumis à la sanction du gouvernement égyptien, vint réglementer la matière (1). Voici comment ce synode organise les différents tribunaux nationaux. Il les divise en tribunaux spirituels et tribunaux de statut personnel ; les premiers, composés de trois juges ecclésiastiques, connaissent en première instance des causes matrimoniales ainsi que des causes criminelles des clercs ; les seconds, composés de trois juges en partie clercs et en partie laïques, connaissent des causes relatives au statut personnel. Ces tribunaux sont constitués au Caire et au siége de chaque diocèse ; bien plus, à raison de la trop grande extension du diocèse, l'évêque peut, avec l'approbation du patriarche, constituer au siége de ses hégoumènes des tribunaux qui, appelés tribunaux de district, jugeront les causes relatives au statut personnel et relèveront du tribunal épiscopal comme de sa cour d'appel. Il est érigé au Caire et au siége de chaque évêché une cour d'appel composée de sept juges qui sont tous ecclésiastiques dans les causes spirituelles, mais en partie ecclésiastiques et en partie laïques dans les causes du statut personnel ; néanmoins pour la validité de ses décisions, il suffit que la cour soit composée de cinq membres. Le choix de tous les magistrats nationaux est le droit exclusif du patriarche et des évêques respectifs.

Tous les jugements rendus par les tribunaux du statut personnel de première instance sont susceptibles d'appel auprès de leur cour respective. L'arrêt de la cour du Caire vide toute contestation en matière de statut personnel ; quant

(1) *Synodus Alexandrina Coptorum habita Cairi in Ægypto*, anno MDCCCXCVIII, Romæ, ex Typographia Polyglotta S. C. de Propaganda Fide MDCCCXCIX. — Pour l'histoire et l'analyse du synode, voir *suprà* p. 110 et ss. dans la Section : *Patriarcat copte catholique*.

aux arrêts prononcés en matière spirituelle,ils sont susceptibles d'un appel ultérieur auprès du Saint-Siége. La formule de la sentence dans les causes spirituelles porte l'entête : « Au nom de la Très Sainte Trinité, conformément aux statuts du droit ecclésiastique... » ; dans les causes du statut personnel, l'entête de la sentence est le suivant : « Au nom du Patriarcat copte catholique, conformément aux statuts de l'autorité civile... ». Ajoutons qu'auprès de chaque tribunal et de chaque cour sont institués un défenseur de la validité du mariage, un promoteur ou procureur de la justice et de la défense de la loi, un greffier et un huissier. Il y a également auprès de chaque tribunal un notaire chargé de rédiger les procurations et de délivrer les ilams chariis comme aussi de présider à la rédaction des contrats dans les limites de la compétence du tribunal du statut personnel.

En dehors des tribunaux et des cours ci-dessus, le patriarche et chaque évêque sont assistés d'un conseil composé d'un prêtre comme président et de deux laïques comme membres, et ayant pour attribution de rédiger l'inventaire des successions où interviennent des mineurs ou des absents, et de faire tous autres actes relatifs à ces mêmes successions suivant les règles et les coutumes en vigueur dans le pays. Les membres de ces conseils sont réélus tous les trois ans (1).

Citons enfin les conseils administratifs chargés de gérer

(1) Pour les détails de l'organisation des tribunaux nationaux coptes catholiques et de la procédure y suivie, nous renvoyons au texte même du chapitre VI du Synode dont nous donnons une traduction en français à la fin de cet ouvrage. Ce chapitre VI constitue à proprement parler le code de procédure devant les tribunaux du patriarcat copte catholique. Nous publions également en annexe une traduction française du code de statut personnel des Coptes catholiques (Voir Appendice, III et IV).

les biens pieux de la communauté et de veiller à l'exactitude des recettes et des dépenses. Ces conseils ou commissions laïques existent auprès du patriarche et de chacun des évêques : la nomination des membres de ces différentes commissions est le droit exclusif du patriarche ou des évêques. Le conseil administratif patriarcal est aujourd'hui composé de cinq notables de la nation sous la présidence du patriarche. Les comptes des recettes et des dépenses sont portés sur des registres conservés dans les archives du patriarcat ou des évêchés ; les administrateurs sont tenus de rendre compte au patriarche ou aux évêques, suivant les cas, de leur gestion, au moins une fois chaque année. Toutes ces matières sont régies par le chapitre VIII du synode qui traite des dîmes et des biens pieux, et qui constitue, à proprement parler, le règlement administratif de la communauté copte catholique (1).

SECTION III. — Protestants indigènes d'Égypte.

Le décret du 1er mars 1902 (2) organise pour les Protestants indigènes un conseil général de la communauté, composé de délégués des Eglises protestantes reconnues auxquelles le ministre de l'Intérieur aura conféré le droit d'élire ou de nommer des délégués au conseil général. L'élection ou la nomination de ces délégués est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Jusqu'à ce jour le conseil général se compose du wékil de la communauté et de son naïb, ainsi que de douze délégués élus par la « United Presbyterian Church of Egypt », et d'un délégué élu par la « Dutch Mission » de Galioub. Ce conseil général a des

(1) Voir une traduction française de ce règlement dans l'Appendice, V.
(2) *Journal officiel* du 3 mars 1902, n° 22.

pouvoirs très étendus. Il est compétent : 1° pour reconnaître comme Eglises protestantes tout corps religieux organisé en Égypte (dont une partie au moins des membres ou adhérents sont indigènes), professant la foi chrétienne, et constituant une Église protestante ; 2° pour reconnaître comme protestant indigène tout sujet ottoman pratiquant un rite protestant de la religion chrétienne, domicilié ou résidant habituellement en Égypte, qui n'est pas membre ou adhérent d'une Eglise protestante reconnue ; 3° pour entendre et juger toutes questions relatives à l'administration des wakfs de bienfaisance ou au statut personnel, qui naissent entre Églises protestantes ou entre Protestants indigènes, ainsi que les questions les concernant relatives aux mêmes matières. Cependant sa compétence ne s'étend à aucune matière qui ne peut être régulièrement décidée sans appeler devant le conseil, en qualité de parties en cause, des personnes autres que des Protestants indigènes, ni aux questions de succession *ab intestat*, sauf dans le cas où toutes les parties consentent à sa juridiction ; 4° pour prononcer le divorce ; 5° pour accorder l'autorisation de célébrer des mariages entre Protestants indigènes à la requête de toute Église protestante n'ayant pas de clergé ordonné (1).

SECTION IV. — Arméniens catholiques d'Égypte.

La communauté arménienne catholique d'Egypte, elle aussi, se trouve actuellement dotée d'un règlement organique approuvé par décret du 18 novembre 1905 (2). Au Caire et à Alexandrie elle a un conseil d'administration

(1) Voir à l'Appendice, VIII, le texte complet du décret du 1er mars 1902 concernant les Protestants indigènes.

(2) *Journal officiel* du 25 novembre 1905, n° 135.

composé chacun de dix membres, dont neuf laïques et un ecclésiastique ; le conseil du Caire est présidé par l'évêque ou son représentant et celui d'Alexandrie par le vicaire ou qui le remplace. Les membres laïques du conseil du Caire sont élus à la majorité des voix parmi les notables de la communauté du Caire, et ceux du conseil d'Alexandrie parmi les notables de la communauté d'Alexandrie, dans la réunion annuelle respective de l'assemblée générale ; ils sont élus pour une période de trois années et sont rééligibles. Les votes de la section d'Alexandrie sont transmis à la section du Caire, à laquelle il appartient de constater le résultat définitif de la votation. Quant au membre ecclésiastique du conseil du Caire, il est nommé par l'évêque, et celui d'Alexandrie par l'évêque sur la proposition du vicaire, pour une période de trois années ; ils peuvent être confirmés successivement.

Le conseil désigne, chaque année, dans son sein, une commission de cinq membres pour juger, en première instance, sous la présidence du vicaire général au Caire et du vicaire à Alexandrie, ou leurs représentants, toutes questions relatives à l'administration des wakfs de bienfaisance ou au statut personnel entre Arméniens catholiques indigènes, ainsi que les questions les concernant relatives aux mêmes matières. Cependant leur compétence ne s'étend à aucune matière qui ne peut être régulièrement décidée sans la mise en cause de personnes autres que des Arméniens catholiques indigènes, ni aux questions de succession *ab intestat*, sauf dans le cas où toutes les parties consentent à leur juridiction. Les décisions rendues par ces deux commissions de première instance sont portées en appel devant une commission présidée par l'évêque ou son représentant et désignée chaque année par les conseils du Caire et d'A-

lexandrie réunis. Les membres de cette commission d'appel sont au nombre de huit et peuvent être choisis parmi les membres des conseils du Caire et d'Alexandrie, et même parmi les personnes étrangères au conseil, ayant des connaissances ou une expérience spéciale des matières juridiques soumises à leurs décisions. Les décisions de cette commission d'appel ne sont valables que si cinq au moins des membres y prennent part. La désignation de ces membres ainsi que toutes les élections et nominations dont il a été question plus haut, doivent être soumises à l'approbation du ministère de l'Intérieur.

Quant aux conseils d'administration, leurs principales attributions sont les suivantes : 1° procéder à l'inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la communauté appartenant aux églises, couvents, écoles, hôpitaux, sociétés de bienfaisance, etc., ainsi que des titres de propriété ou de tout autre droit de la communauté ; tenir à jour cet inventaire et le reviser chaque année ; 2° prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne administration desdits biens et statuer sur les achats, ventes, échanges, locations, constructions, réparations, etc. ; 3° veiller à ce que les registres des baptêmes, mariages et sépultures soient régulièrement tenus auprès de chaque église : 4° Fixer la cotisation annuelle que doit payer au patriarcat ou au vicariat tout Arménien catholique indigène pour avoir droit à prendre part aux assemblées générales de la communauté ; cette cotisation ne peut en aucun cas être supérieure à 50 piastres tarif (1).

En dehors des conseils d'administration, des commissions

(1) Le règlement organique de la communauté arménienne catholique d'Égypte est publié à la fin de cet ouvrage ; il contient des détails complémentaires qu'il est intéressant de connaître (V. Appendice, IX).

de statut personnel et de la commission d'appel, il existe au Caire au patriarcat, et à Alexandrie au vicariat, un conseil religieux exclusivement composé d'ecclésiastiques, et chargé de la connaissance des questions se référant aux matières spirituelles. L'appel des décisions du conseil vicarial est porté devant le conseil patriarcal du Caire ; celui des décisions du conseil patriarcal du Caire est porté devant la cour religieuse à Constantinople, laquelle est présidée par le patriarche lui-même et composée du vicaire patriarcal, vice-président, de douze membres et d'un secrétaire, tous ecclésiastiques.

SECTION V. — **Autres communautés.**

La plupart des autres communautés non-musulmanes en Égypte ont également leurs conseils civils et leurs conseils spirituels, mais comme elles n'ont pas une organisation officielle, nous n'en avons parlé qu'incidemment, dans le chapitre réservé à l'histoire de chacune d'elles.

QUATRIÈME PARTIE

CONFLITS DE JURIDICTION ACTUELS OU VIRTUELS EN ÉGYPTE

CHAPITRE PREMIER

APERÇU GÉNÉRAL DE CES DIFFÉRENTS CONFLITS.

Comme on le sait, il existe en Égypte une multiplicité étonnante de juridictions d'ordres divers. Nous avons en effet, non seulement deux juridictions de statut réel, mais aussi un très grand nombre de juridictions de statut personnel : les divers consulats, les patriarcats, wikalats, et rabbinats. Il y a encore les mehkémehs chariehs qui actuellement n'ont plus guère, en fait, compétence qu'en matière de statut personnel entre musulmans et en matière de wakfs. Il ne faut pas oublier cependant que jadis ces tribunaux avaient une compétence très étendue, presque générale, et que celle-ci a été restreinte parfois explicitement, souvent implicitement, et qu'en conséquence il est assez généralement admis qu'ils sont compétents pour toutes les matières non soustraites à leur juridiction.

Or ces diverses juridictions sont des juridictions paral-

lèles ; dans un très grand nombre de cas aucune cour suprême n'est appelée à régler les conflits entre elles, conflits fréquents, notamment à raison de la personne, et découlant de l'incertitude de la nationalité des parties, de leur changement de nationalité ou de leur changement de religion. Ici, ce sont les conflits entre les consulats d'une part, les tribunaux mixtes et indigènes d'autre part ; là, ce sont les conflits entre les tribunaux mixtes et les tribunaux indigènes ; ailleurs, ce sont les conflits entre les tribunaux indigènes et les mehkémehs ; plus loin, ce sont les conflits entre les différents patriarcats ; les conflits entre les patriarcats et les mekhémehs ; les conflits entre les patriarcats et les tribunaux indigènes et mixtes ; enfin les conflits entre les patriarcats et les consulats.

Les conflits entre les consulats et les tribunaux mixtes sont réglés par les articles 23-25 § III, chapitre II, titre II du règlement d'organisation judiciaire mixte (1). La réglementation de la compétence dans les conflits entre un juge du statut personnel et les tribunaux indigènes forme la matière du chapitre x (art. 80-85) du décret de réorganisation de ces tribunaux. Encore est-il très douteux que les conflits entre les consulats et les susdits tribunaux soient régis par le décret précité, ce dernier n'ayant pas été approuvé par les Puissances ayant des Capitulations en Égypte. Au surplus, ces deux catégories de conflits sont réglementées d'une façon incomplète et défectueuse ainsi que l'a longuement démontré dans son rapport pour l'année 1901, Sir Malcolm McIlwraith, Conseiller judiciaire du gouvernement égyp-

(1) Au sujet des conflits entre les juridictions mixtes et les juridictions consulaires, voir Louis Laget (Thèse), *De la condition juridique des Français en Égypte* (Paris, 1890), p. 199.

tien (1). Quant aux conflits entre les tribunaux mixtes et les tribunaux indigènes, ils sont insolubles, aucun accord à ce sujet n'étant intervenu jusqu'à ce jour entre le gouvernement égyptien et les États qui ont adhéré à la Réforme judiciaire, malgré les tentatives faites en 1884 et en 1890 (2). La matière de ces conflits ne rentrant pas dans le cadre de cette étude, nous n'en dirons pas davantage. Ce que nous avons à examiner ici ce sont les conflits suivants :

1° Conflits entre les différents patriarcats ;
2° » entre les patriarcats et les mehkémehs ;
3° » entre les patriarcats et les tribunaux indigènes et mixtes ;
4° » entre les patriarcats et les consulats.

Quelles sont les sources de ces conflits et à quels motifs prédominants peut-on les attribuer ? Pour répondre à cette question, il importe d'exposer au préalable quelques-unes des espèces qui ont donné lieu à conflit, et qui en constituent des exemples typiques.

(1) Cf. *Report for the year 1901 presented by the Judicial Adviser*, p. 51-53.
(2) *Ibidem.*

CHAPITRE II

EXEMPLES TYPIQUES DE CES CONFLITS

SECTION I. — Patriarcats et Patriarcats.

A) Un Copte orthodoxe, sur des dissentiments survenus entre lui et le curé de son village, s'était fait protestant ; il redevint ensuite Copte orthodoxe et mourut dans cette dernière Confession. Le clergé des deux rites intervin tdans sa succession et deux tuteurs différents furent nommés de part et d'autre simultanément. Des plaintes réciproques furent alors présentées à l'Administration de la part du patriarcat copte orthodoxe et de la part du procureur de la communauté évangélique (1) ; mais les deux tuteurs ayant réussi à inventorier ensemble les biens du défunt et à les réaliser avec l'assentiment de toutes les parties qui furent désintéressées, l'Administration n'eut plus rien à voir dans cette affaire d'ordre purement civil.

(1) C'est souvent en effet une pure question de fait que celle de savoir si une personne appartient à telle ou à telle autorité religieuse, à tel ou à tel patriarcat. Sans doute, comme en matière de nationalité, on appartient de droit au rite de son père ; sans doute aussi les registres de chaque patriarcat, registres de baptême, de mariage, etc., sont là pour attester que l'on est de tel ou tel rite, mais ces preuves ne sont pas nécessairement concluantes, car on n'est pas irrévocablement attaché au rite où l'on est né, où l'on a été baptisé, où l'on a été marié ; on peut fort bien changer de croyance religieuse et par le fait même entrer sous la juridiction d'un autre patriarcat. Quand ce changement n'est pas constaté par écrit authentique, il ne reste pour l'établir que l'aveu de l'intéressé lui-même ou la preuve testimoniale, ce qui dans bien des cas laisse place à de nombreuses difficultés.

B) Le patriarcat grec orthodoxe ayant rendu une sentence de divorce en faveur d'un Grec orthodoxe et ordonné la remise des enfants à leur père, celui-ci requit l'exécution de la décision au gouvernorat du Caire. Cette exécution commencée par l'autorité administrative dut être arrêtée sur l'opposition de la mère, basée sur l'incompétence dudit patriarcat, elle-même étant non pas Grecque orthodoxe, mais Maronite. Le patriarcat maronite protesta à son tour contre la sentence dont s'agit, prétendit que l'affaire était de son ressort et rendit une sentenee contradictoire. Malgré ces protestations et les exploits d'huissiers notifiés à la requête de cette dame, ordre avait été donné de poursuivre l'exécution ; celle-ci cessa néanmoins le jour où la mère fit signifier au gouvernorat un procès-verbal dressé par devant le patriarcat maronite et constatant le retrait des enfants par lui, pour être placés par ses soins dans un collège catholique, le patriarcat maronite ainsi que le collège catholique étant tous deux sous le protectorat de la France.

C) Un protestant indigène s'était marié successivement avec trois femmes et avait eu des enfants de chacune d'elles. La dernière femme profitant de la sénilité et de la faiblesse d'esprit de son mari, lui fit signer des actes profitables à elle et à ses enfants, à l'exclusion des autres enfants mineurs de la seconde épouse et des enfants majeurs de la première ; même elle les chassa du foyer paternel sans aucun soutien et sans pension alimentaire.

Les enfants mineurs ayant soumis leur cas au wikalat de la communauté protestante, sollicitant la nomination d'un curateur à leur père pour le cas où sa démence provenant de son âge avancé viendrait à être prouvée, le wikalat, après examen de la question, reconnut le bien-fondé de la déclaration des enfants, et rendit une décision portant nomina-

tion d'un curateur. Lorsque ce dernier voulut faire exécuter cette décision par la voie administrative, l'épouse précitée se fit délivrer une décision en sens contraire par la communauté copte orthodoxe, et la moudirieh dut ainsi suspendre l'exécution de la première décision.

SECTION II. — Patriarcats et Mehkémehs.

A) Une Syriaque, épouse d'un Grec catholique, s'est adressée au patriarcat grec catholique pour obliger son mari à lui allouer une pension alimentaire ; mais s'étant convaincue qu'elle ne pouvait en obtenir satisfaction, elle eut recours au grand mehkémeh. Le cadi ne se déclarant pas incompétent à l'égard d'époux chrétiens, obligea par la force le mari à se présenter devant lui. Le mari, après avoir exposé les faits qui motivaient son refus d'allouer la pension réclamée, profita du fait que son épouse elle-même l'avait appelé par devant une juridiction qui admet le divorce, et déclara l'avoir répudiée. Le cadi était à la veille de délivrer au mari l'*ilam charei* constatant le divorce, lorsque, sur les protestations du patriarcat grec catholique, des ordres venus de haut l'en empêchèrent.

B) Le patriarcat copte orthodoxe avait condamné par défaut un mari à servir à sa femme une pension alimentaire déterminée. Dans la matinée du jour de la condamnation le mari s'était déjà converti à l'islamisme, ainsi que cela résultait de l'*ilam charei* du cadi du Caire, et avait produit à l'autorité administrative une lettre émanant du patriarcat à la même date, établissant qu'il était assigné pour l'après-midi, ce qui démontrait amplement que sa conversion était antérieure à la condamnation. L'Administration refusa en conséquence d'exécuter la sentence du patriarcat copte par

voie de saisie sur les appointements du mari, employé de l'Etat. Il est vrai que le changement de religion survenu quelques heures avant la condamnation ne laissait aucun doute sur l'intention du mari, mais la jurisprudence des tribunaux indigènes n'étant pas alors fixée sur ce point, l'autorité administrative semble n'avoir pas voulu engager sa responsabilité.

A la suite du refus par le gouvernement d'exécuter la sentence du patriarcat, la dame assigna le ministère de l'Intérieur devant le tribunal indigène de première instance du Caire, pour s'entendre condamner à lui payer, à titre de dommages-intérêts, le montant de la pension alimentaire allouée jusqu'à l'exécution de la sentence, et le ministère mit en cause le mari. Le tribunal ayant rejeté la demande, la dame interjeta appel du jugement devant la cour qui, par arrêt par défaut à l'égard du mari, annula le jugement de première instance et condamna le défaillant à payer à sa femme la pension fixée par le patriarcat, tout en mettant le ministère hors de cause. Sur opposition du mari, la cour confirma purement et simplement le premier arrêt (1). Pour prononcer la condamnation du mari la cour s'est basée sur les considérations suivantes : 1° toutes les présomptions du procès démontrent que par sa conversion à l'islamisme, le mari a tenté d'échapper à la juridiction de son patriarcat ; 2° le changement survenu dans son état ne

(1) Affaire n° 485, Rôle général de la cour d'appel indigène, année 1903, arrêts des 21 avril et 15 juin 1904. —Voir au *Bulletin officiel des tribunaux indigènes*, 1905, VI° année, p. 14, l'arrêt du 21 avril 1904 dont voici le sommaire : « La compétence du tribunal se détermine d'après l'état des parties en cause au moment de l'exercice de l'action. Le fait par un Copte, contre qui a été intentée une action par devant le patriarcat, de devenir Musulman, ne porte pas atteinte à la compétence du patriarcat, lorsqu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que ce changement d'état n'a eu lieu que dans le but de se dérober à cette compétence. »

saurait avoir d'influence sur la compétence du patriarcat parce que ce changement a eu lieu après que le procès avait été intenté contre lui devant le patriarcat ; 3° il n'est pas loisible à l'une des parties d'enlever la compétence à une juridiction par son propre fait, autrement toute personne pourrait modifier son état suivant ses caprices, et les contestations resteraient indéfiniment pendantes à raison du changement de la compétence comme suite du changement de l'état de la personne.

En vertu de cet arrêt une saisie fut pratiquée, entre les mains du ministère où était employé le mari, sur le traitement de ce dernier, et sa femme put ainsi toucher sa pension alimentaire. Mais quelque temps après, le mari assigne sa femme devant le mehkémeh charieh du Caire et obtient contre elle une décision (en date du 5 décembre 1904, sub n° 63 du registre), lui enjoignant de réintégrer le domicile conjugal et la déclarant déchue de tous droits à la pension alimentaire. Le mari présentant alors cette décision au gouvernorat pour exécution, le kism de police, par avis envoyé à cette dame, l'invita à se présenter au dit kism. Il est à peine nécessaire de dire qu'elle ne s'y est jamais présentée, qu'elle a adressé des plaintes aux différentes autorités, et qu'elle a pris toutes les mesures pour échapper à l'exécution forcée de cette sentence qui l'aurait mise à la merci d'un mari musulman, lequel se serait probablement vengé d'elle. Le mari notifia d'autre part la décision au ministère des finances par voie d'huissier, et le déclara responsable de toutes les sommes qui seraient prélevées sur son traitement et payées à sa femme à titre de pension alimentaire.

En présence de ces deux décisions contraires émanant de deux juridictions régulières, instituées dans le pays, le gouvernement n'avait pas à se constituer juge du conflit.

Etant un tiers saisi, il devait soit suspendre le paiement de la pension jusqu'à ce que le conflit eût été vidé par qui de droit, en déposant au greffe du tribunal indigène le montant des sommes saisies (et c'est là le moyen que la loi fournit au tiers saisi pour éviter toute responsabilité), soit continuer, nonobstant le jugement du mehkémeh, à payer, mais à ses risques et périls, la pension alimentaire à la femme de l'employé. C'est à cette dernière solution qu'il s'est arrêté et la dite dame touche toujours du ministère des finances la pension qui lui est allouée. Il est vrai qu'en agissant ainsi il ne s'expose guère à payer une seconde fois ; supposons en effet que le mari, invoquant le jugement du mehkémeh, demande au gouvernement de lui payer son traitement intégral et que sur le refus de celui-ci de s'exécuter, il l'assigne en paiement du complément de son traitement : comme cette instance en responsabilité ne peut être introduite que devant les tribunaux ordinaires, il est assez probable, croyons-nous, qu'ils ratifieront la façon d'agir du gouvernement qui n'a fait, après tout, qu'exécuter une décision de la cour d'appel, absolument définitive, et le mari serait ainsi débouté de sa demande.

C) Les questions de wakf (1) donnent lieu à conflit non seulement entre les mehkémehs et les tribunaux indigènes,

(1) « Le wakf est une institution du droit civil musulman qui soustrait le bien constitué aux règles du droit commun et en opère l'immobilisation en l'affectant au service d'une œuvre pie, charitable ou humanitaire, contre récompense que recevra le fondateur dans la vie future. Le wakf *ahli* (adi) ou de famille a pour effet de démembrer l'usufruit de la nue propriété. La nue propriété est immédiatement transférée à l'œuvre pie (kourba) ; la jouissance est dévolue aux personnes ou à la série de personnes désignées librement par le constituant et sort immédiatement du patrimoine de celui-ci, spécialement au point de vue successoral, pour se réunir définitivement à la nue propriété, au profit de l'œuvre pie, à l'extinction des dévolutaires désignés. Si le but pieux du constituant vient à ne plus pouvoir être rempli, le wakf disparaît et les biens, redevenus libres, font retour au fonda-

notamment en ce qui concerne les questions d'*administration* des biens wakfs par opposition aux questions se rattachant à la *constitution* d'un wakf (1), mais également entre les mehkémehs et les patriarcats. Si les mehkémehs prétendent à une compétence générale et exclusive en pareille matière, le wakf étant une institution essentiellement musulmane, certains patriarcats considèrent que la juridiction qu'ils exercent sur leurs ressortissants, relativement au statut personnel et successoral, s'étend également aux questions de wakf.

Un cas s'est produit il y a quelque temps : il s'agissait de la nomination d'un nazir de wakf par le patriarcat grec catholique ; l'autorité administrative s'est montrée défavorable à cette immixtion du patriarcat. La juridiction en matière de Wakf ayant, en effet, un caractère tout spécial, n'est, à moins de dispositions législatives contraires, dévolue qu'au cadi qui a la haute administration et la surveillance de tous les wakfs égyptiens ; et il n'existe, à notre connaissance, aucun texte en faveur de la juridiction patriarcale relativement à ce point, ni dans les bérats des patriarches, ni dans d'autres actes législatifs concernant les patriarches. En 1904, un autre conflit s'est également élevé sur la matière entre le mehkémeh et le patriarcat copte orthodoxe : il a reçu la même solution que le premier.

teur ou à ceux qui le représentent. » (Eug. Clavel, *Le wakf ou habous*, t. I, chap. I, n° 49, p. 76, Le Caire, 1896). — Cf. Kadri Pacha, *Du wakf*, art. 1 et ss. ; *Al Fataoui el Hendiah*, p. 296 ; *Al Dorr et Mokhtar et Rad-al-Mehtar*, p. 494 et 495.

(1) Cf. *Report for the year 1901 presented by the Judicial Adviser*, p. 43, 44, 45 et 47 ; et art. 16, § 2 du décret de réorganisation des tribunaux indigènes du 14 juin 1883.

SECTION III. — Patriarcats et Tribunaux indigènes et mixtes.

L'exemple usuel de conflit judiciaire entre les patriarcats et les tribunaux indigènes et mixtes se réfère aux pensions alimentaires. Comme les articles 155-157 du code civil indigène et 217-220 du code civil mixte prévoient des aliments en cas de besoin par les descendants et alliés au même degré, tant que l'alliance dure, à leurs ascendants ou alliés au même degré; par les ascendants à leurs descendants ou alliés au même degré, et par l'un des époux à l'autre, ces tribunaux appliquent ces dispositions quand semblable question se présente devant eux. Les patriarcats (comme aussi les mehkémehs) estiment que ces questions rentrent dans le statut personnel et revendiquent également compétence : ce qui peut, dans certains cas, donner lieu à des décisions contradictoires (1).

Ajoutons qu'il arrive assez souvent qu'à raison des lenteurs dans les exécutions par les voies administratives, les personnes munies de décisions des patriarcats ou des mehkémehs leur allouant des pensions alimentaires, ne les présentent pas à l'autorité administrative, mais laissent passer quelques mois, puis s'adressent aux tribunaux indigènes pour demander, en vertu du titre dont elles sont porteurs, la condamnation des parties débitrices à payer les sommes arriérées à titre d'aliments, ainsi que les pensions qui leur sont allouées au fur et à mesure de leurs échéances. Ces tribunaux se déclarent généralement compétents, à moins que la partie adverse ne soulève l'exception d'incompétence basée sur le fait qu'il s'agit là d'une question de statut personnel

(1) Pour les conflits entre les mehkémehs et les tribunaux indigènes, voir *Report for 1901 presented by the Judicial Adviser*, p. 47.

et non de statut réel, question d'ailleurs jugée par l'autorité compétente, mehkémeh ou patriarcat.

SECTION IV.— **Patriarcats et Consulats.**

Les conflits entre patriarcats et consulats se produisent surtout en matière de successions, en raison de la prétendue nationalité du défunt et de ses héritiers ou des prétendus effets de la protection consulaire.

A titre d'exemple, on pourrait citer l'espèce intéressante contenue dans le procès « Communauté grecque orthodoxe du Caire contre Fotini, veuve Nicolaïdes ès-qualités et autres » porté devant les tribunaux mixtes, au sujet duquel, la cour d'appel d'Alexandrie, par arrêt en date du 23 décembre 1897, a décidé que l'homologation par le patriarcat grec orthodoxe d'Alexandrie, d'un testament passé devant un officier du consulat de Grèce à Paris, est sans effet légal au regard des héritiers légitimes qui sont sujets hellènes et partant non justiciables du dit patriarcat (1).

(1) Cf. *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, X^e^ année, p. 82 et 83. — Cf. également Affaire Bittar contre Abouchar, Jullien et consorts (Consulat de France) au *Bulletin précité*, V^e^ année, p. 276 et ss.

CHAPITRE III

APPRÉCIATION DE CES DIFFÉRENTS CONFLITS ET REMÈDES PROPOSÉS.

Nous avons ainsi rapidement parcouru quelques espèces des différents conflits dans lesquels l'intérêt des patriarcats, rabbinats ou wikalats, pouvait être mis en jeu. Les moins importants de ces conflits sont, à coup sûr, ceux qui se produisent entre patriarcats et consulats : ils n'aboutissent d'ailleurs pas toujours à une impasse comme les autres conflits puisque l'autorité judiciaire arrive à les résoudre, ainsi que nous venons de le voir.

Quant aux conflits entre patriarcats ou mehkémehs et tribunaux indigènes et mixtes, ils sont également peu fréquents et se limitent à une question unique et déterminée, la question des pensions alimentaires. Aussi peut-on, sans grand inconvénient, en différer la réglementation pour quelque temps encore. Comment se ferait d'ailleurs cette réglementation ? Abrogerait-on purement et simplement les articles 155-157 du code civil indigène et 217-220 du code civil mixte sus-visés, ou bien modifierait-on les prérogatives octroyées par firmans aux différents patriarches, rabbins et autres chefs de communautés non-musulmanes ? L'abrogation des dits articles ne nous paraît pas possible, car il pourrait se présenter des cas où l'autorité judiciaire de statut réel soit la seule compétente pour statuer sur les aliments ; au surplus, ces questions se produisent assez sou-

vent incidemment, au cours même d'une instance dont ces tribunaux sont saisis, et la procédure ainsi que l'exécution judiciaires offrent des avantages considérables de commodité et de célérité dont sont malheureusement privés les justiciables des autorités religieuses musulmanes et non-musulmanes. Toucherait-on par un texte de loi aux priviléges dont bénéficient, de temps immémorial, les différents patriarcats ? C'est là, ce nous semble, une solution qui n'est pas sans présenter des difficultés, tout au moins en ce qui concerne les patriarcats non essentiellement égyptiens.

Les autres conflits, c'est-à-dire ceux qui surgissent entre les différents patriarcats ou entre les patriarcats et les mehkémehs (les conflits en matière de Wakf exceptés), sont malheureusement incomparablement plus nombreux et infiniment plus importants et plus funestes quant à leurs conséquences que ceux qui précèdent. Ici, c'est la religion qui joue le grand rôle ; c'est elle qui est la source intarissable et féconde des conflits. Veut-on se soustraire à sa propre juridiction de statut personnel ? veut-on échapper à l'exécution de ses jugements ? veut-on être à l'abri de toute inquiétude de sa part ? veut-on être sans juge ? veut-on en un mot faire prévaloir l'état de fait ? la chose est aisée : il suffit de changer de rite ou de religion. Les inconvénients qui découlent de ces procédés sont très graves et le mal tend à s'accentuer de plus en plus par le nombre toujours croissant des cas de changement de rite ou de religion, évidemment non motivés par des convictions religieuses.

Le Conseiller judiciaire du gouvernement égyptien, Sir Malcolm McIlwraith, a, dans son rapport sur la justice en Egypte, pour l'année 1901, relevé cet état de choses, en parlant des conflits judiciaires. Voici la traduction du passage qui s'y réfère (1) :

(1) Cf. *Report for the year 1901 presented by the Judicial Adviser*, p. 45-47.

« Dans les différents tribunaux locaux de statut personnel la question vitale est une question de religion et non de nationalité (comme devant les divers consulats étrangers et les tribunaux mixtes), et cette question, parfois suffisamment difficile à trancher en elle-même, est en outre compliquée par le changement de religion de l'une ou de l'autre des parties en cause, changement qui n'est parfois pas sans lien avec le procès pendant et dont le caractère doit faire l'objet d'un examen rigoureux. Quand on se rappelle que, à côté des mehkémehs, qui, en principe, s'occupent seulement du statut personnel des musulmans, il y a en Egypte les patriarcats suivants : le patriarcat copte orthodoxe, le patriarcat copte catholique, le patriarcat grec orthodoxe, le patriarcat grec catholique, le patriarcat maronite, le patriarcat arménien orthodoxe, le patriarcat arménien catholique, le patriarcat chaldéen catholique, le patriarcat syrien orthodoxe, le patriarcat syrien catholique, outre les communautés protestantes et israélites, et que la constitution et la compétence précise de ces différents corps sont définies dans la plupart des firmans en un style des plus vagues et des plus obscurs, il est facile de se figurer quelles ont été en pratique les difficultés et la confusion. Citer quelques exemples typiques de conflits qui se sont ainsi produits, ne serait pas sans intérêt.

« Le changement de religion d'une des parties à un mariage est une source féconde des conflits entre différents patriarcats ou entre un patriarcat et les mehkémehs ; j'ai eu connaissance de plusieurs cas semblables pendant les cinq dernières années. Comme type de conflits entre différents patriarcats je puis mentionner le cas suivant : deux personnes appartenant à l'Église grecque catholique sont mariées selon les rites de cette Église ; le mari plus tard, afin de

pouvoir divorcer se fait membre de la communauté grecque orthodoxe et obtient du patriarcat de celle-ci une décision dissolvant le mariage (que le patriarcat grec catholique continue à considérer comme indissoluble), en dépit de la règle que les patriarcats n'ont compétence qu'entre des personnes professant la même religion.

« En ce qui concerne les conflits entre les patriarcats et les mehkémehs il arrive souvent qu'un mari chrétien devient mahométan, et puis réclame le droit d'obliger sa femme chrétienne à subir l'introduction d'autres épouses dans sa maison, d'élever les enfants dans la foi islamique et de marier les filles mineures à des mahométans, même sans leur consentement. La plupart des patriarcats ont l'habitude de prononcer ou le divorce ou la séparation légale dans de pareils cas, en accordant à la mère la garde des enfants mineurs, tandis que les mehkémehs au contraire, considèrent le mariage comme subsistant toujours et décident que les enfants qui n'ont pas atteint leur majorité sont devenus mahométans par le fait de la conversion de leur père et doivent, par conséquent, se soumettre à tous les usages de la religion mahométane au point de vue du mariage et à d'autres points de vue. Dans de pareils cas, la femme chrétienne et les enfants chrétiens font appel généralement au gouvernement pour obtenir la protection contre les effets d'une décision pareille, qui enfreint évidemment le principe qu'une des parties à un contrat ne peut pas modifier les conditions essentielles de celui-ci sans le consentement de l'autre, — principe qui est appliqué en Europe en ce qui concerne les mariages où l'une des parties a ultérieurement changé sa nationalité et a essayé ainsi d'introduire dans le mariage des droits ou des obligations auxquels il n'était pas soumis à l'origine.

« La règle suivie en fait par le gouvernement dans de pareils cas a été d'exiger que celle des parties qui était demanderesse intentât son action dans le *forum* de l'autre partie (*actor sequitur forum rei*), et à moins qu'elle n'obtînt un jugement de cette autorité, de lui refuser toute assistance. Ceci n'est, cependant, en règle générale, qu'une solution purement négative et, probablement le meilleur moyen de régler cette catégorie de conflits serait d'établir une commission permanente au ministère de la justice, présidée par le ministre de ce département et composée de deux fonctionnaires et d'un délégué de chacune des autorités religieuses intéressées dans chaque contestation. »

Le mal résultant de cette situation est incontestablement grave et il importe d'y mettre fin sans trop tarder. Il n'est pas rare, en effet, que l'autorité administrative chargée de l'exécution se trouve en présence de décisions contradictoires rendues par des autorités différentes ; en face de ces décisions elle est souvent contrainte de renvoyer les parties intéressées à se pourvoir par la voie de l'exécution judiciaire, voie de droit commun ; et les juridictions judiciaires saisies se voient à leur tour obligées de surseoir à l'examen de l'affaire jusqu'au vidé du conflit par qui de droit. Or, l'absence dans le système actuel de l'organisation égyptienne, d'une autorité compétente pour trancher ces conflits, a pour résultat inévitable l'impossibilité de résoudre les questions dans lesquelles interviennent des jugements contradictoires, et par suite la perte des biens des intéressés au profit du plus fort.

Aussi la nécessité d'élaborer un règlement régissant la matière et portant institution d'une autorité compétente pour trancher les conflits d'attribution qui s'élèvent entre les communautés indigènes musulmanes et

non-musulmanes, se fait-elle vivement sentir. Le gouvernement égyptien accomplirait donc une œuvre utile, en mettant à exécution l'idée préconisée par le Conseiller judiciaire et en instituant une commission permanente au ministère de la justice, présidée par le ministre de ce département et composée de deux fonctionnaires et d'un délégué de chacune des autorités religieuses intéressées dans chaque contestation. Ces deux fonctionnaires devraient évidemment être choisis parmi les hauts fonctionnaires particulièrement versés dans les questions de statut personnel et de priviléges octroyés par la Sublime Porte, aux sujets non-musulmans des États ottomans. Un de ces fonctionnaires serait même avantageusement recruté parmi le personnel du contentieux de l'Intérieur, compétent dans les questions d'exécution des jugements par les voies administratives. Cette commission appliquera dans sa décision les principes que le gouvernement égyptien aurait établis d'une manière définitive et officielle et dont le texte aurait été officiellement communiqué à toutes les autorités locales de statut personnel. Voici les principes que l'on pourrait proposer comme base de cette réglementation :

1° Reconnaître aux autorités religieuses qui ont célébré le mariage, la compétence pour connaître de toutes ses conséquences : validité, divorce ou séparation, cohabitation, garde des enfants, dot, pension alimentaire, et ce, malgré tout changement de religion d'une des parties pendant le mariage. C'est en effet à chaque patriarcat, à l'exclusion de tout autre, qu'il devrait appartenir de décider entre les ressortissants de sa communauté, toutes les questions de mariage avec leurs conséquences, et il devrait n'être permis à aucun autre patriarcat de s'immiscer dans ces matières en mariant l'un des ressortissants du patriarcat intéressé. et ce

à peine de nullité de l'acte si l'un des conjoints seul change de rite à l'exclusion de l'autre. A l'appui de cette manière de voir on peut invoquer d'abord les principes du droit, de l'équité et de la raison d'après lesquels, si deux personnes conviennent d'agir suivant une loi déterminée, l'une d'elles ne peut sans l'assentiment de l'autre se soustraire à l'observation des règles qui les régissent toutes deux ; on peut à également invoquer les textes de quelques bérats accordés différentes dates par la Sublime Porte aux divers patriarcats. Voici en effet en quels termes est conçu le bérat octroyé par le Sultan Abdul-Medjid, au patriarche grec catholique, Mgr Maximos Mazloum, dans les derniers jours de Moharrem 1264 de l'Hégire :

« Aucun prêtre melchite ne pourra célébrer un mariage non autorisé par le culte et le rite des parties sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du patriarche.

« Étant donné que le divorce et le mariage avec une seconde femme du vivant de la première, sont illicites chez eux, aucun d'eux ne pourra être autorisé à accomplir un acte semblable.

« Tout au contraire, si pareil acte, contraire à leur culte, venait à se produire,ceux qui en auraient été auteurs seront punis comme ils l'auront mérité.

« Si un Grec catholique melkhite veut contracter mariage dans une autre communauté, les prêtres de cette communauté ne le célébreront point.

« Aucune des personnes puissantes (ou autoritaires) ne pourra contraindre un prêtre melkhite à célébrer un mariage contraire au culte.

« Au cas où un différend surgirait, entre Melkhites catholiques, au sujet d'un mariage, de séparation ou d'autres matières rentrant dans la compétence du patriarcat, les par-

ties comparaîtront par devant le patriarche, ou par devant les personnes qu'il aura déléguées pour connaître des procès, et on procédera ainsi à la réconciliation des parties, et à la solution du différend suivant que le comportera le cas » (1).

De ce texte résulte clairement la nécessité d'exécuter les décisions du patriarcat à l'encontre de ceux des ressortissants de sa communauté qui se marient dans son Église, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du changement de rite survenu après le mariage. Qu'on n'objecte point les Hautes Circulaires de la Sublime Porte de 1891, édictant la compétence des tribunaux religieux musulmans au cas où l'une des deux parties appartient à une communauté différente de celle de l'autre, ou n'est pas de la même nationalité, car ces dispositions, comme nous l'avons vu, se réfèrent aux questions testamentaires, mais non point aux questions de mariage et aux conséquences qui en découlent.

2° Reconnaître à l'autorité religieuse dont les parties relèvent, le pouvoir de nommer un tuteur au mineur, de prononcer l'interdiction des majeurs et d'en donner mainlevée, de révoquer les tuteurs et les curateurs nommés par elle. Cependant les questions d'interdiction devraient faire l'objet d'un examen sérieux car ces questions très délicates sont souvent, croyons-nous, tranchées un peu à la légère par certains patriarcats. A ce point de vue les musulmans sont bien mieux garantis, la cour d'appel ayant le droit d'infirmer toute décision d'interdiction prononcée par les méglis hasby.

3° En cas de décès, reconnaître à l'autorité religieuse du défunt, le pouvoir de procéder aux mesures conservatoires

(1) *Répertoire de la législation et de l'administration égyptiennes*, par Ph. Gélat, 1894, 2e série, t. II, p. 133 et 134.

urgentes, telles que apposition des scellés ou nomination d'un gardien, toutes les fois que parmi les héritiers figurent des mineurs ou des personnes absentes de l'Égypte. Elle connaîtrait de la validité du testament et de la qualité héréditaire.

En établissant les règles qui doivent régir les conflits, il importerait de veiller à ce que leurs dispositions prévoient tant les cas où la question d'incompétence a été soulevée *in limine litis* que les cas où, ne l'ayant pas été, ou l'ayant été sans qu'il en eût été tenu compte, deux décisions définitives et contradictoires se trouvent en présence. Il y aurait lieu, d'autre part, d'examiner s'il est nécessaire de réglementer également les conflits négatifs de juridiction, puisqu'en vertu du principe de la souveraineté territoriale, la juridiction des mehkémehs constitue la juridiction de droit commun à laquelle peut conséquemment recourir toute personne dépourvue de juge de statut personnel.

Il est à espérer qu'une réglementation, sur les lignes qui viennent d'être esquissées, ne rencontrera guère d'opposition de la part des patriarcats, rabbinats ou wikalats, mais sera accueillie par eux avec un réel plaisir, car en sauvegardant leurs priviléges et les droits de leurs ressortissants, cette réglementation leur fournira le moyen d'obtenir l'exécution des jugements par eux rendus dans les limites de leur compétence, et assurera ainsi aux membres de leurs communautés respectives une bonne justice dans une matière aussi délicate que les rapports de familles et les droits héréditaires. Au surplus, la nécessité d'élaborer un tel règlement a maintes fois été signalée par les chefs de plusieurs communautés, soit au ministère de la justice, soit au ministère de l'intérieur, avec prière instante d'instituer une autorité compétente pour trancher les conflits.

La seule objection qu'on pourrait faire à cette commission proposée, c'est d'être une commission administrative, alors qu'il s'agit ici de questions essentiellement judiciaires qui devraient en conséquence être du ressort exclusif d'un corps judiciaire. Aussi pourrait-il peut-être sembler préférable que le gouvernement égyptien instituât une cour spéciale des conflits auprès des juridictions indigènes. Cette cour serait composée de cinq conseillers de la cour d'appel à l'instar de la cour de cassation, ainsi que d'un délégué de chacune des autorités religieuses en conflit, à titre d'assesseurs. Ces assesseurs siégeraient en véritables magistrats avec voix délibérative et les intérêts en cause seraient défendus par des avocats ou mandataires. Cette solution, tout en maintenant intact le prestige des autorités religieuses en leur accordant voix au chapitre, offrirait toutes les garanties d'intégrité et d'indépendance que l'on pourrait souhaiter.

CINQUIÈME PARTIE

EXÉCUTION DES SENTENCES RENDUES PAR LES AUTORITÉS RELIGIEUSES OTTOMANES NON-MUSULMANES

CHAPITRE PREMIER

EXÉCUTION EN TURQUIE.

En Turquie, les sentences rendues par les autorités religieuses ottomanes non-musulmanes dans les limites de leur compétence, sont exécutées par les bureaux exécutifs ottomans (1). Cette règle a, maintes fois, été menacée dans son existence par la Sublime Porte révoltée contre les priviléges des communautés chrétiennes et rabbiniques, et a subi

(1) Cf. Circulaire du ministère de la justice du 6 Chewal 1297-13 septembre 1880 (Djér.-i-meh., p. 489, Kod., p. 2025): « La section intérieure du Conseil d'État a décidé que, bien que la compétence des bureaux exécutifs soit limitée aux jugements des tribunaux du Chéri et des tribunaux « Nizamié »,comme à Constantinople, les décisions rendues par les cours des évêchés et synagogues sont exécutées par eux, et, vu que la compétence de ces cours est déterminée par des lois spéciales, à l'avenir les décisions rendues par ces cours dans les limites de leur compétence seront exécutées par les bureaux exécutifs » (Cette circulaire est donnée en note, à la page 198, titre XI, vol. I du *Corps de droit ottoman*, par George Young, 2e secrétaire de l'ambassade d'Angleterre, Oxford, 1905).

plus d'une crise, surtout durant la période de 1880 à 1890, sous Djevdet Pacha, ministre de la justice, sur les ordres duquel la section administrative de ce département avait refusé, en 1888, d'exécuter les jugements rendus en matière matrimoniale par les tribunaux ecclésiastiques. Le *statu quo*, ainsi qu'en avait donné l'assurance aux prélats fanariotes Riza Pacha qui avait remplacé Djevdet au portefeuille de la Justice, a été rétabli par iradé du Sultan suivant ordre viziriel communiqué au patriarcat œcuménique par le ministre de la justice, le 3 février 1891 (23 Djemad II, 1308). Le patriarcat arménien grégorien obtint également à la date du 1er avril de la même année (21 Chaaban 1308) un document dans le même sens (1).

Ces deux documents sont les Hautes Circulaires de la Porte dont nous avons parlé plus haut ; elles consacrent formellement, tout en étendant ses limites, le principe de l'exécution des sentences rendues par ces patriarcats.

Voici les textes y relatifs contenus dans la première Circulaire :

« Et comme les sentences et décisions rendues sur ces matières par le patriarcat à Constantinople ou par le métropolite au dehors, *étaient mises à exécution par les administrations chargées des exécutions* tant que ces sentences et ces décisions n'étaient pas l'objet d'une opposition de la part des parties condamnées, désormais il sera déféré au patriarcat l'examen des oppositions qui seront formées par les parties condamnées à payer les pensions, . . . »

« Les sentences qui seront rendues par le patriarcat à la suite des oppositions, soit en modifiant ou en confirmant les premières décisions, *seront mises à exécution par les*

(1) Cf. George Young, *op. cit.*, vol. II, p. 17 et ss., 92 et ss.

administrations chargées des exécutions dans les mêmes conditions employées envers les autres débiteurs. »

« Les (ilams) sentences qui seront rendues par ces conseils (conseils du patriarcat ou du métropolite) *seront mises à exécution par les administrations de l'État chargées des exécutions.* »

La seconde Circulaire porte :

«... et de même que les décisions et les ilams (sentences) qui étaient rendues soit par le patriarcat ou le mourakhesnamé (délégation) pour allocation de pension, *étaient mises à exécution par les autorités* tant que la partie condamnée ne formait point opposition, de même l'opposition quand elle se produit pour insolvabilité ou pour discussion du quantum de la pension, sera portée devant le patriarcat qui doit l'examiner. »

« Les décisions qui seront prises par le patriarcat sur l'opposition soit en modifiant ou en confirmant les premières sentences, seront définitives et non susceptibles d'aucun recours. *Elles seront mises à exécution par l'autorité* » (1).

Mais le principe de l'exécution des sentences dont il est question dans les deux Circulaires précitées ne constitue pas un privilége exclusif pour les patriarcats grec et arménien orthodoxes ; il est également l'apanage de toutes les autres communautés ottomanes non-musulmanes, ainsi que le dit expressément une Haute Circulaire de la Sublime Porte promulguée en suite des deux premières et à laquelle nous avons déjà fait allusion ;

« Précédemment, j'ai porté à la connaissance de V. A. les résolutions prises pour le maintien et la conservation des priviléges religieux possédés par les communautés grecque

(1) Les textes de ces deux Circulaires sont empruntés au *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, Ve année, no 18, p. 276 et ss.

et arménienne, conformément au bérat et à l'iradé de S. M. Impériale à la suite de la délibération du conseil des ministres ainsi qu'il résulte des deux Circulaires de la Sublime Porte en date du 23 Djemad El-Akher et 21 Chaaban 1308.

« *Et comme l'application des règles indiquées par les dites Circulaires doit être commune à toutes les communautés non-musulmanes*..... il a donc été jugé opportun d'agir en de semblables matières suivant les règles susdites.

« Et la présente est communiquée à V. A. pour que les dites règles soient mises à exécution (1). »

(1) *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes, loc. cit.*

CHAPITRE II

EXÉCUTION EN ÉGYPTE.

SECTION I. — Textes consacrant l'exécution.

Les principes ci-dessus exposés en ce qui concerne l'exécution des sentences rendues par les autorités religieuses ottomanes non-musulmanes reçoivent leur application en Égypte (avec la réserve que nous avons faite dans la partie relative aux fondements de l'organisation des patriarcats), les Hautes Circulaires étant, nous l'avons dit, des lois organiques de l'Empire ottoman.

L'exécution par la voie administrative a d'ailleurs été consacrée par des textes formels lors de la réglementation récente de deux communautés d'Égypte. Le décret du 1er mars 1902 concernant la communauté des Protestants indigènes (1) dispose en effet, à l'article 31, que « Les décisions rendues par le conseil général dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent décret *seront*, sur sa demande, *exécutées par les soins de l'autorité administrative* ». L'article 20 du règlement organique de la communauté arménienne catholique, sanctionné par la loi n° 27 de 1905 (18 novembre), est encore plus complet (2) : « Les décisions rendues par les commissions de statut personnel dans les limites des attributions qui leur sont confé-

(1) *Bulletin des lois et décrets pour 1902*, p. 54.

(2) *Lois du gouvernement égyptien pour 1905*, p. 95 ; *Journal officiel* du 25 novembre 1905, p. 3342.

rées par le présent règlement, *seront notifiées, et exécutées par les voies administratives* à la requête et sous la responsabilité des intéressés. »

Ces dispositions se trouvaient déjà sanctionnées pour les mehkémehs chariehs ou tribunaux de statut personnel musulman, par l'article 29 du règlement de ces mehkémehs, promulgué par décret du 17 juin 1880 (9 Ragab 1297) qu'est venu confirmer, en le complétant, l'article 92 du décret du 27 mai 1897 portant réorganisation des mehkémehs et réglementation de leur procédure. L'article 29 était en effet ainsi conçu : « *L'autorité administrative devra*, sur la demande de la partie intéressée, *faire exécuter par les voies légales*, tout jugement rendu par le mehkémeh. » L'article 92 dispose également que : « L'*exécution* des jugements non susceptibles de recours, rendus par les mehkémehs *se fait*, à la requête de la partie intéressée, *par les autorités administratives*, sans autres frais que ceux représentant le gardiennage et les droits de vente à raison de 1 °/₀ pour les meubles et 2 °/₀ pour les immeubles » (1). Ces mêmes règles s'étendaient nécessairement, par voie d'analogie, aux sentences émanées de toutes les autres autorités religieuses indigènes non-musulmanes, en vertu du principe formellement consacré par le Hatt-Humayoun du 18 février 1856 et par les lois qui l'ont suivi (en particulier le règlement organique de la cour suprême de Constantinople du 8 Zilheggé 1284 et la loi des vilayets de 1867) (2), principe de l'égalité parfaite de tous les sujets ottomans musulmans et non-musulmans. Aussi le législateur égyptien, en édictant que l'exécution des sentences rendues par les conseils compé-

(1) Cf. Loi n° 19 de 1904 (28 novembre) portant réduction du droit proportionnel sur les mutations immobilières.

(2) Cf. Aristarchi Bey, *Législation ottomane*, II, p. 45 et 273.

tents des Protestants indigènes et des Arméniens catholiques se fera par les voies administratives, n'a-t-il fait que rééditer le principe qu'il avait déjà formulé en 1880 et en 1897 pour les jugements des mehkémehs chariehs.

SECTION II. — Conditions auxquelles est subordonnée l'exécution par les voies administratives.

Quelles sont les conditions auxquelles est subordonnée en Égypte l'exécution par les voies administratives des sentences rendues par les conseils des différentes communautés non musulmanes ?

Il n'existe aucune disposition réglementaire qui les détermine et l'on ne peut même pas invoquer, par analogie, les prescriptions en matière de jugements rendus par les juges du statut personnel musulman, car le législateur a gardé le même silence quant à l'exécution administrative des sentences des mehkémehs chariehs. En effet, le décret du 7 mai 1894 (qui a modifié celui du 12 avril 1892) ainsi que l'article 92 du décret du 27 mai 1897 précité, tout en prescrivant *le mode d'exécution* et en ordonnant de suivre la procédure tracée pour le recouvrement des impôts (1) n'ont nullement indiqué sous quelles *conditions* et dans quelles *limites* l'exécution doit être ordonnée.

Il y a donc lieu, en cet état de choses, de s'en tenir aux principes généraux du droit, d'après lesquels il appartient à l'autorité chargée de l'exécution d'une sentence de pro-

(1) Le décret du 7 mai 1894 dispose : « L'exécution des sentences rendues par les mehkémehs ainsi que le recouvrement des droits dus à ces autorités judiciaires, seront effectués, en cas de refus de la part des condamnés ou des personnes redevables des droits précités, suivant les décrets en date des 25 mars 1880 et 4 novembre 1885. » — Quant au texte de l'article 92 du décret du 27 mai 1897, il a été reproduit à la page précédente.

céder à certaines investigations préliminaires soit au point de vue de *l'objet du litige*, soit au point de vue des *personnes qui ont rendu la sentence*, car une sentence rendue par une personne sans pouvoirs de juger (tel est le cas d'un collège judiciaire dans lequel n'ont pas siégé les personnes appelées à le composer aux termes de la loi), ou en dehors de ses pouvoirs, doit être considérée comme *inexistante pour défaut absolu de juridiction*. Remarquons ici que cette vérification est souvent une question d'un caractère particulièrement délicat et aggravé par l'ignorance des règlements régissant certaines communautés non-musulmanes d'Égypte ; en tous cas elle est de rigueur toutes les fois que les parties intéressées font opposition à l'exécution et fournissent à l'autorité administrative les preuves et tous les moyens nécessaires pour apprécier leur contestation, Si le gouvernement ne peut exercer aucun contrôle sur les autorités et les conseils des différentes communautés religieuses, et si, en principe, il ne peut entrer dans le mérite de leurs décisions, il lui importe, tout au moins de ne pas renoncer à la seule garantie d'une bonne administration de la justice qui reste en son pouvoir, et qui consiste à veiller à la stricte observation des formes et prescriptions de la loi, notamment pour ce qui concerne la composition des tribunaux. Il lui revient aussi, en conséquence, un droit discrétionnaire d'appréciation, dont il pourrait juger opportun de faire usage, en ce qui concerne la question de savoir s'il y a lieu d'ordonner l'exécution des sentences rendues par les conseils des différentes communautés non-musulmanes dans les limites de leur juridiction, en matière de statut personnel et successoral. Il va sans dire qu'il est loisible à la partie intéressée, en cas de refus de l'exécution par les voies administratives, d'avoir recours à la procédure judiciaire ordinaire.

Les demandes d'exécution présentées à l'autorité administrative sont généralement transmises, pour examen, au contentieux du ministère de l'Intérieur par le canal de ce département. Quand il s'agit de questions d'un intérêt relativement général, le ministère soumet le cas au comité du contentieux de l'État (1) par l'intermédiaire du contentieux lui-même ; mais dans l'un comme dans l'autre cas, le ministère n'est pas, croyons-nous, lié par l'avis donné. Si le ministère recourt à l'avis du contentieux ou du comité du contentieux, la raison en est que les décisions des autorités de statut personnel non-musulmanes donnent souvent lieu à des difficultés. Ces décisions sont parfois conçues de manière à ne pas donner les moyens de constater si le conseil a été légalement constitué ; parfois elles n'indiquent pas les noms des membres composant le conseil : dans ces cas, comme dans d'autres où se constate la violation de certaines formes et prescriptions de la loi, l'exécution n'est évidemment pas accordée aux sentences dont s'agit, sauf aux conseils qui les ont rendues soit de les compléter soit d'en rendre de nouvelles, et sauf l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'appréciation appartenant toujours au gouvernement.

Il est à signaler à ce propos que les patriarcats ou communautés ayant une constitution approuvée par le gouvernement se trouvent dans un état d'infériorité apparente vis-à-vis des autres communautés ; en effet, l'autorité administra-

(1) Le comité du contentieux de l'État a été institué par décret du 20 avril 1884. — Pour les détails relatifs à son organisation, voir également les décrets des 5 mai 1885, 9 juin 1887, 25 janvier 1896 (successivement modifié par décrets des 10 juin 1901 et 17 mai 1902 relatifs au comité consultatif de législation), l'arrêté du ministre de la justice du 14 mai 1885, la lettre du ministère des finances du 10 octobre 1893, n° 926, approuvée par lettre du ministère de la justice du 14 du même mois n° 748, enfin le décret du 23 mars 1901.

tive a le moyen d'exercer un contrôle relatif sur les sentences rendues par les premiers, mais son examen des sentences rendues par les seconds est dérisoire. Aussi le gouvernement égyptien a-t-il tout dernièrement, au mois de juillet de cette année, invité les différents patriarcats et rabbinats à produire leurs règlements d'organisation intérieure et leurs codes de statut personnel. Ce n'est là probablement qu'un premier pas, car le gouvernement égyptien, agissant en gouvernement véritablement autonome vis-à-vis de toutes les communautés non-musulmanes établies sur son territoire, finira bien par exiger d'elles toutes, l'adoption d'une constitution approuvée par lui. Cette constitution serait, de l'avis général, non seulement une garantie pour les ressortissants de ces différentes communautés, mais permettrait aussi d'éviter plus d'un conflit entre patriarcats.

Parfois également, les décisions présentées pour exécution à l'autorité administrative donnent lieu à d'autres questions plus délicates dues tantôt à la conversion à l'islamisme de l'un des conjoints non-musulmans, tantôt à la nature même de la condamnation telle que la réintégration du domicile conjugal de la part de la femme. La solution de ces questions dont il a été parlé dans la partie relative aux conflits, s'impose dans tous les cas, avant que l'exécution de ces décisions ne soit ordonnée.

SECTION III. — **Principales règles régissant l'exécution.**

En ce qui concerne la procédure à suivre pour la mise à exécution des jugements exécutoires rendus par les mehkémehs, l'article 102, alinéa II, du décret du 27 mai 1897 susmentionné, dit que le ministère de la justice promulguera un règlement pour indiquer cette procédure. Aucun arrêté réglementant la matière n'a paru jusqu'ici.

Cependant, le besoin d'un tel règlement se fait d'autant plus vivement sentir que l'article 92 du décret précité ne spécifiant pas les catégories de jugements qui doivent être exécutés par l'autorité administrative, celle-ci, dit-on, est souvent saisie de demandes d'exécution d'ilams chariis dont l'exécution ne devrait pas être de sa compétence. Tel est le cas des ilams qui ne sont que des titres dont les intéressés peuvent se prévaloir pour établir leurs droits à l'encontre des tiers, de manière que si la partie contre laquelle ces ilams sont rendus n'obtempère pas aux injonctions y contenues, la partie intéressée peut la poursuivre devant le tribunal compétent pour obtenir contre elle des décisions qui seront exécutées par les voies judiciaires.

D'autre part, il y a des jugements des mehkémehs chariehs, en matière de statut personnel, au sujet desquels les autorités administratives chargées des exécutions ont des instructions de ne pas exécuter : tels sont les jugements prononcés contre des personnes dont les biens se trouvent entre les mains d'un tiers étranger, ou contre des personnes de nationalité étrangère.

A l'heure qu'il est, la procédure d'exécution des jugements rendus par les mehkémehs chariehs et par les conseils des communautés ottomanes non-musulmanes, est organisée par quelques textes, un certain nombre d'instructions et de circulaires du ministère de l'Intérieur.

Les principales dispositions régissant la matière peuvent se résumer ainsi :

1. — L'exécution par les voies administratives des jugements non susceptibles de recours a lieu, non point sur la demande de l'autorité qui a rendu la sentence, mais bien sur la demande de la partie intéressée elle-même et sur sa

déclaration que l'exécution se fait sous sa propre responsabilité.

2. — L'exécution ne peut se faire que sur la production d'une copie, en forme exécutoire, du jugement, mais non point sur la production du dispositif ou d'un sommaire de ce jugement, et ce afin de permettre de vérifier si les formes et prescriptions de la loi ont été strictement observées.

3. — L'exécution porte d'abord sur l'argent liquide et les biens meubles, qu'ils se trouvent entre les mains de la partie condamnée ou entre les mains d'un tiers indigène, ensuite, ou à défaut de biens meubles, sur les immeubles (1). La requête d'exécution doit contenir les noms et prénoms, la profession et le domicile du requérant et du débiteur, le lieu où se trouvent les meubles à saisir s'il s'agit d'exécution mobilière, ou les limites et tout détail pouvant servir à identifier les immeubles, s'il s'agit d'exécution immobilière ; ainsi que le montant exact des sommes dues au jour de la requête.

4. — L'exécution des jugements par les voies administratives se fait sans autres frais que ceux représentant le gardiennage et les droits de vente, à raison de 1 °/₀ pour les meubles et 2 °/₀ pour les immeubles (2).

5. — En ce qui concerne les jugements ordonnant la réintégration d'une femme dans le domicile conjugal, ou concernant la garde de l'enfant par une personne avec laquelle son mariage est légalement prohibé, la dissolution du mariage prononcée par l'autorité compétente ou toute autre question semblable se rattachant au statut personnel, ils sont exécutés

(1) Art. 94 *in fine* du décret du 27 mai 1897.

(2) Cf. art. 92 du décret sus-mentionné et loi n° 19 de 1904, (28 novembre), portant réduction du droit proportionnel sur les mutations immobilières.

par voie de contrainte. On peut même à cet effet user de la force et pénétrer dans les habitations. Dans ce cas, les agents de l'administration se conforment aux instructions de l'autorité qui a rendu le jugement (1).

6. — Sont saisissables du chef de toute condamnation pour pension alimentaire, dot ou autres matières semblables du statut personnel, les biens de la partie condamnée ; la saisie peut être faite pour le principal de la condamnation et pour les frais. Sont également saisissables : (*a*) les traitements, pensions, allocations, journées, salaires et gages existants et dus au moment de la saisie, et ce dans les limites fixées par la loi (2) ; (*b*) les revenus des biens wakfs auxquels la partie condamnée a effectivement droit. — Sont insaisissables les choses déclarées insaisissables par la loi ainsi que la maison d'habitation (3).

7. — Il peut être pratiqué saisie-arrêt, moyennant une requête présentée à cet effet à l'autorité administrative, entre les mains d'un tiers sujet indigène.

Telles sont, croyons-nous, les principales règles qui président à l'exécution des sentences par les voies administratives. Il est à peine besoin de dire qu'eu égard à l'absence d'un règlement général sur la matière, promulgué et connu du public, bon nombre de demandes d'exécution sont rejetées parce qu'elles ne remplissent pas les conditions voulues, ou

(1) Cf. art. 93 du décret du 27 mai 1897.

(2) Cf. décret du 25 février 1890 aux termes duquel : « Les sommes dues par l'État ou les administrations gouvernementales à titre de pension, de traitement ou de solde, et les émoluments accessoires, sont incessibles et insaisissables, si ce n'est pour dette envers l'État résultant de l'exercice des fonctions de l'employé, ou pour pension alimentaire allouée par l'autorité compétente. Dans les deux cas, le montant de la retenue ne peut excéder le quart de la pension, du traitement, de la solde ou des émoluments accessoires. »

(3) Art. 94 du décret du 27 mai 1897.

parce qu'elles se réfèrent à des exécutions qui sont en dehors de la compétence de l'Administration. Aujourd'hui, cependant, les requérants sont invariablement informés des motifs du rejet, pour qu'ils puissent, dans le premier cas, présenter une nouvelle demande ou compléter l'ancienne, et dans le second cas, s'adresser à l'autorité judiciaire compétente, s'ils le désirent. D'autre part, l'on prétend que les autorités administratives elles-mêmes (sans doute à raison du même motif), ne semblent pas avoir toujours eu bien à cœur l'exécution des décisions rendues par les juridictions de statut personnel musulmanes ou non-musulmanes. Les parties intéressées se trouvaient ainsi souvent contraintes de recourir aux tribunaux ordinaires pour obtenir l'exécution judiciaire des décisions dont elles étaient munies ; mais ce procédé nécessairement lent et dispendieux ne pouvait, à coup sûr, convenir aux justiciables, surtout aux peu fortunés d'entre eux qui constituaient la majeure partie. Aussi, le ministère de l'Intérieur a-t-il, à la suite des plaintes nombreuses qui lui sont parvenues de toutes parts à ce sujet, réagi contre une telle tendance en donnant les instructions nécessaires à cet effet.

SECTION IV. — **Complications d'exécution.**

Pour être complet, il importe d'ajouter à ce que nous venons d'exposer, que les questions d'exécution se compliquent parfois par le départ de la partie condamnée qui quitte le pays après la réalisation de tout ce qu'elle y possède, pour aller s'établir en Europe. Les autorités civiles égyptiennes dont la juridiction est limitée à l'Égypte, ne peuvent alors rien faire, et l'exécution sur les biens situés à l'étranger ne saurait être obtenue que des autorités euro-

péennes elles-mêmes. Pour que le jugement des autorités religieuses puisse être exécuté, suffit-il qu'il soit simplement revêtu de la formule exécutoire par les autorités dont il émane ? Nous ne le pensons pas : tout jugement dont on voudrait faire usage hors d'Égypte devrait, ce nous semble, porter une attestation du ministère de la justice égyptien, constatant que c'est un jugement rendu par un tribunal compétent et qu'il est exécutoire.

APPENDICE

I

Motu Proprio du Pape Pie IX, donné au palais apostolique du Vatican le 14 mai 1852, relativement aux « *Università e Corporazioni* » (1).

Pius Papa IX

I gravissimi mutamenti che rispetto all'esercizio delle arti industriali s'introducevano nel commercio sul declinare del passato secolo, ed alcuni riprovevoli abusi che nella lunga serie de secoli venivano sventuratamente insinuati nella associazioni ed università in cui si raccoglievano i commercianti e gli artieri di questa nostra Metropoli, indussero l'animo di Pio VII, nostro antecessore di gloriosa ricordanza, a privare le università medesime di quei molti privilegii dei quali si erano fin allora avvantaggiate. E, per quanto l'ultimo dei tre Motu-proprii a ciò relativi sembia essere dettato con qualche rigore, non disconosce tuttavia le virtù e le opere meravigliose che per interi secoli la prudentissima instituzione di tali università aveva prodotto a benefizio dell'intera società cristiana ; nè molto meno intende ad affievolire lo spirito di unita evangelica da cui traevano tutta la loro vitalità, nè a sminuire in alcuna guisa gli aiuti e favori spirituali di cui verso loro in ogni tempo erano stati larghissimi nostri predecessori.

Se non che per somma sventura accadeva che mentre alle università de commercianti ed artieri venivan meno co'privilegii i materiali interessi, innovavano ne'nostri stati quelle deplorabili vicende che altromodo contribuirono al raffreddamento della pietà, al rilassamento de'costumi delle nostre popolazioni. L'antica alacrità delle associazioni del commercio e della arti non sentiva

(1) Ce *Motu Proprio* (dont mention se trouve dans la *Civitta cattolica* de 1852), a été copié sur l'original même de la Chancellerie apostolique de Rome.

più lo stimolo delle utilita economiche nè gli eccitamenti dello zelo sacerdotale mercè ché la parte più nobile e più eletta dei nostro clero era stata tratta in esilio: talché anche per ciò che spetta agli esercizii di pietà alcuni che vi rimasero non presentavano che una languida effigie di quella operosità ed efficacia con che prima adempivano ai loro uffizii. Le sciagure che quinci ne derivarano agli individui,alle famiglie,e per necessaria conseguenza a tutta la cristiana società sono su gli occhi di ognuno, nella transcuranza in cui tante classi di commercianti e di artieri vivono delle pratiche religiose, e nella facilità con cui si abbandonano alla dissolutezza ed alla intemperanza.

La ragione de'tempi e delle attuali legislazioni ci vieta assolutamente il volgere i nostri pensieri al ristabilimento degli antichi sistemi di privilegii in favore di qualche classe di commercianti ed artisti; ma per altra parte la sollecitudine del nostro ministero imponendoci il sacro dovere di procacciare ne'migliori modi il vero bene delle anime di nostri sudditi, senza dimenticare perciò i domestici loro interessi, esige da noi un salutare provvedeimento il quale richiami la spensieratezza in cui molti vivono ad una cura più attenta singolarmente degli interessi loro spirituali.

Ond'é che ponderati seriamente i consiglii a noi proposti da una congregazione di cardinali di S. R. C., di altri distinti personnaggii a tal particolare oggetto da noi eletta di

MOTU PROPRIO

certa scienza e con la piennozza della nostra autorita abbiamo creduto ordinare quanto segue:

Art. I. — È autorizzata in Roma la ricostituzione delle Universita e Corporazioni che vennero soppresse ed abolite colle cedole di motu proprio della sa.m. del nostro predecessore Pio VII in data di 3 settembre 1800, 11 marzo e 16 dicembre 1801.

Art. II. — Sarà quindi libero a coloro che esercitano un qualunquesiasi ramo di commercio o una qualsiosi classe di arte il costituirsi in Università, e sarà in pieno arbitrio dei rispettivi commercianti ad artisti l'ascriversi in qualunque tempo, salvo quanto si prescrive nel successivo Articolo VIII e salvo le disposizioni che potessero stabilirsi nella compilazione dei rispettivi statuti di cui al Articolo IX.

Art. III. — Non si appone alcuo limite di tempo o di numero a coloro che cosi vorrano costituirsi o ascriversi, purche si rimanga inalterabile l'unita degl' interessi e della classe.

Art. IV. — Riconoscendosi di somma utilita che gli garzoni ed apprendisti di un'arte siano uniti ed associati ai maestri e capi dell'arte istessa, avranno i medesimi diritto ed essere ammessi all'Università dei rispettivi loro maestri e capi con quelle regole e graduazioni che verrano determinate dagli statuti, restando a loro inhibito di costituire una propria distinta Università.

Art. V. — La competente superiore autorità, sulla rispettiva domanda di un numero sufficiente per lagge a formare collegio in ciascuna classe di commercianti ed artieri, potrà dichiarare costituita la relativa Università, sempreché sia dimostrato che questa sarà per avere una chièsa od oratorio ovei componenti la medesima dovranno adunarsi per le pratiche di religione, ed una rendita congrua, o una dotazione per la conservazione della chiesa od oratorio e per la decenza del sacro culto.

Art. VI. — La dotazione che richiedesi da ciascuna classe di commercianti ed artieri, onde erigersi in Università, dovra essere stabile e sicura talchè si dovrà comprovare colla previa esistenza della proprietà in fondi o capitali fruttiferi. Le mensili od annuali contribuzioni e le tasse o multe da impossi nelle debite forme non vi saranno calcolate se non a titolo di aumento della dotazione.

Art. VII. — Le Università non potranno mai invocare il diritto detto manu regia per la esigenza delle dette tasse o multe.

Art. — VIII. — Perché poi alcune professioni civili toccano troppo da vicino la salute, la fede, e la sicurezza pubblica percio a coloro che le esercitano allorche saranno costituite in Universito verrà limitato l'arbitrio di non appartenervi, anzi per i diritti di cui godono a ragione delle professioni medesime potranno essere obbligati ad associarvisi.

Art. IX. — Ciascuna corporazione colla sua legitima congregazione segreta compilerà nel termine di un anno dalla sua regolare costitutzione il proprio statuto la cui sanzione apparterrà esclusivamente alla autorita superiore.

Art. X. — Sarà istituita un'apposita Congregazione da riconoscerai dal Governo; e la medesina avra la suprema tutela di tutte

le Università che progressivamente si verrano erigendo, ed eserciterà questa tutela con que regolamenti che la saranno da noi prescritti.

Art. XI. — La Congregazione predetta sarà composta del cardinale vicario di Roma come presidente, del Prelato delegato di Roma e Comarca col titolo di vicepresidento, del Senatore o di uno dei Conservatori pro tempore preso dalla seconda classe e da scegliersi dalle singole corporazioni; a' quali tutti si aggiungerà colla qualifica di segretario un Consigliere municipale proposto dal Senatore anzidetto con annuenza del Cardinale presidente.

Art. XII. — Ogni Università potra implorare da noi di essere provveduta da un Cardinale col titolo di Protettore ed avrà in pari tempo a capo nome di Primicerio un ecclesiastico eletto dall'Adunanza generale nè modi da determinarsi dagli statuti, in guisa pero che il capo stesso dovra in ogni caso essere approvato dal Cardinale Vicario, presidente.

Art. XIII. — Riguardo poscia quelle Università le quali non furono comprese nell'abolizione ordinata dai sopraccennati Motuproprii non si farà innovazione alcuna insino a tempo che non venga stabilito altrimenti.

A fine di richiamare le classi dei commercianti e degli artieri od un verace e solido benessere abbiamo stimato di ravvicinarle con queste provvidenze a quella unione fraterna ed a quelle pratiche che valsero per tanti secoli a contenerle nella religiosità e nella temperanza cristiana. Abbiamo ferma fiducia nella bontà infinita di Dio onnipotante, nella materna carità di Maria Santissima e nella incessante assistenza dei Principi degli Apostoli che vogliano benedire od ampliare questa nostra sancta riedificazione a giovamento e santificazione delle loro anime la quale, ne siamo ben sicuri, ridonderà meravigliosamente non pure a migliore andamento dei temporali loro interessi, ma eziandio alla maggiore prosperità di questa Metropoli.

Decretiamo quindi e dichiariamo che il presente nostro Motuproprio, sebbene non subito é registrato in Camera Apostolica, debbe sempre avere il suo pieno effetto e vigore con la nostra semplice sottoscrizione, nonostante la bolla del nostro predecessore Pio IV « de registrandis » e nonostante qualunque altra dis-

posizione in contrario : alle quali tutte, avendone qui il tenore per espresso ed inscritto, ampiamente ed in ogni piu valida forma deroghiamo per la esatta esecuzione di quanto in esso Motu proprio si contiene.

Dato dal nostro Palazzo Apostolico Vaticano li 14 maggio 1852 del nostro pontificato l'anno sesto.

Pius Papa IX.

II

Règlement fixant les attributions et la compétence du conseil général de la communauté copte orthodoxe, sanctionné par décret du 14 mai 1883 (7 Redjeb 1300) (1).

CHAPITRE PREMIER

DE L'INSTRUCTION ET DE LA COMPOSITION DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 1er. — Il sera institué un conseil général pour tous les Coptes orthodoxes résidant en Égypte. Ce conseil connaîtra de toutes les affaires rentrant dans sa compétence, laquelle sera fixée dans les articles ci-après, et, il aura son siége en l'hôtel patriarcal au Caire.

Art. 2. — Le conseil se composera de douze membres et de douze délégués à désigner par voie d'élection dans une assemblée générale qui devra réunir cent cinquante votants au moins sous la présidence de S. B. le patriarche.

Art. 3. — S. B. occupera le siége de la présidence du conseil.

Art. 4. — Un des membres du conseil sera nommé vice-président ; il tiendra lieu et place du président pendant son absence et dans tous les cas d'empêchement, et sera élu par les membres et les délégués du conseil unis à S. B. le patriarche à la première séance du conseil et à la grande majorité des voix.

Art. 5 — Les membres et délégués seront nommés pour cinq ans à partir de leur élection.

Art. 6 — Deux mois avant l'expiration de cette période, une assemblée de Coptes sera convoquée pour procéder à l'élection de membres et délégués pour une nouvelle période quinquennale, soit que l'élection se fasse parmi les anciens membres et délégués soit qu'elle échoit à d'autres. On tiendra compte, toutefois, des dispositions de l'article 34.

(1) *Répertoire de la législation et de l'administration égyptiennes*, par Ph. Gélat, vol.II, *Supplément*, p. 127 et ss.

Une fois l'élection terminée, une liste des noms des personnes élues sera soumise au gouvernement pour être leur nomination sanctionnée par décret khédivial.

Le conseil qui fonctionnerait dans cet intervalle devra néanmoins continuer à vaquer aux affaires jusqu'à ce que les nouveaux membres et délégués soient nommés définitivement.

Art. 7. — Ne pourront être élus membres ou délégués que des sujets locaux ne faisant partie ni des soldats sous les armes, ni des soldats de la réserve ou de ceux qui sont en disponibilité, ni de ceux appelés à tirer au sort. Ils devront être âgés de 33 ans au moins, ayant l'expérience des affaires, être honnêtes et honorables.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE DU CONSEIL.

Art. 8. — Le conseil connaîtra de toutes affaires ayant trait aux wakfs de bienfaisance des Coptes en général, à leurs écoles, églises, pauvres et imprimeries ; toutes matières dont le patriarcat s'occupait jusqu'ici.

Art. 9. — En matière de wakf, le conseil connaîtra de ce qui suit :

1° Du récolement de tous les biens constitués en wakf de bienfaisance au profit des églises, couvents, écoles ou autres établissements et de l'enregistrement de ces biens sur un livre *ad hoc*.

2° Du récolement de tous les objets, *takasites* et documents quelconques attestant la propriété des biens constitués en wakf et leur dépôt par devers le patriarcat après les avoir enregistrés sur un livre *ad hoc*.

3° De la demande de tout état ou bordereau fixant le montant des arriérés, fonds et numéraire relevant du chef des biens constitués en wakf.

4° De l'obtention de comptes réguliers des revenus et dépens pour être examinés ; de la conservation de l'excédent des revenus dans la caisse du patriarcat au profit du Wakf, pour en être disposé aux termes des conditions du constituant (*Al-Wakef*).

5° De l'administration des biens constitués en wakf, de façon

à en améliorer l'état ; d'examiner s'il y a lieu d'y faire des constructions ou des réparations et de donner l'autorisation voulue pour les faire.

Art. 10. — En ce qui concerne les écoles il appartiendra au conseil :

1° De fixer le nombre d'élèves que l'on pourra admettre dans chaque école, l'âge voulu pour les admettre, les sciences, les arts et les langues que l'on y enseignera, après en avoir communiqué, toutefois, avec le ministère de l'instruction publique et obtenu, au préalable, son approbation quant à ce dernier point comme au sujet des règlements à observer dans les écoles.

Quant à l'enseignement dans les écoles cléricales et aux livres qui y sont adoptés, il appartiendra au conseil spirituel cité à l'article 17 de les fixer *motu proprio*.

2° De surveiller la conduite des directeurs, des professeurs et des maîtresses comme aussi de veiller au progrès des élèves et à l'observation stricte des dispositions des règlements scolaires.

3° De s'occuper de tout ce qui se rattache aux revenus affectés ou à affecter au service des écoles, de fixer les frais nécessaires tels qu'appointements du personnel et autres gens de service.

4° D'examiner les élèves par voie de concours publics ou privés.

5° D'ouvrir de nouvelles écoles laïques ou cléricales, d'instituer des bibliothèques et d'organiser et réglementer celles qui existent déjà.

6° De prendre soin de tout ce qui peut regarder l'administration des écoles en dehors de ce qui a été cité plus haut.

Art. 11. — Toutes les écoles coptes sont placées sous la surveillance et le contrôle du ministère de l'instruction publique.

Art. 12. — Il appartiendra au conseil, en ce qui regarde les imprimeries, de faire tout ce qui peut en augmenter l'utilité dans les termes de la loi sur la presse.

Art. 13. — Les attributions du conseil, en ce qui concerne les pauvres sont les suivantes :

1° Recueillir et récoler les revenus affectés aux pauvres ;

2° Les distribuer aux nécessiteux d'une façon juste et équitable et aux époques voulues ;

3° Pourvoir aux frais d'inhumation des indigents et élever leurs orphelins dans la mesure du possible ;

4° Rechercher et mettre en pratique tous les moyens tendant à l'accroissement des revenus, améliorer la situation des pauvres et faire tout ce qui peut y coopérer.

Art. 14. — Le conseil est compétent, en ce qui a trait aux églises et couvents de ce qui suit, savoir :

1° Fixer le nombre d'églises et le nombre de prêtres et gens de service qui les desservent ; fixer également le nombre de couvents et le nombre de moines et autre personnel qui y habitent ou qui pourraient y habiter ultérieurement.

2° Récoler les effets et objets qui se trouvent dans les églises et les couvents y compris les livres ; consigner le tout dans les registres du patriarcat et le mettre sous la garde et la responsabilité de quelqu'un ; s'il y a surplus, le garder au patriarcat pour compte de l'établissement auquel appartiennent les objets et transcrire sur ces mêmes registres tous les effets ou objets qui seraient renouvelés.

3° Tenir dans chacune des églises un livre pour y inscrire les naissances, mariages et décès ; veiller à ce que ces inscriptions soient faites sans interruption ; exiger des bordereaux mensuels des dites écritures pour être transportées sur un registre général tenu expressément pour cet effet au patriarcat.

4° Veiller à l'observation des règlements et canons de l'Église toutes les fois qu'il s'agira de l'admission de moines dans les couvents, de l'investiture des prêtres et de l'avancement aux différents grades ecclésiatiques ; surveiller la conduite de ces derniers.

Art. 15. — Le conseil instituera un bureau chargé de la direction des affaires du patriarcat, et y désignera des directeurs et des fonctionnaires ecclésiastiques ou laïques auxquels il fixera leurs devoirs et leurs attributions.

Art. 16. — Il appartient également au conseil de connaître des différends qui surgissent entre Coptes et auraient pour objet les matières de statut personnel prévues dans le code du statut personnel promulgué ensemble aux autres codes des tribunaux mixtes de la Réforme.

Quant aux questions relatives aux successions, le conseil n'en connaîtra que si tous les ayants droit sont d'accord là-dessus.

Il est permis au conseil de s'adjoindre le conseil spirituel cité à l'article suivant dans les questions relatives au statut personnel toutes les fois qu'il jugera utile de s'unir au clergé à cet égard.

Il incombe, en outre, au conseil de veiller à la transcription des testaments sur le registre *ad hoc* tenu au patriarcat ; et pour que les testaments aient leur plein effet il faudra que le scellé du conseil soit apposé sur chaque testament transcrit.

Art. 17. — S. B. le patriarche élira d'accord avec le conseil quatre personnes du clergé qu'il chargera de connaître des affaires religieuses, sous sa présidence ou sous celle de la personne qu'il déléguera à sa substitution, pendant son absence. Les personnes ainsi élues jugeront les procès intentés contre le clergé, en prenant pour base les canons de l'Église.

Art. 18. — Il est permis au conseil de nommer des commissions de sa part, composées de ses membres ou de personnes étrangères, et de les charger des affaires qu'il jugera à propos de leur déférer, et qui rentreraient dans les domaines de sa compétence.

Art. 19. — Le conseil pourra également instituer des conseils secondaires dans les localités importantes où il constaterait la nécessité d'en instituer. Il nommera, dans chaque conseil, un nombre suffisant de membres et en fixera la compétence, à la condition, toutefois, qu'il ne dépassera pas en ce faisant, les limites qui lui sont tracées par le présent règlement. La présidence de chacun de ces conseils secondaires sera confiée à l'évêque de la localité ou à un chef spirituel à nommer par S. B. d'accord avec le conseil général.

Quant aux membres ils seront élus par une assemblée composée des habitants des localités où le conseil secondaire devra être institué, et que présidera la personne qui en aurait été nommée président.

Art. 20. — Lorsque les membres de chacun des dits conseils auront été élus, on adressera, au conseil général, une liste indiquant leurs noms, pour être soumise au gouvernement qui donnera alors les ordres nécessaires tendant à faire reconnaître ces membres, dans le lieu pour lequel ils auraient été élus.

CHAPITRE III

DES AUDIENCES ET DÉLIBÉRATIONS.

Art. 21. — La tenue des audiences et la réunion des voix appartiennent au président.

Art. 22. — Les audiences du conseil se tiendront une fois chaque quinze jours. Mais si, dans cet intervalle, un cas important venait à se produire et nécessitait la convocation d'une audience extraordinaire, le président pourra requérir la réunion du conseil.

Si cinq des membres ou délégués jugent nécessaire de tenir une audience afin de soumettre, au conseil réuni, une question importante, il leur sera loisible d'en faire la réquisition soit au président, soit au vice-président, et, ces derniers seront obligés d'y acquiescer.

Art. 23. — L'audience doit nécessairement se composer de tous les membres et du président. Mais lors des délibérations dans les affaires importantes, l'audience devra être composée des membres et des délégués. Dans les deux cas, cependant, on pourra tenir l'audience si les deux tiers des membres et délégués y sont présents.

Art. 24. — Si un des membres voit qu'il ne pourra se présenter à l'audience, il devra en aviser celui des président ou vice-président qui l'aurait invité à assister, vingt-quatre heures au moins avant l'audience afin que l'on puisse appeler son délégué à le substituer.

Art. 25. — Si la nécessité exigeait qu'on tînt une audience extraordinaire, le président, et, en absence de ce dernier, le vice-président devront inviter le conseil à se réunir deux jours au moins avant le jour fixé pour l'audience.

Art. 26. — Il ne sera permis à aucune personne étrangère au conseil d'entrer à la salle où serait tenue l'audience, à moins que cette personne n'ait été appelée à y comparaître par le conseil lui-même.

Art. 27. — Il n'est pas permis au conseil de délibérer sur plusieurs affaires en même temps. Aussi devra-t-il les examiner l'une après l'autre suivant le numéro d'ordre assigné à chacune eu égard à la date de l'introduction de la demande.

Le conseil pourra, cependant, déroger à cette règle lorsqu'il s'agira d'affaires urgentes.

Art. 28. — Les délibérations au sein du conseil seront tenues comme suit :

Après que l'affaire aura été soumise au conseil le président recueillera, séance tenante, l'opinion des membres, en commençant par le dernier parmi eux, et on donnera ensuite la décision soit à l'unanimité soit à la pluralité des voix.

Art. 29. — Les jugements que le conseil prononcera, dans les limites de sa compétence tracées par le présent règlement, qu'ils aient été rendus à l'unanimité ou à la majorité des voix, seront exécutés par le président, et, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par le vice-président.

Art. 30. — Les procès-verbaux d'audience seront écrits sur un livre *ad hoc* tenu par un des membres ou délégués que le conseil élira à cet effet. Ce membre ou délégué, le président et le vice-président apposeront leurs signatures au bas de chaque procès-verbal.

Art. 31. — Si les membres et délégués présents à l'audience sont en nombre pair, et que l'avis se soit partagé entre eux sans qu'il y ait eu majorité ni d'un côté ni d'autre, la prépondérance sera donnée dans ce cas, au parti à l'avis duquel le président de l'audience se serait adjoint.

Art. 32. — Si le président et le vice-président ne se présentaient pas à l'heure fixée pour l'audience, la présidence de celle-ci sera momentanément confiée au membre que le conseil élira.

Art. 33. — Si un ou plusieurs membres ou délégués donnaient leur démission ou venaient à mourir dans le courant de la période quinquennale, le conseil pourra de son propre chef en élire d'autres pour les remplacer, pourvu, toutefois, que démissionnaires ou morts, en même temps, ne dépassent pas le nombre de trois ; on soumettra ensuite, au gouvernement les noms des personnes ainsi élues, et, après approbation de ce dernier, on les nommera pour le temps qui restait à leurs prédécesseurs de la période quinquennale précitée.

Art. 34. — Celui, des membres ou délégués du conseil, qui aurait présenté sa démission sans avoir fait valoir une raison

plausible, et de sa volonté spontanée, ne pourra être élu une seconde fois.

Art. 35. — Il ne sera point permis aux membres et délégués de s'absenter du conseil sans une raison plausible. Aussi, quand l'un d'eux se serait absenté par trois fois sans justifier ses absences, le président ou le vice-président le préviendront par écrit de ne plus s'absenter. Si, cependant, il lui arrivait, malgré cet avis, de manquer trois fois encore sans une raison plausible, il sera considéré démissionnaire et on en élira un autre pour le remplacer.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 36. — La période quinquennale sus-visée commencera à courir, pour les membres et délégués élus avant la promulgation de ce règlement, à partir de la date du décret khédivial, le sanctionnant.

Art. 37. — Toute personne qui appartenant,à la communauté copte orthodoxe,trouverait une matière utile ayant trait aux attributions citées dans le présent règlement, pourra la soumettre à l'étude du conseil.

Art. 38. — Si, après la mise en pratique du présent règlement, l'expérience et l'essai démontraient la nécessité d'y apporter quelques modifications ou augmentations l'on pourra, alors, soumettre le cas à l'approbation du gouvernement, pour être ces modifications ou augmentations mises en vigueur.

III

Code du Statut personnel pour les Coptes catholiques.
(Traduction de l'arabe).

TITRE PREMIER

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER. — Des fiançailles ou promesse de mariage.

1. — Le mariage est d'ordinaire précédé des fiançailles.

Celles-ci sont un contrat entre l'homme et la femme par lequel les deux parties s'engagent à contracter mariage dans un temps à venir.

2. — Pour la validité des fiançailles il est requis :

1° Que les contractants soient aptes à contracter mariage ;

2° Que le contrat des fiançailles soit l'expression d'un consentement réel et réciproque, et qu'il soit manifesté par un signe extérieur.

3. — Les fiançailles des impubères contractées en leur nom par leurs parents ou leurs tuteurs sont valables et licites, pourvu que ces impubères aient dépassé l'âge de sept ans. Il est toutefois loisible à chacun d'eux, quand ils seront arrivés à l'âge de puberté qui est de quatorze ans pour le garçon et de douze pour la fille, de ratifier ou de résilier le contrat précédent des fiançailles, et cela même sans le consentement de l'autre partie. Néanmoins, le consentement de l'autre partie est requis pour la résiliation de ces fiançailles au cas où il y aurait eu coït entre les fiancés.

4. — La coutume est que les fiançailles sont contractées en présence du curé ou de son délégué ; il en est dressé un procès-verbal qui est signé par les parties contractantes si elles savent écrire et par deux témoins pour le moins, ainsi que par le curé lui-même ou de son délégué. Dans ce procès-verbal, mention est faite du terme fixé pour la célébration du mariage et des conditions de la dot, au cas où il y aurait accord sur ces points entre

les parties contractantes. La date des fiançailles est portée sur le registre des fiançailles.

5. — Les fiançailles sont rompues :

1° De l'accord des deux contractants ;

2° Par le fait que l'une des deux parties embrasse une vie plus parfaite, en entrant en religion ou en recevant les ordres sacrés ;

3° Par la survenance d'un empêchement qui rendrait nul le mariage. Toutefois, dans ce cas, si l'empêchement survenu est du nombre des empêchements établis par l'Église, la partie, par la faute de laquelle l'empêchement a été causé, a le devoir de travailler à en obtenir la dispense, à plus forte raison est-elle obligée d'accepter la dispense qui aurait été obtenue par la partie innocente. La partie innocente au contraire ne peut être contrainte à l'acceptation de la dispense ;

4° Par le fait que l'une des parties a commis un crime ou un acte infamant ;

5° Par la survenance dans l'une des parties d'un changement notable ayant trait à sa personne ou à sa condition, la mettant dans un état dont l'existence avant les fiançailles aurait détourné l'autre partie à les accepter ;

6° Par la découverte dans l'une des parties d'un défaut ou d'une maladie dont la connaissance au préalable aurait été un motif pour l'autre partie de ne pas contracter les fiançailles ;

7° Par l'absence de l'une des parties en une contrée éloignée pendant plus de deux ans, sans le consentement de l'autre partie ;

8° Par l'expiration du terme fixé pour la célébration du mariage ;

9° Par le fait que l'une des parties passe à une autre confession religieuse après les fiançailles ;

10° Par une sentence de l'autorité compétente rendue pour des motifs raisonnables.

6. — Au cas où l'une des parties résilie le contrat des fiançailles sans motif suffisant, elle sera passible de dommages-intérêts au profit de l'autre partie ; si la rupture est causée par la

faute du fiancé, il perd tout droit sur tous les présents faits à sa fiancée, outre qu'il est passible d'une condamnation en dommages-intérêts, en faveur de la même.

7. — Au cas où l'un des fiancés vient à mourir, l'autre partie a droit à la restitution de ce qu'il aurait donné au défunt, à l'exception de ce qui aura été détruit.

CHAPITRE II. — Des conditions nécessaires pour la validité du mariage.

8. — Le mariage est un contrat d'union légitime entre un seul homme et une seule femme, par lequel ceux-ci s'obligent à la vie commune et se livrent mutuellement le droit sur leur corps par rapport aux actes prolifiques.

9. — Il est requis pour la validité du mariage :

1° Que les contractants soient aptes à contracter mariage ;

2° Que le contrat matrimonial soit l'expression d'un consentement réel et réciproque, et manisfesté par un signe extérieur.

10. — Le consentement des parents n'est pas requis pour la validité du mariage ; toutefois il ne convient pas que les enfants procèdent au mariage sans l'agrément de leurs parents.

11. — L'homme ne peut avoir qu'une femme à la fois ; si elle vient à mourir, il lui est loisible de se marier avec une autre. Il en est de même de la femme.

12. — Le mariage consommé entre chrétiens ne peut être rompu que par la mort de l'un des conjoints.

13. — Le mariage non consommé est dissout par l'émission par l'un des conjoints des vœux solennels dans un ordre religieux, ou par l'autorité ecclésiastique suprême pour des raisons éminemment graves.

14. — Le mariage des non-chrétiens est valide selon la loi naturelle, à moins d'empêchement naturel qui le rend nul ; si l'un des conjoints embrasse seul la religion chrétienne et que l'autre partie non chrétienne refuse la cohabitation avec lui ou qu'elle ne veut cohabiter avec lui qu'avec le mépris de la religion chrétienne ou avec l'intention de corrompre sa foi, dans ce cas la partie chrétienne a la liberté d'abandonner la partie non chrétienne et de contracter un autre mariage.

CHAPITRE III. — Des empêchements dirimants du mariage et de leur dispense.

I. — *Des empêchements.*

15. — L'empêchement dirimant du mariage est celui dont l'existence frappe le mariage de nullité.

16. — Les empêchements dirimants sont ou naturels ou divins, ou ecclésiastiques. Les empêchements naturels sont ceux qui proviennent de la nature même du contrat matrimonial en détruisant l'un des deux éléments qui le constituent : savoir l'entière liberté des contractants et leur aptitude naturelle à contracter mariage.

Les empêchements divins sont ceux que Dieu a établis par une loi positive.

Les empêchements ecclésiastiques sont ceux qui ont été posés par les lois de l'Église.

17. — Les empêchements dirimants sont au nombre de quinze : l'erreur, la servitude, la coaction, le défaut d'âge, la préexistence du lien conjugal, l'impuissance, la consanguinité, l'affinité, le vœu solennel, l'ordre sacré, l'honnêteté publique, la disparité du culte, le rapt, le crime, la clandestinité.

18. — L'erreur qui dirime le mariage et le rend nul est l'erreur substantielle sur la personne avec laquelle le mariage est contracté: si par exemple un homme croit contracter mariage avec Jeanne et il se trouve, sans le savoir, contracter mariage avec Catherine.

L'erreur accidentelle, c'est-à-dire celle concernant les simples qualités de la personne ne vicie point le fond du contrat de mariage, à moins toutefois que la qualité accidentelle qui s'est trouvée être l'objet de l'erreur n'ait été posée comme une condition expresse et formelle pour le consentement matrimonial.

Celui qui invoque son erreur sur une des qualités de la personne comme empêchement dirimant n'est recevable que s'il prouve avoir manifesté avant le contrat la volonté expresse de ne se marier avec telle personne que si elle est douée de telle qualité.

19. — La servitude rend nul le mariage lorsque l'un des conjoints croit contracter mariage avec une personne libre, tandis

qu'elle est effectivement esclave et sous la domination d'une autre.

20. — Le mariage contracté par coaction est nul par défaut de liberté dans le consentement.

Le mariage n'est censé contracté par coaction que si l'une des parties a été induite à le contracter par l'influence injuste d'une crainte grave.

Toutefois le mariage qui a été contracté sous l'influence de menaces graves et injustes, devient valide si la personne qui l'a contracté, ayant recouvré sa liberté, le ratifie par un consentement exempt de toute pression.

21. — Par défaut d'âge, le mariage est nul si l'un des contractants est impubère.

D'après la loi est réputé impubère le garçon qui n'a pas accompli sa quatorzième année et la fille qui n'a pas douze ans révolus.

Toutefois, il peut advenir que le garçon ou la fille ait la puberté avant ce terme légal, et dans ce cas le mariage est valide et il sera déclaré comme tel par l'autorité compétente.

22. — Nul est le mariage contracté par une personne encore engagée dans les liens d'un mariage antérieur, c'est-à-dire dont le conjoint est encore en vie.

23. — Invalide est le mariage, pour raison d'impuissance quand l'une des parties contractantes antérieurement au contrat matrimonial se trouve frappée d'une impuissance incurable qui la rend inapte à la consommation du mariage.

L'impuissance ne doit point être confondue avec la simple stérilité qui est l'impuissance non d'accomplir l'acte conjugal, mais de procréer des enfants. La stérilité n'annule point le mariage.

24. — La parenté qui rend nul le mariage peut être de trois sortes, c'est-à-dire naturelle ou spirituelle ou légale.

La parenté naturelle ou consanguinité est le lien de proximité qui rattache les personnes descendant d'une même souche. La consanguinité en ligne directe annule le mariage indéfiniment dans tous les degrés.

La consanguinité en ligne latérale annule le mariage jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La parenté spirituelle est le lien de proximité qui résulte du baptême et de la confirmation entre le ministre de ces sacrements

et celui qui les a reçus et ses père et mère, ainsi qu'entre le parrain ou la marraine et le baptisé ou le confirmé et ses père et mère. Cette parenté spirituelle rend le mariage nul entre les personnes sus-nommées.

La parenté légale est le lien de proximité qui résulte de l'adoption légale. Elle rend nul le mariage ; *a*) entre l'adoptant et l'adopté et ses enfants ; *b*) entre l'adopté et les fils de l'adoptant durant l'adoption ; *c*) entre l'adoptant et la femme de l'adopté et *vice-versa*.

Pour que la parenté légale soit un empêchement dirimant du mariage, elle doit être parfaite, c'est-à-dire revêtue des formalités légales.

25. — L'affinité qui annule le mariage est le lien de proximité que contracte l'un des conjoints avec les parents consanguins de l'autre.

Cette affinité annule le mariage en ligne directe indéfiniment ; en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le coït illicite qui a lieu entre deux personnes, engendre cet empêchement d'affinité et annule le mariage entre chacune d'elles et les parents de l'autre indéfiniment en ligne directe et jusqu'au second degré en ligne collatérale.

Le coït illicite pour engendrer un empêchement dirimant du mariage doit avoir été parfait et consommé.

26. — Le vœu qui annule le mariage est le vœu solennel émis dans un ordre religieux approuvé dans lequel se font les vœux solennels.

27. — L'ordre sacré qui annule le mariage est le diaconat, le presbytérat et l'épiscopat.

28. — L'honnêteté publique qui annule le mariage est cette sorte d'affinité qui résulte des fiançailles valides ou d'un mariage ratifié mais non consommé ; cet empêchement est contracté entre chacun des fiancés et les proches parents consanguins de l'autre.

L'affinité qui résulte des fiançailles valides annule le mariage au premier degré seulement.

L'affinité qui résulte du mariage ratifié, mais non consommé, annule le mariage jusqu'au quatrième degré inclusivement.

29. — En raison de disparité du culte le mariage est nul entre

deux personnes dont l'une est chrétienne, et l'autre non chrétienne.

30. — Le rapt est l'abduction violente de la femme en un lieu où elle n'a pas toute sa liberté, et où son ravisseur la détient en son pouvoir dans l'intention de la prendre en mariage.

Le ravisseur ne peut se marier validement avec la femme ravie tant que cette femme est sous sa puissance.

Toutefois si la femme ravie, après avoir recouvré sa liberté et après avoir été rendue en un lieu sûr, consent à se marier avec son ravisseur, le mariage sera valable.

31. — L'empêchement du crime annulant le mariage est de trois sortes : ou l'adultère seul, ou l'homicide seul, ou les deux ensemble dans certaines circonstances déterminées.

a) Si deux personnes dont l'une au moins est mariée commettent adultère avec la promesse du mariage après la mort du conjoint de l'une d'elles, le mariage entre elles ne pourra être valide ; cet empêchement existe que la promesse de mariage dont il est ici fait mention ait été faite avant ou après la perpétration de l'adultère.

b) L'homicide qui dirime le mariage est celui commis par l'un des époux sur son propre conjoint de concert avec une tierce personne dans l'intention de se marier avec elle.

c) Enfin l'adultère et l'homicide ensemble rendent le mariage nul quand l'un des deux époux commet adultère avec une personne et qu'ensuite l'un des deux adultérants tue son conjoint ou le conjoint de son complice, avec l'intention de se marier avec ce dernier.

32. — Pour raison de clandestinité, nul est le mariage qui est contracté en dehors de la présence d'un prêtre et de deux témoins pour le moins.

II. — *De la dispense des empêchements dirimants.*

33. — Les empêchements dirimants qui sont fondés sur la nature même du contrat matrimonial ou sur une institution divine tels que le défaut de consentement, l'impuissance, la subsistance d'un lien conjugal, etc., ne peuvent être enlevés par aucune dispense.

34. — Les empêchements dirimants constitués par l'Église peu-

vent être enlevés par l'autorité ecclésiastique qui en dispense pour des motifs raisonnables.

CHAPITRE IV. — Devoirs des époux.

35. — En vertu du lien conjugal les époux sont tenus de cohabiter ensemble et de mener une vie commune.

36. — Le mari est le chef de la femme ; d'où il suit que la femme doit obéissance à son mari en ce qui regarde l'administration de la maison ; d'où il suit aussi que la femme doit suivre son mari partout où il lui plaît d'habiter et qu'elle n'a pas droit à s'opposer au changement de domicile à moins qu'il n'y ait eu un accord préalable contre cette disposition, ou que le changement de domicile ne soit cause à la femme d'un mal notable.

37. — Le mari doit pourvoir aux besoins de sa femme en ce qui concerne l'habitation, l'habillement, la nourriture et les soins exigés en cas de maladie.

38. — La femme aisée doit pourvoir aux besoins de son mari, en cas de maladie, s'il est pauvre.

39. — Le trousseau (et l'on comprend par ce mot tout ce que la femme apporte de la maison paternelle à la maison de son mari) reste la propriété de la femme, mais le mari a le droit d'en faire usage, tant que n'advient pas entre eux la séparation pour une raison légitime.

40. — Le mari n'a aucun droit sur les biens propres à sa femme ; mais celle-ci a l'entière propriété et la libre disposition de tous ses biens.

CHAPITRE V. — De la séparation de corps.

41. — La séparation de corps entre les époux est licite quand il y a des motifs graves qui la légitiment, avec la permanence en tout cas du lien conjugal, en sorte que l'un des époux ainsi séparés ne puisse jamais contracter un nouveau mariage avant la mort de l'autre conjoint.

42. — Les raisons qui légitiment la séparation de corps sont au nombre de trois : 1° le consentement mutuel des époux ; 2° l'adultère de l'un d'eux ; 3° l'existence pour l'un des époux d'un danger grave pour le corps ou pour l'âme.

43. — Dans le cas d'adultère de l'un des époux, l'autre conjoint a le droit de demander la séparation perpétuelle de corps. Il perd ce droit au cas où il se serait lui-même rendu coupable du même crime, ou s'il a pardonné au conjoint coupable d'une manière expresse ou tacite.

44. — Le danger de l'âme qui légitime la séparation de corps a lieu : 1° lorsque l'un des conjoints abandonne la foi catholique après le mariage ; 2° lorsque l'un des conjoints porte l'autre à commettre un péché contre la foi ou les mœurs ; 3° pareillement si l'un des époux porte gravement atteinte à la réputation ou à l'honneur de l'autre, celui-ci a droit à la séparation de corps.

45. — Le danger du corps qui légitime la séparation existe : 1° lorsque l'un des conjoints attente à la vie de l'autre ou à la perte de l'un de ses membres, ou bien encore s'il lui rend par de mauvais traitements habituels la vie extrêmement pénible et amère ; 2° si l'un des époux contracte une maladie contagieuse de longue durée, telle que la lèpre, etc. ; 3° si l'un des époux est atteint d'une folie frénétique ou d'un malheur semblable qui rende la cohabitation dangereuse ; 4° si l'un des époux dilapide les biens de l'autre et que celui-ci ne puisse échapper à ce dommage que par la séparation.

46.— Si la femme a droit à la séparation pour une faute commise par le mari, et que l'autorité compétente lui a reconnu ce droit, le mari sera tenu de payer une pension alimentaire à sa femme et aux enfants qu'elle allaite ou dont elle a la garde ; la femme a également droit à cette pension si la séparation a lieu pour les causes naturelles mentionnées à l'article 25, n° 2° et 3°. Si c'est la femme qui est coupable et que le tribunal prononce la séparation en faveur du mari, celui-ci ne sera tenu à aucune pension à l'égard de sa femme ; mais il devra entretenir les enfants qu'elle allaite.

TITRE DEUXIÈME

DES ENFANTS ET DE LEURS RELATIONS AVEC LEURS PARENTS.

CHAPITRE PREMIER.— De la filiation.

47. — Tout enfant né durant le mariage est réputé enfant lé-

gitime, à moins que le mari ne prouve le contraire et qu'il n'ait été prononcé en sa faveur par l'autorité compétente.

Sont encore réputés légitimes:

48. — Les enfants nés du mariage contracté en face de l'Église alors même qu'il aurait été ensuite reconnu invalide pour raison de l'existence d'un empêchement dirimant, à la condition toutefois que cet empêchement ait été ignoré par les deux conjoints ou du moins par l'un d'eux.

49. — Au cas où il serait prouvé que l'enfant né de la femme n'est pas issu du mari, celui-ci n'a légalement aucune obligation envers cet enfant.

CHAPITRE II. — **De l'adoption.**

50. — L'homme ou la femme peuvent adopter un enfant qui n'est point issu de leur sang, à la condition qu'il soit orphelin de père et de mère ou assimilé à l'orphelin ; si l'adoptant est marié, et que son conjoint est encore vivant il ne peut procéder à l'adoption que de son consentement.

51. — L'adoption pour être légale doit être faite par devant l'autorité compétente.

52. — L'enfant adoptif a, vis-à-vis de son adoptant, tous les droits et tous les devoirs des enfants issus du sang.

CHAPITRE III. — **De l'allaitement.**

53. — La mère a le droit et le devoir d'allaiter tous ses enfants, garçons ou filles, qu'elle cohabite avec son mari ou qu'elle en soit séparée.

54. — La durée légale de l'allaitement est de deux ans à partir de la naissance de l'enfant.

CHAPITRE IV. — **De la Hédana ou office de la maternité.**

55. — La Hédana consiste à avoir la garde des enfants et à leur donner les soins matériels ou moraux jusqu'à l'âge de sept ans, tant pour le garçon que pour la fille.

56. — La Hédana est l'office de la mère, pourvu qu'elle remplisse toutes les conditions requises pour remplir cet office.

57. — Au défaut de la mère, cet office de maternité passe à

la plus proche parente de l'enfant jusqu'au troisième degré inclusivement ; au défaut de celle-ci il passe aux parents *aceb* suivant la priorité de droit à l'héritage. A défaut des unes et des autres il appartient à l'autorité compétente de désigner la personne qui doit remplir cet office.

58. — Les conditions requises dans la personne qui est appelée à exercer l'office de maternité sont les suivantes : elle doit être catholique, libre, majeure, de conduite irréprochable, capable de donner à l'enfant tous les soins matériels et moraux ; si elle est mariée son époux doit être parent de l'enfant, au 4e degré au moins.

59. — Passé le temps de la Hédana, l'enfant doit être remis à son père, s'il est catholique, sinon à sa mère, si elle est catholique, sinon à son grand-père, s'il est catholique, sinon au plus proche parent catholique de son père, sinon au plus proche parent catholique de sa mère, sinon, c'est à l'autorité compétente de désigner celui à qui il doit être confié.

CHAPITRE V. — De l'entretien.

I. — *De l'entretien dû aux enfants.*

60. — L'entretien dû aux enfants comprend tout ce qui lui est nécessaire pour le logement, l'habillement et la nourriture ainsi que l'éducation en harmonie avec leur condition, et tous les soins exigés en cas de maladie.

61. — L'entretien est dû au garçon jusqu'à ce qu'il soit en âge de suffire à ses besoins par son travail ; l'entretien est dû à la fille jusqu'à ce qu'elle se marie ou qu'elle entre en religion.

62. — L'entretien des enfants est à la charge du père, à moins qu'ils n'aient des ressources qui puissent suffire à tous leurs besoins.

63. — Le père est tenu à l'entretien de son fils majeur si celui-ci est sans ressources et incapable de subvenir à ses besoins du prix de son travail.

64. — Au cas où le père serait sans ressources et incapable de travail lucratif, c'est à la mère que revient le devoir d'entretenir ses enfants, si elle est aisée ; sinon cette obligation incombe aux

parents aisés des enfants, suivant la part successible que leur assigne la loi sur la succession des enfants.

II. — *De l'entretien dû aux parents.*

65. — L'entretien des ascendants dépourvus de ressources incombe à leurs descendants ; en premier lieu aux plus proches, et aux descendants de ceux-ci. En cas de concurrence de plusieurs proches au même degré ce devoir incombe à ceux-ci en commun eu égard toutefois au degré d'aisance de chacun.

66. — L'entretien de parents indigents en ligne collatérale est à la charge de leurs plus proches parents aisés. Au cas de concurrence de plusieurs proches au même degré, cet entretien est dû par chacun dans la proportion de sa part successible.

CHAPITRE VI. — **De la puissance paternelle.**

67. — Au père revient la puissance sur la personne et les biens de ses enfants jusqu'à leur majorité.

68. — L'âge de la majorité, tant pour le garçon que pour la fille, est de dix-huit ans révolus.

69. — La puissance paternelle subsiste sur la personne et les biens des enfants ayant atteint l'âge de la majorité, au cas où ceux-ci seraient en état de folie ou incapables de se conduire par eux-mêmes.

Dans ce cas c'est à l'autorité compétente de prononcer sur l'existence des cas précités.

70. — Le père doit fournir à son fils mineur tout ce qui lui est nécessaire à la vie, lui donner une éducation catholique, pourvoir à son instruction ou lui faire apprendre un métier en rapport avec sa condition.

71. — Le père doit veiller à la conservation des biens de son fils mineur ; il peut les employer honnêtement dans le commerce ; mais il n'est pas en son pouvoir de vendre ou d'hypothéquer les dits biens et même en paiement d'une dette sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

72. — Les actes des mineurs sont légalement nuls, à moins qu'ils ne tournent à leur avantage ; excepté toutefois les actes relatifs au contrat matrimonial dont mention aux articles 3 et 10.

73. — Le père qui administre mal les biens de ses enfants ou qui est d'une conduite répréhensible, ou qui a déserté la religion catholique, est déchu de la puissance paternelle et l'autorité compétente a le droit de prononcer sa déchéance.

74. — A défaut du père la puissance paternelle sur la personne des enfants mineurs revient à l'aïeul paternel s'il est en vie, et à défaut de celui-ci l'autorité compétente désignera la personne qui doit exercer cet office ; la préférence est donnée à la mère et après elle aux plus proches parents du mineur, et entre ces derniers la préférence est donnée aux plus proches parents du côté paternel.

TITRE TROISIÈME

DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales.

75. — Si un catholique relevant du conseil du statut personnel des coptes catholiques, vient à mourir laissant sa femme enceinte ou des héritiers mineurs, ou des héritiers majeurs incapables ou légalement absents, sa succession sera saisie, aussitôt après le décès par un délégué du conseil copte catholique.

76. — Est réputé par la loi absent l'individu qui a quitté son domicile habituel et dont l'existence est devenue incertaine. Si l'absent ne s'est pas constitué un procureur, c'est à l'autorité compétente de nommer un procureur qui prendra en son nom consignation de sa quote part héréditaire.

77. — Au cas où l'un des héritiers, à la mort de son auteur, se trouverait dans un pays étranger, l'autorité compétente doit l'aviser du décès de son auteur et a le droit de tenir sa place pour la rédaction de l'inventaire de tous les biens de la succession et de veiller à ses intérêts jusqu'à son retour.

78. — Il doit être nommé par l'autorité compétente un tuteur pour les mineurs dans un délai de huit jours à partir de la notification du décès de leur auteur, à moins que celui-ci n'ait lui-même désigné le tuteur avant sa mort ; il doit être nommé également un curateur pour les majeurs incapables et un procureur pour les absents à moins que ces derniers n'aient désigné eux-mêmes leur fondé de pouvoir.

79. — Les tuteurs des mineurs, les curateurs des incapables et les procureurs des absents doivent, dans un délai de trois jours, à partir de leur nomination, rédiger un inventaire des biens de la succession en présence des héritiers et d'un délégué de l'autorité compétente. Cet inventaire doit être signé par toutes les personnes présentes à sa rédaction ; il sera gardé dans les archives du conseil du statut personnel, et copie en sera délivrée à chacun des héritiers ou de leur fondé de pouvoir à leur requête.

80. — La succession sera consignée aux héritiers ou à leur fondé de pouvoir après la rédaction de l'inventaire et après prélèvement des droits fixés au taux de trois pour cent ; si aucun des héritiers ne se présente pour prendre consignation des biens successoraux, la succession sera confiée à un gardien nommé par l'autorité compétente.

81. — Au cas où un copte catholique mourrait sans héritiers ou si ses héritiers n'étaient pas connus, sa succession passe entre les mains du patriarcat qui aura le droit de jouir de ses revenus, avec obligation de remettre les immeubles de la succession ou les biens contre lesquels ces immeubles auraient été légalement échangés, à l'héritier qui viendrait à comparaître.

CHAPITRE II. — **Conditions requises pour la qualité d'héritier.**

82. — Les conditions requises pour succéder sont d'être du nombre de ceux que la loi met au rang des héritiers et d'avoir une existence réelle ou supposée, après constatation du décès réel ou présomptif de l'auteur.

83. — Est réputé provisoirement vivant tout conçu existant avant la mort de son auteur, et il lui sera réservé dans la succession la part d'un garçon ; s'il naît vivant et s'il est garçon il lui sera attribué tout ce qui avait été réservé ; si c'est une fille il lui sera attribué la part revenant à la fille, et le reste sera distribué entre les autres héritiers selon la quote-part légale de chacun.

84. — Si deux ou plusieurs personnes qui ont le droit d'hériter l'une de l'autre viennent à mourir sans que l'on sache positivement laquelle d'entre elles est morte la première, il sera jugé de la priorité du décès de chacune d'elles d'après les preuves les plus probables.

85.— S'il se trouve parmi les héritiers un absent dont le domicile est inconnu et dont l'existence ou la mort est incertaine, il sera réputé vivant et conséquemment, il lui sera réservé dans la succession sa quote-part légale, jusqu'à preuve de son existence ou prononciation juridique de sa mort.

86. — L'absent sera légalement déclaré décédé si ses contemporains qui vivaient dans sa ville sont tous morts. Au cas où il serait impossible de reconnaître les contemporains de l'absent, l'autorité compétente déclarera son décès quand il aura atteint quatre-vingt-dix ans révolus.

87. — Sera privé des droits successoraux 1° celui qui aura été juridiquement condamné pour avoir tué son auteur ou attenté à sa vie volontairement, ou qui a été complice de ce crime ; 2° celui qui aura embrassé une religion autre que la religion chrétienne.

88. — L'effet de l'article précédent atteint personnellement les coupables sus-mentionnés sans atteindre leurs descendants.

89. — La succession ne peut être répartie entre les héritiers qu'après paiement des frais nécessaires à l'enterrement et aux funérailles du défunt, ainsi qu'après acquittement des dettes du même et exécution de ses dispositions testamentaires.

CHAPITRE III. — **Désignation des héritiers et de leurs quote-parts.**

90. — La désignation des héritiers et la détermination de leurs quote-parts seront faites d'après les dispositions de la loi indigène actuellement en vigueur dans le pays. La désignation des héritiers et la détermination de leurs quote-parts pour être légales, doivent émaner du président du conseil copte catholique, moyennant « Ilam Charii ».

TITRE QUATRIÈME

DU TUTEUR.

CHAPITRE PREMIER. — **Des conditions de sa nomination.**

91. — Le tuteur est celui qui est chargé de l'administration des biens du mineur. Le mineur est celui qui n'a pas atteint la dix-huitième année de son âge.

92. — Le tuteur doit être chrétien catholique, majeur, sain d'esprit, digne de confiance, de conduite irréprochable et entendu dans les affaires.

93. — Le tuteur peut être choisi par le père du mineur par une disposition testamentaire.

94. — Si le tuteur choisi par le testateur remplit les conditions énoncées à l'article 92, le juge ne peut le destituer ; sinon il peut le révoquer et nommer un autre à sa place.

95. — Le tuteur choisi par le père doit prouver sa qualité par une déclaration écrite de la main du testateur et signée de deux témoins, ou bien par une déclaration du testateur faite par devant l'autorité compétente ; il est requis toutefois pour la validité de cette disposition testamentaire que le père soit sain d'esprit, et qu'il ne soit pas déchu de la puissance paternelle.

96. — Le tuteur choisi par le père ne peut prendre consignation des biens du mineur qu'après s'être muni d'un « Ilam Charii » de l'autorité compétente établissant sa qualité.

97. — Si le père d'un mineur meurt *intestat*, l'autorité compétente devra nommer un tuteur pour gérer les biens du mineur ; elle pourra aussi adjoindre au tuteur un conseiller ou une conseillère qui auront droit d'inspection sur les actes du tuteur ; l'autorité compétente pourra à tout moment exiger du tuteur une garantie. Quant au tuteur choisi par le père il n'est obligé à la garantie que si le testateur l'a requise dans son testament.

98. — Si le tuteur a l'intention de décliner la tutelle il doit le signifier dans un délai de trois jours à partir de la date où sa nomination lui aura été notifiée.

99. — Au cas où le tuteur nommé refuse la tutelle, l'autorité compétente devra nommer un autre dans un délai de huit jours.

100. — Les biens des mineurs ne seront consignés au tuteur qu'après rédaction, en deux copies, de l'inventaire des dits biens. Cet inventaire sera signé par le tuteur et un délégué de l'autorité compétente. L'une des copies sera remise au tuteur et l'autre copie sera conservée dans les archives du conseil copte catholique.

101. — Le tuteur, tant choisi par le père que celui nommé par l'autorité compétente peut prélever, s'il le veut, à titre d'honoraires, les cinq pour cent sur les revenus des biens du mineur.

102. — La tutelle cesse : 1° par la destitution du tuteur en cas

d'abus de confiance constaté, ou bien s'il cesse de remplir les conditions exigées par l'article 92 ; 2° par la renonciation entre les mains de l'autorité compétente ; 3° par le décès du tuteur ; 4° à l'expiration du temps de la tutelle, quand le mineur a atteint la dix-huitième année de son âge, à moins que l'autorité compétente ne décrète la permanence de la tutelle après cet âge

CHHAPITRE II. — **Devoirs du tuteur.**

103. — Le tuteur doit veiller à la conservation des biens du mineur et les faire fructifier par les moyens les plus sûrs.

104. — Le tuteur ne peut employer les biens du mineur au commerce sans l'autorisation de l'autorité compétente.

105. — Il est défendu au tuteur d'employer les biens du mineur à un commerce sujet au risque ; et s'il le fait, il en porte toute la responsabilité et devient garant des dits biens.

106. — Le tuteur ne peut sans l'autorisation de l'autorité compétente vendre un immeuble du mineur, ni l'échanger ni l'hypothéquer.

107. — Le tuteur ne peut vendre les meubles précieux appartenant au mineur qu'autant qu'il est requis pour l'extinction d'une dette et avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

108. — Le tuteur ne peut acheter un immeuble au nom du mineur qu'après avoir soumis à l'autorité compétente les conditions de cette acquisition et en avoir obtenu l'approbation.

109. — Le tuteur ne peut transiger avec perte sur une créance du défunt si elle est appuyée par des témoins honorables ou reconnue par le débiteur ou constatée par un jugement.

110. — Le tuteur ne peut payer une dette qui est prétendue onérer l'auteur du mineur que si la réalité de la dette est appuyée par des témoins honorables, ou constatée par jugement.

111. — Le tuteur peut se constituer un mandataire à l'effet de faire tous les actes qu'il peut faire lui-même relativement aux biens du mineur. Toutefois le tuteur est responsable des actes de son mandataire.

112. — Le mandataire d'un tuteur est relevé de son mandat par le fait de la mort du tuteur mandant ou du mineur.

113. — Le tuteur doit rendre un compte détaillé de sa gestion

à la fin de chaque année à l'autorité compétente : ce compte, contenant le détail des recettes et des dépenses, doit être accompagné de ses pièces justificatives.

114. — L'autorité compétente a le droit d'examiner le compte produit par le tuteur, et d'exiger de celui-ci qu'il fournisse les explications nécessaires ; l'inventaire de la succession servira toujours de base pour la révision des dits comptes.

115. — Outre la reddition annuelle des comptes, l'autorité compétente a le droit de demander au tuteur dans le courant de l'année des états sur la gestion de la succession, toutes les fois que l'intérêt du mineur le demandera ; elle pourra aussi exiger du tuteur la production de ses livres de comptabilité.

116. — Lorsque le mineur a atteint dix-huit ans révolus, les fonctions du tuteur cessent ; celui-ci est alors tenu de consigner au mineur tous ses biens, dans un délai de trente jours à partir de l'expiration de la tutelle ; la consignation des biens se fera conformément à l'inventaire dressé lors de la consignation de la succession au tuteur, en tenant compte des bénéfices ou des pertes et de tout autre changement survenu durant la gestion du tuteur.

117. — Le tuteur lors de la consignation des biens, au mineur devenu majeur, est tenu de produire au même le compte de son administration, en présence d'un délégué de l'autorité compétente. Les frais de cette reddition de compte sont à la charge du mineur.

TITRE CINQUIÈME

DE L'INTERDICTION DES MAJEURS ET DES CURATEURS.

CHAPITRE PREMIER. — De l'interdiction et de ses effets.

118. — L'interdiction d'un majeur est un jugement prononcé par l'autorité compétente à son encontre, frappant de nullité tous ses actes ou quelques-uns d'entre eux.

119. — Sont passibles de l'interdiction les majeurs en état de fureur, de démence ou d'imbécillité ainsi que les prodigues.

120. — L'interdiction pour cause de prodigalité ou d'imbécillité ne peut être que particulière c'est-à-dire n'atteindre que les actes relatifs à l'administration des biens. Conséquemment ceux qui

sont interdits pour ces motifs peuvent valablement contracter mariage, payer pension alimentaire à qui de droit, et tester pour les œuvres pies.

121. — L'interdiction qui atteint les majeurs en état de folie furieuse ou de démence frappe de nullité tous leurs actes en général.

122.— Quand un majeur est interdit pour cause de démence originelle, l'interdiction est censée commencée depuis sa naissance ; il est requis toutefois que la preuve de cette démence originelle soit établie. Si le majeur est interdit pour prodigalité ou pour folie furieuse, démence ou imbécillité survenues, l'interdiction ne court que du jour de la demande de l'interdiction, à moins que l'autorité compétente ne prononce que l'existence des défauts en question est antérieure à la date de la demande.

123. — L'autorité compétente dans les jugements rendus par elle en interdiction particulière doit spécifier les actes qu'elle entend frapper de nullité.

124. — La demande en interdiction peut être faite par tout proche ou allié de la personne passible de l'interdiction, et à défaut de ceux-ci, par tout copte catholique.

CHAPITRE II. — **Levée de l'interdiction.**

125. — L'interdiction cesse avec les motifs qui l'ont provoquée.

126. — Lorsque l'interdit recouvre toute sa lucidité d'esprit et se trouve en état de bien administrer ses biens, il lui est permis de demander à l'autorité compétente qu'elle prononce la levée de l'interdiction.

CHAPITRE III. — **Du curateur et de ses devoirs.**

127. — Quand un majeur a été frappé d'interdit, il lui sera nommé par l'autorité compétente un curateur chargé du soin de ses affaires.

128. — Les dispositions pour la nomination et la destitution des curateurs seront les mêmes que celles pour la nomination et la destitution des tuteurs.

129. — Les devoirs des curateurs et leurs relations avec les interdits sont les mêmes que les devoirs des tuteurs et leurs relations avec les mineurs. Conséquemment les curateurs sont soumis aux dispositions qui régissent les tuteurs.

TITRE SIXIÈME

DES DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT.

CHAPITRE PREMIER. — De la donation.

130. — La donation est un acte par lequel le propriétaire cède son bien à un autre à titre purement gracieux.

131 — Pour faire une donation valable le donateur doit être majeur, sain d'esprit, libre, propriétaire du bien qu'il veut céder et pouvant légalement disposer de ses biens.

132. — Un débiteur ne peut faire donation que s'il prouve sa capacité à payer ses dettes à leur échéance.

133. — Est valable la donation à tout individu même à un conçu pourvu qu'il naisse vivant.

134. — L'acceptation expresse ou tacite du donataire est requise pour la validité de la donation.

135. — Lorsque le donataire est un conçu, ou un mineur qui n'a pas l'âge de raison, ou un majeur en état de folie furieuse ou de démence ou d'imbécillité,l'acceptation de celui qui exerce l'autorité paternelle à leur égard, du tuteur ou du curateur suffit pour parfaire la donation.

136. — Le mineur ayant l'usage de la raison et le majeur interdit pour cause de prodigalité peuvent accepter la donation et recevoir le bien donné.

137. — Le donateur peut révoquer la donation en tout ou en partie, sauf dans les cas suivants :

1° Si la donation a été consentie par le mari à sa femme, après ou avant la célébration du mariage, à moins que la femme ne se rende coupable vis-à-vis de son mari ; 2° Si la donation est faite en faveur des œuvres pies ou des personnes consanguines jusqu'au quatrième degré inclusivement ; 3° Si la chose donnée périt entre les mains du donataire par cas fortuit ou par l'usage ;

4° Si la chose donnée a été définitivement aliénée par le donataire; 5° Si le donataire a fait subir à la chose donnée des modifications qui en augmentent le prix ; 6° Si le donateur est mort après la tradition de la chose donnée.

CHAPITRE II. — Du testament.

138. — Le testament est un acte par lequel le testateur aliène sa propriété, à titre gratuit, pour le temps où il n'existera plus.

139. — Pour la validité du testament il est requis que le testateur soit majeur, sain d'esprit et jouissant de son libre arbitre.

140. — Bien que le mineur ne puisse pas faire un testament proprement dit, toutefois valables sont les dispositions des dernières volontés du mineur ayant l'usage de sa raison relativement à ses funérailles, à son enterrement et aux œuvres de religion ayant trait au bien de son âme.

141. — Nuls sont les testaments faits par les personnes interdites pour folie furieuse.

142. — Le testament fait par une personne interdite pour prodigalité ou pour imbécillité au profit des pauvres ou des œuvres pies est valable.

143. — Si un individu meurt en état de folie après avoir eu l'usage de sa raison et qu'il n'ait pas fait un testament alors qu'il avait sa lucidité d'esprit, les cinq pour cent de ses biens seront destinés aux œuvres de religion pour le bien de son âme.

144. — On peut tester au profit des personnes auxquelles on peut faire donation ; toutefois nulles sont les dispositions testamentaires faites au profit d'un héritier et du meurtrier du testateur ou de ses complices.

145. — La personne qui a des héritiers peut disposer par testament du tiers de ses biens. Si elle dispose d'une quantité plus grande le testament n'est valable que pour le tiers.

146. — Toute personne qui n'a point d'héritiers et qui n'est grevée d'aucune dette peut disposer par testament de tous ses biens.

147. — Si le testateur est grevé de dettes n'absorbant pas tout

son patrimoine et qu'il soit sans héritiers, son testament est valable pour la part de ses biens qui reste après l'extinction des dettes.

148. — Le legs n'est acquis que par l'acceptation formelle ou tacite ; l'acceptation n'est valable qu'après la mort du testateur.

149. — Le testament pour être valable doit être fait par écrit, muni de la signature ou du cachet du testateur, signé de deux témoins pour le moins, et enregistré au bureau du patriarcat, de l'évêché ou de l'église paroissiale.

150. — Le testament est toujours révocable par le testateur.

CHAPITRE III. — Du wakf.

151. — Le wakf est un acte par lequel le constituant mû par un sentiment pieux se dépouille de la pleine propriété de son bien au profit d'une œuvre religieuse et agréable à Dieu.

152.— Les œuvres agréables à Dieu sont :

a) Toutes les institutions ayant trait au culte divin et à ses ministres ; *b*) toutes les fondations ayant trait à la bienfaisance.

153. — L'acte de constitution du wakf doit contenir les clauses essentielles à tout wakf ; savoir la désignation du bien immobilisé, la désignation de l'œuvre pie, la perpétuité du wakf.

154. — L'acte de constitution doit être homologué par l'autorité compétente.

155. — Pour la validité de la constitution d'un wakf il est requis que le constituant ait l'usage de la raison et soit propriétaire du bien qu'il veut constituer en wakf.

156. — Toute personne peut constituer en wakf une partie ou la totalité de ses biens ; la femme elle-même a ce droit et peut en user sans l'autorisation de son mari.

157. — Le wakf n'est pas valable s'il a été constitué par un individu, grevé de dettes, de façon à préjudicier à ses créanciers.

158. — Le wakf constitué en état de dernière maladie ne peut être considéré que comme un testament et n'est valable que pour le tiers.

159. — Dans les wakfs appelés vulgairement « wakfs de famille », la propriété du bien en vertu même de l'acte de constitution revient à l'œuvre pie désignée dans l'acte et les personnes

appelées à la jouissance des revenus du dit bien ne sont que des bénéficiaires usufruitiers.

160. — Le représentant de l'œuvre pie dans les wakfs dits de famille a droit d'empêcher tout acte dont l'effet pourrait être de porter atteinte au droit de propriété sur le bien wakf.

161. — Le wakf s'éteint de trois manières : *a*) par l'apostasie du constituant ; *b*) par la disparition de l'œuvre pie qui est le but ; *c*) par la perte totale du bien constitué en wakf.

162. — Le droit d'usufruit d'un bénéficiaire appelé par le constituant prend fin : *a*) par son décès ; *b*) par son apostasie ; *c*) par la cessation d'une situation spéciale en vue de laquelle seule la vocation du bénéficiaire aurait eu lieu ; *d*) par l'inaccomplissement d'une condition imposée par le constituant.

163. — Le droit de participer aux revenus du wakf comme usufruitier se prescrit par quinze ans.

164. — Les revenus du wakf se prescrivent par cinq ans.

165. — Le wakf devenu improductif peut être échangé par décision de l'autorité compétente.

166. — Le « nazir » ou administrateur d'un wakf doit avoir les qualités requises dans un bon administrateur.

167. — Le nazir du wakf est nommé par le constituant ou par l'autorité compétente.

168. — Le nazir est révocable : *a*) s'il a vendu le bien wakf ; *b*) s'il se prétend propriétaire du bien wakf ; *c*) s'il a consenti un bail entaché de lésion ou a loué à un individu qui détériore l'immeuble ; *d*) s'il néglige les réparations dont l'immeuble aurait besoin ; *e*) s'il néglige de recouvrer les revenus ; *f*) s'il emploie les revenus perçus à ses propres besoins et non au profit des bénéficiaires ; *g*) s'il contrevient aux prescriptions du constituant.

169. — Les immeubles wakfs doivent être entretenus dans l'état où ils se trouvaient lors de la constitution ; le nazir ne peut modifier l'état des lieux.

170. — Le nazir ne peut faire que de simples actes d'administration ; tout ce qu'il ferait au delà serait frappé de nullité comme excédant ses pouvoirs.

171. — Le nazir ne peut emprunter pour le compte du wakf qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente.

172. — Les dettes et charges qui grèvent le wakf doivent être acquittées avant tout partage des revenus.

173. — Les biens wakfs ne doivent pas être loués pour plus de trois ans.

174. — Les wakfs étant une chose essentiellement religieuse, c'est le patriarche ou l'évêque qui homologue les constitutions des wakfs, qui a la haute administration et la surveillance des biens wakfs, qui nomme ou révoque les nazirs, qui a droit d'autoriser les actes importants relatifs aux wakfs.

IV

Code de Procédure devant les Tribunaux du Patriarcat Copte Catholique (1).

CHAPITRE VI DU SYNODE

Organisation des Tribunaux de la Nation Copte Catholique et détermination de la procédure judiciaire.

(Traduction du latin)

TITRE I

DU POUVOIR JUDICIAIRE DE L'ÉGLISE.

1. — Les évêques, présidant aux intérêts de l'Église, sont les juges des clercs et des laïques dans toutes les causes qui regardent le for ecclésiastique.

2. — De ces causes les principales sont les causes matrimoniales et les causes criminelles des clercs.

3. — L'évêque est le juge spirituel dans tout son diocèse, le patriarche dans tout son patriarcat et le Pontife romain dans toute l'Église.

4. — En outre l'autorité civile dont relève l'Égypte a concédé à l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire au patriarche et au évêques, le pouvoir d'instruire et de juger certaines causes des chrétiens purement civiles, soit celles qui regardent ce qu'on appelle le statut personnel.

5. — Pour que toutes les causes de nos fidèles, soumises à l'autorité ecclésiastique de la nation, procèdent avec régularité et soient vidées par un jugement prudent, ce synode a jugé bon de déterminer l'organisation des tribunaux nationaux et de définir la procédure judiciaire à suivre dans les causes matrimoniales, dans les causes des clercs et dans celles du statut personnel.

(1) Synodus Alexandrina Coptorum habita Cairi in Ægypto, Anno MDCCCXCVIII, Romæ, ex Typographia Polyglotta S.C. de Propaganda Fide MDCCCXCIX ; cap. VI.

TITRE II

ORGANISATION DES TRIBUNAUX NATIONAUX.

1. — Les tribunaux nationaux se divisent en tribunaux diocésains et en tribunal patriarcal.

2. — Les tribunaux diocésains ont pour présidents les évêques respectifs ou, à leur défaut, s'ils sont absents ou empêchés, leurs vicaires généraux.

3. — Au Caire et au siége de chaque diocèse sera constitué un tribunal de première instance composé de trois juges ecclésiastiques, auxquels seront déférées les causes matrimoniales et les causes criminelles des clercs. En ces mêmes endroits il y aura aussi un tribunal de première instance composé de trois juges, en partie clercs et en partie laïques pour le jugement des causes relatives au statut personnel. De plus tant au Caire qu'au siége de chaque archevêché sera érigée une cour d'appel.

4. — La cour d'appel, dont mention au numéro précédent, sera composée de sept juges qui seront tous ecclésiastiques dans les causes spirituelles, mais en partie ecclésiastiques et en partie laïques dans les causes du statut personnel. La sentence, pour être valide, doit être rendue par cinq juges au moins.

5. — A raison de la trop grande extension d'un diocèse, l'évêque pourra avec l'approbation du patriarche constituer au siége de ses hégoumènes des tribunaux qui, nommés tribunaux de district, jugeront les causes relatives au statut personnel et relèveront du tribunal épiscopal comme de sa cour d'appel.

6. — Auprès de chaque tribunal et de chaque cour résidera un défenseur de la validité du mariage. Celui-ci devra être un ecclésiastique doué d'une piété incontestable et versé dans la science du droit. Avant d'entrer en fonctions il prêtera serment sur les Saints Évangiles de remplir son office avec diligence et fidélité. Ce défenseur du mariage, dans toutes les causes ayant pour objet la validité du mariage, devra être cité à tous les actes, et au cas où il serait empêché de comparaître, devra prendre connaissance de tous les actes, à peine de nullité.

7. — Pareillement chaque tribunal et chaque cour sera assisté d'un promoteur ou procureur de la justice et de la défense de la

loi, d'un greffier et d'un huissier. Ils seront astreints par serment à remplir fidèlement leur office et à garder le secret, dans les causes où ce secret est nécessaire.

TITRE III

CHOIX DES MAGISTRATS NATIONAUX.

1. — Le choix des magistrats nationaux est le droit exclusif du patriarche et des évêques respectifs.

2. — Pour être éligible comme magistrat dans les tribunaux de la nation, il faut remplir les conditions suivantes :

a) Avoir une connaissance suffisante du droit canonique et civil ;

b) Être de conduite irréprochable ;

c) N'avoir subi aucune condamnation infamante ;

d) Être âgé de vingt-cinq ans au moins ;

e) Pour faire partie de la cour d'appel du Caire il faut en outre être muni d'un diplôme de licencié en droit ou d'un diplôme équivalent concédé par les supérieurs qui peuvent faire cette concession.

3. — La suspension, la révocation et le changement des magistrats de la nation sont le droit du patriarche et des évêques respectifs.

4. — Dans les causes matrimoniales et dans les causes criminelles des clercs les audiences seront entièrement secrètes ; dans les causes du statut personnel les audiences pourront être publiques.

5. — L'inculpé a en tout cas le droit de se choisir un défenseur ; s'il refuse de le faire, un défenseur lui sera donné d'office.

6. — Dans les plaidoiries, dans les actes judiciaires et dans la rédaction des sentences on fera usage de la langue arabe.

7. — La formule de la sentence dans les causes spirituelles, portera cet en-tête : Au nom de la très sainte Trinité, conformément aux statuts du droit ecclésiastique... Dans les causes du statut personnel, l'en-tête de la sentence sera le suivant : Au nom du Patriarcat copte catholique, conformément aux statuts de l'autorité civile, le tribunal ou la cour en son audience de tel jour a prononcé le jugement suivant...

TITRE IV

COMPÉTENCE.

ART. I. — *Compétence des tribunaux nationaux de 1re instance.*

1. — Les causes dont connaîtront les tribunaux spirituels de la nation sont :

a) Les causes matrimoniales, c'est-à-dire les fiançailles, leur validité et leurs effets ; la déclaration de la validité ou de la nullité du mariage, la séparation de corps et d'habitation des époux, la déclaration de la mort de l'un des époux absent ;

b) Les causes criminelles concernant les délits spirituels commis par des laïques ou par des clercs ; ces délits sont : l'apostasie, l'hérésie, le schisme, le sacrilège, le parjure, la simonie, le concubinage, la bigamie, l'attentat au contrat matrimonial avec l'existence d'un empêchement dirimant, les délits contre l'honneur clérical, l'insubordination et l'irrévérence à l'égard des évêques et de leurs délégués, la négligence des offices cléricaux, l'exercice des fonctions ecclésiastiques contrairement aux canons, la violation du sceau sacramentel, et tous les délits des clercs entraînant diffamation.

2. — Les causes dont connaîtront les tribunaux du statut personnel sont :

a) Les causes relatives aux effets civils des fiançailles et du contrat matrimonial.

b) Les causes relatives au testament, au legs et à toute autre disposition faite *ob mortis causam* ;

c) Les causes relatives aux fondations pieuses de la nation ou aux wakfs ;

d) Les causes relatives aux successions coptes catholiques ainsi que celles relatives aux mineurs, aux interdits, aux tuteurs, aux curateurs et aux liquidateurs des successions.

3. — La femme renvoyée par son mari et dépourvue de ressources a le droit d'obtenir du président du tribunal du statut personnel une ordonnance judiciaire lui allouant provisoirement une pension alimentaire.

4. — Ce droit à la pension alimentaire provisoire ne peut être invoqué auprès du président du tribunal du statut personnel par

la femme séparée de son mari, si elle ne produit un certificat attestant qu'elle habite au lieu assigné à elle par le président du tribunal spirituel de la nation.

Art. II. — *Compétence des cours d'appel.*

1. — Tous les jugements rendus par les tribunaux du statut personnel de première instance sont susceptibles d'appel auprès de leur cour respective. L'arrêt de la cour du Caire vide toute contestation en matière de statut personnel. Quant aux arrêts prononcés en matière spirituelle, c'est-à-dire matrimoniale ou criminelle, ils sont susceptibles d'un appel ultérieur auprès du Saint-Siége.

Art. III. — *Détermination du tribunal compétent.*

1. — Toutes les causes sont déférées au tribunal du lieu où se trouve le domicile du défendeur. Si les défendeurs sont plusieurs et que leurs domiciles soient différents, la cause sera portée devant le tribunal de l'un d'eux au choix du demandeur.

2. — La cause qui a pour objet un testament, un legs, un wakf ou une succession, sera dévolue au tribunal où se trouve le domicile du testateur, du légataire, de l'auteur du wakf ou de la succession. Toutefois, au cas où le siége dudit tribunal serait trop éloigné, la cause peut, du consentement de l'évêque, être portée devant un autre tribunal du même diocèse.

3. — L'action contre le nazir d'un wakf, contre le tuteur, contre le curateur ou contre le liquidateur d'une succession pour mauvaise administration des biens commis à leur fidélité, sera déférée à volonté par le demandeur au tribunal d'où dépend le domicile du défendeur ou au tribunal d'où dépendent les biens administrés soit en totalité soit en partie.

TITRE V

DÉFINITION DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE.

Art. I. — *Acte introductif d'instance.*

1. — La cause est introduite devant le tribunal par un acte qui peut être rédigé ou par le demandeur lui-même ou par le

greffier du tribunal à la requête du demandeur. L'acte introductif d'instance n'est valable que s'il est signifié à la partie adverse par l'huissier du tribunal respectif.

2. — Dans l'acte introductif d'instance qui sera intimé au défendeur, doivent figurer les points suivants :

a) Le jour de l'assignation ;

b) Les nom, prénom, profession et domicile tant du demandeur que du défendeur ;

c) Le tribunal devant lequel doivent comparaître les parties ;

d) Le jour et l'heure fixés pour la comparution ;

e) Le résumé des motifs qui donnent lieu à l'action ;

f) La désignation de la personne à laquelle l'huissier a livré l'acte introductif d'instance lors de sa signification.

3. — L'acte introductif d'instance, et en général tous les actes judiciaires dont la signification se fait par huissier, doivent être faits en double ; une copie sera remise au défendeur et l'original sera restitué au demandeur.

4. — Nul ne pourra être cité devant le tribunal, s'il ne lui est donné un délai d'au moins trois jours francs parmi lesquels ne seront comptés ni le jour de l'assignation ni le jour de la comparution. Toutefois dans les cas urgents ce délai peut être abrégé. La citation à comparaître doit se faire au jour qui aura été expressément fixé par le président du tribunal et que l'huissier mentionnera dans l'original et la copie de l'assignation.

5. — Si le domicile du défendeur est trop éloigné du siége du tribunal devant lequel il est assigné, le président du tribunal pourra déléguer une personne qui lui livre l'assignation en présence de deux témoins. Ce détail doit alors être noté en tête de l'assignation. De plus le délai dont mention plus haut devra être dans ce cas ainsi augmenté : d'un jour, si le domicile du défendeur est éloigné du siége du tribunal de huit heures de marche ; et d'autant de jours que la distance contiendra de fractions de cinq heures en plus. Ces délais seront diminués de moitié pour tout le parcours qui pourra être fait en chemin de fer.

6. — Les dimanches et les jours fériés ne comptent pas parmi les jours fixés par la loi du délai.

7. — L'acte d'assignation sera livré à la personne assignée ou,

à son défaut, à l'un de ses parents ou domestiques habitant alors avec elle la même maison.

8. — La personne, à qui sera remise la copie de l'assignation, devra viser l'original en y apposant sa signature ou son cachet.

9. — Les actes judiciaires ne seront pas signifiés avant six heures du matin et après six heures du soir ni les jours fériés, à moins d'une permission expresse du président du tribunal.

10. — L'huissier devra avoir un registre spécial dont les feuillets seront numérotés et visés par le président. Sur ce registre il inscrira, par ordre de date et aussitôt après la signification, mention de l'acte signifié, et cette mention contiendra l'indication sommaire du contenu de l'acte.

11. — L'original de l'assignation sera remis par l'huissier au demandeur.

12. — Les délais indiqués ci-dessus et les formalités prescrites par les nos 2, 3, 4, 8 seront observés à peine de nullité.

13. — Le tribunal tiendra audience au moins une fois par mois, et dans cette audience les affaires nouvelles seront appelées.

14. — La veille au plus tard du jour de l'audience, le demandeur ou le défendeur, s'il y trouve intérêt, fera inscrire l'affaire au greffe sur un rôle dressé à cet effet, et remettra au greffier l'original de l'assignation ou copie que le greffier collationnera en visant l'original.

Art. II. — *Comparution des parties ou des mandataires.*

1. — Au jour fixé pour l'appel de la cause, les parties comparaîtront en personne ou par mandataire. C'est au tribunal à exiger, s'il le juge nécessaire, que les parties comparaissent en personne. Au cas où l'une des parties dont la comparution en personne est exigée, se trouverait invinciblement empêchée de comparaître, le tribunal commettra un de ses membres qui dressera un procès-verbal des motifs de l'empêchement tels que maladie ou autre excuse. Ce procès-verbal sera signé du greffier et de la partie empêchée elle-même, si elle est en état de le faire.

2. — Si, au jour fixé pour la comparution des parties, le demandeur lui-même ne comparaît ni en personne ni par mandataire, le fait sera noté au registre du tribunal à la page même où

la cause est inscrite : en conséquence la cause sera rayée du rôle et considérée comme non avenue.

3. — La plaidoirie sera publique, à moins que le tribunal, d'office ou sur la réquisition de l'une des parties, n'ordonne le huis clos dans l'intérêt de l'ordre ou des mœurs publiques.

4. — La surveillance de l'audience appartient au président qui pourra faire expulser ceux qui troubleraient l'ordre. Au cas où ceux-ci refuseraient d'obéir à l'injonction du président, le tribunal dressera un procès-verbal qui sera remis à la police du lieu. Semblable procès-verbal sera dressé, s'il est fait outrage durant l'audience à l'un des membres du tribunal en exercice de ses fonctions.

ART. III. — *Des exceptions préliminaires.*

1. — Les exceptions qui peuvent être proposées préliminairement à la discussion du fond sont :

a) Le déclinatoire pour incompétence du tribunal saisi ;

b) La demande de renvoi devant un autre tribunal saisi de la cause elle-même ou d'une autre cause à laquelle la présente est intimement liée ;

c) La demande en nullité de l'assignation ;

d) La demande en communication des pièces produites ;

e) La demande d'un délai pour appeler en cause un garant.

2. — Le tribunal saisi d'un déclinatoire pourra juger le fond par le même jugement que l'exception, mais par deux dispositions distinctes.

3. — Les exceptions pour incompétence autres que l'incompétence à raison de la matière du litige, et les demandes de renvoi pour connexité ou litispendance, doivent être proposées avant toutes autres exceptions et toutes conclusions sur le fond.

4. — L'incompétence à raison de la matière du litige pourra être proposée en tout état de cause, et prononcée même d'office.

5. — Lorsque le renvoi sera demandé pour cause de litispendance, l'incident sera porté sans retard devant le tribunal qui aura été le premier saisi, à moins qu'il n'apparaisse par l'évidence des faits que le renvoi est demandé dans un but vexatoire.

6. — Lorsque le renvoi sera demandé pour cause de connexité le tribunal saisi de l'incident statuera sur cet incident.

7. — Toute nullité d'acte introductif d'instance ou de demande reconventionnelle ou autre est couverte par le fait que la partie adverse a pris des conclusions sur le fond de la cause ou qu'elle a opposé à la demande soulevée par l'acte des exceptions autres que celle d'incompétence, de litispendance ou de connexité ou bien encore lorsqu'il a été procédé à la suite du dit acte comme s'il était valable.

8. — La demande en garantie pourra toujours être jugée par le tribunal saisi de la demande principale, à moins qu'il ne soit établi aux yeux du tribunal que la demande originaire n'a été intentée que pour distraire le garant de son juge naturel.

9. — En cas de jonction, les condamnations prononcées contre le garant, le seront, s'il y a lieu, au profit du demandeur principal, même quand ce dernier n'aurait conclu que contre le demandeur en garantie, qui pourra être mis hors de cause, s'il n'est pas personnellement tenu.

10. — Lorsqu'une demande reconventionnelle sera intentée, la partie aura le droit de demander un délai de trois jours pour répondre à la demande reconventionnelle. Pareillement lorsque des pièces non communiquées seront invoquées, la partie aura le droit de demander un délai de trois jours pour prendre communication des pièces au greffe même et sans déplacement.

Art. IV. — *Instruction de la cause : preuves.*

1. — Les preuves admises devant les tribunaux nationaux sont :

a) L'aveu oral ou écrit ; *b*) l'enquête ; *c*) les documents ; *d*) l'interrogatoire des parties ; *e*) le serment.

2. — L'aveu oral est sans valeur, à moins qu'il n'ait été fait devant l'autorité compétente.

3. — Lorsque la génuinité d'un document ou d'un cachet sera contestée, le tribunal en ordonnera la vérification par un ou plusieurs experts en présence d'un juge commis.

4. — Le document contesté, avant d'être soumis à l'examen de la vérification, devra être paraphé par les deux parties, par le président et par le greffier, puis déposé au greffe du tribunal.

5. — A la requête de la partie qui s'est inscrite en faux, le juge commis pour la vérification fixera le jour et l'heure où les par-

ties doivent comparaître pour s'accorder sur les pièces de comparaison.

6. — L'ordonnance du juge commis pour la vérification sera assignée à l'autre partie avec obligation pour elle de se présenter devant le dit juge après trois jours pleins.

7. — Les documents de comparaison admissibles sont :

a) Les signatures et les cachets apposés sur des documents certains et incontestables ;

b) Les écritures, les signatures et les cachets reconnus déjà devant le juge par la partie qui conteste la génuinité du document litigieux ;

c) Un corps d'écriture plus étendue écrite au moment même de la vérification par la partie sous la dictée du juge.

8. — Les documents de comparaison, munis de la signature des parties, du juge commis et du greffier, seront remis par le même juge avec le document litigieux aux experts qui, avant de procéder à la vérification, prêteront serment de remplir avec conscience leur office. Le greffier dressera procès-verbal de tous ces faits.

9. — A défaut de pièces de comparaison, la partie qui s'est inscrite en faux, sera admise à démontrer le faux du document contesté, par la production des témoins qui auraient vu l'auteur putatif du document attaqué l'écrire, le signer ou y apposer son cachet.

10. — Aussitôt que les experts auront déposé au greffe du tribunal les conclusions de leur vérification, les juges prononceront sur le fond de l'affaire à la requête de l'une des parties.

11. — Si la pièce arguée de faux est un document authentique, le jugement sur le fond sera suspendu.

12. — Celui qui s'inscrit en faux à l'encontre d'un document authentique doit le signifier par une déclaration écrite qu'il remettra au greffier du tribunal ; il doit en outre dans les trois jours qui suivent cette déclaration signifier ses moyens de faux avec citation de la partie adverse à huit jours francs pour les faire admettre.

13. — Si les moyens de faux sont admis, le tribunal en ordonnera la preuve par expertise ou par enquête ou par les deux moyens

réunis, conformément aux règles établies plus haut pour la vérification de la génuinité des écritures.

14. — La partie en instance qui voudra faire une preuve par témoins devra signifier par articles séparés les faits et les points qu'elle entend prouver.

15. — Si les faits articulés sont pertinents et admis, le tribunal permettra l'enquête et déléguera l'un de ses membres pour la faire.

16. — Le tribunal peut d'office requérir la preuve par témoins, quand il jugera que ce moyen contribue à découvrir la vérité.

17. — La faculté accordée à une des parties de prouver un fait par témoins emporte toujours le droit pour la partie adverse de lui opposer une contre-enquête.

18. — A la requête de la partie qui le demande, le juge commis fixera le lieu, le jour et l'heure pour l'audition des témoins.

19. — La partie diligente signifiera cette ordonnance du juge commis tant à la partie adverse qu'aux témoins eux-mêmes, en observant un délai de trois jours entre la signification et le jour fixé par l'ordonnance pour la comparution.

20. — L'enquête se continuera jusqu'à ce que les témoins, dont les noms ont été notifiés, aient été tous entendus.

21.— Le juge ne peut concéder plus d'une prorogation de délai; dans les causes matrimoniales il peut la concéder jusqu'à trois fois pour des raisons graves.

22. — Si le témoin cité est retenu à son domicile par un empêchement légitime, le juge commis se transportera chez lui avec le greffier et recevra sa déposition.

23. — Si le témoin à entendre se trouve en un lieu éloigné, le juge délégué commettra le tribunal de la résidence du témoin pour recevoir sa déposition.

24. — La récusation du témoin devra se faire avant sa déposition. Nonobstant cette récusation, le témoin sera entendu avec réserve de tous droits pour le récusant de faire valoir ses moyens de récusation devant le tribunal qui jugera la valeur de ces moyens.

25. — Est récusable :

a) Le témoin, parent ou allié de l'une des parties en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré selon le calcul des

occidentaux, ou jusqu'au huitième degré selon le calcul des orientaux. Dans les causes matrimoniales en séparation de corps, les parents des deux conjoints ne pourront pas être entendus ;

b) Le témoin qui a un procès en cours avec l'une des parties ou qui en est l'ennemi ;

c) Le témoin qui est l'héritier présomptif de la partie en faveur de laquelle il est appelé à déposer ;

d) Le témoin qui retirerait de l'affaire un avantage personnel et direct ;

e) Le témoin qui aurait déjà donné un certificat écrit sur les faits qui doivent faire l'objet de sa déposition ;

f) Le commis ou le domestique de l'une des parties ;

g) Celui qui aurait bu ou mangé avec la partie et à ses frais depuis le jugement qui a ordonné l'enquête.

26. — Le témoin donnera ses nom, prénom, profession, domicile, et déclarera s'il est parent ou allié des parties et à quel degré. Il prêtera serment de dire la vérité et déposera séparément et hors la présence de ceux qui n'auront pas été entendus.

27. — Les enfants au-dessous de quatorze ans ne prêteront pas serment et leur déposition n'aura que la valeur d'un simple renseignement.

28. — Il sera donné lecture au témoin de sa déposition recueillie par le greffier afin qu'il y fasse les rectifications qu'il voudra et y appose sa signature.

29. — L'enquête une fois terminée, la partie adverse signifiera les noms des témoins qu'elle veut produire pour la contre-enquête, et le juge commis fixera le jour pour cette contre-enquête au procès-verbal de l'audience même.

30. — Aussitôt que l'enquête et la contre-enquête auront pris fin, l'affaire elle-même sera reportée devant tout le tribunal à la requête de la partie diligente, en observant un délai de trois jours à partir de l'assignation.

31. — Le demandeur qui se connaît dans l'impuissance de prouver le bien-fondé de sa demande, peut prier le tribunal de déférer à la partie adverse le serment décisoire. Si la partie adverse prête le serment déféré, les juges doivent statuer conséquemment à ce serment ; si elle décline le serment, les juges décideront d'après ce refus.

32. — La formule du serment à déférer est la suivante : Je jure sur les Saints Évangiles et sur la croix etc....

33. — Le serment ne peut être prêté que par la partie à laquelle il est déféré. En outre, le mandataire des parties ne peut déférer le serment décisoire que s'il est muni d'un mandat spécial à cet effet.

34. — Si les parties sont empêchées ou se trouvent dans un lieu éloigné, la procédure sera celle établie dans les nos 22 et 23 de l'article IV, titre V.

35. — La prestation du serment sera consignée dans un procès-verbal que signeront la partie qui a prêté le serment, le juge et le greffier.

Art. V. — *De l'intervention.*

1. — Le tiers auquel le jugement à rendre pourrait être préjudiciable a le droit d'intervenir dans l'instance engagée, en tout état de cause, par citation ou par conclusions prises à l'audience même, mais sans retard pour le jugement de l'affaire principale.

2. — Si le droit d'intervenir est contesté, il sera statué d'urgence sur cette contestation.

Art. VI. — *De la sentence ou du jugement.*

1. — La sentence sera rendue huit jours après la dernière plaidoirie à moins d'un empêchement légal qui devra être mentionné dans le procès-verbal des audiences.

2. — Si l'une des parties ou son mandataire peut produire des explications verbales ou écrites, après la clôture des débats, devant le tribunal entré en délibération sur la sentence à rendre, elle ne sera admise à le faire, que si la partie adverse est appelée contradictoirement.

3. — Tous les juges appelés à délibérer sur le jugement à prononcer doivent avoir assisté à l'audience où les conclusions des parties ont été prises et développées, à peine de nullité. Il est nécessaire aussi que tous ces juges soient présents au prononcé du jugement qui sera lu en audience publique.

4. — Toutefois au cas d'un empêchement absolu, il suffira qu'ils aient signé la minute de la sentence avant sa lecture.

5. — A peine de nullité le jugement doit être motivé, et la minute portera la signature du président et du greffier.

6. — Les grosses et expéditions devront être délivrées dans la huitaine de la demande.

7. — La grosse sera délivrée à celle des parties au profit de qui la sentence forme titre pour un droit permanent ou pour une exécution.

8. — Les motifs et le dispositif des sentences avec la mention du nom des parties et des juges devront être transcrits par le greffier sans blancs, ratures ou surcharges, sur un registre coté et paraphé et suivant leur ordre de date.

9. — La sentence ne peut être exécutoire qu'après sa signification à la partie qui a succombé.

10. — Le jugement de défaut n'est acquis qu'à la levée de l'audience.

11. — S'il y a plusieurs défendeurs et qu'un ou plusieurs d'entre eux ne comparaissent pas à l'audience fixée, le demandeur peut renvoyer l'affaire jusqu'à un délai qui lui permette de signifier le jugement par défaut et de réassigner le défaillant ; auquel cas le jugement qui interviendra ne sera pas susceptible d'opposition.

12. — Si c'est le demandeur lui-même qui ne comparaît pas à l'audience, le tribunal déclarera d'office la nullité de la procédure.

Art. VII. — *Attaque de la sentence.*

1. — Une sentence peut être attaquée de trois manières :

a) La sentence par défaut est attaquable par la voie de l'opposition ;

b) Le jugement contradictoire l'est par la voie de l'appel ;

c) Le jugement en dernier ressort l'est par la voie du recours.

2.— Pour former opposition il est concédé un délai de dix jours à partir de la signification du jugement par défaut.

3. — L'opposition contre le jugement par défaut doit se faire devant le tribunal qui a rendu ce jugement.

4. — Le jugement qui sera prononcé à la suite de cette opposition ne pourra plus être attaqué que de la manière dont on attaque les jugements contradictoires. Ce second jugement doit être signifié à la partie adverse, à moins qu'il n'ait été rendu contradictoirement.

5. — Le greffier en recevant la déclaration d'opposition, la portera sur le registre spécial destiné à cet effet. Le président fixera le jour et l'heure où les deux parties doivent comparaître pour discuter l'opposition. L'huissier signifiera cet acte à la partie adverse en observant un délai de trois jours pleins avant le jour de l'audience.

6. — L'opposition est suspensive ; toutefois elle ne suspend pas l'effet du jugement allouant une pension alimentaire.

7. — Le jour même où se fait une déclaration d'appel, le greffier doit porter cette déclaration sur le registre des appels. Conséquemment le tribunal de première instance transmettra alors à la cour le dossier de l'affaire avec une copie de la sentence, certifiée conforme à l'original, et cela dans la huitaine de la déclaration d'appel. Le greffier du tribunal de première instance signifiera à la cour le jour et l'heure où les parties doivent comparaître devant elle ; il fera la même signification par huissier aux parties en observant un délai de trois jours pleins depuis l'assignation jusqu'à l'audience de la cour.

8. — L'appel est suspensif, sauf qu'il ne suspend pas l'effet du jugement allouant une pension alimentaire.

9. — Pour interjeter appel il est concédé un délai de dix jours qui seront comptés comme il suit : s'il s'agit d'un jugement contradictoire en fait ou par équivalence, le délai de l'appel court du jour où la sentence a été prononcée. S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai de l'appel commence le jour où cesse le droit à l'opposition.

Art. VIII. — *Recours contre les jugements en dernier ressort.*

1. — Le recours contre les jugements en dernier ressort n'est admissible que pour l'une des raisons suivantes :

a) S'il a été omis de statuer sur l'un des chefs de la demande ;

b) Si les pièces qui ont servi à la décision ont été depuis reconnues et jugées fausses ;

c) Si depuis le jugement en dernier ressort la partie requérante a recouvré des pièces décisives, détenues par le fait de la partie adverse ;

d) S'il a été statué sur des choses non demandées ;

e) Si dans un même jugement il y a des dispositions contraires.

2. — Le délai pour se pourvoir en recours est de dix jours à partir de la signification de l'arrêt contradictoire ou du jour où l'opposition à l'arrêt par défaut n'est plus recevable.

3. — Au cas où les pièces qui ont été la base de la décision de la cour ont été reconnues et jugées fausses, le délai du recours part du jour où cette fausseté aurait été reconnue juridiquement. Au cas où, après le jugement en dernier ressort, la partie requérante aurait recouvré des pièces décisives, détenues auparavant par le fait de la partie adverse, le délai du recours commencera au jour où ces documents ont été recouvrés, pourvu qu'il y ait preuve par écrit et non autrement.

4. — Le tribunal saisi en recours ne statuera que sur les chefs atteints par le grief soulevé, et avant toutes choses il jugera l'admissibilité du recours.

5. — Si le tribunal admet le recours, il fixera l'audience pour plaider sur le fond.

6. — Contre le jugement qui aurait rejeté le recours comme inadmissible ou statué sur le fond après l'admission du recours, aucune exception ultérieure n'est possible.

Art. IX. — *Exécution de la sentence.*

1. — La sentence rendue en dernier ressort sera exécutée suivant les règles établies dans le décret khédivial relatif aux mehkémés d'Égypte en date du 27 mai 1897, lorsqu'il s'agit des causes concernant le statut personnel.

Art. X. — *Suspension de la procédure.*

1. — Si par suite de la négligence ou de l'absence d'une des parties ou par suite d'un acte quelconque la procédure est restée pendante durant plus de deux ans, les deux parties peuvent invoquer un jugement de péremption.

2. — Si la péremption est déclarée, la procédure passée devient nulle tout entière et elle passe pour non avenue.

3. — Dans la cause d'appel, la sentence dont il a été appelé se trouve confirmée par la péremption, comme si elle avait été rendue de nouveau en la même teneur.

4. — Si l'appelant se désiste de l'appel principal, mais qu'avant de signifier ce désistement il ait introduit un appel incident, cet appel incident ne tombe pas par le fait du désistement de l'appel principal.

5. — Le juge peut être récusé :

a) S'il est parent ou allié d'une des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement selon le calcul des occidentaux ou jusqu'au huitième degré inclusivement selon le calcul des orientaux ;

b) S'il est mandataire d'une des parties ou son héritier présomptif, son maître ou son commensal ;

c) S'il a un procès sur la même question que le procès qui est à juger ;

d) S'il a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ;

e) S'il a déposé comme témoin dans l'instance ;

f) S'il a reçu des présents de l'une des parties depuis le commencement de l'examen de l'affaire ;

g) S'il y a un procès pendant entre le juge ou sa femme ou l'un de ses parents ou alliés en droite ligne et l'une des parties ou son conjoint ;

h) S'il existe quelque autre fait grave qui fait prudemment présumer qu'il ne pourra pas juger avec impartialité.

6. — La récusation du juge doit être signifiée avant l'ouverture des débats, à moins que la cause de la récusation ne soit survenue postérieurement. S'il s'agit de juges commis par un jugement contradictoire, leur récusation doit être signifiée dans un délai de trois jours à partir du jugement qui les a commis. Si ces juges commis ont été nommés en un jugement par défaut, le délai de trois jours pour déclarer leur récusation courra à l'expiration des trois jours qui suivent la signification de ce jugement, quand il n'y aura pas d'opposition et, s'il y a opposition, trois jours après le jugement de débouté.

7. — La récusation doit se faire par acte au greffe qui sera communiqué au président du tribunal. Celui-ci invitera le juge récusé à dire par écrit ce qu'il pense de la récusation dans un délai de trois jours.

8. — La réponse du juge récusé sera examinée dans un délai de trois jours par le tribunal en chambre du conseil sans plaidoi-

rie, et le tribunal prononcera après cette délibération si le juge récusé doit s'abstenir de siéger parmi les juges.

9. — Cette décision de la chambre du conseil, après sa signification, est susceptible d'appel dans un délai de trois jours. Si l'appel est interjeté, il doit être déclaré au greffe. Le greffier, en recevant l'appel, doit dans un délai de trois jours transmettre à la cour tous les documents de l'affaire.

10. — La cour statuera sur cette affaire le plus tôt possible d'après les documents transmis et sans entendre les parties.

11. — Durant la procédure de récusation, la cause restera en état, sauf au tribunal, en cas d'urgence et sur la demande de la partie adverse, à désigner un autre juge en remplacement du juge récusé, ce qui peut être fait en cas d'appel, alors même que le remplacement du juge récusé aurait été dénié avant l'appel.

12. — Lorsque la récusation s'appliquera à plusieurs juges ensemble, au point que le tribunal ne soit plus en nombre suffisant pour statuer, la récusation sera portée immédiatement devant la cour après la déclaration faite au greffe et les explications mises au bas du procès-verbal par les juges récusés.

Art. XI. — *Dispositions complémentaires.*

1. — Les tribunaux n'admettront point les demandes sur l'objet desquelles se sont écoulés quinze ans révolus, lorsque durant tout ce laps de temps aucun empêchement réel et légal n'a mis obstacle à l'action du demandeur. Toutefois en matière de succession et de wakfs, le délai de la prescription est de trente ans.

2. — Les tuteurs, curateurs et procureurs des absents seront désignés conformément aux décrets khédiviaux du 13 Gamad Tani 1314 (19 novembre 1896) et du 23 Chawal 1314 (27 mars 1897).

3. — Auprès de chaque tribunal résidera un notaire chargé de rédiger les procurations et de délivrer les ilams charéi comme aussi de présider à la rédaction des contrats dans les limites de la compétence du tribunal du statut personnel.

4. — Le patriarche et chaque évêque seront assistés d'un conseil composé d'un prêtre comme président et de deux laïques comme membres, et ayant pour attributions de rédiger l'inventaire des successions où interviennent des mineurs ou des absents

et de faire tous autres actes relatifs à ces mêmes successions, suivant les règles et les coutumes en vigueur dans le pays.

5. — Ce conseil ne fera aucun acte qui ne soit porté sur un registre spécial dont les pages soigneusement numérotées seront paraphées par l'évêque.

6. — L'évêque réélit les membres de ce conseil tous les trois ans.

V

Règlement de l'administration des biens pieux de la Communauté Copte Catholique.

(Traduction du latin.)

CHAPITRE VIII DU SYNODE. — **Des dîmes et des biens pieux** (1).

ART. I. — *Des dîmes.*

1. — Sous l'Ancien Testament Dieu, pour pourvoir à la sustentation des ministres du temple, avait par une loi positive ordonné aux fils d'Israël de payer la dîme aux Lévites. Dans la nouvelle loi le Christ n'a pas dissout cette disposition, mais il l'a renouvelée. Car de même qu'il a ordonné à ses envoyés et aux ministres des mystères de Dieu de fournir aux fidèles tout ce qui est nécessaire à l'acquisition de la vie éternelle, de même il a enjoint à l'assemblée des chrétiens de procurer aux ministres de l'Église tout ce qui est nécessaire à la sustentation de la vie temporelle. C'est pour cette raison que Notre Seigneur, en envoyant ses apôtres prêcher l'Évangile du royaume, leur a défendu d'avoir la sollicitude des choses temporelles et leur a déclaré que les fils du royaume pourvoiront à leur sustentation : « car l'ouvrier, dit-il, est digne de son salaire » (Luc, X, 7). Cette même disposition, l'apôtre saint Paul l'indique manifestement dans sa première Épître aux Corinthiens, lorsqu'il dit : « Si nous avons semé pour vous les choses spirituelles, est-ce trop si nous moissonnons de vos biens charnels ? » (1 Cor. IX, 2).

2. — Que nos fidèles se souviennent donc que c'est pour eux une obligation sacrée de contribuer à la sustentation de leur évêque et de leurs prêtres, chacun selon ses moyens.

3. – La taxe des dîmes doit se faire dans chaque diocèse par une commission spéciale, composée de clercs et de laïques, aussitôt après la promulgation des décrets de ce synode.

4. — La répartition des dîmes se fera de la manière suivante : de la somme totale des dîmes perçues dans les divers diocèses la

(1) *Synodus Alexandrina Coptorum*, cap. VIII.

dixième part revient au patriarche, les deux dixièmes à l'évêque du diocèse, les sept autres dixièmes au clergé diocésain. Dans le diocèse patriarcal la répartition des dîmes aura lieu de cette manière : trois parts appartiennent au patriarche, les sept autres au clergé patriarcal.

Art. II. — *Des biens pieux.*

1. — Les pieux chrétiens, soit pour remplir l'obligation qui leur incombe de pourvoir à la sustentation des ministres de l'autel et aux besoins des églises et du culte divin, soit pour pratiquer les conseils évangéliques disant de distribuer ses biens aux pauvres, soit pour s'assurer après la mort les suffrages de l'Église principalement par l'offrande du sacrifice divin, ont consacré à Dieu par une donation perpétuelle une partie de leurs biens en vue d'un but pieux déterminé.

2. — Aussi les biens pieux peuvent-ils être réduits à quatre classes ;

a) Les biens affectés à la sustentation de l'évêque et aux besoins de sa maison ; on les appelle les biens de la mense épiscopale. A cette classe se rattachent les biens destinés à la sustentation des clercs qui servent à l'autel avec charge de prier pour les fondateurs ;

b) Les biens destinés à pourvoir aux besoins des églises et du culte divin ;

c) Les biens destinés au soulagement des pauvres et des indigents ou à d'autres œuvres semblables de bienfaisance.

3. — Tous ces biens, meubles ou immeubles, sont placés en dehors du commerce humain, ne relèvent d'aucune autorité laïque, vu qu'ils appartiennent à Dieu et qu'ils sont placés sous l'administration de l'Église seule.

4. — D'après les canons tous les biens pieux doivent être sous l'administration et l'inspection de l'évêque. A l'évêque il appartient de former une commission composée de personnes probes et sages et ayant pour office d'administrer les biens pieux et de veiller à l'exactitude des recettes et des dépenses. La nomination de cette commission est le droit exclusif de l'évêque.

5. — Dans l'administration des biens pieux il faut faire en sorte que les comptes des recettes et des dépenses soient portés sur

des registres exacts qui doivent être conservés dans les archives de l'évêché ou des diverses églises ayant une commission propre.

6. — Les canons de l'Église ordonnent aux administrateurs des biens pieux de rendre à l'évêque compte de leur administration chaque année au moins une fois. Aucun prétexte ni aucune excuse ne peut faire différer l'accomplissement de ce devoir.

7. — Comme l'évêque est le premier administrateur de tous les biens pieux de son diocèse et que les autres procureurs n'agissent qu'en son nom et sous son contrôle, sous son ordre et par sa volonté, pour cette raison si l'évêque veut faire une dépense des biens pieux contrairement au conseil des administrateurs, ceux-ci ne peuvent en aucune façon faire obstacle à sa volonté. Toutefois, au cas où l'évêque voudrait faire une dépense extraordinaire dans l'utilité de l'Église ou du clergé, il doit consulter les prêtres de son siége et suivre l'avis de la majorité. Si l'évêque trangresse cette disposition, les administrateurs peuvent en appeler au patriarche : auquel cas l'affaire restera en suspens jusqu'au prononcé du jugement patriarcal.

Art. III. — *De l'acquisition des biens pieux.*

1. — Les biens pieux s'acquièrent par les mêmes moyens dont se font les contrats civils, c'est-à-dire par achat, donation, succession, legs testamentaire et autres moyens semblables.

2. — Si l'acquisition d'un bien pieux se fait par l'entremise d'un prêtre ou autre clerc, celui-ci a l'obligation d'avertir l'évêque sans retard de l'acquisition de ce nouveau bien et du titre de cette acquisition.

3. — Si un donateur encore vivant veut céder un bien à l'Église avec apposition d'une condition onéreuse, l'évêque consentira à la cession de ce bien, au cas où il juge cette cession utile à l'Église ; il déniera son consentement, au cas où il juge la condition imposée trop préjudiciable aux intérêts de l'Église. Les prêtres et les autres clercs ne peuvent pas accepter un bien proposé avec la clause d'une condition onéreuse, sans l'avis et le consentement préalables de l'évêque.

4. — Dans le cas où un bien revient à l'Église par un legs testamentaire contenant une condition qui impose des charges plus

grandes que celles que peut comporter raisonnablement la quantité du bien légué, l'évêque règlera alors l'affaire par une disposition qui soit conforme à l'équité. Dans les cas difficiles il recourra au patriarche.

5. — L'évêque doit veiller religieusement à ce que les revenus des biens pieux soient dépensés conformément à l'intention des donateurs ou des légataires, comme aussi à ce que soient remplies toutes les conditions qui ont été justement apposées dans l'acte de la donation et approuvées par l'autorité ecclésiastique.

Art. IV. — *De la location des biens pieux.*

1. — Régulièrement il n'est pas permis de louer les biens pieux pour une durée supérieure à trois ans.

2. — Les administrateurs doivent veiller à ce que le contrat de location contienne pour le locataire l'obligation de payer les rentes de chaque année en cette même année et en un temps déterminé, de peur qu'il ne résulte du dommage à ceux auxquels les rentes sont affectées, si la perception des revenus était différée à la troisième année de la location.

3. — Il est permis de percevoir par anticipation le montant total de la location des trois années, si l'utilité du bien pieux l'exige et si l'évêque ne s'y oppose pas.

4. — Il n'est pas permis de placer l'argent appartenant aux biens pieux, chez des banquiers, à moins que les sommes déposées ne soient garanties d'une façon sûre.

Art. V.

1. — Il n'est permis d'aliéner les biens pieux immeubles et même meubles précieux par vente, donation, permutation, testament, hypothèque, usufruit à vie ou par toute autre manière transférant la propriété, que pour une des raisons graves dont mention plus bas, après la consultation canonique des prêtres du siége et enfin avec la permission du patriarche. Donc tout contrat par lequel l'évêque ou tout autre présumerait aliéner un bien pieux sans la vérification des trois conditions précitées, est nul et celui qui oserait passer un semblable contrat devra être puni gravement par le patriarche.

2. — Les choses précieuses qu'il n'est pas permis d'aliéner sont les objets en or, en argent ou en pierres précieuses ou bien les objets ayant un grand prix à raison de la beauté de l'art, de la rareté ou de la grandeur.

3. — Dans cette prohibition ne sont pas compris les biens meubles ou immeubles qui sont de peu de valeur ou n'apportent à l'Église qu'une utilité médiocre. Ces biens peuvent être aliénés sans la vérification des trois conditions précitées et pour une raison légitime.

4. — Les raisons principales qui rendent licite l'aliénation des biens pieux sont au nombre de trois : la nécessité de l'Église, son utilité, enfin la piété :

a) La nécessité de l'Église a lieu, lorsque l'Église doit achever une œuvre de grande importance, une œuvre nécessaire qui exige une somme déterminée et que cette somme ne peut se procurer que par l'aliénation du bien pieux ;

b) L'utilité de l'Église a lieu, lorsque le bien pieux est d'une utilité minime ou nulle, tandis que s'il était aliéné on pourrait se procurer à sa place un bien apportant une plus grande utilité ;

c) La piété validant l'aliénation des biens pieux existe, lorsqu'il n'y a aucun autre moyen de se procurer les sommes nécessaires pour subvenir aux pauvres et aux indigents en temps de calamité publique, ou bien pour réparer une église ou un autre édifice pieux qui ne peut être négligé.

5. — Les prêtres qui doivent être consultés canoniquement par l'évêque sont les prêtres de l'Église cathédrale constituant le conseil épiscopal ainsi que les prêtres des églises auxquelles appartient le bien à aliéner. Pour que cette consultation procède canoniquement, chaque prêtre donnera par écrit son avis relatif à l'existence ou à la non-existence d'une raison légitime et grave autorisant l'aliénation du bien qui fait l'objet de la consultation.

Si les votes affirmatifs n'atteignent pas la majorité des voix, le bien pieux ne devra pas être aliéné ; si au contraire ils la dépassent, les prêtres dresseront un procès-verbal signé par eux ; ce procès-verbal sera remis à l'évêque qui l'enverra sans retard au patriarche. Le patriarche, s'il juge, après avoir reçu le procès-verbal de la consultation et avoir tout pesé, que les raisons alléguées dans la relation de l'évêque et le procès-verbal des prêtres sont

légitimes, vraies et indubitables, accordera la permission d'aliénation par un document authentique où seront exposés les motifs justifiant la dite aliénation ; ce document signé de la main du patriarche et muni du sceau patriarcal, sera remis à l'évêque requérant et soigneusement gardé dans les archives du palais épiscopal.

6. — Lorsque le patriarche voudra l'aliénation d'un bien pieux, il suivra la règle prescrite aux évêques en général si le bien appartient au siége patriarcal. Mais si le bien à aliéner appartient à la nation tout entière, il devra consulter canoniquement tous les évêques de la nation et ensuite recourir à l'approbation du siége apostolique.

Art. VI. — *Des biens des clercs.*

1. — Les biens des clercs sont de trois sortes : 1° les biens patrimoniaux qui leur viennent par héritage de leurs parents ou par toute autre cause civile ; 2° les biens quasi-patrimoniaux que les clercs acquièrent dans l'exercice du ministère sacré et en vue des fonctions saintes ; 3° les biens ecclésiastiques qui leur reviennent des bénéfices ou des subventions ecclésiastiques.

2. — Les clercs ont le parfait domaine de leurs biens patrimoniaux et ils peuvent en disposer avec une liberté entière, en observant toutefois les règles que prescrit la justice naturelle ou la gravité du sacerdoce.

3.— Le clerc a également le parfait domaine de ses biens quasi-patrimoniaux et il peut en disposer comme bon lui semble. Les convenances toutefois demandent qu'ayant acquis ces biens par l'exercice du ministère sacré, il les consacre en totalité ou en partie du moins à des œuvres pies.

4. — Des revenus des biens ecclésiastiques, le clerc peut user autant qu'il est requis pour la sustentation honnête de sa subsistance conformément aux exigences de son état et de sa condition. Le superflu après cette sustentation légitime, doit être dépensé dans le soulagement des pauvres ou dans d'autres œuvres pies.

5. — L'évêque, aussitôt après son intronisation sur son siége, doit porter sur un registre la liste des effets et des meubles qu'il a apportés avec lui et qu'il considère comme sa propriété personnelle, afin qu'ils ne soient pas confondus avec les biens du siége.

Tout clerc en fera autant, en prenant possession de l'église à laquelle il est nommé.

6. — D'après les sacrés canons il n'est pas permis aux évêques et aux autres clercs de donner à leurs parents ou à leurs domestiques des biens ecclésiastiques. S'il arrive que ces parents soient dans l'indigence, l'évêque ou le clerc pourra les secourir par l'aumône comme il a coutume de secourir les autres pauvres.

7. — L'évêque, qui serait transféré d'un siége à un autre, ne peut rien emporter avec lui des biens appartenant au siége d'où il est transféré. Il faut en dire autant du prêtre qui est transféré d'une église à une autre : il ne peut rien prendre des objets appartenant à l'église qu'il quitte.

8. — Les évêques doivent laisser à leurs églises cathédrales tout ce qu'ils auraient acquis après leur intronisation, de vases sacrés, d'ornements sacerdotaux et en général d'objets relatifs au culte divin.

9.— Tout ce que les prêtres reçoivent des bienfaiteurs, en vases sacrés, ornements sacerdotaux et autres objets sacrés, est censé appartenir à l'église ; les prêtres ne peuvent le considérer comme leur bien personnel et en disposer comme tel, à moins qu'ils ne prouvent positivement que ce bien leur a été donné à titre personnel.

10. — Les évêques et les prêtres ne peuvent disposer par voie testamentaire des biens ecclésiastiques qu'en faveur de l'église à laquelle ils sont attachés.

11.— En ce qui concerne la succession d'un évêque, les parents et les autres légataires n'ont droit qu'à ce que l'évêque a possédé comme bien patrimonial ou quasi-patrimonial ; quant aux biens ecclésiastiques ils reviennent à l'évêque qui lui succède, et celui-ci les perçoit non pour son compte personnel, mais pour le compte de l'église cathédrale.

12. — Le prêtre marié peut disposer à son choix de tous ses biens et toute sa succession appartient à ses héritiers. Doivent cependant être exceptés les objets appartenant au culte divin et aux fonctions sacerdotales, tels que les livres liturgiques, les vases sacrés, les ornements sacerdotaux et choses de ce genre ; ces objets sont la propriété de l'église et doivent rester à l'église à laquelle le dit prêtre était attaché de son vivant.

13. — La succession *ab intestat* du prêtre célibataire doit être réglée comme celle du prêtre marié, pourvu que le prêtre en question n'ait pas appartenu à un ordre religieux et qu'il ne laisse aucun bien ecclésiastique, qui doive revenir de droit à l'église dont il a été le ministre.

14. — Au cas où l'évêque décédé aurait laissé des biens patrimoniaux et quasi-patrimoniaux sans avoir des héritiers civils, tous ces biens reviendront à l'église qu'il gouvernait. Au cas où un prêtre serait décédé dans les mêmes conditions, tous ses biens reviendront à l'évêque dont il relevait, c'est-à-dire au siége auquel il appartenait.

VI

Ordonnance Vice-Royale du 5 Djemad-Akher 1295 (4 juin 1878), relative au Wékil de la Communauté des Protestants Indigènes (1).

« Il résulte de vos lettres en date des 8 et 18 Regheb 1295, sub nos 1 et 2 (Affaires Étrangères) que, par suite des démarches faites par le Consul général d'Amérique auprès du Ministère des Affaires étrangères, à propos de la nomination de Guirguis Effendi Barsoum, cultivateur à Beni-Souef, en qualité de Wékil de la communauté des Protestants indigènes demeurant en Égypte, pour connaître des affaires de la communauté conformément aux prescriptions du firman rendu en date de Moharrem 1267, dont copie vous a été remise, et qui autorise la nomination d'une personne devant être respectable, jouissant d'une bonne conduite et d'une bonne réputation. Comme vous avez fait comprendre au dit consul que la nomination de la susdite personne ne peut entraîner le changement de sa nationalité, mais qu'elle continuera à être toujours considérée sujet égyptien ; comme vous avez eu soin aussi de demander aux deux inspecteurs de la Basse et de la Haute-Égypte des renseignements quant à la situation du susdit et s'il n'existe rien qui s'oppose à sa nomination, et s'il accepte être l'agent des Protestants, et, enfin si ces derniers approuvent le choix; l'inspecteur de la Haute-Égypte vous ayant répondu que le susdit était de bonne conduite, n'ayant point de contestation ni de procès et jouissant d'une bonne réputation, et qu'il acceptait cette délégation, il a ajouté en outre que les membres de la dite communauté étant éparpillés, il faudrait beaucoup de temps pour arriver à prendre l'avis de chacun séparément, et que, puisque le susdit réunit toutes les conditions voulues, ils approuveront nécessairement sa nomination ; l'inspecteur de la Basse-Égypte, ayant à son tour répondu que les membres de la communauté

(1) *Journal officiel* du 20 novembre 1901, n° 131 en *Supplément*.

résidant dans les différentes Moudiriehs acceptent sa nomination ; la personne intéressée étant membre de la dite communauté, et par ces considérations comme la nomination du sus-dit aux dites fonctions ne peut avoir lieu que moyennant un Ordre émanant de Nous ainsi que vous le sollicitez ; comme rien n'empêche la nomination, du susdit en tant que vous avez constaté l'utilité de cette nomination,Nous rendons Notre Ordonnance que Nous vous transmettons en même temps que les pièces y relatives, au nombre de cinq, pour lui donner la suite qu'elle comporte.

VII

Circulaire du Comité de Surveillance Judiciaire, en date du 31 janvier 1897 (1).

Le Comité de surveillance a constaté que certains tribunaux refusent de reconnaître toute valeur légale aux Ilams de nomination de tuteur ou de curateur délivrés par le délégué de la communauté évangélique indigène, et concernant ses propres membres ; que leurs décisions se basent sur le motif que le dit délégué n'aurait aucune juridiction en matière de statut personnel, et ce, lors même que sa compétence n'aurait pas été déclinée au moment de la délivrance de l'Ilam.

Considérant qu'un firman impérial du Sultan Abdul Medgid, daté de Moharrem 1267 (.. décembre 1850) a reconnu aux Protestants le droit d'élire un délégué avec des pouvoirs spéciaux ; qu'une ordonnance khédiviale de 1295 (4 juin 1878) a approuvé la nomination de Guirguis Effendi Barsoum en qualité de délégué de la communauté protestante indigène ;

Considérant que le paragraphe II du Hatti-Humayoun du 10 Gamad Awal 1272 (18 février 1856), (qui constitue une des lois organiques de l'Empire Ottoman) a formellement reconnu et maintenu, en totalité, les immunités et priviléges spirituels donnés et accordés par les Sultans aux communautés chrétiennes établies dans l'Empire ; que le paragraphe XVIII du dit Hatti-Humayoun est ainsi conçu :

« Les procès spéciaux, tels que ceux de succession, soit entre deux chrétiens soit entre deux autres sujets non musulmans, pourront à la demande des parties, être renvoyés par devant les patriarches, les chefs des communautés et les conseils des dites communautés, pour y être jugés. »

Considérant que les procès spéciaux visés par le Hatti-Humayoun embrassent évidemment toutes les questions relatives au statut

(1) *Journal officiel* du 8 mars 1897. (Pour le texte arabe, voir *Journal officiel* en arabe du 13 février de la même année.)

personnel des sujets non musulmans de la Sublime Porte, qui peuvent par conséquent être portées, à la demande des parties, devant les patriarches, les chefs des communautés et les conseils des dites communautés, et le sont effectivement d'après une pratique constante dans le pays ;

Qu'en réalité, les questions de statut personnel, telles que celles de mariage, de filiation, de minorité, d'interdiction, etc., sont liées aux principes religieux d'une façon plus intime que les questions successorales ; qu'en fait, sur la question de compétence, vient souvent se greffer la question de savoir quelle est la règle de droit à appliquer pour la solution du différend ; que si l'on peut admettre l'application du statut successoral musulman même aux successions non-musulmanes, il est plus difficile d'admettre que les questions de mariage, de filiation, de tutelle et de curatelle, concernant la constitution et le fonctionnement intérieur de la famille, soient régies par les lois d'une religion à laquelle la famille est étrangère ;

Considérant que, du principe même qui attribue aux patriarcats et aux chefs ou conseils des communautés religieuses la compétence de connaître des procès relatifs au statut personnel ou successoral volontairement soumis à leur examen par les membres de leur communauté, découle logiquement la compétence des mêmes autorités religieuses dans toutes les matières de simple juridiction volontaire ou gracieuse, ayant trait au statut personnel ou successoral ; qu'en effet, on peut assimiler les cas où il y a accord entre les parties aux cas où il n'y a point de contradicteur ;

Considérant que la nomination des tuteurs aux mineurs est un acte de juridiction volontaire ; que si l'interdiction des incapables appartient au domaine de la juridiction contentieuse, elle rentre cependant dans les pouvoirs des patriarcats et des chefs ou conseils des différentes communautés, toutes les fois que la personne dont on demande l'interdiction n'en a pas décliné la compétence ou n'a pas saisi de la question le mehkémeh charieh ;

Qu'il importe de ne pas confondre le droit d'opposition appartenant à la personne même dont on requiert l'interdiction, devant son autorité religieuse, avec la contestation qui serait plus

tard soulevée par des tiers obligés envers l'interdit, à l'occasion d'un procès pendant devant une autre juridiction ; que ces derniers ne sauraient, dans leur propre intérêt et devant un autre tribunal, refuser de reconnaître la décision de l'autorité patriarcale rendue sans opposition de la part du seul ayant qualité pour contredire ;

Que suivant une jurisprudence établie, lorsque la compétence des patriarcats et des chefs ou conseils des communautés a été reconnue par le fait d'une demande portée devant eux, sans opposition de la partie adverse à la juridiction élue, l'accord des parties doit être considéré comme acquis et il ne saurait être loisible à aucune d'entre elles d'exciper de l'incompétence de cette juridiction après qu'elle a statué sur la contestation soumise à sa décision ;

Considérant qu'on ne saurait arguer du fait que des immunités et priviléges ont été octroyés par des firmans spéciaux à certains patriarcats, pour priver du droit d'invoquer les dispositions du Hatti-Humayoun de 1856 (qui consacre le principe de l'indépendance et de l'égalité des cultes) les chefs ou les conseils des communautés religieuses qui, tout en ayant été reconnues, n'ont pas encore eu l'occasion d'obtenir le même témoignage de la faveur souveraine.

Par conséquent, le Comité de surveillance judiciaire a cru devoir attirer l'attention des tribunaux sur ces observations, ainsi que sur le fait que Guirguis Effendi Barsoum représente la communauté protestante indigène en vertu de l'ordonnance khédiviale sus-visée.

VIII

Décret concernant les Protestants indigènes en date du 1er mars 1902 (1).

Nous, Khédive d'Égypte,

Vu le firman impérial du mois de décembre 1850 érigeant les Protestants indigènes en communauté distincte ;

Vu l'ordonnance khédiviale du 4 juin 1878 nommant un wekil de la communauté pour l'Égypte, lequel est récemment décédé ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer d'une façon plus précise les conditions qu'il faut remplir pour être reconnu membre de la dite communauté et de pourvoir à la représentation des différentes organisations religieuses participant à l'administration de la dite communauté ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Le Conseil législatif entendu,

Avons décrété et décrétons :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. — Est considéré comme Église protestante tout corps religieux organisé en Égypte et professant la foi chrétienne, à l'exception de ceux qui font partie d'un corps religieux plus étendu organisé dans ce pays, et de ceux qui constituent une communauté chrétienne reconnue ayant des autorités distinctes en matière de statut personnel.

Art. 2.— N'est considérée comme Église protestante reconnue que celle dont la reconnaissance est effectuée conformément au présent décret.

(1) *Bulletin des lois et décrets* pour 1902, p. 54 et ss.

Art. 3. — Pour être considéré comme protestant indigène il faut être sujet ottoman, domicilié ou résidant habituellement en Égypte et remplir une des conditions suivantes, à savoir :

1. — Être membre ou adhérent d'une Église protestante reconnue ;

2. — Être reconnu individuellement comme Protestant de la manière prévue au présent décret ;

3. — Être protestant de naissance, tout au moins du côté paternel, et n'avoir pas perdu la qualité de protestant en devenant membre d'une confession ou d'une communauté non chrétienne ou non protestante.

CHAPITRE II

CONSTITUTION ET COMPOSITION DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 4. — Il est constitué un conseil général de la communauté des Protestants indigènes qui sera composé de délégués des Églises protestantes reconnues auxquelles le Ministre de l'Intérieur aura conféré le droit d'élire ou de nommer des délégués au conseil général.

Art. 5. — Les délégués de toute Église protestante reconnue, investie du droit d'avoir des représentants au conseil général, seront élus ou nommés et sortiront conformément à des règles spécialement approuvées par le Ministre de l'Intérieur pour chaque Église. Ces règles stipuleront, en tous cas, que dans une période qui ne dépasse pas quatre ans, tous les délégués seront renouvelés, soit en une fois soit par un roulement, sous réserve de toute disposition leur accordant la faculté d'être réélus ou nommés de nouveau. Si les délégués sont élus, les règles n'accorderont le droit de vote qu'aux seuls membres indigènes de l'Église, quand celle-ci se compose en partie de membres non indigènes ; quand les délégués sont nommés, le droit de faire les nominations peut, si les circonstances l'exigent, être accordé à toute autorité de l'Église, que cette autorité soit indigène ou non.

Art. 6. — Pour pouvoir être désigné par voie d'élection ou de nomination, comme membre du conseil général, il faut :

1°.— Être protestant indigène, du sexe masculin et être âgé de trente ans au moins ;

2°. — Ne pas faire partie de l'armée active ou de la réserve, ni être soumis à la loi sur le recrutement ;

3°. — N'avoir jamais été condamné à une peine criminelle ni pour vol, extorsion, escroquerie ou attentat aux mœurs ;

4°. — N'être pas en état de faillite.

Art. 7. — Toute élection ou nomination de délégués au conseil général sera soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Toute question dont la solution n'est pas prévue par les règles dont il est question à l'article 5, telle que la non-éligibilité d'une personne élue ou nommée délégué, et les irrégularités ou vices de forme dans une élection ou nomination, sera soumise au Ministre de l'Intérieur.

Art. 8. — Jusqu'à ce que le droit de représentation ait été accordé à d'autres Eglises, le conseil général se composera du wekil de la communauté et de son naïb, ainsi que de douze délégués élus par la « United Presbyterian Church of Egypt » et d'un délégué élu par la « Dutch Mission » de Galioub.

Art. 9.— En décidant d'accorder à une Église protestante une représentation dans le conseil général ou d'autoriser une représentation plus nombreuse à une Église ayant déjà des délégués, le Ministre de l'Intérieur prendra en considération le nombre de membres ou d'adhérents indigènes de l'Église et pourra, en outre, tenir compte du développement du clergé indigène existant dans l'Église ou de la mesure dans laquelle l'élément indigène est représenté dans l'administration de l'Église.

Art. 10. — Quand le nombre des délégués d'une Église est supérieur à deux, la proportion entre le nombre de ces délégués et le nombre total des délégués au conseil général, ne devra pas excéder la proportion entre le nombre des membres et adhérents indigènes de cette Église et le nombre total des membres et adhérents indigènes de toutes les Églises représentées au conseil.

Toutefois, si le nombre donné par cette proportion est fractionnaire, la fraction sera comptée pour une unité.

Pour l'application de cet article, le Ministre de l'Intérieur déterminera le nombre des membres et adhérents indigènes des Églises en tenant compte de tous les éléments qu'il aura à sa disposition.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur n'accordera à aucune Église le droit d'être représentée au conseil général ni une représentation plus importante, sans avoir au préalable demandé l'avis du conseil général.

Art. 12. — Les dépenses du conseil général seront supportées par les Églises représentées au conseil proportionnellement au nombre de leurs délégués, et il ne sera accordé à aucune Église le droit de représentation avant qu'il n'ait été établi qu'elle est prête à remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent article.

Dans le cas où une Église n'exécuterait pas les obligations ci-dessus, le Ministre de l'Intérieur peut, à la demande du conseil général, priver cette Église de son droit de représentation.

CHAPITRE III

WEKIL ET NAIB.

Art. 13. — Le wekil de la communauté sera, *ex-officio*, président du conseil général et présidera toutes les réunions.

Le naïb du wekil sera, *ex officio*, membre du conseil général.

Art. 14. — Le naïb remplacera le wekil dans ses attributions en cas de décès ou d'absence, ainsi que dans le cas où il est relevé de ses fonctions ou est incapable de les exercer.

Art. 15. — Le wekil et le naïb seront élus par le conseil général pour un terme de sept ans et seront rééligibles. Ils seront pris soit parmi les membres du conseil soit en dehors.

Ils continueront à exercer leurs fonctions respectives jusqu'à ce que l'élection de leurs successeurs soit confirmée.

Nul ne pourra être élu en qualité de wekil ou de naïb s'il ne réunit les conditions exigées pour être membre du conseil général. L'élection du wekil et du naïb sera approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 16. — Si un membre du conseil général est élu wekil ou naïb, il sera remplacé au sein du conseil de la même manière que quand une vacance se produit d'une façon fortuite.

Art. 17. — Le wekil ou le naïb sera relevé de ses fonctions par le Ministre de l'Intérieur si, sur la demande du conseil géné-

ral, il estime que cet agent a cessé de remplir les conditions voulues pour être membre du conseil général ou est devenu incapable, d'une façon permanente, de remplir ses fonctions.

Art. 18 - Si la place de wekil ou de naïb devient vacante pour toute autre cause que celle de l'expiration du terme de son mandat, le conseil général élira pour le remplacer sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, une personne réunissant les conditions exigées. Celle-ci restera en fonctions jusqu'à l'époque où les fonctions de wekil et de naïb auraient normalement pris fin.

CHAPITRE IV

POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 19. — Le conseil général sera compétent pour reconnaître comme Église protestante tout corps religieux organisé en Égypte, professant la foi chrétienne, dont une partie tout au moins des membres ou adhérents sont indigènes et constituant une Église protestante au sens de l'article 1er.

Pour décider s'il y a lieu d'accorder la reconnaissance, le conseil prendra en considération le nombre des membres ou adhérents indigènes de l'Église, ainsi que l'état et la permanence probable de son organisation.

Art. 20. — Le conseil général sera, en outre, compétent pour reconnaître comme protestant indigène tout sujet ottoman pratiquant un rite protestant de la religion chrétienne domicilié ou résidant habituellement en Égypte, qui n'est pas membre ou adhérent d'une Église protestante reconnue, définie par l'article 2 du présent décret.

Le conseil tiendra un registre renfermant les noms de toutes les personnes reconnues protestantes conformément aux dispositions du présent article.

Art. 21. — Le conseil général sera compétent pour entendre et juger toutes questions relatives à l'administration des wakfs de bienfaisance ou au statut personnel, qui naissent entre Églises protestantes ou entre Protestants indigènes, ainsi que les questions les concernant relatives aux mêmes matières.

Cependant sa compétence ne s'étendra à aucune matière qui ne

peut être régulièrement décidée sans appeler devant le conseil, en qualité de parties en cause, des personnes autres que des protestants indigènes, ni aux questions de succession *ab intestat* sauf dans les cas où toutes les parties consentent à sa juridiction.

Art. 22. — Dans les matières de statut personnel qui sont de la compétence du conseil général, ce dernier appliquera les dispositions adoptées par les Églises reconnues comme Eglises protestantes par le présent décret.

Toutefois, aucune de ces dispositions ni aucun jugement de divorce prononcé par le conseil général conformément à ces dispositions n'aura pour conséquence d'imposer à aucun ministre du culte l'obligation de célébrer un mariage entre deux personnes dont l'une a un conjoint divorcé encore vivant, ou à une Église, autre que celle selon les rites de laquelle le mariage a été célébré, l'obligation de reconnaître semblable mariage pour des fins purement spirituelles.

Art. 23. — L'autorisation de célébrer des mariages entre Protestants indigènes pourra être accordée par le conseil général, sur la demande de toute Église protestante n'ayant pas de clergé ordonné, à tout chef de cette Église pour lequel cette autorisation est demandée.

Art. 24. — Le conseil établira un registre des mariages célébrés entre Protestants indigènes et réglera la transmission des certificats de mariage devant être transcrits dans le dit registre.

Des extraits de ce registre seront délivrés, en tout temps, à toute personne qui le demande, contre paiement des droits qui seront ultérieurement fixés.

Art. 25. — Le conseil général fera un règlement portant sur la marche du service intérieur ainsi que sur les nominations, traitements et devoirs des employés nécessaires au fontionnement du conseil. Il pourra, de temps en temps, modifier ou abroger ces règles ou y faire des additions.

Art. 26. — Le conseil général fera des règles concernant la procédure à suivre et les droits à percevoir à l'occasion de l'exercice de la juridiction qui lui est conférée par le présent décret et il peut, de temps en temps, modifier ou abroger ces règles ou y faire des additions.

Le conseil général peut sans préjudice du caractère général des

pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article, notamment déléguer, par voie de règlement, son pouvoir de juridiction à des comités composés d'un certain nombre de ses membres, soit pour des localités spéciales, soit pour des catégories spéciales d'affaires et disposer que leurs décisions seront ou non susceptibles d'appel devant le conseil général tout entier.

Art. 27. — Tout règlement fait par le conseil général dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent décret sera soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 28. — Le conseil général aura le droit, en tout temps, d'adresser au Ministre de l'Intérieur des pétitions portant sur des matières touchant aux intérêts de la communauté ou à ceux de certaines catégories de Protestants indigènes.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 29. — Les Églises suivantes sont reconnues, en vertu du présent décret, comme Églises protestantes, à savoir :

« The United Presbyterian Church of Egypt »,

« The Dutch Mission, Galioub ».

Art. 30. — Le conseil général entrera en fonctions à partir d'une date à fixer par le Ministre de l'Intérieur, cette date devant être aussi rapprochée que possible de l'élection des premiers délégués au conseil général des Églises mentionnées à l'article 8 du présent décret.

Art. 31. — Le conseil général élira, dans sa première réunion, un wekil et un naïb qui resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre 1907. Jusqu'à ce que cette élection soit confirmée, le naïb actuel remplira les fonctions tant de wekil que de naïb.

Art. 32. — Toute décision rendue par le conseil général dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent décret sera, sur sa demande, exécutée par les soins de l'autorité administrative.

Art. 33. — Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

IX

Règlement organique de la Communauté Arménienne Catholique d'Égypte, approuvé par décret khédivial du 18 novembre 1905 (1).

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. 1er. — Il est constitué au Caire et à Alexandrie un conseil d'administration de la communauté arménienne catholique, composé chacun de dix membres dont neuf laïques et un ecclésiastique.

Le conseil du Caire est présidé par l'évêque ou son représentant et celui d'Alexandrie par le vicaire ou son représentant.

ART. 2. — Les membres laïques du conseil du Caire seront élus à la majorité des voix parmi les notables de la communauté du Caire et ceux du conseil d'Alexandrie parmi les notables de la communauté d'Alexandrie, dans la réunion respective de l'assemblée générale en conformité de l'article 22 du présent règlement.

Ils seront élus pour une période de trois années et seront rééligibles.

Le membre ecclésiastique du conseil du Caire est nommé par l'évêque et celui d'Alexandrie est nommé par l'évêque sur la proposition du vicaire pour une période de trois années ; ils peuvent être confirmés successivement.

ART. 3. — Nul ne peut être élu membre du conseil s'il ne remplit les conditions énoncées de l'article 25 pour faire partie de l'assemblée générale ; l'âge requis sera de 25 ans révolus, au moins.

ART. 4. — En cas de vacance d'un poste de membre laïque, la personne ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages parmi

(1) *Lois du gouvernement égyptien pour 1905*, p. 95 et ss. ; *Journal officiel* du 25 novembre 1905, n° 135, p. 3342.

les candidats non élus, sera appelée à le remplacer. Le conseiller ainsi nommé achèvera le terme de celui qu'il remplace.

Art. 5. — Le conseil nomme parmi ses membres laïques un vice-président.

Le vice-président préside le conseil et les commissions prévues aux articles 7 et 8 à défaut de l'évêque, du vicaire général ou du vicaire respectivement et leurs représentants expressément délégués.

Art. 6. — La présence de six membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil.

Le président compte pour former le quorum nécessaire à la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes sont applicables aux commissions prévues aux articles 7 et 8.

Art 7. — Le conseil désignera chaque année, dans son sein, une commission de cinq membres pour juger, sous la présidence du vicaire général au Caire et du vicaire à Alexandrie, ou leurs représentants, les questions mentionnées à l'article 16.

Les décisions de cette commission ne seront valables que si trois au moins des membres y ont pris part.

Art. 8. — Les conseils du Caire et d'Alexandrie réunis désigneront, chaque année, une commission pour connaître en degré d'appel, sous la présidence de son représentant, des décisions rendues par les commissions de première instance.

Les membres de cette commission seront au nombre de huit et pourront être choisis parmi les membres des conseils du Caire et d'Alexandrie,et même parmi les personnes étrangères au conseil, ayant des connaissances ou une expérience spéciales des matières juridiques soumises à leurs décisions.

Les décisions de la commission d'appel ne seront valables que si cinq au moins des membres y ont pris part.

Art. 9. — Le conseil du Caire se réunit au patriarcat et celui d'Alexandrie au vicariat toutes les fois que l'intérêt de la bonne administration l'exige. Mais ils se réunissent sans convocation une fois par mois au moins, aux jours et heures qui seront fixés par le conseil.

Art. 10. — Les élections, nominations et désignations prévues aux articles précédents seront soumises à l'approbation du ministère de l'intérieur.

Art. 11. — Les membres du conseil en charge continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que l'élection de leurs successeurs soit confirmée.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS ET DES DEVOIRS DU CONSEIL.

Art. 12. — Le conseil devra procéder à l'inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la communauté appartenant aux églises, couvents, écoles, hôpitaux, sociétés de bienfaisance, etc., ainsi que des titres de propriété ou de tout autre droit de la communauté.

L'inventaire sera tenu à jour et revisé chaque année.

Art. 13. — Le conseil prendra toutes les mesures nécessaires pour la bonne administration des dits biens et statuera sur les achats, ventes, échanges, locations, constructions, réparations, etc.

Art. 14. — Le conseil veillera à ce que les registres de baptêmes, mariages et sépultures soient régulièrement tenus auprès de chaque église.

Art. 15. — Le conseil fixera la taxe annuelle que devra payer au patriarcat ou au vicariat tout Arménien catholique indigène pour avoir droit à prendre part aux assemblées générales de la communauté ; la taxe ne pourra en aucun cas être supérieure à 50 piastres tarifs.

Art. 16. — Les commissions prévues aux articles 7 et 8 seront compétentes pour juger toutes questions relatives à l'administration des wakfs de bienfaisance ou au statut personnel entre Arméniens catholiques indigènes, ainsi que les questions les concernant relatives aux mêmes matières.

Cependant leur compétence ne s'étendra à aucune matière qui ne peut être régulièrement décidée sans la mise en cause de personnes autres que les Arméniens catholiques indigènes, ni aux questions des successions « ab intestat », sauf dans le cas où toutes les parties consentent à leur juridiction.

Art. 17. — Le conseil fera un règlement portant sur la marche du service intérieur, ainsi que sur la nomination, le traitement, les devoirs et la discipline de ses employés et fonctionnaires.

Art. 18. — Le conseil fera également le règlement de la procédure à suivre et le tarif des frais à percevoir à l'occasion de l'exercice des pouvoirs conférés par le présent règlement.

Art. 19. — Les règlements et tarifs susvisés seront soumis à l'approbation du ministère de l'intérieur ainsi que les modifications qui pourront être apportées ultérieurement.

Art. 20. — Les décisions rendues par les commissions de statut personnel dans les limites des attributions qui leur sont conférées par le présent règlement, seront notifiées et exécutées par les voies administratives à la requête et sous la responsabilité des intéressés.

CHAPITRE III

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 21. — Une assemblée générale des membres de la communauté arménienne catholique aura lieu une fois par an.

Les membres inscrits au patriarcat du Caire se réuniront au dit patriarcat sous la présidence de l'évêque ou de son représentant, le deuxième dimanche de février à 10 heures du matin ; les membres inscrits au vicariat d'Alexandrie se réuniront au dit vicariat sous la présidence du vicaire ou de son représentant, le troisième dimanche de janvier à 10 heures du matin.

La réunion de l'assemblée aura pour objet :

1. — D'entendre la lecture du rapport sur la gestion du dernier exercice et d'en examiner et approuver les comptes.

2. — De délibérer sur toute proposition ou question intéressant la communauté.

Les votes de la section d'Alexandrie seront transmis à la section du Caire, à laquelle il appartient de constater le résultat définitif de la votation.

Art. 22. — L'élection des membres des conseils du Caire et d'Alexandrie aura lieu dans les sections respectives.

Chaque section pourra également délibérer sur toute proposi-

tion ou question concernant plus spécialement le patriarcat du Caire ou le vicariat d'Alexandrie respectivement.

Art. 23. — Le budget de l'exercice sera préparé d'accord entre les deux conseils d'administration à la suite, au besoin, de réunions plénières.

Il devra être arrêté le 31 décembre ; tous les membres de la communauté ayant droit de prendre part à l'assemblée générale, pourront en prendre connaissance au siége du patriarcat ou du vicariat respectivement.

Art. 24. — Lorsque l'intérêt de la communauté l'exige, le conseil, soit du Caire, soit d'Alexandrie, pourra ordonner la convocation d'assemblées générales extraordinaires, en indiquant distinctement les matières portées à l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 25. — Pour prendre part à l'assemblée générale, il faut remplir les conditions suivantes :

1. — Être Arménien catholique, sujet local, âgé de 21 ans au moins ;

2. — Être inscrit sur les registres du patriarcat ou vicariat respectivement, depuis deux ans, au moins. Pour les deux premières années qui suivront la promulgation du présent règlement, l'inscription suffira ;

3. — Payer la taxe annuelle prévue à l'article 15 ;

4. — N'avoir jamais été condamné pour crimes ou délits entachant l'honorabilité ;

5. — N'être pas en état d'interdiction ou de faillite.

Art. 26. — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres inscrits sur les registres respectifs du patriarcat ou du vicariat, et ayant les qualités prescrites à l'article précédent, sont présents à la séance ou représentées.

Si à la première réunion le dit quorum n'est pas atteint il sera procédé à une seconde convocation et les délibérations de la nouvelle réunion seront valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 27. — Les membres de la communauté ayant droit au vote, qui, soit en raison de leur résidence hors du Caire ou d'A-

lexandrie soit pour tout autre motif, ne pourraient pas assister personnellement aux assemblées générales, pourront s'y faire représenter par un autre membre de la communauté, en lui conférant les pouvoirs à cet effet par simple lettre adressée au président.

X

Hatt-Humayoun.

(du 18 février 1856 — 10 Djemaziul Ahker 1272) (1).

Qu'il soit fait ainsi.

Très noble et éminent ministre, très glorieux et respectable muchir, régulateur et organisateur des peuples, qui dirigez les affaires par votre esprit pénétrant, qui les terminez par la rectitude de votre jugement, qui consolidez heureusement l'édifice de la prospérité du pays, qui distribuez les emplois de la cour khalifiale, qui en défendez l'honneur, qui, enfin, êtes comblé des faveurs du souverain-roi, notre grand-vizir actuel, notre alter ego, Mehemed-Emin-Aali-Pacha, décoré de notre ordre impérial du Medjidié de première classe, et de la décoration du mérite personnel, que Dieu vous accorde une grandeur impérissable :

Sachez, au reçu de ce rescrit impérial, que le bonheur de tous les peuples, dont la Providence a daigné me confier le dépôt, étant la plus chère et la plus constante de mes préoccupations, l'univers entier a pu voir, depuis mon avènement, grâce à Dieu, les fruits de ma sollicitude à cet égard. Toutefois, désirant donner une plus grande extension ainsi qu'une consécration nouvelle au nouveau régime, tanzimati-khaïrïé, que j'ai eu le bonheur d'établir, afin d'arriver ainsi à un état de choses conformes à la fois à la dignité de mon gouvernement, ainsi qu'à la position éminente qu'il occupe parmi les nations civilisées ;

(1) Domenico Gatteschi, *Manuale di Diritto Pubblico e Privato ottomano*, Alessandria, 1865, p. 259 et ss. (texte reproduit par Aristarchi Bey, *Législation ottomane*, II, Constantinople, 1874, p. 14 et ss.). — On trouve également le texte du Hatt-Humayoun dans le *Recueil des Traités de la Porte ottomane avec les Puissances étrangères*, par le Baron I. de Testa, Paris, 1882, t. V, p. 132-137 ; G. Pélissié du Rausas, *Le Régime des Capitulations dans l'Empire ottoman*, I, Paris, 1904, p. 115 et ss., ainsi que dans le *Bulletin de législation et de jurisprudence egyptiennes*, Ire année, p. 102-104.

D'autre part, considérant que les droits augustes de ma couronne viennent, grâce à l'assistance du Très-Haut, de recevoir, à l'extérieur, une consécration nouvelle, par suite des louables efforts de mes fidèles sujets de toute classe, ainsi que par la sollicitude et le généreux concours des Hautes Puissances, mes nobles alliées ; considérant dès lors, que cette époque est le commencement d'une ère nouvelle de prospérité, les sentiments généreux que je professe pour mon peuple me font un devoir de chercher aussi, à l'intérieur, et par tous les moyens possibles, le développement de la force, de la puissance et de la prospérité du pays, et de faire aussi le bonheur de mes sujets de toutes classes, unis tous entre eux par les liens d'un cordial patriotisme, comme ils sont tous égaux aux yeux de ma vive et paternelle sollicitude ;

A ces causes nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

I. — Les garanties promises et accordées à tous nos sujets par le Hatti-chérif de Gulhané et par les lois du Tanzimat, sans distinction de culte, pour la sécurité de leur personne et de leurs biens, et pour la conservation de leur honneur, sont rappelées et consacrées de nouveau ; il sera pris des mesures efficaces pour que ces garanties reçoivent leur plein et entier effet.

II. — Sont reconnus et maintenus, en totalite, les immunités et priviléges spirituels donnés et accordés par nos illustres ancêtres, et à des dates postérieures, aux communautés chrétiennes et autres, non musulmanes, établies dans notre Empire, sous notre égide protectrice. Toutefois, chaque communauté chrétienne ou autre, non musulmane, procédera dans un délai déterminé, à la révision et à l'examen des immunités et priviléges actuels ; à cet égard, elle discutera, par l'entremise de conseils formés « ad hoc » dans les patriarcats, avec notre approbation souveraine, et sous la surveillance de la Porte, les réformes qui seront exigées par le temps, ainsi que par le progrès des lumières et de la civilisation ; le conseil sera tenu de soumettre ces réformes à notre Sublime Porte. Les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques chrétiens par le Sultan Mehemmed Elfâtih, de glorieuse mémoire, et ses illustres successeurs, seront mis en harmonie avec l'état et la position nouvelle que nos intentions généreuses assurent à ces communions. Le principe de la nomination à vie des patriarches, après la révision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur

sera entièrement et sincèrement appliqué, conformément à la teneur de leur bérat (diplôme) d'investiture. Les patriarches, métropolitains (archevêques), délégués et évêques, ainsi que les grands-rabbins, prêteront serment à leur entrée en fonctions, d'après une formule qui sera concertée entre notre Sublime Porte et les chefs spirituels des différentes communautés.

III. — Les redevances et donations faites actuellement au clergé, de quelque forme et nature qu'elles soient, sont entièrement supprimées ; il sera attribué, en échange, des revenus fixes aux patriarches et aux chefs de communautés ; pour les autres ecclésiastiques, il leur sera alloué, conformément à une décision ultérieure, des traitements établis dans une proportion équitable, selon l'importance de leur rang et de leur dignité. Il ne sera porté, toutefois, aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières du clergé chrétien. L'administration des affaires temporelles des communautés chrétiennes et autres, non musulmanes, sera placée sous la sauvegarde d'un conseil, dont les membres seront choisis parmi le clergé et les laïques de chaque communauté.

IV. — Dans les villes, bourgades et villages, où la population appartiendra en totalité au même culte, il ne sera mis aucune entrave à la réparation ou à la restauration, d'après la forme primitive, des édifices consacrés au culte, ainsi que des écoles, des hôpitaux et des cimetières. Quand il sera nécessaire d'ériger de nouveaux édifices de ce genre, le plan et la forme, approuvés par le patriarche ou les chefs de communauté, devront être soumis, une fois seulement, à la Porte, qui acceptera les plans présentés, et en ordonnera l'exécution, conformément à l'irâdé (décret) impérial qui sera rendu à cet effet Dans le cas contraire, elle fera ses observations dans un délai déterminé. Si une communauté se trouve seule dans une localité, sans être mêlée avec d'autres communions religieuses, elle ne sera soumise à aucune espèce de restriction dans l'exercice public et extérieur de son culte. Quant aux villes, bourgades et villages, composés d'habitants appartenant à différents cultes, chaque communauté pourra, dans le quartier distinct qu'elle habite, réparer et restaurer ses églises, hôpitaux, écoles et cimetières en se conformant aux principes ci-dessus indiqués.

V. — Quant aux nouveaux édifices, dont la construction sera

nécessaire, les patriarches ou chefs de communauté demanderont, à cet égard, l'autorisation nécessaire à la Porte ; et notre permission souveraine sera accordée, à moins qu'il n'y ait, pour le gouvernement, quelque obstacle administratif.

VI. — L'intervention de l'autorité dans ces sortes de choses sera entièrement gratuite.

VII. — Le gouvernement prendra les mesures énergiques et nécessaires pour assurer à chaque culte, quel que soit le nombre de ses adhérents, la pleine liberté de son exercice.

VIII. — Tout mot et toute expression ou appellation tendant à rendre une classe de mes sujets inférieure à l'autre, à raison du culte, de la langue ou de la race, sont à jamais abolis et effacés du protocole administratif.

IX. — La loi punira l'emploi, entre particuliers, ou de la part des agents de l'autorité, de toute expression ou qualification injurieuse ou blessante.

X. — Le culte de toutes les croyances et religions existant dans mes États, y étant pratiqué en toute liberté, aucun de mes sujets ne sera empêché d'exercer la religion qu'il professe.

XI. — Personne ne sera ni vexé, ni inquiété à cet égard.

XII. — Personne ne sera contraint à changer de culte ou de religion.

Les agents et employés de l'État sont choisis par Nous ; ils sont nommés par décret impérial ; et comme tous nos sujets, sans distinction de nationalité, seront admissibles aux emplois et services publics, ils seront aptes à les occuper, selon leur capacité, et conformément à des règles dont l'application sera générale.

XIV. — Tous nos sujets, sans différence ni distinctions, seront reçus dans les écoles civiles et militaires du gouvernement, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'âge et d'examen spécifiés dans les règlements organiques des dites écoles.

XV. — De plus, chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques pour les sciences, les arts et l'industrie ; seulement le mode d'enseignement et le choix des professeurs de ces sortes d'écoles seront placés sous l'inspection et le contrôle d'un conseil mixte d'instruction publique, dont les membres, seront nommés par nous.

XVI. — Toutes les affaires commerciales qui surviendront entre

des musulmans et des sujets chrétiens ou autres, non musulmans, ou bien entre sujets chrétiens ou autres, non musulmans, des rites différents, seront déférées à des tribunaux mixtes. L'audience de ces tribunaux sera publique ; les parties seront mises en présence ; les témoins qu'elles produiront affirmeront leurs dépositions sous un serment, qui sera toujours prêté selon la religion et le culte de chacun d'eux.

XVII. — Les procès ayant trait aux affaires civiles seront jugés, d'après la loi religieuse et les règlements, dans les conseils mixtes des préfectures et sous-préfectures, en présence du gouverneur général et du qâdi. Les débats des causes jugées dans ces tribunaux et conseils seront publics.

XVIII. — Les procès spéciaux, tels que ceux de succession, soit entre deux chrétiens, soit entre deux autres sujets non musulmans, pourront, à la demande des parties, être renvoyés par devant les patriarches, les chefs de communautés et les conseils des dites communautés pour y être jugés.

XIX. — Les lois pénales et commerciales, ainsi que les règles de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes seront complétées le plus promptement possible ; elles seront coordonnées et codifiées, puis ensuite publiées et répandues, en traduction, dans les différents idiomes usités dans nos États.

XX. — On procédera dans le plus bref délai possible, à la réforme du système pénitentiaire des prisons et de tous autres lieux destinés à la détention préventive ou correctionnelle, afin de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice.

XXI. — En tout état de cause, et même dans les prisons, toute peine corporelle, à l'exception de ce qui est conforme aux règlements disciplinaires émanés de la Porte, et tout traitement qui ressemblerait aux tourments et à la torture sont radicalement supprimés et abolis.

XXII. — Les actes de cruauté qui viendront à se produire, en contravention avec ce qui précède, seront blâmés et réprimés ; et, de plus, les agents qui les auront ordonnés et ceux qui les auront commis seront destitués et punis, aux termes du code pénal.

XXIII. — L'organisation de la police dans la capitale, dans les provinces et dans les campagnes, sera revisée dans une forme qui

assure une protection énergique et réelle aux sujets paisibles de notre Empire. quant à leur personne et à leurs biens.

XXIV. — L'égalité des impôts entraînant l'égalité des autres charges, de même que celle des droits entraîne aussi celle des devoirs, les chrétiens et autres sujets non musulmans devront, comme les musulmans, se soumettre à la loi dernièrement promulguée sur la levée du contingent militaire.

XXV. — Le principe de l'exemption personnelle du service militaire, soit par le remplacement, soit par le rachat, sera admis.

XXVI. — Les règlements nécessaires sur le mode d'admission des sujets non musulmans dans les rangs de l'armée seront dressés et publiés dans le plus bref délai possible.

XXVII. — On procédera à la réforme des règlements relatifs à la composition des conseils de préfecture et de sous-préfecture, afin d'assurer la sincérité du choix des membres musulmans, chrétiens et autres, et de garantir la libre manifestation des votes. La Porte avisera à l'emploi des moyens les plus efficaces pour être informée exactement du résultat des délibérations, ainsi que pour connaître et contrôler les décisions prises.

XXVIII. — Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la possession des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets ottomans, il est également permis aux étrangers de posséder des immeubles, en se conformant aux lois du pays et aux règlements de police locale, et en acquittant les mêmes droits que les indigènes, après, toutefois, les arrangements qui auront lieu entre mon gouvernement et les Puissances étrangères.

XXIX. — Les impôts exigibles de tous nos sujets, seront perçus au même titre, sans distinction de classe ni de culte. On avisera aux moyens les plus prompts de réformer les abus existant aujourd'hui dans la perception des impôts et notamment des dîmes. Le système de la perception directe de l'impôt sera successivement, et autant que possible, substitué au régime d'affermage des revenus de l'État. Tant que le système actuel demeurera en vigueur, il sera interdit sous des peines sévères, aux agents de la Porte, ainsi qu'aux membres des medjlis, de se rendre adjudicataires des fermes dont les enchères, d'ailleurs, seront faites publiquement, ou de prendre aucune part dans leur exploitation.

XXX. — Les impositions locales seront, autant que possible,

établies et fixées de manière à ne pas nuire aux productions territoriales, et à ne pas entraver le commerce intérieur.

XXXI. — Aux allocations convenables, qui seront déterminées et affectées aux travaux d'utilité publique, viendront se joindre les impositions spéciales, qui seront prélevées sur les provinces appelées à jouir de l'établissement des voies de communication par terre et par eau.

XXXII. — Un règlement spécial ayant été fait dernièrement sur la rédaction et la présentation du budget de l'État, on s'attachera à l'appliquer dans toute son exactitude.

XXXIII. — On procédera à la juste révision des traitements affectés à chaque emploi.

XXXIV. — Les chefs de communautés, assistés d'un délégué de chacune d'elles, désigné par nous, seront convoqués spécialement par notre grand vizir, pour prendre part aux délibérations du grand conseil, dans les circonstances qui intéresseront la généralité de nos sujets ; les délégués seront nommés pour une année ; ils prêteront serment à leur entrée en fonctions.

XXXV. — Les membres du grand conseil, dans les réunions ordinaires ou extraordinaires, émettront librement leur avis et leur vote ; ils ne seront aucunement inquiétés à cet égard.

XXXVI. — Les dispositions de la loi sur la corruption, la concussion et la malversation seront appliquées, d'après les formes légales, à tous nos sujets, à quelque classe qu'ils appartiennent, et quelles que soient leurs fonctions.

XXXVII. — Il sera créé des banques et d'autres institutions du même genre, pour donner du crédit aux finances du pays et pour réformer le système monétaire : on affectera les capitaux nécessaires aux objets qui constituent la source de la richesse matérielle de notre Empire ; on s'appliquera enfin à donner de véritables facilités, en ouvrant les routes et les canaux nécessaires au transport des produits du sol, et en écartant tout ce qui s'opposerait au développement de l'agriculture et du commerce.

XXXVIII. — Dans ce but, on devra s'attacher sans cesse à aviser scrupuleusement aux moyens de mettre à profit les sciences, les connaissances et les capitaux de l'Europe.

Vous ferez donc publier, noble vizir, cet auguste firman dans

les formes usitées, tant à Constantinople que dans les provinces de l'Empire ; et vous veillerez à l'exécution de sa teneur, et vous prendrez les mesures nécessaires pour que ses dispositions soient à jamais exécutées. Sachez-le ainsi ; ayez confiance dans ce noble signe.

XI

HAUTES CIRCULAIRES DE LA SUBLIME PORTE (1)

[A]

Haute Circulaire en date du 23 Gamad-el-Akher 1308 et 22 Kanoun Tani 1306 (3 février 1891).

« Par suite des mémoires présentés par le patriarcat grec, par lesquels il sollicitait le maintien pour toujours des anciens priviléges religieux relativement aux questions de la pension, de la dot et du trousseau, nées du mariage ou de la dissolution du mariage, afin d'arriver à l'exécution des décisions du patriarcat sur les dites questions comme par le passé ;

« Relativement au testament, aux conditions de l'inspection des écoles grecques, à la prestation du serment des religieux, à leur arrestation et à leur poursuite en matière pénale ;

« Et conformément aux communications faites à ce patriarcat en différentes dates par l'intermédiaire du ministère de la justice et des cultes ainsi qu'aux délibérations minutieuses faites anciennement et récemment sur ces questions ;

« Et aussi pour maintenir et conserver au dit patriarcat les priviléges sus-dits qu'il possède en vertu d'un bérat supérieur ;

« Il y a lieu d'observer l'ancien traitement dans le jugement des procès relatifs à la pension et à la dot et nés de questions de mariage et de dissolution de celui-ci, ainsi que des procès relatifs au trousseau. Ces procès seront jugés au patriarcat quand ils ont lieu à Constantinople et au métropolite quand ils ont lieu hors Constantinople.

« Et comme les sentences et décisions rendues sur ces matières

(1) *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, Ve année, p. 276-279.

par le patriarcat à Constantinople ou par le métropolite au dehors, étaient mises à exécution par les administrations chargées des exécutions tant que ces sentences et ces décisions n'étaient pas l'objet d'une opposition de la part des parties condamnées ; désormais il sera déféré au patriarcat l'examen des oppositions qui seront formées par les parties condamnées à payer les pensions, soit que les parties condamnées seront insolvables à les payer (*sic*). (C'est la question qui fait l'objet de la plainte.)

« Les sentences qui seront rendues par le patriarcat à la suite des oppositions, soit en modifiant ou en confirmant les premières décisions, seront mises à exécution par les administrations chargées des exécutions dans les mêmes conditions employées envers les autres débiteurs.

« Aucuns frais d'aliments ne seront perçus au profit de la personne incarcérée à titre de contrainte par corps en exécution d'une pension à laquelle cette personne aura été condamnée par sentence définitive.

« Le testament, bien qu'il soit une matière civile et qu'il soit arrêté que les contestations auxquelles il donne lieu sont du ressort du conseil mixte du patriarcat, aux termes de l'article 3 du règlement du patriarcat, au chapitre relatif aux fonctions des membres perpétuels du dit conseil, cependant tout testament qui sera trouvé dans la succession de toute personne qui laissera des héritiers mineurs ou majeurs chrétiens, ce testament une fois approuvé par le patriarcat, le métropolite ou l'évêque, sera tenu pour valable par le mehkémé. A l'exception des dispositions relatives aux terres des domaines de l'État, ou des wakfs, tout bien meuble ou immeuble légué au testament sera laissé au légataire, sans aucune autre main-mise.

« Pour toute contestation qui s'élèverait entre les héritiers ou le tuteur des mineurs, relativement au testament ou à sa validité, comme ces contestations sont à Constantinople du ressort du conseil mixte du patriarcat, aux termes de l'article 3 du règlement susdit, elles seront jugées dans les weilayates au conseil du métropolite.

« Les (Ilams) sentences qui seront rendues par ces conseils seront mises à exécution par les administrations de l'État chargées des exécutions.

« Cependant cette décision étant relative à la communauté grecque orthodoxe, les contestations seront du ressort des tribunaux de la Sublime Porte au cas où partie des héritiers appartiendrait à une autre communauté, ou appartiendrait à une autre nationalité étrangère, ou bien si le testament ainsi approuvé, contenait un legs portant sur un wakf ou sur une terre du domaine de l'État ou encore si le legs portait sur un objet en litige entre un sujet ottoman et un étranger.

« C'est le patriarcat ou le métropolite qui règlent les matières des études dans leurs écoles ainsi que le programme de ces études. Ils approuvent également les diplômes des instituteurs et des institutrices. Mais il est essentiel que le gouvernement soit au courant et de ces études et de ces diplômes. Il y a donc nécessité pour lui d'inspecter les études des dites écoles par des inspecteurs de l'instruction publique, pour que, dans le cas où un enseignement préjudiciable y serait professé, ou au cas où certains instituteurs ou institutrices ne seraient pas munis des diplômes, il sera procédé à un échange de vues entre le patriarcat ou le métropolite et entre le ministère de l'instruction publique, si le cas se présente à Constantinople, ou les gouvernements locaux si le cas se présente au dehors, afin d'empêcher l'enseignement préjudiciable signalé et de faire remplacer par le patriarcat ou le métropolite les instituteurs ou les institutrices.

« Le refus des religieux de prêter le serment en justice comme le reste des particuliers, à l'occasion des poursuites pénales, soulève des difficultés dans l'administration de la justice depuis la promulgation des principes de la nouvelle procédure pénale.

« Les religieux donc qui devront prêter serment en matière civile ou pénale, seront traités conformément à la disposition du Nizam qui a été édictée pour ce cas : ils prêteront le serment au patriarcat ou au métropolite dont ils relèvent, suivant leurs habitudes religieuses.

« S'il s'agit d'arrestation ou de poursuite à exercer contre un religieux pour cause de dettes, l'arrestation aura lieu au patriarcat ou au métropolite dont ils dépendent, comme cela se pratiquait précédemment.

« Le prêtre ou le religieux qui doit être interrogé ou poursuivi devant les tribunaux civils ou criminels, sera notifié du man-

dat d'amener qui sera lancé contre lui par l'intermédiaire du patriarcat s'il demeure à Constantinople, et par l'intermédiaire du métropolite s'il demeure au dehors, de telle sorte que c'est le patriarcat ou le métropolite qui sera obligé de livrer le religieux accusé, à la suite de la réception du mandat d'amener.

« Si le patriarcat ou le métropolite ne se rendait pas à cette obligation, ou si le religieux n'y obéissait pas, l'on reviendrait naturellement au droit commun, pour l'emploi des moyens d'amener.

« Cependant jusqu'à ce que l'accusation soit confirmée et la peine prononcée contre le religieux, celui-ci ne sera point retenu dans la prison destinée au public ; il sera incarcéré dans un lieu en rapport avec sa situation qui sera celui destiné par le gouvernement aux personnes d'une certaine importance.

« Le religieux convaincu de délit ou de contravention expiera la peine des prisons, à laquelle il sera condamné, dans le patriarcat ou le métropolite, suivant qu'il dépend de l'un ou de l'autre, attendu que cette situation ne lui enlève point son caractère spirituel.

« Mais s'il est accusé de crime, il sera déposé dans une chambre qui lui sera spécialement destinée par le gouvernement jusqu'à la fin de son interrogatoire.

« Et s'il arrive qu'il est convaincu de crime et condamné et son caractère spirituel enlevé, il expiera sa peine dans la prison publique.

« Au cas où l'ordre viendrait à être troublé dans une province de l'empire et que d'après les circonstances il y aurait lieu de prendre des mesures extraordinaires pour le rétablissement de l'ordre, les membres du conseil de guerre qui auront à juger toute personne sans distinction, auraient à observer les règles qui viennent d'être indiquées à l'égard de l'arrestation et de l'emprisonnement des prêtres et des religieux.

« Cela ayant été délibéré et arrêté par le conseil des ministres a été soumis à S. M. Impériale, qui a daigné donner sa sanction par un iradé sanieh schahanié.

« En conséquence, j'envoie ces dispositions à Votre Altesse dans l'espoir qu'elle s'empressera d'agir ainsi qu'il est dit dans la présente lettre. »

[B]

Haute Circulaire en date du 21 Chaban 1308 (1er avril 1891).

« D'après les enquêtes, discussions et délibérations faites sur les sollicitations du patriarcat arménien tendantes au maintien de ses priviléges religieux, et pour maintenir et conserver les susdits priviléges possédés par le dit patriarcat ;

« Et aussi conformément au bérat firman du patriarcat qui défend la révocation et l'exil des mourrakhès (délégués) ou des évêques sans que, au préalable, il n'ait été pris d'informations auprès du patriarche, au sujet des plaintes qui seront portées contre les mourrakhès ou l'évêque, il s'ensuit que désormais tout mourrakhès ou tout évêque doit être traité suivant les règles anciennes susdites, à l'exception toutefois de ceux des mourrakhès ou des évêques qui seront arrêtés en état de flagrant délit.

« Mais en cas d'arrestations ou de poursuites de religieux pour dettes (actions civiles), ils seront tenus en état d'arrestation au patriarcat ou à la délégation dont ils dépendent ; ainsi que cela se pratiquait anciennement, les mandats d'amener qui seront lancés par les magistrats instructeurs ou par les tribunaux à l'encontre des prêtres et religieux qui doivent être interrogés et poursuivis par devant les tribunaux (Adlieh) pour des causes pénales doivent être transmis par l'intermédiaire du patriarcat, s'ils résident à Contantinople et par l'intermédiaire des mourrakhesnamé (délégations) s'ils résident au dehors, de telle sorte que le patriarcat ou le mourrakhesnamé soient tenus de livrer au gouvernement le religieux mis sous accusation, à la suite du reçu du mandat d'amener ; faute par eux de remplir cette obligation ou par le religieux d'obéir au mandat sus-dit, on reviendra naturellement au droit commun, pour l'amener.

« Toutefois, et jusqu'à ce qu'ils soient convaincus de l'accusation et condamnés à la peine, ils ne seront point détenus dans les prisons destinées au public, mais ils seront placés dans une chambre qui puisse convenir à leur ministère dans le lieu destiné à la prison des personnes jouissant de considération.

« Si l'accusation est établie et qu'il s'agisse d'une contravention ne leur enlevant pas leur caractère spirituel, ils subiront leur prison au patriarcat ou au mourrakhesnamé, soit que le religieux condamné relève de l'un ou de l'autre.

« Mais en cas où le religieux est prévenu de crime, il sera détenu préventivement dans le lieu spécial qui lui sera assigné par le gouvernement.

« Et s'il est convaincu ensuite du crime et condamné à la peine y adhérente, son caractère spirituel lui est enlevé et il doit expier sa peine dans les prisons ordinaires.

« Au cas où l'ordre viendrait à être troublé dans une province de l'empire et que d'après les circonstances il y eût lieu de prendre des mesures extraordinaires pour le rétablissement de l'ordre, les membres du conseil de guerre auront à observer les règles qui viennent d'être indiquées à l'égard de l'arrestation et de l'emprisonnement des prêtres et des religieux.

« Le refus des religieux de prêter serment en justice, comme le reste des particuliers, à l'occasion des poursuites pénales, soulève des difficultés dans l'administration de la justice depuis la promulgation des principes de la nouvelle procédure pénale. Les religieux donc qui devront prêter serment en matière civile ou pénale seront tenus conformément à la disposition du « Nizam » qui a été édictée pour ce cas ; ils prêteront le serment au patriarcat ou au mourrakhesnamé dont ils relèvent, suivant leurs habitudes religieuses.

« Les matières de pensions nées des actes de mariage ou de leur dissolution étant depuis longtemps du ressort du patriarcat, quand ces questions se présentent à Constantinople, et de celui de la mourrakhesnamé quand elles ont lieu au dehors, il y a lieu de maintenir cet ancien traitement pour l'avenir et de même que les décisions et les ilams (sentences) qui étaient rendues soit par le patriarcat ou le mourrakhesnamé pour allocation de pension, étaient mises à exécution par les autorités tant que la partie condamnée ne formait point opposition, de même l'opposition quand elle se produit pour insolvabilité ou pour discussion du quantum de la pension [c'est la question soulevée], sera portée devant le patriarcat qui doit l'examiner.

« Les décisions qui seront prises par le patriarcat sur l'oppo-

sition soit en modifiant ou en confirmant les premières sentences, seront définitives et non susceptibles d'aucun recours.

« Elle seront mises à exécution par l'autorité ; de ces dispositions, avis sera donné aux tribunaux (Adlieh) et au mehkémé pour que la même règle soit applicable aux débiteurs de cette catégorie.

« Anciennement il était un usage qui consistait pour les mehkémés à se renseigner auprès du patriarcat sur les différends qui existaient entre héritiers et soumis aux dits mekhémés ; désormais aussi cette règle sera suivie.

« Jusqu'ici il n'avait été rien décidé sur les aumônes que le public donne de son propre gré pour l'édification et l'administration des églises ou des écoles et toutes autres institutions de la communauté. Mais d'un autre côté l'impression de listes dans le but de recouvrer des sommes d'argent du public ne concorde point avec les principes du gouvernement, à savoir qu'il importe au gouvernement d'avoir connaissance des sommes d'argent qui seront demandées au public et payées par celui-ci par ce moyen.

« A cet effet toutefois, quand les chefs religieux de la communauté arménienne voudront procéder à des quêtes ou souscriptions auprès des membres de la communauté, au moyen de listes imprimées, pour édifier ou réparer ou administrer un établissement de bienfaisance, ils devront en indiquer au gouvernement les causes et le chiffre de la somme d'argent nécessaire et solliciter auprès de lui l'autorisation de procéder aux quêtes et souscriptions, ainsi que cela se pratique par tous les autres chefs de communauté. Dans ces conditions, il leur sera accordé toute assistance nécessaire.

« Comme l'article 46 du règlement du patriarcat relatif aux fonctions de son conseil dispose qu'aucune église ou école ou autre édifice religieux de ce genre ne pourront être construits ou réédifiés à Constantinople ou dans ses alentours sans l'assentiment de ce conseil ; que des dispositions spéciales ont été prises à ce sujet au firman de 1272 de l'Église, à savoir que les patriarches ou les métropolites des communautés solliciteront de la Sublime Porte l'autorisation de construire de nouvelles églises, écoles, cimetières, laquelle autorisation sera accordée chaque fois qu'il n'y aura aucun inconvénient se rattachant à la propriété ;

« Qu'en conformité de ces dispositions, les mourrakhesnamés ont trouvé l'aide et l'assistance dans toutes les provinces de l'Empire, notamment dans les provinces dépendantes des patriarcats de Jérusalem, Fologhi, Costosis et Aktimar.

« Tout en maintenant cette règle pour l'avenir, le patriarcat devra être consulté sur les demandes d'autorisation de cette nature alors que ces demandes seront présentées par de simples particuliers résidant dans le ressort du patriarcat de Constantinople, et il sera tenu compte de la réponse du patriarcat dans la suite qui sera donnée.

« Ces dispositions ayant été délibérées en conseil spécial des ministres et soumises à S. M. Impériale, Elle a daigné les approuver par son iradé schahanié.

« Le patriarcat arménien a reçu communication de ces décisions par le ministère de la justice et des cultes, comme aussi communication en a été faite à qui de droit, et à Vous j'adresse la présente, en Vous priant de faire mettre en exécution les dispositions contenues dans cette lettre dans toute l'étendue de votre welayet. »

[C]

Haute Circulaire.

« Précédemment, j'ai porté à la connaissance de V. A. les résolutions prises pour le maintien et la conservation des priviléges religieux possédés par les communautés grecque et arménienne conformément au bérat et à l'iradé de S. M. Impériale rendus à la suite de la délibération du conseil des ministres ainsi qu'il résulte des deux Circulaires de la Sublime Porte en date du 23 Gamad-el-Akher et 21 Chaban 1308.

« Et comme l'application des règles indiquées par les dites Circulaires doit être commune à toutes les communautés non-musulmanes, telles que la comparution, l'interrogatoire et l'arrestation des religieux en matière civile et pénale et leur prestation de serment en cas de besoin, les procès en pension qui sont nés des

actes de mariage et de leur dissolution, il a donc été jugé opportun d'agir en de semblables matières suivant les règles susdites.

« Et la présente est communiquée à V. A. pour que les dites règles soient mises à exécution. »

XII

Édit du Prophète à tous les hommes (1).

Au nom du Dieu Clément et Miséricordieux.

Ceci est l'édit que Mohammed, fils d'Abdullah, écrit à tous les hommes.

Apôtre de Dieu, auquel Dieu a confié en dépôt Ses créatures : annonçant la félicité (aux pieux) et avertissant les peuples incrédules.

Afin que les hommes n'aient point d'excuse ou argument à faire valoir après les Apôtres. Et Dieu est Puissant et Sage.

Il donne cet édit au profit de la nation nazaréenne (chrétienne), et à ceux qui embrassent la religion nazaréenne, habitant la terre, depuis l'Orient jusqu'à l'Occident, et ses contrées voisines ou lointaines, connues ou inconnues, habitées par des barbares ou des arabes.

Il leur a donné ce pacte (cette alliance).

Celui qui violerait les engagements qui y sont consignés ou y contreviendrait par une conduite contraire ou enfreindrait ce qu'il ordonne, aura violé et rompu le pacte de Dieu, se serait ri de Son culte, et, aura mérité Sa malédiction, que ce soit un Empereur ou Roi ou un autre musulman quelconque.

Si un moine ou un voyageur se réfugiait sur une montagne, dans une vallée, dans une grotte, dans les lieux habités, les plaines, les terres sablonneuses ou dans une église, je serais là derrière eux, pour, de toute l'ardeur que je ressens pour eux, les

(1) *Répertoire de la législation et de l'administration égyptiennes*, par Ph. Gélat, Période 1888-1892. *Supplément*, p. 105 et 106. (Traduction faite sur le texte arabe publié par Efridon Bey, dans son ouvrage « Manshaat Salatin », *Institution des Sultans*, vol. I, p.31). Une traduction du premier édit du Prophète se trouve dans Ricaut, *Histoire de l'état présent de l'Empire ottoman*, livre II, c. II, p. 346 et ss., publiée à Londres pour la première fois en 1668. Elle est reproduite d'après la traduction de Briot par Miltitz, *Manuel des Consuls*, t. II, p. 487.

défendre moi-même avec mes hommes, mes parents, mes coreligionnaires et mes serviteurs car ils sont mes sujets et parce que ma protection leur est acquise.

J'éloignerai d'eux le mal qu'on pourrait leur faire au sujet du *kharadj* que les alliés paient sur leurs provisions, et qu'ils n'acquitteront que de leur bon gré sans être en cela ni contraints ni obligés.

On ne changera pas un évêque de son évêché, ni un moine de son couvent, ni un ermite de sa cellule, et on ne détournera point un voyageur de son voyage. On ne démolira pas une maison de leurs églises et paroisses et on n'emploiera point les biens des églises dans la construction des temples des musulmans ni de leurs maisons.

Celui qui commettrait une de ces actions aura violé le Pacte de Dieu et celui de son Apôtre.

On n'imposera aux moines, évêques et religieux aucune espèce de tribut ou d'impositions car je les protègerai partout où ils se trouveront sur terre ou sur mer en Orient ou en Occident, au sud ou au nord de la terre. Ils ont ma protection, mon alliance et l'assurance qu'aucun mal ne leur sera fait.

De même ceux qui s'isoleraient pour l'adoration sur les montagnes et dans les lieux saints, on ne leur imposera ni kharadj ni dîmes sur leurs cultures, et on n'exigera pas de partager ces cultures avec eux car elles sont destinées à leurs bouches.

Lors de la récolte ils ne donneront rien de leurs cultures à titre d'assistance, on ne les obligera point à aller à la guerre ni à servir dans la corvée.

Et ceux qui sont contribuables du kharadj, capitalistes, propriétaires et commerçants, ne seront point imposés pour plus de douze drammes en tout par an.

On ne leur fera ni injustice ni oppression ; on n'engagera des controverses avec eux que de la manière la plus honnête ; on les gardera sous l'aile de la clémence, et on éloignera d'eux toute espèce de mal partout où ils sont et partout où ils se trouveront.

Si le christianisme s'établit chez les musulmans (en pays musulmans) on satisfera les chrétiens ; on leur permettra de faire leurs prières dans leurs églises et on ne créera aucun obstacle en-

tre eux et la pratique de leur culte. Celui qui trahira le Pacte de Dieu en agissant contrairement à ces dispositions sera en état de rébellion contre le Pacte de Dieu et contre son Apôtre.

On les aidera à réparer leurs églises et maisons et cette réparation leur sera méritoire au point de vue de leur culte ; méritoire pour eux sera aussi l'accomplissement des engagements d'alliance qu'ils ont pris sur eux.

Aucun d'eux ne sera forcé à porter les armes ; mais bien les musulmans verseront leur sang pour eux.

Jamais on n'agira contrairement à cette alliance qui doit être maintenue jusqu'à la dernière heure et jusqu'à la fin du monde.

XIII

Édit du Prophète à Youhanna Ben-Ro'yat et aux autres habitants de Aylat (1).

Au nom du Dieu Clément et Miséricordieux.

Ceci est le pacte de sécurité donné par Dieu et par Mohammed, Prophète envoyé de Dieu, à Youhanna ben-Ro'yat et aux autres habitants de Aylat, leurs évêques et autres (particuliers).

Auxquels est accordée la protection de Dieu, du Prophète et de tous ceux qui l'accompagnent des habitants de Damas et du Yemen.

Celui qui, des chrétiens, aura commis une action blâmable ou se serait trouvé en état d'impureté légale, ces cas ne pourront servir de prétexte pour que l'on s'interposât entre lui et ses biens, quoique une pareille alternative soit au gré de qui voudrait se les approprier.

Il est illicite d'empêcher un chrétien de ce qu'il veut ou s'opposer à ce qu'il suive la route qu'il veut par terre ou par mer.

(1) Ph. Gélat, *op. cit.*, période 1888-1892, *Supplément* p. 107. — (Efridon Bey, *op. cit.*, I, p. 33).

XIV

Édit du Khalife Omar Ibn-il-Khattab, donné à Sofronius, patriarche de Jérusalem, le 20 Rabi-ul-awel an 15 de l'Hégire (1).

Au nom du Dieu Clément et Miséricordieux.

Grâces à Dieu qui nous a rendus puissants par l'Islam, nous a honorés par la foi et nous a comblés de miséricorde en nous envoyant son Prophète Mohammed que Dieu bénisse et salue ; qui nous a guidés à la bonne voie tandis que nous étions dans l'égarement ; qui nous a unis par la voix de son Prophète après que nous étions dispersés ; qui a uni nos cœurs ; qui nous a rendus vainqueurs de nos ennemis ; qui nous a facilité la conquête des villes, et, qui a fait de nous des frères s'aimant les uns les autres.

Rendez grâces à Dieu, ô vous serviteurs de Dieu pour tant de bienfaits.

Ceci est l'édit de Omar Ibn-il-Khattab donné comme pacte et alliance à l'honorable et respectable patriarche Sofronius, patriarche de la nation melkite, résidant à Tor-el-Zeitoun, en la ville sainte de Jérusalem.

Accordant protection aux sujets, prêtres, moines et religieuses partout où ils sont, et partout où ils se trouveront.

On leur assurera qu'aucun mal ne leur sera fait.

Aussi longtemps que le chrétien jouissant de notre protection maintiendra les engagements au prix desquels cette protection

(1) Ph. Gélat, *op. cit.*, période 1888-1892. *Supplément*, p. 107.

Ce firman d'Omar est reproduit dans la relation du voyage de Sir Sydney Smith, en 1799 (*Bibl. des Voyages*, t. XI, p. 259) ainsi que dans le *Manuel des Consuls*, de Miltitz. Quant au texte arabe, il se trouve dans un manuscrit de la Bibliothèque Nationale, *Histoire de Jérusalem et d'Hébron*, fonds de Saint Germain des Prés, n° 100 (Cf. M.-C. Famin, *Histoire de la Rivalité et du Protectorat des Églises chrétiennes en Orient*, Paris, 1853, p. 148 en note et 465, annexe n° 1).

lui a été accordée, il aura droit, de notre part, nous les croyants, et de la part de qui assumeront l'autorité après nous, à la sécurité et à la protection.

On cessera, envers eux tout agissement pouvant les contraindre (les chrétiens) à émigrer de leurs pays, et cela en considération des preuves d'obéissance et de soumission qu'ils ont manifestées.

Qu'ils soient en sûreté eux, leurs églises, leurs couvents et tous les lieux saints de leurs visitations qu'ils possèdent hors et dans Jérusalem, tels que la Kamama (ou Kyamat, église du Saint-Sépulcre), Betléhem (lieu où naquit Eissa) (Jésus), que Dieu salue, l'église des Grands et la grotte à trois portes donnant au sud, au nord et à l'ouest.

Sécurité sera également donnée à toutes les autres espèces de chrétiens qui se trouvent dans ces lieux, et ce sont les Kardjs et les Abyssins, et à tous ceux qui y viennent pour la visitation, Coptes, Francs, Syriaques, Arméniens, Nestoriens, Jacobites et Maronites dépendants tous du patriarche sus-nommé.

Ce sont des droits qui leur ont été octroyés par le noble Prophète bien-aimé, l'Envoyé de Dieu, qui les a honorés du sceau de sa main généreuse et qui a ordonné qu'on eût de la bienveillance pour eux et qu'on leur accordât pleine sécurité.

Aussi, devons-nous, nous croyants, être bienveillants à leur égard, par déférence pour celui qui a été bienveillant envers eux.

Ils seront exemptés du tribut, du droit de garde et de toutes impositions, et on les garantira contre tous malheurs ou calamités sur terre et sur mer.

A leur entrée à El-Kamama (église du Saint-Sépulcre) et dans le reste des lieux de leurs visitations, on n'exigera d'eux ni taxe, ni droit quelconques.

Quant à ceux qui viendraient pour la visitation d'El-Kamama, ils paieront au patriarche un dramme et tiers en argent.

Que tous les croyants et croyantes, sultans, gouverneurs et walis gouvernant la terre, riches ou pauvres des musulmans croyants ou croyantes observent ce que nous ordonnons par le présent pacte que nous avons remis aux chrétiens en présence de tous les honorables Sahabat (compagnons) Abdullah, Osman, ben-Aâffan, Saâd ben-Zaid, Abdul-Rahman ben-Auf, et le reste des honorables compagnons, nos frères.

On devra donc, en se basant sur ce que nous avons écrit dans le présent édit, qui restera entre les mains des chrétiens, l'observer et lui donner suite.

Que Dieu, le Très-Haut bénisse notre Seigneur Mohammed, ses parents et ses compagnons.

Grâces à Dieu, maître de toutes les choses créées.

Dieu nous suffit, et en lui nous plaçons toute notre confiance.

Donné le 20 Rabi-el-Awal, an 15 de l'Hégire du Prophète.

Quiconque des croyants, lira notre présent édit et y contreviendra, de ce jour au jour du jugement, aura violé le pacte de Dieu, et, attiré sur lui la haine de son Apôtre bien-aimé.

XV

Édit d'Omar aux habitants d'Ælia (Jérusalem) (1).

Au nom de Dieu Clément et Miséricordieux.

Ceci est le pacte de sécurité donné par le serviteur de Dieu, Omar, Chef des Croyants, aux habitants d'Ælia (Jérusalem), sécurité pour leur vie, leurs biens, leurs églises et leurs croix, pour les infirmes comme pour les sains d'entre eux et pour tous ceux qui professent le culte d'Ælia :

Leurs églises ne seront ni occupées, ni détruites, ni amoindries quant au nombre ou quant à la superficie, ni touchées dans leurs croix ou leurs richesses.

Le libre exercice de leur culte ne sera point entravé ; aucun d'eux ne subira le moindre mal, et nul juif n'habitera Ælia avec eux. Ils auront à payer le tribut (Djizieh) à l'instar des habitants des autres villes et à chasser d'Ælia les Grecs et les brigands. Ceux de ces derniers qui quitteront la ville seront en sûreté, quant à leurs personnes et à leurs biens, jusqu'à ce qu'ils parviennent à la destination où ils trouveront la sécurité. Ceux qui s'y seraient établis avant la mort de . . . . . seront libres d'y séjourner dans les mêmes conditions que les habitants d'Ælia, ou de quitter la ville en même temps que les Grecs ou enfin de retourner chez les leurs, et n'auront rien à payer jusqu'à ce que leurs moissons soient fauchées.

L'observation de cet édit est garantie par la protection de Dieu, de son Apôtre, des Khalifes et de tous les Croyants, tant que les habitants en faveur desquels il est donné, acquitteront ce qu'ils doivent comme tribut.

Témoins :

Khaled Ibn-El-Walid, Amr Ibn-El-Aas, Abdel-Rahman Ibn-Oof et Moawieh Ibn-Abi-Soufian.

L'an 15 de l'Hégire.

(1) Traduit sur le texte arabe de Abou-Djafar Mohamed Ibn-Djarir El-Tabari (*Annales de Tabari*, t. VIII, 1re série, p. 3405).

XVI

Édit d'Omar aux habitants de Ludd (Palestine) (1).

Au nom de Dieu Clément et Miséricordieux.

Ceci est le pacte de sécurité donné par le serviteur de Dieu, Omar, Chef des Croyants, aux habitants de Ludd, ainsi qu'à ceux des habitants de la Palestine qui les y ont rejoints, sécurité pour leur vie, leurs biens, leurs églises, leurs croix, pour les infirmes comme pour les sains d'entre eux et pour tous leurs coreligionnaires. Leurs églises ne seront, ni occupées, ni détruites, ni amoindries dans leur superficie, ni touchées quant à leurs croix ou leurs richesses. Le libre exercice de leur culte ne sera point entravé et aucun d'eux ne subira le moindre mal. Les habitants de Ludd et ceux des habitants de la Palestine qui les ont rejoints auront à payer le tribut (Djizieh) à l'instar des habitants des villes de la Syrie. . . etc.). (*La suite du texte est la même que dans l'édit précédent*).

(1) Traduit sur le texte arabe de Abou-Djafar Mohamed Ibn-Djarir El-Tabari, *op. cit.*, *eod. loc.*, p. 3406.

XVII

Firman adressé aux chefs des diverses communautés non musulmanes, en date de mai-juin 1853 (fin Chaaban 1269) (1).

. . . . . .

. . . . . .

« Le plus cher de mes vœux étant de faire disparaître complètement certains abus que la négligence et la paresse ont peu à peu enracinés et d'en éviter le retour pour l'avenir, *je veux et je désire vivement préserver, dans toutes les circonstances, de toute atteinte, les priviléges particuliers que nos glorieux prédécesseurs ont octroyés aux ecclésiastiques de ceux de mes fidèles sujets qui professent la religion grecque, priviléges qui leur ont été conservés et sanctionnés par ma personne impériale; conserver intacts les églises et couvents grecs situés dans mes États, avec les biens, immeubles et institutions ecclésiastiques qui en dépendent ; garantir le maintien des droits et des immunités dont jouissent ces objets sacrés et leur clergé ; en un mot, maintenir les priviléges et les concessions de ce genre formulés dans les bérats des patriarches et des métropolitains qui contiennent les anciennes conditions de leur investiture.*

C'est pourquoi est publié un ordre péremptoire et souverain, aux termes duquel doivent être répétées et proclamées de nouveau mes intentions impériales à cet égard. *Qu'on se garde de porter la moindre atteinte à l'état de choses défini plus haut, et qu'on sache que ceux qui contreviendraient à mon commandement s'exposeraient à ressentir les effets de ma colère impériale.* »

. . . . . .

. . . . . .

(1) Le Baron I. de Testa, *Recueil des traités de la Porte ottomane avec les Puissances étrangères*, t. V, Paris, MDCCCLXXXII, p. 148 et 149 ; *Annuaire* (de la *Revue*) *des Deux-Mondes*, année 1853-1854, p. 934.

XVIII

Note de Réchid-pacha aux représentants d'Angleterre, d'Autriche, de France et de Prusse à Constantinople, en date du 26 mai 1353 (17 chaaban 1269) (1).

« Bien que la question des Lieux-Saints, qui formait un des objets de la mission de S. A. le prince Mentchikoff, ambassadeur extraordinaire de Russie, ait été résolue à la satisfaction de toutes les parties, le prince a mis en avant relativement au culte et au clergé grecs des prétentions qui sont d'une tout autre nature.

Il est de l'honneur de la Sublime Porte de préserver, dans le présent et dans l'avenir, de toute atteinte les immunités religieuses ainsi que les droits et priviléges accordés sous les règnes précédents et confirmés par S. M. le Sultan régnant, au clergé, aux églises et aux monastères des sujets ottomans qui professent la religion grecque, et de même que l'on n'a jamais songé à y apporter la moindre restriction, l'on n'a jamais, non plus, mis en doute les intentions amicales et loyales de S. M. l'empereur de Russie envers la Sublime Porte. Mais stipuler avec un gouvernement étranger par un *sened* (acte obligatoire), sous forme de convention, ou par une note ou déclaration ayant la même force et valeur, les droits, priviléges et immunités (quand même ce ne serait que pour la religion, le culte et l'église), en faveur d'une communauté nombreuse sujette du gouvernement, cela touche aux droits d'indépendance et aux bases gouvernementales de la puissance qui s'engage et cela n'est nullement à comparer à quelques concessions faites par d'anciens traités.

Cependant, les faits ont été exposés au prince Mentchikoff avec toute franchise et loyauté, et, en outre, *on s'est montré parfaitement disposé à donner les assurances propres à dissiper les craintes conçues à l'égard des immunités de toutes sortes du culte* que professe personnellement S. M. l'empereur de toutes les Russies.

(1) Le Baron I. de Testa, *op. cit.*, t. IV, p. 255 et 256.

Mais malheureusement cela n'a pas mené à une entente entre les deux parties, et la Sublime Porte regrette vivement que le prince ait poussé les choses jusqu'à rompre les rapports officiels et quitter son poste. »

. . . . . .

. . . . . .

XIX

Note de la Sublime Porte aux représentants d'Angleterre, d'Autriche, de France et de Prusse, en date du 14 juillet 1853 (8 chéwal 1269) (1).

« La Sublime Porte, ayant résolu de protester contre l'entrée des troupes russes dans la Valachie et la Moldavie s'est crue en devoir de communiquer sa protestation à LL. EE. MM. les représentants des hautes cours, ses alliés, qui ont signé avec elle le traité de 1841 auquel la cour de Russie est aussi intervenue.

Cette dernière démarche du gouvernement ottoman est motivée par de fortes raisons ; aussi la Sublime Porte saisit-elle cette nouvelle occasion pour répéter que dans les conférences, tenues en dernier lieu, elle a itérativement donné les assurances de la vérité de ses sentiments de paix et d'amitié envers le gouvernement russe.

Le gouvernement ottoman s'en remet donc à LL. EE. MM. les représentants susdits, de l'usage qu'ils jugeront à propos de faire de son acte de protestation propre à jeter du jour sur la question, pour inviter le gouvernement russe à des dispositions analogues aux siennes, et la Sublime Porte saisit cette occasion favorable pour renouveler les assurances de sa haute considération.

ANNEXE

Réponse à la circulaire de M. de Nesselrode, et protestation contre l'occupation des Principautés.

. . . . . .

. . . . . .

La Sublime Porte, en exprimant les sentiments que cet événement lui fait éprouver, ne peut se dispenser de mettre dans leur vrai jour quelques circonstances auxquelles les ministres de Sa

(1) Le Baron I. de Testa, *op. cit.*, t. IV, p. 292-297.

Majesté Impériale se sont efforcés en vain de donner une conclusion telle que leur amour de la justice et de la tranquillité la leur faisait désirer.

Les négociations qui furent entamées, de concert avec le prince Mentchikoff, se bornaient d'abord aux points qui souffraient des difficultés relativement à la question des Lieux-Saints, et les différends qui en étaient les objets principaux ne tardèrent pas à recevoir une solution propre à satisfaire toutes les parties intéressées.

Nous avons consenti, en outre, à la construction d'une église et d'un hôpital à Jérusalem pour le service spécial des Russes, en sorte que les concessions demandées en faveur des prêtres et des pèlerins de la même nation n'ont pas été refusées non plus.

Après l'heureuse conclusion de la partie des négociations qui avait trait au seul objet ostensible de la mission extraordinaire du prince Mentchikoff, cet ambassadeur s'est empressé, avec les plus vives instances, de faire accepter une autre demande dont les conséquences, si elle avait été admise par le gouvernement de S.M. le Sultan, n'auraient pas manqué de porter une grave atteinte aux intérêts de l'Empire et de compromettre les droits souverains qui en sont les ornements et les soutiens.

On a vu par les communications officielles que la Sublime Porte a faites en temps et lieu aux hautes Puissances, qu'elle n'hésite point à donner des assurances suffisantes capables de dissiper les doutes qui ont amené les discussions relatives aux droits, aux priviléges spirituels et à d'autres immunités qui s'y rattachent, et dont les églises grecques et les prêtres grecs sont en possession de la part de S. M. le Sultan. Loin de songer à retirer une partie quelconque de ces priviléges ou même à en restreindre la jouissance consacrée par leur utilité, Sa Majesté Impériale se fait une gloire de les confirmer publiquement, et fidèle aux maximes de la justice et de la clémence, de les mettre à l'abri de tout préjudice au moyen d'un acte solennel revêtu de son Hatti-chérif et qui a été porté à la connaissance de tous les gouvernements amis.

. . . . . .

Néanmoins, la Sublime Porte ne se désiste en rien de son désir amical et profondément sincère, non seulement de remplir tous ses engagements envers la Russie avec la plus scrupuleuse exactitude, mais, en outre, *de lui donner toute nouvelle preuve de ses*

dispositions cordiales, qui soit compatible avec les droits sacrés de sa souveraineté et les intérêts fondamentaux de son Empire.

Elle est toujours prête à réitérer les assurances promises dans la lettre en date du 4-16 juin, écrite en réponse à celle de Son Excellence le comte de Nesselrode, portant la date du 19 mai (v. s.), et elle est encore disposée, pour peu que l'on veuille s'arrêter à un arrangement propre à satisfaire la cour de Russie, sans préjudice aux droits sacrés du Sultan, à envoyer un ambassadeur extraordinaire à Saint-Pétersbourg pour chercher, de concert avec le Cabinet russe, les moyens de parvenir à ce but.

. . . . . .

Si la cour de Russie persiste à fonder la demande de consacrer par un document obligatoire envers elle les priviléges religieux dont il est question, sur le traité de *Kaïnardji*, il est à remarquer que la promesse contenue dans la première partie de l'article 7 de ce traité, relativement à la protection de la religion chrétienne et de ses églises, est une généralité, et l'on ne peut guère y voir le degré de force que la Russie lui attribue et encore moins une spécialité en faveur de la religion grecque.

Quoi qu'il en soit, si la Sublime Porte manquait de protéger la religion et les églises chrétiennes, c'est alors seulement qu'il faudrait lui rappeler sa promesse en citant le susdit traité, et il n'est pas moins clair que cette nouvelle proposition ne saurait être fondée sur ce traité, attendu que les priviléges et les immunités de la religion grecque ont été octroyés par la Sublime Porte sans la demande ni l'intervention de qui que ce soit. *C'est, en effet, un point d'honneur pour elle de les maintenir à présent et à l'avenir, et un devoir que lui impose son système plein de sollicitude pour ses sujets. Les firmans qui viennent d'être promulgués, et qui confirment les priviléges et les immunités de toutes les religions, témoignent publiquement des fermes intentions de la Sublime Porte à cet égard : de manière que, sans le moindre doute, une intervention étrangère n'est point du tout nécessaire à cet effet.* Seulement, puisque la Cour de Russie a conçu, quel qu'en puisse être le motif, des soupçons par rapport à ces priviléges religieux, et que la religion grecque est celle de l'auguste Empereur et d'une grande partie de ses sujets, la Sublime Porte, mue par ces considérations, comme aussi par déférence pour des relations amicales

qui existent encore entre les deux Puissances, *ne recule pas devant la résolution de donner, à ce sujet, des assurances suffisantes.* Mais si un gouvernement contractait sur les droits et les priviléges qu'il a de son propre mouvement accordés aux églises et aux prêtres d'une nation de tant de millions d'âmes, soumises à son autorité, des obligations exclusivement avec un autre gouvernement, ce serait partager son autorité avec ce gouvernement, ce ne serait qu'anéantir sa propre indépendance ».

. . . . . .

XX

Manifeste de la Sublime Porte, en date du 27 juillet 1853 (21 chéwal 1269) (1).

Manifeste adressé à la Nation

sur les circonstances politiques du jour, et dont la publication à Constantinople et dans les provinces de l'Empire, a été ordonnée par S. M. le Sultan.

. . . . . .

« Le véritable motif des discussions était celui-ci : le gouvernement russe voulait que les priviléges spirituels de l'Église et des moines grecs formassent l'argument d'un traité entre les deux Puissances ; le gouvernement de la Sublime Porte refusait d'entrer dans un pareil engagement.

En effet, ces priviléges, octroyés par S. M. le Sultan Mohammed le Conquérant, ont été conservés et confirmés dans les siècles suivants par ses successeurs. S. M. le Sultan actuel, en suivant les traces de ses glorieux ancêtres, leur a donné une nouvelle confirmation. Il ne saurait donc entrer dans la pensée de personne que des priviléges aussi anciens, spontanément accordés par l'autorité impériale, pussent nullement être retirés ou restreints. Le gouvernement impérial pouvait, là-dessus, donner des assurances à tout le monde.

Néanmoins, le gouvernement russe refusa d'accepter *la forme d'assurance qui suffisait à effacer les soupçons accidentels formant l'objet de la question.* Et comme il serait porté atteinte à l'indépendance d'une Puissance et à ses droits souverains, si, sous couleur de traité ou cédant à la force, elle concédait à une Puissance étrangère le droit de faire exécuter d'une manière régulière des priviléges religieux accordés à des millions de ses sujets, le gouvernement impérial déclara qu'il ne pouvait consentir à autre chose ».

. . . . . .

(1) Le Baron I. de Testa, *op. cit.*, t. IV, p. 311-313.

XXI

Note de Réchid-pacha aux représentants anglais, autrichien, français et prussien, en date du 31 décembre 1853 (30 rébiul-éwel 1270) (1).

. . . . . .

. . . . . .

Afin de ne pas s'écarter de ses principes de modération et du cercle des conseils de ses alliés, la Sublime Porte adhérera au renouvellement des traités. Ce point sera le second des conférences. *Quant aux priviléges spirituels des communautés non-musulmanes, de tous les rites, sujettes de la Sublime Porte, ces priviléges ayant été octroyés* ab antiquo *par les glorieux ancêtres du Sultan et confirmés récemment par firmans souverains revêtus de l'autographe impérial, la Sublime Porte n'hésitera pas à manifester aux Puissances, comme on l'a fait lors de la proclamation du* Tanzimat *à la face de l'Europe, son intention franche et constante de conserver à tout jamais les priviléges spirituels des communautés ses sujettes, et dans le cas où quelqu'une d'elles aurait quelque avantage de ce genre de plus que les autres, de ne pas se refuser, dans sa haute équité, d'y faire participer celles qui en témoigneraient le désir, de consentir enfin à établir l'égalité entre elles toutes*. La Sublime Porte remettra à chacune des quatre Puissances copies de ces ordres, accompagnées d'une note dans le sens sus-énoncé et sous forme de communication collective ; elle n'hésitera pas davantage à les communiquer aussi à la Russie dans la même façon.

L'arrangement intervenu pour compléter l'accord relatif aux Lieux-Saints et à l'établissement de quelques fondations religieuses à Jérusalem sera définitivement accepté.

La Sublime Porte est prête à conclure la paix dans la ligne qui lui a été tracée par ses alliés ». . . . . .

. . . . . .

(1) Le Baron I. de Testa, *op. cit.*, t. IV (deuxième partie), p. 47-49.

XXII

Mémoire de S. A. Aali Pacha remis à Lord Clarendon, par l'ambassadeur ottoman à Londres, le 13 mai 1855 (25 châban 1271) (1).

. . . . . .

. . . . . .

« On chercherait en vain à découvrir la cause qui a pu, dans des temps de lumière, tels que le nôtre, maintenir jusqu'à un certain point la pensée que, *sans protection étrangère, les priviléges religieux des chrétiens de l'Empire ottoman étaient exposés*, si l'on ne songeait qu'une ennemie acharnée et persévérante de l'Empire ottoman, la Russie, a travaillé de la manière la plus active et la plus heureuse pendant longtemps, à obscurcir le jugement de l'Europe sur cette question, afin de faire réussir à l'ombre de faux semblants religieux, des plans purement politiques. Désorganiser l'Empire ottoman, l'amoindrir par tous les moyens possibles, démembrer son autorité politique aussi bien que ses provinces, et ensuite s'établir dans des contrées où la confusion aurait remplacé tout ordre régulier, tel a été, tel est encore le plan de la Russie. Heureusement qu'elle n'a plus de complices et n'en pourra plus trouver dans l'avenir, en égarant l'opinion de l'Europe, comme elle a réussi à le faire plus d'une fois. Les événements qui ont entouré la Révolution de laquelle est sorti le royaume actuel de Grèce, sont le dernier exemple de cette habileté perfide, dont la dernière heure a enfin sonné.

C'est librement, au moment même de la conquête et dans la plénitude de la plus entière autorité, que les Sultans, fidèles au sentiment de l'humanité et *à l'esprit même de l'Islamisme*, ont accordé aux chrétiens de l'Empire ottoman leurs premiers priviléges. Aucun empêchement matériel ne s'opposait à ce que ces souverains n'usassent d'une puissance illimitée contre la foi des

(1) Le Baron I. de Testa, *op. cit.*, t. V, p. 156-161.

vaincus, et ils n'ont usé de cette puissance que pour protéger et maintenir cette foi, *en l'entourant de priviléges qui n'ont jamais été violés*. Si, dans l'intérieur de l'Empire ottoman, il y a eu, comme ailleurs, des actes d'oppression, la cause en était l'ignorance des temps, la différence des races et le rapprochement, trop grand encore, de la période de guerre et de conquête. Toutes proportions gardées, l'Empire ottoman a suivi, à cet égard, les mêmes phases que les autres pays, et l'on peut même dire hardiment, sans crainte d'être démenti, qu'aux époques d'obscurité et d'intolérance plus ou moins grande qui ont pesé sur l'Europe entière, ce n'était pas dans l'Empire ottoman que les minorités vaincues avaient le plus à regretter leur état.

Il y eut peut-être une époque où la physionomie de la domination musulmane prit un aspect regrettable pour les chrétiens dans quelques parties de l'Empire ottoman. Ce fut au temps du développement démesuré de l'influence des Janissaires, qui avaient usurpé une position redoutable à toutes les autorités et à tous les droits. Mais la justice des Sultans a détruit pour jamais cette redoutable corporation, ainsi que toutes les influences qui s'y rattachaient ; et les hommes d'État de l'Europe les plus considérés n'ont pas craint de proclamer que depuis la destruction des Janissaires, la Turquie avait, dans l'espace d'un petit nombre d'années, progressé, toute proportion gardée, plus que tout autre pays. *Jamais l'autorité musulmane n'a cherché à convertir violemment un sujet non-musulman. Les patriarchats constitués aux époques où la Russie ne l'était pas encore, réunissent un tel faisceau de droits civils et religieux, que l'on peut vraiment dire, qu'à la réserve de l'autorité politique, que le gouvernement musulman exerce seul, les chrétiens sont plutôt administrés, jugés et dirigés par une autorité chrétienne que musulmane. C'est volontairement, sans y être amenés par aucune considération que celle de leurs devoirs de souverains, que les Sultans ont établi un tel état de choses, qui n'a jamais été sérieusement compromis* ; et ce n'est que la seule Russie qui a intérêt à faire croire le contraire et à s'efforcer de persuader aux chrétiens, sujets musulmans, de même qu'aux Puissances chrétiennes, que c'est à l'intervention étrangère que les priviléges accordés aux chrétiens ont dû leur naissance et devront leur conservation.

La Turquie a le droit d'attendre de l'impartialité de tous les hommes d'États justes et éclairés une sérieuse appréciation de vérités aussi incontestables que celles qu'on vient d'exposer. *C'est d'elle-même et pour aller au devant des vœux de ses alliés que, dans ces derniers temps, la Sublime Porte a confirmé et étendu les priviléges religieux des chrétiens, et qu'elle a annoncé l'amélioration aussi rapide que possible de la situation de ses sujets, sans distinction de race ni de religion. C'est à la face du monde et pour répondre de la manière la plus éclatante aux calomnies de la Russie que ces améliorations ont été réalisées et que ces nouveaux progrès ont été promis. Si les déclarations les plus franches et les plus éclatantes ne paraissent pas suffisantes aux Puissances alliées de la Sublime Porte qui se croient en devoir de ne rien négliger pour assurer le sort de leurs coreligionnaires, quels gages meilleurs pourrait-on imaginer que ceux qui découlent de l'intérêt même du gouvernement du Sultan à rendre heureux et prospères tous ses sujets, quelle que soit leur religion ? L'Europe peut-elle trouver une sécurité plus complète que celle qui résulte de cette garantie morale venant confirmer les plus sincères et les plus éclatantes assurances spontanément données ?*

Si donc, par ses actes dans le passé, par ses déclarations les plus explicites dans le présent, par l'appréciation de ses plus chers intérêts d'avenir, la Sublime Porte offre des garanties suffisantes pour le maintien et l'observance des priviléges religieux des chrétiens sujets de son Empire, quelles ne seraient pas les conséquences dangereuses de la stipulation d'une garantie ! L'insistance sur l'insertion dans les traités d'une garantie explicite impliquerait gratuitement :

1. Une atteinte à la dignité du gouvernement impérial ; *car elle supposerait une arrière-pensée à toutes les déclarations, un manque de franchise et de bonne foi dans de solennelles assurances*, que la Sublime Porte peut méconnaître tout ce qu'il y a de plus constaté en fait de principes d'administration, la règle essentielle pour tout gouvernement de réaliser, par tous les moyens possibles, le bien-être de tous ses sujets.

2. Une atteinte aux droits de souveraineté de la Sublime Porte ; car elle porterait le caractère d'une volonté et d'une initiative étrangères venant s'associer, par immixtion, à celles du Sultan dans l'exercice de son autorité de souverain.

3. Une paralysie de l'action de l'autorité administrative ; car, en établissant aux yeux des populations de l'Empire ottoman que le maintien et l'observance des priviléges des chrétiens sont dus, dans l'avenir, à l'influence étrangère, non moins qu'aux intentions bienveillantes et éclairées du gouvernement de la Sublime Porte, ce prestige et cette intégrité de commandement si essentiels à l'unité et à la force de toute autorité administrative se trouveraient profondément et dangereusement lésés.

4. Enfin les Puissances amies et alliées de la Sublime Porte se donneraient en quelque sorte un démenti à elles-mêmes, si elles insistaient sur l'insertion textuelle, dans un traité quelconque, de la garantie sus-énoncée. En effet, tout le monde sait que la mission dont le prince Mentchikoff était chargé, avait pour but de surprendre ou d'arracher une reconnaissance de l'association du souverain de la Russie à la protection des priviléges des chrétiens de l'Empire ottoman. Tous les hommes d'État comprirent que, dans un intérêt simulé pour les chrétiens orthodoxes de l'Empire ottoman, la Russie voulait obtenir à son profit un véritable démembrement moral de l'autorité souveraine des Sultans — démembrement qui atteignait plus profondément dès lors l'existence d'une souveraineté que la perte des territoires les plus importants ; car c'était au cœur même de toute légitime et solide domination que venait s'implanter le germe destructeur. C'est avec l'approbation de l'Europe entière que le gouvernement de la Sublime Porte repoussa cette injuste prétention, sous quelque forme captieuse que, d'abord éclatante, elle ait ensuite voulu se dissimuler. »

. . . . . .

. . . . . .

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS VII

BIBLIOGRAPHIE XIII

LIVRE PREMIER

HISTOIRE ET ORGANISATION DES PATRIARCATS

PREMIÈRE PARTIE

Des patriarcats en général au point de vue catholique 1

CHAPITRE I. — Définition, étymologie et origine des patriarcats 1
CHAPITRE II. — Grades épiscopaux. — Droits et prérogatives y afférents. 13
CHAPITRE III. — Ordre hiérarchique entre les Églises 24
CHAPITRE IV. — Différentes catégories de patriarcats 33
CHAPITRE V. — Titres hiérarchiques catholiques et en particulier les délégations apostoliques. 38

DEUXIÈME PARTIE

Des patriarcats latins 41

CHAPITRE I. — Patriarcat de Constantinople. 43
CHAPITRE II. — Patriarcat d'Alexandrie 45
CHAPITRE III. — Patriarcat d'Antioche 47
CHAPITRE IV. — Patriarcat de Jérusalem 48
CHAPITRE V. — Patriarcat de Lisbonne 50
CHAPITRE VI. — Patriarcat de Venise 51
CHAPITRE VII. — Patriarcat des Indes Orientales. 53
CHAPITRE VIII. — Patriarcat des Indes Occidentales. 54

TROISIÈME PARTIE

Des patriarcats orientaux 57

CHAPITRE I. — Rite copte 57

Section I. — Coptes orthodoxes (Patriarcat d'Alexandrie) . . 84
Section II. — Coptes catholiques (Patriarcat d'Alexandrie). . 105
[*Protectorat*]. 121

CHAPITRE II. — Rite éthiopien ou abyssin 134

Section I. — Éthiopiens orthodoxes. 136
Section II. — Éthiopiens catholiques. 139

CHAPITRE III. — Rite grec 142

Section I. — Rite grec pur 145
A. — Grecs purs orthodoxes 145
§ 1. — Patriarcat œcuménique de Constantinople. . 145
§ 2. — Patriarcat d'Alexandrie 155
§ 3. — Patriarcat d'Antioche. 160
§ 4. — Patriarcat de Jérusalem. 160
§ 5. — Métropole de Chypre 162
§ 6. — Archevêché du Mont-Sinaï 162
§ 7. — Église autocéphale de Grèce. 164
B. — Grecs purs catholiques. 164
§ 1. — Grecs purs d'Orient. 165
§ 2. — Italo-Grecs 165

Section II. — Rite gréco-melchite. 166
A. — Gréco-Melchites orthodoxes. 167
B. — Gréco-Melchites catholiques (Patriarcat d'Antioche) 168

Section III. — Rite gréco-slave. 174
A. — Gréco-Slaves orthodoxes 175
§ 1. — Église de Russie 175
§ 2. — Église de Serbie 183
§ 3. — Église de Bulgarie 184
§ 4. — Église du Monténégro. 186
§ 5. — Église de Bosnie et d'Herzégovine 186
§ 6. — Métropole de Carlowitz en Autriche-Hongrie 187
B. — Gréco-Slaves catholiques 187

§ 1. — Ruthènes 188
§ 2. — Bulgares. 190

Section IV. — Rite gréco-roumain 191

A. — Gréco-Roumains orthodoxes. 192
B. — Gréco-Roumains catholiques. 192

CHAPITRE IV. — Rite syrien 194

Section I. — Rite syrien pur. 194

A. — Patriarcat d'Antioche pour les Syriens jacobites ou orthodoxes. 195
B. — Patriarcat d'Antioche pour les Syriens catholiques. 196

Section II. — Rite syro-maronite 203
Patriarcat d'Antioche pour les Maronites 204
Section III. — Rite syro-chaldéen. 207

A. — Patriarcat orthodoxe de Babylone pour les Nestoriens. 211
B. — Patriarcat catholique de Babylone pour les Chaldéens. 215

Section IV. — Rite syro-malabare. 217

CHAPITRE V. — Rite arménien 221

A. — Église arménienne orthodoxe. 222
B. — Église arménienne catholique ou patriarcat de Cilicie 229

QUATRIÈME PARTIE

Des wikalats protestants 239

CHAPITRE I. — Protestants indigènes en Turquie. 239
CHAPITRE II. — Protestants indigènes en Égypte 242

CINQUIÈME PARTIE

Des rabbinats 257

CHAPITRE I. — Israélites du Caire 257

Section I. — Grand rabbinat du Caire 257
Section II. — Communauté des Caraïtes 260
Section III. — Communauté Achkénazi 261

CHAPITRE II. — Israélites d'Alexandrie (Grand rabbinat) . . . 262

LIVRE SECOND

FONCTIONNEMENT DES PATRIARCATS

PREMIÈRE PARTIE

Fondements de l'organisation des patriarcats. . . 265

CHAPITRE I. — Origine des priviléges et immunités dont jouissent les communautés non-musulmanes et sources du droit qui régit ces dernières . . 265
CHAPITRE II. — Caractère des priviléges et immunités des communautés non-musulmanes. 279
CHAPITRE III. — Origine des Hautes Circulaires de 1891. . . . 282
CHAPITRE IV. — Applicabilité à l'Égypte du Hatt-Humayoun de 1856 et des Hautes Circulaires de 1891. . . 286

DEUXIÈME PARTIE

Juridiction patriarcale. 289

CHAPITRE I. — Nature et étendue de cette juridiction . . . 289
CHAPITRE II. — Examen des matières rentrant dans la compétence patriarcale, d'après la jurisprudence des tribunaux mixtes d'Égypte 299
CHAPITRE III. — Textes égyptiens réglant la compétence patriarcale. Observations auxquelles ils donnent lieu 307
CHAPITRE IV. — Dévolutions successorales 314
Section I. — Incidents résultant du changement de religion. 314
Section II. — Droits à percevoir sur les successions en Égypte 318
Section III. — Procédure suivie en Égypte dans les questions de successions. 320
A. — En ce qui concerne les indigènes soumis à la juridiction des mehkémehs chariehs. 320
B. — En ce qui concerne les indigènes soumis à la juridiction patriarcale. 326
CHAPITRE V. — Autorités à qui la juridiction patriarcale est dévolue. 328
Section I. — Situation des Latins *Rayas* en Turquie. . . . 328

Section II. — Situation des Latins *Rayas* en Égypte. . . . 330
Section III. — Valeur des décisions émanées du Saint-Siége au point de vue de leur exécution dans l'Empire ottoman 332

TROISIÈME PARTIE

Sécularisation de la juridiction patriarcale . . 339

CHAPITRE I. — Sécularisation en Turquie. — Statut grec. — Statut arménien. — Statut israélite. 339

CHAPITRE II. — Sécularisation en Égypte 346
Section I. — Coptes orthodoxes (*Crise copte*). 346
Section II. — Coptes catholiques. 360
Section III. — Protestants indigènes. 363
Section IV. — Arméniens catholiques. 364
Section V. — Autres communautés. 367

QUATRIÈME PARTIE

Conflits de juridiction actuels ou virtuels en Égypte . . 369

CHAPITRE I. — Aperçu général de ces différents conflits. . . . 369

CHAPITRE II. — Exemples typiques de ces conflits 372
Section I. — Patriarcats et Patriarcats 372
Section II. — Patriarcats et Mehkémehs. 374
Section III. — Patriarcats et Tribunaux mixtes et indigènes. 379
Section IV. — Patriarcats et Consulats. 380

CHAPITRE III. — Appréciation de ces différents conflits et remèdes proposés. 381

CINQUIÈME PARTIE

Exécution des sentences rendues par les autorités religieuses ottomanes non-musulmanes 391

CHAPITRE I. — Exécution en Turquie. 391

CHAPITRE II. — Exécution en Égypte. 395
Section I. — Textes consacrant l'exécution 395
Section II. — Conditions auxquelles est subordonnée l'exécution par les voies administratives. 397

Section III. — Principales règles régissant l'exécution. . . . 400
Section IV. — Complications d'exécution. 404

APPENDICE

I. — Motu proprio du Pape Pie IX, donné au palais apostolique du Vatican le 14 mai 1852, relativement aux *Università e Corporazioni*. 407
II. — Règlement fixant les attributions et la compétence du conseil général de la communauté copte orthodoxe, sanctionné par décret du 14 mai 1883 (7 Redjeb 1300) 412
III. — Code du statut personnel pour les Coptes catholiques. 420
IV. — Code de procédure devant les tribunaux du patriarcat copte catholique 444
V. — Règlement de l'administration des biens pieux de la communauté copte catholique. 463
VI. — Ordonnance vice-royale du 5 Djemad-Akher 1295 (4 juin 1878), relative au wékil de la communauté des Protestants indigènes 471
VII. — Circulaire du Comité de Surveillance Judiciaire, en date du 31 janvier 1897, concernant la communauté des Protestants indigènes 473
VIII. — Décret concernant les Protestants indigènes en date du 1er mars 1902 476
IX. — Règlement organique de la communauté arménienne catholique d'Égypte, approuvé par décret khédivial du 18 novembre 1905 483
X. — Hatt-Humayoun (du 18 fevrier 1856 — 10 Djemaziul Ahker 1272) 489
XI. — Hautes Circulaires de la Sublime Porte de 1891 . . . 497
XII. — Édit du Prophète à tous les hommes 506
XIII. — Édit du Prophète à Youhanna Ben-Ro'yat et aux autres habitants de Aylat 509
XIV. — Édit du Khalife Omar Ibn-il-Khattab, donné à Sofronius, patriarche de Jérusalem, le 20 Rabi-ul-awel an 15 de l'Hégire 510
XV. — Édit d'Omar aux habitants d'Ælia (Jérusalem). . . . 513
XVI. — Édit d'Omar aux habitants de Ludd (Palestine). . . . 514
XVII. — Firman adressé aux chefs des diverses communautés non musulmanes, en date de mai-juin 1853 (fin Chaaban 1269) 515

XVIII.— Note de Réchid-pacha aux représentants d'Angleterre, d'Autriche, de France et de Prusse à Constantinople, en date du 26 mai 1853 (17 chaaban 1269). 516
XIX. — Note de la Sublime Porte aux représentants d'Angleterre, d'Autriche, de France et de Prusse, en date du 14 juillet 1853 (8 chéwal 1269) avec Annexe. . . . 518
XX. — Manifeste de la Sublime Porte, en date du 27 juillet 1853 (21 chéwal 1269). 522
XXI. — Note de Réchid-pacha aux représentants anglais, autrichien, français et prussien, en date du 31 décembre 1853 (30 rébiul éwel 1270). 523
XXII.— Mémoire de S. A. Aali Pacha remis à Lord Clarendon, par l'ambassadeur ottoman à Londres, le 13 mai 1855 (25 châban 1271). 524

ERRATA

Pages	Lignes	au lieu de :	Lire :
16	6	trois siècles,	un siècle.
17	86	~~Allemagne~~, Salisbury	~~Angleterre~~. Salzburg†
294	20	tenter au contrat,	tenter un contrat.
387	7	on peut à également,	on peut également.
387	8	accordés différentes,	accordés à différentes.
447	10	l'attentat au contrat,	le fait de tenter un contrat.
516	3	mai 1353,	mai 1853.

† Créé primat de l'Allemagne en 1750.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

3 2044 022 685 283

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

CANCELLED
JUL 1 0 1982
OCT 1 8 1982